



HAL
open science

Les juges de proximité au travail : une sociologie pragmatique et comparative

Pascal Ughetto, Jean-Marc Weller, Alexandre Mathieu-Fritz, Nicole May,
Marianne Cottin, Isabelle Sayn

► **To cite this version:**

Pascal Ughetto, Jean-Marc Weller, Alexandre Mathieu-Fritz, Nicole May, Marianne Cottin, et al..
Les juges de proximité au travail : une sociologie pragmatique et comparative. [Rapport de recherche]
Mission de Recherche Droit et Justice. 2008, 297 p. halshs-00550188

HAL Id: halshs-00550188

<https://shs.hal.science/halshs-00550188>

Submitted on 4 Jan 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License



Laboratoire Techniques, Territoires et Sociétés
Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
6 et 8 ave Blaise Pascal – Cité Descartes
77455 Marne-la Vallée cedex 2

LES JUGES DE PROXIMITE AU TRAVAIL. UNE SOCIOLOGIE PRAGMATIQUE ET COMPARATIVE

Coordination scientifique :

Pascal UGHETTO, Maître de conférences à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, LATTTS

Jean-Marc WELLER, Chargé de recherche CNRS, LATTTS

Avec la collaboration de :

Alexandre MATHIEU-FRITZ, Maître de conférences à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée,
LATTTS

Nicole MAY, Directrice d'études ministère de l'Equipement, LATTTS

Marianne COTTIN, Maître de conférences à l'université de Saint-Etienne, CERCRID

Isabelle SAYN, Chargée de recherche CNRS, CERCRID

RAPPORT **pour la Mission de recherche Droit & Justice**

Convention de recherche n° 26.09.12.09

Décembre 2008

LES JUGES DE PROXIMITE AU TRAVAIL. UNE SOCIOLOGIE PRAGMATIQUE ET COMPARATIVE

Alexandre MATHIEU-FRITZ, Maître de conférences à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée,
LATTS

Nicole MAY, Directrice d'études ministère de l'Equipement, LATTS

Pascal UGHETTO, Maître de conférences à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, LATTS

Jean-Marc WELLER, Chargé de recherche CNRS, LATTS

Avec la collaboration de :

Marianne COTTIN, Maître de conférences à l'université de Saint-Etienne, CERCRID

Isabelle SAYN, Chargée de recherche CNRS, CERCRID

RAPPORT **pour la Mission de recherche Droit & Justice**

Convention de recherche n° 26.09.12.09

Décembre 2008

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 26.09.12.09). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements

Enquêter sur les juges de proximité au travail ne peut se faire sans perturber le travail, son organisation, son rythme dans des tribunaux déjà bien occupés sans cela. C'est donc avec une sincère reconnaissance que nous adressons ici nos remerciements à tous ceux qui ont bien voulu contribuer à cette recherche en nous tolérant le temps d'un entretien ou, plus encore, à l'occasion de nos observations.

Nos remerciements s'adressent tout d'abord à ceux, vice-présidents en charge de l'administration des tribunaux où nous avons enquêté, qui ont bien voulu argumenter en notre faveur auprès de leurs collègues juges de proximité et nous ont laissé pénétrer dans leurs tribunaux et y œuvrer avec une entière liberté.

Les personnels des greffes ont également très souvent été d'un immense secours pour nous guider dans ces lieux qui peuvent longtemps rester mystérieux au profane. Nous leur devons de sincères remerciements.

Bien évidemment, nous devons beaucoup à la coopération de tous les juges de proximité qui ont, à un moment ou à un autre, été des interlocuteurs pour nous. Ceux qui nous ont accordé de leur temps pour un entretien. Et, plus encore, ceux qui, dans les monographies, ont dû subir notre présence répétée. Par notre faute, leur travail a été ralenti et leur patience a été extrême à l'égard de nos incessantes demandes d'explication et de notre regard scrutateur, jusque dans des moments très intimes de l'activité. Espérons qu'ils ne nous en tiendront pas rigueur et qu'ils jugeront le présent rapport comme étant à la hauteur du coût consenti.

Equipe de recherche

Alexandre Mathieu-Fritz, sociologue, Maître de conférences à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, chercheur au LATTS.

Nicole May, sociologue, Directrice d'études Ministère de l'Équipement, chercheur au LATTS.

Pascal Ughetto, sociologue, Maître de conférences à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, chercheur au LATTS.

Jean-Marc Weller, sociologue, chargé de recherche CNRS, chercheur au LATTS.

Avec la collaboration de :

Marianne Cottin, juriste, Maître de conférence à l'Université Jean-Monnet de Saint-Etienne, chercheur au CERCRID.

Isabelle Sayn, juriste, chargée de recherche CNRS, directrice-adjointe du CERCRID.

Sommaire

Introduction	1
Chapitre 1er. – Les histoires que les juges se racontent. Le travail juridique et les affaires pénales d’une juridiction de proximité , par Jean-Marc Weller...	17
Section 1. – <i>La matière du travail juridique</i>	19
1.1. La chemise cartonnée ou l’ossature d’une affaire.....	21
1.2. Les pièces matérielles d’un dossier.....	24
1.3. La gestion d’une audience.....	28
Section 2. – <i>Un processus de typification narrative</i>	34
2.1. Les intrigants bruits de Mme Niwanathan.....	34
2.2. Le travail de « mise en récit » et ses propriétés.....	38
Chapitre 2. – Le devoir d’hésitation en action. Décrire le travail de délibération et les épreuves des juges de proximité , par Jean-Marc Weller.....	45
Section 1. – <i>Le traitement des affaires pénales</i>	47
1.1. Les enjeux du délibéré.....	47
1.2. Un hôtel du centre-ville bien occupé !.....	51
1.3. Les épreuves du travail et leur moment.....	57
Section 2. – <i>Les trois ruptures possibles d’une histoire</i>	62
2.1. La rupture juridique.....	64
2.2. La rupture narrative.....	67
2.3. La rupture matérielle.....	70
Section 3. – <i>Les forces du devoir d’hésitation</i>	72
3.1. La production narrative et ses démêlés.....	73
3.2. Des appréhensions du droit plus diversifiées qu’on ne le pense.....	74
3.3. Des agencements locaux variables en matière administrative.....	78
Fenêtre sur... Le travail des membres du greffe sur les affaires civiles de la juridiction de proximité , par Alexandre Mathieu-Fritz.....	83

Chapitre 3. – Le juge de proximité en sa juridiction : la compétence pour juger , par Pascal Ughetto.....	105
Section 1. <i>Regarder les juges (de proximité) au travail : un objet de recherche pas si banal</i>	107
1.1. Les conditions de légitimité d’une enquête sur le travail de magistrats.....	107
1.2. La compétence des non-professionnels... et celle des professionnels.....	109
Section 2. – <i>En partant de la juste mesure de la décision</i>	115
Section 3. <i>Les sources de difficulté</i>	120
3.1. Les difficultés émanant purement et simplement de la matière juridique à maîtriser.....	120
3.2. La maîtrise de l’audience.....	122
3.3. La rédaction des jugements.....	123
3.4. A cheval entre le juridique et l’administratif.....	125
Section 4. <i>La constitution de l’expérience et ses conditions</i>	125
4.1. L’importance de la « base de connaissance » initiale.....	125
4.2. Le travail d’apprentissage.....	128
Section 5. – <i>Un milieu peu aidant</i>	132
Section 6. – <i>Compétence de la juridiction et compétence du juge</i>	139
6.1. L’impossible question de la compétence du juge comme travailleur.....	139
6.2. Incarnant une juridiction, mais travailleurs quand même.....	143
Conclusion.....	145
Fenêtre sur... Rédiger des jugements , par Pascal Ughetto.....	149
Chapitre 4. – Concilier les parties à l’audience : une mission impossible ? , par Nicole May.....	167
Section 1. – <i>Concilier : une mission ambivalente</i>	170
1.1. Les obstacles des avocats.....	171
1.2. La difficile gestion du temps à l’audience.....	175
1.3. Juger ou concilier : l’ambiguïté de la conciliation.....	179
Section 2. – <i>La conciliation en action</i>	184
2.1. Récits de conciliation.....	185
2.2. Un travail difficile pour tenter d’être juste ?.....	208
Section 3. <i>Permettre aux parties de se concilier sans avoir à s’engager soi-même : la diversité des pratiques</i>	217
3.1. La diversité des configurations organisationnelles.....	217
3.2. L’envoi au conciliateur avant l’audience.....	219
3.3. Les différents usages du conciliateur à l’audience.....	222
3.4. Envoyer les parties se concilier toutes seules.....	227

Conclusion : De la diversité des pratiques de conciliation.....	230
Chapitre 5. – L’exercice et le rapport à l’activité des juges de proximité au prisme des trajectoires socioprofessionnelles antérieures et/ou parallèles , par Alexandre Mathieu-Fritz.....	233
Section 1. – <i>Les contextes objectifs de la prise de décision et les raisons subjectives de devenir juge de proximité</i>	235
1.1. La diversité des trajectoires socioprofessionnelles antérieures ou parallèles : quelques ordres de grandeur.....	235
1.2. Les principales raisons ou logiques du projet de devenir juge de proximité.	239
Section 2. – <i>La définition de soi comme juge de proximité ou la réappropriation du rôle : de l’exercice d’une « autre justice » à l’activité de « mini-juge d’instance »</i>	247
2.1. L’exercice d’une « autre justice » selon la juge Loiseau ou l’idéal-type de la justice de proximité.....	247
2.2. La grande diversité des types de rapport à l’activité de juge de proximité...	257
Section 3. – <i>Des expériences antérieures d’une ampleur variable et d’une utilité inégale : des techniques juridiques aux savoirs pratiques</i>	281
3.1. La connaissance de textes de loi et de la procédure, et la réalisation d’écrits se fondant principalement sur le droit.....	281
3.2. Au-delà des connaissances purement juridiques, d’autres formes de savoirs et savoir-faire tirées de l’expérience.....	295
Bibliographie	305
Annexe. Guide d’entretien.....	309

Introduction

01.- L'appel à la « proximité » fait désormais partie des revendications les plus récurrentes des politiques de modernisation de l'Etat, invitant élus et citoyens, services publics et territoires, fonctionnaires et usagers à « se rapprocher » (1). Cette référence à un principe de proximité, qui est à l'origine de la création des juges de proximité (JP) par la loi du 9 septembre 2002, a été introduite dans un contexte où l'institution judiciaire est critiquée, jugée trop lente, tellement compliquée qu'elle décourage bien souvent les justiciables d'y recourir bien qu'elle soit, dans le même temps, de plus en plus saisie. Le législateur entendait répondre ici, au moins en matière civile, à deux enjeux majeurs : alléger la charge des institutions judiciaires classiques, d'une part, et favoriser un mode de résolution des litiges davantage soucieux des attentes des citoyens, d'autre part (2). Cette création institutionnelle des juridictions de proximité, dont « l'originalité et la justification [...] réside dans le fait qu'elles seront composées de magistrats non professionnels » (3), a permis aujourd'hui à 570 (4) non professionnels d'accéder à cette nouvelle juridiction et de rendre justice. Elle apparaît comme une des tentatives d'innovation du système judiciaire de ces dernières années, qui a alors reçu deux commentaires contrastés.

02.- Un premier, résolument optimiste, s'est félicité que le système judiciaire rejoigne ainsi les traits emblématiques d'une action publique modernisée, moins dirigiste, moins verticale, moins autoritaire, moins abstraite, plus accessible, plus attentive à la singularité de chaque litige et plus à l'écoute que par le passé. Grâce à l'origine civile des JP, la justice de proximité peut ainsi espérer « donner aux

1.- La question de la proximité a été explorée aussi bien comme modalité inédite de l'action publique, comme manière de prendre en considération les points de vue ou les situations de chacun dans le droit, ou encore comme mode de management des organisations publiques. Pour un examen plus large du principe de proximité comme critère de légitimité démocratique, voir Rosanvallon, P., (2008), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris : Seuil

2.- Voir principalement le rapport conduit par Dominique Charvet et Jean-Claude Vuillemin in *Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité septembre 2003 – novembre 2005. Bilan et propositions*, novembre 2005, Ministère de la Justice.

3.- Voir Rapport Blessig relatif au projet de loi organique sur les juges de proximité, AN N° 466 p. 15.

4.- Chiffre du ministère de la Justice au 7 décembre 2007. Rappelons que l'objectif initial était d'atteindre 3300 JP.

citoyens le sentiment que des personnes d'expérience et compétentes issues de la société civile vont les aider à résoudre leurs difficultés les plus concrètes » (5). Mais d'autres réactions, plus critiques, ont manifesté un certain scepticisme face à d'aussi belles perspectives. La restriction imposée par le Conseil Constitutionnel concernant l'accès à la fonction de JP aux seuls candidats détenteurs d'une compétence juridique certifiée a contraint l'hétérogénéité du recrutement tel qu'il avait été imaginé. La loi du 26 janvier 2005, qui a élargi le domaine de compétences des JP, lui a retiré sa spécificité originelle de juridiction pour les particuliers « dédiée aux petits litiges de la vie quotidienne » (mais qu'est-ce qu'un « petit litige » ?). Tout ceci conduirait cette nouvelle juridiction à n'être qu'une juridiction comme une autre, sans autre mission que de désengorger les tribunaux pour moins cher que ne l'aurait permis la création de postes supplémentaires de juges d'instance, fut-ce au prix d'une complexification des modes de gestion des affaires et de leur traitement.

03.- Une chose est sûre : les attentes à l'égard des juges de proximité, telles qu'elles ont pu s'exprimer dans les différents projets de loi, rapports et débats parlementaires liés à la création des juges de proximité (loi de 2002, loi organique de 2003 et loi de 2005 élargissant leurs compétences) apparaissent marquées par une très forte ambiguïté (6). Une constante des rapports parlementaires préalables au vote des différentes lois est la référence à une « autre justice », à une autre façon de juger censée assurée par le fait que les juges de proximité ne sont pas des magistrats professionnels (7), fondée sur le bon sens et « l'expérience de la vie » et faisant appel à des « qualités humaines et psychologiques » d'écoute, de conciliation, de compréhension autant qu'à des compétences juridiques (8). Mais les textes finalement votés semblent plutôt aller dans le sens d'une certaine « normalisation » des juges de proximité : la loi indique très clairement qu'ils doivent juger en droit. Parallèlement, les limites imposées au recrutement des juges de proximité et l'élargissement de leurs compétences par la loi de 2005 (9) déjà évoquée jouent en faveur d'un rapprochement avec les juges d'instance. Antoine Pélucand souligne

5.- Rapport Charvet et Vuillemin, *op. cit.*, p.83.

6.- A propos de la genèse des JP, voir Pélucand A. (2007a), « Les juges de proximité en France, une réforme politique ? Mobilisations et usages de la notion de proximité dans l'espace judiciaire », *Droit et société*, n° 66, pp. 275-294. et Pélucand A. (2007b), « Les juges de proximité : la création difficile d'une figure judiciaire », in H. Michel, L. Willemez (sous la dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF, pp. 53-69.

7.- Sur les critiques sur le caractère trop homogène et élitiste du recrutement des magistrats, cf. le rapport Cointat *Quels métiers pour quelle justice ?*, Rapport d'information, *Sénat N° 345*, dont certains éléments sont repris dans les rapports et débats parlementaires relatifs aux juges de proximité.

8.- Voir notamment les rapports parlementaires sur le projet de loi organique relatif aux juges de proximité, rapport Fauchon, *Sénat N° 404* et rapport Blessig, *AN N° 466*.

9.- L'élargissement des compétences des juges de proximité (possibilité de saisine par les personnes morales et litiges financièrement plus importants) se traduit par une importante augmentation du nombre de dossiers qui sont de leur ressort, une complexification des affaires qu'ils ont à traiter et donc une demande plus forte des compétences techniques juridiques nécessaires, tandis que l'importante augmentation du nombre de dossiers (au civil) qu'ils ont à traiter semble, au moins actuellement, aboutir à la constitution de stocks et à la hausse de la durée des audiences et du nombre d'affaires par audience.

« combien le projet initial a dû composer avec, d’une part, la prégnance du droit dans notre système judiciaire, et, d’autre part, les vives réactions d’un milieu professionnel soucieux de ses prérogatives ». Et conclut : « Telle qu’elle se présente actuellement, la juridiction de proximité s’apparente davantage à une délégation du service public de la justice à des professionnels du droit qu’à une justice alternative. » (10). Est-ce au point de garantir que les JP, une fois qu’ils prendraient leur poste, seraient épargnés par les hésitations et contradictions d’origine ? Le travail hérite souvent des conditions dans lesquelles s’est faite la genèse d’une fonction ou d’une organisation, laissant ceux qui doivent l’accomplir avec la lourde charge de résoudre ces ambivalences. Pourquoi ne serait-ce pas le cas des JP ? A travers la mémoire qu’eux-mêmes, mais aussi les juges d’instance des tribunaux dans lesquels ils exercent, gardent d’orientations un moment discutées, à travers les ambiguïtés que peuvent receler les textes, en fonction également des profils des JP finalement retenus, il peut y avoir à gérer des tensions entre des interprétations différentes de ce qui est à faire et plusieurs manières de concevoir le rôle. Bref, tout n’est pas joué par la promulgation des textes qui ont créé puis réorganisé les juridictions de proximité. Avec eux, une histoire commence. Elle est notamment façonnée par le travail des JP.

04.- En 2005, lorsque avait été rédigé le rapport Charvet et Vuillemin, la référence à une autre façon de rendre la justice était loin d’avoir disparu. Dans le rapport, plusieurs propositions allaient dans le sens d’une « re-spécification » de l’activité des juges de proximité : rendre obligatoire le recours à la conciliation (11) et, plus encore, revenir à une approche spécifique pour les « petits litiges » qui ne constituent plus désormais qu’une partie du contentieux relevant des juges de proximité : le jugement en équité (12). Trois ans plus tard, la commission de réflexion sur la répartition des contentieux présidée par le recteur Guinchard, qui a pu débattre de l’hypothèse de fusionner les juridictions civiles de première instance (TI, TGI et juridictions de proximité), a finalement statué en proposant de dissoudre la juridiction de proximité dans celle des tribunaux d’instance. Mais les juges de proximité demeurent en tant que tels, leurs fonctions étant simplement redéployées (13). Comme si, en définitive, les JP étaient entrés dans le paysage des tribunaux, y

10.- Voir Pélicand (2007a), *art. cit.*, 294.

11.- Charvet et Vuillemin, *op. cit.*, p.54

12.- « le groupe de travail suggère une approche différente des litiges les plus modestes en revenant à l’esprit originaire de la réforme et propose qu’à titre expérimental, et sous réserve de modalités à définir, ils soient tranchés en équité par le juge de proximité » (*ibid.*, p. 55).

13.- Les propositions relatives à l’évolution du statut des JP sont : 1) le rattachement au tribunal de grande instance ; 2) la confirmation de la possibilité d’être assesseur des chambres correctionnelles, mais aussi l’extension aux chambres civiles ; 3) l’examen des requêtes en injonction de payer sur délégation des juges de carrière ; 4) la possibilité d’être délégués par les magistrats professionnels dans des activités comme, par exemple, la vérification des comptes de tutelle ; 5) des compétences maintenues en matière de jugement des contraventions des quatre premières classes et en matière pénale.

étaient pérennisés dans un rôle qui n'est pas aussi alternatif que cela avait pu être imaginé, mais sans être assimilés aux juges de carrière.

05.- Le parti pris de cette recherche a consisté à se déprendre de ces considérations qui définissent les juges de proximité comme ceci ou cela (nouvelle justice ou justice d'abattage ; vrais nouveaux juges ou juges d'instance au rabais ; jugement en droit ou jugement en équité...) pour porter le regard sur ce que font effectivement les juges de proximité. Car s'il demeure indéniable que les JP rencontrent d'importantes difficultés liées à la fois au caractère inédit de leur nouvelle activité, à certaines erreurs de gestion ou à des réticences exprimées par les professionnels (14), certains juges paraissent moins affectés que d'autres par ces difficultés et semblent mieux armés. Entre l'invention triomphante d'une nouvelle manière de rendre justice et la reproduction par mimétisme des pratiques existantes dans les juridictions d'instance, il y a sûrement plus que des nuances à préciser. Pour ce faire, cette recherche concerne un aspect très précis des JP : leur travail. C'est, en effet, depuis ce détour d'analyse que notre enquête entend s'intéresser aux juges de proximité. Et ce depuis une considération désormais bien établie en sociologie du travail : faire de la description des activités qu'ils accomplissent en situation naturelle un point de passage obligé.

Une perspective pragmatique

06.- L'analyse du travail depuis l'action des professionnels telle qu'ils l'accomplissent n'est plus inédite. Elle s'inscrit dans la perspective d'une première génération de recherches en France, dont une bonne partie a concerné l'analyse de l'activité des agents de l'Etat et du rapport à l'utilisateur (15). On pense évidemment à des courants de recherche largement constitués à l'étranger, et repris en France de manière récente et bien spécifique, comme l'interactionnisme ou l'ethnométhodologie. Mais on pense également à toute une diversité de travaux sur la cognition, la communication, les conventions, les agencements, la justification ou les objets techniques au point que l'on a pu parler de « tournant pragmatique » pour caractériser cette configuration intellectuelle singulière (16). Au-delà de la diversité

14.- Voir le bilan précis que le rapport Charvet et Vuillemin établit en matière de formation des candidats et de conditions matérielles de travail (gestion des recrutements, rémunérations, disparité géographique en matière de charge de travail, etc.). Parmi les difficultés pointées par les JP interviewés, les problèmes de rémunération, les conditions matérielles de travail et la difficulté à se positionner dans l'institution viennent en premier (v. annexe 3, rapport *op.cit.*).

15.- Weller, J-M., (1998), « La modernisation des services publics par l'utilisateur. Une revue de la littérature 1986-1996 », *Sociologie du travail*, n°1, pp.365-392.

16.- Voir par exemple Dodier, N., (1993), « Les appuis conventionnels de l'action. Eléments de pragmatique sociologique », *Réseaux*, n° 62, pp. 67-85. et Benatouil, T., (1999), « Critique et pragmatique en sociologie. Quelques principes de lecture », *Annales (Histoire Sciences Sociales)*, vol. 54, n° 2, mars-avril, pp.281-317. Ce tournant est explicitement revendiqué par les travaux issus des recherches sur les économies de la grandeur et la justification menées, à partir du milieu des années quatre-vingt, par Luc Boltanski et Laurent Thévenot, notamment à propos de l'étude des régimes

des terrains empiriques investis, cette production a l'immense mérite de décrire le travail « en activités » et de s'obliger à restituer un matériau empirique riche depuis lequel le lecteur peut apprécier la consistance des analyses proposées. Elle s'est depuis largement enrichie de l'apport de disciplines limitrophes, comme la psychodynamique ou la psychologie du travail (17) au point de dessiner aujourd'hui le visage d'une sociologie pragmatique du travail, certes aux multiples approches, mais partageant néanmoins un indéniable air de famille (18). L'exploration des activités d'un certain nombre de professionnels du droit est, à ce titre, particulièrement révélatrice, s'intéressant tour à tour aux inspecteurs du travail, aux petits bureaucrates, aux contrôleurs des installations classées, aux conseillers d'Etat ou aux huissiers (19).

07.- Nous proposons donc de nous intéresser aux juges de proximité comme à des travailleurs, confrontés comme tous les autres travailleurs à des problèmes d'action. En l'espèce, un des problèmes pourrait découler du fait qu'il s'agit d'être juge et « juge de proximité », héritant ainsi de toutes les ambiguïtés déjà relevées (20). Chacun serait alors devant la question embarrassante : comment dois-je concrètement agir pour me comporter (à mes yeux, à ceux des justiciables, à ceux

d'engagement (voir Nachi, Mohamed, 2006, *Introduction à la sociologie pragmatique*, Paris, Armand Colin, coll. « Coursus »). Mais la perspective pragmatique désignée ici par nous se veut plus large. Elle se réfère tout autant, par exemple, à la praxéologie dont se réclament les travaux de Donald A. Schön (in (1994), *Le tournant réflexif*, Montréal, Ed. logiques) en sociologie des organisations, à certains développements menés à propos de l'action publique Cantelli, Fabrizio, (2007), *L'Etat à tâtons. Pragmatique de l'action publique face au sida*, Bruxelles, PIE Peter Lang, Collection action publique) ou à l'essor des recherches en ethnométhodologie à propos du droit (sous la dir. de Baudouin Dupret, *Droit et expertise dans une perspective praxéologique*, *Droit et Société*, 61, 2005).

17.- Voir respectivement Dejours, Ch., (1998), *Souffrance en France, la banalisation de l'injustice sociale*, Paris, Seuil, coll. l'histoire immédiate. Et Clot, Y., (1999), *La fonction psychologique du travail*, Paris, PUF.

18.- On pense, par exemple, à la diversité des approches mises en réseau par le collectif *Langage et Travail* et dont les recherches portent sur la cognition, la communication, les activités de travail (Borzeix et Fraenkel, 2001). Voir Ughetto, P.,(ed.), (2005), « Activité et action dans le travail », dossier, *Revue de l'IREs*, n° 44, pp. 121-202. Voir également les travaux issus du Réseau Thématique « Travail et activités » de l'Association Française de Sociologie (in Bidet, Alexandra, (ed), (2006), *Sociologie du travail et activité*, Toulouse, Octarès) ou du récent dossier « Travail et cognition » coordonné par Anni Borzeix et Franck Cochoy in *Sociologie du travail*, vol. 50, n°3, 2008.

19.- Voir respectivement Dodier, N., (1989), « Le travail d'accommodation des inspecteurs de travail en matière de sécurité », in Boltanski, L. et Thévenot, L., (eds), *Justesse et justice dans le travail*, cahiers du Centre d'Etudes de l'Emploi, n°33, pp. 281-306 ; Weller, J-M., (1999), *L'Etat au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, coll. sociologie économique, Paris, Desclée de Brouwer. ; Bonnaud, L., (2004), « Des contrôleurs au travail : les inspecteurs des installations classées dans les entreprises », in Deroche, L. et Jeannot, G., (eds), *L'action publique au travail*, Toulouse, Octarès, pp.137-146. ; Latour, B., (2002), *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte- Armillaire et Fraenkel, B. avec Pontille, D., Collard, D. et Deharo, G., (2005), *Pratiques juridiques et écrits électroniques. Le cas des huissiers de justice*, LAHIC-EHESS, Mission de justice Droit et Justice.

20.- Non sans analogie avec le trouble d'agents des Impôts face aux réorganisations de leurs missions et de leurs services, très encadrées, d'un côté, mais gardant, de l'autre, beaucoup de flou sur les conditions d'exercice de leur activité. Voir Grimaud, S., Pernot, J.-M., Ughetto, P., (2005), « Travailler dans le changement, travailler au changement. Trois directions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie », *Revue de l'IREs*, n° 48, pp. 128-195.

des magistrats professionnels) comme juge et comme juge de proximité ? Ecrits en profusion sur la nécessité de la proximité, textes cadrant la fonction, existence de précédents (les juges de paix) : tout cela ne comble peut-être pas les incertitudes ressenties au moment d'agir. Comme dans tout travail en général, l'action est problématique mais ici d'autant plus que, d'une part, le contexte d'exercice est celui d'une fonction en émergence pour laquelle le savoir collectif n'est pas une ressource immédiate et que, d'autre part, s'y cumulent des exigences simultanées de maîtrise de compétences juridiques et de compétences répondant à l'impératif de proximité. Dès lors, le point de vue que nous avons adopté a été de considérer les JP en situation naturelle. En audience, à leur bureau, à la bibliothèque, au tribunal, et parfois même chez eux, l'enjeu a consisté à se demander dans quelle mesure ils sont armés ou démunis pour surmonter les épreuves inhérentes à leur travail, comment ils les analysent et comment ils parviennent à y répondre, façonnant de petites et de grandes réponses leur permettant de s'acquitter de leur mission.

08.- Dans cette perspective, nous partons des orientations théoriques exposées plus haut, qu'il s'agisse du principe de mettre l'accent sur ce qui est problématique dans l'exécution du travail ou de celui consistant à prendre comme unité d'observation, non pas le JP, mais celui-ci pris dans un agencement matériel et humain. Car, sans la prise en compte de cet équipement, on ne peut discuter de sa capacité à tenir la fonction. Le JP agit dans le contexte constitué d'un tribunal, avec un bureau, des classeurs, du matériel informatique, un téléphone lui permettant de se mettre en communication dans ses diverses démarches et d'être appelé, de codes de procédure civile et pénale, mais aussi de greffiers, d'une hiérarchie, de justiciables et de leurs éventuels avocats, bref, de tout un contexte qui, à la fois, constitue des ressources d'action mais aussi, le cas échéant, des entraves susceptibles de lui compliquer la tâche. Par ailleurs, ce contexte est dynamique. Il s'impose au JP comme un état de fait et, en même temps, il est réorganisé par lui pour l'adapter à son ergonomie personnelle, à sa perception des enjeux de l'action, de ce qui peut la faciliter. Il est important, dès lors, d'appréhender la capacité des JP comme en train de se construire : d'une juridiction à l'autre, d'un individu à l'autre, les sentiers de construction du métier et de la capacité à être juge de proximité pourront présenter des différences sensibles. Comment construisent-ils de l'organisation pour se rendre capables de s'acquitter de la tâche qui est la leur tout en se débarrassant des dilemmes les plus pénibles ? Cette organisation peut emprunter aux univers d'origine des JP et, notamment, à l'univers juridique, mais il leur faut sans doute aussi meubler leur univers d'action d'autres références, d'autres appuis. Cette attention à ce qu'il faut faire pour s'organiser et se rendre capable de remplir sa fonction constitue un point important de notre approche.

09.- D'un type de contentieux à l'autre (les marges de manœuvres du JP ne sont pas les mêmes entre le civil et le pénal), d'une affaire à une autre, d'un territoire à un

autre, d'un individu à un autre, le travail peut varier. Mais jamais dans l'absolu. S'il varie, c'est dans le cadre de la configuration d'une organisation. A cet égard, l'hypothèse que nous nous étions donnée dans le projet original de cette recherche a été amplement vérifiée dans notre enquête : la manière dont les tribunaux s'organise n'est pas normée, et cela compte pour le travail des JP. Par ailleurs, au-delà de la supposée commune détention d'une « culture juridique », l'expérience professionnelle constitue un autre facteur de variation intervenant dans la manière dont les JP conçoivent et accomplissent leur mission et, précisément, cette expérience a à voir avec la familiarité à l'égard des situations pratiques rencontrées dans l'exercice de la fonction et avec l'aisance vis-à-vis de l'espace de travail précis rencontré.

Un matériel empirique commun...

10.- L'enquête a donc été conçue pour explorer systématiquement trois dimensions majeures.

11.- En premier lieu, les chaînes d'écriture et activités de travail. Il s'agissait d'être en mesure de décrire le travail de confection des affaires et de leur traitement, jusqu'à la rédaction du jugement. Ce travail repose lui-même sur un ensemble d'actes réglés partiellement par une procédure, mais la réalisation concrète suppose d'être examinée avec attention : réception et classement des pièces, examen des éléments, saisie des données, préparation de l'audience, consultation en ligne ou en bibliothèque, tenue de l'audience proprement dite, rédaction des jugements eux-mêmes, relecture et signature, etc. On sait, par ailleurs, que certains de ces actes peuvent à certains moments susciter des difficultés (21). La description du travail réel des JP s'est voulue particulièrement attentive aux épreuves qui surgissent dans le cours ordinaire de l'action : problème d'incohérence ou d'incomplétude des informations relatives à un dossier, problème de connaissance d'une procédure, hésitation morale sur ce qu'il faut décider, etc. La question était bien de savoir, au-delà du processus formel de gestion des affaires (22), comment font véritablement les agents. Comment les agents apprennent-ils à repérer les différentes affaires (les cas « faciles »/ les cas « lourds », les dossiers « intéressants »/ les dossiers « inintéressants », les affaires « urgentes »/ les affaires « ordinaires », etc.), à les ordonner, à en repérer les difficultés éventuelles et à les traduire dans les termes légaux ?

21.- Ainsi le cas de la rédaction juridique des jugements est plusieurs fois présenté dans le rapport Charvet et Vuillemin comme difficile et obligeant les JP à recourir à l'aide des greffiers ou des juges d'instance.

22.- Selon le rapport Charvet et Vuillemin, l'ANJP (Association nationale des juges de proximité) décompose les étapes de travail d'un juge pour chaque audience en : (a) préparation de l'audience, (b) tenue de l'audience, (c) rédaction des jugements et (d) relecture et signature.

12.- Deuxième dimension : l'agencement organisationnel de la production. Autrement dit, décrire l'organisation du travail jusque dans les ressources qui concourent à l'accomplissement de la mission des JP. Les compétences de ces derniers reposent sur des connaissances techniques et sociales acquises depuis leur expérience passée et dans le cadre de la formation reçue (23). Mais les capacités de ces juges à mobiliser l'information qui convient et à traiter les litiges qui sont de leur ressort sont aussi indissociables d'une organisation. En d'autres termes, leurs compétences sont aussi des compétences distribuées, dépendant des diverses ressources disponibles de l'organisation et de leur mode d'articulation. On pense bien sûr aux ressources humaines - autres juges de proximité, juges d'instance, greffiers, etc. - susceptibles de les assister, de les informer, de coopérer avec eux, mais aussi aux ressources matérielles - textes, annuaires, bureau, salles d'accueil, ordinateur, formulaires, fiches, lettres-type, etc. - et symboliques - procédures, médaille, etc. - qui équipent leur action. Les questions qu'il convient alors de se poser sont nombreuses : Comment le traitement des affaires est-il concrètement organisé (modes de classement, de répartition, de distribution, de comptage, d'évaluation, etc.) ? Quelle division du travail en résulte-t-il ? Quel rôle joue l'équipement informatique ? Quels sont les différents modes de coopération possibles avec les autres professionnels ? Quelles relations ont-ils avec les justiciables ? Comment l'accueil de ces derniers est-il concrètement configuré ? Nous avons été, dans cette perspective, particulièrement attentifs aux flux de traitement (les moments ou les étapes critiques de cette gestion de masse, l'absorption par les greffes du travail des juridictions de proximité), à la place effectivement tenue par la conciliation (recours à un conciliateur, conciliation en cours d'audience) dans l'organisation et le traitement des affaires, et, enfin, aux degrés et modalités d'organisation d'un savoir commun des cas difficiles, des problèmes rencontrés et des solutions à apporter.

13.- Enfin, la troisième dimension concernait les ressources biographiques et l'action. Si la prise en mains de la fonction n'est pas simple ou immédiate, alors il faut s'attendre à ce que les JP sollicitent leur histoire personnelle pour y trouver des ressources les aidant à meubler leur environnement d'action, à se rendre capables de tenir leur fonction. Cela doit se comprendre dans un contexte où les juges de proximité ne constituent pas une profession établie. De ce fait, parcours et profils ne sont pas homogénéisés aussi fortement que dans les professions juridiques instituées. Qui plus est, l'activité, toujours à temps partiel, peut ne pas être exercée à titre principal. Dans ce contexte, les individus ne bénéficient sans doute pas des appuis qu'offrirait une profession organisée, avec ses doctrines professionnelles, ses

23.- Au demeurant déclarée insuffisante dès le rapport Charvet et Vuillemin, qui insistait sur cet aspect et faisait du doublement du nombre de jours à consacrer à la formation initiale une proposition d'amélioration.

rhétoriques, ses règles. Cela les laisse davantage libres de puiser à leur guise dans leurs expériences professionnelles antérieures et leur formation comme autant de ressources. Mais on peut supposer que c'est surtout pour eux une nécessité pour compenser un déficit d'équipements ou de soutiens immédiatement mobilisables depuis leur environnement de travail. Aussi convenait-il d'interroger les agencements organisationnels à la lumière des parcours. Aussi était-il nécessaire de retracer les trajectoires à la fois objectives et subjectives des intéressés (24). Il fallait identifier cette part d'expérience que les JP pouvaient avoir le sentiment d'avoir transportée avec eux, sur quels aspects précis de cette expérience (savoirs juridiques, connaissance de l'institution judiciaire, réseaux personnels...) ils jouaient plus particulièrement, à la faveur d'une transposition en l'état ou, au contraire, d'adaptations.

14.- Pour explorer ces trois dimensions, la recherche a adopté une orientation méthodologique qualitative combinant observations de l'activité de travail et entretiens :

- L'observation directe a consisté à accompagner neuf juges de proximité. Pour la plupart d'entre eux, nous avons pu décrire, tout au long de leurs journées de travail, les étapes particulièrement significatives de leur activité et suivre le cours de leurs raisonnements en contexte. Cette attention aux situations de travail se devait d'être la plus complète possible, en s'intéressant aussi bien aux moments apparemment les moins spectaculaires (relecture, signature, préparation des dossiers, rédaction des jugements) qu'aux plus manifestes (audience, décision). L'enjeu était de pouvoir dresser un tableau morphologique de l'ensemble des activités de travail (en qualité et en quantité), sur la base d'une description qualitative et de comptages systématiques. Et ce depuis quatre juridictions de proximité, volontairement différentes

- Les entretiens semi-directifs avaient, quant à eux, pour enjeu d'apprécier la manière dont ce travail est perçu et défini par les JP et, plus largement, par d'autres acteurs comme les greffiers ou les juges de carrière. Là encore, la description de l'aménagement et des activités de travail se devait d'être systématiquement abordée, tout en veillant à restituer, pour chaque individu, sa propre biographie professionnelle. L'enjeu n'était pas de proposer une recension complète et exhaustive du vécu de cette population, mais bien de compléter les analyses tirées des observations. Les entretiens ont veillé à explorer, dans ce cadre, les activités des JP, les difficultés rencontrées et les manières d'y faire face, l'exploitation des ressources biographiques dans la gestion des épreuves.

24.- Les premières renvoient à l'ensemble des positions sociales occupées successivement et s'énonçant à partir de l'origine sociale, du parcours scolaire, des diplômes, des emplois tenus ; la seconde renvoie à l'appréhension du parcours des individus à partir de leurs propres perceptions et catégories de pensée. A propos des trajectoires objectives, voir notamment Girod, R. (en coll. avec Y. Fricker), (1971), « Mobilité séquentielle », *Revue française de sociologie*, XII, pp. 3-18 et Bertaux, D., (1974), « Mobilité sociale biographique. Une critique de l'approche transversale », *Revue française de sociologie*, XV, 1974, pp. 329-362. A propos des trajectoires subjectives, voir Dubar, C., (1998), « Trajectoires sociales et formes identitaires : clarifications conceptuelles et méthodologiques », *Sociétés contemporaines*, n° 29, 1998, pp. 73-85.

15.- Le protocole d'enquête qui en a découlé a été défini autour de deux phases, l'une de nature monographique, qui a reposé en priorité sur l'observation, l'autre centrée sur des entretiens semi-directifs (voir encadré ci-dessous).

Le protocole d'enquête

La phase monographique : La phase monographique a consisté à sélectionner quatre juridictions de proximité. Le projet de recherche originel prévoyait deux critères : (a) *l'effectif réel en JP*. Nous souhaitions, en effet, pouvoir comparer des configurations variables, selon que le juge est isolé et œuvre seul ou, au contraire, qu'il est entouré de collègues conduisant à des réunions régulières (la tenue d'assemblées générales était notamment prévue dans les juridictions de plus de trois JP) ; (b) *le volume des affaires par JP*. Nous souhaitions, par ailleurs, pouvoir disposer de monographies dont les contraintes extérieures, qui pèsent sur l'activité des juges de proximité, diffèrent : c'est le volume d'affaires à traiter par JP qui aurait dû constituer ici le critère. Mais cette information n'était pas disponible au moment de l'enquête : elle a donc reçue une approximation fondée sur le volume par magistrat (25). Il en a résulté le choix des quatre monographies suivantes (tableau n°1) :

Dans le cadre de cette phase monographique, un ensemble de 24 situations de travail a pu être constitué. Ce corpus concerne la gestion des affaires civiles et pénales, et couvre la totalité des domaines d'intervention pour lesquels la juridiction de proximité est formellement compétente (tableau n°2). Parmi leur diversité, certaines situations ont toutefois été plus difficilement accessibles : c'est centralement celles de la rédaction des jugements (n=2) et celles relatives à la juridiction assurée par des juges d'instance faisant fonction (n=2). Deux raisons méritent d'être rappelées : a) l'observation supposait bien naturellement l'accord du juge concerné que nous suivions. Cet accord n'a pas pu être obtenu concernant l'accompagnement des magistrats de première instance concernant la monographie D ; b) l'activité de rédaction des jugements se fait le plus souvent au domicile des juges, ce qui en rend l'accès plus difficile. Mais d'autres raisons, touchant plus particulièrement au statut du travail ou de la séquence concernée, existent également. Le chapitre 3 de ce rapport revient plus centralement sur ces aspects.

Monogr.	Critères de sélection			Nbre de JP suivis (ou JI le cas échéant)	Remarque
	Effectif réel en JP	Nbre d'affaires instance et prox.	Nbre d'affaires par JP et JI tout compris		
A	2	2772	554	2	
B	2 (civil)	2582	430	2	La juridiction de proximité est ici spécialisée (pénal ou civil). Le terrain a donc été dédoublé. Au pénal, le suivi a également intégré le contentieux correctionnel
	19 (pénal)	N.C.	N.C.	2	
C	1	1239	619	1	
D	0	2816	938	2	La juridiction de proximité est ici assuré par les juges d'instance, le JP étant stagiaire au moment de l'enquête
Total				9	

Tableau n°1.- Sélection des quatre monographies (Source des données : « effectifs des JP en fonction fin 2006 » – Ministère de la Justice et « Tribunaux d'instances et juridictions de proximité, 2005 » — Ministère de la Justice)(26).

25.- En effet, les données relatives aux volumes d'affaires traitées par les juridictions couvrent à la fois les juridictions d'instance et de proximité. Nous nous sommes limités à l'année 2005 qui, au moment du démarrage de l'enquête, constituait à notre connaissance les informations les plus récentes (Affaires nouvelles hors référés pour l'activité civile, jugements hors et sur intérêts civils pour les décisions pénales).

26.- Concernant l'activité pénale de la Monographie B, les données étaient non connues (N.C.).

Monogr.	Situations de travail : affaires civiles			Situations de travail : affaires pénales			Total
	Préparation civile	Audiences civiles	Rédaction des jugements/ relecture et signature	Préparation pénale	Audience pénale	Rédaction des jugements/ relecture et signature	
A	2	3	1	2	3	0	11
B	0	2	0	1	3	1	7
C	1	1	0	1	1	0	4
D	0	1	0	0	1	0	2
Total	3	7	1	4	8	1	24

Tableau n°2.- Panorama des situations de travail couvertes par les observations directes

Enfin, cette phase d'observation a permis la constitution d'un corpus de 212 affaires au travers desquelles le suivi des activités des juges de proximité a été réalisé. Ce corpus concerne ici le pénal, et le chapitre 2 revient plus précisément sur sa présentation détaillée et son analyse.

La phase des entretiens : nous avons réalisé au total 30 entretiens (voir guide d'entretien des JP en annexe) avec des juges de proximité exerçant au sein de 20 juridictions différentes. La sélection des interviewés, outre bien évidemment leur accord, a reposé sur deux critères déjà évoqués, susceptibles de nous assurer une variété d'expériences de la fonction : a) le nombre de JP en exercice dans la juridiction. Ainsi, certains JP rencontrés exercent seuls, d'autres exercent au sein d'un collectif plus nombreux. A deux reprises, nous avons eu l'occasion d'interroger l'ensemble des juges de proximité exerçant au sein d'une même juridiction, ce qui nous a permis d'étudier finement la répartition des tâches entre ces derniers ; b) le volume des affaires traitées par la juridiction ; c) l'implantation géographique, étant considéré que l'expérience peut varier selon que la juridiction est celle d'une importante agglomération ou se trouve, en contraire, dans une agglomération plus modeste. Enfin, les conditions d'activité des personnes rencontrées ont également été prises en compte, étant entendu que les personnes rencontrées occupent leur fonction en étant retraités ou en occupant par ailleurs une activité professionnelle (tableau n°3).

Par ailleurs, deux entretiens plus spécifiques ont été menés auprès des ancienne et actuelle présidentes de l'Association Nationale des Juges de Proximité (A.N.J.P.) ; ces entretiens ont donné lieu à des développements supplémentaires concernant les activités liées à cette fonction, les actions qui ont été menées dans ce cadre et, plus largement, l'évolution du groupe des juges de proximité au sein de l'univers judiciaire. En incluant les monographies qui ont donné lieu à des observations approfondies, nous avons rencontré – *i.e.* observé et/ou interviewé – des juges de proximité exerçant dans 24 juridictions.

	Nbre de JP dans la juridiction		Volume des affaires		Implantation géographique		Situation professionnelle	
	≥3	≤2	Elevé	Faible	Grande agglomération	Petite agglomération	Retraité	En activité
Nbre d'entretiens	18	12	20	10	16	14	15	15
Total	30		30		30		30	

Tableau n°3.- Critères utilisés pour la sélection des JP de l'échantillon

Outre les juges de proximité, nous avons également mené 14 entretiens supplémentaires auprès de juges d'instance vice-présidents en charge de l'administration du tribunal (n=7), de greffières (n=5, dont un entretien collectif comprenant une partie du personnel d'un greffe d'un tribunal d'instance parisien), et de conciliateurs (n= 2). Si quelques rares interviews ont été réalisées en moins d'une heure, la majorité des 46 entretiens que nous avons menés ont duré 2 heures.

Des exploitations selon différents « genres » et thématiques

16.- D'une telle recherche, on pouvait attendre une meilleure connaissance du travail des JP qui, bien que leur fonction soit scrutée par des rapports approfondis (comme le rapport Charvet et Vuillemin) ou par l'attention médiatique, n'est certainement pas à la hauteur du débat qu'a suscité la justice de proximité. Pendant longtemps, les attentes ont pu porter sur l'évaluation, plus précisément celle du travail effectué, comme en témoigne l'intérêt que suscitait, au moins dans les premières années, le taux de rejet des décisions des JP par la Cour de cassation. Notre proposition a précisément été de suspendre ou de reporter ce débouché pour prendre le temps d'observer le travail en train de se faire, prendre le temps de comprendre ce que signifie concrètement d'avoir pour travail celui de juge de proximité.

17.- Tout d'abord, et par-delà le cas des seuls JP, ce fut là une occasion d'aller observer un travail de juge dont on se rend compte qu'il est, d'une manière générale, très mal connu, très peu investigué. B. Latour a livré une ethnographie du Conseil d'Etat, mais on ne contestera pas que c'est un cas spécifique qui ne permet guère d'anticiper sur les résultats d'une enquête dans les tribunaux et, plus spécialement, ceux de l'ordre judiciaire. Les approches ethnométhodologiques, qui ont suivi de près l'activité de professionnels comme les médecins dans leurs interactions avec les patients, privilégient souvent l'audience. A cet égard, le travail du juge tel que nous avons proposé de l'envisager – du début de la prise en mains du dossier jusqu'à la rédaction du jugement –, n'est généralement pas l'objet retenu. Sans omettre de préciser que ces travaux sont, le plus souvent, réalisés aux Etats-Unis et que le domaine juridique, ses professions, son organisation, passent très mal les frontières tant les différences institutionnelles – entre droits romain et de *soft law*, variété de découpage des professions, etc. – brouillent les repères. Sur l'objet qui est le nôtre – comprendre non seulement comment on est juge, mais comment on le fait dans des agencements organisationnels précisément définis –, le manque de jalons livrés par des travaux précédents se fait sentir. C'est donc un débouché de cette recherche que d'avoir pu, par le cas des JP, entrer dans la fabrique des tribunaux. Des tribunaux dont on a pu constater qu'ils ne répondent pas à un fonctionnement uniforme et qu'ils présentent de réelles différences d'organisation, raison supplémentaire pour vouloir les étudier dans le concret.

18.- En peignant le JP en travailleur, nous pensons avoir contribué à la connaissance de cette population qui, au-delà des statistiques qui l'explorent, est ici présentée en donnant vie à des personnages concrets, en montrant comment on pouvait être un JP réel, venu à la fonction à la suite de telles motivations, affrontant telles difficultés précises et façonnant des réponses de telle manière, et cela sans pour autant succomber à l'infinie variété des individus.

19.- Le rapport se veut à la confluence de plusieurs considérations théoriques sur l'activité de travail. Si la référence à une sociologie pragmatique du travail constitue l'ancrage théorique majeur de nos investigations, la question de la place et de la force des ressources biographiques — généralement mobilisées dans le cadre d'une sociologie des dispositions — constitue un élément inédit dans le cadre de ce genre d'approche. Le matériel empirique a été construit sous l'influence conjointe de ces deux types de préoccupations. Il constitue le « stock » commun dans lequel chacun des chapitres qui suivent est venu s'alimenter. Cela n'empêche pas ces chapitres de se livrer à un travail répondant chacun à un « genre » spécifique. L'exploitation théorique, la mise en forme des problématiques, la mobilisation des données collectées sont repensées d'un chapitre à l'autre : ils suivent des « canons », des règles, des disciplines d'argumentation au travers desquels le lecteur trouvera autant de manières différentes de mettre en valeur ce matériel empirique commun.

20.- Au sein de l'équipe, les matériaux ont été recueillis – généralement par enquête en « binômes » – par les auteurs de ce rapport. Les observations ont fait l'objet de relevés systématiques et les entretiens de retranscriptions qui ont constitué une base documentaire commune. Celle-ci a constitué le support pour procéder à des analyses croisées, repérer des thématiques communes parmi nos différents terrains, et à pouvoir trouver des articulations avec les préoccupations théoriques de chacun. Les réunions de travail qui ont jalonné la production et la discussion de ces matériaux empiriques ont également associé les collègues juristes de l'équipe, qui bien que n'ayant pas directement menés l'investigation, ont contribué à l'analyse des pratiques des JP.

21.- Toute la matière collectée n'est certainement pas exploitée dans ce qui suit. Nous avons préféré développer des éclairages qui, en tirant parti des constats les plus saillants, aident à documenter l'activité des JP et à construire une compréhension de grands enjeux. Le lecteur trouvera donc ci-dessous quatre chapitres thématiques, complétés par des ouvertures (« Fenêtres sur ») l'aidant à comprendre comment fonctionnent les juridictions de proximité à des niveaux relativement factuels, moins analytiques que dans les chapitres. Les « Fenêtres » sont des percées dans des organisations souvent très particulières, qui ne peuvent être généralisées sans précautions : soit, comme on a pu le répéter, parce que l'organisation très spécifique d'un tribunal ne se retrouvera pas systématiquement ailleurs, sans toutefois se réduire à une pure exception, soit parce que les pratiques décrites concernent un JP en particulier, dont le cas est évidemment individuel et ne peut être généralisé. Elles n'en révèlent pas moins des éléments significatifs de l'activité des juges de proximité.

22.- Le premier chapitre invite à pénétrer dans la matière du travail du juge : le dossier, et plus précisément encore les pièces qu'il doit étudier à chaque fois qu'il s'occupe d'une affaire. Cet examen permet non seulement de souligner la centralité

de l'activité de qualification, de l'équipement matériel ou du lent processus d'écriture au cours duquel des faits parviennent à exister juridiquement, mais d'appréhender le travail du juge comme une histoire spécifique à raconter, dans les formes bien spécifiques du droit.

23.- Le deuxième chapitre prolonge le précédent en proposant une manière d'appréhender l'hésitation des juges au terme de laquelle ils tranchent les affaires qu'ils traitent. L'enjeu consiste bel et bien à entrer dans leur raisonnement, comprendre la trame des épreuves ou, tout du moins, des questions qu'ils se posent en contexte pour douter, puis décider. Cette exploration, menée sur l'ensemble du traitement des affaires pénales, permet de décrire les formes possibles que prend cette hésitation en action, et d'en déduire un certain nombre de pistes possibles pour en saisir les déterminants.

24.- Le troisième chapitre met les épreuves en perspective dans le cadre d'une analyse de la compétence dont les JP doivent faire preuve et des conditions de cette compétence. Alors que la détention de la juridiction, qu'ils conduisent seuls, les obligent à incarner cette juridiction, c'est-à-dire à faire entrer en actes la compétence juridique qui lui est attribuée, les travailleurs que nous avons pris le parti de voir en eux font en sorte de faire avancer leur professionnalisation. Au gré de la base que constitue leur familiarité avec le droit et les règles d'organisation des tribunaux, et des appuis qu'ils trouvent, de part et d'autre, ils se constituent une compétence à effectuer les tâches du JP qui n'est pas constituée d'avance.

25.- Le quatrième chapitre traite d'un aspect particulier du travail des JP au civil : la conciliation. Si les JP reconnaissent, pour la plupart d'entre eux, que la conciliation fait partie de leurs missions, il s'avère que sa pratique effective est rare : la conciliation est un travail difficile qui conduit ceux qui s'y engagent à affronter des épreuves particulières. En outre, juger et concilier sont des activités qui ne relèvent pas des mêmes logiques pratiques et qui font appel à des registres d'intervention différents qu'il est difficile de combiner en situation d'audience.

26.- Enfin, dans un cinquième et dernier chapitre, un point de vue plus large embrasse la plupart des questions qui nous intéressaient dans cette recherche. S'intéressant aux liens entre les activités de travail et les parcours socioprofessionnels des JP, il souligne la diversité des raisons subjectives de devenir juge de proximité, directement reliées à la trajectoire professionnelle antérieure et/ou parallèle. Les trajectoires aident également à comprendre le sens conféré au travail par les JP, c'est-à-dire leur définition particulière de ce qu'est ou de ce que devraient être les pratiques des JP. Les trajectoires importent également du point de vue des connaissances qui sont nécessaires pour exercer la fonction, des connaissances cependant très inégalement réparties entre les juges en exercice, au moins au début de la carrière.

27.- Par ailleurs, deux « fenêtres » viendront donner au lecteur de quoi entrer dans les premiers instants et les (quasi-)derniers instants de l'existence du dossier au tribunal : le recueil de la demande, en matière civile, par le greffe et le travail accompli pour faire avancer le dossier tout au long de la procédure (fenêtre n°1) et l'aboutissement du travail du JP qu'est la rédaction du jugement au Civil (fenêtre n°2).

Chapitre 1.

Les histoires que les juges se racontent

Le travail juridique et les affaires pénales d'une juridiction de proximité

Jean-Marc Weller

01.- En nous intéressant de près aux affaires qu'ils traitent, depuis la préparation des dossiers déposés au Greffe jusqu'à la rédaction finale du jugement, nous cherchons à décrire le travail des juges. Seulement voilà. A première vue, les activités qu'ils accomplissent ne soulève pas un océan de perplexité qui ferait qu'un sociologue un peu sérieux s'y attarde. N'a-t-on pas, du moins à l'origine, affecté cette juridiction aux « petits litiges » de la vie quotidienne ? Et, même si l'élargissement récent des compétences des juges lui retire en partie cette spécificité⁽²⁷⁾, force est de constater que le travail que ces magistrats doivent réaliser est spontanément perçu comme relativement plus simple, plus routinier, plus mécanique, de sorte que l'intérêt qu'il y aurait à l'observer tient moins dans sa technicité — somme toute relativement sommaire — que dans l'humanité censée inspirer ces magistrats non professionnels, présumés plus proches des citoyens⁽²⁸⁾. Sans doute un tel constat paraîtra s'imposer dès lors qu'on admettra que les cas qui se présentent sur la table du juge de proximité ne présentent apparemment guère d'éléments difficiles à démêler, des enquêtes longues et compliquées à mener, des délits graves mettant en jeu des interprétations potentiellement concurrentes des textes. Et chacun en conviendra : un dépassement de vitesse d'un conducteur automobile attestée par un radar ou la verbalisation d'un propriétaire récalcitrant à ramasser les crottes de son chien sur le trottoir n'appellent pas *a priori* à tant de complexité ! Ne suffit-il pas, sur la base d'un constat dûment établi par les autorités publiques ou par quelque automate, et après avoir fait procéder au débat contradictoire, de déterminer l'infraction ? La peine que le juge doit prononcer n'est-elle pas strictement prédéfinie ? Un torchon humide laissé à sécher sur un percolateur par un restaurateur oublieux du règlement d'hygiène et de salubrité qui s'impose à tout commerce d'alimentation ? Un abandon d'ordures pour le moins malencontreux sur la voie publique ? Une fête nocturne embarrassant plus qu'il n'est nécessaire le voisinage ? Chacune de ces infractions appartient à des classes de

^{27.-} Cf. loi du 26 janvier 2005

^{28.-} Grâce à l'origine civile des juges, la justice de proximité peut ainsi espérer « donner aux citoyens le sentiment que des personnes d'expérience et compétentes issues de la société civile vont les aider à résoudre leurs difficultés les plus concrètes » in Rapport Blessig relatif au projet de loi organique sur les juges de proximité, AN N° 466 p. 15.

contraventions bien précises, dont le montant ne peut varier qu'à l'aune d'un barème imposé par le Code pénal (29). Bref, on l'aura compris : si le travail du juge de proximité recèle quelques mystères à élucider, ce n'est spontanément pas du côté de la technique juridique que le chercheur s'oriente, mais plutôt vers celui des relations qu'il instaure avec les justiciables, vis-à-vis desquelles ces magistrats sont invités à faire preuve d'écoute et de pédagogie.

02.- Et pourtant. C'est en renonçant à de telles considérations que l'on se propose de saisir ici le travail des juges de proximité. L'hypothèse que nous faisons, en suivant pas à pas l'activité qu'ils réalisent au moment même où ils agissent, est qu'on ne peut *a priori* en présumer la prétendue simplicité sous prétexte que les affaires qu'ils traitent n'ont pas la gravité de celles qu'on croiserait dans une juridiction suprême chargée de statuer en dernier ressort sur des affaires controversées ou une cour internationale appelée à se prononcer sur des cas délicats (30). Car le travail que réalisent les juges, de proximité ou d'ailleurs, est fait du même bois, de la même substance, en l'occurrence celle du droit, qui impose à tous les magistrats une manière commune de raisonner, une certaine façon de donner du poids à ses arguments et de prononcer un verdict. La matière que pétrissent les juges, avec laquelle ils composent et organisent leur travail est, de ce point de vue, toujours la même. Elle est faite de textes juridiques auxquels se référer, de pièces administratives à collecter, d'audiences à présider, de jugements à rédiger. Elle est façonnée par des centaines de lignes d'écritures, des annotations, des biffures, des signatures. Elle est incarnée dans des dossiers à transbahuter d'armoires métalliques en bureaux, de tribunes en cabinets. Personne ne peut dire, à ce stade, si le travail que les juges accomplissent est simple ou compliqué, mécanique ou novateur, strictement matériel ou moral. Il est probablement tout cela à la fois. Ce postulat d'entrée, qui veut qu'on ne prédéfinisse pas d'entrée de jeu ce qu'on se propose d'observer, est ici le nôtre.

03.- Dans ce chapitre, nous nous proposons de suivre l'action d'un juge de proximité en matière pénale, depuis le travail de préparation qui s'inaugure au moment où le magistrat découvre le dossier jusqu'au jugement final qu'il signe après l'audience. Nous nous appuyerons sur le suivi à la trace que nous avons réalisé d'un juge de proximité du Tribunal de police d'une grande ville (31), consistant à filer littéralement ce qu'il fait (les anglo-saxons parlent ici de *tracking*). Le parti pris de la description est donc ici celui du détail, dont l'enjeu est de décrire l'action juridique, dans sa spécificité pragmatique, avec son

29.- En l'occurrence, les exemples évoqués appartiennent respectivement aux quatre classes d'infractions pour lesquelles la juridiction de proximité est compétente. Les montants respectifs sont au plus équivalents à 38 € (classe 1), 150 € (2e classe), 450 € (3e classe) et 750 € (4e classe) (CP, Article 131-13).

30.- On pense ici respectivement à la recherche de Bruno Latour sur le conseil d'Etat in *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, La Découverte, Paris, 2003 et au travail que mène actuellement Elisabeth Claverie sur le TPI : « Scènes d'audiences au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Actes du colloque de Cerisy, *Autour de la Justification*, Paris, Economica. (à paraître).

31.- La juridiction de proximité, qui est compétente pour le civil et le pénal, fait l'objet d'une organisation spécifique dans plusieurs grandes villes du territoire. En effet, les tribunaux d'instance ne s'occupent ici que des affaires civiles, le tribunal de police ayant en charge le contentieux pénal. Les juges de proximité qui interviennent dans ce cadre sont compétents pour les quatre premières classes de contravention évoquées plus haut.

équipement, les compétences qu'elle exige et les contraintes propres des situations ⁽³²⁾. Nous nous intéressons, dans cette perspective, à la matière à la fois technique et sociale qui compose le travail juridique (**section 1**), à la lumière de quoi nous nous efforcerons de discuter les principaux traits du traitement des affaires depuis un cas singulier qui nous servira d'exemple emblématique (**section 2**).

Section 1.- La matière du travail juridique

04.- N'importe quel procès pénal met en jeu deux parties : d'une part, le ministère public appelé également parquet, représenté par le procureur ou son substitut, incarnant l'intérêt public et requérant l'application de la loi au nom de la société ; d'autre part, le prévenu. Qu'il s'agisse d'un automobiliste verbalisé pour un dépassement de vitesse mais contestant être le conducteur de son véhicule ce jour là, d'un revendeur de billets de concert d'une vedette de la chanson française malencontreusement pris sur le fait ou d'un sombre hôtelier n'hésitant pas à louer les chambres déjà sur-occupées de son établissement à des familles de migrants, la forme d'une « affaire » se calque toujours sur cette même partition. D'un côté, le parquet qui fait appel à des textes juridiques pour légitimer ses réquisitions, et appelle un prévenu à comparaître devant la juridiction de proximité. De l'autre, un prévenu dont les faits ont fait l'objet d'un constat à l'occasion d'une enquête de police, et dont il faudra entendre l'interprétation pour apprécier ce qui, du point du droit, s'est véritablement passé. Car l'enjeu est là. Le travail du juge doit évaluer la responsabilité pénale de la personne renvoyée devant la juridiction et définir la peine à laquelle la condamner, si elle est effectivement reconnue responsable. Mais c'est un travail qui s'inscrit dans un processus — ce que la littérature appelle la « procédure pénale » — et qui repose sur une suite d'étapes bien ordonnées : la constatation de l'infraction (enquête policière), la poursuite (instruction), le jugement (procès) et l'exécution de la peine (v. schéma 1).

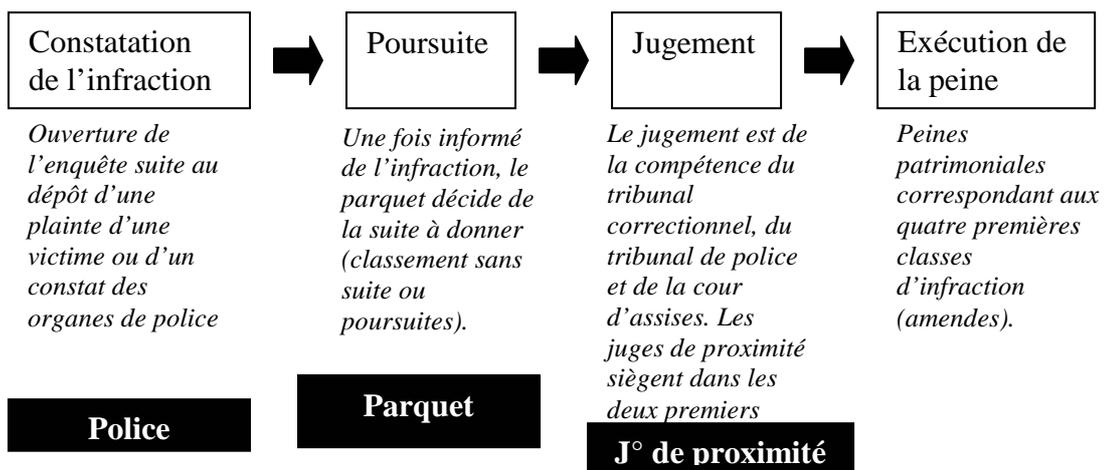


Schéma 1.- Les étapes formelles de la procédure pénale

^{32.-} L'observation du juge entrain d'étudier l'affaire a fait l'objet d'un enregistrement systématique que nous avons retranscrit. Elle a également été complétée par la prise de photos numériques des traces écrites mobilisées dans le cours de l'activité. Puis nous avons, toujours pour la même affaire, assisté à son traitement en cours d'audience pénale, donnant lieu à des notes manuscrites.

05.- Le travail des juges de proximité commence donc lorsque parviennent, sur leur bureau ou leur étagère, les dossiers que leur adresse le parquet, par l'intermédiaire du greffe du tribunal chargé d'en assurer l'enrôlement et la répartition (33). Il se termine lorsque le jugement est rédigé, et adressé en bonne et due forme, aux parties concernées. L'objet de ce chapitre porte, de ce point de vue, sur l'action qu'accomplissent les juges entre ces deux moments (encadré 1).

Encadré 1.- La journée de travail d'un juge de proximité commence, comme pour tous les autres, par faire escale au troisième étage : c'est là que se trouve, dans une salle du greffe du tribunal de police, les dossiers relevant de la juridiction de proximité. L'étagère d'une vieille armoire en bois qui est dédiée au juge que nous accompagnons — son nom est inscrit sur la tranche de la planche — abrite deux piles de dossiers bien distinctes. La première concerne les affaires nouvelles à traiter (n=28), dont l'audience de police est prévue le lendemain après-midi. La seconde concerne des jugements rédigés et tapés (n=25) préalablement par la greffière avec laquelle la juge a coutume de travailler : l'enjeu est de veiller à un certain nombre de vérifications de forme et de fond, avant de signer. Les « petites coquilles » sont, en effet, jugées inévitables, et il importe de contrôler ce qui est destiné à être envoyé parce que « une fois que c'est signé, c'est signé... ». Dès lors, la juge devra pointer la conformité des décisions tapées avec ses propres notes prises durant l'audience. Par un incessant travail d'écriture et de lecture, de manipulation de documents, de vérifications silencieuses et d'audition dans l'enceinte du tribunal, l'objectif du juge consiste donc à passer de la première pile à la seconde (photo n°1).



photo n°1 – l'armoire d'un JP : là où commence et finit le travail

06.- Décrire le travail d'un juge de proximité invite donc à explorer les innombrables transformations par lesquelles les affaires passent d'une pile à l'autre. Avec, entre les deux, deux moments stratégiques auxquels nous allons nous intéresser : la préparation et l'audience.

1.1.- La chemise cartonnée ou l'ossature d'une affaire

07.- Cette stratégie de recherche, qui rappelle que le droit n'est pas seulement une affaire de textes mais bien de tampons, de formulaires et de trombones, oblige à s'aventurer dans les méandres de ce qui, jusqu'à une date encore récente, avaient peu témoigné de leur attrait aux yeux des sociologues : les dossiers (34) Il s'agit pourtant

33.- Une note, concernant les affaires civiles, est consacrée à cette seule question dans ce rapport

34.- Depuis nos propres recherches sur le travail administratif (in *L'Etat au guichet*, Paris : Desclée de Brouwer, 1999) et l'ouvrage de Bruno Latour cité plus, on évoquera également Jorge Munoz, qui

d'un détour heuristique par lequel le chercheur s'efforce de saisir les problèmes concrets de n'importe quel bureaucrate. Une affaire, quels qu'en soient l'enjeu et le contenu, est d'abord une affaire de papiers ! Examinons donc de plus près les différents éléments matériels qui composent tout dossier pénal venu s'amonceler sur la table de travail d'un juge de proximité.

08.- Premier élément incontournable : la chemise cartonnée. Elle est couverte d'une feuille encollée qui résume différents éléments de l'affaire, en l'occurrence : l'identité du prévenu (nom, domicile, profession, etc.), la manière dont il a été « touché » pour comparaître devant la juridiction (citation) et la nature de l'infraction relevée et les textes juridiques lui afférant, du type : « **Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme art.r.1336-7, art.r.1336-6, art.l.1311-1 c. santé. pub., art.r.1336-7 c. santé. pub.** ». Par ailleurs, la même feuille fait état du jugement rendu après audience (nature du jugement rendu, qualité de la peine, montant des dommages et intérêts, etc.) — éléments encore vierges au moment où notre juge découvre ses dossiers. En revanche, ce dernier tombe sur un certain nombre d'indications manuscrites, ajoutées au stylo sur la feuille : référence du dossier, numéro d'affaire, classe de contravention et montant correspondant, ainsi que des informations restées incomplètes jusqu'alors (date de remise de la citation, etc.). Ces différents éléments ont leur importance, et soulignent, pour le moins, les trois grandes fonctions cognitivo-pratiques assurées par une chemise cartonnée.

09.- D'abord, elle agrège. Tout ce qu'elle contient, en effet, vaut désormais comme pièce susceptible de servir comme élément de preuve pour étayer un argument, faire valoir une cause et, surtout, donner aux propos d'une partie — prévenu, ministère public ou victime — la forme du droit. Sans ces attestations, ces certificats, ces procès-verbaux, ces extraits de registre que la chemise lie durablement par le seul fait qu'elle les contient, l'affaire perd toute articulation. Ces informations dispersées ne valent que parce qu'elles sont matériellement tenues ensemble. C'est pourquoi n'importe quelle affaire commence toujours par l'ouverture d'une chemise.

10.- Par ailleurs, la précieuse chemise résume l'affaire. La feuille collée à sa surface permet, en effet, de reprendre les trois éléments qui composent n'importe quelle infraction, et sans lesquels cette dernière ne saurait exister. En l'occurrence : (i) les textes légaux définissant le comportement prohibé (norme pénale) et dont le juge devra s'assurer ici de la pertinence, selon le principe que *nullum crimen nulla pœna sine lege* ⁽³⁵⁾; (ii) les faits matériels reprochés au prévenu, compte tenu du fait

examine la question de la qualification juridique des accidents du travail depuis les dossiers que traitent les agents des caisses d'assurance maladie (in, *L'accident du travail. De la prise en charge au processus de reconnaissance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002).

^{35.-} Pas de crime, pas de peine sans loi. Cette règle coutumière et fondamentale est rappelée dans le nouveau code pénal : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont

que l'infraction suppose, pour exister, d'être matérialisée par un acte du type : « **Bruits gênants par cris / vociférations sur voie ou lieu public** »⁽³⁶⁾ ; et enfin (iii) l'identité du prévenu, dont il faudra déterminer la responsabilité, étant entendu que l'infraction, pour être constituée, suppose un acte volontaire⁽³⁷⁾. Ce sont donc ces trois éléments — légal, matériel et moral — qui définissent l'ossature juridique d'une infraction que reprend la chemise, en quelques cases, et dont l'enjeu est de résumer l'affaire depuis ses caractéristiques élémentaires de manière à en assurer la prise par n'importe quel agent. De fait, en ne lisant que la couverture du dossier, un greffier, une secrétaire, un juge, et même un sociologue, peut savoir de quoi il s'agit.

11.- Enfin, dernière qualité remarquable, la chemise cartonnée sert de support d'inscription à un certain nombre de références métrologiques servant à situer le dossier depuis l'ensemble de l'activité du tribunal. On y trouve notamment le numéro d'enrôlement, attestant de l'enregistrement de l'affaire dans la file d'attente des affaires à traiter officiellement par la juridiction, dont le « rôle » tient lieu de registre. Mais on y note également le rang parmi la totalité des affaires à mener en audience le lendemain par notre juge de proximité, ou encore la référence du traitement par le parquet qui a précédé la réception du dossier par le greffe, en conformité avec le déroulement de la procédure pénale (voir plus haut). Peu importe. Ce qui compte ici, c'est de constater que la chemise cartonnée fait de l'affaire l'élément d'un flux qu'il faut gérer, organiser, canaliser, mesurer, et dont le traitement par le juge que nous suivons est un moment stratégique qui s'insère dans un processus collectif plus large.

12.- L'ensemble de ces informations scrupuleusement reportées sur la chemise cartonnée, et qui accompagnent l'histoire de tout dossier que découvre le juge de proximité sur son étagère, n'ont toutefois juridiquement aucune valeur ! De l'aveu du magistrat que nous accompagnons, ces informations constituent l'ossature de l'affaire, mais ne sauraient en aucune façon guider son travail : « *j'ai là le prévenu, l'incrimination, le lieu, la date, pourquoi il est poursuivi... et la victime... j'ai donc en gros l'ossature, mais ça ne me sert à rien en contrôle juridique... parce qu'il peut y avoir des erreurs, ça peut ne pas bien correspondre... et ça ne m'aide pas* ». Car, du point de vue du droit, seul le contenu de la chemise importe. Tout le reste renvoie

pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.» (art.111-3)

^{36.-} Le plus souvent, il s'agit d'un acte interdit par la loi (infraction de commission), mais il peut aussi s'agir de l'omission de commettre un acte prescrit par la loi (l'infraction d'omission), comme l'obligation légale à porter secours.

^{37.-} Qu'il s'agisse d'une faute intentionnelle ou pas. Rappelons que la responsabilité suppose « un engagement volitif et cognitif minimal », au sens où « il n'est pas nécessaire qu'on ait agi de bon gré, qu'on ait adhéré intérieurement à son acte ou qu'on ait désiré ou voulu les conséquences de son acte, pour en être responsable. On est donc notamment responsable des actes accomplis sous la menace car, s'il est vrai que dans ces cas on agit à contrecœur, on agit malgré tout intentionnellement et dans un but précis, qui est d'éviter qu'autrui réalise le mal dont il nous menace » in Marc Neuberg, (1996), « Responsabilité », in Monique Canto-Sperber (sous la dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, p. 1309.

à d'autres exigences (coordination entre plusieurs institutions dont il convient d'assurer la traçabilité, gestion des flux de dossiers).

1.2.- Les pièces matérielles d'un dossier

13.- Lorsqu'il ouvre la chemise de n'importe quelle affaire, le juge de proximité découvre des pièces dont le nombre peut varier, mais dont l'organisation générale est toujours la même. Elles se répartissent en trois paquets distincts, chacune concernant respectivement différents protagonistes de l'affaire.

14.- Sur le dessus, un premier feuillet de trois pages solidement agrafées, comme pour faire corps et rappeler qu'elles sont le porte-parole d'une et même seule institution — le ministère public —, concerne respectivement la convocation du justiciable à l'audience de police, les raisons qui justifient une telle demande et la manière dont l'information lui a été remise (photo n°4). Chacun de ces éléments a son importance. Mais encore faut-il en saisir à la fois la technicité et la solennité telles que le langage juridique, si savoureux, l'exprime lorsqu'il parle ici d'« assignation » du « prévenu » à « comparaître » par un huissier de justice « requis » par le ministère public ⁽³⁸⁾. Chaque mot compte. En effet, pour que la personne ayant commis une infraction soit jugée, encore faut-il qu'elle soit informée que la puissance publique, par l'intermédiaire d'un clerc assermenté, ait frappé un jour à sa porte pour lui annoncer qu'un jugement la concernant était engagé. Encore faut-il qu'un écrit lui ait été transmis — appelé « la citation » — pour que, par l'intermédiaire de la main de l'officier, ce soit la société toute entière qui, au nom de l'intérêt public légalement défini, convoque l'intéressé. Mais qu'un délai suffisant n'ait pas été respecté entre la transmission du précieux papier et l'audience, que le justiciable soit désespérément absent ou s'avère introuvable car sans adresse connue, et c'est la nature du jugement à rendre qui en est modifiée. Et, de fait, lorsque le juge commence à consulter le dossier d'une affaire pénale et examine le feuillet rédigé par le parquet, toute la question consiste d'abord à savoir si l'intéressé a bel et bien été « touché ».

^{38.-} C'est ici le travail de signification dévolu aux huissiers de justice qui, en tant que dépositaires de la puissance publique et ultime maillon de la chaîne de la justice, sont appelés à « toucher » le justiciable en lui transmettant ici sa convocation et, au besoin, à lui indiquer la portée et le sens de celle-ci. Sur la profession des huissiers en général, et la situation particulière des huissiers-audienciers qu'on rencontrera dans le cadre des affaires pénales de la juridiction de proximité, voir Mathieu_Fritz, A., (2005), *Les huissiers de justice*, Paris : PUF. Sur le seul travail de signification, voir le cas des clercs du Bureau de Signification de Paris observé par Damien Collard in « Ce que 'signifier' veut dire : le cas des clercs du Bureau de Signification de Paris (BSP) », *Pratiques juridiques et écrit électronique : le cas des huissiers de justice*, coord. par Béatrice Fraenkel, Rapport final, LAHIC, Mission Droit et Justice, mai 2005, pp.20-31. Notons également que l'assignation du prévenu, telle que nous l'avons observée, correspond ici à ladite *citation directe* qui consiste à faire comparaître directement le prévenu. C'est, en effet, le procédé classique de saisine du tribunal de police, déclenchée par le ministère public ou la victime, qu'on retrouve dans la majorité de nos observations au TP de la monographie B. Mais la saisine du tribunal peut également emprunter d'autres formes (renvoi, convocation par un agent ou officier de police, comparution volontaire).

15.- De la réponse à cette question dépend la nature du jugement à rendre. Car si le justiciable n'a pu être « touché », seul un jugement par défaut sera rendu, un jugement qui prend acte que la personne mise en cause est non seulement absente à l'audience, mais n'a pas eu connaissance de son procès. En revanche, si elle est informée qu'un jugement la concernant est instruit, ce dernier empruntera la classique forme du contradictoire, où s'expriment les différentes parties. Comment s'assurer qu'un justiciable a bien été touché, voilà toute la question ! Elle suppose non seulement que l'information ait été transmise, mais également qu'une relation ait été physiquement engagée entre le corps du justiciable, saisi depuis le territoire personnel de son domicile, et l'Etat incarné par l'écrit que doit lui transmettre, en main propre, le cleric en échange d'une signature ⁽³⁹⁾. Parce qu'elle constitue la marque de la présence physique du scripteur au moment où le document lui est remis, et parce qu'elle est conçue comme la manifestation matérielle de sa volonté, de son intention, de son esprit, cette signature est ce par quoi la personne devient littéralement « prévenue » ⁽⁴⁰⁾. Fusse-t-elle absente au moment où l'huissier s'est rendu à son domicile, et qu'elle a dû, pour cela, aller chercher le pli recommandé qui lui a été adressé l'informant qu'une « citation » la concernant était déposée en mairie. Elle peut s'y rendre illico. Elle peut renoncer à aller la chercher. Elle peut se rendre à l'audience ou s'y faire représenter par un avocat. Elle peut même feindre n'avoir été au courant de quoi que ce soit et ne pas se rendre à l'audience. Peu importe. Du point de vue du droit, elle a signé. De justiciable ordinaire, elle s'est métamorphosée en prévenue, et peut donc se faire « traduire » devant le tribunal ⁽⁴¹⁾.

16.- Après ce premier feuillet, le magistrat consulte deux autres documents, également reliés par une agrafe. Ils concernent l'infraction proprement dite, et se répondent mutuellement, correspondant au premier maillon de la procédure pénale (voir plus haut). Le premier document est le rapport de police, et prend la forme d'un récit littéral au cours duquel un agent — gardien de la paix ou gendarme — établit avec force de précision les faits qu'il a constatés. Qu'il s'agisse d'une tournée de routine au cours de laquelle il a été confronté à un comportement délictueux d'un individu, ou qu'il ait été expressément appelé par une victime, il consigne dans son rapport toutes les informations jugées utiles : dates, heures, lieux, distances, identités, circonstances des faits, tailles, poids, signes particuliers, possessions des personnes, etc. ainsi que la référence du texte légal l'autorisant à verbaliser. Quant

^{39.-} Cette question, très ancienne, était déjà une préoccupation qu'on trouve dans le costume ancien de l'huissier, qui prévoyait un bâton, symbole de leur autorité, avec lequel il devait toucher l'intéressé afin que ce dernier par le seul fait de cette opération magique — soit immédiatement pris dans l'entrelacs des réseaux judiciaires.

^{40.-} Sur cette passionnante histoire de l'acte de signature et ses enjeux, voir Béatrice Fraenkel, (1992), *La signature. Genèse d'un signe*, coll. bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard

^{41.-} On pourra évoquer le cas observé où le justiciable n'a pas été touché à cause d'une erreur d'adressage, alors même que son représentant, un avocat, est bien présent à l'audience. Ce dernier réclame alors le « renvoi » de l'affaire, obligeant le tribunal à citer à nouveau l'intéressé. Dans le cas où le comparant a bien été touché mais absent à l'audience, le juge procède à un jugement contradictoire à signifier.

au second document, il s'agit du procès verbal proprement dit. Celui-ci prend la forme bien connu de tout automobiliste d'un carton de couleur rose sur lequel un certain nombre d'informations détaillées dans le rapport de police sont également présentes, ainsi que les identités du verbalisateur et du contrevenant et leur signature respective.

17.- Certes, toutes ces informations n'ont pas toujours l'exhaustivité et la précision attendue. Il peut arriver que le contrevenant refuse de signer. Il peut arriver, en colère, qu'il renonce à cocher quoique ce soit sur le carton du procès-verbal. Il peut aussi arriver que le brigadier, bien qu'il s'applique à décrire l'infraction de la manière la plus précise possible, renseigne le comportement délictueux sous une catégorie mal ajustée. Ainsi, faudra-t-il comprendre l'invective d'un justiciable lancée à un officier de police à l'occasion d'une palpation — «vous devriez avoir honte, vous êtes des rigolos » — comme une authentique injure ou une insulte plus grave proche de l'outrage, comme l'indique le rapport de police ? Et ces quelques douceurs qu'une femme rétorque froidement à une policière de la BAC en guise de remerciements, conviendra t-il de les comprendre comme un tapage injurieux ? Peu importe ici si l'officier de police a bien qualifié les faits ou s'est trompé de catégorie : seuls ses écrits comptent, sachant que le code pénal définit chacune de ces infractions (42). En fait, les éléments que comportent ce deuxième feuillet relatif au constat policier de l'infraction occupe une place centrale dans l'alignement que le juge doit opérer entre les faits particuliers reprochés au prévenu et l'existence de textes légaux. C'est le travail de qualification pénale à proprement parler, qui n'est pas dissociable d'une autre préoccupation majeure : l'évaluation de la responsabilité du prévenu dans l'infraction qu'il a commise. Ainsi, le carton rose ne constitue pas seulement le procès-verbal émis par le policier ou le gendarme, il est également un indice pour évaluer le sens moral du contrevenant à travers sa capacité à reconnaître les faits qu'il a commis ou, au contraire, son acharnement à nier toute responsabilité. Les cases du formulaire prévues à cet effet, selon qu'elles sont cochées ou non, fournissent au juge une trace possible de la « bonne foi » du prévenu, compte tenu de la solidité des faits matériels rapportés dans le dossier. De même que l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé, accolée au recto de la chemise cartonnée, constitue un élément possible que le magistrat mobilise pour « se faire une idée » de qui il a affaire, sur la base des délits antérieurs.

42.- L'injure (dont le sens étymologique, avec *juris*, renvoie précisément à l'acte de transgression du droit) peut constituer un délit ou une contravention selon les conditions dans lesquelles elle est proférée. En particulier, la gravité des sanctions varie selon qu'elle est publique ou non, qu'elle est ou non précédée de provocations de la part de la personne injuriée, et selon la qualité de la personne à laquelle elle s'adresse selon qu'il s'agit d'un particulier, d'un fonctionnaire ou d'une institution. Lorsqu'elle est proférée de manière non publique à un agent public, l'injure prend le nom d'outrage incluant « les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie » in Code pénal, art. 433-5 et suivants.

18.- Enfin, troisième et dernier paquet de pièces susceptibles d'accompagner tout dossier pénal : les autres informations produites par les justiciables susceptibles de renseigner l'affaire, qui viennent s'ajouter dans la chemise au fur et à mesure de la procédure. Attestations diverses fournies par le prévenu ou la victime (certificat médical, lettre d'employeur, contrat de travail, attestation de services publics, etc.), pétitions, lettres de plainte, plans de masse du domicile ou de la boutique incriminée, peu importe. Réduits à quelques pièces ou formant une pile épaisse de plusieurs dizaines de pages, ces éléments sont soigneusement consignés, rangés, triés en fonction de leur date de réception. Ils peuvent dès lors prendre part au raisonnement du juge susceptible de les intégrer dans son opération de qualification.

19.- C'est donc par l'intermédiaire de tous ces éléments matériels que le juge traite chaque affaire. C'est pourquoi ouvrir n'importe quelle chemise du tribunal de police, c'est tomber sur cette même organisation générale des dossiers : le même souci de la collecte, du classement, de l'archive, dont les pièces constituent les briques avec lesquelles il raisonne et s'efforce de comprendre ce qu'il s'est passé (photo n°6).

1.3. La gestion de l'audience

20.- Si l'action judiciaire est indissociable d'une production matérielle de « pièces », elle a surtout été examinée comme une production langagière spécifique, dont l'audience constitue le moment emblématique. Cette production est fortement ritualisée, au sens où les interactions qui se déroulent à ce moment précis sont précadrées, prédéfinies et mises en scène par un formalisme tels que l'impose à la fois le Code de procédure, le juge ou encore l'agencement architectural particulier du tribunal (43). A la suite de Liora Israël (44), qui a minutieusement observé les audiences d'un tribunal pour enfants, nous en distinguerons ici la préparation et le déroulement proprement dit.

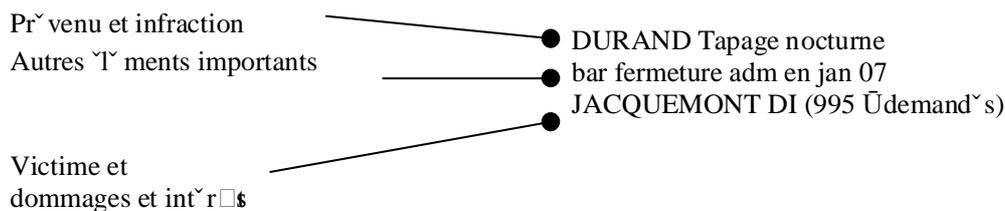
21.- La préparation recouvre d'abord et avant tout l'étude des dossiers dont l'audience est imminente, généralement le lendemain ou le surlendemain. C'est naturellement l'examen des pièces, qu'on vient de décrire, qui constituent la base de ce travail. Ce dernier s'accompagne toujours de la fabrication d'un résumé, sous forme d'annotations et d'abréviations, destiné à permettre au juge de garder en

43.- Dans un tout autre contexte, on pourra ici se référer au film documentaire de Christian Delage qu'il consacre au procès de Nuremberg en focalisant l'attention sur l'organisation technique du procès, comprenant aussi bien la technique juridique (organisation générale des audiences, évolution des chefs d'accusation), documentaire (l'utilisation de l'image comme preuve à charge) et architecturale (plaçant notamment face à face juges et accusés, et installant au milieu un écran de projection). Voir *Nuremberg. Les nazis face à leurs crimes*, 90min, la Compagnie des phares et balises/Arte France.

44.- Sur le déroulement des interactions depuis l'analyse dramaturgique de l'audience, voir Liora Israël, (1999), « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, n°42/43, pp.393-419.

mémoire les éléments saillants d'une affaire au moment où les comparants sont invités à se rendre à la barre, sachant que ce sont plusieurs dizaines d'affaires qui sont planifiées le jour d'une audience (encadré 2). L'enjeu est double. D'abord, il s'agit de rendre présent à l'esprit l'enjeu technique de l'affaire à juger pour être à même d'interroger le prévenu, lorsqu'il est comparant, de manière à rapporter les faits à la catégorie juridique pertinente au vu des indices du dossier, ou de pouvoir statuer rapidement avec le substitut les affaires pour lesquelles le prévenu est non comparant, ces dossiers étant généralement traités les uns à la suite des autres en fin d'audience. Par ailleurs, il est question de maintenir son autorité et sa légitimité en préservant sa face au regard des autres intervenants, aussi bien les professionnels siégeant du côté de la tribune que de l'auditoire devant lequel ses jugements sont rendus (45).

Encadré 2.- La production de ces notes parallèles à l'étude des dossiers peut prendre des formes différentes. Ainsi, un juge que nous suivons recourt systématiquement, pour chaque audience prévue, à la création d'un fichier WORD, et y enregistre les informations concernant le prévenu et l'infraction, l'existence de victime et d'une demande de dommages et intérêt, et quelques autres éléments supposés important pour guider l'entretien avec les intéressés au cours de l'audience. Cette prise de notes, qui constitue une authentique routine professionnelle, se conforme toujours au schéma suivant :



C'est donc munie d'une liste rapportant, pour chaque affaire, ces différents éléments que notre juge siégera le lendemain et pourra ainsi se remettre en mémoire les principales informations contenues dans les dossiers. Le fait de disposer de notes à côté des dossiers permet également d'éviter d'avoir à les exposer aux avocats, quand ils demandent les dossiers : « je travaille toujours à l'extérieur ». Pour un autre juge, qui intervient dans le cadre d'une autre juridiction et qu'a accompagné Nicole May, d'autres routines sont adoptées par l'intéressé, équipées et accomplies différemment. Ainsi, lorsqu'il s'installe pour étudier les dossiers des affaires pénales, c'est le récapitulatif — cahier à grandes spirales préparé pour l'audience et destiné à récapituler l'ensemble des affaires inscrites au rôle — qu'il manipule et annote à l'aide de stabilos, de crayon noir, de stylo à plume, de typex blanc et de post-it coupés en bandelettes aux ciseaux. La technique paraît, certes, ici plus archaïque, mais elle n'en a pas moins le même objectif : fournir un résumé de chaque affaire destiné à guider son travail en audience.

22.- Quant au déroulement de l'audience proprement dite, il met en scène six protagonistes selon un script réglé à la fois par la procédure pénale et l'agencement architectural de l'espace. L'huissier-audencier, qui assiste en robe, est placé à la porte de la salle où se déroule le procès. Outre de veiller à la tranquillité de l'audience, il est chargé de l'« appel des causes » en citant le nom du prévenu et le numéro de l'affaire inscrite à l'ordre du jour. Derrière la tribune, le plus souvent surmontée d'une estrade, le procureur, ou son substitut, vêtu d'une robe de magistrat, est chargé de prononcer les réquisitions. Le greffier, également habillé d'une robe

45.- Sur ce double enjeu, voir Liora Israël, art.cit., p.397

noire et d'un jabot, gère la distribution des dossiers à l'audience et prend des notes afin d'assurer la mise en forme des jugements qui résulteront du procès. Le juge de proximité, en civil mais arborant la lourde médaille au ruban bleu ciel prévue par les textes, préside l'audience à l'issue de laquelle il doit, pour chaque affaire, publiquement trancher. Le prévenu, qui peut se faire représenter par un avocat ou assister, est appelé à la barre lors de l'appel des causes pour faire valoir ses arguments ⁽⁴⁶⁾. La victime, lorsqu'elle existe, est également invitée à se rendre à la barre pour exposer son propos ⁽⁴⁷⁾. L'auditoire, enfin, qui, bien qu'il n'ait pas de statut juridique en tant que tel, est prié de rester silencieux. Il n'en est pas moins présent.

23.- Chacun de ces protagonistes — mis à part évidemment le dernier — intervient selon un tour de parole préétabli par la procédure qui s'organise en une suite de séquences bien distinctes, aisément repérables depuis l'observation : après l'appel des causes par l'huissier (séquence 1), le juge contrôle l'identité du comparant (séquence 2), puis rappelle les faits reprochés à la personne (nature de l'infraction, extrait de procès verbal indiquant la date, le lieu, etc) du type : « monsieur, vous êtes prévenu devant cette juridiction pour tapage injurieux... ». Il demande, à cette occasion, si le prévenu reconnaît ou conteste les faits (séquence 3). Il l'invite alors à prendre parole, dans le cadre d'un échange qui peut s'avérer plus ou moins long (séquence 4). Le juge invite ensuite le procureur à prononcer ses réquisitions. Ce dernier rappelle à son tour la nature de l'infraction (« c'est une infraction de revente... »), indique selon lui l'orientation que doit prendre le jugement (« ces faits de nuisance sont intolérables... le tribunal doit entrer en voie de condamnation et donner un signal fort... » ; « j'abandonne ici la réquisition... je me remets à la décision du tribunal ») et indique le montant de la réquisition (« mes réquisitions se porteront à 200 € ») (séquence 5). Le juge reprend la parole, demande le plus souvent au prévenu s'il veut ajouter quelque chose, parfois d'autres informations susceptibles de le guider dans son jugement (« vous avez un travail ? », « quels sont vos revenus ? ») (séquence 6). Il prononce alors la peine (séquence 7).

24.- C'est depuis ce schéma général que l'on peut décrire le cours d'action du juge qui nous intéresse ici. Les interactions auxquelles l'audience donne lieu peuvent être plus ou moins compliquées, faire l'objet d'interrogatoires plus ou moins longs au cours desquels le juge et le procureur s'efforcent de se mettre d'accord sur les faits et leur qualification pénale. Injure ou outrage ? Tapage ou nuisance sonore ? Vente à la

^{46.-} Sachant que ce dernier n'est pas nécessairement présent à l'audience, auquel cas il est dit « non comparant ».

^{47.-} En matière pénale, rappelons que notre système judiciaire repose sur la procédure inquisitoriale propre aux droits de tradition romano-germanique. Cela signifie que la survenance d'un fait susceptible d'entraîner des conséquences pénales est automatiquement transmise au parquet, institution chargée de mener l'enquête et l'instruction de l'affaire. La victime est donc dessaisie de l'affaire, en tant que partie au procès, car le parquet s'y substitue. Elle n'est plus alors sollicitée qu'au titre de témoin. Cette organisation contraste avec la tradition anglo-américaine de la *cross examination*.

sauvette ou volonté inconsidérée de se faire rembourser un billet de spectacle en surplus ? Elles peuvent, à l'inverse, se limiter à des échanges sommaires, ne soulever aucun doute ni sur ce qui s'est véritablement passé, ni sur la règle qu'il convient de mobiliser. Oui, il s'agit d'un « excès de vitesse » dont le dépassement est inférieur à 20 km/h. Oui, le procès-verbal a été régulièrement établi et le véhicule dûment identifié ! Oui, le conducteur en était bel et bien le propriétaire ! Dans tous les cas, l'enjeu reste inchangé : la production ultime d'un récit parfaitement cohérent avec les pièces matérielles du dossier, qui reprend les événements propres à l'affaire de manière articulée et suffisamment typifiée pour être en mesure d'être juridiquement qualifié. Il faut pouvoir faire tenir ensemble tout une suite d'éléments disjoints : des articles de droit d'un côté, des pièces attestant du délit et des documents relatant les circonstances particulières de sa consommation de l'autre — et maintenant, au milieu, les propos tenus en audience par le prévenu ou son représentant, et parfois la victime. Le travail de tissage, si caractéristique de l'activité des magistrats suivis par Bruno Latour dans leur effort à lier les règles d'une part, et les pièces d'un dossier d'autre part, est ici le même. Un travail dont l'objectif ultime est de « faire parler le cas comme un texte, en n'ayant plus que des moyens, de mieux en mieux regroupés, de plus en plus juridiques » (48).

25.- C'est précisément tout l'enjeu de la note d'audience qui, parallèlement aux échanges qui se tiennent de part et d'autre de la tribune, court tout au long de la séance, passe de mains en mains, et qui du greffier au juge de proximité, puis du juge au greffier, se couvre d'annotations et de biffures. Après le récapitulatif encollé sur la chemise cartonnée par le greffe (photo n°3), le réquisitoire rédigé par le ministère public (photo n°4) et le rapport de police (photo n°5), cette note propose un nouveau résumé de l'affaire, plus bref, plus technique, plus analytique aussi, où c'est le cas tout entier qu'on déroule, mais qu'on déroule désormais depuis le droit, c'est-à-dire depuis l'infraction commise au regard des textes de référence jusqu'à la décision judiciaire prise à l'encontre du prévenu (photo n°7). On y trouve le texte tapuscrit, préparé par le greffier, qui reprend les articles de droit, le libellé et les circonstances de l'infraction et l'identité du prévenu. On y trouve, en note manuscrite, les détails ajoutés par le même greffier au fur et à mesure de l'audience, concernant ici tel élément de l'affaire, là telle précision réglementaire, ce qu'a déclaré l'intéressé, le ministère public, éventuellement la partie civile. On y observe aussi parfois, sur la base d'une note que lui indique silencieusement le juge, une information à bien noter. Et ce jusqu'à l'énonciation publique du jugement. Il ne s'agit pas tant de retranscrire intégralement ce qui s'énonce au cours de l'audience, comme c'est le cas des procès américains qui exigent le recours à la technique sténographique (49), que

48.- Voir Bruno Latour, op.cit., p.101.

49.- Rappelons que le recours à la sténographie judiciaire repose, dans le cas américain, sur des formes de vérification très différentes. Du point de vue américain, en effet, la question de la crédibilité de la parole échangée dans le cadre de l'audience publique est centrale, supposant que « tout le monde dit la vérité » à condition de produire une parole équipée, saturée de technologies sophistiquées

d'indiquer quelques phrases clefs. Ainsi, les questions et remarques du juge ne sont jamais citées *in extenso*. L'enjeu est plutôt de servir de trace, le « plunitif » servant à ramasser l'ensemble des éléments, désormais liés les uns aux autres, qui vont permettre la rédaction du jugement. Une note à laquelle s'atèle le greffier mais qui s'écrit à quatre mains, la signature du juge l'authentifiant et mettant un point final au document.

26.- En d'autres termes, il faut que le juge puisse raconter pour chaque affaire une histoire, mais une histoire qui satisfasse à la fois aux conditions formelles de la catégorie juridique et aux pièces détenues dans le dossier. Une histoire dont le texte emprunte à la fois à des éléments hétérogènes, matériels et oraux, faite de documents et de propos échangés. Mais une histoire qu'il aura fallu raffiner, purifier, épurer, par petites touches progressives, exactement comme un chimiste filtre pas à pas la matière trouble de son précipité pour en faire, à travers un long réseau de tubulures et d'alambics, une solution homogène, nette, parfaite ⁽⁵⁰⁾. C'est seulement à cette condition que le juge peut faire correspondre parfaitement les éléments matériels de ce qui s'imposent désormais — les « faits » — et la norme légale. Alors, le droit pourra s'imposer avec l'apparence d'une belle et froide mécanique, celle là même que théâtralise la rédaction du jugement, pièce ultime et conclusive de l'affaire, faisant que ce qui a été dûment établi d'un côté (« Attendu que Monsieur X. est poursuivi pour avoir... », « attendu qu'il est suffisamment établi que Monsieur X. a bien commis les faits qui lui sont reprochés... ») se précipite en une décision de justice parfaitement logique et légitime (« déclare Monsieur X. coupable... », « condamne l'intéressé X. à une amende contraventionnelle de Y. euros... »)

27.- C'est au prix de ce périple que les affaires sont tranchées, depuis leur naissance dans une chemise cartonnée à la conclusion rédigée sur la base du plunitif consignait la sentence. Et c'est depuis ce long cheminement que notre juge de proximité voit, sur l'étagère de bois de son armoire, les dossiers qu'il traite migrer de la pile n°1 à la pile n°2. L'opération par laquelle il s'y emploie — qui consiste à raconter une histoire à l'intérieur d'un jeu de contraintes bien précises — ne repose toutefois pas sur les seules ressources de l'équipement technico-bureaucratique qu'on vient de décrire. Certes, il faut bien des imprimés, des cartons, des formulaires, des stylos, des agrafes et des livres de lois. Mais il faut également autre chose. Encore convient-il de mieux examiner la manière dont le juge de proximité tranche ordinairement une affaire pénale et s'acquitte ainsi de sa mission.

d'enregistrement et d'archivage audio et vidéo, précisément parce que de cette parole dépend l'*admissibility* (recevabilité) des éléments de preuve que les témoins apportent. Du point de vue français, on pourrait considérer à l'inverse que « tout le monde ment », ou en tout cas peut mentir, de sorte que les traces matérielles auront un statut plus fort, sans donner autant de temps et d'énergie à vérifier la crédibilité de ce que disent les témoins.

^{50.-} Sur la fabrication comparée des faits entre la science et le droit, voir le chapitre 5 que Bruno Latour consacre à cette question dans l'ouvrage cité, pp.207-259.

Section 2.- Un processus de typification narrative

28.- Le juge découvre ses affaires avec les pièces matérielles que leur chemise contient. Il les conclue après l'audience, en signant le jugement. Au départ, il ignore tout de ce qui s'est passé, mais sait seulement qu'il doit évaluer la responsabilité pénale du prévenu et la condamner possiblement à une peine. Entre les deux, il lui est nécessaire de recomposer les éléments du dossier, de soupeser les propos des uns et des autres échangés au tribunal de manière à pouvoir, *in fine*, parvenir à la production d'un cas « qui se tient », c'est à dire à un scénario plausible et qualifiable juridiquement racontant, dans les formes spécifiques du droit, ce qui est arrivé (schéma n°2).

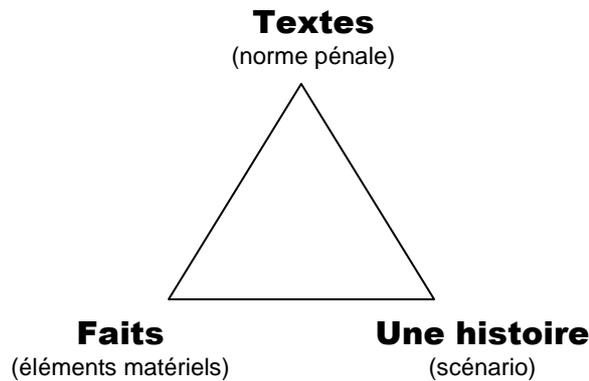


Schéma n°2.- Un travail d'évaluation narrative

2.1.- Les intrigants bruits de Mme Riwanathan

29.- Prenons le cas d'une affaire pénale courante ⁽⁵¹⁾. En l'occurrence, il s'agit d'un cas concernant l'émission de bruits émanant du logement d'une certaine Madame Riwanathan, dont se plaignent les autres occupants de l'immeuble et qui, constitués en partie civile, ont engagé un recours à la justice proximité. Le traitement du dossier, que le juge découvre dans sa pile, commence par une première phase consacrée à un certain nombre de vérifications formelles, visant à éprouver la solidité du dossier. La personne a-t-elle été touchée ? Un délai suffisant entre la réception de la citation et la date de l'audience a-t-il respecté ? Est-ce qu'il n'y a pas prescription ? La juridiction est-elle compétente ? L'enjeu consiste ici à savoir s'il peut véritablement « le prendre », et le conduire ainsi jusqu'à l'audience.

Ainsi le cas d'une affaire (n°10-01) de jet de détritus sur la voie public occasionné par un individu en état d'ébriété. Le juge ne peut guère aller très loin dans l'exploration du dossier car le prévenu n'a pas d'adresse connue. Du coup, il n'a pas été possible de le toucher, et le tribunal n'est pas saisi : « c'est un TNS ! Celui là on ne le verra pas ! ». Ou encore le cas d'un dossier bizarrement « incomplet » (n°16-01) ou estimé « inconsistant » (n°26-01) pour lesquels il ne sera pas possible de statuer. Ainsi,

⁵¹.- Sur la composition générale du contentieux pénal de la juridiction de proximité, voir Vincent Fortier et Martine Fabre, *Le juge de proximité, une nouvelle offre de justice ?*, Rapport final, Mission Droit et Justice – IRETIJ, avril 2007, pp.59sq

parmi les affaires prévues, c'est déjà un petit pourcentage qui ne parvient à franchir l'épreuve de cette première étape.

30.- Au cours de cet examen, que le juge réalise de son propre aveu mécaniquement, il opère un contrôle de cohérence formelle entre les différents éléments du dossier : le nom du prévenu est-il toujours le même ? Son adresse figurant sur l'accusé-réception de la citation est-elle celle que mentionne le procès-verbal ? Le libellé de l'infraction est-il inchangé quelque soit le feuillet, celui du parquet ou celui de la police ? La victime, qui s'est constituée partie civile, est-elle avisée du jugement ? A ce stade, le magistrat se fait une première idée du dossier. En l'occurrence, il s'agit d'un tapage diurne — « bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage » — qui ne semble guère poser de problème particulier : une victime qui se porte comme plaignante, une infraction constatée en bonne et due forme, une prévenue qui a été parfaitement touchée. Tous les éléments sont là, à l'intérieur de la chemise cartonnée, et il suffit de les parcourir du regard pour comprendre de quoi il retourne. Telle est, en tout cas, la première version de l'histoire de cette affaire. Une version qui a les apparences de la stabilité, de la cohérence, et qui articule à la fois les traces matérielles d'un acte délictueux et la norme pénale imposée par les textes. Sauf que. Sauf que, comme le révèle le carton rose, la contrevenante n'a pas reconnu les faits.

31.- En matière pénale, l'intentionnalité constitue un des critères centraux du travail de qualification judiciaire au sens où non seulement il y a des actes matériels délictueux qui ont été constatés par la police, mais ceux-ci ont été accomplis avec un certain état de l'esprit ou de la volonté. L'évaluation de cet état mental est importante pour le juge, car elle détermine non seulement l'élucidation de la culpabilité du prévenu, mais aussi la sanction de ses actes. En l'occurrence, le magistrat émet un premier diagnostic : « *c'est pas bon* ». Et ajoute, évoquant la « mauvaise volonté » de l'intéressée : « *c'est pas bon parce que quelqu'un qui conteste... je vais voir dans le procès-verbal, mais quand les gens reconnaissent c'est déjà une bonne chose si vous voulez...* ». C'est seulement à partir de ce moment qu'il entre littéralement dans le fond de l'affaire, répondant à la question qu'il formule lui-même : « *alors qu'est-ce qui se passe ?* ». Dès lors, la version de l'histoire va progressivement se compliquer. D'un côté, le scénario que la juge a ébauché d'emblée en ouvrant le dossier est confirmé, et même renforcé par d'innombrables indices : la prévenue a déjà fait l'objet d'un signalement antérieur, pour les mêmes faits (nuisances sonores), et le constat établi par la police ce jour là ne laisse aucune doute. Le refus du contrevenant à reconnaître les faits, lorsque le brigadier a frappé à sa porte, et à se plaindre qu'il s'agissait là d'un acte raciste renforce notre magistrat dans sa conviction qu'il s'agit là d'un justiciable de mauvaise foi, usant d'arguments infondées et dont la culpabilité est avérée. D'un autre côté, cette histoire ne tient que temporairement. Car, lorsque le juge poursuit son enquête, et lit une lettre que la prévenue a adressée, l'affaire prend une tournure plus singulière. Parce qu'elle explique que des bruits, essentiellement dûs aux

enfants, ont bien existé mais ne se produisent plus, parce qu'elle évoque l'ancienneté du bâtiment et la mauvaise insonorisation des appartements, parce qu'elle exprime son souci à ne pas faire de bruits dans la soirée, l'intéressée ne peut plus être réduite à une justiciable de mauvaise foi. Dès lors, la première version de l'histoire s'amende sérieusement : se pourrait-il que la victime ait quelques éléments à apporter ? Qu'est-ce que ces bruits de meubles et de chutes d'objet qu'on entend sans cesse ? Le scénario plausible et qualifiable juridiquement établi il y a quelques minutes tient moins bien, sans qu'un autre récit alternatif ne s'y substitue vraiment. Mais il tient moins bien, et le juge conclue provisoirement : « *là il faut voir... si la dame (la prévenue) vient... (en audience) »*.

32.- Toutes les pièces du dossier n'ont toutefois pas encore été examinées. Il demeure une liasse épaisse d'une trentaine de pièces — le troisième feuillet — qui émanent toutes de la victime. Parce qu'elles ont la forme du droit — attestation du syndic d'immeuble, lettres de pétition distribuées par le gérant, certificat médical — le juge de proximité ne peut que se féliciter de l'affaire : « *un vrai dossier !* ». Et plonge à nouveau dans la masse des documents avec une gourmandise évidente. Une nouvelle information va guider le magistrat dans son interprétation. L'absence de dommages et intérêts demandés par la victime — « notre seule préoccupation, explique cette dernière dans un courrier, est de pouvoir jouir paisiblement de l'appartement que nous occupons avec nos deux enfants » — est lue comme la marque d'une action en justice parfaitement désintéressée, et démontre qu'il y a bien, à propos de Mme Riwanathan, un véritable problème. Du reste, la victime a, dans sa démarche, ajouté rien de moins que 33 « pièces annexes » (dont essentiellement six lettres de plainte de voisins) confirmant l'existence des nuisances. Et, de fait, l'impression que le juge peut avoir de l'affaire semble s'être à nouveau retournée. D'un constat un peu embarrassé et d'une difficulté à pouvoir aligner l'ensemble des éléments du dossier, le magistrat semble désormais être en capacité à pouvoir raconter ce qui s'est passé. Une histoire de récidive, pour une prévenue, pourtant déjà signalée, qui continue néanmoins à troubler la tranquillité publique et tout son voisinage, faisant fi de la loi. Une histoire de plusieurs années où les occupants d'un immeuble « en ont ras-le bol », et dont la victime principale présente « un vrai dossier » et « ne demande pas d'argent ». Une histoire qui se conclue par une recommandation orale destinée à servir d'inspiration lors de l'audience pour le juge qui la formule ainsi à haute voix : « *là, il faut l'amende maximale et un sacré savon, parce que c'est des gens qui subissent ça depuis 1999. Avec le signalement antérieur... en plus les gens sont nickel, il ne demandent pas de dommages et intérêts, ils ne demandent pas d'argent ! Faut vraiment que ça cesse !* ». Ainsi, le juge estime devoir décider d'une amende de 450 euros, même si le procureur porte ses réquisitions à un niveau inférieur : « *ça n'est pas parce qu'il réclamera 300 euros que je ne vais pas mettre 450* ». Il en va de la pédagogie et de l'efficacité de la mesure !

33.- Seulement voilà. Le jour de l'audience, en l'occurrence le lendemain, lorsque la victime et la prévenue se rejoignent à la barre, la seconde version de l'histoire, pourtant si bien ciselée, si nette et si tranchée, se trouble à nouveau. Car Mme Riwanathan n'est pas venue seule, mais assistée d'une voisine. Le juge de proximité rappelle les faits — *« vous êtes là car vous faites trop de bruits »* — et ne manque pas de souligner la gravité de la gêne occasionnée par ces nuisances, lettres de plainte à l'appui : *« je me permets de vous dire... c'est grave... il faut que ça change ! Il y a six voisins qui se plaignent depuis longtemps, ils se plaignent de vous... »*. C'est à ce moment que la jeune femme, habillée d'un sari et répondant timidement au juge, lui donne un papier qu'elle serre dans la main depuis qu'elle est à la barre : une lettre de reconnaissance signée par dix voisins, déclarant qu'il n'y a aucun problème avec la famille Riwanathan. Parmi eux, le témoin accompagnant la prévenue. Ce dernier explique qu'il existe effectivement deux clans dans l'immeuble, dont un visiblement peuplé de « gens qui en veulent à la famille Riwanathan ». Se pourrait-il alors que la plainte du voisinage présente dans le dossier soit infondée ? Un risque d'erreur d'appréciation n'a-t-il pas brutalement augmenté dès lors que le juge estimait, dans une version antérieure de l'histoire, qu'il y avait là une conduite répréhensible qu'il fallait sanctionner sévèrement par souci de pédagogie ? Et si les nuisances, bien que réelles, n'étaient pas aussi condamnables que ne semble l'affirmer une part du voisinage ? Et si les efforts d'amélioration dûs notamment à la pose d'une moquette et à la scolarisation des jeunes enfants rappelés par le témoin, et que confirment la victime, étaient l'indice d'une conduite plus responsable que véritablement délictueuse ? Mais comment comprendre alors l'exaspération de ladite victime, locataire du dessous, qui avoue « n'avoir rien personnellement contre ces gens » mais considère qu'il faut « quelque chose de dissuasif », et exprime son inquiétude concernant la santé de sa fille dont le besoin d'un « logement calme » est médicalement attesté ? Voilà l'affaire que doit désormais trancher le juge de proximité ! Et si le ministère public, en harmonie avec l'impression première du juge, confirme que « ces faits de nuisance sont vraiment intolérables », que « la victime aurait dû prévenir la police bien plus tôt » et que « le tribunal doit donner un signal fort », la sentence finale décrira un jugement de Salomon, condamnant la prévenue à une peine de 200 euros, à mi-chemin de ce que le juge lui-même envisageait prononcer au départ.

2.2.- Le travail de « mise en récit » et ses propriétés

34.- Il importe de bien considérer le travail narratif que le juge doit accomplir ici pour aligner « les faits » constatés d'un côté et « les textes » de l'autre. Les éléments factuels de l'affaire — du bruit émanant d'un appartement, une contrevenante qui conteste l'infraction, une absence de casier judiciaire mais un signalement antérieur, une victime et sa fille malade, des voisins qui se plaignent, d'autres qui ne se plaignent — sont, en soi, des éléments épars qui, une fois qu'ils donnent lieu à des pièces matérielles d'un dossier, supposent un travail spécifique pour qu'ils soient rassemblés, et qu'ils constituent la trame

cohérente d'une unité narrative, désignant un récit cohérent du point de vue de sa signification juridique (52). Ainsi, la « mise en intrigue » que le juge compose, par petites touches progressives, doit-elle aboutir à un récit ordonné, avec ses protagonistes (le prévenu, la victime), une psychologie de comportement (un prévenu considérée au départ d'une « mauvaise volonté » opposée à des « gens nickels », une victime « désintéressée ») permettant d'identifier un lien de causalité entre un mobile (une négligence, un « ras-le-bol ») et des actes (faire du bruit, déposer une plainte), et conduire à une condamnation. Une telle élaboration suppose un travail de typification visant à assigner aux êtres et aux choses propres à une situation une définition précise, conduisant ainsi à qualifier les chutes d'objets et les intrigants déplacements de meubles de Mme Riwanathan, et à évaluer sa responsabilité. Quatre propriétés intéressantes de ce travail narratif méritent, à ce titre, d'être soulignées.

35.- Premier constat : sa nature polyphonique. La description que nous avons proposée de l'activité des juges, depuis leur examen préalable des affaires jusqu'à leur jugement, ne doit pas conduire à séparer exagérément ces deux moments que sont la préparation des dossiers et la conduite publique des procès. Il est vrai que la sociologie interactionniste ou l'ethnométhodologie ont insisté, dans leur attention légitime aux activités langagières, sur la complexité des rencontres situées entre professionnels de la justice et les justiciables dont l'audience constitue le moment emblématique (53), considérant que c'est d'abord à la barre que se négociait et se discutait le travail narratif dont il est question ici. Notre affaire de tapage diurne ne dément pas cette impression, à condition toutefois de nuancer le propos par deux remarques importantes. D'abord, l'effort du juge à raconter ce qui s'est passé est également tenu par les pièces bureaucratiques du dossier qui recouvrent littéralement la tribune. Ensuite, le dialogue poursuivi par le magistrat ne se réduit pas aux échanges qu'il entretient avec le prévenu et, éventuellement, avec la victime, mais concerne également celui qu'il tient avec lui-même, lors de l'examen préalable des dossiers, et qu'il n'hésite pas à formuler à haute voix pour éprouver les récits plausibles sur ce qui s'est passé. Les innombrables commentaires que les juges expriment quand le sociologue les observe, penchés au-dessus de leur pile de papiers - « mais qu'est-ce qu'il a fait ce zèbre ? », « alors la petite dame elle a fait quoi ? », « c'est d'un banal ! », « un classique ! » - et qui courent tout le long de l'instruction comme une petite musique de fond, témoignent de ce dialogue imaginaire qui ne désigne pas une activité annexe qu'on relèguerait par trop rapidement à un simple décor ou une pratique accessoire, mais bien comme l'indice de cette constante tentative à construire un scénario plausible et juridiquement qualifiable. Ainsi, il faut comprendre le travail du magistrat comme un travail polyphonique, où chaque pièce du dossier - procès verbal, réquisition publique, lettres du prévenu et de la victime, jusqu'au

52.- Dans son exploration de la typification narrative des juges, Baudouin Dupret évoque la notion greimassienne d'unité narrative depuis le travail de Bernard Jackson (1997), *Semiotics and Legal Theory*, Liverpool : Deborah Charles Publications. Voir notamment Dupret, Baudouin, (1997), « La définition juridique des appartenances. La typification narrative de l'action identitaire devant les juridictions suprêmes d'Égypte et d'Israël », *International Journal for the Semiotics of Law*, vol.X, n°30, pp.261-291.

53.- Nous renvoyons ici à la revue de littérature proposé par Baudouin Dupret dans son manuel où il consacre notamment deux chapitres à l'analyse interactionniste et conversationnelle du droit in *Droit et sciences sociales*, Paris : Armand Colin, 2006, pp.161-183

« plumentif » opérant la transsubstantiation par laquelle les propos oraux échangés en audience par les parties se transforment en un texte — revendique quelque chose sur la définition de ce qui s'est passé. Et avec lesquelles le juge doit composer pour construire le récit.

36.- Deuxième constat : la nature hétérogène du travail narratif. Lorsque Jackson parle de « typification narrative » à propos du travail juridique, c'est pour désigner l'opération d'évaluation à laquelle procède le juge en rapportant une situation factuelle à une image collective, un stéréotype culturellement partagé (du type, « agir comme un voleur ») de sorte que le jugement pourra être imaginé, en comparant le niveau de manifestation avec le stéréotype (54). La « mise en récit » des situations, fussent-elles aussi simple qu'une affaire de nuisance sonore avérée et établie, met en jeu des connaissances d'arrière-plan, des savoirs tacites, un arrière-fond de compréhension qui permet au magistrat de rendre présent à l'esprit une situation que, par définition, il ne connaît pas mais qu'il peut, par analogie, se « représenter » (55). Ainsi, les différentes versions du récit de l'affaire Riwanathan font appel à une certaine théorie de la signification et à des modes conventionnels d'attribution du sens qui permettent au juge de lire l'argument d'un racisme policier de la prévenue comme oiseux, ou la pose d'une moquette comme l'indice d'un effort d'attention vis-à-vis du voisinage qu'aucune règle de droit ne prie pourtant de considérer. Plus largement, les manières de parler et de se présenter constituent des éléments qui, bien qu'ils n'ont rien de spécifiquement juridiques et qu'ils ne renvoient à aucun élément matériel du dossier, n'en demeurent pas moins des indices, des balises, des marques susceptibles de guider le travail interprétatif du juge. Elles composent même, à n'en pas douter, toute une théorie proprement professionnelle sur le monde, conduisant le magistrat à attribuer des vices et des vertus aux justiciables, selon leur comportement ou leurs façons de parler (encadré 3). Nous nous interrogeons, plus haut, sur la réduction abusive qu'il y aurait à considérer que l'intervention pratique des juges ne procéderait

Encadré 3.- Les juges ne manquent pas de citer en exemple des cas qui, d'un point de vue strictement juridique, aurait pu se régler autrement si la présentation de soi du prévenu n'avait pas conduit le magistrat à changer son interprétation et à prononcer une peine autrement plus sévère qu'il ne l'aurait fait sur la base de la seule lecture du dossier, pour les mêmes faits, et donc sans que la qualification pénale n'en soit modifiée.

54.- Dupret, art.cit., p.272

55.- Ce type de connaissance fait l'objet d'une abondante littérature sociologique. Dans la perspective pragmatique où nous nous situons, la notion de « culture commune » (*common culture*) proposée par Garfinkel, elle-même dérivée de ce que Schütz a appelé le « stock de connaissances », désigne ce savoir, en tant qu'il est partagé avec les autres membres, qui permet à chaque membre d'agir en société, présupposant que les procédures d'attribution de sens et d'évaluation sont socialement partagées. Voir Garfinkel, H. «Qu'est-ce que l'ethnométhodologie ?», Arguments ethnométhodologiques, numéro spécial de Problèmes d'épistémologie en sciences sociales, n°3, 1986, Centre d'études des mouvements sociaux, Paris, pp.54-55.

que des seuls éléments matériels et symboliques du réseau technico-bureaucratique qui définit les modes d'existences des êtres juridiques ⁽⁵⁶⁾, comme si la qualification pénale d'un excès de vitesse ou d'une dispute entre voisins était seulement une affaire de chemise cartonnée, de feuillets, d'agrafes, de notes et de textes légaux dûment reliés et brochés dans de petits livres rouges. Eh bien, la réponse devient claire : certes, elle est belle et bien cela. Mais les connaissances tacites, les savoirs préalables, les stéréotypes forment également un stock de ressources cognitives mobilisables dans l'action, contribuant inévitablement à l'accomplissement du travail. A une nuance près toutefois. Ces connaissances déjà là, et qui constituent une « culture commune », ne sont mobilisables vraiment que si elles s'éprouvent aux formes spécifiques du droit. L'invitation de Mme Riwanathan à lire l'intervention des brigadiers comme un acte raciste ne s'effondre, d'un point de vue argumentatif, que parce que l'infraction dont elle est l'auteur est suffisamment établie et attestée. La pose de la moquette de la même Mme Riwanathan n'est saisie comme l'indice d'un acte responsable autant qu'il est également reconnu et admis comme tel par la victime, que le juge de proximité ne manque donc pas d'interroger en audience sur ce point, pour savoir s'il peut effectivement moduler le récit qu'il est entraîné d'écrire. Le travail narratif est donc hétérogène au départ. Guidé par les pièces matérielles d'un dossier et les textes d'un code pénal, il ne s'y réduit jamais complètement et suppose de composer avec des stéréotypes, des représentations, des croyances, des images toutes faites pour qu'une histoire puisse s'écrire vraiment. Mais, à l'arrivée, il doit se conformer aux exigences de pureté que le droit impose : des textes d'un côté, des faits de l'autre. En d'autres termes, il doit être raffiné, retraité, s'homogénéiser, pour que, si au départ, il apparaît belle est bien composite et — nous l'avons également vu plus haut — polyphonique, à l'arrivée il s'impose comme homogène et d'une seule et unique voix.

37.- Troisième constat : la nature processuelle de ce travail. Raconter une histoire avec la seule matière du droit et dans une unique version constitue un enjeu que le juge n'atteint qu'au prix d'un cheminement, réglé à l'avance par la procédure pénale, mais néanmoins imprévisible quant aux multiples récits possibles qu'il va pouvoir imaginer et qu'il lui faut à la fois stabiliser et purifier. Ce processus, qui vise à aligner progressivement les éléments matériels de l'affaire avec les textes légaux, et qui suppose de raconter une histoire dont le fil doit passer par le trou de chaque aiguille que constituent les pièces du dossier, est toujours menacé de retournements possibles, comme en témoigne le cas singulier de Mme Riwanathan (schéma n°3, encadré 4). Dans ces bifurcations s'expriment des problèmes, des interrogations, des doutes qui forment à la fois une bonne part des épreuves du travail du juge de proximité ⁽⁵⁷⁾ mais aussi un moment où se déploient une inventivité, une intelligence du travail. A l'inverse, le cas des ordonnances pénales, qui recouvre une procédure de traitement simplifiée hors contradictoire où le juge statue sur dossier, donne à voir des affaires « sans histoires ». Pas seulement parce qu'elles ne mettent en jeu aucun problème de compréhension a priori et d'analyse : il s'agit de situations recouvrant des infractions avérées, pour lesquelles la question de l'intention ni de la bonne foi ne font débat. Mais

^{56.-} Sur les modes d'existence, et en particulier sur le réseau socio-technique propre au droit, voir Latour, Bruno, *Enquête sur les modes d'existence ou bref éloge de la civilisation qui vient*, colloque Cerisy-la salle, juin 2007

^{57.-} Nous reviendrons sur leur description et leur analyse dans un chapitre à part dans le rapport final

surtout parce qu'elles font l'objet d'un travail routinisé, voire automatisé par le recours à l'informatique, où le magistrat n'a plus à se demander : « mais qu'est-ce qui s'est passé ? ».

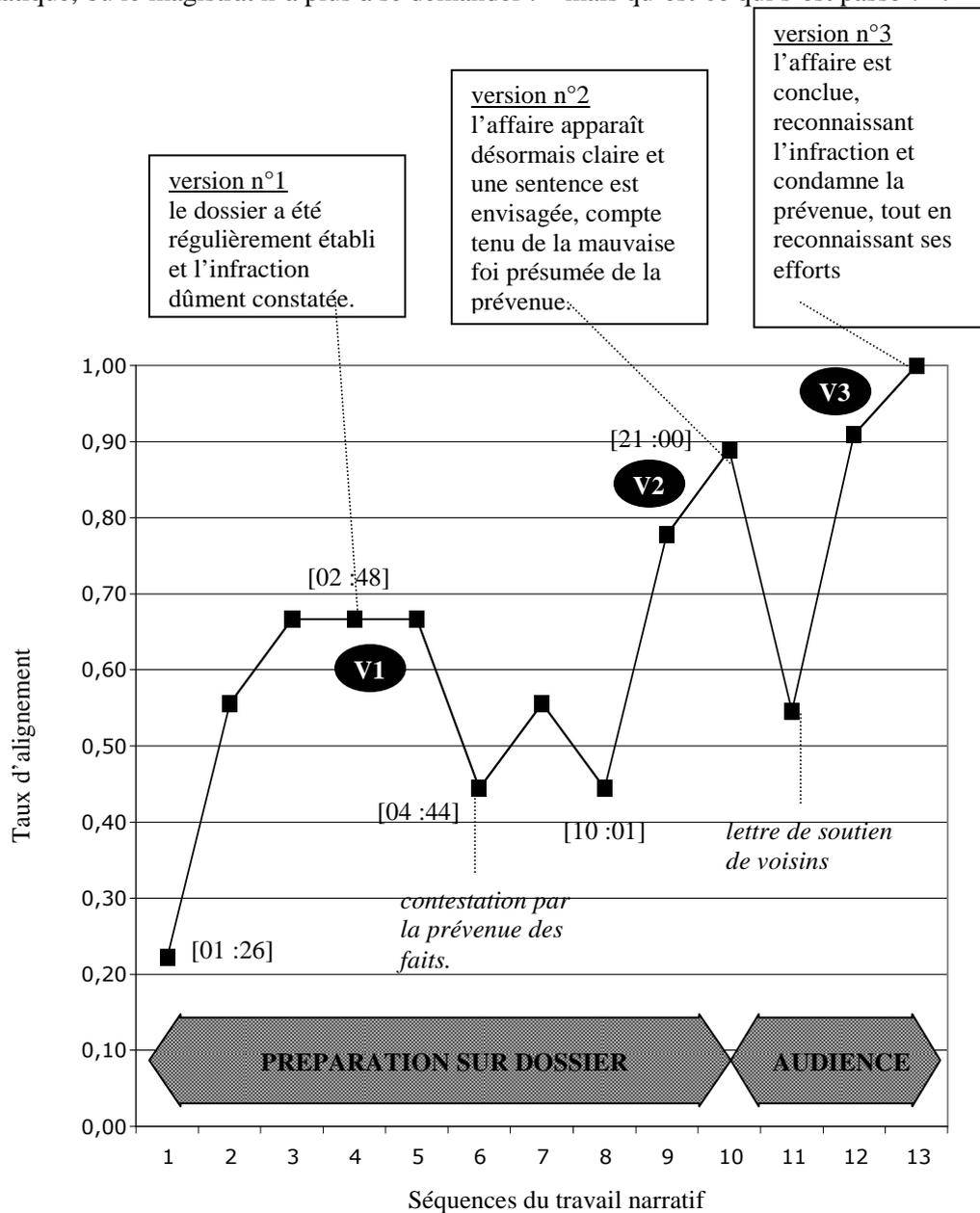


Schéma n°3.- Le travail narratif et les versions intermédiaires d'une affaire

38.- Enfin, quatrième et dernier constat : le travail narratif doit être explicité. En effet, la reconstruction du réel auquel procède le droit ne prend jamais son sens que lorsque le prévenu reconnaît lui-même les faits et manifeste son accord vis-à-vis de la problématisation que le juge formule en audience pour trancher l'affaire. Ainsi, pour ce dernier, le droit oblige notre Mme Riwanathan à considérer que ses chutes d'objets et ses intrigants déplacements de meubles constituent une véritable infraction. Et devrait l'inviter désormais à ne plus confondre ce que sa victime distingue parfaitement, et avec elle la société tout entière dont le procureur est le gardien : un bruit ordinaire et privé d'un côté ; un tapage de l'autre. C'est là un enjeu important, qui renvoie à ce que le juge de proximité appelle lui-même un « travail

pédagogique ». Pour véritablement remplir sa mission — et la notion de proximité prend sans doute ici un sens aigu — le juge doit raconter une histoire soit à la pertinente et légitime, qui reçoive l'assentiment du prévenu. Le caractère public, imposé par la procédure pénale, de la sentence oblige le juge à prononcer son jugement en présence du prévenu et de la victime, et non en délibéré comme cela se fait au civil : parce qu'il implique le savoir-être en société du justiciable, le verdict final suppose d'être entendu. Il n'en va pas seulement de la simple livraison d'une peine à propos d'une affaire donnée, mais bien de produire le fondement même de la justice (58).

*

39.- En insistant sur le travail juridique des juges de proximité comme un travail narratif, nous n'avons pas seulement voulu souligner la centralité de l'activité de qualification, l'importance de l'équipement matériel ou le lent processus d'écriture au cours duquel des faits parviennent à exister juridiquement. Nous avons également cherché à montrer comment, même à propos d'affaires à première vue banales, le travail à accomplir posait toute une série de questions liées à l'incapacité plus ou moins forte, plus ou moins durable, des juges à raconter ce qui s'est passé. C'est parce qu'il y a de l'incertitude, de l'hésitation, de l'interrogation sur l'histoire à écrire qu'il y a de l'inventivité, de la créativité. En bref, du travail. Mais c'est aussi là la source d'épreuves qu'il convient d'examiner. C'est ce que propose le chapitre suivant.

Encadre 4.- Le graphique propose ici une mesure objective du travail narratif que le juge doit accomplir lors du traitement de toute affaire. On y identifie les différentes versions intermédiaires du récit de l'affaire, qu'on suit en fonction du taux d'alignement des différents éléments qui composent le cas, et dont le calcul est exposé dans le tableau ci-dessous. Quant aux éléments et à l'activité juridique du magistrat, ils ont été établis comme suit :

Si l'on prend en compte les différents textes légaux T(i) qui sont en jeu dans le cas Riwanathan, qui servent de référence pour définir la peine, deux articles sont évoqués : l'article R.1334-31 du code de la santé publique stipulant qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité" (T1) ; et l'article R. 1337-7 qui précise, quant à lui, que le fait d'être à l'origine d'un tel délit est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (450 €) (T2).

Parmi les différents éléments E(i) du dossier du cas Riwanathan que le juge examine à tour de rôle en les distinguant clairement, depuis le début de l'instruction jusqu'au jugement final, on identifie : le casier judiciaire (E1) ; la citation agrafée au réquisitoire du ministère public (E2) ; le procès-verbal ou carton rose (E3) ; le rapport de police (E4) ; une lettre de la prévenue (E5) ; une lettre de la victime (E6) ; un certificat médical (E7) ; six lettres de voisins soutenant la victime accompagnés

Chapitre 2.

Le devoir d'hésitation en action

Décrire le travail de délibération et les épreuves des juges de proximité

Jean-Marc Weller

01.- Comment décrire le travail quand une part non négligeable de celui-ci n'est pas observable ? Alors que, soucieux de décrire ce que font les magistrats en situation naturelle, nous assistions aux audiences d'un tribunal, nous réalismes combien ce qui constituait le cœur de l'activité des juges nous échappait complètement ! Soit le cas d'une affaire apparemment banale, une histoire de stationnement gênant d'un véhicule garé en plein milieu de la sortie d'un dépôt-vente, véhicule que la propriétaire, une jeune fille à l'allure décidée et au débit rapide, conteste avoir conduit ce jour là. Le procès-verbal est pourtant formel : la plaque d'immatriculation, la date de l'infraction, l'emplacement malencontreux. Tout est là ! Mais la jeune fille affirme qu'elle travaillait à ce moment précis, et apporte avec elle l'attestation de son employeur. Le juge lui demande davantage d'explications. Le commissaire de police regrette qu'une seconde prévenue, présente lors du constat effectué par la police et probablement la conductrice, ne soit présente. Il requiert finalement la relaxe, la version de la jeune fille apparaissant parfaitement plausible. Le magistrat reprend alors la parole et annonce à haute voix, d'un ton plus solennel : « après en voir délibéré, la juridiction de proximité prononce votre relaxe des faits qui vous sont reprochés ». L'affaire est conclue. Elle a été entendue ce 11 février 2008 à 10h19. Neuf minutes plus tard, tout était tranché, décidé et parfaitement jugé.

02.- Notre émerveillement, — il n'y a jamais d'enquête sociologique sans émerveillement — venait de cette formulation pour le moins étrange : « après en avoir délibéré... ». Car, enfin, à moins de nous être assoupi, le juge n'avait point débattu ! Il ne s'était point retiré, avec la pompe propre aux institutions judiciaires, pour se mettre à l'écart, reconsidérer l'affaire, construire son raisonnement et préparer sa décision. Comment, en un éclair, le magistrat pouvait-il ainsi avoir pu « délibérer » ? Comment pouvait-il avoir douté, mis en balance ses impressions et ses connaissances, et avoir ainsi formé, en quelques millièmes de secondes, sa

décision ? Voilà bien un mystère pour qui voudrait décrire les jugements qui, en un instant, se conçoivent dans la tête du juge ! L'enjeu n'est pourtant pas des moindres. Les travaux récents qui se sont penchés sur l'activité des magistrats en situation, et qui se sont efforcés de décrire pas à pas la diversité des activités qu'ils accomplissent pour dire le droit, insistent précisément sur l'importance de ce « devoir d'hésitation ». Bruno Latour, qui décrit le travail des magistrats du Conseil d'Etat en prise avec des affaires, ne dit pas autre chose : « impossible (...) de définir l'expression 'dire le droit' si l'on élimine les hésitations, le parcours sinueux, les méandres de la réflexion : ce n'est pas pour rien que l'on représente la justice aveugle et la balance à la main : c'est qu'elle hésite en effet et qu'elle procède à tâtons » (59). Certes, on pourra faire remarquer que, si le délibéré de l'affaire évoquée — qui a bien eu lieu puisque le juge l'a dit — semble avoir été quasi instantané, c'est qu'il est imposé par la procédure qui prévoit, à propos de la juridiction de proximité au pénal, que le magistrat jugeât « sur le siège ». Certes, on pourra aussi penser qu'un tel jugement est opéré en raison de la simplicité apparente de l'affaire entendue. Et, en effet, il arrive que le magistrat recourt à une mise en délibéré qui ne se réduit plus à une formule énoncée publiquement, mais bien à une décision qu'il remet à plus tard, parfois en fin d'audience, parfois en audience ultérieure. Mais, outre qu'un tel procédé ne concerne qu'une extrême minorité d'affaires au pénal, il pose un autre problème à l'enquêteur en raison du caractère secret du délibéré en droit français. Si le suivi des affaires, depuis leur dépôt au greffe jusqu'aux audiences, ne pose guère de difficulté, l'obligation du secret qui entoure la décision rend l'observation du délibéré pour le moins impossible, si l'on excepte le moment imposé par la procédure de sa déclaration publique. Enfin, un dernier élément peu favorable à l'observation ethnographique tient au fait que les juges de proximité — si l'on excepte le cas particulier de la correctionnelle — siègent seuls, sans assesseurs avec qui échanger, ni président avec qui partager leur avis, de sorte que c'est à l'intérieur du juge lui-même que tout semble se passer, quand bien même nous pourrions le suivre jusqu'à ses plus intimes pérégrinations où il reprend en conscience l'affaire qu'il doit trancher. Des hésitations, des basculements peuvent surgir, et ces doutes constituent inmanquablement une part essentielle du travail, mais ils interviennent dans le cadre d'un délibéré avec soi-même qui laisse peu de traces observables empiriquement et n'imprime pas nécessairement de souvenirs mémorables que les juges pourraient aisément évoquer, lorsque le sociologue vient s'entretenir auprès d'eux (60).

59.- Latour, B., *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2003, p.161

60.- C'est, par exemple, la stratégie d'enquête d'Angèle Christin qui, pour aborder le délibéré des comparutions immédiates auquel elle ne peut assister, l'aborde sous l'angle des différends qui surgissent entre les trois magistrats qui siègent au tribunal correctionnel et le travail qu'il leur a fallu accomplir pour s'accorder, en échangeant et, au besoin, en votant, in *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008, pp.161-181.

03.- Compte tenu de ces difficultés, une manière d’apprécier l’ampleur du travail de délibération et, par-delà, la formation du jugement a supposé d’inventer une stratégie alternative. Elle consiste ici à décrire les épreuves qui surgissent au cours du traitement de l’ensemble des affaires observées dans les différentes juridictions enquêtées, soit à l’occasion de la préparation de l’audience, soit au cours de celle-ci ⁽⁶¹⁾. L’hypothèse repose, en effet, sur l’idée que le questionnement, ou l’absence apparente de questionnement, qui occupe formellement le délibéré, a directement à voir avec la nature, l’ampleur et l’intensité des problèmes qui se posent dans le cours de traitement d’une affaire et avec la manière dont le magistrat les résout progressivement. Nous nous limiterons, pour ce faire, au seul domaine pénal. Nous examinerons dans un premier temps le traitement des affaires sous la forme d’une succession d’étapes, depuis le moment où l’affaire transmise par le greffe parvient au juge jusqu’au moment où il signe son jugement dûment rédigé, susceptibles de rendre manifestes les questions qu’il se pose (**section 1**). Nous en déduirons une typologie possible de l’ensemble des épreuves qui définissent son travail (**section 2**). Nous nous interrogerons alors sur les variations qu’épouse le devoir d’hésitation en contexte et certains facteurs susceptibles de contribuer à sa production (**section 3**).

Section 1.- Le traitement des affaires pénales

1.1.- Les enjeux du délibéré

04.- Rappelons que formellement, délibérer consiste à accomplir plusieurs opérations bien distinctes. Les débats contradictoires qui se déploient au cours de l’audience étant clos, il est dit formellement que les juges « entrent en délibération » : cette phase dure jusqu’au moment où la décision judiciaire — le jugement — est effectivement rendu, prononcé publiquement comme l’impose la procédure pénale, puis rédigé et adressé au prévenu ⁽⁶²⁾. On peut alors, du point de vue de l’activité de travail, distinguer trois moments distincts qui organisent le délibéré.

05.- Le premier, dont on considère qu’il démarre formellement après le déroulement du contradictoire, consiste à débattre de la solution à donner au procès : le prévenu est-il coupable ? Faut-il suivre les réquisitions du ministère public ? Faut-il prendre

^{61.-} Outre l’examen des affaires et les notes d’observation rédigées et discutées en équipe, l’identification des épreuves a supposé le plus souvent le recours à l’enregistrement audio des magistrats de manière à pouvoir suivre en continu les interrogations qu’ils se formulaient à eux-mêmes et à l’observateur. Ce matériau a été, pour une grande partie, exposé dans le rapport intermédiaire de cette recherche, *Les juges de proximité au travail*, rapport intermédiaire, vol.2.

^{62.-} « Discussion des juges, après les débats et hors la présence du public, en vue de rendre leur décision. Lorsque la juridiction n’est composée que d’un juge, il s’agit du temps de réflexion de ce juge précédent le prononcé de sa décision », *Nouveau dictionnaire juridique*, septembre 2008 <http://www.dictionnairejuridique.fr/> Voir aussi Duchesne, P., (2003), « Le délibéré », in *La revue administrative*, n°334

en compte les arguments du contrevenant ? Faut-il entendre le point de vue de la victime, lorsque celle-ci s'est portée partie civile ? Pour le juge de proximité, qui ne peut délibérer qu'avec lui-même sauf en correctionnelle où il siège en tant qu'assesseur, il s'agit bel et bien de clarifier ce qui s'est passé au regard de la norme pénale.

06.- Le deuxième moment, dont on considère qu'il est celui de la prononciation du jugement en audience publique, consiste à indiquer la sentence, en déterminant la nature et le montant exact de la sanction et, au besoin, à accorder des dommages et intérêts. En l'occurrence, le juge de proximité doit déterminer la peine selon un barème réglementaire fixant le montant des amendes en fonction de leur classe contraventionnelle ⁽⁶³⁾, ou parmi une palette de dispositions légales possibles (confiscation du bien ayant servi à commettre l'infraction, retrait de points au permis de conduite, etc.). Dans tous les cas, les théories pénalistes assignent un certain nombre d'objectifs, sinon de fonctions, à la sanction ainsi promulguée : une *fonction de rétribution*, qui veut que l'on prenne en considération le mal inhérent à l'infraction commise pour lui faire correspondre un mal équivalent de sorte que le juge se réfère non seulement au barème réglementaire en matière contraventionnelle, mais également à une jurisprudence locale en matière d'infractions similaires ; une *fonction de réparation*, qui veut que le prévenu doit, s'il est déclaré coupable, payer en retour pour sa faute de sorte que le juge doit déterminer les dommages quand une victime s'est constituée partie civile ; une *fonction de prévention*, qui veut que les peines, quelle que soit leur nature, sont aussi censées freiner, voire empêcher l'accomplissement de comportements jugés déviants, et comportant notamment une dimension socio-pédagogique que le juge ne manque pas de rappeler en soulignant l'attachement de la société envers certaines normes ⁽⁶⁴⁾. Si cette dernière se tourne essentiellement vers l'avenir (considérant un mal futur possible), la rétribution se réfère d'abord au passé (considération en retour d'un mal réalisé) et la réparation au présent (considération d'un mal présent).

07.- Quant au troisième moment, il porte sur la rédaction du jugement proprement dit, dont l'écriture est très largement cadrée par la procédure, en rappelant d'un côté les faits incriminés et, de l'autre, la norme légale. Ce travail d'écriture s'achève au moment où le juge signe le document. L'affaire est alors définitivement jugée.

08.- Ces trois moments distincts — douter, trancher, signer — présentent une ampleur inégale. Si les interrogations silencieuses qui sourdent dans la tête du magistrat ne semblent guère visibles en audience, elles ne sont pas sans rapport avec la connaissance de l'affaire que le juge a déjà

^{63.-} Les quatre classes d'infractions pour lesquelles la juridiction de proximité est compétente définissent une amende d'un montant maximal à 38 € (classe 1), 150 € (2e classe), 450 € (3e classe) et 750 € (4e classe) (CP, Article 131-13).

^{64.-} Voir Van de Kerchove, M., « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, n°127, 2005, pp.22-31.

préalablement, depuis le travail de préparation qu'il accomplit systématiquement avant l'audience. De fait, si l'hésitation est bien constitutive du travail de jugement, elle parcourt le traitement continu de chaque contentieux. Et, si le délibéré dure rarement plus longtemps que l'énonciation, il n'en a pas moins de rapport avec les questions qui ont pu le précéder. Quant à l'activité de rédaction du jugement, elle constitue, à quelques rares exceptions près, un élément plus périphérique du travail du magistrat et se réduit à un contrôle formel du document final que le juge signe au tribunal, généralement lorsqu'il se rend au greffe prendre connaissance des nouvelles affaires à préparer. Mais qui peut dire, parmi ces trois moments distincts, que rien de plus ne s'y passe vraiment ? Les observations réalisées à partir desquelles un corpus d'affaires a pu être constitué (voir encadré ci-contre) décrivent un processus de délibération qui prend massivement la forme d'une décision quasi instantanée, à l'instar du jugement évoqué en introduction, directement rendu sur le siège. Certes, il peut parfois décrire un différé dans le temps, quand le juge reporte sa décision en fin d'audience. Certes, il peut aussi prononcer formellement une « mise en délibéré » de manière à reporter sa décision jusqu'à une audience prochaine. Mais ce sont là des cas relativement marginaux eu égard à nos observations (tableau n°4). Faut-il en conclure que, de manière majoritaire, les affaires traitées sont simples et que les décisions prises par le juge ont un aspect mécanique, sans heurts et sans interrogations ? Ou faut-il seulement admettre que des hésitations, des doutes, des dilemmes peuvent surgir, mais que leur résolution s'opère le plus souvent dans le cours de l'audience de sorte que, lorsque le magistrat rend sa sentence, il la rend dans le prolongement immédiat des débats ?

	Nombre de cas	Fréquence
Délibéré instantané	147	0,93
Délibéré différé en fin d'audience	3	0,02
Délibéré reporté en audience ultérieure	8	0,05
Total	158	1,00

Tableau n°4.- Corpus pénal général : les trois formes du délibéré ⁽⁶⁵⁾

09.- Pour le savoir, il faut pouvoir retourner à l'examen complet des affaires. Car c'est depuis le moment de l'étude des dossiers, puis de leur traitement en audience, que les hésitations du juge peuvent effectivement s'énoncer et être décrites. Prenons, pour ce faire, le cas d'une affaire précise telle qu'elle nous a été rendue visible au travers de nos observations situées, le magistrat produisant un commentaire continu sur ce qu'il fait à notre intention, et que nous avons enregistré.

Le corpus qui a été constitué recouvre, pour le pénal, une totalité de 212 affaires. Le travail de collecte a concerné les quatre juridictions de proximité (dont une tenue par un juge d'instance faisant fonction) de notre échantillon. Les données ainsi obtenues concernent au total 12 situations d'observations, dont 4 concernent le travail de préparation pénale quand l'accès en a été possible et 8 le travail en audience. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble du corpus et des situations d'observation (tableau n°1) :

Monogr.	Cas observés		Situations d'observations		
	Nbre de cas observés en préparation	Nbre de cas observés en audience	Préparation pénale	Audience pénale	Remarque

^{65.-} Nous avons exclu ici du comptage les affaires traitées en correctionnelle (n=18), dans la mesure où c'est la procédure qui impose systématiquement une mise en délibéré différée pour la totalité des affaires, ainsi qu'une minorité d'affaires pour lesquelles il n'a pas été possible de saisir en situation d'observation la nature exacte de la décision du magistrat (n=12). Enfin, sont également non intégrées au comptage les affaires pour lesquelles un renvoi a été prononcé (n=24).

A	56	76	2	3	Traitement pénal complet suivi sur 2 audiences pénales (affaires générales), et 1 audience pénale suivie (sur 2 affaires)
B	28	65	1	3	Traitement pénal complet suivi sur 2 audiences pénales (affaires diverses et affaires mineurs), et observation d'une audience en tribunal correctionnel
C	23	23	1	1	Traitement pénal complet suivi sur 1 audience pénale (affaires générales)
D	0	48	0	1	Traitement pénal suivi sur 1 audience pénale seulement (affaires générales)
Total	107	212	4	8	

Tableau n°1.- Corpus général des affaires pénales : cas observés et situations d'observation

Parmi les affaires du corpus, on retrouve la diversité du contentieux pénal relevé par les enquêtes, indiquant une nette prépondérance des infractions au Code de la route et, dans une moindre mesure, des affaires de tapage et de violence sans entraîner d'incapacité de travail ⁽⁶⁶⁾. De manière générale, le corpus apparaît significatif, sans prétendre à une quelconque représentation statistique, de l'ensemble des litiges qui parviennent aux juridictions de proximité (tableau n°2)

Domaine des infractions	Cas observés	
	Nbre de cas	fréquence
Code de la route	84	0,45
Dépôt sur la voie publique	05	0,03
Tapage	36	0,19
Violences	28	0,15
Vente prohibée	16	0,08
Autres	19	0,10
Total	188	1,00
NSP	24	
Total	212	

Tableau n°2.- Corpus des affaires pénales : cas observés et domaine d'infraction

Ce corpus général demeure toutefois incomplet au regard des objectifs de l'enquête. Soit parce que le magistrat a lui-même traité certaines affaires en dehors de la situation d'observation, soit parce qu'il est allé trop vite dans ses opérations ou ses conclusions de sorte que nous n'avons compris que très imparfaitement de quoi il retournait, soit encore parce qu'il y a une proportion d'affaires que nous n'avons découvertes qu'à l'audience, il n'a pas été possible de suivre vraiment le travail des juges en situation pour la totalité des affaires. C'est pourquoi un corpus à données corrigées a été défini. Il recouvre les seules affaires qui répondent positivement aux trois critères suivants : (a) le traitement de l'affaire a été observé de bout en bout ; (b) la nature de l'infraction est parfaitement connue ; (c) la décision finale (jugement sur le siège, mis en délibéré pour une autre audience, renvoi, peu importe) est également connue. Dans la mesure où il n'a pas été possible d'observer le juge d'instance faisant fonction de juges de proximité de la monographie D en situation de préparation pénale, ce corpus réduit ne concerne que les juridictions de proximité tenues par des magistrats non professionnels (tableau n°3) ⁽⁶⁷⁾.

Corpus général	Cas-limites de l'observation	Corpus corrigé
----------------	------------------------------	----------------

⁶⁶.- Voir Fortier, V. et Fabre, M., *Le juge de proximité. Une nouvelle offre de justice ?*, Rapport de recherche UMR5815-IRETII, Mission de recherche Droit et Justice, avril 2007, p.59sq. Le rapport indique, parmi les infractions de classe 4, celles relatives à la circulation routière (60,1% du contentieux), puis les voies de fait ou violences légères sans entraîner d'ITT (20,8%), puis les tapages nocturnes et diurnes (10%).

⁶⁷.- Sur les limites de l'observation et les conditions d'accès au travail en train de se faire, voir aussi le chapitre rédigé par Pascal Ughetto.

Monogr.	Nbre de cas appartenant au corpus général	Nbre d'affaires non observées de bout en bout	Nbre d'affaires dont la décision demeure inconnue	Nbre d'affaires dont la nature de l'infraction demeure inconnue	Nbre d'affaires retenues
A	76	2	3	18	53
B	65	37	3	0	25
C	23	0	1	0	22
D	48	48	5	6	0
Total	212	87	12	24	100

Tableau n°3.- Corpus corrigé des affaires pénales

1.2.- Un hôtel du centre-ville bien occupé !

10.- Soit donc le cas de cette chemise cartonnée (aff. n°64) qui rassemble l'ensemble des pièces, que la juge saisit en constatant d'emblée le domaine de la contravention, en l'occurrence le cas d'un hôtel verbalisé pour non-respect du règlement sanitaire de la ville [28 :40, i1]⁽⁶⁸⁾. Sans doute en raison de l'épaisseur apparent du dossier, elle s'enquête immédiatement du nombre d'infractions relevées : 18 infractions, de nature apparemment différente, qu'il va falloir étudier une à une. Sans entrer dans les détails, la magistrate nous explique d'emblée qu'il s'agit le plus souvent de problème de cafards, de vaisselle, d'extincteurs en mauvais état, bref, de ce qu'elle appelle « la saleté » [29 :37]. Elle vérifie le libellé exact de l'infraction et comprend qu'il s'agit d'une sur-occupation des chambres (« ouh là, ça, c'est c'est la sur-occupation des chambres ») [i2]. Son jugement moral ne se fait pas attendre, en condamnant d'emblée de telles pratiques : « c'est pas gentil, ça... c'est gravissime... surtout qu'est-ce qu'ils se font comme beurre avec ça... ah ça, ça... je fais le maximum en général, surtout si c'est des particuliers... on va voir, parce qu'il y a peut-être des choses mais... ça, j'aime pas bien » [30 :01]. Alors même qu'elle note à l'ordinateur les premiers éléments de l'affaire sur un fichier qui lui sert de résumé (« infractions de capacité d'accueil »), la juge dénonce les arguments généralement mobilisés par les prévenus en pareille infraction (« leur moyen de défense habituel, c'est 'j'accueille le social'... évidemment, ils sont payés par la ville ou des organismes satellites, mais moi je m'en moque... que ce soit des gens malheureux ou des gens qui payent, on n'a pas à les entasser... ça, chez moi, ça, ça passe pas... c'est pas possible...»). Elle constate aussi que, contrairement à ce qu'elle pensait au départ, les 18 procès-verbaux ont tous ce même motif [i3], chacun concernant respectivement 18 chambres occupées en surcroît d'une personne. Dès lors, la juge nuance son premier jugement : « trois personnes au lieu de deux... cinq au lieu de quatre... bon, ça fait plus un à chaque fois... (le note à l'ordinateur)... plus un, c'est

⁶⁸.- Nous indiquons entre crochets le temps et le numéro d'ordre des indices que la magistrate identifie comme pertinent pour conduire la préparation.

pas une catastrophe ! » [31 :45, i4]. A ce stade, c'est donc l'ossature générale de l'affaire qui est examinée, caractérisée par la référence à une norme légale [i1], des faits matériels reprochés [i3] et un prévenu dont il faudra déterminer la responsabilité, étant entendu que la juge ne peut qu'émettre un jugement moral réprobateur [i2] quoique nuancé [i4] : elle ne sait encore rien de l'affaire !

11.- Après cette première prise du dossier, la magistrate examine le casier judiciaire du prévenu [31 :55] (« un gros casier ») dont elle note qu'il a déjà été condamné pour travail au noir et images de vidéo-surveillance non autorisée [i5] : ces informations peuvent s'avérer utiles pour apprécier le degré de responsabilité morale du contrevenant. Elle constate également la présence d'un avocat, ajoutant alors : « ça, ça va passer en premier... » [32 :47]. Cherchant ses conclusions [i6] (« Qu'est-ce qu'il nous raconte l'avocat ? ») qu'elle ne trouve pas, elle précise qu'elle sera peut-être conduite à mettre en délibéré l'affaire, pour répondre point par point (« soit il conclue à l'audience, soit il plaide... mais s'il y a des conclusions je serai obligée de mettre en délibéré ») [33 :51]. A ce stade, ce n'est pas encore le fond de l'affaire qu'elle cherche à évaluer, laissant la question ouverte (« on verra bien ce qu'il va nous raconter... »). Car l'absence de document semble lui faire craindre un problème bien plus grave : le prévenu, qui s'avère être le gérant de l'hôtel, a-t-il été touché ? [33 :59] La réponse n'est pas immédiate, car la citation à comparaître [i7] n'a pas été envoyée à l'établissement mais à une autre adresse. Finalement, il s'avère qu'il s'agit de l'adresse du gérant, et que ce dernier est donc bel et bien touché et qu'il est bien formellement enregistré en tant que tel sur l'info-greffe du registre du commerce [i8], dont un extrait est présent dans le dossier [34 :19]. Ces recherches méticuleuses relatives à la citation et à la qualité du prévenu, qui demeurent strictement formelles, durent ainsi un certain temps avant que la juge n'aborde le fond.

12.- Ce dernier est alors abordé depuis la lecture des procès-verbaux [i9] et du rapport d'inspection [i10] établis par les services sanitaires de la ville. Mais, lorsque la juge de proximité examine chaque chambre en détail (« alors les chambres... ») pour apprécier la nature de la sur-occupation, elle constate qu'il s'agit parfois d'enfants en bas âge (« des petits bouts ») de sorte que la qualification de sur-occupation lui paraît parfois exagérée [34 :55]. Au travers de cette lecture méticuleuse, elle déploie un dialogue intérieur qu'elle formule à haute voix à notre intention, décrivant alors trois opérations distinctes. Une première consiste à rapporter les faits dûment exposés à la norme pénale pour éprouver, chambre après chambre, la robustesse de la qualification : est-ce que « ça tient » ou « ça tombe » [37 :29] ? Outre le rapport détaillé de l'inspection, la juge dispose des plans de l'hôtel [i11] lui permettant de mesurer le respect du ratio de surface imposé par le règlement sanitaire. Mais c'est l'âge des enfants qui constitue ici l'indice déterminant pour apprécier le caractère manifeste de la sur-occupation. Une deuxième opération vise à apprécier la responsabilité pénale de l'hôtelier : d'un côté,

l'absence d'infractions relevées aux normes de sécurité constitue la marque d'une volonté à se conformer aux exigences légales « c'est pas le boui-boui là... ça sent pas ce que j'aime pas a priori... » [37 :11], « c'est pas un bouge ! » [46 :20]. En même temps, le dossier contient d'autres rapports d'inspection réalisés par les services sanitaires à des dates différentes (deux antérieures, l'autre postérieure) qui, bien que l'affaire pour laquelle la juge est saisie ici ne les concernent pas, traduisent immanquablement une récidive (« va falloir qu'il s'arrête ! » [43 :00]). Une troisième opération, enfin, consiste à rassembler les éléments probables de l'argumentation de l'avocat : « c'est ce qu'il va plaider, parce qu'il va nous dire : 'qu'est-ce que vous voulez que je fasse avec des petits ?' » pour imaginer la réponse possible « alors moi je vais trier (...) infraction après infraction » [45 :30] tout en redoutant l'ampleur du travail de rédaction du jugement nécessairement détaillé qu'il faudra alors réaliser en cas de conclusions (voir figure n°1).

13.- Au terme de ce premier examen, rien de semble vraiment stabilisé. Il y a sur-occupation de chambres, mais toutes ne sont pas manifestes. L'hôtelier contrevenant ne fait pas fi de la réglementation, mais il est récidiviste. L'affaire ne paraît pas soulever de délicats points de droits, mais elle est néanmoins appréciée comme un problème possiblement « compliqué » ou « lourd ». Bref, tout semble encore en suspens, et c'est précisément ce travail continu d'interrogation, de mise à l'épreuve des documents du dossier, de leur patiente confrontation, en imaginant de possibles interprétations sans les refermer qui importe ici, et qui est au cœur de l'activité du magistrat qui ne peut jamais que dresser des hypothèses sur l'issue de l'affaire : « on va voir... mais s'ils me produisent des tickets, des factures d'hôtel qui vont m'éclairer sur les gens qui l'occupent là... à mon avis, y'a la moitié, ça va être des peines symboliques, hein ! » [46 :00].

Norme pénale [i1] : « Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation ». (Code de la santé publique, Art.L1331-23)

Jugement moral [i2] : repérage des qualités morales du prévenu, en dépit d'un « gros casier ». Les plafonds, les grilles d'aération, la réputation du quartier constituent autant d'indices possibles

Plaidoirie de l'avocat [i6] : en l'absence de conclusions, la magistrate esquisse les arguments possibles d'une plaidoirie qui renvoie à la consistance des faits matériels reprochés (i3) et à la qualité morale du prévenu (i2)

Faits matériels [i3] : éprouver la solidité de l'alignement entre les faits matériels relevés et la norme pénale : qu'est-ce qu'une sur-occupation manifeste ? L'âge des occupants apparaît comme le critère déterminant. Un autre élément est lié à la configuration exacte des lieux

[34 :55] « alors... chambre-huit... occupation autorisée deux... et il y avait un adulte avec deux enfants de... cinq et sept ans... alors là, il [l'avocat] va me plaider que cinq et sept ans ça fait un adulte! Alors là par contre... celle-là la numéro huit là... c'est vrai que là... autorisée trois, il y avait deux adultes et deux adolescents alors là (souffle avec ostentation)... ça fait peut-être un peu beaucoup là... et là [regarde le cas d'une autre chambre] deux adultes... non non là ça ça on peut pas retenir... autorisée deux adultes et là ils trouvent deux adultes et un enfant de moins d'un an ah ça ça non non on peut pas poursuivre ça... ça marche pas ça... moins d'un an ça tout de même il peut pas sortir hein ! [regarde une autre chambre] là deux adultes et un adolescent, non bon là l'adolescent il est en trop... [regarde une autre chambre] deux adultes deux enfants de trois et deux ans donc, là les petits, ils sont en trop... [regarde une autre chambre] là un adulte deux adolescents... ça ça tient [regarde une autre chambre] un adulte un adolescent ça tient... [regarde une autre chambre] là deux adultes un enfant de trois ans (soupire)... alors là... qu'est-ce que vous voulez qu'ils en fassent du gamin de trois ans ! Il est forcément avec eux ! Y'en a deux d'autorisés bon donc bon... [regarde une autre chambre] deux adultes trois enfants, alors qu'il y a trois personnes autorisées... six trois et un ans...

Figure 1.- Extrait du dialogue intérieur en préparation pénale et les indices d'une affaire

14.- Lors de l'audience, après l'appel rituel de l'affaire par l'huissier et le rappel des infractions par la juge de proximité, l'avocat indique qu'il ne conteste pas les faits, mais qu'il y a un « contexte » qu'il importe de prendre en considération. En l'occurrence, les clients de l'hôtelier sont « des associations » (l'avocat cite l'Ordre de Malte, Médecins du Monde...) chargées de l'hébergement de migrants, agréées par la Préfecture, et pour lesquelles l'hôtelier ne fait que répondre à une mission de service public que l'Etat délègue au privé. Or, l'hôtelier est confronté à l'évolution des familles, et notamment aux naissances des enfants qui provoquent une sur-occupation : « mais comment l'hôtelier peut-il faire ? ». Selon l'avocat, l'hôtelier prévient régulièrement ses clients (les associations) de cette sur-occupation (il communique les télécopies que l'hôtelier adresse aux associations, ces éléments ne figurant pas dans le dossier). Et il fait remarquer qu'« il y a un vrai problème de chaînage de responsabilité » : « Certes, il y a une réglementation. Certes, il y a une sur-occupation. Certes, il y a des infractions qui peuvent être relevées. Mais il y a un contexte... ce n'est pas l'attitude de quelqu'un qui fait n'importe quoi ». L'hôtelier entretient son hôtel (« un hôtel en bon état et bien entretenu ») de sorte que l'avocat

conclut : « ce n'est pas la situation d'un hôtelier qui remplit au maximum ses chambres et qui profite... Il y a une différence, Madame la Présidente, entre un marchand de sommeil et un hôtelier qui s'efforce de répondre à une mission d'hébergement ». Quant au Ministère Public, il insiste sur le problème de sécurité (il rappelle notamment les cas récents d'incendies dans des hôtels assurant, de manière analogue, l'hébergement de familles migrantes) et note : « 18 chambres sur-occupées sur 39, ça fait beaucoup ! ». Il insiste sur la nature relative de l'argument selon lequel les chambres seraient sur-occupées du fait de naissances récentes (il cite quatre chambres où le problème concerne des adolescents) et porte ses réquisitions à 200 EUR par chambre (sachant que le montant contraventionnel maximal est ici de 450 EUR). Après que l'avocat sollicite à nouveau l'application la plus modérée possible de la peine, la juge met en délibéré jusqu'en fin d'audience.

15.- A ce stade, lorsque la première partie de l'audience s'achève et que la magistrate se replonge à nouveau dans l'affaire, plusieurs éléments sont intervenus. Certains sont inédits, comme ce que l'avocat a appelé « le contexte » relatif à la qualité particulière des clients de l'hôtel (des associations) et à la nature de l'hébergement (accueil de migrants, impliquant des séjours longs, parfois de plus d'un an). D'autres confirment certaines présomptions qui avaient déjà été formulées (« ça n'est pas un bouge », l'hôtel est « en bon état et bien entretenu »). Mais, contrairement à l'hypothèse que la juge avait pu émettre selon laquelle la qualification de sur-occupation manifeste « ne tenait pas » et allait se réduire à une peine symbolique une infraction sur deux, la qualification tient ! Elle tient en raison de la nature de l'hébergement qui révèle qu'il ne s'agit pas simplement d'un hôtel accueillant ponctuellement des familles « avec des gamins », mais bien d'un hôtelier auquel un signal doit être donné, en raison des problèmes de sécurité posés. Tout en ne suivant pas les réquisitions du procureur qui demeurent globales et plus élevées, la juge module la peine en fonction de l'âge du sur-occupant de chaque chambre, selon un barème qu'elle fixe (50 EUR pour un nourrisson, 100 EUR pour un enfant, 200 EUR pour un adolescent). La greffière prend acte de ces éléments, vérifie le relevé des infractions qu'elle a écrit sur sa note, et détermine à la calculatrice le montant, de sorte que c'est *in fine* d'une amende de 3200 EUR dont le prévenu devra s'acquitter. La juge signe le plumentif, qui reprend ces différents éléments, sachant qu'à ce stade l'affaire est désormais jugée.

16.- Trois enseignements peuvent être dégagés de cette affaire. Le travail de délibéré s'avère, en tout premier lieu, indissociable de l'ensemble des étapes pratiques, des situations d'action qui organisent le traitement. L'hésitation qui concerne le règlement judiciaire d'un contentieux démarre dès la prise du dossier, et s'achève avec la signature de la note d'audience dûment rédigée. Ce qui prend un certain temps (voir tableau n°4). Par ailleurs, les doutes, les questions que le juge se dit à lui-même et à l'adresse du sociologue sont de nature hétérogène. Certaines tiennent à

des questions de procédure (le prévenu a-t-il été touché ? Le délai de citation est-il respecté ?), d'autres portent sur des points de droit (la qualification pénale tient-elle ?), d'autres révèlent une interrogation morale (le prévenu est-il de bonne foi ? est-ce que l'hôtel est un bouge ?), d'autres renvoient à des contraintes liées à la tenue de l'audience (temps consacré au calcul de l'amende, gestion relationnelle avec les autres intervenants), d'autres enfin découlent d'un conflit d'interprétation entre les intervenants (prévenu, procureur) dans le cours du procès. Ainsi, dans le cas qu'on vient de décrire, ce sont six épreuves successives qui obligent le magistrat à hésiter, et le conduisent à rechercher une réponse, à propos : 1) de la citation du prévenu (a-t-il été touché ?) ; 2) de la qualité du prévenu (est-il le gérant de l'hôtel ?) ; 3) de la qualification pénale (celle de sur-occupation manifeste tient-elle au regard des faits ?) ; 4) des faits matériels reprochés (la nature de la clientèle et le contexte de l'hébergement) ; 5) de la différence d'appréhension des infractions par le substitut (l'appréhension globale, et non au cas par cas comme envisagé) ; et 6) du calcul fastidieux de l'amende (problème de temps).

17.- Mais, de manière plus générale, que peut-on dire de ces épreuves qui obligent le magistrat à arrêter le cours de son action, à suspendre son raisonnement et à se demander : quoi faire ? quoi décider ?

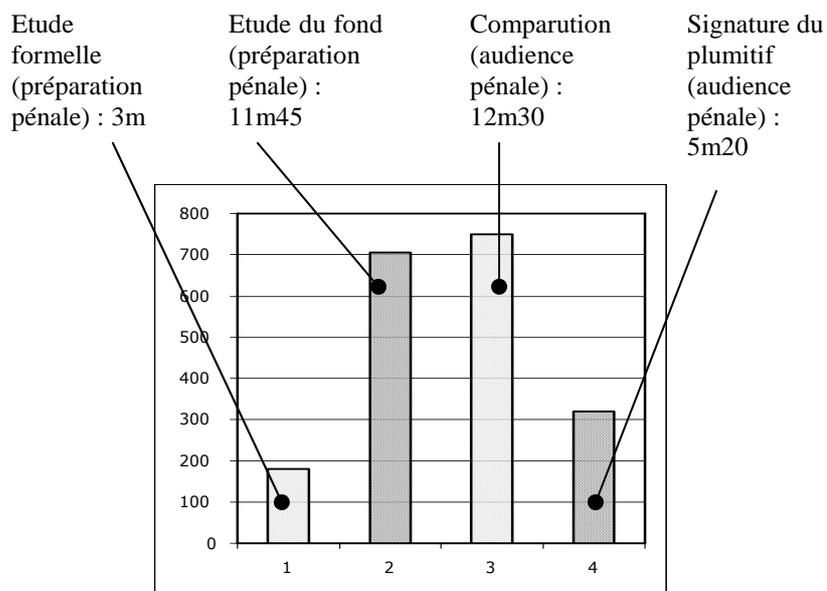


Tableau n°5.- Temps passé pour une affaire pénale (32m31s) en fonction de sa préparation et de son audience (source : aff. n°64)

1.3.- Les épreuves du travail et leur moment

18.- En détaillant chaque étape qui organise le travail de traitement d'un juge de proximité pour l'ensemble du corpus corrigé (n=100), on constate que les épreuves surgissent à des moments successifs dans des proportions variables (figure n°2).

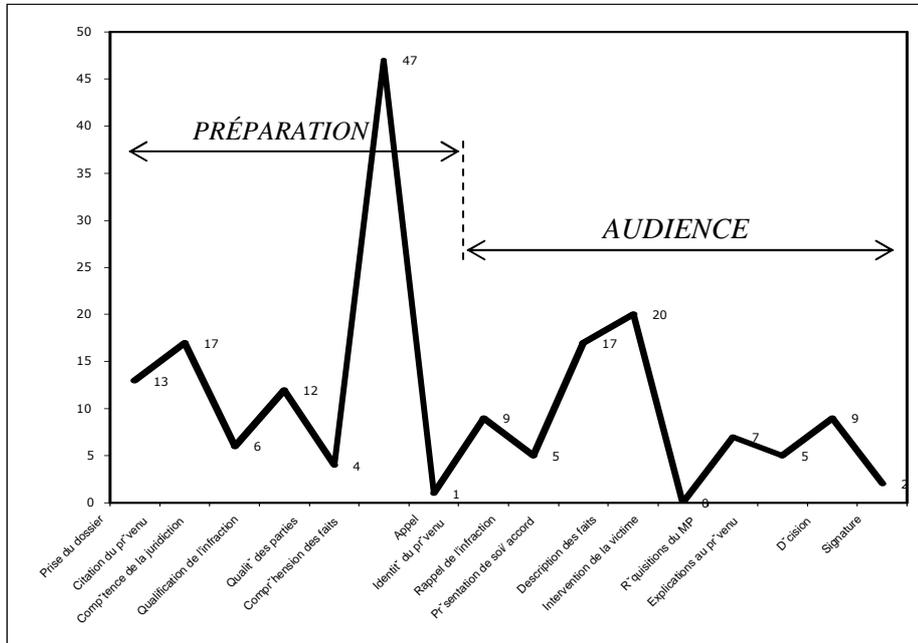


Figure n°2.- Epreuves de travail dans le cours de traitement
(source : corpus pénal corrigé n=100)

19.- Le premier moment propice aux doutes est celui de la prise du dossier. Il s'agit le plus souvent à ces incertitudes concernant respect de la procédure — prévenu non touché, tribunal non saisi, compétence de la juridiction, qualité des parties — de sorte que le juge s'interroge sur sa capacité à retenir l'affaire ou à prononcer un renvoi. La proportion des dossiers qui « tombent » — quasiment un dossier sur six — et pour lesquels il faudra reciter à nouveau le prévenu, n'est pas négligeable (tableau n°6).

	Nbre de renvoi	Nbre de jugements	Nbre d'affaires	fréquence des renvois
Effectif	13	87	100	0,13

Tableau n°6.- Les décisions de renvoi en juridictions de proximité
(source : corpus pénal corrigé n=100)

20.- Le deuxième moment sensible concerne la qualification juridique de l'infraction, et, plus particulièrement, le contrôle du procès-verbal réalisé par les policiers. Parce que le document matériel occupe une place centrale dans le travail d'alignement que le magistrat doit accomplir entre des faits, qu'il ne connaît pas encore, et la norme pénale, le PV sert de prise pour percevoir l'affaire, pour s'en faire une idée, pour en avoir une représentation possible, étant souligné que ce qui compte ici n'est pas d'en déduire une vision définitive et bien arrêtée mais, au contraire, d'avoir un point de départ à partir duquel il sera possible de poser des

questions visant à déterminer les faits matériels rapportés et la responsabilité morale du contrevenant au regard de la norme pénale ⁽⁶⁹⁾. Cette pièce, à partir de laquelle l'affaire est problématisée, n'est, le plus souvent, pas interrogée en tant que telle : la qualification pénale apportée par les brigadiers s'impose de toutes les façons. Mais il arrive que le document lui-même fasse apparaître une bizarrerie, de sorte qu'un trouble se produit d'emblée : pourquoi ce tapage au milieu de la nuit n'est-il pas qualifié de nocturne ? Pourquoi ce stationnement gênant de véhicule s'est-il transmuté en « jets de détritiques sur la voie publique » ? Pourquoi cette accumulation de relevés de plus d'une quarantaine d'infractions pour un même contrevenant ? Cela jette d'emblée un trouble sur la pertinence de la qualification juridique, quand bien même la lecture des autres pièces pourra conduire à réviser cette première impression (tableau n°7).

	Nbre d'épreuves de qualification	Nbre total d'épreuves	Nbre de jugements	Freq. sur la totalité des épreuves
Effectif	12	174	87	0,07

Tableau n°7.- Les épreuves de qualification en phase de préparation pénale (source : corpus pénal corrigé n=100)

21.- Troisième moment d'interrogation : la reconstitution des faits matériels depuis le rapport détaillé de police et les autres pièces annexes adjointes au dossier, ainsi qu'un premier examen des causes possibles depuis lesquelles apprécier la responsabilité pénale du contrevenant. En effet, la reconnaissance de l'infraction suppose, en sus de la référence à une norme pénale, deux éléments incontournables : la réalité de l'acte (*actus reus*) et la réalité de l'intention (*mens rea*). Ainsi, si des faits matériels sont avérés, encore convient-t-il de se demander s'il y a eu intention de les provoquer et si cette dernière est bel et bien établie. L'attribution de responsabilité, dans le cas de l'hôtel décrit plus haut, ne suppose pas seulement de constater que la quasi-moitié des chambres de l'établissement est sur-occupée et outrepassa la capacité d'accueil autorisée. Il faut pouvoir apprécier l'implication exacte de l'hôtelier. Peut-être s'agit-il d'un gérant peu scrupuleux animé par la seule recherche de profits ? Mais peut-être s'agit-il d'un commerçant serviable qui accueille les familles et leurs enfants, fût-ce au prix d'une négligence des règles de sécurité ? Tout l'enjeu, pour le magistrat, est alors d'étendre, de manière momentanée, l'éventail des causes possibles, en imaginant des chaînes causales alternatives dont les indices sont matériellement présents mais qui ne sont pas nécessairement convoqués par le rapport de police : les grilles d'aération, les plafonds repeints, la configuration des chambres ou l'âge des enfants qui sont évoqués dans le dossier de notre affaire ne servent pas à apprécier la sur-occupation ; le rapport d'inspection qualifie les faits sur la seule base de l'effectif des occupants des chambres. Le fait que les éléments du dossier ne soient pas tous pris en considération dans la verbalisation, ou que certains faits apparaissent contradictoires ou incomplets empêche le juge d'établir vraiment un chaînage du type :

⁶⁹.- Sur la notion de prise dans le cadre d'une sociologie pragmatique de la perception et du jugement d'authenticité, voir Chateauraynaud, F. et Bessy, C., *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métailié, 1995.

cause → responsabilité → sanction

Que les faits apparaissent ténus ou solidement établis, le dossier affreusement mince parfaitement complet, le magistrat laisse ouverte l'issue de l'affaire et conclut lui-même, à ce stade du traitement : « on verra bien à l'audience ! », « on verra bien ce que le prévenu va nous dire ! ». L'enjeu est bien de laisser en suspens toute réponse possible, même s'il n'est pas interdit de dresser des hypothèses. En fait, le juge transforme ici l'affaire en intrigue, en problème depuis lequel il pourra poser des questions. Le devoir d'hésitation est à ce prix. Du reste, c'est à ce moment que ce dernier est à son ampleur maximale (tableau n°8).

	Nbre d'épreuves de compréhension des faits	Nbre total d'épreuves	Nbre de jugements	fréquence sur la totalité des épreuves
Effectif	47	174	87	0,27

Tableau n°8.- Les épreuves de compréhension des faits en phase de préparation pénale (source : corpus pénal corrigé n=100)

22.- Quatrième moment : l'audience proprement dite. Ou, plus exactement, celui de son ouverture lorsque, à l'occasion de l'appel de l'affaire, une interrogation peut surgir sur la possibilité de la traiter vraiment. A ce stade, la question consiste à savoir si la prononciation d'un renvoi n'est pas opportune, soit parce qu'un problème de procédure s'est posé (une citation mal adressée de sorte que l'avocat, pourtant présent, demande un renvoi), soit parce qu'une pièce jugée stratégique aurait dû parvenir au magistrat, soit parce que la présence de l'avocat, pourtant confirmée par le prévenu, se fait attendre. Bref, des incertitudes formelles qui obligent le magistrat à décider, sachant que, s'il renvoie l'affaire, les délais de traitement s'en trouveront inmanquablement rallongés, mais que, s'il la traite malgré tout, il prend le risque d'une mauvaise décision. Ainsi, le cas de cette affaire (aff. n°118) qui oppose un mineur et une victime à propos d'une agression. Les deux parties sont absentes. Faut-il pour autant renvoyer l'affaire, ou prononcer un jugement par défaut ? La magistrate examine, pour prendre sa décision, l'adresse postale des intéressés : s'ils sont voisins, la juge renverra l'affaire par crainte que sa décision ne provoque un règlement de compte entre les deux adolescents.

23.- Cinquième moment d'incertitude : la dynamique du débat contradictoire proprement dit. Le doute concerne rarement la matérialité des faits reprochés mais réside plutôt dans la manière de les apprécier en droit (problème de qualification juridique) et de les comprendre du point de vue de l'enchaînement des causes qui les ont provoqués. L'enjeu n'est guère différent ici de celui où, lorsque le juge consulte pour la première fois le dossier, il s'efforce de parvenir à une première version de ce qui s'est passé. Dans la dynamique du procès, chaque nouvel intervenant fait plus qu'ajouter une cause : il pondère la répartition de la charge entre les différents maillons susceptibles d'avoir provoqué les faits incriminés. La sur-occupation des chambres n'est ni le résultat d'une faute délibérée par un hôtelier peu scrupuleux, ni la conséquence d'une attention dévouée à la clientèle en dépit des règles de sécurité : elle est pour l'avocat du prévenu, le produit d'un « contexte » qui oblige le gérant à commettre des infractions. Pour le procureur, la même sur-occupation n'en est pas moins la marque d'une négligence manifeste qui doit être sanctionnée, les faits ne s'accommodant qu'imparfaitement avec la version défendue. Ainsi, le procès est bel et bien une arène où

chaque cause est apportée au débat en tentant de réorganiser l'ensemble du récit destiné à tenir ensemble les éléments hétérogènes de la situation relatifs à ce qui s'est passé. Toute la pragmatique des jugements de responsabilité est guidée par l'effort des acteurs pour charger certains maillons causaux et pour en alléger d'autres : ici des causes directes, là un « contexte », ici des « circonstances » atténuant la responsabilité du contrevenant, là des éléments aggravants. L'hésitation, le doute, le basculement découlent directement de cette dynamique (tableau n°9). Leur ampleur peut varier en fonction de plusieurs facteurs qui ne doivent rien à la complexité qu'on attribuerait *a priori* à une affaire : une histoire de crotte de chien non ramassée par son propriétaire peut plonger dans la perplexité autant qu'un problème épineux de kiwis importés dont on ne sait si la circulation irrespectueuse du degré de maturité imposée par la réglementation est imputable au distributeur ou à l'importateur ! Le fait qu'un avocat déploie des arguments inédits ou que le contrevenant s'engage dans une performance dramaturgique mal ajustée (propos peu clairs, émotions vives, balbutiements, ivresse légère, etc.) peut concourir à relancer les hésitations et à compliquer le travail d'identification des faits et des causes que le magistrat doit pourtant mettre en relation (tableau n°10).

	Nbre d'épreuves d'identification des faits	Nbre total d'épreuves	Nbre de jugements	fréquence sur la totalité des épreuves
Effectif	20	174	87	0,15

Tableau n°9.- Les épreuves de compréhension des faits et d'identification causale en phase d'audience pénale (source : corpus pénal corrigé n=100)

	Nbre d'épreuves de présentation de soi	Nbre total d'épreuves	Nbre de jugements	fréquence sur la totalité des épreuves
Effectif	17	174	87	0,10

Tableau n°10.- Les épreuves dramaturgiques en phase d'audience pénale (source : corpus pénal corrigé n=100)

24.- Autre moment d'interrogation : la décision proprement dite, qui vient clôturer l'audience pénale. S'il découle des hésitations qui l'ont précédé autant qu'il dépend des pièces matérielles rassemblées dans le dossier et des éléments rapportés au cours de l'audience, le verdict final est également cadré par les réquisitions du Ministère Public, que le juge suit le plus souvent, mais dont il peut aussi s'écarter (tableau n°11). Dans ce cas, certains magistrats préfèrent différer leur jugement en fin d'audience, lorsque l'auditoire n'est plus présent.

	Nbre de jugements suivant les réquisitions	Nbre de jugements s'écarter des réquisitions	Nbre total de jugements	Freq. des écarts sur la totalité des jugements
Effectif	74	13	87	0,15

Tableau n°11.- Les décisions pénales et les réquisitions (source : corpus pénal corrigé n=100)

25.- Enfin, ultime source d'hésitation possible : la signature. A ce stade, le jugement a été rendu et rédigé généralement par le greffe, de sorte que ce moment de la signature se réduit le plus souvent à un contrôle de forme, faisant peu surgir de nouvelles épreuves.

26.- Au cours de ces moments, le devoir d'hésitation apparaît bien comme un mouvement, un flot continu de questions qui est rendu impératif non par dévouement moral ou par conviction intime, même si tout ceci peut naturellement exister, mais parce qu'une anomalie, une incohérence surgit depuis l'organisation matérielle des affaires. Du reste, peu d'affaires ne soulèvent aucune interrogation apparente (tableau n°12).

	Nbre d'affaires soulevant x épreuves où $x=0$	Nbre d'affaires soulevant x épreuves où $0 < x < 3$	Nbre d'affaires soulevant x épreuves où $x \geq 3$	Nbre total d'affaires
Effectif	13	66	21	100

Tableau n°12.- La distribution des épreuves par affaires
(source : corpus pénal corrigé n=100)

Ces épreuves demeurent toutefois de nature hétérogène, de sorte que le doute peut se traduire différemment.

Section 2.- Les trois ruptures possibles d'une histoire

27.- Si l'activité de délibération constitue notre énigme de départ, et si cette dernière apparaît bien indissociable d'un flot continu d'épreuves qui court sur l'ensemble du traitement des affaires, alors il n'est guère possible de se satisfaire de l'idée que le travail du juge consisterait à appliquer le droit. Observer les raisonnements des juges en action, c'est appréhender le droit non plus comme un ensemble de règles abstraites et de textes formels qui existeraient par eux-mêmes et pour eux-mêmes, et qu'il faudrait apposer à des faits matériels dûment constatés, mais comme un travail, avec ses situations pratiques où les protagonistes s'orientent, interprètent, hésitent et décident de ce qu'il faut faire en contexte (70). Relever qu'il existe toujours une différence, un désajustement entre, d'un côté, la règle de facture générale, définie sur la base de catégories standard et, de l'autre, des situations nécessairement singulières que mille détails feront toujours résister à la redoutable opération qui consiste à les typifier, à les formater, à les réduire dans une même et unique formule, ne constitue en rien une nouveauté. Cet écart, du reste, ne fait guère problème. En droit, c'est la fameuse théorie du syllogisme judiciaire qui constitue la solution, en restaurant de la continuité là où, entre les règles et les faits, il y a nécessairement du discontinu. Entre le général et le particulier, le lien est ainsi décrit : compte tenu de la norme pénale connue

70.- La lecture sociologique généralement établie qui veut que le juge, et par extension tout professionnel du droit, appliquerait moins la règle qu'il ne négocierait les modalités de son application jouant avec elle, tantôt en la respectant à la lettre, tantôt en s'en écartant, constitue une alternative peu satisfaisante ici : elle n'est jamais que le symétrique de la doctrine juridique sans restituer la part de labeur que le magistrat doit fournir pour dire le droit. Voir Weller, J.-M., (2007), « La disparition des deux bœufs du Père Verdon. Travail administratif et statut de la qualification », *Droit et Société*, n°67

(majeure), si les faits litigieux dûment constatés (mineure) relèvent bien de cette dernière, alors la solution prévue par elle s'applique. Le juge de proximité apparaît dès lors comme la bouche par laquelle la loi est dite.

28.- Le détour par le travail oblige toutefois à renoncer à un tel modèle, qui suppose connus la norme et les faits, alors que les épreuves dont on vient d'évoquer les moments montrent, au contraire, que leur mobilisation ou leur constitution suppose un lent et patient labeur ⁽⁷¹⁾. Baudoin Dupret et Jean-Noël Ferrié, qui examinent une affaire égyptienne ayant débouché sur la condamnation d'individus au motif de leur homosexualité bien que cette dernière ne fasse l'objet d'aucune sanction pénale prévue, s'intéressent ainsi au raisonnement juridique en contexte. Au modèle du syllogisme, ils substituent une perspective narrative, telle qu'elle est envisagée par Bernard Jackson ⁽⁷²⁾, où la décision judiciaire procède d'une histoire qu'il faut produire, corriger, affiner, reformuler pas à pas, et dont procède précisément l'opération de qualification ⁽⁷³⁾. C'est donc ici la production située d'une histoire qui permet d'envisager une solution de continuité à ce qui, entre les mots et les choses, entre les textes et les actes, demeure discontinu. Il faut que le magistrat dématérialise paradoxalement les faits, les lisse, les polisse un à un pour les fondre dans une trame narrative qui réponde aux exigences discursives de n'importe quel récit, avec une origine (ouverture), une fin (clôture) et, par-dessus tout, un souci de continuité qui résulte d'une double exigence de progression (une histoire suppose un développement, une intégration d'informations nouvelles pour éviter qu'elle ne fasse du sur-place et que rien ne se passe) et de répétition (une histoire doit reprendre les mêmes informations pour ne pas passer du coq à l'âne)⁽⁷⁴⁾. Cette production d'un cas « qui se tient », c'est à dire d'un scénario plausible et

^{71.-} Plus largement, le modèle hypothético-déductif qui décrit un réductionnisme logique a été l'objet de puissants développements critiques dont la philosophie du langage a été un vivier très important. On pense, par exemple, aux théories de l'argumentation de Charles Perelman ou Stephen Toulmin qui, par opposition au raisonnement logique, envisagent un raisonnement dialectique laissant place au doute, au désaccord, à l'existence de lacunes possibles, bref, relevant plus du vraisemblable, du plausible, du probable que de la déduction implacable de règles générales parfaitement claires. Pour un débat sur cette opposition et une typologie possible de l'argumentation juridique, voir Stefan Goltzberg, (2008), « Esquisse de typologie de l'argumentation juridique », *International Journal of the Semiotics of Law*, vol.21, pp.363-375.

^{72.-} Jackson, B., (1988), *Law, Fact and Narrative Coherence*, Liverpool, Deborah Charles Publications. Voir aussi Ewick, Patricia et Silbey, Susan (1995), « Subversive Stories and Hegemonic Tales: Toward a Sociology of Narrative », *Law & Society Review*, vol. 29, n°2, pp. 197-226

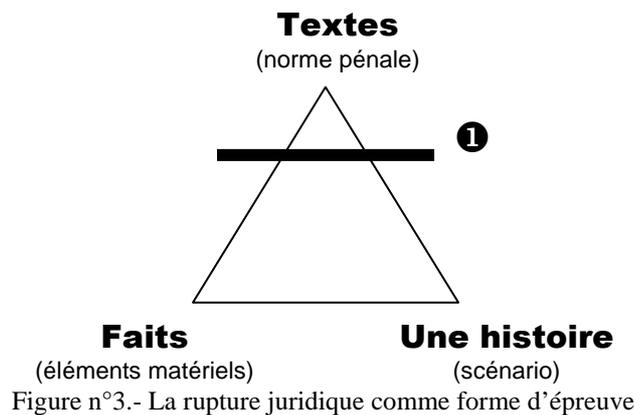
^{73.-} Dupret, B. et Ferrié, J-N., (2004), « Morale ou nature. Négocier la qualification de faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociation*, n°2, pp.41-57. En l'occurrence la qualification conduit à catégoriser des pratiques homosexuelles comme un acte de débauche, dûment sanctionné par la loi égyptienne, alors même que cette dernière ne condamne pas l'homosexualité : « la question, soulignent les auteurs, qui se posent en droit n'est pas celle de la liaison d'une qualification et de ses conséquences, mais bien celle de la définition catégorielle préalable, c'est-à-dire de l'assimilation d'une action, d'un comportement, voire d'un état de fait, à une définition juridique dotée de conséquences précises » (p.51).

^{74.-} Dans le champ des études littéraires, la narratologie distingue trois entités fondamentales : l'histoire, le récit et la narration (Cf. Lucie Guillemette et Cynthia Lévesque (2006), « La narratologie », dans Louis Hébert (dir.), *Signo* [en ligne], Rimouski (Québec), <http://www.signosemio.com>). Ici, l'histoire correspond à une suite d'événements et d'actions accomplies par un personnage (le prévenu), racontée par un narrateur (le juge), sans que toutefois la représentation finale n'engendre véritablement un récit en tant que tel, au sens où le texte du jugement — qui constitue l'aboutissement du travail — contribue, au contraire, à effacer cette activité narrative. Il y a une perspective de recherche, que nous ne pouvons ici qu'évoquer, qui dépasse le seul souci de

qualifiable juridiquement, racontant, dans les formes spécifiques du droit, ce qui est arrivé, suppose de passer les fourches caudines des pièces matérielles rassemblées dans le dossier (c'est la condition de cohérence narrative) et d'une norme légale imposée en amont de la procédure par les services de police. Dès lors, trois ruptures sont susceptibles de surgir dans ce travail. Et c'est précisément dans le creuset de cette fabrication que se précipitent les hésitations, les doutes, les tiraillements qui surgissent dans le cours d'action.

2.1.- La rupture juridique

29.- La première rupture est juridique : c'est l'impossibilité de pouvoir se référer à une norme pénale clairement énoncée et donc mobilisable. Elle rend impossible le bouclage des pièces matérielles et de l'histoire que le juge se raconte depuis leur assemblage avec les textes légaux désignés dans le dossier pour qualifier les faits (figure n°3). Il s'est bien passé quelque chose, et cette chose est bien une infraction. Tout est bien constitué, et il n'y a aucun doute sur l'existence des faits. Mais leur alignement depuis la norme pénale conduit à une distorsion, à une incongruité de sorte que le magistrat ne sait ce qu'il convient de décider. Il hésite.



30.- C'est typiquement ce qui se passe à chaque fois que le magistrat s'interroge sur la pertinence de la qualification pénale apposée par les policiers. Ce n'est pas une interrogation systématique, mais seulement un questionnement, un doute quand précisément la cohérence narrative des faits est rompue par la référence à une norme légale qui pourrait être erronée. C'est, par exemple, le cas de notre affaire d'hôtel (aff. n°64) à propos de laquelle la juge se demande si la suroccupation manifeste tient vraiment. En fait, elle tient. Mais, pendant un temps, l'alignement entre une histoire, des pièces matérielles et des textes est bel et bien brisé. La rupture peut toutefois s'avérer plus délicate encore. Ainsi, le cas de ce « tapage injurieux » : le prévenu, au cours d'une verbalisation par une brigade de policiers pour stationnement irrégulier, s'est visiblement emporté et a prié les agents d'aller « faire du roller ailleurs » (aff n°75) : seulement voilà, s'agit-il bien d'une injure ?

La juge de proximité découvre, comme à l'accoutumée, le cas (n°75) depuis le rapport de police : sur une importante place de marché de la ville, une patrouille de brigadiers en rollers constate un véhicule stationné irrégulièrement. Alors qu'il vient d'arrêter sa voiture et d'en sortir, le conducteur a un ami qui l'accompagne et qui estime la verbalisation inadmissible. Cet ami s'emporte : « le ton est monté ».

décrire ce que font les juges. Voir aussi de Jackson, B., (1985), *Semiotics and Legal Theory*, London, Routledge & Kegan Paul Ltd

Le rapport de police précise que la voiture était pourtant stationnée en pleine voie de circulation, empêchant les véhicules d'accéder au parking souterrain : « pendant que mon collègue effectuait la verbalisation, l'ami du conducteur n'a cessé de polémiquer en s'immisçant dans le contrôle. Je lui ai demandé à plusieurs reprises de s'éloigner et de se tenir à l'écart du contrôle pour nous laisser travailler et de ne pas faire déraiper le contrôle. Cet individu ne voulant pas s'écarter, j'ai voulu l'emmener pour l'écarter avec mon bras, et lui expliquant pour la n-ième fois qu'il fallait qu'il s'écarte pour sa sécurité et la nôtre. Cet individu a répondu : 'je me mets où je veux on est sur la voie publique'. Je l'ai repoussé, mais celui-ci s'est énervé encore plus en vociférant et en me tutoyant : 'tu me touches pas... vas-y va faire du roller ». La juge dodeline toutefois de la tête : « c'est pas injurieux ça... ». Elle constate que le prévenu n'en est pas à sa première condamnation (« il a déjà été condamné pour outrage, c'est sûr... le gars, il les aime pas... c'est visible... ») mais la qualification ne semble pas tenir : « c'est pas une injure... on décortique : 'ne me touche pas... vas-y... va faire du roller' ça c'est pas injurieux ! c'est une mauvaise poursuite ça ! S'il y avait eu rébellion, bon, je ne dis pas mais...là ! ». Et de fait, arrivée à l'audience, cette affaire soulève le doute chez le substitut qui consulte alors le code pénal. Pour lui, l'insulte retranscrite sur le procès-verbal — « tu me touches pas... vas-y va faire du roller » ne constitue ni une injure, ni un tapage. Pour la qualifier comme tel, il aurait fallu la présence de tiers susceptibles de manifester un trouble de l'ordre public. En fait, la qualification la mieux ajustée aurait été, toujours selon le parquetier, celle de « cri et vocifération », dont il lit l'article à haute voix. Que doit, dès lors, décider la juge ?

31.- De pareilles affaires interviennent incontestablement dans le cours de travail. Parfois, elles obligent le magistrat à consulter les textes et à faire des recherches (où commence la « mise sur le marché » de denrées : la commercialisation de quatre cents cageots de kiwis venus d'Italie ayant un degré de maturité non réglementaire est-elle imputable au grossiste ou à l'importateur ?, aff. n°04). Dans les cas les plus modérés, elles conduisent seulement le juge à s'interroger sur le sens d'une correspondance imparfaite entre les faits et la norme (un tapage non spécifié alors qu'il a lieu en pleine nuit, aff n°57). Parfois, elles invitent à un travail d'interprétation supplémentaire (un outrage — « flic c'est un boulot de merde ! » — qui est qualifié de tapage pour, selon le juge, permettre le jugement en juridiction de proximité, et non en correctionnelle, aff. n°69). Petites ou grandes, les hésitations qui surgissent en pareille situation occupent toutefois une place différente selon qu'elles concernent la nature de la norme à mobiliser ou sa qualité intrinsèque. Dans le premier cas, c'est la question de la bonne qualification, de la bonne référence juridique ou du bon montant de la peine qui est posée, au regard des textes connus ou de la jurisprudence locale. Dans le second cas, c'est une contradiction dans la procédure ou la norme elle-même qui empêche le magistrat de savoir quoi faire, et l'oblige à s'interroger.

Tel est le cas (aff. n°127) emblématique de ce que la juge appelle « une dérive » du droit. L'affaire concerne « un jeune » qui sort d'un cours de musique avec ses tam-tams qu'il prête à quatre musiciens, également équipés d'un djembé et de maracas. Ces derniers, alors qu'ils inaugurent un joyeux concert sur le parvis très fréquenté d'une importante basilique de la ville, sont verbalisés par des policiers pour tapage sur la voie publique. Les instruments, quant à eux, sont confisqués et mis sous scellés. Le propriétaire des tam-tams, qui souhaite récupérer son bien, intervient spontanément et se trouve verbalisé pour complicité. Cette dernière initiative pose toutefois un problème juridique pour la magistrate. D'un côté, elle rappelle que les contraventions sont originellement exclues du domaine de la complicité, qui suppose qu'une personne (le complice) aide une autre personne (l'auteur) en vue de la réalisation d'une infraction sans cependant accomplir elle-même les actes constituant cette infraction. De fait, toute infraction est présumée intentionnelle et repose sur les faits matériels accomplis par son auteur, dont la responsabilité ne fait pas question. D'un autre côté, le nouveau code pénal prévoit, dans certains cas, une complicité en matière contraventionnelle, et notamment en matière de bruits et de tapages : « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.(...). Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines » (Art. R623-2). Sans doute cette intention nouvelle du législateur témoigne d'un authentique souci de sanctionner comme il convient. Mais elle n'en constitue pas moins ici ce que la juge désigne ici comme une « sortie du droit », faute

d'avoir pensé les incohérences qu'elle génère, en particulier quand le prévenu, comme c'est le cas ici, est un mineur. Il n'est pas certain, en effet, qu'en pareille situation, la confiscation des instruments à son propriétaire, qui n'y est pour rien, soit vraiment la réponse la mieux ajustée. Comment juger en pareil cas ?

32.- La référence à la norme pénale peut ne faire l'objet d'aucun doute, mais sa mobilisation n'en est pas moins troublée, en raison de difficultés internes qui conduisent le magistrat à se poser des questions. C'est le cas lorsque surgit une difficulté d'interprétation de la réglementation, comme dans cette affaire (aff n°145) où le stationnement gênant d'une moto à proximité d'un aéroport fait l'objet de vifs débats pour savoir si l'absence de signalement d'interdiction vaut malgré tout (le principe étant que, sur l'aire de l'aéroport, tout stationnement est interdit et n'a donc besoin d'être spécifié) ou, qu'au contraire, il suppose d'être justifié (ce qu'ont fait les policiers sur le procès-verbal, mais en faisant référence à une disposition réglementaire différente, en l'occurrence le plan Vigipirate) ? Ces épreuves concernent des incertitudes relatives à la procédure elle-même : qu'en est-il, par exemple, des cas de légitimité de l'exception d'incompétence territoriale plaidée par un prévenu (qui statue sur la pertinence du moyen soulevé ?) (aff. n°04) ou de l'interprétation concernant la pertinence d'un renvoi ?

2.2.- La rupture narrative

33.- La deuxième rupture est d'un tout autre ordre. Elle est narrative. Les textes juridiques qui font référence sont connus, sans ambiguïté et devraient s'imposer sans heurts. Les faits matériels sont constitués, rassemblés par des pièces dont l'authenticité est implacable et qui permettent d'attester, sans l'ombre d'un doute, l'infraction. Et pourtant, le magistrat ne comprend rien. A la limite, si l'affaire avait fait l'objet d'une ordonnance pénale, peut-être qu'aucune interrogation, aucune hésitation n'aurait surgi. Mais ce n'est pas le cas. Et le juge a beau reprendre élément par élément le dossier, en disséquer chaque détail, affûter toujours davantage ses questions à l'audience, il ne comprend pas. Il ne peut répondre à la question : « que s'est-il passé ? ». Il s'agit à proprement parler de l'impossibilité de raconter une histoire (figure n°4). Et, de fait, il s'interroge.

Tel est le cas de cette conductrice verbalisée pour un excès de vitesse (aff. n°21). Un procès-verbal a été dûment rédigé, le permis de conduite présenté et les faits avérés. Quoi de plus simple, en effet, que cette banale affaire d'infraction au code de la route ? Seulement voilà, la femme développe à l'audience un tout autre argument : elle n'a pas de voiture ! En fait, elle explique être victime d'usurpation d'identité, suite à la perte de son portefeuille il y a deux ans de sorte que c'est la propriétaire d'un véhicule dont elle ignore tout, qui se fait passer pour elle. Pourtant, le permis de conduite est récent, de sorte que la photo s'avère ressemblante. Mais la femme persiste dans son argument, d'autant qu'elle évoque une précédente affaire qui, pour le même motif, a conduit le tribunal d'une autre ville à annuler l'infraction. Hélas, elle ne dispose d'aucune pièce attestant d'une telle décision : « je vais être convoquée parce que je n'ai pas de copie (...) Je suis dans l'attente du papier ». Il semble qu'il s'agisse d'une main levée, de sorte que le tribunal a refusé de lui donner une copie. Pas plus qu'elle n'a conservé la déclaration de perte de ses anciens papiers. Le juge avoue, embarrassé : « c'est difficile de vous croire avec si peu d'éléments ». Mais quoi faire ? Quoi décider ?

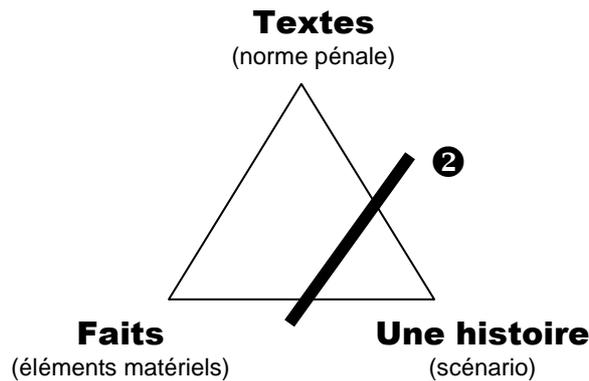


Figure n°4.- La rupture narrative comme forme d'épreuve

34.- C'est plus généralement ce qui se passe à chaque fois qu'en audience, le prévenu fournit des arguments ou s'engage dans une performance dramaturgique qui apparaissent déconnectés des éléments contenus dans le dossier de sorte que l'histoire imaginée un temps par le juge s'évapore en fumée sous les feux du procès, et laisse place au doute. A une nuance près, toutefois. Il arrive que cette dissolution progressive d'une cohérence narrative possible soit provoquée par un événement extérieur insoupçonné au regard des informations déjà connues. Ainsi, lorsque cet éducateur, verbalisé pour vente à la sauvette de billets destinés à une rencontre sportive de basket (aff. n°82), explique qu'il accompagnait un groupe d'enfants déjà à l'intérieur du gymnase et qu'il ne faisait qu'attendre, billets à la main, un retardataire devant l'entrée, l'affaire se retourne si bien que la magistrate ne peut que le féliciter d'être venu s'expliquer au tribunal. A l'inverse, des infractions apparemment simples et jugées mineures se retournent parfois défavorablement pour le prévenu à cause de stratégies de présentation de soi contre-productives à l'audience, comme c'est le cas de cette femme, poursuivie pour avoir jeté la contravention par terre (« bon un truc pas grave... ») mais qui arrive à l'audience en se présentant comme victime, dénonçant le racisme des policiers, de sorte qu'elle se retrouve condamnée à la peine maximale (« Elle ne serait pas venue, elle se prenait peut-être 100 euros d'amende c'est puis youpi ! Mais là elle m'a indisposée, le procureur a requis le maximum de la peine elle est repartie avec finalement 450 euros de l'audience... »). Dans tous les cas, les performances des prévenus en situation apportent des éléments nouveaux. Elles conduisent le magistrat à réviser le récit qu'il s'était fait ou, tout du moins, à compléter les informations qui lui manquaient pour comprendre, transformant dans cette opération un revendeur à la sauvette en honnête citoyen ou, inversement, une banale contrevenante en odieuse harpie.

35.- Parallèlement à ces événements extérieurs qui brouillent l'histoire à laquelle le magistrat s'efforce de parvenir — à l'instar de cette histoire où le prévenu arrive « un peu pompette » et tient à évoquer sa jambe de bois pour justifier son manque apparent d'équilibre (aff. n°98) —, il existe des cas où le trouble vient d'une

difficulté strictement interne à l'affaire. Les pièces matérielles rassemblées dans le dossier et la norme pénale évoquées ne posent guère de difficultés. Mais la capacité à restituer ce qui s'est passé n'en est pas augmentée : le juge ne comprend pas. Il ne parvient pas à tisser les différents traits saillants entre eux dans une même trame narrative cohérente. C'était déjà le cas de l'affaire évoquée plus haut d'une conductrice sans voiture et néanmoins verbalisée en bonne et due forme (aff. n°21). C'est encore celui de cette jeune fille, qui a voyagé dans un bus de la ville sans tickets (aff. n°96), mais qui a refusé l'ordonnance pénale et qui explique à l'audience qu'il y a une erreur, car ce n'était pas elle mais sa sœur qui était la contrevenante, évoquant alors un méli-mélo de courriers entre le commissariat et son domicile, confirmé à mi-mots par le ministère public, de sorte que le magistrat a toutes les peines du monde à saisir ce qui en retourne vraiment.

36.- Au travers de ces différents cas, un élément important apparaît incontournable dans la production d'un récit possible : c'est la contribution du justiciable à son élaboration. L'histoire esquissée par le magistrat suppose, pour permettre les effets de droit attendus, d'être amendée, corrigée et, en tout cas, confirmée et reconnue par le prévenu. L'asymétrie des liens et la visée pratique de la procédure vers la production d'un jugement réduisent drastiquement le champ des options possibles ouvertes aux parties, mais c'est néanmoins bien une production conjointe qui est à l'œuvre, ne serait-ce en raison des intérêts non nécessairement convergents des protagonistes (dire le droit pour le magistrat, minorer la sanction pour le contrevenant) ⁽⁷⁵⁾. La dimension pédagogique du jugement, généralement mise en exergue à propos de la justice de proximité, trouve d'une certaine manière tout son sens ici. A condition toutefois de ne pas la considérer comme un supplément d'âme mais bien comme un élément indissociable de l'effort de catégorisation mené par le juge qui, au travers de l'approbation du prévenu ou de sa correction, module le récit de ce qui s'est passé en appréciant notamment la bonne foi de l'intéressé. La présentation de soi, la cohérence des arguments du prévenu et la possibilité de pouvoir collecter des indices matériels constituent autant de facteurs propices au maintien d'une première impression (aff. n°111) ou, au contraire, d'une révision (aff. n°112).

Voici deux affaires apparemment simples en effet, ne soulevant guère de difficulté technique, et qui renvoient toutes les deux à la même infraction et aux mêmes faits. En l'occurrence il s'agit d'un tapage nocturne à plus de trois heures du matin. Dans la première affaire (aff. n°111), le prévenu, qui est un mineur de 15 ans, n'est pas présent à l'audience : seul son père est venu. La magistrate s'inquiète de l'heure tardive (« qu'est ce que votre fils faisait à une heure aussi tardive loin de son domicile ? ») et s'efforce d'apprécier son autorité (« c'est une habitude de sortir comme ça pour lui ? », « et si vous refusez à votre fils des sorties, comment va t-il réagir ? »). Le père, visiblement intimidé ou ému, explique que « ça n'est pas facile en ce moment » car il est en procédure de divorce avec la mère. La juge insiste sur l'importance de ce que peut révéler pareille infraction (« ce sont des

^{75.-} Exactement comme la qualification juridique, telle que Dupré et Ferrié la décrivent en situation d'interrogatoire apparaît comme une « réalisation collaborative », bien qu'en même temps fortement contrainte et asymétrique (art.cit., p.56-57)

clignotants que les jeunes donnent, des clignotants qui disent qu'ils peuvent être des dangers pour eux-mêmes ! »), s'enquiert de la situation scolaire de l'adolescent (« il fait un stage de coiffure, ça lui plait ») et adresse un appel à la vigilance (« il n'a pas de frère et de sœur... enfant unique donc... vigilance accrue »). Verdict : coupable, amende de 50 euros que la juge insiste devoir être réglée par le fils avec son indemnité de stage. Dans la seconde affaire (n°112), la prévenue, qui est âgée de 14 ans, comparait pour tapage nocturne à 3h40 du matin dans un appartement qui n'est pas son domicile. Et pour cause : il s'agit de celui de deux autres jeunes filles que le prévenu de l'affaire précédente avait lui-même rejointes. Bref, il s'agit bien des mêmes faits. Sauf que, cette fois-ci, la contrevenante est venue, accompagnée de ses deux parents. Ces derniers semblent catastrophés de cette affaire, pensant leur fille chez des amies qu'ils connaissent mais dont ils ignoraient que le père était lui-même parti. Quant à l'intéressée, elle s'efforce de trouver une explication (« on a mis un film on a rigolé... on s'est pas rendu compte ! »), avoue sa faute (« je regrette c'est sûr... c'est une bonne leçon ! ») et finit par éclater en sanglot. L'autorité des parents fait l'objet d'une évaluation (« vous lui autorisez quelles sorties ? » « elle va chez des copines ? ») ; la mère répond de manière toujours précise, se reprochant d'avoir autorisé cette sortie (« la prochaine fois ça sera non... si je ne connais pas personnellement les parents, voilà »). La magistrate s'enquiert de la situation scolaire de la fille (« elle veut être designer, elle a toujours voulu faire ça ! »), l'interroge sur sa conception du droit (« c'est quoi pour vous le rôle d'une règle de droit ? ») et finit par prononcer son verdict : coupable, admonestation. Dans le premier cas (n°111), l'infraction ne fait pas de doute, et la peine remplit une fonction pédagogique qui vient étayer une autorité parentale fragilisée. Dans le second cas (n°112), l'infraction ne produit guère davantage de doute, mais peut n'entraîner qu'une leçon de morale, l'autorité parentale apparaissant plus ferme. Dans les deux cas, il y a bien condamnation. Mais, dans les deux cas, les performances dramaturgiques des protagonistes et leur présence (ou leur absence !) se sont indiscutablement avérées décisives pour raconter l'histoire. Ou plutôt deux histoires, deux histoires différentes bien que les faits et les textes légaux soient scrupuleusement identiques.

2.3.- La rupture matérielle

37.- Quant à la troisième rupture, elle est là encore différente. Il s'agit d'une rupture matérielle, au sens où ce qui fait problème et conduit le magistrat à se prendre la tête entre les mains et à s'arracher les cheveux, est produit par l'incongruité des pièces rassemblées dans le dossier. La norme pénale est connue et parfaitement claire. L'histoire que l'on est en mesure de tisser paraît sans anicroche, ni bizarrerie. Seulement voilà : les faits ne semblent pas scrupuleusement consignés ou apparaissent incohérents, ce qui empêche de pouvoir stabiliser fermement le récit (figure n°5).

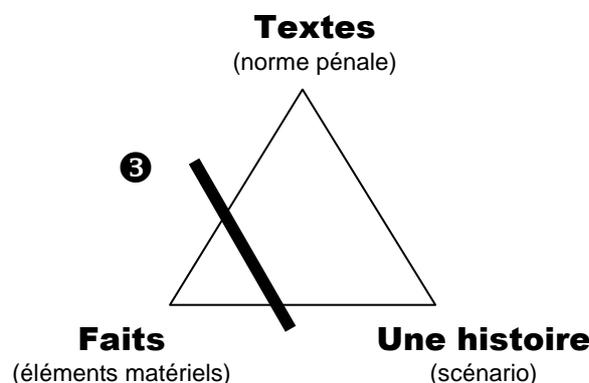


Figure n°5.- La rupture matérielle comme forme d'épreuve

38.- C'est typiquement ce qui arrive quand il manque des pièces de sorte qu'on ne peut que raconter une histoire qu'on pressent fautive, mais sans jamais en être certain.

Le doute ne s'éteint jamais. Ce genre d'affaires arrive plus fréquemment qu'on ne pourrait le penser : c'est, par exemple, le cas de ce dossier, que le juge estime d'emblée problématique (« un truc merdique ») qui concerne un jeune conducteur verbalisé pour stationnement gênant, mais qui, au vu des éléments rassemblés, fait penser au magistrat que les policiers « lui ont cherché des noises », car ils l'ont également verbalisé pour défaut de port de verres correcteurs (aff. n°53), ce qui semble inhabituel (« c'est la première fois que je le vois, celui-là »). Le contrevenant ne conteste pas. Il a, du reste, déjà réglé l'amende concernant la première infraction et vient plaider seulement sa bonne foi (« je suis une personne sérieuse qui n'a jamais eu de problèmes avec la justice ») à propos de la seconde. Il explique, dans un courrier, qu'il avait oublié sa paire de lunettes de secours, déjà à moitié cassée et qu'il est étudiant (« je suis en master pour espérer réussir dans la vie ») de sorte qu'il ne dispose pas des moyens de s'en acheter une neuve. A cette lecture, le juge s'interroge (« bon, qu'est-ce qui va se passer là ? »), considère qu'il importera de prendre en compte la situation du prévenu eu égard aux réquisitions du commissaire (« je vais peut-être baisser un peu »), tout en reconnaissant l'infraction (« ça n'excuse pas la faute, parce qu'il peut avoir un accident... »), mais tout en ignorant comment l'apprécier vraiment (« c'est plausible que ce soit vrai, son coup de la lunette cassée ! »). A l'audience, le jeune homme explique sagement qu'il s'agit de « lunettes reposantes », mais le degré de correction n'est attesté par aucun document supplémentaire. Que faire ?

39.- Le défaut de pièces suffisantes peut aussi être provoqué par l'illisibilité de certains documents qui, bien que présents dans le dossier, ne s'avèrent d'aucune aide pour le magistrat dès lorsqu'il entend affiner sa compréhension de l'affaire. Tel est le cas de ce chauffeur de semi-remorque, qu'un radar a flashé pour excès de vitesse (aff. n°20). Tous les éléments sont là : le procès-verbal, la photo du radar, le lieu et l'heure de l'infraction. Mais le chauffeur conteste : il était ce jour là, à ce moment précis, à l'arrêt en livraison chez un client. Et il joint, pour preuve matérielle, une photocopie du disque chronographe décrivant, selon lui, « un fort ralentissement ». En stationnement ou en train de ralentir ? Le magistrat ne comprend pas : voilà une explication qu'il juge lui-même « embrouillée ». Le problème est que la photo du radar n'est pas vraiment nette, et que le magistrat ignore tout de la chronotachygraphie de sorte qu'il ne peut apprécier la validité du document versé au dossier par le prévenu. Le juge semble douter fortement de la bonne foi de ce dernier (« il me raconte des blagues ») et considère que l'argumentation « ne veut rien dire ». Mais, à l'audience, lorsque le chauffeur décrit le positionnement du camion sur le disque (« à 5h15, le camion est là... ») mais en s'appuyant sur un document n'est pas l'original, que peut faire le magistrat d'autre sinon douter, tout en prononçant la relaxe ? Ce genre d'épreuves provoquée par une défaillance matérielle intervient à chaque fois qu'une contradiction surgit depuis les pièces du dossier sans qu'il ne soit jamais possible de la résoudre : c'est emblématiquement le cas lorsque, dans un certain nombre d'affaires, le propriétaire d'un véhicule pourtant dûment flashé par un radar automatique pour excès de vitesse, conteste en être le conducteur, et ce sans que la photo — qu'il a réclamée — n'apporte d'éclaircissement sur l'identité de celui ou de celle qui était au volant ce jour là. Quoi penser, en effet, de cette

affaire dont l'avocat souligne la bizarrerie : « quoi de plus normal que mon client n'ai pas eu l'impression d'être en excès de vitesse et d'avoir entendu un flash, puisque ce n'était pas lui qui conduisait ? ». Et, effectivement, la photo s'avère inexploitable et le propriétaire, qui est gérant de société, prétend avoir été ailleurs ce jour là, bien qu'il ne soit en mesure de présenter aucune preuve, ni même un agenda, pour en attester le bien-fondé (aff. n°02).

40.- L'observation des raisonnements des juges de proximité en action décrit incontestablement une variété de situations. La perspective narrative que nous avons empruntée pour restituer le labeur de ces magistrats permet de saisir la diversité des formes que peut prendre le devoir d'hésitation, selon la nature de l'alignement qu'il faut restaurer entre les faits, la norme légale et le scénario qu'on est en mesure de raconter. A proprement parler, les ruptures qu'on vient d'inventorier sont exactement comme ces « drames socio-techniques » qu'évoque Michel Callon à propos du parcours sinueux des innovations ⁽⁷⁶⁾ : un véhicule qui passait par là tout en étant ailleurs, un texte légal qui entre possiblement en contradiction avec une autre norme, des brigadiers de police qui ont probablement mal qualifié l'infraction, un prévenu qui présente des pièces parfaitement conformes tout en affichant une possible mauvaise foi, des injures dont on ne sait si elles sont vraiment des insultes, des insultes dont on se demande pourquoi elles ne constituent pas un outrage, des situations sociales compliquées, des situations familiales alambiquées, bref, des démêlés qu'il faut dénouer, délier, détendre un à un et qui ont la caractéristique d'être pétris de matières hétérogènes — du droit, des papiers, des relations sociales, des instruments techniques, des sentiments moraux, etc. Ces difficultés, qui constituent immanquablement le sel du travail en général, et la poésie si spécifique à l'activité juridique en particulier, n'ont toutefois pas toutes la même ampleur, de sorte que le devoir d'hésitation, s'il épouse des formes distinctes, présente aussi des forces possiblement variables. Expliquons-nous.

Section 3.- Les forces du devoir d'hésitation

41.- Les magistrats ne sont pas exposés uniformément aux ruptures qu'on vient de décrire, de sorte que si ce devoir d'hésitation ne manque pas d'être activé dès lors qu'une contradiction surgit, il ne s'exprime pas toujours dans les mêmes termes et dans une même proportion. C'est ce qu'indique le tableau ci-dessous qui présente l'ensemble des épreuves repérées parmi les affaires de notre corpus (tableau n°13). A partir de ce tableau, trois résultats méritent d'être dégagés.

Ruptures socio-techniques

⁷⁶.- in « Réseaux technico-économiques et irréversibilités », in Robert Boyer, Bernard Chavance et Olivier Godard, (1999), *Les figures de l'irréversibilité en économie*, Paris, Editions de l'EHESS.

	Rupture juridique	Rupture narrative	Rupture matérielle	Total
Nbre d'épreuves	29	79	66	174
Fréquence	0,17	0,45	0,38	1,00

Tableau n°13.- Distribution des épreuves par rupture socio-technique (source : corpus pénal corrigé n=100)

3.1.- La production narrative et ses démêlés

42.- Un premier résultat concerne la distribution des épreuves selon la nature de la rupture socio-technique concernée. Le corpus qu'on a pu constituer permet de montrer que les ruptures narratives sont les plus nombreuses, les ruptures matérielles les suivant de peu puis, loin derrière, les ruptures proprement juridiques. En d'autres termes, c'est la production d'une histoire stable, cohérente, prenant à la fois en compte les éléments matériels du dossier et les explications apportées en audience, qui apparaît la plus ardue. Peut-être est-ce dû au fait que les contrevenants ne sont pas, le plus souvent, représentés par un avocat de sorte que l'identification des faits saillants d'une situation et leur alignement sur les faits rapportés dans le dossier suppose un travail plus compliqué ? Le suivi des affaires que nous avons réalisé le confirme en tout cas (tableau n°14)⁽⁷⁷⁾. Peut-être est-ce lié aussi au fait que cet effort pour parvenir à une histoire peut s'avérer coûteux en temps, et entrer en tension avec les impératifs d'une gestion du flot des affaires qui parviennent à la tribune, impératifs ressentis d'autant plus difficilement que les audiences sont chargées ? Les éléments rassemblés dans notre corpus nous interdisent ici de répondre positivement (tableau n°15). Sans doute faut-il comprendre que les questions qui surgissent dans la tête des juges sont avant tout la conséquence des contradictions du dossier et des interactions qui se déroulent à la barre. Ce sont les éléments matériels et les paroles échangées qui semblent déterminants, que l'audience soit chargée ou légère, que le nombre d'affaires à gérer soit considérable ou peu important, l'ampleur des épreuves auxquelles s'affrontent les magistrats a peu à voir.

Représentation	Nbre d'affaires concernées	Nbre d'épreuves (Rupture narrative)	freq d'épreuves par affaires (rupture narrative)
Représenté par au moins un avocat	22	12	0,55
Sans représentation	78	67	0,86
Total	100	79	0,79

Tableau n°14.- Distribution des épreuves de rupture narrative selon présence d'avocat (prévenu et partie civile mêlés)

⁷⁷.- C'est là un élément critique qu'on retrouve de manière générale dans la littérature anglosaxonne sur les cousines de la juridiction de proximité que sont, au civil, les Small Claims Courts. Voir Baldwin, John, (1997), *Small Claims in the County Courts in England and Wales: The Bargain Basement of Civil Justice?*, Oxford socio-legal studies, Oxford University Press

(source : corpus pénal corrigé n=100)

Audiences	Charge totale de l'audience (nbre d'affaires traitées au total)	Nbre d'épreuves (Rupture narrative)	freq. d'épreuves par affaires (rupture narrative)
Audience 1	40	20	0,50
Audience 2	34	13	0,38
Audience 3	28	21	0,75
Audience 4	23	25	1,09
Total	125	79	0,63

Tableau n°15.- Distribution des épreuves de rupture narrative selon la charge de l'audience (source : corpus pénal corrigé n=100)

43.- Une chose est sûre : l'idée que les litiges de proximité seraient simples, sous prétexte qu'ils mettraient en jeu de faibles montants, apparaît fausse. Et s'ils ne semblent pas l'objet d'épineuses controverses en matière juridique, ils n'en révèlent pas moins des situations compliquées à démêler, devant faire l'objet d'une indéniable attention. Mais les affaires pénales constituent-elles un contentieux si simple que cela du point de vue de la technique juridique ?

3.2.- Des appréhensions du droit plus diversifiées qu'on ne le pense

44.- On peut répondre oui, à cette question, dans la mesure où, en moyenne, les épreuves relèvent moins souvent de ruptures juridiques (moyenne $\bar{x} = 0,29$ par affaire). Encore convient-il de nuancer ce constat par un autre élément : la moins grande dispersion de ces problèmes de droit soulevés parmi les dossiers étudiés. En d'autres termes, seules quelques affaires concentrent des difficultés amenant les juges à s'interroger sur la nature ou la manière de mobiliser la norme pénale. A l'inverse, dans les ruptures narratives, l'incertitude est largement répartie parmi la grande masse des affaires de sorte qu'il y a moins de variations d'un dossier à l'autre. L'hésitation à raconter ce qui s'est passé depuis des pièces matérielles et des références juridiques est bien plus partagée que celle qui consiste à s'interroger sur la qualité ou la légitimité de l'attache aux textes juridiques (tableau n°16).

	Ruptures socio-techniques			Total
	Rupture juridique	Rupture narrative	Rupture matérielle	
Nbre d'épreuves	29	79	66	174
Moyenne \bar{x}	0,29	0,79	0,66	1,74

Ecart-type σ	0,64	0,81	0,77	1,29
Coeff. de var. σ / \bar{x}	2,21	1,02	1,16	0,74

Tableau n°16.- Caractéristiques des séries des épreuves par rupture socio-technique
(source : corpus pénal corrigé n=100)

45.- Pour interpréter ces différences, il peut être utile de rechercher certains éléments plus précis de notre corpus. Les comptages que nous en tirons n'ont aucune prétention à constituer des preuves incontestables : la trop faible taille de notre échantillon ne l'y autorise pas. Mais certaines données quantitatives, quand bien même leur valeur statistique serait faible, peuvent servir à affiner certaines hypothèses, confirmer ou infirmer certaines propositions, bref, nous permettre d'imaginer des pistes de réflexion. Ces pistes ne sont, en aucun cas, des conclusions définitives mais bien des chantiers de recherche en perspective, qu'on pourrait se proposer d'explorer plus profondément.

46.- Ainsi, comment comprendre ce deuxième constat concernant la concentration des épreuves par rupture juridique sur un nombre réduit d'affaires. Peut-être faut-il comprendre ce résultat comme lié à la nature contraventionnelle des affaires ? En effet, il est possible d'imaginer que certains domaines infractionnels apparaissent plus propices que d'autres aux ruptures juridiques, en raison de certaines spécificités. Sans pouvoir prétendre en tirer une quelconque conclusion générale, on peut noter, par exemple, que les affaires pour mineurs, lorsqu'on les compare au contentieux général, soulèvent — au sein du corpus constitué — des incertitudes proprement juridiques plus fréquentes (tableau n°17) ⁽⁷⁸⁾. Car ici, le droit pénal contraventionnel, dont la texture est par ailleurs très serrée et parfaitement réglé par une procédure allégée d'un certain nombre de formalismes relatifs à l'administration de la preuve ou à la présomption de responsabilité, rencontre un régime juridique spécifique — le droit des mineurs — qui suppose au contraire un ajustement délicat de la décision à un environnement familial, social souvent compliqué.

	Nbre d'épreuves (rupture juridique)	Nbre total d'affaires (en audience)	Nbre total des épreuves (en audience)	Freq. par affaire (rupture juridique)	Freq parmi les épreuves
Corpus corrigé	17	100	75	0,17	0,23

^{78.-} Comment tenir compte des dispositions pénales spécifiques en matière de délinquance juvénile (ordonnance du 2 février 1945, normes internationales, etc.) et du droit pénal général en matière contraventionnel qui conduisent à des appréciations délicates de la responsabilité pénale (irresponsabilité ou atténuation de la responsabilité pénale pour minorité, etc.), de la « capacité pénale » du contrevenant (critère du 'discernement' qui, en France, ne repose pas sur un âge fixé a priori mais bien sur une capacité à définir au cas par cas) ou à des mesures délicates à prendre, le juge de proximité ne disposant que d'un choix limité de sanctions (admonestation ou amende) qui peuvent s'avérer inadpatées, voire contre-productives (l'amende sanctionne bien souvent les parents) ?

Affaires mineurs (hors corpus corrigé)	10	19	31	0,52	0,32
--	----	----	----	------	------

Tableau n°17.- Epreuves par rupture juridique comparées avec domaine infractionnel pour mineurs (sources : corpus corrigé et corpus général)

47.- Mais peut-être faut-il voir dans ce constat davantage la marque de l'organisation et des ressources qu'elle permet à ses membres de mobiliser ? Après tout, il paraît raisonnable de faire l'hypothèse que les facilités procurées par l'accès à une documentation complète, à des échanges organisés avec des collègues juges de proximité ou juges d'instance, voire le seul fait de pouvoir accéder à un bureau, fournissent un équipement plus favorable au débat, à la discussion, et donc possiblement à l'augmentation du champ des hésitations possibles en matière juridique. Dans ce cas, cela signifierait que la fréquence des épreuves par rupture juridique est liée à au degré de ressources mobilisables par les juges, dans le cadre de l'organisation interne du tribunal, pour pouvoir enquêter, s'informer, poser des questions, consulter de la documentation, débattre. Bref, quand il s'agit précisément d'hésiter. Mais cette hypothèse n'est pas confirmée par les éléments collectés (tableau n°18)⁽⁷⁹⁾.

Monogr.	Rupture juridique		Fréq. des épreuves par affaire	Indice d'équipement en ressources organisationnelles	Éléments pris en compte des ressources de l'organisation du tribunal			
	Nbre d'épreuves	Nbre d'affaires concernées			Bureau mis à disposition	Accès documentaire facilité	Existence de réunions avec d'autres magistrats	Collaboration avec le greffe
A	16	53	0,30	0,25	NON	OUI	NON	NON
B	12	25	0,48	1,00	OUI	OUI	OUI	OUI
C	01	22	0,05	0,25	NON	NON	NON	OUI
Total	29	100	0,29	0,50	1	2	1	2

Tableau n°18.- Epreuves par rupture juridique et ressources organisationnelles (source : corpus pénal corrigé n=100)

48.- Mais peut-être faut-il lire la moindre dispersion des ruptures juridiques parmi les affaires suivies comme le résultat ni de la nature du contentieux, ni de l'organisation, mais plutôt comme la conséquence des ressources que chaque magistrat peut mobiliser depuis sa propre expérience professionnelle ? Après tout, le fait d'exercer ou d'avoir mené, parallèlement à l'activité de juge de proximité, une profession certes liée au droit, mais diversement concernée par la scène judiciaire, peut jouer variablement dans l'aisance à manipuler les textes et à se saisir de la norme pénale, selon qu'on en fait une contrainte ou une ressource avec laquelle l'on peut faire œuvre d'habileté (tableau n°19). C'est particulièrement manifeste au travers de l'épreuve de qualification évoquée plus haut : elle oblige le magistrat à s'interroger non seulement sur la conformité formelle du procès-verbal établi par les services de police, mais bien sur le sens et la qualité de la qualification pénale. Or, outre que

⁷⁹.- Pour un examen systématique du lien entre les ressources de l'organisation et l'apprentissage au travail des juges de proximité, voir le chapitre de Pascal Ughetto de ce rapport.

cette hésitation n'apparaît que ponctuellement, elle est inégalement distribuée selon les pratiques des juges que nous avons suivis.

	Rupture juridique		Fréq. des épreuves par affaire	Expérience professionnelle passée ou actuelle en lien avec la scène judiciaire	Nbre de magistrats concernés
	Nbre d'épreuves	Nbre d'affaires concernées			
Groupe 1	22	60	0,37	proche	2
Groupe 2	07	40	0,17	éloignée	2
Total	29	100	0,29		4

Tableau n°19.- Epreuves par rupture juridique et expérience professionnelle des magistrats (source : corpus pénal corrigé n=100)

49.- Le plus souvent, elle est marginale en raison du caractère quasi irréfragable de la force des procès-verbaux comme preuve matérielle : il suffit d'établir leur conformité légale pour établir la matérialité des faits et, donc, la condamnation du contrevenant ⁽⁸⁰⁾. Dès lors, le juge n'éprouve guère l'utilité de se plonger dans le rapport de police détaillé, d'en décortiquer chaque détail pour en soupeser le bien-fondé : le procès verbal suffit ! Mais il arrive, au contraire, que le magistrat examine scrupuleusement chacun de ces éléments, quand bien même le procès-verbal est légitimement établi et qu'on pourrait se contenter d'une lecture moins précise. Cette variation des pratiques possibles quant à la façon d'attacher les faits à la norme pénale tient probablement aux divers éléments — nature du domaine infractionnel, ressources organisationnelles, expérience judiciaire — qu'on vient d'évoquer. Il est toutefois un autre point qu'il convient d'ajouter : la relation avec le parquet. En effet, le fait de pouvoir compter sur la présence d'un même officier, du même commissaire, du même substitut peut jouer en faveur d'une dispense de cet examen fastidieux, parce qu'on connaît la doctrine du commissaire ou du substitut, qu'on peut prévoir sa manière d'appréhender les pièces matérielles et apprécier sa volonté à « faire confiance à ses hommes » dans l'établissement des procès-verbaux. A l'inverse, quand cette capacité à connaître la représentation du parquet est moindre du fait d'un personnel plus nombreux et tournant — c'est le cas d'une des monographies dont les locaux sont dans l'enceinte d'un tribunal de police — la dissection de chaque pièce devient plus nécessaire, au risque pour le juge de devoir, en audience, aligner sa vision de l'affaire sur celle d'un ministère public qu'il n'est jamais certain de connaître à l'avance.

^{80.-} Comme cela nous a été rappelé, l'article 537 du Code de procédure pénale dispose que les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, et que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. Ces dispositions, qui ne constituent qu'une règle de preuve légale spécifique aux contraventions, supposent nécessairement, pour être applicables, que le procès-verbal soumis au juge ait été établi dans les formes légales, qu'il soit compréhensible à la lecture, qu'il contienne les éléments d'information permettant au juge de s'assurer que la procédure est régulière et qu'il n'existe aucun doute sur la matérialité des faits et l'identité du coupable. Voir avis n°436, Cour de cass., in *Bulletin d'information de la Cour de Cass.*, n° 614, 1er mars 2005.

Ainsi les audiences observées sont toujours précédées et/ou suivies d'échanges entre le magistrat et l'officier du ministère public. Il y est généralement question des affaires de la séance, à propos desquelles l'un et l'autre formulent un premier sentiment (« la professionnelle du chaos », « tout ça pour un ticket de bus ! », « ça vaut mieux que de verbaliser comme insultes »). Le commissaire peut apporter certains éclaircissements (« oui, là ce n'est pas elle qui a reçu l'OP ! Elle a fait opposition dans les délais, mais on ne sait pas quand elle a reçu l'avis de réception ») tandis que le juge peut tenter déjà une première orientation possible (« on décidera ! », « bon là qu'est-ce que je veux dire... c'est la relaxe ? »). Mais la discussion peut aussi porter sur des points de procédure, comme c'est le cas de ces affaires relatives à des excès de vitesse contestés par le propriétaire du véhicule qui, compte tenu de leur multiplication, conduisent le juge à se transformer « en perroquet » et à propos desquelles il exprime le sentiment de « se faire avoir régulièrement » (des conducteurs qui se font condamner uniquement comme propriétaire pour éviter les pertes de point au permis mais dont on ne peut prouver qu'ils étaient effectivement au volant) : ne pourrait-on pas imaginer une manière « d'aller plus vite quand les personnes n'apportent pas la preuve que ce n'est pas elles qui conduisaient... » ? Enfin, ces échanges peuvent aussi concerner le rôle de l'audience. Dans tous les cas, ils associent le plus souvent le greffe, surtout quand il s'agit de points précis sur tel ou tel dossier. Mais, parfois, la discussion peut également relever de sociabilités plus larges, traduisant l'appartenance à de mêmes réseaux mondains (tutoiement en dehors de l'audience, évocation de collègues, etc.). Ces relations sont, par ailleurs, l'objet de configuration variable. Dans une de nos monographies, la familiarité du rapport entre le magistrat et le commissaire contribuait à faire de ce dernier l'animateur des débats, le premier se réservant un rôle plus compréhensif et paternel. Dans une autre, au contraire, les juges observés s'inquiétaient de savoir avec quel substitut ils conduiraient l'audience, indiquant ce faisant que des différences existent mais qu'ils ne peuvent les prévoir.

3.3.- Des agencements locaux variables en matière administrative

50.- Enfin, un dernier constat concerne les ruptures matérielles qui, sur la base du contenu même des dossiers, obligent les juges à hésiter. Si leurs difficultés spécifiques à comprendre ce qui s'est passé depuis l'assemblage qu'ils s'efforcent de faire depuis les pièces apparaissent relativement constantes parmi l'ensemble des questions qu'ils se posent, la part des épreuves de ce type n'occupe pas une même fréquence d'un dossier à l'autre si l'on examine en détail chaque juridiction de notre corpus (tableau n°20).

Monogr.	Nbre d'épreuves (rupture matérielle)	Nbre total d'affaires	Nbre total des épreuves	Freq. par affaire (rupture matérielle)	Freq parmi les épreuves
A	22	53	71	0,41	0,31
B	28	25	61	1,12	0,46
C	16	22	42	0,72	0,38
Total	66	100	174	0,66	0,38

Tableau n°20.- Distribution des épreuves par rupture matérielle en fonction des juridictions (source : corpus pénal corrigé, n=100)

51.- Une tentative d'explication, du point de vue des magistrats rencontrés de la Monographie B, tiendrait à la fois à la pression des indicateurs de résultat auxquels sont soumis les services de police et à la présence d'une population de migrants spécialisés dans la vente à la sauvette dans le métro de la ville, dont le patronyme invariablement identique fait échec aux démarches judiciaires. Les personnels rencontrés (greffe, juges) de ce tribunal de Police évoquent ainsi tous spontanément la « caste », la « clique » ou la « dynastie » des Singh qui encombrant leurs piles de

dossiers et pour lesquels les renvois sont fréquents : « la clique des indiens les singh sikh songh c'est toujours les mêmes... ils vendent là des montres, des bijoux ... bon ce gars là on le retrouvera jamais on le verra jamais c'est peut-être un pseudo » (tableau n°21).

	Nbre de renvoi	Nbre d'affaires traitées	fréquence des renvois
Monographie A	3	53	0,06
Monographie B	8	25	0,32
Monographie C	2	22	0,09
Total	13	100	0,13

Tableau n°21.- Les décisions de renvoi en juridictions de proximité (source : corpus pénal corrigé n=100)

52.- Si certaines difficultés matérielles internes aux dossiers apparaissent comme le décalque possible des contraintes gestionnaires du parquet, leur régulation fait également l'objet de l'intervention d'un autre acteur décisif dans l'organisation du tribunal : le greffe ⁽⁸¹⁾. Le plus souvent, cette collaboration avec le juge de proximité comporte une première vérification formelle des éléments du dossier et la rédaction finale des jugements standard, sur la base des notes d'audience. Parfois, ce soutien conduit les greffiers — ou les agents administratifs faisant fonction — à un classement plus systématique des affaires de manière à aider le magistrat à se repérer parmi la pile. Il peut également reposer sur un examen préparatif plus serré, comme le fait d'apposer des marques-pages autocollants sur les pièces problématiques ou certains post-it colorés pour mentionner la représentation d'un avocat ou des éléments considérés comme nécessaires pour engager certaines procédures. Ces pratiques, aussi anecdotiques qu'elles puissent paraître, n'en constituent pas moins des guides confortant le magistrat dans son devoir d'hésitation, même si l'observation depuis le corpus d'affaires constitué ne permet pas d'identifier un lien direct (tableau n°22).

Monogr.	Nbre d'épreuves (rupture matérielle)	Fréq. par affaire (rupture matérielle)	Indice de collaboration avec le greffe	Éléments pris en compte pour caractériser la collaboration avec les services du greffe			
				Agents greffier dédié aux affaires pénales de la juridiction	Pré-classement des affaires en fonction du domaine infractionnel ou de certains éléments (avocat, affaires déjà renvoyées, etc.)	Première lecture de conformité des éléments du dossier comportant le marquage de certaines pièces	Rédaction finale des jugements
A	22	0,41	0,25	NON	NON	NON	OUI
B	28	1,12	0,75	OUI	OUI	NON	OUI
C	16	0,72	1,00	OUI	OUI	OUI	OUI
Total	66	0,66	0,66	2	2	1	3

Tableau n°22.- Les épreuves par rupture matérielle et l'organisation interne du greffe (source : corpus pénal corrigé n=100)

⁸¹.- Voir, dans ce rapport, la « fenêtre sur... » consacrée à cette organisation, par Alexandre Mathieu-Fritz

53.- Comment observer le travail du délibéré, quand celui-ci ne dure que quelques instants et que son suivi ne laisse aucune trace matérielle en mesure d'être décrite et analysée ? A cette question que nous posions en introduction, nous pouvons désormais répondre.

54.- Tout d'abord, les tâtonnements, les interrogations, les doutes qui en font la matière courent tout au long du traitement de sorte qu'ils sont plus un mouvement, un flot de questions qu'un moment suprême plongeant le magistrat, du haut de sa tribune, dans l'hésitation ⁽⁸²⁾. Cette dernière est continue, contextuelle, liée à des situations de travail. Elle n'en signale pas moins un point d'arrêt, obligeant le juge à arrêter le cours de son action, et à se demander : « que s'est-il passé ? » « pourquoi l'avocat écrit-il cela ? », « oh mais qu'est-ce que c'est que ça ? ». Les épreuves que nous avons collectées une à une depuis notre corpus d'affaires sont bien de cet ordre. Des brisures, des cassures, des ruptures. Une erreur toutefois serait de les considérer comme des problèmes objectifs, que notre préoccupation de comptage contribuerait à renforcer en leur donnant une forme quantitative, alors qu'il n'en est rien : les épreuves sont indissociables des manières de voir et de faire des acteurs, en lien avec le sens visé de l'action telle qu'ils l'accomplissent. En l'occurrence : raconter une histoire dans les formes spécifiques du droit. C'est pour cela que l'identification de ces moments d'arrêt a supposé d'accompagner les juges, d'entendre ce qu'ils nous disaient quant à la nature des problèmes qu'ils rencontraient, en contexte. Peut-être qu'en audience, aucune réflexion ne paraîtra visible. Peut-être qu'après avoir entendu les parties et les réquisitions du procureur, le juge pourra se contenter de prononcer rituellement un « après en avoir délibéré... ». Et pourtant, il aura douté, hésité, tâtonné. Il aura, bien souvent, dû interrompre sa lecture des pièces à plusieurs reprises, manipuler à nouveau des papiers, réfléchir, prendre des notes, biffer un énoncé, poser à nouveau une question : c'est le mouvement même du droit en train de se fabriquer.

^{82.-} On pourra ici rapporter le devoir d'hésitation à la question de la conscience que traite, plus largement, William James lorsqu'il renonce à en faire une entité en soi, un état, un réservoir de valeurs immémoriales détachées du réel : « Je crois que la conscience, telle qu'on se la représente communément, soit comme une entité, soit comme une activité pure, (...) diaphane, vide de tout contenu propre mais se connaissant directement elle-même, spirituelle enfin, je crois, dis-je, que cette conscience est une pure chimère (...) » (in « La notion de conscience », *Philosophie*, n°64, 1999 (1re ed, 1904), pp.9-10). Car c'est moins la connaissance pour elle-même que la manière dont elle surgit à l'esprit qui l'intéresse, considérant que la conscience est avant tout un mouvement, un processus, un flux. « Vague et trouble », « vrai ou fausse », peu importe dit James, la conscience s'apparente moins à des idées hautement spirituelles qu'on aurait définitivement dans la tête, qu'à la façon dont chacun les mobilise, à la manière des « flots d'un fleuve », dit-il, allant et venant, et dont on pourrait faire seulement la description de ce qui surgit ou disparaît selon les contextes d'action (« La conscience », in *Aux étudiants, aux enseignants*, coll. Petite bibliothèque, Paris, Payot, pp.28-29).

55.- Dans un article récent qu'ils consacrent au procès de la Fraction Armée Rouge, en Allemagne, Frédéric Audren et Dominique Linhardt rappellent la tentation qu'il y a eu, compte tenu de la stratégie des accusés d'user pleinement des ressources que leur offrait le droit, à suspendre les exigences formelles du droit au profit des exigences de « la justice »⁽⁸³⁾. Ce risque, qui consiste à ne plus considérer que cette dernière passe précisément par le droit, a été indéniable et intensivement discuté. Mais ce qui est vrai de la bande à Baader et de la qualification juridique d'une organisation terroriste l'est probablement également, toute proportion gardée, à propos de contraventions plus ordinaires de circulation automobile ou de tapage nocturne. Là aussi, l'Etat est à chaque fois éprouvé. Là aussi, il faut que le droit passe. Et les sentiments que les juges peuvent exprimer quand ils conduisent les procès — incertitude sur l'implication matérielle du contrevenant, sensation d'accomplir sa mission, satisfaction à pouvoir alerter un justiciable, impression de « se faire avoir » — positifs ou négatifs, peu importe, sont de la même espèce. Ils disent les tensions qui surgissent dans la confrontation entre jugements ordinaires et jugements de droit⁽⁸⁴⁾. Le suivi du travail en situation montre qu'elle prend des configurations variées — les trois ruptures socio-techniques qu'on a décrites en proposent une appréhension — qui impriment aux dilemmes une forme précise et ordonnée.

56.- Une erreur d'interprétation serait de considérer ces hésitations comme les indices d'un amateurisme, d'un manque de savoir-faire ou d'un déficit d'habileté qui révéleraient l'origine profane des juges de proximité. C'est le contraire : elles sont la marque du professionnel, sans lesquelles ne pourrait s'accomplir le passage du droit. Certes, le travail juridique tel que nous l'avons décrit depuis une perspective narrativiste pourrait très bien prendre des formes extrêmes qui obligerait l'histoire à quitter les formes du droit, à ne plus emprunter le sentier de dépendance jalonné par les pièces matérielles du dossier et les textes juridiques auxquels elle sied d'être attachée. L'hésitation du juge pourrait alors épouser une forme trop lâche ou trop serrée, de sorte que le doute se changerait en errance morale ou en arbitraire. Mais, outre que nos observations ne le montrent pas, l'hésitation apparaît effectivement tenue. Elle apparaît notamment indissociable de tout un équipement — dossier, pièces, textes, procédure — et d'une organisation au sein du tribunal, où les services du greffe jouent un rôle déterminant (pré-lecture des dossiers, discussion en amont et en sortie d'audience, rédaction, etc.) dans l'étayage de ce travail que seule, l'expérience professionnelle passée ou parallèle ou le suivi du parcours d'apprentissage, ne permettent pas toujours de trouver. Telle est, en tout cas, la

^{83.-} Audren, F. et Linhardt, D., (2008), « Un procès hors du commun ? Le procès de la Fraction Armée Rouge à Stuttgart-Stammheim (1975-1977) », *Annales HSS*, septembre-octobre, n°5, pp.1003-1034.

^{84.-} Sur cette confrontation, ses formes et les modalités de son approche, voir Thévenot, L., (2006), « L'action à bon droit : jugements ordinaires et jugements de droit », in *L'action au pluriel. Sociologie des régimes d'engagement*, Paris : La Découverte, pp.157-181.

question que se propose d'aborder le chapitre suivant consacré à la production des compétences des juges de proximité.

Fenêtre sur...

Le travail des membres du greffe sur les affaires civiles de la juridiction de proximité

Alexandre Mathieu-Fritz



Afin d'étudier de façon approfondie le travail des juges de proximité, il importe de prêter attention au contexte dans lequel celui-ci se déroule et de ne pas négliger le fait que d'autres acteurs contribuent à l'élaboration et à l'évolution des affaires portées devant la justice de proximité. Il nous a paru ainsi pertinent d'étudier la constitution des dossiers par les plaignants et, surtout, la façon dont ceux destinés aux juges de proximité sont « travaillés » par les membres du greffe (agent chargé de l'accueil du greffe, assistant du greffier, greffier). Notre objectif, dans ce cadre, est d'appréhender les dossiers sur lesquels travaillent les juges de proximité dans leur matérialité et d'identifier leurs « itinéraires » possibles, des plus probables aux plus incertains. Afin de recueillir des éléments ethnographiques permettant de porter un éclairage sur ces différents aspects, nous avons réalisé une enquête de terrain au sein du greffe d'un tribunal civil parisien.

Première étape : les premiers contacts des justiciables avec des représentants du greffe ou la genèse du dossier

Les premiers contacts des justiciables avec des représentants du greffe peuvent se faire « à distance », par le biais de l'envoi postal d'un dossier déjà préparé ou bien avoir lieu dans le cadre de relations face-à-face, à l'accueil du greffe. L'envoi du dossier au greffe constitue un type de démarche qui est tendanciellement le fait d'avocats connaissant parfaitement le déroulement de la procédure près le tribunal civil et disposant des documents à remplir nécessaires (telle la « déclaration au greffe de la juridiction de proximité », par exemple). En revanche, lorsque les parties (particuliers, représentants des entreprises, artisans, etc.) ont décidé de se défendre elles-mêmes, elles se déplacent très souvent au greffe afin de se faire expliquer les démarches à effectuer pour porter leur affaire devant le tribunal. Elles découvrent souvent, à cette occasion, l'existence du juge de proximité et des règles afférentes au fonctionnement de sa juridiction. A ce propos, nos observations de terrain révèlent qu'assez fréquemment, les informations fournies lors du déplacement au greffe ne sont pas totalement prises en compte, voire comprises par les intéressés ; en témoignent notamment certains renvois des juges de proximité qui visent la déclaration d'incompétence par le juge d'instance dans le cadre d'une affaire où le montant demandé excède 4000 euros.

Afin de porter leur affaire en justice, les plaignants doivent remplir une « déclaration au greffe de la juridiction ». Pour ce faire, il leur est distribué la notice explicative suivante.

DECLARATION AU GREFFE

(Articles 847-1 du nouveau Code de procédure civile)

NOTICE

Quand utiliser la déclaration au greffe ?

La procédure de déclaration au greffe est mise à votre disposition pour faire juger un litige de nature civile dont le montant ne dépasse pas 4 000 euros et qui est de la compétence du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité.

Devant quelle juridiction présenter votre demande ?

Devant la juridiction de proximité lorsque votre demande concerne une action personnelle ou mobilière dont le montant est inférieur ou égal à 4000 euros.

Devant le tribunal d'instance lorsque votre demande concerne un litige portant sur une somme jusqu'à 4000 euros, qui n'entre pas dans la compétence du juge de proximité, c'est-à-dire qui concerne les contrats de location d'immeuble à l'exception de la caution, et le crédit à la consommation.

Où déposer votre demande ?

Le greffe du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité sont communs.

La demande est présentée au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité soit par lettre simple, remise ou adressée au greffe, soit par déclaration que vous remplirez sur place. Vous pouvez utiliser l'imprimé « déclaration au greffe du tribunal d'instance » n° 11764*01 ou l'imprimé « déclaration au greffe de la juridiction de proximité » n° 12285*01 selon la nature de votre demande.

Comment présenter votre demande ?

Vous devez impérativement indiquer vos nom, prénoms, adresse et ceux de votre adversaire, exposer brièvement l'objet du litige et chiffrer votre demande, en indiquant le montant réclamé à titre principal et éventuellement le montant des frais dont vous voulez obtenir le remboursement.

Vous devez clairement indiquer dans votre demande si vous la présentez devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité. Il est absolument nécessaire de préciser le type de juridiction saisie, car en fonction de sa nature et de son montant, votre demande ne peut être présentée que devant l'une ou l'autre juridiction.

S'il s'agit d'une demande de remboursement de dépôt de garantie ou de toute autre demande portant sur l'exécution d'un contrat de location, la demande doit impérativement être firmée à l'enseigne du propriétaire, et non de l'agence qui gère l'immeuble.

Si votre adversaire est une société, il est nécessaire d'en préciser la forme juridique exacte (SCL, SARL, SA, EURL...).

Vous devez solliciter, auprès du greffe du tribunal de commerce, un extrait Kbis de la société que vous déposerez avec votre dossier. Cette pièce est importante pour permettre l'exécution du jugement que vous obtiendrez et pour vérifier que la société n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire.

La demande doit être présentée au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité :

- du domicile de votre adversaire
- du lieu de situation de l'immeuble en matière de litiges locatifs ou de charges de copropriété
- du lieu de livraison ou d'exécution du contrat ou de la prestation en matière contractuelle.

IMPORTANT :

Cette procédure ne peut pas être utilisée pour :

- Faire opposition à un commandement de payer,
- Solliciter des délais de paiement,
- Solliciter un délai pour partir, en cas d'expulsion.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation : Vous serez convoqué à l'audience en même temps que votre adversaire par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple.

L'audience : Vous devez adresser à votre adversaire, si possible au moins quinze jours avant la date d'audience tenue, les photocopies de tous les documents que vous remettrez au juge.

Vous pouvez vous faire représenter à cette audience par :

- une personne de votre famille (conjoint, père, mère, enfant, allié jusqu'au troisième degré inclus), muni d'un pouvoir spécial,
- par une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise, muni d'un pouvoir spécial,
- ou par un avocat.

Vous devez apporter les justificatifs de votre demande en votre possession. Les pièces doivent être remises au juge en original.

Le juge entendra vos explications et celles de votre adversaire et examinera les pièces qui lui seront remises. Il est possible qu'il vous propose de rencontrer un conciliateur qui tentera de vous aider à trouver un terrain d'entente avec votre adversaire. Cette procédure est sans frais et l'affaire reviendra automatiquement devant le juge en cas d'échec.

Il peut estimer nécessaire, pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens, de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

A l'issue de l'audience, il vous sera indiqué la date du délibéré, c'est-à-dire la date à laquelle le jugement sera rendu.

Après l'audience :

Une copie du jugement vous sera expédiée par le greffe une fois le jugement rendu.

Si vous obtenez gain de cause et que votre adversaire n'exécute pas spontanément la condamnation, l'exécution forcée de ce jugement devra être poursuivie par un huissier de justice que vous devrez saisir vous-même.

Conjointement à ce premier document, la personne responsable de l'accueil fournit également au justiciable la « déclaration au greffe de la juridiction de proximité » à remplir.

dépôt de garantie versé pour la location d'un appartement (litige qui figure parmi les affaires les plus courantes) :

*« Ayant loué un appartement au 168 Rue des Pyrénées 75020 Paris en Octobre 2000, le propriétaire au vu de la vétusté des lieux et notamment la peinture vieille et écaillée ainsi que le volet roulant cassé avait promis de les remettre en bon état avant la signature du bail. Après mon entrée dans les lieux il n'a pas tenu ses engagements estimant que s'il les réparait je les userai de toutes façons avant mon départ
J'ai vécu jusqu'en Février 2007 dans ces locaux et Aujourd'hui il retient ma caution de 1041 euros (1174 - 133 euros de Huissier) sous prétexte qu'il doit refaire la peinture de son appartement et me promet de perdre plus si je fais recours du Tribunal. Aujourd'hui je saisis la justice pour m'aider à recouvrer cette somme de 1041 euros qui m'est due »*

Le document de déclaration au greffe de la juridiction de proximité présente, pour le justiciable, deux difficultés de natures différentes : la première – qui est plutôt une contrainte – est que le plaignant doit expliquer son affaire en dix lignes seulement, alors que celle-ci peut, dans certains cas, se révéler fort complexe, comme le prouvent notamment les difficultés rencontrées parfois par les juges observés au cours des audiences, lorsqu'ils tentent de comprendre les faits et la demande du justiciable. L'autre difficulté est qu'il est seulement mentionné, parmi les « pièces à joindre », qu'il est nécessaire de présenter « toute pièce justificative à l'appui de votre demande » ; une fois encore, l'observation des audiences montre bien que les justiciables ne comprennent pas toujours cette formule (ou, à tout le moins, ne la suivent pas à la lettre), puisqu'ils avancent des faits, mais sans y associer de preuves de façon systématique ; en pareil cas, il est fréquent que le juge souligne explicitement ce problème au cours de l'audience.

A l'accueil du greffe, seules quelques informations générales peuvent être fournies au justiciable, les membres du greffe étant tenus à une sorte de devoir de réserve : « On essaie d'informer [les justiciables] sans... Je veux dire qu'il y a une limite à respecter. C'est-à-dire que on ne peut pas lui dire de faire telle ou telle procédure pour leur litige, il faut que l'on conseille quelque chose sans leur dire ce qu'ils peuvent faire »

« (...) On les envoie au conseiller juridique de la mairie. On a des documents sur l'injonction de faire et l'injonction de payer, mais au moindre doute, on les envoie au conseiller juridique »

(Le greffière et son assistante, le 07/06/2007)

Outre la fiche de déclaration au greffe de la juridiction de proximité (et sa notice explicative), la personne chargée de l'accueil du greffe peut distribuer au justiciable des documents conçus par le Ministère de la Justice indiquant la marche à suivre concernant la mise en place d'une injonction de payer ou d'une injonction de faire, qui sont des procédures courantes dans le cadre de la juridiction de proximité ; en cas de contestation, ces procédures simplifiées peuvent déboucher sur un débat contradictoire et, finalement, sur la production d'un jugement.



DEMANDE EN INJONCTION DE PAYER

(Articles 1403 à 1435 du nouveau code de procédure civile)

NOTICE

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure est destinée à régler rapidement, avec des formalités réduites, les litiges :

- liés d'un contrat ou d'une obligation de caractère statutaire, dès lors que le montant demandé est déterminé,
- si la somme qui vous est due est établie par une facture, une traite, un billet à ordre, une reconnaissance de dettes.

Vous pouvez utiliser l'injonction de payer pour obtenir le paiement de votre créance si votre débiteur refuse de payer.

A quel juge adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée au juge, siégeant au **tribunal du domicile de votre débiteur**. Selon le montant et la nature de votre demande, il s'agit :

- **De la juridiction de proximité** pour une demande en matière civile dont le montant est **inférieur ou égal à 4 000 euros**,
- **Du tribunal d'instance** pour une demande en matière civile d'un montant **supérieur à 4000 euros**, dans les limites de sa compétence d'attribution,
- **Du Président du tribunal de commerce** si la créance est commerciale.

Comment la présenter ?

Votre demande doit être écrite, et accompagnée des documents justificatifs de la créance.

Pour l'établir, vous pouvez utiliser :

- le formulaire Cerfa n°12266*01 pour une demande devant le tribunal d'instance ou le président du tribunal de commerce,
- ou
- le formulaire Cerfa n°12267*02 pour une demande devant la juridiction de proximité.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DEMANDE EN INJONCTION DE FAIRE

(Art 1425-1 à 1425-9 du nouveau code de procédure civile)

NOTICE**Quand utiliser cette procédure ?**

Cette procédure est destinée à régler rapidement et gratuitement, avec des formalités réduites, les petits litiges nés d'un contrat, dont la valeur ne dépasse pas 10 000 euros, et qui vous opposent par exemple à un commerçant, un artisan, un prestataire de service ou toute autre personne avec qui vous êtes en relation contractuelle.

Elle vous permet de demander l'exécution, dans un délai déterminé, d'une obligation issue de ce contrat et, en cas d'inexécution, de solliciter dès le dépôt de la demande des dommages et intérêts.

Cet imprimé ne peut pas être utilisé dans le cadre d'un litige entre deux commerçants.

Quelques exemples de litiges auxquels vous pouvez être confrontés :

- défaut de livraison d'une marchandise
- travaux défectueux
- non respect des conditions de garantie...

Important : Il ne s'agit pas d'une demande en paiement d'une somme d'argent.

Vous disposez pour cela de la procédure d'injonction de payer. Dans ce cas, vous pouvez utiliser l'imprimé « demande en injonction de payer au juge de proximité » n°12287*02, ou l'imprimé « demande en injonction de payer au tribunal d'instance ou au président du tribunal de commerce » n°12286*01 selon le montant ou la nature de votre demande.

Où présenter votre demande ?

- **Devant le juge de proximité** du lieu du domicile de votre adversaire (l'autre partie au contrat) ou du lieu d'exécution de l'obligation, si le litige porte sur une **obligation** dont la valeur est **inférieure ou égale à 4 000 euros**, sous réserve des cas relevant de la seule compétence du tribunal d'instance.

Vous devez alors remplir l'imprimé « demande en injonction de faire au juge de proximité » n°12288*02 puis le signer et le déposer au greffe du juge de proximité.

- **Devant le tribunal d'instance** du lieu du domicile de votre adversaire ou du lieu d'exécution de l'obligation, si le litige :
 - porte sur une **obligation** dont la valeur est inférieure ou égale à 4 000 euros et **qui n'est pas de la compétence du juge de proximité** ;
 - ou si sa valeur est supérieure à **4 000 euros, et inférieure ou égale à 10 000 euros**.

Vous devez remplir l'imprimé « demande en injonction de faire au tribunal d'instance » n°11723*04, puis le signer et le déposer au greffe du tribunal d'instance.

Dans une même ville, le greffe du tribunal d'instance et celui du juge de proximité sont communs. C'est au greffe que vous devez adresser ou remettre votre demande.

Quelles sont les pièces à joindre à votre demande ?

Vous devez joindre toutes les pièces justificatives à l'appui de votre demande (exemple : le contrat à l'origine de votre demande) et indiquer avec précision les nom, profession et adresse de votre adversaire.

Comment se poursuit la procédure ?

Si votre demande est acceptée par le juge, votre adversaire recevra une décision lui enjoignant d'exécuter l'obligation dans un délai déterminé et selon des modalités qui seront précisées.

- **Si votre adversaire exécute son obligation dans les délais impartis**, vous en informerez le greffe, et l'audience prévue n'aura pas lieu.
- **Si celui-ci ne l'exécute pas volontairement**, vous devrez vous rendre à l'audience dont la date et l'heure figurent sur l'ordonnance afin de faire valoir votre demande devant le tribunal.

A cette audience, et même en l'absence du défendeur, vous pourrez solliciter devant ce tribunal l'obtention des dommages et intérêts mentionnés lors du dépôt de votre requête en injonction de faire.

Ce document est délivré aux justiciables par la personne chargée de l'accueil au greffe « lorsqu'ils lui demandent quoi faire » (l'assistante de la greffière).

Suite à la lecture du document concernant l'injonction de faire (qui peut être effectuée sur place, à l'accueil du greffe), les plaignants peuvent remplir le document suivant.

Injonction de faire
 Règlements et modifications des procédures de Justice (Ordonnance)
 (N°REQ/17/01)

EXERCICANT LA PROFESSION DE
 AYANT POUR MANDATAIRE (2) :
 MUNI D'UN POUVOIR SPÉCIAL (2) (3)
 DEMANDE AU JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE PRONONCER UNE INJONCTION DE FAIRE À L'ENCONTRE DE :

QUALITÉ :
 DÉFENDEUR (1)

EXERCICANT LA PROFESSION DE
 POUR OBTENIR : OBJET DE LA DEMANDE

FONDEMENT DE LA DEMANDE

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIVENT ÊTRE JOINTES À LA REQUÊTE

Je
 Signature

Nous
 assisté de : Juge au tribunal d'instance de
 Greffier en chef
 Vu la requête qui précède et les documents produits
 ORDONNONS A M

Dans le délai de
 DÉCISONS que l'affaire sera examinée à l'audience de ce tribunal
 siégeant le à heures

LA REJETONS
 A
 Le Juge
 Le Greffier en chef.

MOULTE

Deuxième étape : l'enrôlement par le greffe

Une fois que le dossier est adressé par voie postale ou déposé par l'avocat ou les justiciables au greffe, celui-ci est pris en charge par l'assistante de la greffière.

Après avoir vérifié si le dossier est complet, cette dernière va l'« inscrire au rôle » via un logiciel informatique qui lui permettra d'attribuer une référence (le « n° de RG ») ; l'inscription au rôle ou l'« enrôlement » consiste (simplement) à référencer une affaire donnée (sans même lui attribuer dans l'immédiat une date d'audience) en intégrant des informations de natures diverses comme le type d'affaire, les principales pièces fournies, le nom du demandeur et du défendeur, ou la date de l'acte de saisine (voir photographie ci-dessous) : l'enrôlement, « c'est la création de l'affaire à l'informatique (...) on crée le dossier » (la greffière). Matériellement, le dossier se compose au départ d'un fichier informatique et d'une chemise grise sur laquelle il est écrit « Juge de proximité » et qui renferme alors la déclaration au greffe remplie, des pièces justificatives (bail, facture, contrat, attestation, etc.), les conclusions d'un avocat (éventuellement) ; ensuite, c'est-à-dire après l'audience, viendront les notes d'audience, des pièces supplémentaires (éventuellement) et le jugement). En première page de cette chemise figure tout un ensemble d'informations (dates et type de saisine, le nombre de parties, la date de la première audience...) imprimé à partir du logiciel destiné à l'inscription au rôle. Toutes ces informations permettent également immédiatement au juge de connaître la nature de l'affaire (il y a en tout 53 catégories d'affaires dans le menu déroulant du logiciel ; cf. infra le récapitulatif du nombre d'affaires par catégorie).

JUGE DE PROXIMITÉ

JURIDICTION DE PROXIMITÉ Date: 07/06/2007

REPERTOIRE GENERAL - SERVICE CIVIL
91 - Jurid Proximité - Contentieux

N° de RG :	91 07-193	Nature de l'affaire :	S1A : Dd en paiem. des loyers et charges et/ou tendi à faire prononc. ou constat. la résil. pour défaut de
Date de Saisine :	07/06/2007	Procédure particulière :	Sans procédure particulière
Date de l'acte de Saisine :	07/06/2007	Première audience :	à
Acte de Saisine :	Déclaration écrite au greffe		
Nombre de parties :	2		

Demandeur	Représenté par	A.J.	Défendeur	Représenté par	A.J.
Me MATHIEU-FRITZ Alexandre			Mme JACQUES Karine		

Photographie d'un dossier fictif créé, pour les besoins de notre enquête, par la greffière lors de notre rencontre (07/06/2007)

Lorsque le dossier déposé ou adressé au greffe est incomplet, l'assistante de la greffière le renvoie au justiciable, accompagné de la notice d'information de la déclaration au greffe. Les greffières vérifient ainsi si les pièces principales figurent dans le dossier : pour une affaire de dépôt de garantie, par exemple, il faut joindre

impérativement une copie du bail (afin d'établir notamment que le tribunal est compétent au regard de l'implantation géographique de l'immeuble). De même, il faut que la déclaration au greffe soit dûment remplie : il arrive parfois, notamment, que la demande ne soit pas chiffrée.

Si le dossier incomplet est volumineux, l'assistante greffière le « garde en attente » et adresse un courrier demandant les pièces justificatives nécessaires. Mais rares sont les cas où les greffières laissent des dossiers en attente au sein de leur service et demandent aux justiciables de fournir des pièces supplémentaires. Cela ne fait pas partie de leur rôle. Seuls quelques dossiers (moins d'une dizaine) attendent d'être complétés dans une pile placée derrière le bureau de l'assistante de la greffière qui nous a confirmé le caractère relativement marginal de cette pratique. Souvent, il s'agit d'un numéro Kbis manquant (nécessaire à l'identification d'une société).

Troisième étape : le travail des juges de proximité sur les dossiers

Une fois enrôlées, les affaires doivent être traitées par le juge de proximité, qui fixera une date d'audience pour chaque affaire ; « c'est lui qui organise son audience » (l'assistante-greffière) et qui décide donc de la répartition des dossiers entre les audiences (« s'il met 20 dossiers, il met 20 dossiers. S'il met 10 dossiers, il met 10 dossiers ») ; toutefois, chaque juge est contraint de veiller à ne pas se laisser submerger par le nombre de dossiers en attente, car le nombre d'audiences ne peut guère être modifié, ce qui implique de réguler le flux des affaires. A ce propos, un des juges de proximité exerçant au sein de ce tribunal nous confiera avoir trop d'affaires à traiter par audience. Au sein du tribunal où nous avons mené notre observation, il y a, en règle générale, trois audiences civiles par mois et les deux juges se répartissent à parts égales les affaires relevant de la juridiction de proximité. Une fois qu'une affaire est renvoyée, ce sera toujours le juge en charge de la première audience de cette affaire qui la suivra ensuite jusqu'à son achèvement.

Le juge fixe la date d'audience après avoir travaillé dans un premier temps (chez lui) sur les dossiers. Une fois cette date fixée, les dossiers sont déposés au greffe et le juge reviendra les consulter une nouvelle fois la veille de l'audience, non seulement pour se remémorer les caractéristiques des affaires (et, le cas échéant, leurs difficultés particulières), mais aussi pour se tenir informé de leur évolution (ajout d'une pièce, par exemple). Lorsque le dossier donne lieu à un désistement (e.g. suite à une conciliation entre les parties), la greffière place la lettre de désistement en première page du dossier, pour que le juge de proximité s'en aperçoive immédiatement.

Classement des dossiers dont la date d'audience est fixée



Photographie des deux étagères de l'armoire (placée dans le bureau attendant à celui de la greffière) contenant tous les dossiers des affaires qui vont passer en audience dans le cadre de la juridiction de proximité ; les autres étagères contiennent les dossiers des autres affaires civiles, que connaît le juge d'instance (07/06/2007).

En règle générale, les dossiers ne sont pas très épais, comme on peut le constater en observant ceux apparaissant dans la pile de gauche (n = 7) sur la photographie ci-dessous (prise dans le bureau de la greffière). La pile de droite ne représente en réalité qu'un seul dossier (lié à un litige faisant suite à un déménagement). Il est traité par des avocats (pour les deux parties) qui ont produit une quantité importante de documents complémentaires (dont des textes présentant la jurisprudence, des pièces justificatives, etc.). La greffière nous a précisé que la même affaire (de litige après un déménagement), traitée simplement par les parties elles-mêmes, se matérialise par un dossier de taille normale (tels ceux de la pile de gauche). Selon la greffière, un gros dossier comme celui apparaissant à droite sur cette photographie « prend autant de temps qu'un dossier pour un juge d'instance ».



Dossiers à traiter par le juge de proximité (date d'audience non fixée). Photographie prise dans le bureau de la greffière (07/06/2007).

Quatrième étape : l'envoi d'une double convocation

Suite à l'enrôlement et à la fixation d'une date d'audience par le juge de proximité, le greffe envoie aux deux parties une double convocation à la fois pour une tentative de conciliation devant le conciliateur de justice et pour une audience devant le juge de proximité ; la tentative a lieu généralement une semaine avant la date d'audience.



Le greffe dit avoir l'obligation d'envoyer cette double convocation à la fois par lettre recommandée et par lettre simple ; ceci reste toutefois à vérifier, car c'est la convocation au tribunal qui doit impérativement être envoyée aux justiciables par lettre recommandée, la convocation pour la tentative de conciliation devant être envoyée par lettre simple. Puisque les deux convocations ne figurent que sur un seul imprimé, le greffe doit l'envoyer à la fois en lettre recommandée et en lettre simple

pour respecter la loi. Apparemment, d'autres tribunaux semblent dissocier les deux envois. Le document suivant accompagne ce courrier :

AVIS IMPORTANT:

1) Devant la JURIDICTION DE PROXIMITE les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par :

- un avocat
- leur conjoint (sauf concubin)
- leurs parents ou alliés en ligne directe
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.
Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un POUVOIR SPECIAL
(Articles 827 et 828 du Nouveau Code de Procédure Civile).

2) **La présente convocation vaut citation. Vous êtes avisé que faute de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.**

3) Pour respecter le principe du contradictoire, **le demandeur doit adresser à son adversaire, avant le jour de l'audience, les photocopies de tous les documents** qu'il remettra au Juge.

Ce document vient compléter ceux fournis lors d'un déplacement au greffe pour produire la « Déclaration au greffe devant la juridiction de proximité » (cf. supra « Déclaration au greffe. (Articles 847-1 du nouveau code de procédure civile) », « Demande en injonction de payer », « Demande en injonction de faire »).

Au sein du tribunal où nous avons mené notre observation, les juges de proximité travaillent chacun en tandem avec un conciliateur de justice, dont ils connaissent les disponibilités, ce qui leur permet de programmer efficacement les doubles convocations.

Toutefois, au vu de la nature de l'affaire, de sa « difficulté », des sommes en jeu, etc., les juges de proximité ne proposent pas toujours de conciliation aux parties

et préfèrent envoyer seulement une convocation pour l'audience⁸⁵. Qu'il y ait ou non conciliation, « le dossier viendra à l'audience » (l'assistante greffière) ; s'il y a conciliation, le dossier sera rangé immédiatement, au début de l'audience, dans la catégorie des désistements.

En outre, à la double (ou à la simple) convocation adressée aux parties s'ajoute une copie de la déclaration au greffe qui permet au défendeur de comprendre les motifs de sa convocation.

Cinquième étape : la tenue de l'audience

Nous ne traiterons pas ici du travail du juge de proximité dans le cadre des audiences, mais de celui du greffier, qui pourrait paraître, au seul vu de nos observations, très restreint, celui-ci n'intervenant que très rarement au cours des audiences. La quasi-totalité de son travail se situe en amont. Outre l'enrôlement, la greffière a pour rôle de « faire grossir, enrichir le dossier » en ajoutant toutes les pièces qui y sont versées au fur et à mesure par les parties et dont elle a pris connaissance (« tout le courrier que l'on reçoit, on le met dans le dossier » : lettre de demande d'aide juridictionnelle, demande de report d'audience, etc.). Au-delà de ce classement interne au dossier, la greffière a pour tâche de classer l'ensemble des dossiers dans l'ordre de l'enrôlement. Le juge de proximité se chargera ensuite de produire son propre classement (en distinguant, par exemple, pour l'audience, quatre grands types de dossiers : les désistements, les renvois, les affaires impliquant un avocat et à faire passer en priorité et, enfin, les dossiers restants). La greffière prépare également de façon préalable ses notes d'audience vierge (voir infra).

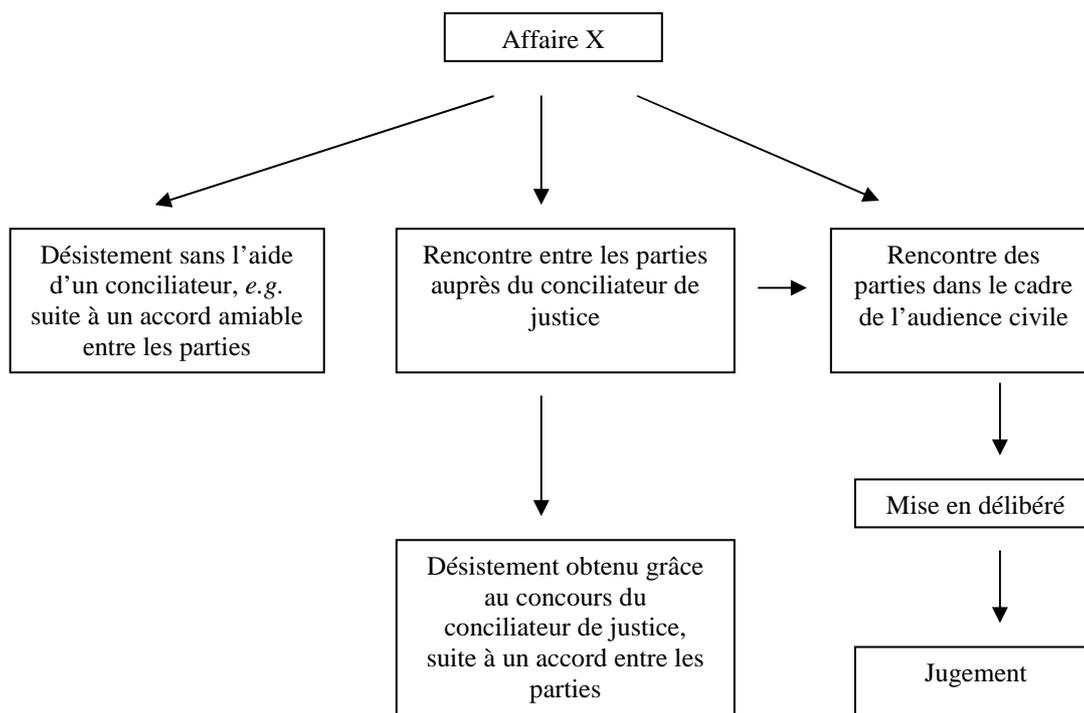
Au moment de l'audience, la greffière n'intervient que très ponctuellement lorsque survient un « problème technique », « un problème de procédure », quelque chose que le juge n'aurait pas vu (comme une lettre de désistement qui n'a pas été relue, un problème de respect de délais, etc.) ; l'objectif est donc d'éviter au juge de proximité de commettre une erreur de procédure⁸⁶. Selon la greffière interrogée, son rôle lors des audiences civiles de la juridiction de proximité est exactement le même que dans le cadre des audiences réalisées au sein du tribunal d'instance.

Pendant l'audience, la greffière prend quelques informations en notes, c'est ce que l'on appelle des « notes d'audience ». Généralement, ces notes sont très succinctes, sauf si l'affaire présente une difficulté particulière qu'il convient de mentionner. Elles figurent sur la fiche suivante (que l'on dénomme aussi « note d'audience »).

⁸⁵ Selon la présidente du tribunal (que nous avons interviewée), « plus les sommes [en jeu] montent, moins la conciliation paraît possible ».

⁸⁶ Ceci correspond parfaitement à ce que nous avons pu observer lors des audiences de ce tribunal, mais aussi dans le cadre d'autres tribunaux.

Schéma simplifié des itinéraires possibles des dossiers (au civil) au sein de la juridiction de proximité



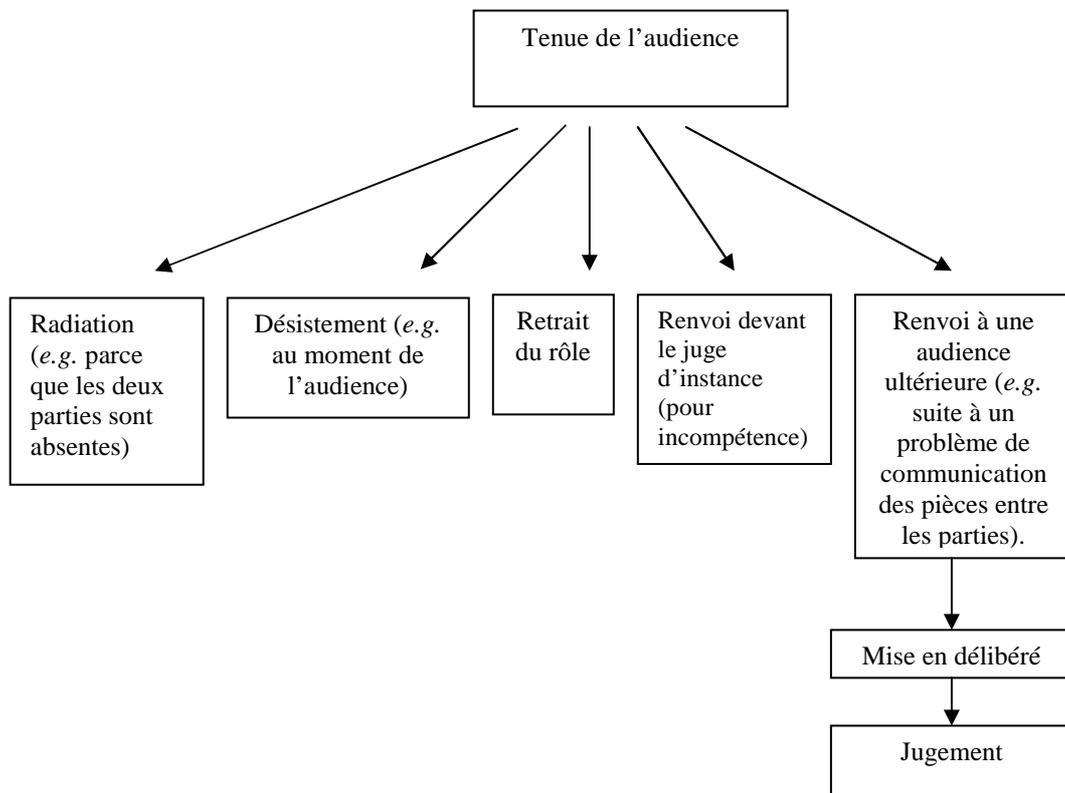
Un désistement peut avoir lieu sans l'aide d'un conciliateur, suite à un accord amiable entre les parties (ou entre leurs avocats) en dehors du cadre du tribunal (par exemple, suite à la réception par les parties de la double convocation). L'autre possibilité est qu'un désistement ait lieu, mais cette fois dans l'enceinte du tribunal, et devant le conciliateur de justice (très rarement, la conciliation est effectuée directement par le juge de proximité, en audience); dans certains cas, la conciliation échoue (ou, tout simplement n'a pas lieu) et les parties se rencontreront devant le tribunal. Si, au contraire, la tentative de conciliation aboutit, elle donne lieu à un constat d'accord qui figurera dans le dossier ; au moment de l'audience, le juge homologuera ensuite l'accord pris par les parties (qui envoient également au greffe une lettre de désistement permettant l'archivage du dossier)⁸⁷.

Enfin, lorsque l'audience ne donne pas lieu à un renvoi ou à un désistement, le juge « met l'affaire en délibéré » et produira ultérieurement son jugement.

Il convient de compléter ce premier schéma par un second, car toutes les audiences ne conduisent pas nécessairement soit un désistement, soit à une mise en délibéré, puis, finalement, à un jugement.

⁸⁷ A noter que la conciliation ne s'effectue pas de la même façon devant le tribunal d'instance.

Schéma des issues possibles des audiences civiles



La radiation est une sanction que le juge prononce à l'encontre des deux parties (elle peut être prononcée lorsque celles-ci sont absentes ou lorsque la partie demanderesse est absente à plusieurs reprises). Outre le désistement préalable à l'audience, l'autre issue possible est le désistement pendant l'audience. Un des juges observés insiste beaucoup sur l'utilité de la conciliation, y compris lors des audiences (auxquelles assiste la conciliatrice) ; parfois, il invite, lors du traitement en audience d'une affaire donnée, les parties en présence à concilier en leur expliquant que c'est la meilleure solution pour elles. Nous avons déjà assisté (au sein du tribunal parisien où nous avons mené nos observations) à un départ, en pleine audience, des parties (et de la conciliatrice) en vue d'une conciliation, qui a donné lieu à un accord et donc à un désistement. Plus classiquement, le juge peut décider du renvoi d'une affaire à une audience ultérieure, faisant suite à la demande d'avocats qui n'ont pas eu le temps de consulter toutes les pièces du dossier ou de les communiquer au juge ou à la partie adverse. Le retrait du rôle s'effectue à la demande des plaignants ; il leur permet de mieux préparer leur affaire et de se réinscrire ultérieurement au rôle grâce à un simple courrier envoyé au greffe. Enfin, le juge peut mettre l'affaire en délibéré et rendra son jugement ensuite, quelques semaines plus tard ; le jugement est adressé par courrier aux parties.

Outre la mise en délibéré, le renvoi (à une audience ultérieure) et le désistement sont (par ordre décroissant d'importance) les « issues » les plus fréquentes des audiences de la juridiction de proximité.

La masse des dossiers traités au civil au sein du tribunal observé : quelques ordres de grandeur

Selon les statistiques fournies par le greffe, pour la période du 01-01-2006 au 31-12-2006, 596 affaires ont été ouvertes dans le cadre de la juridiction de proximité, 384 ont été achevées – i.e. archivées. La durée moyenne qui s'écoule entre l'ouverture du dossier (l'inscription au rôle) et la première audience est de 65,8 jours ; celle allant de l'ouverture du dossier et la « fin » de l'affaire est de 124,7 jours. Le rythme des audiences est généralement de trois audiences par mois (que se partagent les deux juges de proximité qui ont environ de 30 à 40 affaires à traiter par audience).

Nombre d'affaires civiles ouvertes (dans le cadre de la juridiction de proximité du tribunal observé) entre le 01/01/2006 et le 31/12/2006 selon la spécialité juridique

Nature d'affaire	Nombre	Proportion (en %)
Droit de la famille	1	0,2 %
Droit des affaires	5	0,8 %
Droit des contrats	407	68,3 %
Responsabilité et quasi-contrats	6	1 %
Biens - Propriété littéraire et artistique	130	21,8 %
Relations du travail et protection sociale	45	7,6 %
Relations avec les personnes publiques	2	0,3 %

Tableau reproduit à partir d'un polycopié fourni par la greffière

Nature des affaires civiles ouvertes (dans le cadre de la juridiction de proximité) entre le 01/01/2006 et le 31/12/2006

Nature d'Affaire	Nombre
20H Action en opposabilité ou en inopposabilité d'une décision de divorce rendue à l'étranger	1
38C Demande en paiement du solde du compte bancaire	1
38E Autres actions en responsabilité exercées contre un établissement de crédit	3
38Z Autres demandes en matière de droit bancaire et d'effets de commerce	1
50A Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente	12
50B Demande en paiement du prix ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix	2
50C Demande tendant à obtenir la livraison de la chose ou à faire sanctionner le défaut de livraison	5
50D Demande en garantie des vices cachés ou tendant à faire sanctionner un défaut de conformité	4
50F Autres demandes tendant à faire sanctionner l'inexécution des obligations du vendeur	3

50G Demande relative à l'exécution d'une promesse unilatérale de vente ou d'un pacte de préférence	1
50Z Autres demandes relatives à la vente	11
51A Dde en paiem. des loyers et charges et/ou tendt à faire prononc. ou constat. la résil. pour défaut de paie	4
51 C Demande du bailleur tendant à faire constater la validité du congé et à ordonner l'expulsion	1
51F Demande du locataire tendant à être autorisé d'exécuter des travaux ou à faire exécuter des travaux à	1
51 H Demande du locataire en fin de bail en restitution du dépôt de garantie et/ou tendant au paiement d'un....	48
51Z Autres demandes relatives à un bail d'habitation ou à un bail professionnel	6
53B Prêt- Demande en remboursement du prêt	5
53D Autres demandes relatives au prêt	3
55Z Autres demandes relatives au contrat de transport	1
56A Demande en nullité d'un contrat de prestation de services	10
56B Demande en paiement du prix, ou des honoraires formée contre le client et/ou tendant à faire sanction	65
56C Demande en dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution	64
56D Demande en restitution d'une chose confiée au prestataire de services et/ou en dommages-intérêts	5
56E Demande en exécution formée par le client contre le prestataire de services	39
56F Demande en résolution formée par le client pour inexécution de la prestation de services	77
56Z Autres demandes relatives à un contrat de prestation de services	19
57A Demande en paiement ou en indemnisation formée par un intermédiaire	3
58A Dde en null. du contr. d'assur., et/ou en rembours. des indemn. pour fausse déclar. intention. ou rétic.	1
58B Autres demandes en nullité et/ou en remboursement des indemnités formées par l'assureur	1
58C Demande en nullité du contrat et/ou en restitution des primes, ou cotisations, formée par l'assuré	1
58D Demande en paiement des primes, ou cotisations, formée contre l'assuré	3
58E Demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance de dommages	5
58Z Demande relative à d'autres contrats d'assurance	2
59A Demande en nullité relative à un autre contrat	1
59B Demande en paiement relative à un autre contrat	3
59E Demande en exécution ou en dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un contrat non qualifié	1
60A Demande en réparation des dommages causés par des véhicules terrestres à moteur	2
63A Demande en réparation des dommages causés par l'activité médicale ou para-médicale	1
64A Demande en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement	2
64B Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels	1
71 G Action en responsabilité exercée contre le syndicat	1
72A Demande en paiement des charges ou des contributions (syndicat des copropriétaires)	102
72B Demande présentée par ou contre le syndicat à l'occasion de la vente d'un lot	3
72Z Autres demandes relatives à la copropriété	23
79Z Autres demandes relatives à la propriété littéraire et artistique	1
86D Demande en exécution d'engagements conventionnels, ou tendant à sanctionner leur inexécution	3
87 A Demande relative à la validité, l'exécution ou la résiliation du contrat d'apprentissage formée par l'app.	2
87D Demande formée par un organisme de formation ou d'un fonds d'assurance- formation	2
88C Demande en paiement de cotisations, majorations de retard et/ou pénalités	22
88D Demande en remboursement de cotisations	10
88H Autres demandes d'un organisme, ou au profit d'un organisme, en paiement. remboursement ou dom	6
96Z Autres actions en responsabilité exercées contre des personnes publiques	1
97Z Recours et actions exercés contre les décisions d'autres personnes publiques	1
TOTAL	596

Parmi les affaires civiles les plus courantes que connaît le juge de proximité, on trouve : la demande en paiement des charges ou des contributions (syndicat des copropriétaires) (soit 17 % des affaires au cours de l'année 2006) ; la demande en résolution formée par le client pour inexécution de la prestation de services (12,9 %) ; la demande en paiement du prix, ou des honoraires formée contre le client et/ou tendant à faire sanction (10,9 %) ; la demande en dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution (10,7 %) ; la demande du locataire en fin de bail en restitution du dépôt de garantie (8,1 %) ; la demande en exécution formée par le client contre le prestataire de services (6,5 %) ; les autres demandes relatives à la copropriété (3,9 %) ; la demande en paiement de cotisations, majorations de retard et/ou pénalités (3,7 %) et, enfin, les autres demandes relatives à un contrat de prestation de services (3,2 %).



Photographie prise dans le bureau de la greffière (07/06/2007). Les dossiers archivés au-dessus des deux armoires renferment toutes les affaires relevant de la juridiction de proximité achevées et archivées au cours des dix derniers mois.

Chapitre 3.

Le juge de proximité en sa juridiction : la compétence pour juger

Pascal Ughetto

A son instauration, la justice de proximité a essuyé de nombreuses critiques. Les mises en doutes – des juges d’instance notamment – portaient sur les capacités de ces non-professionnels à prononcer des jugements sur des petits litiges dont la difficulté n’est pas dictée par la modicité des montants en jeu. Petit litige ne veut pas dire affaires simples à résoudre : la technique juridique, par exemple, peut être relativement élaborée.

Cinq ans plus tard, toutefois, les juridictions de proximité fonctionnent. Les doutes sur la fiabilité de leurs titulaires et la valeur des jugements rendus ont été relativement bien contenus : notamment, disent souvent les intéressés, ces jugements passent bien l’épreuve de la Cour de Cassation, qui ne les casse pas plus que ceux des magistrats professionnels. Les juges d’instance eux-mêmes semblent s’être apaisés et admettre un état de fait : ceux d’entre eux qui sont en charge de l’administration d’un tribunal conviennent désormais assez souvent que les juridictions de proximité « tournent », et relativement bien.

Passer de l’un à l’autre de ces points de vue ne nous en apprend cependant guère sur les juges de proximité (JP) à l’œuvre, sur les épreuves qu’ils ont rencontrées une fois installés et sur la compétence qu’ils y ont opposée. D’une part, cela ne nous dit rien sur la nature précise et le nombre des épreuves : où se loge concrètement la difficulté, quels sont précisément les embûches ? Autrement dit, peut-on décomposer la maîtrise du droit et voir si elle résume à elle seule la bonne tenue des juridictions de proximité par leurs titulaires ? D’autre part, les points de vue précédents ont tendance à substantialiser la compétence, à en faire un état. Au mieux, ils permettent de faire ce que les économistes nomment de la « statique comparative ». Or, ne peut-on pas rendre compte de la dynamique, des cheminements par lesquels les JP se sont renforcés, se sont consolidés ? N’y a-t-il eu qu’une banale phase de rodage ?

Dans ce sens, la compétence des JP n’est pas du registre de l’absolu (ils sont ou ils ne sont pas capables) mais a) du relatif (ils ont plus ou moins des capacités), b) du

localisé (ils maîtrisent bien telle source de difficulté mais moins telle autre) et c) de l'évolutif (ils gagnent en maîtrise ou stagnent). C'est du moins ainsi que nous proposons d'étudier les JP face à leur compétence.

L'absolutisation de la compétence est sans doute un passage obligé des rhétoriques professionnelles, qu'il s'agisse de professions installées (ici, les juges d'instance) ayant à défendre leur domaine d'exclusivité (leur *jurisdiction*, au sens d'Abbott, 1988) ou de professions cherchant à s'affirmer (ce que pourraient être, ici, les JP). Ces rhétoriques ont besoin de considérations générales et d'afficher de la grandeur⁸⁸. Dans ce sens, elles doivent éviter de faire trop de cas du pragmatique, de l'action ordinaire, et plus spécifiquement du travail. A la limite, elles doivent le faire oublier. Mais, à l'inverse, la prise de recul sociologique sur ces professions appelle le détour par ces réalités pragmatiques et fait donc du travail un vecteur d'analyse à privilégier.

La compétence des JP – comme celle des magistrats professionnels – est bien une affaire de travail et c'est ainsi que nous en traiterons dans ce chapitre. Tenir de façon compétente une juridiction, comme celle de proximité, renvoie à tout un travail, dont un moment central est, certes, l'audience ou encore la décision formant le jugement, mais assurément pas le seul. Juger, ce n'est pas seulement passer son temps à entendre les parties et estimer la peine. Etre juge de proximité, c'est avoir à préparer des audiences, tenir ces audiences (les mener à bien), rédiger des jugements, etc. Les professions, même si elles revendiquent haut et fort et s'étendent plus longuement sur la partie la plus noble de leurs tâches, n'en ont pas moins à se plier à du travail plus ingrat. De même que si leurs membres doivent afficher en public toute l'assurance avec laquelle ils assument les charges de leur fonction, ils n'échappent pas au fait que l'exercice du travail passe par ses moments de doute, la conscience de faiblesses, les possibilités de mise en échec. L'audience, elle-même, de ce point de vue, devient un moment de péril d'autant plus fort que, précisément, le juge est en scène et doit éviter de se montrer en travailleur faillible.

S'intéresser au travail, c'est donc porter son attention aussi sur ce que le milieu professionnel ne dit pas, ce qu'il ne dévoile pas et tient pour acquis. Les professions sont d'autant moins disertes sur le travail exercé quotidiennement par leurs membres qu'elles reposent, de manière plus ou moins aboutie, sur une logique d'habilitation : l'exercice de l'activité est réservé à ceux qui, à l'issue d'une formation contrôlée par le groupe professionnel, ont été déclarés habilités à exercer sans risquer de causer de dommages à la collectivité. Du coup, la compétence se présente comme une affaire antérieure à la prise de fonction et qui n'est plus discutable dès lors que sa maîtrise par l'individu a été certifiée par les brevets de la profession. Implicitement, les professionnels sont supposés savoir faire et le travail perd son statut de scène

⁸⁸ Avec un succès seulement relatif de certaines de ces professions : cf. Mathieu-Fritz et Bercot (2008).

d'épreuve⁸⁹. A la limite, le succès de la rhétorique professionnelle intègre ce silence sur le travail et la compétence au travail comme condition : sans quoi, c'est introduire le doute là où il faut, au contraire, consolider, dans le contrat passé avec la collectivité, les garanties sur la qualité des prestations.

En partant de ces considérations, nous proposerons donc de voir la justice de proximité comme étant aussi l'occasion de saisir un travail de magistrat que des professions plus installées laisseraient moins volontiers observer.

Section 1.- Regarder les juges (de proximité) au travail : un objet de recherche pas si banal

1.1. Les conditions de légitimité d'une enquête sur le travail de magistrats

Lorsqu'il s'agissait de s'introduire dans les tribunaux pour obtenir la possibilité d'enquêter, la présente recherche pouvait être présentée avec des mots assez simples : il s'agissait de s'intéresser aux JP au travail, d'appréhender la juridiction de proximité à partir du travail qui est exercé par ses titulaires. Mais maintes fois cette simplicité a paru soulever l'interrogation et le doute chez nos interlocuteurs, juges d'instance ou juges de proximité : qu'y a-t-il à voir en termes de travail, autre que des banalités ; en quoi est-ce là un mode d'enquête qui ambitionne de se poser les bonnes questions ? Nos interlocuteurs s'enquéraient de savoir si nous allions « aussi » nous poser telle ou telle autre question, à leurs yeux manifestement plus à la hauteur du déploiement d'un tel dispositif d'enquête. Y compris, pour certains, être capable de déclarer *in fine* si les JP tiennent bien leur fonction ou non. Mais cette question ne leur paraissait pas devoir en passer par l'examen minutieux du travail.

D'un côté, ces réactions sont celles, classiques, que suscite la découverte par des acteurs des partis pris d'enquête du chercheur. Ces partis pris leur paraissent souvent manquer d'ambition, de capacité à apporter une réponse aux questions qu'ils se posaient avant sa venue. On peut y voir aussi une proximité avec, dans les entreprises et les administrations, les réactions des cadres, comprenant plus facilement que l'on vienne étudier le travail des subordonnés que le leur. Pour eux, souvent, il est clair qu'il n'y a rien d'autre à savoir que les termes de leur feuille de mission.

Mais, d'un autre côté, n'y a-t-il que cela ? En tout cas, on peut noter que, si les JP se sont plutôt « laissés faire » pour que leur travail devienne objet de regards extérieurs, les juges d'instance (JI), eux, y ont souvent résisté. Dans des circonstances très spécifiques qui ont assurément ajouté de la difficulté – la réforme de la carte judiciaire qui rendait ces magistrats peu disposés à coopérer à une démarche

⁸⁹ L'affaire d'Outreau, à travers les doutes émis sur la compétence du juge d'instruction et le lien établi avec sa jeunesse a, au contraire, laissé penser que le magistrat, une fois habilité, n'en avait pas fini avec l'épreuve du travail et ne pouvait faire l'économie d'un temps, relativement long, de poursuite de la professionnalisation dans le travail.

d'enquête intéressant le ministère –, il fut difficile d'obtenir un terrain d'observation d'une juridiction de proximité sans JP, autrement dit de voir un JI à l'œuvre. Certes, si les contraintes matérielles (de temps, d'accessibilité...) avaient pu être relâchées, il y aurait très probablement eu un juge d'instance pour se prêter au jeu, mais il était également apparent que les magistrats professionnels ne souhaitaient pas céder à qui voulait les voir dans les cuisines du travail quotidien : car ce n'était pas seulement les observations qui étaient rejetées, mais aussi les simples entretiens⁹⁰. Introduire les chercheurs auprès des JP de leur tribunal restait acceptable, ne serait-ce que par curiosité vis-à-vis des résultats à venir d'une enquête faisant le point sur les juridictions de proximité. Mais c'est, en fait, à la dérochée qu'eux-mêmes pouvaient être observés, parfois avec réticence.

Dans un tribunal de la région parisienne, un JP accorde un entretien à l'un des chercheurs en fin de matinée. Il invite le chercheur à poursuivre l'entretien lors du déjeuner, dans une brasserie où viendront également s'installer, à une table adjacente, la juge d'instance en charge de l'administration du tribunal – qui accueille le chercheur avec bienveillance tout en comprenant l'enquête comme destinée à évaluer les conditions de travail dont bénéficie le JP – et sa collègue. Les relations entre elles et le JP sont très cordiales et, si les deux femmes mènent leur conversation entre elles, parfois, également, elles entament un dialogue avec le JP. La seconde interroge également le chercheur sur son enquête. Elle ne manifeste pas d'hostilité, mais paraît davantage s'interroger à son sujet que sa collègue. La conversation la conduit à exprimer une position qui est que les tribunaux ne présentent pas de différence par rapport au reste de la société et qu'il n'y a donc rien de particulier à y observer. Cette magistrate avait été évoquée auparavant par le JP qui l'avait présentée par contraste avec sa collègue : à propos de cette dernière, il insistait sur le fait qu'il s'agissait d'une « intégrée », ancienne avocate, tandis que l'autre avait « fait l'ENM ».

Il semble en tout cas que, au sein des tribunaux, le fait d'avoir pour population d'enquête les JP ait représenté une condition facilitatrice pour un projet consistant à observer le travail. Les obstacles à surmonter ont sans doute été moindres que pour d'autres magistrats. Les magistrats professionnels nous ont laissé enquêter sur le travail des JP, tout d'abord, parce qu'ils n'ont pas de lien hiérarchique vis-à-vis d'eux et, d'une certaine manière, laissent leurs collègues d'une autre juridiction décider ce qu'ils veulent bien accepter (indépendance des juridictions) ; mais aussi parce que les efforts d'autovalorisation de leur propre groupe professionnel ne subissent que peu le risque de retombées négatives d'une enquête qui se révélerait éventuellement peu favorable aux JP (indépendance des groupes professionnels) ; et sans doute, enfin, par intérêt pour une forme de diagnostic du fonctionnement des juridictions de proximité.

La justice de proximité doit donc aussi être vue comme l'occasion de mettre le pied dans l'entrebâillement de la porte pour saisir un travail que les magistrats ne laissent pas aisément percevoir au profane. Parce que des doutes persistent sur la valeur exacte du travail des JP, peut-être les magistrats professionnels voient-ils dans une

⁹⁰ Danet, Hoffman & Kermish (1980) relatent, quant à eux, comment ils se sont heurtés à une impossibilité d'observer les interactions entre les avocats et leurs clients.

enquête sur le travail dans les tribunaux une atteinte à la dignité de la justice moindre que celle qui résulterait d'une étude de leur propre travail. Laisser voir le magistrat professionnel au travail reviendrait à laisser faire œuvre contre l'effort de dignification conjointe du juge et de la justice ; ce serait moins le cas quand il s'agit du juge de proximité.

1.2. La compétence des non-professionnels... et celle des professionnels

La magistrature offre, à ceux qui veulent l'exercer, une pluralité de voies d'accès, de sorte que l'entrée dans la carrière à l'issue de la formation initiale est loin de représenter le modèle exclusif. On peut n'intégrer les corps de la magistrature qu'après une carrière parfois proche des tribunaux (les avocats) mais aussi parfois plus éloignée. Avec les « intégrés », les tribunaux ne sont donc pas complètement étrangers à la question de la compétence à acquérir dans le cadre d'une transition professionnelle, de la mise à niveau, de l'adaptation⁹¹. Elle ne conduit cependant pas à la même mise en doute de cette compétence que pour les JP, au moins sur la place publique. Ceux-ci restent, contrairement aux « intégrés », des non-professionnels.

Il ne s'agit effectivement pas, pour eux, d'une réorientation de leur carrière : ceux qui sont en activité n'en feront généralement pas leur occupation principale ; les retraités ne sont de toute façon pas supposés s'y consacrer à temps plein et débiter une nouvelle carrière. C'est ce basculement incomplet, cette conversion inachevée, qui contribue aussi à former le doute sur la compétence de ces non-professionnels, des inquiétudes liées au fait que, de surcroît, on leur confie une juridiction pour y être seuls maîtres.

Car, autre rappel et autre nuance à apporter, être juge « non professionnel » n'est pas une condition si exceptionnelle – et même, dans bien des cas, les références demandées pour exercer sont plus lâches que dans le cas des JP. Ainsi, les juges des tribunaux de commerce « tiennent leur droit d'entrée dans cette activité de leur statut et expérience d'homme d'affaires, sans que les connaissances juridiques et éthiques, mises en œuvre dans l'acte de juger, soient des conditions préalables à leur élection. » (Flusin, 2006, p. 1). Ils n'en sont pas moins des juges exposés aux critiques, à la fois d'incompétence et de corruption. Il est aussi des situations où le caractère non professionnel paraît assez bien toléré par les magistrats professionnels : c'est le cas lorsqu'ils n'ont pas à tenir seuls une juridiction (tribunaux des baux ruraux, tribunaux pour enfants, commission d'indemnisation des victimes...) (Moulévrier, Retière, Suaud, 2005). La sérénité des rapports entre professionnels et non-professionnels l'emporte alors, ce que l'on retrouve d'ailleurs dans le cas où le JP exerce comme assesseur en correctionnelle, qui nous a le plus

⁹¹ Un exemple a été donné dans l'actualité judiciaire de l'année 2008 où, dans le procès du tueur en série Michel Fourniret, la Cour d'assises était présidée par un homme de soixante ans qui n'avait intégré la magistrature que dix ans auparavant, après une carrière de conseiller en ressources humaines et fondateur d'un cabinet de recrutement (voir son portrait dans *Le Monde*, 06/05/2008).

souvent été décrit comme ayant donné lieu à un bon accueil des magistrats professionnels à l'égard des JP.

Mais les JP, pour leur part, tiennent une juridiction, seuls. Et cela ouvre la voie à l'interrogation sur l'adéquation entre les compétences dont font preuve ces individus vis-à-vis de la tâche qui est à assumer. Dans une logique de profession, leur simple présence est un coin dans la démonstration que les juridictions ne peuvent être confiées qu'à des professionnels en titre. Elle ouvre une brèche pour laisser penser qu'il n'existe pas de réel seuil qualitatif empêchant le premier venu d'intégrer la fonction de magistrat.

La maîtrise de la procédure est, au contraire, un argument mis fréquemment en avant par les magistrats professionnels pour matérialiser ce seuil qui leur paraît objectif. De fait, on constatera que la procédure peut constituer un réel point d'achoppement pour le JP novice et qu'il y a là, pour ce dernier, de quoi entretenir l'image d'une absence de maîtrise du professionnalisme le plus élémentaire.

Dans le tribunal de région parisienne déjà évoqué, le JP relate cette scène, avec des représentants d'une association de consommateurs :

« Alors, voyant ça, je leur ai dit : "Ecoutez moi, je comprends très, très bien que vous ayez des difficultés avec le code de procédure, le droit de la consommation est un droit qui est un petit peu difficile. Moi, ce que je me propose de vous faire, c'est de faire une conférence dans vos locaux et puis avec l'ensemble de vos adhérents qui doivent donner des conseils aux gens, ben que je leur dise un petit peu comment moi je fonctionne." – "Oh, ben oui, très bien monsieur, etc." (...) Alors, y a [la vice-présidente en charge de l'administration du tribunal] qui me dit : "C'est très bien, c'est très bien". La juge d'instance qui était sortie par l'ENM, elle m'a dit : "Non, non, monsieur G., moi je suis pas d'accord du tout avec vous. Le juge n'est pas un conseil." Et elle n'a pas tort. Le juge, il doit être totalement impartial. "Donc vous n'avez pas à donner de conseil, etc., mais vous faites comme vous voulez". » (JP28).

Le magistrat professionnel peut facilement s'offusquer d'un « manque de compétence » du JP quand il le voit se livrer à des interprétations relativement libres de la situation, prendre des initiatives et des responsabilités au mépris de règles élémentaires de la procédure, même si, on le voit, le magistrat professionnel n'est pas réductible à une attitude type (dans cet exemple, rappelons que la vice-présidente en charge de l'administration du tribunal, qui approuve l'initiative du JP, est une intégrée).

L'illustration donnée ici suggère que, à la base de la réaction du professionnel sur l'incompétence du juge non-professionnel, se trouve la suspicion que l'absence de reconversion pleine et entière de ce dernier laisse celui-ci trop éloigné des considérations élémentaires partagées par la profession, trop étranger à elles, car trop partie prenante d'un monde profane qui en fait fi. Car on voit bien comment, pour le JP, la juridiction de proximité joue comme un véritable lieu de socialisation secondaire (Berger et Luckmann, 1966), lui qui a façonné dans son expérience professionnelle antérieure, une certaine naturalisation de ce que c'est que se rendre utile, être efficace, avoir de bonnes initiatives. Le JP est obligé de refaçonner dans

l'urgence une nouvelle compréhension de ce qui fait contribution et de ce qui est professionnel ou ne l'est pas, et il le fait, la plupart du temps, en dehors du regard évaluateur du magistrat professionnel.

Dans des scènes telles que celle-là, ce que les JP livrent au regard, de façon presque indécente, c'est leur état de travailleurs, la besogne à laquelle ils sont soumis et les errements de l'apprentissage au gré des aspérités de cette besogne (en l'occurrence, le heurt avec une association de consommateurs). Le professionnel, une fois officiellement reconnu par ses pairs, se voit accorder le crédit de la détention d'une expertise certifiée. Celle-ci met au secret l'opération d'expertise en train de se faire. Seul le résultat de l'alchimie peut être rendu visible. Pour l'opération, elle-même, le profane doit faire confiance et ne pas voir le travail se dérouler, pour l'autorité même de la mission assumée. Si la justice était vue besogneuse, cela entacherait sa crédibilité et son autorité. C'est en cela que les JP, à leur arrivée, ont pu être perçus par les juges professionnels comme une menace, non pas seulement, du point de vue du partage du marché du travail mais, peut-être davantage, de celui de la qualité du produit (De Munck, 2007)⁹². Et, inversement, c'est en voyant la qualité de la justice commencer à être respectée qu'ils peuvent faire preuve de pragmatisme et finir par accepter les JP.

Bref, la profession a besoin de cacher le travail, et les JP le montrent dans son état le plus honteux, celui de l'apprentissage inachevé. Au contraire, les JP en ont un sens aigu : comme ce JP qui affirme fièrement, à plusieurs reprises, « On essaie de faire le job » (JP29). Ce qui est une manière de dire que l'activité a ouvertement quelque chose de coûteux et de laborieux pour celui qui s'y soumet, qu'il y a de l'effort qui y est mis, c'est-à-dire de l'énergie et une tentative de bien faire. Mais ce qui, chez ce JP ancien cadre de grande entreprise, est affirmé comme une valeur et un point positif sur l'attitude *dans le travail*, ouvre le doute dans l'univers de la justice : le JP est-il autorisé, dans sa juridiction, du point de vue du justiciable, à ne faire que de son mieux ? Peut-il être dans le relatif et non dans l'absolu de la qualité de la justice ?

Les critères d'appréciation du professionnalisme et du bien faire – ceux de la justice, qui exigent l'absolu de la qualité et le refoulement du travail et ceux du monde de l'entreprise dont sont issus une partie des JP qui valorisent le travail et peuvent afficher la perfectibilité⁹³ – sont quasiment orthogonaux les uns aux autres. On imagine bien, dès lors, qu'il peut y avoir méprise et difficulté à se comprendre, à parler des mêmes choses.

Cette méprise peut être vécue par les JP comme une forme de mépris à leur endroit et à celui de leur professionnalité, comme un déclassement de tout ce qu'ils ont été

⁹² La sociologie des professions donne trop souvent l'impression que la conquête du statut par la profession est l'objet d'un comportement (collectivement) intéressé, comme si la cause n'était qu'un contexte, comme si les valeurs que cela active chez les professionnels n'étaient pas sincèrement éprouvées.

⁹³ Cf. les notions, utilisées dans les milieux managériaux, comme « se faire challenger », « se benchmarker », ou encore les enquêtes de satisfaction clientèle.

« avant » et de ce qu'ils peuvent apporter au monde judiciaire. Plusieurs, dans les entretiens, ont évoqué la désagréable surprise qu'avait pu être la réception froide dont ils avaient été victimes, faite de condescendance et de disqualification de leur carrière professionnelle, l'occultation de la compétence professionnelle accumulée, tenue pour nulle et non avenue. Toujours dans le même tribunal, le JP28 échange avec ses collègues JI, dans la bonne humeur :

JP (*évoque la magistrate qui l'a reçu pour son stage*). Je m'en souviendrai toute ma vie.

JI directrice (JID) : Pourquoi ?

JP (*en riant*). Elle m'a considéré comme un moins que rien...

JID (*l'interrompant*) : Non, bah, là, c'est vous. C'est vous qui jouez le parano, là. Louise, Louise, elle fait un peu... (*cherche ses mots*).

JP : Ah, bah, c'est une forte femme. C'est une forte femme. Non, alors, chaque fois, je lui disais... Non, mais, le problème, c'est que je me disais : "Merde, j'suis diplômé notaire et je suis diplômé de troisième cycle. Et, j'ai quinze ans de juriscasseur. Donc... Et, au fond de moi, il n'y a aucun problème". Et, elle, elle m'a fait comprendre que j'étais comme les autres et qu'il fallait pas que je me prenne pour plus que je n'étais.

JID : C'est ce que vous avez compris.

JP : Et c'est ce que j'ai compris.

JID : C'est sa parano (*rires*) (...).

JP : C'est assez marrant. Mais, dans le fond, c'est aussi bon, à soixante ans, de se remettre en cause.

JID (*blaguant*) : Mais il faut aussi dire devant Monsieur (*l'enquêteur*), que vous avez un ego surdimensionné, quand même... Il faut faire le lien entre sa parano et son ego surdimensionné. (*Rires généralisés*)

Q. Moi, j'entends quand même pas mal de juges de proximité dire la surprise qu'ils ont eue, justement, au premier contact, à ce stade-là, avec le monde des magistrats professionnels.

JP, JI, JID : (*Silence*).

Q. ... Surpris par un certain nombre de codes, de conventions qu'ils n'anticipaient pas à ce point.

JID : (*Silence*). Comme quoi ? Parce que... J pense pas...

JP : Oui, mais, vous, vous êtes une intégrée.

JID : Oui, mais, non. Parce que venir déjeuner avec vous. Et Madame M., elle vous a traité très bien. Elle est sympa Christine. Mais ils sont pas tous comme ça. »

Or, rendre la justice relève bien d'un travail, où, d'ailleurs, même les magistrats professionnels peuvent être mis en difficulté. L'observation laisse voir des juges d'instance qui ne sont pas, à tout instant, dans une totale infailibilité. Ainsi, dans un tribunal, nous observons l'audience civile de la juridiction de proximité, dirigée par un juge d'instance tandis que le JP, encore stagiaire, ne prend en main que certaines affaires. C'est le cas pour ce dossier où l'une des avocates dénonce la confusion au sujet de la partie convoquée : personne morale ou personne individuelle ? Le problème est soulevé en invoquant la clause *in limine litis*. Le JP voit, dans ses grandes lignes, de quoi il s'agit, mais les implications en termes de procédure ne sont pas claires : est-on face à un cas d'irrecevabilité, d'exception de recevoir, de défaut de qualité ? La clause devait-elle être soulevée en début d'audience ou peut-elle l'être au cours de celle-ci ? Une fois introduite, peut-on poursuivre le déroulement de cette audience ? Un moment de confusion apparaît où, non seulement le JP, mais

aussi la JI ne semblent pas en capacité de remettre de l'ordre en clarifiant les termes juridiques du problème. Le JP cherche de l'aide en jetant des regards vers la JI. Celle-ci ne paraît pas beaucoup plus au clair que lui à ce sujet. A l'observateur profane, les deux juges donnent l'impression d'être mis en échec sur des connaissances juridiques où on les attendrait très sûrs d'eux-mêmes. Ce moment de flottement, aux yeux du profane, ne signifie pas que le professionnel était sur un terrain d'incompétence personnelle. En entretien, après l'audience, la JI explique sans difficulté la séquence :

Q. Oui, vous, vous aviez l'air de parler de défaut de qualité, une avocate parlait de fin de non recevoir... c'est pas les mêmes notions juridiques...

JI : Moi, je ne m'avance pas à l'audience sur la qualification et sur le fait qu'on puisse soulever *in limine litis* ou pas, parce que je pense que là, pour le coup, il doit y avoir des réponses extrêmement précises en jurisprudence et qu'il faut absolument aller voir les fichiers Légifrance ou Nexis, parce qu'on ne peut pas s'en sortir sans avoir une solution juridique parfaitement établie.

Q. C'est pas quelque chose de stabilisé ?

R. Si, justement.

Q. Si, mais par la jurisprudence ?

R. Oui et il faut savoir exactement de quoi on parle et il faut savoir exactement quel est l'argument soulevé donc là elle a fait des conclusions sur un problème précis, il faut voir les conclusions, il faut voir ce qu'elle dit exactement et il faut trouver la solution en fonction de ce qui a déjà été dit par la jurisprudence. Donc, là, on ne peut pas aller au hasard.

Le flottement est en quelque sorte la résultante de la rencontre entre le caractère extrêmement précis des différentes qualifications juridiques qui étaient ici utilisables, nécessitant d'aller examiner de près les textes, la jurisprudence et l'affaire elle-même, et la procédure orale du civil qui ne « fige » pas l'état du dossier dans son état avant l'audience.

Mais la même audience met à jour, parallèlement, d'autres formes de maîtrise du métier par la JI, notamment la maîtrise des débats. Ce sur quoi, précisément, elle transmet du savoir-faire au JP. L'affaire a occupé le tribunal pendant quarante minutes, à cause de longues plaidoiries des deux avocates. Avant le passage à la suivante, la JI chuchote au JP qu'il ne doit pas les laisser parler ainsi pour ne pas perdre la maîtrise de la durée de l'audience. D'une manière générale, nous notons, dans sa manière ferme de mener les débats, d'introduire les affaires, de tenter le passage en conciliation (fermeté qui n'exclut pas le sourire) que, véritablement, elle discipline l'audience⁹⁴. La compétence due à l'expérience se déploie dans ce domaine de façon sans doute aussi importante que sur le plan purement juridique où, on l'a vu, le professionnel lui-même peut donner une impression de ne pas avoir la réponse à portée de main.

Un exemple comparable est à nouveau donné par les échanges entre le JP28 et la JI directrice de son tribunal. Absent quelques jours pour une intervention médicale, le

⁹⁴ Roth (1972) nous avait déjà enseigné que quand la relation de service est éphémère (*fleeting relationship*), les professionnels ne dépensent pas une énergie inutile à tenter d'éduquer le client mais lui préfèrent des modes d'action qui passent davantage par les ordres.

JP a été remplacé par elle sur la dernière audience. Elle échange avec lui au sujet de celle-ci et fait état d'une affaire qui se montre très compliquée sur le plan de la technique juridique au point de la laisser, pour l'instant, sans solution pratique évidente.

Jl : Oh ! J'ai une histoire de contrat-obsèques, alors là, par contre, qu'a l'air jolie.

JP : Ah bon ?

Jl : Oui. Je sais pas du tout ce que je vais faire. Ça a été bien plaidé de part et d'autre donc, pff, j'ai pas la moindre idée. (...) Mais, ça a l'air vachement intéressant, mais je sais pas quels textes régissent ça. On a un code des assurances ici qui date de l'an, hein, de l'antéchrist, donc... (...). Ça a l'air très amusant. Il m'a plaidé le défaut de conseil. Oh, j'aurais préféré qu'il me plaide la clause abusive mais, bon. Je sais pas du tout ce que je vais faire, mais elle est, elle est intéressante.

Dans l'« intimité », le magistrat professionnel laisse voir sans réticences qu'il peut être momentanément en échec sur le cœur même de sa technicité. Mais cette mise en échec est avouable dans la mesure, précisément, où elle est déclarée par l'intéressée et perçue par son entourage comme *a*) procédant de l'extrême difficulté de la matière technique qui ne peut être maîtrisée dans sa totalité par aucun professionnel, même le plus aguerri et *b*) comme provisoire. Elle n'indique pas l'incompétence mais laisse augurer une ingéniosité à venir qui permettra au professionnel de vaincre cette résistance momentanée. Mais, dans ce cas encore, ce que la magistrate professionnelle communique au JP comme élément de savoir-faire érige au rang d'une réelle importance une compétence qui s'exerce sur un plan non strictement juridique : la rythmicité du traitement des affaires.

Jl : Alors, je vous cache pas que j'ai fait des renvois et des caducités. Vous faites trop de renvois, M. G...

JP : Ah bon, vous trouvez ?

(...)

Jl : Oh oui, attendez. Ça traîne, y en a qui traînent depuis un an. Donc, par contre, c'est un peu vachard dans des oppositions à injonctions de payer, je suis vache, mais bon, je suis obligée d'appliquer le texte. Y a personne. Ils m'écrivent « Ah ben, je veux bien lui donner des délais », l'autre « Ah ben, j'ai payé 15 euros ». Ben oui, avec ça, il allait loin. Et moi personne ne vient. Je suis désolée, moi je la vois pas. J'ai fait trois caducités comme ça.

C'est la transmission d'un élément d'apprentissage du même registre que dans le cas précédent qui est en cause ici : savoir, en tant que juge et au nom du débit des affaires du tribunal, discipliner, ici non pas le déroulement de l'audience, mais la durée de vie de l'affaire. La régulation du débit implique de savoir s'imposer, de ne pas laisser les parties décider du rythme des choses. Comme le dit le JP29 : « Et je pense que les juges d'instance, ils sont plus efficaces que nous. Ils dépotent, ils dépotent sans doute plus vite. »

Quoi qu'il en soit, on commence à le percevoir, rendre la justice, c'est un travail, par différence avec la représentation qui en est donnée dans l'image d'Epinal de Saint-Louis rendant la justice sous son chêne : le Roi écoute et rend la décision immédiatement, dans un temps au déroulement très resserré et uniquement occupé

par l'écoute du sentiment d'injustice et la décision mettant fin à l'injustice (qui n'est pas l'application d'une règle de droit). Le juge de proximité et le magistrat professionnel, eux, sont pris dans un temps plus étiré, où se loge de l'activité plus matérielle : ils ont à réaliser du travail de préparation sur dossier, de rédaction, de recherche documentaire, et leur travail est profondément imprégné par l'impératif de gestion du flux. C'est un travail par bien des aspects plus prenant, plus astreignant et moins noble que celui du Saint Roi... et un travail où, à nouveau à l'opposé de ce dernier, le juge peut, momentanément, ne pas savoir, ne pas être sûr. Et c'est un travail dont la colonne vertébrale est la règle de droit.

Section 2.- En partant de la juste mesure de la décision

Mais la décision est bel et bien vue comme le cœur de l'activité des juges. C'est précisément en se plaçant sur ce terrain que les JP, très souvent, amorcent la réponse à nos questions sur leur travail. La littérature sociologique elle-même privilégie ce moment de l'exercice de la justice, par exemple lorsque audience et délibéré sont constitués en objets d'investigation par ces sociologues qui ont fait l'expérience d'être jurés de cour d'assise (Mozère, 2002) ou par des historiens (Christin, 2006). Décider – « sur le siège » ou « en délibéré » –, tel paraît être le cœur de l'activité du juge, ce pour quoi il travaille essentiellement.

A partir d'un point de vue philosophique, Isabelle Patiente-Butterlin (2005) en fait simultanément un problème d'exercice de la justice et un problème pour le juge lui-même dans son action et cela d'autant plus volontiers que son analyse est construite pour la matière pénale. Nul doute, pour elle, que « la sanction est la face visible du droit » (pas de droit qui s'exerce sans le renfort de la « visibilité de la peine » – p. 394). Mais la sanction dans le cadre du droit se veut qualitativement différente de l'acte de vengeance, ce qui repose sur l'impartialité du juge, appelé à décider de la juste peine. Son travail est là, ainsi que la difficulté de celui-ci : « Or il n'apparaît possible de mettre un terme à la violence en utilisant la violence qu'en en faisant un usage modéré, qui, pour ainsi dire, dénonce de l'intérieur son usage. C'est ce qui est apparemment désigné sous le terme de "juste mesure". De ce point de vue, la juste mesure de la peine semble être de se situer entre le *trop peu* de violence qui la rendrait inefficace, et le *trop-plein* qui la renverrait du côté de la vengeance, en ce qu'elle serait inacceptable, *et de se manifester comme telle.* » (italiques d'origine).

Le propos ne se transpose pas immédiatement du pénal au civil, où l'on ne punit pas. Mais, effectivement, les JP sont nombreux à sembler préoccupés par une question pratique : investis d'une responsabilité dont beaucoup se disent très conscients, celle de prononcer des décisions qui affecteront le sort des personnes bien réelles sans que celles-ci puissent y échapper, ils font état de dilemmes de conscience sur le dosage de la force qui leur est confiée. Beaucoup redoutent d'« y aller » trop fort ou pas assez fort, en particulier dans les affaires pénales où ils peuvent être soucieux de ne

pas se laisser systématiquement imposer le montant de l'amende par le ministère public. En matière civile, ceux en particulier qui ont une préoccupation d'équité⁹⁵, sont aussi sujets à des interrogations sur la juste décision. Ce JP fait un peu figure d'exception quand il affirme : « J'avoue que moi, j'ai eu de la chance, mais j'ai jamais eu de problème pour rédiger et de problème pour décider non plus. Faut dire que dans ma carrière, j'ai appris. Il paraît qu'y en a, alors même des juges de carrière, qui ont beaucoup de mal à décider. » (JP29) Les autres JP présentent le dosage et l'appariement d'un type d'affaires et des « bonnes » sanctions correspondantes comme une épreuve et un apprentissage aux premiers moments douloureux.

Les JP font l'expérience de « la tension fondamentale qui se joue entre le droit et sa mise en œuvre » au travers du « travail d'ajustement qui leur incombe » : la justice « doit, en somme, se donner à voir comme la même justice pour tous, alors que les situations individuelles sont à ce point particulières qu'il est très difficile de rendre manifeste que nous avons affaire au fond au même cas. » (Patiante-Butterlin, 2005, p. 398). S'il y a travail du juge, c'est bien fondamentalement pour cela : le droit et ses sanctions ne s'appliquent pas par pur automatisme, il ne suffit pas « de remplir les cases laissées vides dans l'énoncé "... a volé à... la somme de... et doit donc subir la peine de..." » (*ibid.*) ; du travail humain s'impose pour décider, là où d'éventuelles machines à juger sont mises en échec. Car de telles machines existent (logiciels de traitement des injonctions de payer, voire les « trames » ou jugements préformatés utilisés notamment pour les affaires de charges de copropriété). Mais encore leur production doit-elle être vérifiée par un juge, et cela ne concerne que la partie la plus répétitive et la plus simple du contentieux. Pour le reste, il faut bien qu'un être humain se lance et endosse un travail d'ajustement.

Ce travail, c'est notamment de reconstituer les faits, une « histoire » crédible et pouvant être mariée avec des considérations juridiques (Weller, chap. 1^{er} de ce rapport). Mais c'est aussi intercaler des préoccupations relatives à la « valeur pédagogique » de la peine (Patiante-Butterlin, 2005, p. 399). Cela n'est pas sans lien avec le rythme imprimé au traitement des affaires, aussi bien en audience qu'en dehors de celle-ci. Le JP débutant est facilement noyé par l'abîme dans lequel il est ainsi plongé. Il y a un enjeu de rationalisation du temps qu'il va y passer et de l'investissement subjectif qu'il y engage. « Expédier » les affaires devient un enjeu qui s'oppose au temps à passer pour façonner la décision de bonne « valeur pédagogique ». D'où la fascination – mélange d'admiration et de réprobation – exprimée par certains JP devant l'observation de magistrats qui semblent expédier sans état d'âme apparent certaines affaires en tenant devant les parties des propos à la morale très conservatrice. Comme si celles-ci avaient pour eux la vertu de réduire définitivement les cas de conscience, les dilemmes moraux, de s'en débarrasser pour mieux repartir à l'assaut du flux des affaires restantes. Même perplexes, les JP admettent l'efficacité qui en résulte : le juge tranche, et vite. Ne plus passer un temps

⁹⁵ Voir le chapitre 5.

infini à, par exemple, écouter les parties ; décider et affirmer : les JP sentent bien qu'il y a là quelque chose à conquérir pour ne pas s'enliser.

Comme tout travailleur de la relation de service, l'acquisition de l'expérience dans le travail a comme enjeu majeur d'arriver à se débarrasser d'états d'âme, d'attentions à l'autre, de conscience des enjeux personnels pour les justiciables qui empêchent d'aller l'âme en paix vers la décision rapide et sans retour. Là encore, c'est une exception, savourée comme telle, que de pouvoir affirmer :

Non. Non, moi j'avoue, je touche du bois, mais j'avoue que, jusqu'à présent, j'ai toujours été satisfait des décisions que je prenais en me disant : « c'est ça ». Une fois que la décision est prise, après, j'y pense plus. (JP29).

Peut-être est-ce pour cette raison que l'audience pénale est présentée par bien des JP comme celle qui a le plus statut d'épreuve à leurs yeux. Au Pénal, le rythme est rapide (les affaires s'enchaînent très vite), la décision a plus vocation à être rendue « sur le siège », l'œil expert du représentant du ministère public darde son jugement sur la pratique du JP, et donc l'intensité est à son comble, perturbant le JP travaillé par toutes les considérations qui l'inciteraient volontiers à ne pas se précipiter.

JP26 : Eh bien, oui, parce qu'au Civil, on aide les gens qui n'arrivent pas à exposer leurs demandes, en fait, et leurs argumentations, alors qu'au Pénal on reprend un petit peu le... on reprend l'exposé des faits, on demande aux gens de... enfin, on a un rôle très actif et puis on rend sa décision tout de suite, donc ça n'est pas pareil.

Q. Donc vous êtes beaucoup plus sous tension, le fait de devoir rendre la décision tout de suite ?

R. Oui, pas uniquement. C'est un ensemble en fait. Il faut que ça tourne.

Q. Il y a un débit qui est ...

R. Oui, il y a un débit qui est important.

Au Pénal, qui plus est, le ministère public, en étant à l'initiative de la citation pour infraction a effectué tout un travail (de mise en forme de l'infraction et donc de transformation d'une situation singulière en un épisode relevant d'une catégorie juridique plus générale) qui, en ayant pris les devants sur le JP, commence à entraîner celui-ci vers un résultat déterminé. Les JP décrivent l'audience pénale comme quelques heures très intenses dont ils ressortent « vidés » parce qu'ils y ressentent, très pressante, la force d'attraction du préformatage de la décision par le ministère public et qu'ils doivent véritablement y opposer l'énergie d'une résistance. Le Civil donne plus de temps au temps et le JP est seul à la manœuvre, personne ne pré-orienté sa décision. Au Pénal, « l'existence d'une infraction prise en compte par l'autorité publique a pour vertu de libérer une personne particulière d'un travail nécessairement coûteux et de faire entrer son cas dans une classe générale. (...) Au contraire, la logique civile des relations entre personnes privées voue l'individu à prendre sur lui-même une grosse part du travail de démonstration. (...) La voie civile – tendanciellement par sa logique même, sinon par son fonctionnement réel – semble propice à un ensemble de parades (procédures, expertise, clauses contractuelles) ayant pour effet d'atténuer, d'ajourner ou de tourner la rigueur de la loi. » (Pinto,

1989, p. 75). En donnant du travail à effectuer à la « victime », cela dessine aussi un espace de travail plus relâché, moins tendu, pour le juge civil.

Cela fait naître au Civil un problème de gestion du temps opposé, et déjà évoqué plus haut : non plus penser et décider vite, comme au Pénal, mais ne pas se laisser enfermer dans la litanie interminable des explications des justiciables ou des plaidoiries d'avocats et autres demandes de renvoi. Par ailleurs, cela fait naître l'obligation d'apprendre à manœuvrer l'audience et, notamment, à guider l'argumentation des parties pour faire préciser leur demande, apporter les éléments de preuve, etc. Et, pour cela, lutter contre l'expression ordinaire du sentiment juridique : « Le litige oblige à s'engager dans un processus d'argumentation qui implique de mettre en suspens des conclusions tenues pour acquises dans la vie ordinaire. » (Pinto, 1989, p. 75). En situation, il faut éduquer le justiciable pour lui faire mettre en forme sa demande dans des termes pertinents pour le droit.

Section 3.- Les sources de difficulté

Dans les approches ethnométhodologiques, le travail des juges est décrit comme consistant, centralement, en un travail de catégorisation, en particulier dans le déroulement de l'audience. On montre comme on a affaire à des « processus de catégorisation qui jalonnent le chemin aboutissant à une décision de justice » (Dupret, 2001). On s'inspire, ce faisant, d'approches comme celle de D. Sudnow qui a pu montrer comment le code pénal se pratique en audience : dans la pratique, les catégories de délits ne se déduisent pas formellement des textes mais passent par l'évaluation de l'individu concrètement poursuivi, des comportements qu'il a eus et de ce qu'un tel personnage, par différence avec un autre, aurait dû ou avait le droit de faire. Ces opérations permettent de juger si l'on a affaire à un délit normal ou non (Sudnow, 1965). Dans cette perspective, cependant, l'objet d'étude réel est moins le travail des juges que la décision de justice. Il en va de même quand on étudie très finement « les tribunaux en contexte » (*studying courts in context*) (Trubek, 1980-1981) avec pour visée de montrer en suivant leur itinéraire et jusque dans les mains du juge ce que deviennent les litiges, le destin qui leur est imprimé, leur itinéraire de vie.

Si le travail des juges est largement de devoir catégoriser, formaliser (et pour cela, notamment et par exemple, évaluer moralement les justiciables), il reste qu'ils ne travaillent pas purement et simplement à construire de l'ordre social par les catégories. Ils travaillent bien, d'abord et avant tout, à « faire sortir » un produit : des décisions de justice. La préoccupation du débit, de faire avancer un flux, est au moins aussi décisive, que tout autre aspect. Cela redonne toute une épaisseur à d'autres moments que l'audience – qui n'était d'ailleurs pas niée par les approches citées –, comme principalement sa préparation et la rédaction des jugements. Et cela confère de l'importance, dans tous ces moments, y compris l'audience, aux

considérations relatives à l'efficacité, à la capacité des JP à se sortir de l'épreuve de production qui se décline sur chacun de ces épisodes : chaque épisode se présente comme un cadre où le JP risque de se trouver devant une difficulté à se sortir de la tâche qui lui est confiée, aussi bien quantitativement (il peine, il tourne en rond, il prend beaucoup de temps à réaliser le travail, bref sa productivité est faible) que qualitativement (il n'est pas à la hauteur de la qualité attendue, il commet des erreurs, il est imprécis, etc.).

Bref, prenons toute la mesure du fait qu'il y a la tâche qui est devant les JP, à réaliser, et l'activité qu'ils vont déployer pour s'en sortir, en venir à bout, et entre les deux toutes les occasions d'angoisse, d'appréhension, ou d'envie de faire et de confiance en soi, que chacun des JP, dans son contexte, y met. Le travail des JP, ce sont d'abord des difficultés, des embûches, qui vont compter.

Nous avons déjà rappelé que, au moins dans l'opinion des juges d'instance, les litiges « de proximité » avaient leurs sources de difficultés qui n'avaient rien à voir avec la modicité des sommes en jeu. Une juge d'instance interviewée donne son point de vue à ce sujet en expliquant que, en juridiction de proximité, elle passe plus de temps que sur les affaires d'instance :

JI-D1 : Oui, parce que les gens, on ne se rend pas compte mais ont une imagination folle pour soulever des problèmes... non, non mais c'est vrai. Oui, oui, c'est plus de temps.

Q. Donc le temps que ça prend, c'est notamment examiner la manière dont les gens argumentent ou présentent...

R. Oui et répondre aux arguments qui sont présentés. Vous savez ce n'est pas parce que les arguments sont faux qu'on y répond forcément facilement. C'est souvent au contraire plus difficile parce qu'on a des réponses normées sur des arguments juridiques et classiques. On a des réponses souvent beaucoup plus difficiles à formuler sur des arguments juridiques, enfin, pseudo-juridiques habituels.

Les affaires civiles de la juridiction de proximité se présentent donc d'emblée, apparemment, comme facilement plus emmêlées, plus coriaces, que d'autres. Mais d'une manière telle, si l'on se fie à ce témoignage, que de l'excellence juridique est appelée par le fait que la difficulté ne se manifeste pas d'abord comme proprement juridique.

Il semble que l'observation permette de distinguer plusieurs « matières » prêtant à difficulté, que l'on peut distinguer de façon analytique mais qui, dans la réalité, s'articulent.

3.1. Les difficultés émanant purement et simplement de la matière juridique à maîtriser

Bien sûr, l'une des sources majeures de complication est d'ordre purement juridique. Les juges d'instance que nous avons déjà eu l'occasion de mettre en scène nous l'ont révélé en avouant être momentanément mis en échec par des problèmes juridiques sans solution évidente. En coulisse, le magistrat professionnel l'assume sans réticence, et en parle. Les difficultés techniques s'avouent relativement bien entre

pairs (et il faut entendre ici les JP comme étant également des pairs quand la cohabitation est cordiale). Les JI entre eux, les JP entre eux, les JI et les JP s'exposent des cas difficiles, s'échangent des expériences de dilemmes techniques, d'impasses temporaires, et des « trucs » pour s'en sortir. La difficulté technique est dans l'absence de perception immédiate de la « solution » (souvent une « qualification » juridique) qui permet de faire tenir ensemble une histoire réelle, passablement emmêlée, et un texte juridique ou une procédure grâce auquel ou à laquelle rendre la décision.

Les JP sont bien sûr encore plus touchés. Les premiers mois d'activité les voient ainsi confrontés à d'innombrables blocages et sources de perplexité. Cela d'autant plus que le droit à mobiliser dans la juridiction de proximité est d'une extrême profusion. De nombreuses branches sont sollicitées : droit des contrats, droit de la consommation, droit des impôts, etc., sans compter la procédure civile et la procédure pénale. Il n'est pas de JP qui, par son itinéraire professionnel, arriverait spécialiste de l'ensemble de ces branches. Certaines sont donc des découvertes presque totales. Ce droit se découvre sur le tas, en situation. Tant qu'on ne rencontre pas, par le biais d'une affaire, tel cas concret, on ne sait pas ou on ne sait plus quel est même le problème juridique, la règle de droit, etc. L'une des embûches est bien là : dans le fait que le problème juridique ne se signale pas, ne se fait pas connaître comme tel, reste discret, imperceptible pour celui qui n'est pas accoutumé à le repérer. On peut commettre des erreurs sans le savoir. Une JP l'illustre en évoquant une mésaventure de ce type alors qu'elle siégeait en correctionnelle où la conduite du travail par les magistrats professionnels permet de faire apparaître de tels cas d'ignorance :

L'autre jour un procureur, par exemple, requiert sept ans de prison, dont deux avec sursis. Bon, moi ça ne m'a pas fait sourciller et, finalement, tout de suite, en délibéré le président dit : « Où il va le procureur ? On ne peut pas, si on est au-delà de sept ans, au-delà de cinq ans on ne peut pas donner de sursis. » Autrement dit, sept ans, c'est sept ans, il n'y a pas de sursis. (...) Voilà. Que fais-je en rentrant ? J'attrape mon code pénal, le code de procédure pénale et je regarde. (JP10)

Or, la juridiction de proximité accentue l'exposition au risque par le fait que les débats sont soumis à l'oralité. Celle-ci ouvre la porte à des demandes additionnelles à l'audience ou à toute sorte d'événements qui se présentent devant un JP qui n'en avait pas été averti. Que cela apparaisse au sein d'un formalisme juridique parfaitement respecté et le JP se trouve devant le risque de ne pas avoir encore rencontré ces termes-là. L'affaire où était invoquée la clause *in limine litis* en est un exemple. Que cela soit présenté de manière plus confuse par le justiciable et le JP est obligé de comprendre *in situ* de quoi il s'agit et d'en chercher la traduction juridique. En tout cas, dans la juridiction de proximité, prévaut moins de standardisation que dans d'autres, ce qui fait appel à plus de compétence.

Encore ne suffit-il pas de connaître la règle : il faut aussi savoir la manier et notamment interpréter si elle doit être suivie à tout prix ou s'il y a lieu de faire primer le sens général :

JP-D : C'est une affaire d'instance d'ailleurs, pas de proximité, et il y avait un problème de prescription, c'était un problème de diffamation non publique. Et puis, il y avait un problème de prescription puisque l'action en diffamation, c'est trois mois, pour agir vous avez trois mois à compter de la date de la diffamation. C'est ça. Et tout le problème était de savoir si, oui ou non, il y avait prescription, enfin je ne rentre pas dans les détails. Et là, les deux parties étaient d'accord *in limine litis* pour traiter cette question de prescription. Et puis s'est posé le problème de savoir si on arrêta là, et le juge disant : « Bon je vais délibérer sur cette affaire, le délibéré à dans un mois et puis en fonction de la solution que je donnerai, je rejette ou j'accepte la prescription, on en viendra au fond. » Et ça, c'est quand même de la mauvaise justice, parce que, d'abord, il y avait des témoins, c'est une affaire assez compliquée, et on ne pouvait pas renvoyer tout le monde pour les faire revenir après. Donc, donc elle, c'était Madame V., elle a dit : « OK, j'ai bien noté vos positions sur cette question de prescription, maintenant allons-y, continuons, et voyons le fond. »

Bref, il ne s'agit pas seulement d'exercer la justice, il faut aussi apprendre, nous dit ce JP, les manières de le faire : il n'y aurait pas l'exercice de la justice en soi, mais la pratique de la bonne ou de la mauvaise justice.

3.2. La maîtrise de l'audience

Ce point intervient pour accentuer la difficulté qui existe déjà, en dehors de cela, à maîtriser l'audience. Celle-ci représente une épreuve en soi, dominée par l'impératif de gérer le débit, le flux des affaires. Comparer des JP et des JI, c'est voir notamment comment ces derniers ont toute une maîtrise de cet enjeu : avec des styles différents, les JI tendent à faire montre d'un souci particulier d'être les maîtres de l'écoulement de l'audience (du temps de parole, de la possibilité donnée ou refusée à un avocat ou à un justiciable d'ajouter un point), de la concentration (demandes de silence à la salle, renvoi des conciliabules vers le couloir, etc.), de l'ordre de passage, du respect de l'institution et des personnes⁹⁶, etc. Tout spécialement au Civil, qui ne bénéficie pas de la structuration et du rythme propre à l'audience pénale. Le JP qui, à ses débuts, laisse trop de temps aux parties pour s'exprimer et perd la maîtrise du temps trouve en général, au minimum, le représentant du greffe pour lui faire comprendre qu'il fait preuve ici d'une incompétence inexcusable :

Au début, oui. Et je me suis rendu compte par les remarques que me faisait ma greffière que je les écoutais trop, que je passais trop de temps. Maintenant, quand je considère que l'exposé du litige est suffisamment compréhensible, je dis : « Monsieur, ça suffit, j'ai bien compris de quoi il s'agit, vous me résumez vos demandes. » Et je passe à la partie suivante. Et quelquefois, j'interromps, je dis : « ça suffit, j'en ai assez entendu. » (JP25).

⁹⁶ Les JP qui se trouvent à siéger en correctionnelle évoquent des cas plus flagrants de nécessité de maintenir l'ordre mais, d'une part, les magistrats professionnels sont aux commandes et le travail leur incombe et, d'autre part, ils peuvent s'appuyer sur le recours à des forces de police.

La maîtrise de l'audience ne se joue pas intégralement au cours même de cette audience, mais aussi dans sa préparation. Les audiences pénales font, quel que soit le JP rencontré, l'objet d'une intense préparation. Sur les audiences civiles, en revanche, les doctrines personnelles varient. Apparemment, une minorité la prépare au moins autant que celle du Pénal. Mais beaucoup « survolent » les dossiers plus rapidement, considérant que, étant donné la procédure orale, ce sera l'audience elle-même qui comptera. Et de toute façon, la préparation n'est pas une réponse absolue aux risques dans la maîtrise de la séance. Dans le cas de la clause *in limine litis*, déjà vu, la JI elle-même le dit :

Q. Et au moment de la préparation du dossier ça ne pouvait pas se voir ?

JI-D1. Non, puisqu'on n'avait pas les conclusions. La seule chose qu'on a, ou la seule chose que moi je peux regarder avant une audience, c'est l'assignation ou la déclaration, mais c'est déjà très important et de les regarder ça permet d'orienter les débats.

Des choix peuvent également se montrer décisifs lorsque l'organisation du tribunal prévoit la présence d'un conciliateur. Ecouler d'emblée une partie des affaires vers une tentative de conciliation est une manière de résoudre, au moins temporairement, la pression du nombre des affaires.

Dans le cadre de l'audience, il faut tenir compte de l'embarras dans lequel les avocats peuvent mettre les JP. En entretien, ceux-ci sont nombreux à relativiser les difficultés qui surgiraient de ce côté. Ils ne seraient pas particulièrement chahutés par eux. L'observation d'audiences laisse pourtant entendre des remarques d'avocats entre eux montrant qu'ils tiennent la juridiction de proximité et ses titulaires en piètre estime ou montre des impatiences devant l'incapacité de JP à abrégé les flots de parole excessifs. A la croisée des problèmes de tenue de l'audience et de maîtrise du droit et de la procédure, les avocats sont en fait, tout en s'affichant respectueux dans leur adresse au « Tribunal », l'un des grands acteurs mettant à l'épreuve les JP. La capacité de certains – comme les « stars », avocats parisiens s'étant, par exemple, rendus célèbres sur les infractions automobiles – à impressionner joue à plein sur certains JP. L'avocat a le pouvoir de déstabiliser le JP en mettant le doigt sur ses faiblesses : l'autorité dans la conduite de la séance et la maîtrise de tout le droit nécessaire en juridiction de proximité – toutes choses, au contraire, dans lesquelles les JI sont devenus, quant à eux, si experts qu'ils refusent de voir le problème que cela représente pour les JP :

Q. Mais on a l'impression que les avocats jouent du fait que c'est un juge de proximité et non pas un juge d'instance...

JI : Oui, mais ça... attendez, il faut vite rétablir les choses quand même... il suffit d'avoir un peu d'autorité naturelle pour dire : « Bon, on reprend le contrat, elles sont où les inexécutions contractuelles et vous chiffrez votre préjudice et c'est quoi les preuves de votre préjudice ? » C'est pas très compliqué quand même à faire... (*rires*). (JI-D1)

3.3. La rédaction des jugements

Rédiger le jugement n'est pas la moindre des épreuves que découvrent les JP⁹⁷. C'est un moment révélateur, où le juge n'est pas seulement obligé de trancher cette fois définitivement, de faire cesser le délibéré – entendant par là la procédure juridique et l'opération mentale consistant à délibérer avec soi-même – mais aussi de se confronter à sa réelle maîtrise du droit, à plusieurs niveaux : les règles de droit, la procédure, le formalisme. Pour certains, la découverte est réelle car leurs fonctions ne les avaient amenés qu'à côtoyer de loin les jugements.

Le témoignage de cette JP qui fut avocate un court moment au tout début de sa vie professionnelle est de ce point de vue intéressant :

JP26 : Mais, moi, je trouve que ça demande un petit coup de main quand même mais ça, c'est mon point de vue, hein...

Q. On imagine bien...

R. Oui, il faut exposer de façon claire mais suffisamment succinctes les pré... enfin les prétentions des parties et leurs argumentations et ensuite il faut dans une deuxième partie développer le raisonnement que l'on tient en partant d'un ou de deux articles de loi, en fait, qui sont appropriés et, en fait, en posant le problème et en apportant la solution juridique du problème au vu des moyens et des prétentions qui sont développés par les parties sans oublier d'y répondre et puis ensuite, eh bien, dans la troisième partie, c'est le dispositif, c'est-à-dire qu'on rend véritablement la partie de la décision qui va être exécutée, c'est-à-dire que ce qui manque dans cette partie d'exécution ne pourra ... sans cette partie de jugement, ne pourra pas être exécutée, sauf si on demande au juge qui a omis de statuer, de rectifier son omission ou alors s'il y a une erreur matérielle, de la réparer. C'est ça.

Q. C'est une rédaction qui utilise « attendu que, attendu que » ?

R. Non je ne le mets pas, mais je ne le mets pas parce qu'ici on ne le mettait pas et je l'utilisais quand j'étais avocate en fait, et puis je pense que ça n'est pas forcément utile, notamment dans une juridiction de proximité où les gens ont déjà du mal à comprendre.

D'une part, on le voit, il y a le pur problème de présentation : problème pratique (comment amener les arguments, agencer, etc.), combiné au recours plus ou moins poussé au vocabulaire juridique, aux formes d'expression un peu surannées. Certains JP, quand quelques-uns de leurs jugements se trouvent à être lus par des magistrats professionnels, peuvent avoir des remarques sur le fait qu'ils développent trop certaines parties, et d'autres pas assez. Ce qui est à conquérir est le passage d'une rédaction laborieuse à l'obtention de produits de facture élégante, imposant l'évidence de la décision du juge par l'effet d'une rédaction percutante, où tout se conçoit bien et où tout coule de source, si possible avec une économie de détours pour y conduire⁹⁸.

Mais, d'autre part, le cœur de la difficulté est sans doute celui de ce que la JP nomme la « solution juridique », c'est-à-dire ces « un ou deux articles de loi » – donc, des textes en aussi petit nombre que possible – qui, mis en face des « moyens » (des argumentaires juridiques des parties), « sont appropriés » au problème en ce qu'ils

⁹⁷ Voir la Fenêtre sur... Rédiger des jugements.

⁹⁸ Un peu comme le mathématicien ou l'économiste recherchent l'« élégance » du modèle, c'est-à-dire une démonstration qui impose un résultat avec peu d'équations.

permettent de transposer des arguments de sens commun en un problème juridique prévu par les textes, débouchant ainsi sur les réponses que livrent ces textes.

Nous y reviendrons, les JP paraissent très inégaux sur cette maîtrise des « solutions juridiques », y compris dans la conscience même du fait que le problème de juger et, plus spécifiquement, celui de rédiger un jugement mobilise d'abord ce genre d'enjeu, fait appel à des exercices, à des acrobaties sur les « solutions » possibles, demande véritablement de jouer sur et avec les textes.

L'épreuve est solitaire et plusieurs JP nous ont fait connaître l'envie qu'ils auraient d'avoir « un retour » sur les jugements qu'ils rendent ainsi :

JP30 : Eh bien, des fois, je me retrouve devant... je ne sais pas trop quoi mettre... j'essaye de... de ne pas me répéter... c'est ça qui me... c'est ça dont j'ai le souci.

Q. Pourquoi ça vous importe de ne pas vous répéter ?

R. (...) Oui, non, mais bon, je préfère quand même d'essayer d'être au plus proche de l'affaire.

Q. C'est en reprenant un peu les choses à zéro dans le mode de rédaction d'être sûr de coller à ce cas particulier ?

R. Oui, parce que j'ai peur d'être dans une routine et ensuite de ne pas... de ne pas vraiment être, de coller à fond au cas, quoi.

Q. Vous voulez dire que ce soit au justiciable d'entrer dans vos cases plutôt qu'à vous de vous adapter...

R. Voilà, donc j'essaye d'avoir un œil nouveau par rapport à ça, tout en sachant que, bon, j'ai des réflexes... alors je ne sais pas si c'est très bien, parce que je n'ai pas trop de retours. Je n'ai pas trop de retours.

3.4. A cheval entre le juridique et l'administratif

Tout un ensemble de difficultés ralentissent aussi le juge débutant, qui ne paraissent pas relever du juridique seul mais autant de la traduction de celui-ci en opérations administratives :

Là, j'ai demandé à la greffière si elle avait un modèle parce qu'il faut nommer un... il faut faire une nomination au titre de l'aide juridictionnelle provisoire dans un dossier et, moi, je ne l'ai jamais fait et alors ça, je ne sais pas, je sais que je peux le faire, mais c'est tout. Je sais qu'elle a un modèle et puis elle va me le passer et, moi, je le mettrai dans mes trames à moi. (JP29).

Section 4.- La constitution de l'expérience et ses conditions

Sans être exhaustif, ce recensement des sources de difficulté suffit à mettre en évidence ce qui, concrètement, était de nature à faire achopper les JP. Collectivement, ces derniers ont probablement dépassé la période la plus critique, celle où des magistrats professionnels pouvaient attendre de les voir trébucher au vu et au su de tout le monde. Aujourd'hui, alors que beaucoup sont « installés » depuis au moins trois ans, ils ont considérablement gagné en maîtrise de l'activité et en

assurance par rapport à ce qu'ils avouent de leurs débuts. Si le sociologue n'a pas les moyens de se prononcer définitivement sur la compétence réellement manifestée aujourd'hui, il n'en a pas moins des indices l'amenant à soupçonner que les itinéraires d'acquisition de l'expérience sont contrastés. Il y a moins homogénéité – et différences de degrés – que variété des profils dans lesquels on constate l'effet durable des expériences professionnelles précédentes. Par ailleurs, on peut repérer les stratégies et les supports de montée en expérience utilisés, variablement à nouveau, par les JP.

4.1. L'importance de la « base de connaissance » initiale

En empruntant aux économistes évolutionnistes (néo-schumpétériens), on peut souligner l'effet puissant de la « base de connaissance » initiale (Dosi, 1988) – *i.e.*, le mélange de savoirs formalisés et de connaissances plus tacites sur lesquels on s'appuie pour se lancer dans d'autres apprentissages. Cette base est constituée par le rapport au droit développé dans les activités professionnelles, passées ou en cours, des JP. Si tous les JP sont des juristes, les témoignages montrent que les tribunaux et le droit qui s'y pratique ont chez certains représenté une vraie découverte. Si tous étaient familiers du droit en prenant leur fonction, tous ne l'étaient pas de la chose judiciaire. Certains avaient « une longueur d'avance ». Par exemple, la procédure civile ou pénale, l'organisation d'un tribunal (greffe...), tout cela a été pratiqué par l'avocat.

JP11. Moi, donc, j'ai été avocat et par ailleurs je suis conseiller prud'homme depuis longtemps et j'ai beaucoup rédigé de jugements, donc, la même trame, donc, j'ai un peu fait... c'est pas loin [de] ceux des juges d'instance.

(...)

Q. Mais, ça, cette solution vous l'avez inventée rapidement ou elle vous est venue progressivement ?

JP11. Oh, je l'ai peut-être observée quand j'étais avocat ou au conseil des prud'hommes aussi. Ça arrive régulièrement.

Q. On fait ce genre de choses au conseil des prud'hommes ?

R. Oui, parce qu'il y a souvent au conseil des prud'hommes et puis ? même au tribunal d'instance ? des pièces qui sont communiquées le matin-même, alors plutôt qu'on demande de renvoyer on leur dit : "Ecoutez, allez dans le couloir, regardez-les et si vraiment ça vous pose un problème, on renverra mais si vous pouvez en prendre connaissance et en tirer parti on garde l'affaire." Ça arrive souvent donc j'ai dû, oui, effectivement, beaucoup l'observer au conseil des prud'hommes mais en même temps devant les tribunaux d'instance, j'ai été avocat dix ans donc j'ai pratiqué l'instance, donc il y a des choses que j'ai pu voir aussi.

De même, l'organisation d'un « dossier », son appréhension purement visuelle, ne sont plus à découvrir. Et ce que doit produire le processus de jugement ne fait pas l'objet d'incertitudes : le « produit final », si l'on peut ainsi désigner le jugement, sa forme, ses caractéristiques attendues, tout cela est d'emblée maîtrisé. L'ancien juge administratif, quant à lui, découvre certes, avec un peu de surprise, l'apparent

désordre du civil, en comparaison de ce à quoi il s'est habitué dans l'ordre administratif. Il arrive cependant avec un esprit structuré par des repères.

Bon, les tribunaux administratifs, c'est une procédure très différente, et je l'ai encore en tête quand même, ça m'est revenu, puisque elle est écrite, elle est écrite, c'est-à-dire que ce qui est dit oralement, on n'en tient pas compte, ou alors si ce sont des éléments nouveaux, on arrête et on dit « l'affaire est renvoyée », alors qu'ici ça doit être débattu. Mais j'ai, c'est ce que je veux dire, j'ai une formation juridique... J'ai des réflexes que j'ai conservés parce que je l'ai quand même été pendant cinq ans, j'ai été rapporteur, j'ai été commissaire du gouvernement, enfin bon, c'est un peu un autre univers. Mais, et je dirais presque, ne le répétez pas aux autres, sur le plan de la rigueur juridique et de, et de l'exigence juridique c'est beaucoup plus, beaucoup plus fort dans les tribunaux administratifs que dans les juridictions judiciaires. Nous, nous nous sommes formés, nous étions formés les, on disait les conseillers, les magistrats de l'ordre administratif, on est formé à l'école du Conseil d'Etat. Alors je ne sais pas si vous, vous voyez ce qu'est le Conseil d'Etat, c'est que c'est d'une rigueur extrême. Et aussi bien dans le raisonnement que dans le, que dans la rédaction, et ça j'ai beaucoup appris. Alors le stage que j'avais fait, j'avais beaucoup d'années de moins, au Conseil d'Etat, six mois de stage au Conseil d'Etat, je peux vous dire, c'est formateur ! Alors je rédigeais, je rédigeais, on avait des dossiers, hein, des dossiers réels, pas des, pas des travaux, pas des, ce n'était pas fictif, des vrais dossiers et on rédigeait les projets. Et on avait un maître de stage, c'était un conseiller d'Etat qui était absolument extraordinaire, un certain Antoine Bernard (...). Et alors il me prenait à côté de lui et puis moi j'avais, j'avais fait du mieux que j'avais pu, faire une phrase, en « Considérant », en style indirect bien entendu, « Considérant que le sieur machin », on disait le sieur à l'époque, ou la dame ou la demoiselle, et je faisais ma phrase, j'espérais en termes juridiques. Et alors il prenait très gentiment mais sans vouloir me vexer, il prenait sa plume, il rayait, il remplaçait par deux mots, et c'était exactement ça... Mais si vous voulez, il disait si vous voulez et ça, ça vous forme, ça c'est très formateur, c'est très, très formateur, alors j'ai un peu gardé cette... voilà cette, cette pâte, si vous voulez et que, que je, que je retrouve ici. (JP-D).

Il n'en va pas de même quand on a été plus éloigné de la chose judiciaire, quand le contact avec le droit a été essentiellement celui de la négociation d'entreprise (par exemple dans le domaine du droit social) ou du contentieux, quand on a été directeur juridique, où, tout autant que juriste, on était cadre d'entreprise. Tout se passe comme s'il existait plusieurs droits : un droit judiciaire, un droit négociatoire, etc.

Les pratiques précédentes du droit ont donc, vis-à-vis de l'exercice de la fonction de JP, des dimensions formatrices variables. Chaque JP arrive formé, c'est-à-dire véritablement structuré, par son passé professionnel, mais certaines de ces formations apparaissent directement utiles, d'autres beaucoup moins. Celles qui s'avèrent utiles ont pour caractéristiques d'avoir représenté un moule disciplinaire et technique qui montre son efficacité dans l'exercice de la fonction de juge. Le JP tire alors le rendement d'une discipline acquise : cette discipline perd son statut de pure contrainte (imposée à l'esprit et peut-être même au corps) pour apparaître comme un soutien, une armature. Elle présente quasiment des propriétés ergonomiques. Dans le cas inverse, à force d'avoir une totale liberté de mouvement, aucun carcan, on se fatigue à chercher des repères, à se canaliser.

Nous pouvons présumer que, en fonction des rapports passés au droit, on a plus de chances ou non d'arriver armé d'une maîtrise des textes et de la procédure mais

aussi, ce qui n'est pas négligeable, d'un savoir déjà constitué sur ce que devra concrètement faire un juge, de ce que sera son métier. Avec l'héritage d'un passé de magistrat, on aura des chances d'arriver doté d'une certitude sans faille sur le fait que ce sera bel et bien un métier de magistrat – consistant, non seulement, à traquer les preuves, mais surtout la solution juridique –, là où un autre pourra plus longtemps chercher à exercer un métier de redresseurs de torts. Certains arrivent en ayant déjà opéré une sélection parmi les finalités possibles de la fonction et donc parmi ses modalités. La maîtrise des textes et de la procédure ainsi que les convictions sur la nature magistrat de la fonction entretiennent des liens dynamiques avec l'énergie et le temps consacrés au travail. Le temps passé à la rédaction des jugements paraît souvent très lié à la difficulté de l'esprit de se fixer sur un horizon évident, soit que le JP erre sans repères clairs sur les textes pertinents, l'offre textuelle à sa disposition, soit qu'il peine à se résigner à trancher en juge. Le JP passe parfois beaucoup de temps à vouloir mener à bien l'articulation, qu'il espère, entre règle de droit et jugement de sens commun.

La familiarité avec le métier du juge exercé au tribunal, tel est ce qui distingue les JP selon leur itinéraire. Le JP25 l'analyse, du reste, ainsi :

Le problème, c'est qu'on s'adresse à des gens qui sont non professionnels judiciaires. Pour une large part, d'après ce que j'ai pu voir, ce sont tous des gens qui ont fait du droit, les candidats juges de proximité. Mais le droit, c'est une chose, et la procédure devant les tribunaux en est une autre.

Q. Il y a mille manières de pratiquer le droit. La découverte, c'est celle du monde judiciaire ?

R. C'est ça, le monde judiciaire. Le rôle, par exemple, du greffier : je l'ai pratiquement découvert sur le tas. À l'école de la magistrature, on n'en parle quasiment pas.

Assurément, il y a là les traces des hésitations du législateur, longtemps indécis quant au profil de JP souhaité (Pélicand, 2007a, p. 288) quand bien même il a fini par renoncer à « remodeler l'identité professionnelle du juge à l'aide de compétences autres que juridiques » (*ibid.*, p. 290). Mais ceux qui ont hérité de la fonction créée dans de telles conditions paraissent moins aujourd'hui avoir à se débattre avec le dilemme entre juger en droit et juger en équité (dilemme sur lequel les doctrines individuelles varient⁹⁹, mais qui n'est pas évoqué par nos interlocuteurs comme un réel problème d'action) qu'avec la pratique même du jugement en légalité. La population des JP est, à cet égard, très hétérogène, ce qui amène à tempérer la conclusion d'A. Pélicand sur la genèse de la création de la fonction, conclusion selon laquelle « au final, la réforme se résume à l'ouverture de la magistrature à un cercle élargi d'initiés » (*ibid.*, p. 293).

4.2. Le travail d'apprentissage

⁹⁹ Voir Mathieu-Fritz, chapitre 5 de ce rapport.

Si la base de connaissance initiale véhicule des irréversibilités, elle ne détermine néanmoins pas tout, tant le travail est grand des JP pour se constituer du métier, acquérir une expérience et de l'efficacité.

Le stage fourni par l'Ecole nationale de la magistrature agit comme une mise à niveau que ceux qui ont eu une expérience relativement lointaine des tribunaux estiment généralement profitable. Les autres ont, en revanche, l'impression d'avoir peu appris lors de ces quelques jours. Associés à « Bordeaux », les fascicules distribués sont très fréquemment salués comme une aide précieuse, les JP affirmant, plusieurs années après leur entrée en fonction, y avoir recours encore de temps à autres. La formation continue est également perçue par quelques JP comme un complément bienvenu.

Après cela, c'est largement sur le tas que l'apprentissage se fera. Le temps passant, la succession des audiences, les épreuves qu'elles représentent, les erreurs qu'on y commet éventuellement, tout cela viendra nourrir une meilleure perception des obstacles à éviter, une meilleure connaissance des situations types, une mémoire des réponses. Le temps nécessaire pour se sentir à l'aise dans le métier sera décrit par certains comme étant d'un an, à la faveur de quatre ou cinq audiences, mais d'autres donneront un délai plus long. Cela dépend, évidemment, aussi bien du JP lui-même que de la densité en audiences (et donc en occasions d'apprentissage) de l'année du JP.

L'apprentissage sur le tas est une rencontre et une assimilation de la matérialité du travail avec laquelle le JP devra faire. Par exemple, dans la préparation de l'audience, c'est d'abord acquérir une familiarité avec l'apparence visuelle des dossiers, de ce qui peut constituer un piège, de ce qu'on peut et de ce qui doit s'y trouver. C'est mettre du relief, se constituer des éléments de repérage visuel. C'est ensuite se donner des routines de réalisation qui permettent de faire les choses sans trop craindre l'erreur. Même sur du travail qui sera, par la suite, perçu comme simple et rapide à réaliser – comme le traitement des injonctions de payer – cela incite, dans les premiers temps, à une prudence qui ralentit le rythme d'exécution :

Q. Et ça, au début, vous le faisiez aussi rapidement ?

JP26. Non, je prenais un peu plus de temps, eh bien, c'est normal ...

Q. Le temps de la découverte de...

R. C'est pas trop ça, c'est ... la découverte, pas vraiment, parce que, moi, je savais ce que c'était, mais c'est le fait de ne pas avoir l'habitude de le faire et dire : "eh bien mince, est-ce que je fais bien ?" C'est plutôt ça, en fait...

Q. Les précautions ?

R. Voilà, les précautions plus que la découverte en tant que telle.

Mais un dossier, c'est d'abord devoir maîtriser la matière qu'il constitue, profuse, diffuse, hétéroclite. Ici, la consolidation de la compétence obéit à des ressorts comparables à ce que J. Gadrey (1996) théorise à propos des professions de service : le professionnel rationalise en créant des répertoires de problèmes types, qui lui permettent de réduire l'infinie diversité des cas individuels, et des répertoires de réponses types. Un dossier n'est pas un produit standard : il faut déjà apprendre à s'y

repérer en y mettant du relief, acquérir un repérage visuel des données qui doivent absolument s'y trouver ; mais, par ailleurs, il porte la marque des êtres humains singuliers qui y sont intervenus (un justiciable qui a voulu ajouter une longue lettre d'explication, mais qui n'a pas imaginé devoir joindre un relevé de compte ou des factures, un greffier qui a ou n'a pas classé les pièces, etc.). Ce JP stagiaire, dans ses premières semaines d'apprentissage, en garde la mémoire suffisamment vive pour nous permettre de le voir, à nouveau pour les injonctions de payer :

Alors, bon, un dossier au début au mois de janvier, on n'est qu'au mois de mars hein, je mettais un quart d'heure, vingt minutes facilement, hein, sur chaque dossier parce que je n'étais pas habitué. Et puis maintenant là, bon je dois mettre oui, dix minutes, dix minutes par dossier, en moyenne, il y en a certains qui font plusieurs pages, on est obligé quand même de vérifier qu'il y a bien la preuve de la créance, dont se prévaut le demandeur.

(...)

Q. C'est se repérer visuellement dans le dossier, notamment...

R. Oui, tout à fait, tout à fait.

Q. Voir du premier coup d'œil qu'il y a des pièces, qu'il en manque...

R. Voilà, c'est ça. C'est ça. (...) Et là j'en ai repéré quelques-uns maintenant comme [nom d'opérateur téléphonique] vous voyez, pour les, vous avez des mutuelles qui réclament des cotisations impayées et ça bon vous avez, vous les repérez telle et telle mutuelle, vous savez qu'en règle générale, il faut quand même vérifier que les pièces demandées y sont. Bon, alors, dans la forme, déjà les choses sont facilitées, après il faut voir dans le fond... (JP-D).

Assurément, les JP novices ne restent pas inactifs face aux insuffisances dont ils font l'expérience, parfois douloureuse, dans les premiers moments de leur fonction¹⁰⁰. Ils recherchent activement ce qui leur conférerait plus d'aisance dans l'exécution des tâches. Différentes ressources s'offrent à eux dont chacun se saisit selon des proportions variables.

Certains vont à la rencontre des écrits. Si bon nombre de JP ne cherchent pas à vérifier les textes qu'invoque le ministère public, au Pénal, l'un d'eux, par contre, affirme le faire de temps en temps (« avec Internet, c'est vachement pratique. » – JP 28). Le même lit les revues juridiques : il les feuillette au tribunal et fait des photocopies de ce qu'il juge utile. Un autre se paie un abonnement personnel (entre 200 et 300 euros par an) à la revue de jurisprudence Dalloz et achète de nombreux manuels.

Ce n'est pas forcément le cas le plus fréquent. D'autant que, à nouveau, percevoir l'aide que les écrits peuvent représenter nécessite, au préalable, de les avoir identifiés. C'est ainsi que la faiblesse de la documentation au sein même du tribunal apparaît comme un manque très relatif. Le JP stagiaire, au passé de juge administratif, le perçoit, lui, très vivement :

¹⁰⁰ Peuvent faire exception, cependant, les JP qui vivent un fort décalage entre la conception qu'ils s'étaient faite de la fonction et la compétence de magistrat à déployer, dans le cas où il en résulte de mauvaises relations avec les magistrats professionnels. Si certains réagissent alors en se faisant un défi de rester en poste et de monter en compétence, d'autres acceptent des solutions de compromis qui les mettent en marge de la justice de proximité : par exemple, le fait d'être intégralement affecté à des audiences correctionnelles.

JP-D. Le gros problème, le gros, gros problème que j'ai, ça, ça reste entre nous, c'est confidentiel, c'est la documentation.

Q. Ici ?

R. Ah oui. Bon il y a quelques codes, il y a la bibliothèque où on a quelques, quelques recueils de jurisprudence, pas toujours tenus à jour, mais il faut que je parle quand même parce que c'est entendu, ça c'est vraiment très, très difficile.

Q. C'est parce qu'on considère peut-être que maintenant que beaucoup de choses sont sur Internet ?

R. Oui, oui. Mais à part Légifrance, il n'y a rien d'autre, il y a un ou deux autres sites qui sont, qui sont pas mieux. C'est pas terrible, c'est pas terrible. C'est pas terrible. J'en parlais avec certains de, de, parce que dans la famille on est quasiment tous juristes... Alors j'ai un, j'ai un, le copain de ma fille là qui est maître de conf' à Paris-I, qui dit "Mais t'as pas tel et tel et tel, mais comment tu peux bosser, c'est pas possible ! (*rires*). Même à Cujas ou autre, on a tous les, tous les postes, on a tout ce qu'il faut". Je lui dis "Non, non, on a Légifrance, on a le site de la Cour de cassation, on a..." Non, non... ça c'est un vrai, vrai problème.

Q. Ça veut dire que vous devez par vous-même chercher cette information qui ici n'est pas disponible ?

R. Oui, oui. Alors...

Q. Dans votre réseau familial ?

R. Heu, oui, mais, enfin, je ne vais pas passer mon temps à embêter ma fille sur les histoires de responsabilité, parce que ma fille est directrice juridique d'une, d'une entreprise (...) mais, enfin, on a quand même autre chose à se raconter, le père et la fille que ces machins-là quand même...

Dans bien des cas, la préférence pourrait être, si elle pouvait s'exprimer, pour une aide plus directement humaine. Par rapport à cela, une voie intermédiaire est le recueil des solutions que se passent entre eux les JP participant au forum d'échanges Proxiforum, voie cependant relativement peu évoquée par nos interlocuteurs.

Outre les membres du tribunal (juges d'instance, autres JP, greffiers) que nous évoquerons dans la partie suivante, il faut aussi signaler sur ce registre l'aide paradoxale des avocats. Les avocats, figure redoutable, ombre du commandeur, capables de faire voir au JP qu'il ne maîtrise pas parfaitement les textes et la procédure, sont aussi, pris en sens inverse, de formidables vecteurs d'apprentissage. Ils ont une sévérité, une absence d'indulgence à l'égard des cadres « non professionnels » d'exercice de la justice qui, au-delà de l'apparence de civilité, brutalise les non-professionnels mais qui, du coup, révèle à ceux-ci ce qui est attendu d'eux. Ce qui est dit par P. Hunout (1987) des avocats vis-à-vis des conseillers prud'homaux vaut assez largement, semble-t-il, pour la juridiction de proximité : « Il semble que les avocats non spécialisés et participant le plus d'une conception classique de la décision judiciaire (nécessité d'un raisonnement "en droit", respect des règles en vigueur) soient les plus critiques à l'égard de la juridiction. Ils reprochent aux prud'hommes la variabilité de leurs décisions sur des cas juridiquement similaires, facteur d'insécurité juridique qui tend à enlever toute validité aux anticipations rationnelles de l'avocat sur l'aboutissement des procès. Cette imprévisibilité peut être rapportée à la partialité des prud'hommes (le prud'homme n'a pas de réserve, il intervient à l'audience), à l'absence de savoir

juridique ou à l'absence d'esprit de respect vis-à-vis des règles de droit. » (Hunout, 1987, p. 477)¹⁰¹. Si l'avocat est cet agent qui, comme les associations de consommateurs et d'autres intermédiaires, aide le consommateur mécontent à transformer le « pépin » qu'il rencontre en litige susceptible d'être présenté juridiquement (Pinto, 1989), alors le magistrat non-professionnel vient menacer, par son manque de connaissance des cadres élémentaires du jeu, la prévisibilité de l'issue d'une défense. Il importe donc à l'avocat de rectifier les comportements échappant au cadre et donc de se faire pédagogue du cadre.

Les JP en tirent à ce point partie qu'ils préfèrent souvent ne pas voir les avocats comme des agents hostiles et les évoquent plus volontiers comme les rattrapant alors que, sans le savoir, ils étaient en train d'enfreindre les règles de la procédure :

... j'ai eu parfois, si j'ai eu une fois, faut dire que c'était tout à fait de ma faute, dans lequel, ces fameuses histoires de prescriptions, je faisais comprendre à l'adversaire, qui n'avait pas d'avocat et y avait un avocat en face : « Mais vous êtes sûr qu'il n'y aurait pas un texte qui vous permettrait d'éviter, d'échapper etc. ». Et y a l'avocat qui me dit : « Monsieur le président, je me permets de vous rappeler que... ». (JP28).

Plus redresseur de tort que magistrat dans l'âme, le JP était ici tellement accaparé par son envie de réduire une injustice qu'il se mettait à construire la défense d'une des parties.

Encore faut-il que la base de connaissance initiale ne joue pas comme un obstacle pour identifier la transmission de savoir que l'avocat est en train d'opérer. Car rien ne garantit que l'apport de connaissances de l'avocat soit identifié comme tel :

L'avocat, il est en général franchement déplaisant et désagréable en disant : « Mais madame, vous n'avez pas à lui demander ça, si elle ne l'évoque pas d'elle-même... », et donc, il y a eu des moments où j'ai eu des périodes difficiles avec les avocats en leur disant : « Écoutez, Maître, vous me laissez juge de ce que je conçois de moi-même devoir demander à monsieur et à madame », et lui me disant : « Je considère que vous outrepassiez vos droits et je peux attaquer votre jugement parce qu'il n'aura pas été fait dans des conditions qui sont conformes à la loi ». Alors, il y en a à certains moments qui m'ont influencé et puis je leur ai dit : « Écoutez, vous attaquerez, si ça vous plaît. Moi, je pense que monsieur ou madame n'ont pas les arguments en face de vous pour effectivement aborder les éléments que vous venez d'aborder dans votre plaidoirie, éventuellement... » (JP22).

Section 5.- Un milieu peu aidant

¹⁰¹ Effectivement, nous voyons l'un des JP, qui subit des reproches de la JI de son tribunal sur sa maîtrise du formalisme du droit, avoir pratiqué l'activité prud'homale avec une mobilisation, semble-t-il, plus forte du « bon sens » que des règles de droit : « Un jour elle m'a déclaré : "Vous savez rédiger"..., heureusement..., "vous savez rédiger, mais enfin, ceci étant, visiblement vous n'avez pas fait de droit". "Non, je n'ai pas fait de droit". "Vous n'allez pas chercher la règle de droit", parce que dans l'absolu, il faut aller chercher la règle de droit. De toute façon, il y a des règles, quand même, que tout le monde connaît. (...). Quand on a volé quelqu'un et fait une agression, c'est punissable, bon... D'ailleurs, dans les jugements de prud'hommes, c'est comme ça que je faisais. » (JP27).

Les JP ne témoignent pas, en moyenne, d'un accueil et de relations avec les magistrats professionnels et les greffiers aussi catastrophiques que ce que l'on aurait pu craindre en se référant à l'hostilité manifestée à leur création. Les plus récemment installés déclarent même souvent qu'ils ont été plutôt bien accueillis. Pour autant, les expériences d'immersion difficile ne peuvent pas être réduites à des péripéties des premières années ou à des écarts accidentels à la norme.

Elles sont elles-mêmes instructives. Ainsi, un témoignage en apparence très spécifique est celui de cet homme (JP24), l'un des premiers installés, qui, selon ses dires, vit des relations qui, en surface, paraissent, depuis le début, tout à fait civiles, urbaines, mais qui n'empêchent pas les magistrats et les greffiers d'être par ailleurs peu portés à l'aider. Les magistrats professionnels n'ont jamais déclaré d'hostilité à son encontre, en tant que JP. Mais ils auraient, selon lui, élevé des barrages puissants dès lors qu'il a manifesté son intention d'entrer dans la magistrature professionnelle. Entrant en formation¹⁰², il a, à cette occasion, vu se formaliser des reproches sur sa pratique professionnelle qui n'avaient jusqu'alors jamais été exprimés. Il ressent un contraste fort entre une sorte d'indifférence à la qualité de la rédaction de ses jugements en tant que JP – ils n'avaient jamais donné lieu à des remarques de la part du président du TGI lors de sa notation – et l'intensité de la critique qui a surgi brusquement pour contester radicalement ses prétentions à faire de la magistrature son métier (trop de répétitions, une maîtrise imparfaite du droit).

En tout cas, si ses relations avec les magistrats professionnels oscillent entre hostilité rentrée et hostilité ouverte, l'isolement paraît être une caractéristique marquante de ses conditions d'exercice de l'activité. En cela, il illustre l'une des formes extrêmes de la relation entre JP et personnels des tribunaux. Dans les autres configurations de relations, moins tendues, il reste cependant fréquent qu'un jeu d'interactions conduise le JP à développer comme principe d'éviter de « déranger » les magistrats professionnels. Peu importe, d'ailleurs, de savoir si les JI seraient effectivement ou non difficiles d'accès, il suffit de noter que beaucoup de JP affichent un souci de ne pas surcharger les JI de leurs embarras, par exemple parce qu'ils les estiment très occupés. Dans certains cas, cela fait persister une méconnaissance par les JP de l'univers des JI, de la façon dont ils travaillent, des outils dont ils se servent.

JP30. Eux, ce qu'ils utilisent... enfin je ne sais pas trop ce qu'ils utilisent, mais ils font des recherches par rapport à ... ils ont quand même une jurisprudence Dalloz hein, mais ils n'ont pas l'encyclopédie Dalloz, en fait.

Q. Mais tout passe par l'outil informatique ?

R. Oui, c'est ça, j'ai l'impression. Au niveau de... je ne sais pas trop comment ils font au niveau de la recherche Légi... ou ...

Q. Vous avez pas l'occasion de leur demander ?

¹⁰² Nous ne disposons pas de l'information sur le dispositif exact : procédure d'intégration directe dans le corps judiciaire (art. 22 et 23 du statut de la magistrature) ? magistrat exerçant à titre temporaire (art. 41-10) ? autre ? Le JP est un ancien huissier de justice qui est, depuis, devenu créateur et dirigeant d'une agence immobilière. L'inscription en formation a été déclarée incompatible avec le maintien de cette dernière activité, il a donc dû vendre son agence. En tout cas, le choix de faire définitivement métier de magistrat est une option rare (voir le chapitre 5).

R. Si je leur demande... je ne leur demande pas ce point de vue là, je leur ai demandé des fois, je leur expose le problème que je peux avoir... mais pas souvent, ça m'est arrivé deux ou trois fois... et bon, ils ne me donnent pas le... en fait, il y avait une personne, là, qui a déménagé et qui a été dans un autre... elle, elle était assez intéressée par ce qu'on faisait et elle me donnait des pistes de recherches et de réflexion.

Q. C'était une juge d'instance ?

R. Oui, une juge d'instance qui est partie. Et elle me donnait elle, des ... c'était une ancienne avocate en fait, rattachée à la Cour de cass', dans le cabinet, là, et elle était assez poussée, assez pointue par rapport au domaine juridique et elle me donnait des conseils, des livres à consulter que j'ai empruntés, là, à la bibliothèque, à une bibliothèque généraliste ...

Ici, le JP souligne le profil de l'unique JI avec laquelle il était parvenu à instaurer un dialogue pour obtenir de l'aide (« une ancienne avocate qui avait fait une intégration directe en magistrature »). L'enquête n'a pas conduit à la collecte de données suffisantes sur ce point, mais la question pourrait être posée des effets des parcours d'intégration de la magistrature dans l'attitude tenue vis-à-vis des JP et de l'aide qui leur est fournie.

Des relations plus proches ne renversent cependant pas le principe qui paraît le plus courant selon lequel les JP n'entendent pratiquer le recours à l'aide du JI qu'avec parcimonie.

Je suis parti du principe que, moins j'embêtais les juges d'instance, mieux c'était, et je crois que c'est la bonne chose et puis, en fait, ça force à se débrouiller tout seul. Bon, il m'arrive parfois de commencer un jugement puis d'attendre deux, trois jours, faut que ça murisse, « j'y comprends rien, qu'est-ce que je peux dire, etc. ». Vous savez, dans les petites affaires contre, contre [nom d'opérateur téléphonique], contre les machins comme ça, vous savez, parfois vous n'y comprenez pas grand-chose. Y a pas beaucoup de preuves, etc., alors ou vous faites tomber le fait que le défaut de preuve ou le défaut de moyens etc., mais avant ça, vous dites, quand même, c'est pour des toutes petites créances, essayer quand même de donner satisfaction. Mais quand vous avez des problèmes un petit peu durs, ben dans ce cas-là, vous pouvez aller en parler avec tel ou tel juge. « Voilà, j'ai un problème, etc. ». Et on échange, d'une façon tout à fait... (JP28).

Quand vraiment j'ai une question de droit, j'interroge le juge d'instance. Ça m'est arrivé un certain nombre de fois. Sinon, je gratte, je vais voir la jurisprudence, je me connecte sur Légifrance, je vais voir les jurisprudences, je regarde les textes, j'essaie de me faire ma propre religion. (JP25).

Aux JI sont réservés les points d'achoppement les plus coriaces. On y arrive après épuisement des autres solutions, comme si était pratiquée par les JP une préférence pour les circuits ne les mettant pas en face à face avec les magistrats professionnels : fascicules de l'ENM, greffe, etc.

Résultat des premiers instants où, très souvent, les JP se sont sentis plongés dans l'activité sans précautions, sans manifestations des JI de vouloir instaurer une progression ?

Q. Votre premier jugement de copropriété, on vous l'a donné ou vous êtes allé le chercher ?

JP30. Ah ben, je suis allé le chercher. On m'a pas dit : « Vas-y, fais ça. » Je l'ai cherché par rapport aux copies que j'ai pu faire des jugements des tribunaux d'instance, des juges d'instance. Donc je voyais qu'ils faisaient comme ça et j'ai pris une bonne formule et puis ...

Cette expérience vécue semble susciter chez les JP le désir de ne pas flancher, de ne pas faillir. Ce que le JP29, avec un vocabulaire emprunté au monde de l'entreprise, où il a exercé des fonctions de management, décrit, avec insistance dans ces termes : « essayer quand même de donner satisfaction », « faire le job ». Il s'agit bien d'un souci d'être à la hauteur, de ne pas décevoir (et, parfois, de démentir l'a priori défavorable qui touche le JP personnellement ou le groupe).

Il importe, toutefois, de préciser que les attentes d'accompagnement à l'égard de la prise en main de l'activité sont probablement très liées à la distance déjà évoquée du JP arrivant vis-à-vis de la chose judiciaire. Ainsi, lorsque la JP26 se félicite de l'aide réelle dont elle estime avoir bénéficié, il est possible que la coopération ait pu d'autant plus facilement s'établir que cette JP a un parcours (avocate pendant quelques années, assistante de justice, déléguée du procureur...) qui la rendait déjà « connaisseuse » des tribunaux, ayant une faculté d'interagir avec les différents personnels sans montrer d'altérité, d'étrangeté, exagérée :

Alors, moi j'ai été très, très, très bien accueillie quand je suis arrivée. Alors je précise que vraiment je pense faire partie de ceux qui ont eu le plus de chance. A savoir que j'étais vraiment très bien accueillie et par les deux magistrates et par les greffières, notamment par une greffière qui est partie à la retraite, là, qui était vraiment extraordinaire, donc, franchement, j'ai eu une chance... et puis d'autres juges de proximité qui étaient très bien aussi. Donc, vraiment, je n'ai eu aucun souci en arrivant et, au contraire, à mon avis, enfin, intelligemment, ils ont considéré les unes et les autres que s'il fallait que je sois opérationnelle c'est en ayant, en mettant un maximum de choses à ma disposition donc en fait...

Q. On vous a transmis les ficelles ...

R. Tout. Au maximum. (...) Les magistrates, oui, bien sûr, les greffières. Elles m'ont corrigé mes jugements au début, mais pas quand j'étais en fonction, avant dans la période probatoire et bon, eh bien c'est le but, hein !

Le stage

Le stage, probatoire ou non, donne lieu à un accompagnement variable de la part des JI. Cette période permet au JP de se familiariser avec ce qui va devenir son activité. Dans un même tribunal, certains JI sont relativement explicites dans les conseils qu'ils peuvent fournir au JP et d'autres se contentent davantage de le laisser observer et comprendre par lui-même. Les magistrats professionnels peuvent aller jusqu'à penser en termes de situations formatrices :

Q. C'est pour ça que vous lui avez confié en audience ?

JI-D1. Oui, bien sûr !

Q1. Pour qu'il puisse justement se confronter...

Q2. Il est formateur ce dossier...

R. Ben oui ! bien sûr, il faut qu'il aille à l'essentiel, c'est quand même ça le but et ... oui...

Q. Et là, vous allez l'épauler ? Vous allez faire comment avec ? Vous allez le laisser rédiger et après vous allez regarder le...

R. Il y a une première fois, d'abord à la fin de l'audience, là, on regarde un peu, enfin, en deux mots, on dit quel sens... ensuite, à l'étude du dossier, il nous donne sa solution, on

parle de la solution et puis je regarde ensuite la décision et je reprends. Ça s'est passé comme ça, en tout cas, la dernière fois. C'est un vrai travail de...

Q. Il vous donne sa solution avant de se lancer dans la rédaction du jugement ?

R. Non. Après. Et puis moi je regarde ce qu'il a rédigé et, à ce moment-là, je reprends ou je reprends pas.

Q. Et il vous arrive (...) de revenir sur le dossier parce que la décision ne vous convient pas et vous devez reprendre...

R. Ah, oui, bien sûr.

Q. Les arguments, les pièces...

R. Pas spécialement avec [JP-D], mais oui, bien sûr.

Q. Oui, parce que ce qu'il nous expliquait, c'est que, pour l'instant, il ne peut pas encore signer, il n'est pas nommé, donc il doit encore...

R. Alors on a des trames, hein. Je lui ai donné une trame, ce qui nous facilite les choses...

Mais nous n'avons pas été amenés à observer de cas de « compagnonnage » où, par exemple sur la rédaction des jugements, le novice observerait dans la durée le JI en train d'opérer et se ferait diriger la main quand il s'essayerait à la pratique¹⁰³. Souvent, quand des dossiers de l'audience à venir lui sont présentés, c'est pour qu'il les consulte seul et les premières rédactions de jugement se feront également seules. En dehors de l'audience (et d'ailleurs pas systématiquement), l'entraînement, l'acquisition du geste, n'est, semble-t-il, pas un principe de la période de stage.

Q. Et la rédaction des jugements, est-ce que vous l'aviez vue à ce moment-là ?

JP29. La rédaction des jugements, j'ai fait quelques rédactions...

Q. ... au moment du stage.

R. ... pendant le stage. Mais j'en ai pas fait énormément. J'en ai pas fait énormément, ils m'en ont pas donné. Bon, maintenant avec le recul, je me dis que j'aurais peut-être dû en réclamer davantage mais...

Q. Mais eux n'ont pas eu l'idée de vous en...

R. Non, mais je les, je les lisais. J'avoue que j'ai pas eu, ça a pas été un problème pour moi. J'ai pris des modèles au début, je les ai téléchargés sur mon ordinateur, sur mon micro, des trames...

Q. ... des trames que vous avaient fournies les juges de proximité ?

R. ... que m'avait fourni le greffe.

Q. Ah, le greffe.

R. Le greffe m'a fourni des trames sous forme de disquettes et je les ai téléchargées dans mon micro, ou parfois elles étaient sous forme papier que je recopiais. Et j'avoue, ben, j'avais, on avait appris aussi pendant la semaine là...

Q. A Bordeaux.

R. Pendant la semaine à Bordeaux, on avait des fascicules.

Rappelons que, dans son témoignage sur la formation qu'il avait autrefois reçue au Conseil d'Etat, le JP-D faisait état d'un maître de stage, le prenant à côté de lui, corrigeant ses phrases. La juridiction de proximité, à l'inverse, se trouve sans principe de transmission, ni sur le tas, ni à l'Ecole de la magistrature dont la création a pourtant signifié, pour les magistrats professionnels, « que la formation relève d'un

¹⁰³ Même si, par exemple, le JP25 témoigne dans le sens suivant : « Les juges d'instance auprès desquels j'ai travaillé m'ont demandé de faire des rédactions, donc j'en ai fait. »

enseignement spécifique et n'est plus un sous-produit de la pratique professionnelle » (Boigeol, 1989, p. 60).

Les conseils ne sont pas refusés, mais il faut plutôt les demander et ils prennent la place d'une prise en charge du novice dans les premiers instants :

JP29. J'avais justement une audience 4^e classe l'après-midi et y avait un petit truc, j'avais vu un truc et j'avais une idée sur la manière dont je voulais m'y prendre, mais y avait un avocat donc je me méfiais. Je lui ai [à la JI] demandé son avis et elle m'a dit exactement ce que j'avais dans la tête. Alors je lui ai dit « Bon, à votre avis, si, si il insiste, je me laisse pas faire ? » Elle m'a dit « Non, pour moi c'est comme ça. » - « Ah, c'est comme ça ». On était du même avis et je suis rentré dans mon audience en disant « je me laisse pas faire ». (...). Ben l'avocat, fou furieux, il a fait un pourvoi. Alors, on va voir si on avait raison ou pas. Donc, là, il a fallu que je rédige le jugement bien comme il faut...

Q. Vous lui avez montré, à la juge ?

R. Oui, alors après je suis allé la voir, je lui dis : « Ben vous savez, notre stratégie » (...) elle m'a dit : « Alors ? ». « Ah ben, je lui dis, voilà ». Alors je lui dis : « On va, on pourrait peut-être en parler ». Elle m'a dit « oui, oui, oui, on peut en parler ensemble si vous voulez ». Donc on s'est mis ensemble, on a échangé nos idées pour rédiger comme il faut. Là, ça a été un exemple de collaboration.

La notation, lorsqu'elle est réalisée, ne sert pas non plus de moment d'échanges autre que minimal autour des pratiques – par exemple de rédaction de jugement – et de leur maîtrise :

Q. Et y a un entretien à cette occasion ?

JP28. Oui.

Q. C'est le président du TGI qui vous...

R. Non, non, le président du TI, TI.

Q. TI, d'accord.

R. Bon, c'est de pure forme, elle m'a demandé la copie de quatre de mes jugements que j'ai choisis moi-même.

Q. Ah, oui ?

R. Oui, je les ai choisis moi-même. Alors, elle les a lus, elle m'a dit « Bon, ben y a un truc où je suis pas tellement d'accord avec vous, etc. », enfin bon, mais enfin...

Q. Qui portait sur quoi ? Sur la manière de rédiger ou sur le fond ?

R. Ah ben, sur le fond, surtout, mais bon. La façon dont je résumais les affaires, dont je les analysais, et puis la peine, enfin pas la peine, mais le jugement tel qu'il était, tel qu'il était prononcé et puis voilà.

Les autres appuis

Les JP compensent-ils en se prodiguant des conseils entre eux ? Ce qui limite le recours à cette solution est souvent le fait qu'ils ne se côtoient pas. Les JP n'ont pas vocation à être quotidiennement au tribunal. Souvent, ils n'habitent pas à proximité et ne s'y rendent donc que pour des raisons bien précises, principalement la tenue de l'audience. Ceux qui ont une activité professionnelle y font des passages épisodiques. Ils déclarent alors souvent mal connaître leurs homologues du même tribunal.

Il arrive cependant, par exemple si deux JP sont des retraités, que les rencontres aient un degré de fréquence suffisant pour nouer des liens professionnels, discuter

ensemble d'affaires, se donner des barèmes communs, se diffuser des ficelles, etc. Cela n'efface pas les styles personnels, les approches, les façons de faire individuelles, mais cela apporte du soutien dans la prise de décision et dans l'apprentissage :

J'avais essayé d'en discuter avec lui et il m'avait dit « Ah non, tu comprends, moi je peux pas faire de barème parce que moi je regarde au cas par cas ». Donc on s'aimait bien, j'ai beaucoup d'estime pour lui, mais on n'avait parfois pas tout à fait la même manière de voir les choses. Ça a pas empêché qu'ensemble on a fait du bon boulot, on a étudié les textes, on s'est bienentraînés. (JP29).

Dans quelques cas, également, un JP, qui a une expérience d'ancien magistrat ou d'avocat, apporte son soutien à un confrère moins familier de l'univers judiciaire en lui expliquant comment faire.

Mais l'un des foyers de transmission les plus sollicités est sans doute le greffe. L'accueil des JP par les greffes n'a, semble-t-il, pas toujours été des plus chaleureux. Les greffiers n'ont pas toujours vu arriver avec enthousiasme cette charge de travail supplémentaire et qui s'est d'autant plus manifestée comme telle que ce sont les greffes qui ont dû endosser une partie de l'enseignement pratique : transmission de trames de rédaction de jugement, rappels de points de procédure, etc. Si certains greffiers tendent à laisser le JP se débattre avec ses difficultés, voire se fourvoyer, d'autres, au contraire, en viennent à constituer un réel tandem avec lui. En tout cas, un élément d'observation notable est que, quand le JP a besoin du greffe, ce n'est pas seulement de manière périphérique à son travail, pour de secondaires questions d'intendance, de secrétariat, mais pour le cœur de son travail. Du reste, ce n'est pas une réalité valable pour les seuls JP. Les magistrats professionnels eux-mêmes, bien peut-être qu'à un moindre degré, ne sauraient pas complètement fonctionner sans eux, y compris sur leur activité pure de magistrat.

Si l'on suivait Bourdieu (1986), l'apprentissage du JP consisterait essentiellement à devoir acquérir la « compétence juridique », au sens où le droit repose notamment sur un langage juridique dans lequel on emploie « un mot pour nommer des choses tout à fait différentes de ce qu'il désigne dans l'usage ordinaire » (p. 9) : « La constitution d'une compétence proprement juridique, maîtrise technique d'un savoir savant souvent antinomique aux simples recommandations du sens commun, entraîne la disqualification du sens de l'équité des non-spécialistes et la révocation de leur construction spontanée des faits, de leur "vision de l'affaire". » (*ibid.*). La compétence du juge ne serait alors que la faculté d'incarner la compétence juridique. Or, être un juge capable de juger se joue sur des scènes bien plus nombreuses, dont certaines, très triviales, n'en sont pas moins des points d'achoppement bien réels. Le rôle du greffe dans la transmission de l'apprentissage se joue en partie dans ce que Bourdieu décrit ici (aider le JP à qualifier correctement les affaires), mais pas uniquement.

Section 6.- Compétence de la juridiction et compétence du juge

6.1. L'impossible question de la compétence du juge comme travailleur

Nous retrouvons bien des éléments de ce que nous avons pu décrire ici dans les constats faits à propos des juges des tribunaux de commerce par Flusin (2006, p. 7) : « Les juges reçoivent une formation dispensée au centre de formation à Tours, mais celle-ci est considérée par les juges comme un peu "légère" (dispensée sur quelques jours) et trop théorique. Les tribunaux de commerce étudiés ont tous mis en place un système de formation qui va des "causeries" organisées par le greffier à la mise en place de sessions de formation régulières avec divers intervenants qualifiés (professeurs d'université, mandataires et administrateurs judiciaires, magistrats professionnels). Malgré ces systèmes de formation régional et local, la compétence s'acquiert essentiellement en chambre. Elle est basée sur la capacité à produire des résultats issus de l'expérience et de la maîtrise de l'activité du travail juridictionnel. Elle prend la forme d'une accumulation en interne, auprès des pairs, de compétences opérationnelles. » Dans ce cas précis, cependant, l'exercice collectif de l'activité facilite l'acquisition de la compétence. Les juges de proximité, eux, se trouvent dans un plus grand isolement.

Incarnant seul la juridiction de proximité, le JP y est en quelque sorte livré à lui-même. Les JI, et notamment le vice-président en charge de l'administration du tribunal, ne s'estiment pas totalement déliés de responsabilités à son égard. Mais les juridictions sont tout de même indépendantes : les JI ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des JP. La hiérarchie de ces derniers, le président du TGI, n'est pas à proximité. Acquérir la compétence est donc, pour une part, l'affaire particulière du JP.

Et puis, on nous a bien expliqué à l'ENM qu'on était complètement indépendants. On dépend du greffe, on dépend du juge directeur pour les calendriers, pour les trucs comme ça, mais pour les décisions, on est des juges autonomes. On nous fait confiance. (JP29).

Quand j'ai été nommé ici, je suis devenu une juridiction à moi-même. La présidente du tribunal d'instance n'est pas ma patronne. C'est pour ça que, certaines fois, je me rappelle des remarques que m'avait faites la première juge d'instance que j'ai côtoyée, qui a participé à ma formation. Elle m'a dit : « Vous êtes une juridiction, c'est votre problème maintenant. » Ça fait partie de la formation, de me faire comprendre que je devais assumer la totalité de la chose. Ceci étant, elle m'a toujours aidé quand je l'ai demandé. (JP25).

Mais c'est l'affaire du JP également parce que, la juridiction étant installée et son titulaire nommé, l'institution doit immédiatement exister et fonctionner. Le JP, c'est d'abord une compétence au sens juridique, une compétence juridictionnelle : compétence territoriale, compétence sur une matière, compétence jusqu'à un seuil chiffré (4000 euros). Dès que le JP est nommé, plus personne n'a à « faire fonction » et le flux des affaires doit s'orienter vers lui. Pour la représentation de l'institution, il n'est pas possible d'entendre que le JP prend ses marques, apprend le métier, progresse dans l'acquisition de la compétence au travail. La compétence de la

juridiction ne peut pas tolérer d'entendre parler de la compétence au travail. Dans cet univers, c'est la fonction et la juridiction, non l'individu, qui sont compétentes (ou qui ne le sont pas). Les problèmes de l'individu concret au travail s'effacent devant la symbolique institutionnelle, et l'absolu (être ou ne pas être compétent) s'impose au détriment du relatif (être plus ou moins compétent). Il ne peut pas être dit au justiciable que son affaire passe devant une personne en cours d'acquisition de la capacité à juger et qu'il peut y avoir des imperfections dans son travail. Il ne peut pas y avoir de tolérances, l'aveu de marges d'erreurs possibles.

Ici, c'est en quelque sorte la symbolique régaliennne qui vient renforcer les aveux impossibles des professionnels. E. Freidson a souligné la difficulté de la profession médicale à reconnaître les imperfections de certains de leurs membres, à les déjuger. C'est non seulement l'effet d'une tendance à vouloir maintenir le profane hors de toute discussion sur le travail pour se protéger contre lui, mais c'est aussi le fait de vouloir éviter d'engendrer le doute sur la compétence dans la pratique professionnelle, de faire naître les doutes sur l'absolu de la compétence sur laquelle se fondent les privilèges professionnels. On fait donc comme si ce qui était réglementairement exigé était la réalité de la pratique professionnelle et comme si tout membre de la profession était toujours parfaitement au point.

Toujours est-il qu'un tribunal d'instance ne paraît pas être un milieu fait pour accompagner les JP dans la prise de fonction. Le tribunal d'instance se présente ainsi comme une organisation qui constitue une source durable d'étonnement pour les JP qui se sont trouvés à faire carrière en entreprise ou à occuper des positions de cadres dans des administrations publiques. Le JP qui a connu les déconvenues des résistances à son intégration dans la magistrature professionnelle et qui a eu une activité d'huissier de justice puis de dirigeant d'agence immobilière après une formation en gestion en IAE, garde le sentiment d'un milieu professionnel aux coutumes incompréhensibles : notamment le fait que, à son arrivée, personne ne se soit jamais préoccupé de savoir s'il avait besoin de moyens matériels pour travailler (il n'a jamais pu obtenir les codes d'accès à LexisNexis), ni de lui expliquer des procédures, des manières de faire ; le fait qu'on ne discute pas pour se confirmer mutuellement des options que l'on prend (au juge d'instance, il dit parfois « "Je vais rendre une décision dans tel sens". Mais je vais arrêter : parce qu'il a l'impression que c'est pour avoir son assentiment. »).

Parmi les JP de même profil, certains réduisent l'écart avec les magistrats, trouvent les voies pour, finalement, installer des formes de dialogue – et cela d'autant plus facilement si, n'habitant pas trop loin du tribunal, ils parviennent à y venir fréquemment et à « dégeler » les relations. Il n'en demeure pas moins, même chez eux, une perception des tribunaux comme un monde curieux, marqué par des coutumes et des valeurs étranges. Le sentiment d'altérité ne se dissipe pas complètement et active, dans les premiers moments, d'intenses conflits de valeurs que les JP vont, au cours des mois, tenter de réduire. L'expérience qu'ils font du tribunal les surprend par le fait qu'on puisse, tout en étant membre de cette

organisation, ne pas s'y sentir solidaire des difficultés dans lesquelles un autre membre s'enferme. Par effet de contraste, l'entreprise ou le service d'une administration publique devient à leurs yeux un monde où, parce que chacun s'y sent tenu de répondre de son comportement vis-à-vis de l'efficacité d'ensemble et de sa survie¹⁰⁴, se manifeste de l'entraide. La division du travail est contrebalancée par de la solidarité technique (Dodier, 1995¹⁰⁵). Le décalage est grand entre eux, venant avec peu de compétences « judiciaires » et une croyance dans l'évidence du fait qu'une organisation accompagne ses nouveaux membres, et les personnels des tribunaux qui, percevant avec effarement et peut-être même mépris ce manque de compétences élémentaires, estiment d'autant moins naturel de venir en aide à ces novices. La rudesse ressentie des milieux judiciaires prend appui sur ces décalages, dont l'un des témoignages les plus flagrants est donné par ce JP ancien directeur régional du travail et directeur d'une école de service public :

Q. Si j'ai bien compris au début c'était...

R. C'était laborieux.

Q. Rude...

Q. Rude. Je m'entendais dire... Par exemple, à l'audience, [je demandais à la greffière] : « On met quoi ? Radiation ? Désistement ? » H. [prénom de la greffière] qui me répond : « Prenez vos responsabilités »... Prenez vos responsabilités. Bonjour les dégâts ! (JP19).

Ce que dit cette greffière est, en substance : « C'est vous le juge ». La responsabilité est individuelle, parce que l'individu incarne l'institution. L'institution est entièrement incarnée dans le juge. Le greffier n'a pas de statut en la matière. Il n'est qu'un maillon supposé neutre entre le justiciable et l'institution représentée par le magistrat : un canal d'accès du premier vers la seconde et de publicisation, en sens inverse, de la décision une fois prononcée. Sans statut réel, la greffière fait savoir qu'elle n'a pas à être d'accord ou non, qu'elle n'a pas à avoir d'avis, quand bien même cela met le JP dans la difficulté. Et, subjectivement, sans doute est-elle peu encline à voler au secours de cet être, à ses yeux, si éloigné de celui qui mérite d'occuper le siège du juge.

Mais également le fait qu'il s'agisse d'une institution ne contribue pas à donner aux inefficacités des nouveaux membres – ou plutôt aux inefficacités peu apparentes, celles qui ne jettent pas publiquement le doute sur l'institution – le statut d'un problème devant être affronté. Dans une certaine mesure, les difficultés du titulaire de la juridiction ne compromettent pas l'existence de cette institution. Le tribunal n'est pas une organisation comme une autre : son statut d'institution le préserve du risque de disparaître à la suite d'un manque d'efficacité de ceux qui y œuvrent¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Ce que le vocabulaire imagé des cadres d'entreprises nomme parfois « faire marcher la boutique ».

¹⁰⁵ La solidarité technique recouvre, chez cet auteur, les liens tissés entre des humains par le fonctionnement d'objets techniques et, plus généralement, par ces situations où « plusieurs humains participent ensemble à un horizon commun d'activité : faire fonctionner un ensemble technique, être dans une attitude fonctionnelle vis-à-vis de celui-ci. » (Dodier, 1995, p. 343).

¹⁰⁶ La suppression de tribunaux avec la réforme de la carte judiciaire a, quant à elle, répondu à un souci général de rationaliser la répartition géographique des implantations : les tribunaux appelés à

Mais, du coup, organiser la montée en compétence de ces derniers pour éviter qu'ils ne mettent « l'affaire » en péril est hors de propos.

Le lecteur et les intéressés nous pardonneront le caractère désobligeant de la comparaison, mais il est intéressant de confronter cela aux analyses que livrait J.H. Bryan (1965) de l'apprentissage de la prostitution, dans le cas des call girls, insérées dans une organisation et non dans une institution. Outre le fait, nous rappelait-il, qu'il ne faut pas se fier aux apparences d'un emploi paraissant « simple »¹⁰⁷, il insistait sur le fait qu'une partie très spécifique de l'activité faisait l'objet d'investissements dans un apprentissage voulu par l'« employeur » : non pas la partie technique (où l'apprentissage est renvoyé à l'observation et à l'imitation), mais la constitution d'une clientèle ainsi que l'incorporation de valeurs (les bons / les mauvais clients, etc.), pour lesquelles une « formatrice » dispense des apprentissages explicites. Car, à trop errer dans cette montée en compétence, l'employeur risquerait tout simplement que « l'affaire » ne démarre pas. Une fois le risque écarté, et même si l'apprentissage n'est pas tout à fait achevé, la « formation » cesse brutalement.

Dans ce type d'organisation pas plus que dans les tribunaux que nous analysons, soulager le novice, réduire ses anxiétés, n'est une finalité. Cela est généralement plus la préoccupation du collectif, dont la solidarité prend le relais en la matière. Mais l'organisation peut se trouver à s'intéresser à la professionnalisation dans le travail quand il en va de sa survie. Quand la survie de l'affaire est compromise par les inefficacités du novice, elle devient, pendant un temps, une préoccupation de l'organisation. L'étonnement des JP venus d'organisations – habitués à de tels réflexes – porte sur l'absence de transformation de leurs inefficacités en problèmes de l'institution.

Deux mondes s'affrontent qui ne se comprennent pas. Curieusement, le monde des professionnels apparaît comme celui, sans morale, du « débrouille-toi » tandis que le monde des affaires est forcé de pratiquer la solidarité. L'apprentissage a ceci de particulier pour les JP de ce profil qu'il nécessite que le JP en passe par une véritable « socialisation secondaire *bis* » avançant sur les brisées de celle qu'avait représenté l'entrée dans la vie professionnelle dans d'autres univers de production (Berger et Luckmann, 1966). L'adaptation est lourde parce que les individus ont intériorisé des valeurs qui sont, ici, parfois à l'âge de la retraite, niées ou ignorées, plus qu'ouvertement contestées. A aucun moment, cette reconversion des valeurs n'est prise en charge autrement qu'en la renvoyant vers l'individu. Quelques uns, comme le JP29, qui veut y voir le fait positif qu'on leur fait confiance, parviennent, semble-t-il, à gérer cette reconversion sans trop de dommages. Ce n'est pas le cas de tous.

disparaître ne sont pas désignés sur la base d'un diagnostic qui pointerait un fonctionnement inefficace.

¹⁰⁷ Symboliquement, le statut de la call girl est plus élevé que celui de son homologue pratiquant l'activité dans la rue qui doit savoir éviter la police et connaît les risques et les difficultés de n'avoir affaire qu'à de parfaits étrangers parmi les clients potentiels. Sur certains aspects, le métier de la seconde est plus compliqué que dans le cadre plus structuré de la call girl. Tout comme, dans notre cas d'espèce, les « petits litiges » ne sont pas plus simples que ceux des autres juridictions.

6.2. Incarnant une juridiction mais travailleurs quand même

Ces individus se sont habitués à travailler pour des organisations. Ils ont appris à rendre des comptes, mais, d'un autre côté, à ne pas être totalement abandonnés. Ici, ils sont face à ce qui n'est même pas un « *loosely coupled system* » (Hagan, Hewitt et Alwin, 1979), une organisation mollement articulée. Cette organisation ne leur donne pas de repères sur ses attentes. On les voit alors demander un « retour » sur leur pratique. Ainsi le JP29, qui évoque ici sa conversation avec une JI, ancienne avocate :

Et je lui avais dit, je lui avais dit : « Vous savez, moi je rêverais finalement de faire des petites fiches de satisfaction à donner aux avocats ». Je l'avais, ah je l'avais choquée (*inaudible*). « Vous n'y pensez pas ? » Bien sûr, que je lui ai dit. J'aurais pas fait ça. Mais et ça, ça m'avait surpris de sa part parce que c'est une fille, je répète que je trouve très (*inaudible*), mais cette idée l'avait choquée. Moi, elle me choque pas cette idée. On balance des centaines et des centaines de juges dans la nature. Moi je voudrais que de temps en temps, je voudrais avoir...

Q. Un retour ?

R. Une notation, ce qu'on appelle la notation à 360°. Comme les profs qui sont notés par les élèves. Faut le faire d'une manière intelligente, j'aimerais bien un retour. Des trucs « Ben, là, j'ai pas compris », ou « Ah, ben, là, vous avez oublié, mais vous oublié telle règle » ou, parce qu'on doit en faire des erreurs, tout le monde en fait.

(...)

J'ai commencé en avril 2005, trois ans. J'ai pas été noté. Mais moi, ce qui m'importerait le plus, c'est l'avis, entre guillemets, de mes clients. C'est-à-dire les justiciables et les avocats. C'est ça qui m'intéresserait. (JP29).

Ou encore le JP10 :

J'arrive au tribunal, je les croise : « Bonjour monsieur le juge », bon, tout de suite il y a une distance et je me dis, j'aurais quelquefois envie de leur dire : « Dites donc, que pensez-vous honnêtement du jugement que j'ai rendu ? Est-ce que vous êtes satisfait, même si finalement je vous ai donné tort, est-ce que vous considérez que ça a été équitable, que c'était normal ? J'aimerais bien avoir votre avis ! » Eh non, il n'y a pas d'avis du tout, on met le jugement dans leur case et ils le prennent et point final. (...) Personnellement, j'aimerais par exemple, mais c'est impossible, à ce moment-là, c'est les avocats qui se mettent à discuter les décisions des juges qu'ils vont rencontrer dans la rue ou ... mais... (*rires*)... mais j'aimerais bien, si vous voulez que l'un me dise : « Ah votre jugement était très bien, bon, vos attendus et j'ai beaucoup apprécié », bon. Même s'il y a eu tort, j'allais dire parce qu'il ne faut pas se faire d'illusions quand un avocat défend une cause, quelquefois, il sait qu'il a défendu une cause indéfendable... bon. Et c'est tout. Je n'aimerais pas que les juges, le juge d'instance par exemple surveille mes délibérés car, à ce moment-là, on se retrouve un petit peu à l'école. (JP10).

Les JI eux-mêmes, du reste, ne sont pas sans reconnaître ce besoin de retour, mais la préférence pour l'autonomie pourra en modérer l'affirmation :

Q. Quelles sont les différences que vous percevez dans le cadre de la juridiction de proximité, entre collègues, entre juges d'instance ?

JI-D1. Vous savez... on ne connaît pas la pratique de nos collègues et on n'a aucun retour sur notre propre pratique. Donc on ne peut pas savoir si on est « plus ou moins... » que nos collègues et ce qu'il faudrait que l'on soit plus ou moins. On n'a aucun retour. Notre évaluation ne concerne absolument pas notre pratique véritable, notre capacité d'écoute n'est jamais évaluée, notre capacité à faire passer un message ou à apaiser des situations n'est jamais évaluée, donc, après, c'est en fonction de ce qu'on estime être bien ou pas.

Q. Et vous trouvez que ça manque justement ce retour ?

R. Oui. Je pense que ça serait très, très difficile d'avoir un retour sans avoir un contrôle et je pense que l'autorité judiciaire aurait besoin d'avoir cette liberté d'action-là, après, chacun fait son travail au mieux comme il sent qu'il doit le faire.

Mais c'est là l'affirmation de quelqu'un qui est devenu, à force de pratique, un travailleur expérimenté. La pratique et la structuration d'apprentissages a fini par constituer de la compétence chez cette JI au point de pouvoir incarner avec assurance la juridiction. Il y a en quelque sorte recouvrement ou coïncidence entre compétence du juge (en fait, de la juridiction) et compétence du travailleur. Se rapprochent au point de se superposer les deux sens de la pratique qu'évoquent Cook et Brown (1999, p. 386) : « In common usage, "practice" can mean either to develop a competency through drill or rote actions as in "to practice the piano" or to exercise a competency as in "to practice medicine". The former suggests drill in preparation for doing the "real work", while the latter suggests the "real work" itself. » Pratiquer la médecine, c'est exercer, pleinement, la profession, mais c'est même être habilité pour le faire, et donc supposé, parce que reconnu membre de la profession, capable d'effectuer les actes du métier en les maîtrisant, sans risquer d'occasionner des dommages. Pratiquer le piano, en revanche, c'est s'exercer laborieusement, imparfaitement, et dans le but d'acquérir le doigté, les gestes, dans le but d'assimiler les « techniques du corps » (Mauss, 1936).

Nombre de JP sont plongés subitement dans une situation où ils doivent incarner la juridiction de proximité et sont comme tels supposés exercer la justice, alors que, en réalité, ils sont en train de développer une compétence, de s'y exercer (par exemple, pratiquer la rédaction des jugements ou même, plus largement, pratiquer le droit des tribunaux, le droit du juge). Le chemin à parcourir pour se sentir en phase avec le rôle social supposé (le juge qui ne pratique pas le droit de manière laborieuse) dépend, nous l'avons vu, du degré d'étrangeté ou de familiarité vis-à-vis du droit judiciaire. Plus l'étrangeté est forte, plus le droit qu'il faut pratiquer risque d'apparaître au JP comme une discipline formelle, une pure contrainte, à la limite dépourvue de sens dans certains de ses aspects et peut-être même contradictoire avec le sens d'une justice de proximité (le JP s'attribue le droit d'introduire des arguments, des moyens, des pièces en vertu de son sens de la justice vis-à-vis d'une partie trop désavantagée). Plus on est, ainsi, dans le fait de s'exercer.

Plus la familiarité est forte, au contraire, plus le droit constitue une discipline présentant de réelles propriétés d'éclaircissement du terrain, du travail à accomplir, des voies pouvant et valant d'être explorées. Cook et Brown, à nouveau, soulignent que l'utilisation de théories, de règles générales (*rules of thumb*), de concepts a pour

vertu de discipliner la recherche empirique de solutions. La discipline met de l'ordre dans l'espace de travail, elle a un rôle ergonomique (*ibid.*, p. 388). La connaissance (*knowledge*) sur le monde physique et social discipline notre interaction avec ce monde (p. 389), le *knowledge* (la connaissance) façonne, donne forme, au *knowing* (le « savoir comment faire ») (p. 393). Maîtriser un métier (*to master any craft*), c'est apprendre comment tourner des contraintes du réel en opportunités de le façonner. C'est bien ce que les JI savent faire : se repérant dans les règles, les procédures, ils cherchent, non pas au hasard, mais dans la boîte à outils des solutions juridiques.

Les JP pressentent une partie de ces processus, par exemple quand ils disent que, en dessous d'un seuil critique d'audiences et de dossiers, ils n'ont pas de quoi se faire la main. Mais tous ne perçoivent pas obligatoirement la structuration que confère la maîtrise du droit des tribunaux.

Conclusion

Le débat sur la création des JP avait fait craindre que le recrutement de juges qui n'ont pas systématiquement suivi un parcours de professionnels du jugement ne véhicule une justice rendue de manière non professionnelle. L'enquête livre à l'analyse un tableau où plus de distinctions et de complications s'imposent. Par exemple, le passé supposé non professionnel des individus les a, dans la réalité, plus ou moins « frottés » au droit tel qu'il se pratique dans une juridiction qui est avant tout une discipline à suivre. Par delà la discipline juridique – c'est-à-dire la discipline que constitue le droit et que l'on peut assimiler par des pratiques diverses (la recherche et le conseil, la négociation, ou encore le fait de juger, de trancher) –, les JP font l'expérience du fait que se sortir de la difficulté de juger mobilise des formes de rapport au droit, d'intimité et de familiarité avec lui, dont ils sont, selon les cas, plus ou moins équipés. La réalité n'est pas binaire – professionnel ou non – mais faite de beaucoup plus de nuances de ton, ce qui conduit à relativiser également la conclusion que A. Pelicand tire de son analyse des conditions de la réforme en décrivant les JP comme « [d]e plus en plus familiers de l'univers du droit par leur formation, œuvrant au sein du tribunal d'instance et entourés de greffiers et de juges professionnels » (p. 293). Certes. Mais il y a familiarité et familiarité : l'univers du droit est multiple. Et il y a entourage et entourage : celui des greffiers est d'un secours qui paraît, dans bien des cas, avoir été plus manifeste et éventuellement presque plus déterminant que celui des JI.

Assurément, si la compétence ne se réduit pas à la maîtrise de la technique mais s'étend à une « compétence relationnelle » (Milburn, 2002), il reste que la familiarité avec la technique est le socle primordial de maîtrise de l'activité. Dans le monde très vaste des juristes, il y a, en réalité, des disciplines différentes : par exemple, la pratique du droit dans les tribunaux, la pratique dans la négociation, et ainsi de suite.

Ou bien il faut dire que la compétence relationnelle ou la compétence de service (Combes, 2002 ; Ughetto, 2002) se décline sur plusieurs registres : la maîtrise de l'organisation (par exemple, la connaissance du travail du greffe), celle des demandes (attentes des justiciables) et la familiarité avec la technique.

Les difficultés auxquelles se heurtent les JP, à des degrés variables selon les parcours professionnels, tiennent à ce que l'univers des tribunaux d'instance n'est pas préparé à prendre en charge ces arrivants partiellement et très diversement équipés. Elle impose aux individus la logique de représentation de l'institution qu'est la juridiction, des individus qui l'affrontent seuls, sans accompagnement particulier. L'apprentissage, la montée en compétence, la compétence dans le travail, recouvrent des logiques qui, à la limite, vont à l'encontre de la nécessité pour l'institution judiciaire d'affirmer que le titulaire d'une juridiction peut immédiatement et pleinement assurer la compétence de cette juridiction.

Mais, par-delà le cas de la justice de proximité, cette absence de détention immédiate de la compétence du juge dans son travail pourrait bien constituer un point aveugle plus courant au sein de l'univers des tribunaux. Ce n'est pas seulement le fait que la justice est beaucoup plus confrontée qu'elle ne veut bien l'admettre à des cas de figure où elle est rendue par des gens qui n'appartiennent pas au « cœur professionnel ». Les logiques professionnelles – passage par une école, contrôle de la compétence à l'entrée dans la profession, monopole d'exercice de la profession – ne concernent qu'une fraction et jouent cependant comme modèle faisant apparaître les écarts comme des formes dégradées du modèle professionnel, repoussées plus que traitées. Mais la formation des magistrats professionnels eux-mêmes est supposée réglée par la qualification professionnelle conditionnant l'entrée dans le corps, en occultant la question de la formation de leur compétence dans le travail. Nous pensons évidemment au « scandale d'Outreau » interprété comme procédant principalement d'une « inexpérience » d'un jeune juge. Le fait que les juges travaillent et le fait d'y dominer la tâche n'est nulle part donné d'avance, mais se conquiert dans le temps.

Fenêtre sur...

Rédiger des jugements

Pascal Ughetto

L'audience préparée et tenue, le juge de proximité (JP) n'est pas quitte. Il lui reste à rédiger ses jugements. Ce n'est pas là une mince affaire et il se peut que cela suscite à l'avance son appréhension pour le temps que cela va exiger de lui consacrer. Pour peu que l'audience ait comporté un nombre volumineux d'affaires, cela augure d'un travail de plusieurs jours. Tout spécialement au civil où, à l'audience, bon nombre d'affaires auront été mises « en délibéré ».

On va retrouver dans la phase de rédaction des caractéristiques propres à d'autres étapes du travail du juge de proximité : un certain caractère fastidieux, qui confine parfois à la corvée, imposé par la matière à traiter ; une activité « tirée » par la profusion des informations versus le problème central du détail qui compte, qui change tout ; l'obligation, par conséquent, d'être méthodique, systématique, tout en étant périodiquement rappelé à l'ordre par le temps que cela prend, la lenteur avec laquelle on avance.

Assurément, la rédaction recouvre une forte diversité qui, pour un même juge, ne rend pas strictement comparable son action d'un jugement à l'autre, sa manière de procéder. Et, d'un juge à l'autre, en fonction des profils, de l'expérience, du rapport à la fonction de juge de proximité, la reproduction fidèle est encore moins assurée.

Dans cette note, nous ne prétendons pas décrire une situation emblématique, la rédaction telle qu'on l'observerait chez tout JP. C'est bien un juge particulier que nous suivons – un juge que nous avons eu l'occasion d'observer alors que, dans les autres monographies de l'enquête, cela n'a pas pu se reproduire. Nous mesurons aujourd'hui beaucoup mieux qu'au moment où cela s'était présenté le caractère quelque peu exceptionnel de cette autorisation qui a été donnée à l'un des chercheurs d'être présent dans ce moment où le juge délibère avec lui-même et produit le texte de sa décision. C'est aussi pour cette raison que, malgré la singularité du cas observé, il nous paraît important de livrer ces matériaux d'observation qu'il ne sera pas nécessairement donné de recueillir de nouveau de sitôt.

Nous suivons ici, peu après une audience civile, un juge dans la rédaction d'un jugement « cool ; cool mais où il faut faire attention à ce qu'on fait ». Nous y voyons de quoi examiner comment le JP en question s'y prend pour s'emparer de la tâche et de quoi déceler des préoccupations et tensions mentales et corporelles qui structurent la prise en main de l'activité.

Le juge étudié exerce dans un tribunal proche de Paris où l'on trouve trois juges professionnelles et un autre juge de proximité. Il se livre à son travail de rédaction – comme il le fait pour la préparation –, au tribunal lui-même, dans la bibliothèque, qui est dévolue aux deux JP et se situe tout à côté des bureaux des juges de carrière.

1. La phase de préparation à la rédaction

La rédaction n'est pas une formalité, la simple transcription d'une décision prise en audience ou en délibéré, tant s'en faut. Elle ne se déroule pas toute seule et nécessite de se replonger dans la matière même du dossier, de se la colleter – peut-être même plus intensément, plus sérieusement, que cela n'a été nécessaire dans les étapes précédentes. Ce sera a fortiori le cas si le juge, effrayé, rebuté, dans les étapes précédentes par la profusion d'informations, la complexité des déroulements à reconstituer, aura adopté pour tactique de reporter cet affrontement de la masse à traiter (de la préparation vers l'audience, voire de celle-ci vers la rédaction). Alors, il est là au pied du mur. Mais même en dehors de ces stratégies d'évitement dans les phases antérieures, il n'y a pas de rédaction qui puisse se faire sans une nouvelle plongée dans le dossier, sans le prendre à bras le corps. S'amorce ainsi un engagement du corps et de l'esprit qui va connaître des moments où on y va, où on s'y lance, et des moments où l'on est gagné par une tentation du relâchement face à l'ampleur de la tâche.

Le juge se met en condition : sur la grande table de la bibliothèque, en plus des dossiers à traiter, il réunit son code civil (les autres codes sont situés sur une étagère en face de lui, les jurisclasseurs sont également dans les rayonnages très proches) et le classeur où il a rassemblé ses anciens jugements. L'utilisation somme toute assez limitée, ou en tout cas pas forcément centrale, qu'il fera de l'un et de l'autre laisse penser que leur fonction principale est éventuellement surtout de le rassurer ou de caler le moment et l'espace pour l'aider à se plonger dans le travail qui se profile.

Fonction de rassurance et de mise en condition car ce que ces objets recouvrent est, à certains égards relativement peu par rapport à ce que la rédaction d'un jugement appelle comme savoirs. Le juge commente ainsi l'utilité de son classeur :

« On s'en sert pas forcément tout le temps. Parce que c'est jamais quand même tout à fait pareil, hein. Et puis il s'agit pas de faire du copier-coller, quand même. Simplement, alors, j'ai la mémoire encore, parce que je viens de commencer, hein, ça fait un an et demi, j'ai la mémoire des décisions que j'ai prises et des règles que j'ai mises en œuvre. Donc, à la limite, je recherche parfois ce que j'ai déjà fait pour moins perdre de temps à rechercher la

règle de droit ou alors quand y a un petit truc particulier de procédure. Parce qu'y a souvent des petites merdes de procédure, hein, des oppositions sur injonction de payer, des formules rituelles : par exemple, quand on accorde des délais de paiement, un jour, je l'ai pas fait, au début, faut mettre "sous réserve de la déchéance du terme en cas de non-paiement". "Déchéance du terme", qu'esaco ? C'est que si on donne des délais de paiement et que le type ne paie pas, eh bien, on doit le condamner à l'avance à rembourser tout d'un coup. Ça s'appelle comme ça, je sais pas... j'aurais dû leur demander [= aux juges professionnelles du tribunal], mais des fois je leur demande pas parce qu'elles savent même pas elles-mêmes. »

Puis le juge s'empare du premier dossier. Cela peut être le premier venu ; ou, au contraire, le choix peut être raisonné. Suivant le juge, suivant son état (de lassitude, de fatigue, de tension), cela variera. Il y a des affaires dont on sait qu'on les évacuera normalement assez vite – affaires assez standard et répétitives comme les charges locatives, où les jugements pourraient presque être reproduits à l'identique – et d'autres qui ont des chances de mobiliser – d'immobiliser – plus longtemps. Un problème de flux, d'écoulement du flux, se montre d'ores et déjà à nous, que nous allons côtoyer constamment.

Ici, le juge a pris le premier dossier sur la pile :

« Donc, voilà, je prends ça [= le Code civil], je prends ça [= le classeur des jugements], et j'ouvre le dossier. Alors, j'ai la mémoire, parfois, de l'audience, mais pas toujours, hein. Alors, ça aussi, ça m'a surpris, pas toujours. »

La rédaction a beau intervenir dans une chaîne où le jugement a eu deux occasions – préparation¹⁰⁸ et audience – de faire connaissance avec une affaire, celle-ci va exiger de nouveau de s'acquitter d'un coût d'entrée. Les stratégies des juges à ce sujet pourront être variables mais, aussi réduites que soient les déperditions entre les phases, celle de la rédaction du jugement ne pourra complètement éviter ces frais au juge : le temps, la concentration, les recherches dans la mémoire, pour se rappeler de quoi il s'agit, quel est le problème, qui émet la demande.

Par acquis de conscience, le juge peut se livrer à une première vérification – certainement pas la dernière puisque le reste de son travail sera, jusqu'en cours d'écriture elle-même, ponctué de petites et grandes investigations juste pour s'assurer qu'on ne part pas sur une mauvaise piste, sur une intuition infondée, qu'on ne risque pas de s'apercevoir qu'on a avancé sur la base d'une erreur. D'abord, donc, regarder si les parties étaient présentes ou non à l'audience et si le défendeur, en cas d'absence, a cependant bien été « touché », dûment mis au courant de l'audience :

« Voilà, ils ont signé tous les deux à un moment donné pour l'audience... c'était la première ? Voilà, la première audience, ils ont signé tous les deux l'accusé de réception, donc la convocation. Le jugement ne sera pas contradictoire, parce que les deux ne sont pas venus. Il ne sera pas par défaut parce que le défendeur a été touché. Il sera réputé

¹⁰⁸ C'est le cas pour notre JP qui ferait plutôt partie de ceux qui consacrent du temps à la préparation de l'audience alors que d'autres considèrent comme inutile d'y dépenser trop de temps.

contradictoire. C'est important, parce que ça exclut les possibilités d'appel qui sont permises quand il s'agit d'un jugement par défaut. »

Pas d'erreur dans la procédure la plus élémentaire ; qualification juridique de la décision à laquelle on va œuvrer désormais connue et, donc, connaissance de ses conséquences, toujours en termes de procédure : on peut dorénavant s'y mettre réellement.

« Bon, ensuite, comme c'est le bordel dans les pièces, moi, je les regarde quasiment de façon, comme elles se présentent, là. »

En l'espèce, la première pièce provient de la greffière, c'est la demande, qui permet de se rendre compte que l'affaire concerne le congé locatif. Notre juge n'est pas pourvu par le greffe d'un exposé détaillé :

« Bon, ce que dit la greffière, je leur dis pas, ça c'est absolument, c'est nul, ça. Parce que c'est pas la demande qu'elle doit me remettre, elle doit me mettre les éléments substantiels qui peuvent me permettre d'aider à ma décision. Elle m' répète [= la demande]... Bon, moi, j'ai dit rien, elles font ça depuis tout le temps, tout le monde est d'accord, tout le monde laisse pisser, parce que le juge est réputé prendre des notes. Donc, moi, j'en ai pris aussi, mais moi je peux pas les prendre vraiment. Si on mène le débat, on peut pas... ça c'est compliqué. »

Une chose est sûre, la mémoire de l'affaire n'a pas été fixée, ni par le greffe, ni par des notes que lui-même aurait pu se constituer et il va donc falloir en passer par l'élaboration méthodique de la connaissance de cette affaire.

L'identification des pièces et cette élaboration se poursuivent, deux processus qui s'interpénètrent totalement.

« Ça, c'est les conclusions de l'avocate, ça je le mets de côté. Il y a un dossier. Un mini-dossier, mais, bon, en général, quand il est fait par un avocat, il est quand même assez intéressant. (...) Alors, ça c'est ImmoPro¹⁰⁹... ça je sais pas ce que c'est. Ç'a l'air d'être une pièce importante. Bon, souvent je la mets comme ça. Mais ça, c'est complètement moi. »

A un moment, la porte est trouvée pour entrer véritablement dans l'affaire :

« Alors, ça c'est important. Ça c'est la demande initiale [déclaration au greffe]. Elle nous dit le fond de sa demande, qui peut être modifiée à l'audience, hein, parce que, en première instance, on est en procédure orale, ce qui compte, c'est ce qu'elle dit le jour de l'audience. (Cite) "Je souhaite récupérer le dépôt de garantie de 940 euros". J'espère que c'est ça (vérifie puis poursuit sa lecture) "Versé en début de location en déduisant quelques jours de location". (Commente) Alors, je me souviens, moi, parce qu'elle a demandé à rester un peu plus, et cetera. (Reprend sa lecture) "Les causes invoquées par mon ancien propriétaire pour justifier le non-rendu du dépôt dans les deux mois légaux sont la preuve de règlement de la taxe d'habitation manquante puis, par la suite, le préavis de départ qui serait non-conforme, ce qui l'amènerait à réclamer 645 euros". Bon, ça, je verrai tout ça, parce que, entre parenthèses, je suis pas sûr qu'il ait filé un moindre dossier, le défendeur. Alors, bon, ça c'est une catastrophe parce que, là, Marina Aubert, elle me fait carrément, elle voit que, ça, c'était pas tellement explicite, d'accord, alors, elle me fait son truc. Bah, là, je suis obligé de lire, hein ? »

¹⁰⁹ Tous les noms sont fictifs.

Le juge s'emploie, à ce stade, à rassembler les pièces, cherchant à établir avec précision la demande, qui a été formulée par écrit auprès du greffe mais qui peut avoir évolué à l'audience : le travail consiste alors identifier, dans les documents, des états successifs de la demande, à reconstituer ainsi le cours de cette demande, du greffe à l'audience, et à s'assurer que l'on dispose bien de l'expression définitive de la demande. Il s'agit à la fois de comprendre de quoi il est question et de s'assurer qu'on retrouve cela dans les faits.

De même, il faut pouvoir reconstituer l'argument de la défense. La préoccupation est de ne pas laisser échapper ce qui pourrait être décisif dans la reprise de la demande.

Le juge, dans cette situation, est soumis à deux mouvements autant mentaux que physiques :

- un mouvement en extension : c'est en se saisissant de la totalité des éléments du dossier, ou presque, que l'on peut le maîtriser et donner sens ou portée à l'un de ces éléments ;*
- mais on ne parvient pas à comprendre, interpréter, situer les éléments si on ne fait pas, pour la plupart d'entre eux, un mouvement en profondeur, une réelle plongée dedans.*

Le travail en extension et celui en profondeur rétroagissent l'un sur l'autre, conditionnent mutuellement leur rendement : tant que le juge n'aura regardé la demande que superficiellement, le temps auprès des autres pièces risque d'être passé en pure perte ou presque ; l'effort pour comprendre la demande risque d'être laborieux tant que le rapprochement n'a pas été fait avec une pièce qui l'éclaire ou en donne les tenants et aboutissants. Dans l'idéal, ils devraient être menés simultanément mais le juge ne peut évidemment pas se dédoubler. La contradiction sera résolue en alternant les deux mouvements, une alternance qui se traduit par un va et vient permanent entre deux formes d'attention, de tension de l'esprit, et, en corollaire, deux formes d'engagement du corps :

- s'impliquer en profondeur dans l'examen d'une pièce, c'est véritablement s'y mettre, s'y coller ; le juge rapproche sa chaise de la table, s'auto-convainc qu'il doit y aller (« Bah, là, je suis obligé de lire, hein ? ») ;*
- feuilleter le reste du dossier, pour voir ce qu'on y trouve, en se contentant d'une apparence qui indique sa provenance et son statut, en ne lisant qu'une phrase, c'est s'offrir un relâchement de l'esprit et du corps, une relaxation mentale et physique.*

Durant toute l'observation, notre juge ne cessera d'alterner entre les deux régimes d'implication. Derrière une apparence immédiate d'un travail un peu désordonné, erratique, l'observateur soupçonne qu'il y a, au fond, de la part du juge, une économie, si ce n'est très rationnelle, du moins très raisonnable, de soi, en tout cas pour ce qui est de l'immédiat, c'est-à-dire si l'on ne s'interroge pas sur des gains d'apprentissage et d'organisation que le juge pourrait tirer d'autres procédés,

d'autres manières de faire, d'autres liaisons avec les étapes de la préparation et de l'audience, etc.

Engagement, retrait (ou recul) : le juge règle ainsi son activité pour faire avancer le travail, préoccupé qu'il est de deux choses : comprendre, maîtriser ; ne pas laisser le temps filer excessivement. Le tout peut se faire, apparemment, dans la tranquillité – d'esprit et des gestes – ou, par moments, en trahissant un certain découragement, une fatigue devant l'ampleur de la tâche, même pour ce « dossier cool » : après avoir consenti de se concentrer, le juge peut, sans être allé au bout, retirer cette concentration, la reprendre, comme lassé d'avance ; pour la redonner quelques temps après. Il peut ainsi lire, par moments, avec attention, puis se relâcher pour ne lire qu'« en diagonale » :

« Alors. Donc, elle nous écrit : "J'ai souhaité suivre ma dernière année d'études (inaudible) l'organisme m'a fourni les contacts de propriétaires, parmi lesquels j'ai trouvé celui du logement que j'allais occuper". Bon, elle sort du lycée, donc, elle fait une rédaction, là, hein. Mais, bon, c'est sympa, hein. "J'ai signé un bail le 23 septembre (...)". Alors, je lis ça en diagonale, hein. Là, elle a un avocat, donc, bon. (Continue de lire) Bon, donc, l'état des lieux a été réalisé, visiblement. (Long silence de lecture.) "Il me demandait la preuve que j'avais bien payé la taxe d'habitation (pause) pour me rendre le dépôt de garantie." (Long silence de lecture.) Alors, la taxe d'habitation, euh, elle est pas payable à ce moment là ? Donc, lui, il a retenu à l'avance la taxe d'habitation : je comprends ça. Je vais regarder de plus près. (Continue la lecture de la lettre puis interprète sans paraître avoir tout saisi). Bon, c'est un récalcitrant. Alors, voilà les états d'entrée et de sortie, je suppose. (Consulte.) Non, ça c'est le contrat de location, pardon. »

Ce travail embarque le juge dans une navigation entre documents de plusieurs natures : des formulaires du greffe, des accusés de réception, des lettres du demandeur au tribunal pour lui relater les faits, exposer l'objet du litige, ses griefs et demandes, des pièces rassemblées par le demandeur et/ou son avocat au titre de preuves (courriers classiques ou électroniques, etc.). Bref, une profusion de papiers qui tend spontanément à créer le sentiment d'être envahi ou noyé, une masse à traiter qui peut facilement décourager. Et, en face, ce faisant, un risque de « passer à côté » d'éléments décisifs.

*La découverte (ou redécouverte s'il garde une certaine mémoire de l'audience) se déroule sous l'obligation de se faire, de chaque document et des faits, une idée qui a des chances de n'être que provisoire (dans une citation précédente : « Alors, ça c'est ImmoPro... ça je sais pas ce que c'est. **Ç'a l'air** d'être une pièce importante. »). Classements, déclassés, reclassements ne vont cesser, au double sens de ces termes : un papier est considéré comme venant du demandeur et on le met avec ses homologues, puis on s'aperçoit que ce n'est pas le cas et on le met dans un autre tas ; certaines pièces sont rétrogradées dans leur statut (finalement, tel écrit de Marina Aubert, un temps jugé intéressant, ne sert pas à grand-chose parce que les conclusions de l'avocat en disent plus ou le disent mieux) ; d'autres sont réhabilitées.*

Dans une telle phase, le juge a parfois le bonheur de trouver de l'aide dans le travail effectué par certains auteurs du dossier, tandis que, dans d'autres cas, ceux-ci ne semblent parvenir qu'à l'encombrer. Dans le cas étudié, l'étudiante présentant la demande a visiblement été soucieuse d'étayer sa demande, d'expliquer longuement et clairement le problème, de fournir toute la documentation possible. Au risque, pour le juge, d'être encombré d'écrits et de détails, l'effet d'encombrement étant surtout produit par la redondance avec le dossier constitué par l'avocate, auquel il accorde plus de valeur pour l'aider à avancer. L'étudiante lui apporte de l'information, mais, soucieux de réduire la profusion au strict nécessaire, aux faits utiles, il se sent noyé par de la littérature :

« Alors, c'est marrant, y a deux types de justiciables. Y a ceux qui ne disent rien et y a ceux qui, qui, alors, bon... Alors, elle... (plusieurs secondes de lecture. Puis lit à haute voix la copie d'un message électronique). "Bonjour". C'est Marina, ça ? "Bonjour, je vous ai donné mon préavis de départ..." Bonjour, bonjour, bonjour, c'est une petite fille bien polie. (...) Oh, là, là, là, là. Oui, là, c'est une, euh, c'est une épistolière.

Q. Là, il vous manque pas de pièces...

R. Oui, mais c'est des pièces redondantes, si ça se trouve, il va me manquer les pièces fondamentales. Si, par exemple, j'avais pas l'état des lieux entrant et sortant – c'est pas le cas là – et que l'autre conteste qu'il y ait eu des choses cachées machin chose, euh, elle peut me filer cinquante pièces, bon. »

2. L'ombre des avocats : entre écueils et équipement

Tout ce travail est guidé par la conscience de l'existence d'écueils se logeant dans des détails (les « petites merdes de procédure », par exemple) dont le juge observé semble aujourd'hui s'estimer capable de repérer les plus importants, tout du moins les plus courants, mais qui nécessitent de l'attention.

Clairement, le travail est mené avec le rappel régulier de l'ombre du Commandeur qu'est l'avocat. C'est de la part des avocats, plus que des « collègues » juges professionnelles (c'est le terme que notre JP emploie) ou des greffières, que le juge craint de voir son travail déjugé. En étant là, guettant au coin du bois, prêts à contester les décisions sur des détails de procédure, ils constituent à son égard les instances de jugement les plus actives mais, du même coup, également, des instances de formation, comme sur cette réserve relative à la « déchéance du terme » évoquée plus haut :

« Q. Et ça, vous l'avez appris comment ?

R. Eh bah, ça, on me l'a dit, quand j'étais en stage, j'avais dû faire un jugement comme ça, on m'a dit qu'il fallait mettre..., non, j'dis des conneries, pardon, c'est un avocat qui a dit que j'avais pas mis... il avait demandé la déchéance du terme, il a dit que je l'avais pas mis. »

Mais les avocats ne sont pas qu'une menace. Ils sont aussi d'un précieux secours pour organiser le dossier, à l'origine marqué par la profusion, y mettre de l'ordre, discipliner leurs clients, clarifier leur demande et leur dossier :

« Parce que ce qu'il faut dire, c'est que, soit ce sont deux personnes sans avocat, et alors, là, c'est n'importe quoi ; ils savent pas, et c'est vrai qu'on peut pas les éduquer parce qu'ils viendront peut-être une fois au tribunal, vous allez pas leur dire "Vous ferez ci, ci, et ça", eux, c'est une fois dans leur vie. Donc, c'est au juge de bosser, là. C'est vraiment même, peut-être c'est là, l'honneur de cette fonction, de cette mission, c'est de décoder les choses, euh, les choses emmêlées des gens. (...) Alors, là, y a un avocat, mais, attention ! Y a un avocat pour une partie seulement. Danger, donc. »

Le dossier constitué par les avocats va permettre de faire le tri, de se débarrasser de certains papiers, de réduire la profusion :

« Alors, très franchement, quand il y a une conclusion d'avocat, je le regarde plus légèrement, parce que, de toute façon, l'avocat, il intervient en défense de son client, donc il va m'expliquer, en principe il va m'expliquer ça mieux. »

A un autre moment, le juge, délaissant les écrits de la justiciable au profit de ceux de l'avocat :
« Bon, là, on voit que c'est le professionnel, hein, moi, je suis pas du tout anti-avocat, hein, euh, y en d'excellents...

Q. L'avocat vous simplifie le travail...

R. Enormément. Enormément, énormément. Ah, oui, oui. Souvent, l'avocat donne le choix entre les deux règles de droit : les deux avocats. »

Ici joue l'art de ne pas se raidir contre les membres de cette profession, par hostilité systématique, mais de savoir les utiliser à son profit en les prenant comme sources d'apprentissage, en dynamique. D'autant que cela n'exclut pas de pouvoir, par moments, reprendre l'ascendant, ou au moins de l'autonomie, y compris pour réinjecter du respect du droit en parfait connaisseur :

« Bah, par exemple, elle, la petite avocate, elle m'en parle pas, elle me parle pas de la loi sur la restitution du dépôt de garantie. Moi, je vais le faire. Je fonde en droit. (...).

Q. En tout cas, là, c'est tellement clair, qu'elle ne ressent même pas le besoin de se référer à la règle de droit.

R. Oui, c'est cela, c'est implicite. Alors, c'est possible au juge de ne pas mettre la règle de droit lorsqu'elle est implicite. Mais, moi, je la mets. Alors, C. [autre juge de proximité du tribunal], lui, il la met pas. Il la met pas. Comme ça, il dit, on est sûr de pas se gourer. (En riant) Moi, je lui dis, "Euh, Monsieur le conseiller d'Etat, euh...". Alors, si je la trouve pas. Là, c'est embêtant, quand j'ai décidé de la mettre et que je la trouve pas. Mais, franchement, je crois pas qu'une seule fois, euh, elle ait fait défaut. Y a une fois où j'étais emmerdé, mais, lui, il l'avait déjà fait, donc il m'a donné le tuyau. C'était les adjudications, les commissaires-priseurs. Oh, là, là ! Y a une loi, là. Quand le commissaire-priseur vend (cherche) plus cher que ce que lui a demandé le type... »

3. La phase de rédaction proprement dite

Le moment vient où le juge estime y voir suffisamment clair pour s'engager dans la rédaction. Dans le cas de notre juge, l'entrée dans cette phase n'est pas subordonnée à un examen exhaustif du dossier, ni à l'éclaircissement parfait des termes de sa future décision. Au contraire : celle-ci va finir d'être prise par

l'opération d'écriture elle-même, comme si le cadre structuré qu'elle implique allait servir de rails pour finir de guider la réflexion :

« Alors, à ce niveau là, moi, maintenant, je commence à rentrer dans la rédaction. Alors, la rédaction, c'est pas compliqué, elle est en trois parties, ça c'est normalisé. Elle est, alors, certains, euh, y a plusieurs options, quand même... Moi, j'ai pris l'option : "Exposé du litige...". Y a "Faits et procédures", euh, y a "Motifs de la décision ou Motivations", et puis "Par ces motifs", qui est la décision. Moi, j'ai adopté exposé du litige. (Écrit et lit ce qu'il écrit.) Alors, "Exposé du litige". (Commente) Alors, dans l'exposé du litige, il y a la partie qui a été l'exposé écrit. Moi, je le fais en deux parties. La première, c'est exposé du litige tel que déclaré au greffe, écrit, ou repris ici, dans ses conclusions, hein, parce que, l'exposé du litige, c'est la demande, en fait. Ensuite, il se poursuit, l'exposé du litige, à l'audience, et, là, à l'audience... Parce qu'il n'y a qu'à l'audience qu'on peut exposer le contre-exposé du litige du défendeur puisque ne vient que le demandeur, au greffe, pour faire sa demande. Et là, on expose l'ensemble du litige. De façon la plus synthétique possible, mais quand même, qui fasse que, quand j'écris, ensuite, la motivation, donc, le deuxième chapitre, je ne recommence pas l'exposé du litige. Parce qu'autrement, euh, je le faisais au tout début... Oh ! Des fois, c'est pas si simple, hein. Des fois, on peut reprendre dans la motivation le... Bon. Mais moi, j'essaye maintenant de le faire... que tout est dit... finalement, qu'à la fin de l'exposé du litige, d'emblée, le juge rentre dans le vif du sujet. C'est-à-dire qu'il dise quelle est sa règle de droit, celle qu'il juge applicable.

Q. Vous disiez la dernière fois que, dans vos premiers jugements, vous continuiez l'exposé des motifs ?

R. Oui, ça, c'est une question de pratique. Mais, ça, quatre-cinq jugements, c'était liquidé. Quand j'ai vu que ma... Je l'ai vu de façon, comment dirais-je, de façon presque quantitative, quand j'ai vu que mon exposé du litige était court et que ma motivation était longue, j'ai dit, "tiens, c'est marrant". Ça peut. Mais, je dis, tiens, en général, c'est l'inverse. Et, maintenant, je vois, c'est l'inverse. Mon exposé du litige est long et ma motivation est courte. Parce qu'on est dans le cadre d'affaires simples. En général, il y a une règle de droit applicable. Quelquefois, on peut en faire jouer deux, maximum, jamais plus. Alors que dans des jugements de la Cour d'appel, en matière sociale, on convoque l'ensemble du Code. »

La présentation formelle des jugements joue ici comme un guide-file contraignant le juge à se montrer analytique.

La rédaction, dès lors, ne va pas mettre fin aux itérations avec les papiers, mais, au contraire, en susciter une nouvelle vague :

« Alors, là, c'est tout à fait classique, c'est "Par déclaration au greffe". (Plusieurs secondes de lecture). Bon. Alors, elle ne me dit pas... Bon, c'est une petite avocate débutante, hein... et puis c'est une petite affaire, hein, elle va pas s'emmerder à... Donc, il faut que je regarde... Y a souvent des erreurs du greffe sur les dates, là, donc faut que je retrouve... J'essaye de retrouver carrément la date de la déclaration au greffe... Alors, ça, si je voulais balancer la plupart des pièces, il m'en resterait très peu, hein. Mais, bon, on peut pas le faire. Donc, c'est ça la déclaration au greffe. Alors, où est-ce qu'elle est la date ? (long silence) C'est extraordinaire. C'est comme au syndicat, quand on écrivait et qu'y avait jamais la date. »

L'itération avec les documents a d'autant plus de chance de se poursuivre que la rédaction met encore plus à l'épreuve des faits, confronte notamment à des impossibilités ou des incohérences :

« "Par déclaration au greffe en date du...", c'est donc..., "22 mai 2006, Mlle Marina Aubert". Alors, l'adresse, très important, l'adresse. Parce que, ensuite, pour l'exécution, enfin, surtout

l'adresse du défendeur qui est très important (écrit l'adresse). Alors "A fait convoquer Monsieur Boumazi", bon. (Lit) "A pris à bail (...) appartenant à la SCI Ugo représentée par Monsieur...". Donc, a fait convoquer qui, alors ? (lit) "... A fait convoquer Monsieur Boumazi", ça c'est une erreur, normalement. On fait pas convoquer en nom personnel, on fait convoquer la société avec son gérant. Bon. On est dans les petites affaires, hein. Autrement, y a des avocats qui font tout un pataquès là-dedans. Au Pénal, c'est clair, hein. Une fois y a un mec qui a été convoqué comme personne privée. La commissaire [= ministère public] était merdoyante, j'ai renvoyé l'affaire. »

En l'espèce, notre juge s'en sortira en jouant des subtilités de l'écriture :

« Alors, ce que je vais faire, moi, dans ce cas-là... "A fait convoquer", je vais mettre, "la SCI U-G-O France, représentée..." Bon, moi, je le mets, hein, "représentée par Monsieur Boumazi, 12 rue Henri-Martin". Alors, le problème, c'est la rue Henri-Martin. Ceci dit, je constate qu'il a bien été convoqué chez lui, Monsieur Boumazi. D'ailleurs, je sais même pas si c'est chez lui. Bon, il a signé, hein, il a reçu. Il a jamais contesté. Alors, y a une règle formidable dans le Code civil, celui qui vient pas s'expose à ce qu'on prenne une décision sur les seuls éléments de ses adversaires. Ç'a l'air de rien, mais c'est fondamental. »

La rédaction se poursuivra ainsi, entre, au minimum, trois soucis :

- celui, de nouveau, d'éviter ce qui permettrait de contester son jugement (« Alors, je dois absolument noter, ça c'est très important, parce qu'on doit absolument répondre à toutes les questions de la demande ») ;*
- celui de rendre justice à la personne que l'on estime dans son bon droit : par exemple, en allant jusqu'à envisager des dommages et intérêts alors même que le justiciable concerné n'en a pas demandés¹¹⁰ : « "Condamner le défendeur à lui payer 500 euros à titre de dommages et intérêts". Alors, je crois que quand il y a (regarde une pièce). Je suis pas sûr. Mais, bon, peu importe. Elle le demande pas. Elle demande pas l'article 700. Alors, peut-être que comme elle est commise, comme elle a l'aide juridictionnelle, peut-être que c'est pas possible. » ;*
- celui de respecter les conventions d'écriture : « Là, donc, à l'audience, "Mlle Aubert représentée". Alors, j'l'ai vu, des fois, on dit "représentée", aucune importance. » Ce qui n'exclut pas, parfois, le souci de rectifier une écriture trop hermétique des professionnels du droit. Le juge étudié exprime une volonté de parvenir à une écriture à la fois élégante et précise : il se montre aussi bien attentif à l'absence de répétitions qu'au choix de ses termes (« Donc, il faut prendre des verbes neutres : indique, précise, expose, allègue. (...) Quand elle indique, c'est un fait patent. (...) Je fais intervenir l'allégation quand elle n'est pas a priori vérifiable. »).*

Les trois soucis entretiennent une profonde interdépendance. Notamment, l'écriture a une vertu magistrale, elle éduque, elle est « une école » en disciplinant le juge qui,

¹¹⁰ Cela peut être une pratique du JP tenté de se concevoir en redresseur de torts et s'approchant donc du modèle défini par A. Mathieu-Fritz, dans le dernier chapitre de ce rapport, comme étant celui du JP attaché au jugement en équité et tenté par la « justice juste ».

forcé de présenter des faits et d'argumenter, apprend à mettre à distance sa « subjectivité » ou à enrôler celle-ci pour transformer l'intuition de la bonne foi d'une partie en fondement objectif d'une décision juridique :

« On apprend... c'est une bonne école pour ça. On apprend à être extrêmement, euh... On apprend, quand même, à être objectif. Enfin. Ça ne supprime pas la subjectivité fondamentale, mais c'est une subjectivité parfaitement recevable, appuyée sur un truc. »

Le juge explique que ça supprime « les jugements de valeur, oui, c'est ça, les jugements de valeur ». « Ça apprend à écrire au plus serré des faits et de la règle. » Le JP observé fait taper ses jugements par sa femme, ce qui a pour effet de les laisser reposer et, quand il les reprendra une quinzaine de jours après, de les voir d'un œil neuf. Il a constaté que, dans ses relectures, il « rayait des paragraphes », qu'il « expurgeait », qu'il « rayait les adjectifs de subjectivité », qu'il supprimait « carrément des paragraphes. Y a des considérations, euh... ». Bref, d'atteindre plus d'objectivité et, plus fondamentalement, de réduire un peu plus la tentation du jugement en équité.

Quand il atteint suffisamment de maîtrise, le juge de proximité est capable de jouer entre les formalismes pour s'en aider. Dans le cas d'espèce, cela se révèle dans la décision qu'il prend, alors qu'il progresse dans sa rédaction, d'utiliser un modèle, celui des « attendus », autrefois dominant mais désormais en voie d'obsolescence et que lui-même a tendance à n'utiliser que rarement. Il le réhabilite, dans le cas présent, en l'estimant plus adapté à la situation en cours, où la règle de droit est au centre du jugement, clarifie l'enjeu et résout le litige sans discussion :

« (Lit les conclusions de l'avocate.) Donc, elle est dans les trois mois, hein. (Poursuit sa lecture. Prête notamment attention aux dates. Lit à haute voix les conclusions de l'avocate). « "Attendu qu'en dépit de la remise au propriétaire de la quittance délivrée par le service des Impôts". Oh, la vache ! Oui, bon, là, d'accord. Là, il a été payé, en plus, l'impôt. Alors, là, vraiment. Alors, tiens, là, c'est bien que vous soyez là, là, par exemple, je vais rédiger sous la forme d'attendus. Je vois qu'il n'y a absolument aucun, aucune matière à, comment dire, une explication sophistiquée, c'est linéaire : "Attendu qu'elle a pris un bail à telle époque ; attendu qu'elle a demandé à partir, etc." »

Ce choix ne règle pas tout pour autant. Un double problème demeure : celui de la concordance entre les faits et l'apparence de la bonne foi d'une des parties, ce qui appelle le maintien de la vigilance ; et celui de la fameuse règle de droit, dont il faut s'assurer.

Sur le premier point, un détail tourmente notre juge : la date à laquelle on s'acquitte normalement de la taxe d'habitation :

« Alors, vous voyez, là, je suis très scrupuleux. Parce que, sinon, je prends les conclusions et c'est terminé. Je vérifie quand même, moi. Parce que ç'a toutes les apparences de la bonne foi : c'est elle qui demande, elle prend une avocate avec l'aide juridictionnelle, ça a toutes les apparences que le droit et le bon droit soient de son côté. Toutes les apparences. Mais que les apparences quand même, au départ. »

La rédaction est le dernier moment où il peut se rattraper avant de se laisser aller à la précipitation d'une décision trop dictée par les apparences de la bonne foi. Tenailé par la question, le juge veut s'assurer de la bonne information. Il cherche un code, opte pour un code civil et y cherche « taxe d'habitation » dans l'index.



La réponse ne s'y trouve pas :

« Alors, vous voyez, ce qui est terrible, là, c'est quand il ne vient pas, le défendeur, tout de suite ça complique énormément les choses. Il serait là, il dirait ce qu'il a à dire, je vérifierai... »

L'identification du code concerné finit par se faire :

« Bah, oui, taxe d'habitation, c'est le code des... des Finances. Qu'à cela ne tienne (en riant). Nous avons là l'ensemble des codes... » Recherche. « C'est peut-être même, c'est peut-être même...

Q. C'est pas le code des Impôts ?

R. C'est certainement le code des Impôts, c'est certainement le code des Impôts. »

Mais impossible de mettre la main sur un exemplaire dans la bibliothèque, ce qui offre au juge une occasion d'aller traiter le problème avec une juge professionnelle :

« Bon, alors, nous n'avons pas de code des Impôts. J'ai demandé à mes collègues [= juges professionnelles] un exemple. Alors, voilà un exemple, c'est formidable, c'est un cas d'école, j'ai demandé. L'occupant 2006, en 2006, paie la taxe 2006. Ah, ah !!! Ah, oui, mais alors... Vous avez compris ? "L'occupant des locaux en 2006 paie la taxe d'habitation 2006." Au 1^{er} janvier. Eh, oui, mais ça change tout, là. Parce qu'elle m'en parle pas du tout, la... l'avocate. Alors, je vais relire, hein. (...) Alors, elle, elle dit, qu'il avait un doute sur 2005. 2005, elle l'a payée. Donc. Alors, c'est extraordinaire, lui, il demande pas 2006, apparemment. (Consulte des pièces). Non, c'est 2005 qu'elle est barrée. Elle est partie en 2005. Donc, c'est bon. Donc, faut le savoir, hein, mais, moi, je le savais, ça, hein, je le savais de ma vie privée. Quand on est

dans les locaux au 1^{er} janvier d'une année donnée, c'est celui qui est dans les locaux au 1^{er} janvier qui doit la payer. Et je sais parce que j'ai vendu l'appartement de mon petit vieux, là, le petit deux pièces où il habitait. Et devant le notaire, je l'ai vendu en novembre, on me demandait si j'exigeais de l'acheteur qu'il paie deux mois. »

En tout cas, désormais, il se sent assuré : il peut écrire fermement que « Mlle Aubert produit l'attestation de paiement » et que, derrière cet argument, ne se loge aucune possibilité d'en discuter. Et il ne lui reste, ici, qu'à vérifier l'argument du défendeur, notamment dans un courrier qu'il aurait adressé à la juridiction – ce qui renvoie, comme pour la demande, au travail en théorie effectué par le greffe mais non dans ce tribunal :

« Alors, normalement... (baissant la voix) elles ont raison les juges professionnelles, normalement c'est les greffières qui doivent me... Mais c'est pas du tout leur faute, les filles, hein, elles ont des monceaux, des tonnes, faudrait aller voir comment elles bossent. Elles ont des monceaux de trucs, euh, moi, je leur dis absolument rien parce que c'est tout ce qu'on entend sur la justice. Là, franchement, deux greffières de plus dans ce tribunal (...). Tant qu'ça c'est pas fait. »

L'examen des arguments du défendeur finit de constituer l'opinion du juge sur le fait de savoir qui est, plus que l'autre, dans son bon droit :

(Consultant les pièces) « Bon, là, c'est un peu dégueulasse, de pas lui rendre à cette petite nénette. Parce que, je vois, il lui réclame pas du tout ... ils disent pas que c'est dégueulasse et tout (= l'état de l'appartement au départ de l'occupante). »

(Lit des pièces). « Oh, oui, mais, là, ils sont salauds. Ils disent qu'elle a repoussé. Oui, mais ils ont donné l'accord. On va pas la pénaliser. Alors, ils seraient venus, là, ils auraient pu, euh... Parce que l'accord qu'ils donnent, ils acceptent qu'elle parte... Ils disent pas "Vous nous devez des sous", et cetera. Ils le disent pas. Ils disent pas non plus "Vous êtes quitte de toute somme". Bon. Ils seraient venus là, ils avaient un truc à défendre. Ils sont pas venus. Alors, attention, quand ils viennent pas, c'est aussi qu'ils pensent que c'est un truc merdique pour eux, hein. Faut pas non plus penser que... Bon, là, ils m'écrivent rien, ils me disent rien, à moi. (...). Bon, autrement, je vais me lancer, maintenant. »

Et c'est en se lançant dans la rédaction de la motivation de la décision que le juge va rencontrer l'obstacle de la règle de droit, que la rédaction en attendus place de façon centrale.

« Bon, alors, "motivation". Alors, euh, "motivation", euh, là je vais le faire sous forme d'attendus. Hein. Contrairement à ma majorité. Ma majorité n'est pas sous forme d'attendus, hein, maintenant. C'est vraiment sous forme... Alors, c'que je fais, moi, au départ, c'est je pose la règle de droit. Presque tout de suite. (...). Avant, je mettais un attendu resituant le problème, j'ai vu que ce n'était pas la peine. Maintenant, tout de suite la règle de droit. Alors, la règle de droit, elle est simple, c'est la restitution du dépôt de garantie. (...) Alors, c'est la loi, euh... Alors, dans ce cas là, soit je vais chercher dans mon code. (Cherche dans le code, dit que ça n'est pas obligatoire.) Ceci dit, le code est remarquablement foutu, hein. Quand on n'est pas du métier, justement. (Continue de chercher) Euh, "Voir Baux d'habitation. La loi du 6 juillet 89". Ouais. C'est la loi du 6 juillet 89. Alors, où est-ce qu'elle est cette loi du 6 juillet 89 ? Elle est là. Alors. Les principales lois en vigueur sont aussi dans le code. Voilà. Elles sont classées comme ça. (Se reporte à la page correspondante). Autrement, je l'ai, j'en ai pris des tas de décisions [sur la base de cette loi]. (Trouve la loi, tourne les pages pour trouver l'alinéa

concernant le dépôt de garantie. Cherche pendant plusieurs secondes). Voilà, c'est l'article 22. (Lit le passage). Alors, "Attendu", "motivation", "Attendu que la loi du 6 juillet 1989 dispose...", alors, ça aussi c'est une formule. »

Encore une fois, le souci du formalisme de l'écriture se combine avec la préoccupation de rendre compte des degrés dans lesquels les parties se trouvent probablement dans leur bon droit, et, précisément, ici, de ne pas charger de façon excessive le défendeur :

« Alors, c'est là que j'introduis, quand même pour lui donner quitus qu'il est intervenu, que j'introduis "Attendu que le bailleur...". Alors, on peut pas dire qu'il réclame à sa locataire. Il lui dit... En gros, il lui dit : "Laissez tomber le dépôt de garantie et je laisse tomber les sommes que vous me devez au fait qu'il y a pas eu les trois mois." Ceci dit, c'est tout de même pas complètement recevable. Parce qu'il a donné son accord. Alors, je vais mettre : "Attendu que le bailleur ne réclame pas de sa locataire (énonce à voix basse ce qu'il écrit) (...) mais qu'il conteste la date effective de départ (...) qui pourraient venir en déduction du dépôt de garantie (...). Attendu, cependant, qu'il a accepté des reports sollicités (s'interroge sur la bonne manière de rédiger ce point) du départ de Mlle Aubert sans remettre en cause". Alors voilà, j'accentue, parce que, eux, ils pourraient dire, voilà. "Sans remettre en cause les délais de prévenance prévus par la loi." D'accord ? Alors, je sais pas si prévenance, c'est français. (...) Bien que le coup des impôts, de la taxe d'habitation, c'est pas légal, hein, de la retenir... Je vais mettre : "Attendu qu'il est avéré que Mlle Aubert a bien acquitté la taxe d'habitation due pour l'année 2005", qui constitue la seule... son seul truc, hein. Bon j'arrête, maintenant. "Attendu, dès lors, que la demanderesse est fondée à réclamer la restitution de son dépôt de garantie, déduction faite de dix jours de (...). Attendu que (...) la SCI Ugo", c'est en minuscules, chez eux... (Enonce la condamnation) Alors, on fait la soustraction, hein. »

Restent les derniers formalismes : « la formule rituelle de "par ces motifs" » ; « "La juridiction de proximité, après débat", c'est pas improvisé, ça non plus, "après débat en audience publique (...) par jugement réputé contradictoire" (...) "condamne", il faut mettre "condamne". »

Le juge classe alors son dossier, mettant sur le dessus ce qui est à taper, prêt à être emporté chez lui, entier, de manière à y retrouver tous les éléments nécessaires.

4. Le temps que cela prend

« Quelle heure, il est ? Midi moins vingt-cinq (...). Aujourd'hui, je me suis donné... Alors, là, je me suis donné, maintenant, deux, deux ou trois par jour. C'est-à-dire, soit deux, si j'en ai marre, si j'ai envie de me tirer vers une heure, alors je prolonge l'heure du repas, une heure, une heure et demi, deux heures. Soit, vraiment, je veux en faire deux ou trois, je vais manger un morceau, puis je reviens. »

En bouclant ce dossier, le juge a avancé d'un pas supplémentaire dans la longue liste de ceux qu'il doit traiter. D'autant qu'il s'était débarrassé en premier de ceux sur lesquels il pouvait aller vite, mais qu'il doit aussi faire avec la contrainte qu'il veut se libérer pour ne pas empiéter sur son temps personnel :

« J'irai peut-être à la campagne, c'est pas sûr parce que ça m'emmerde un peu, mais disons que je vais pas être là tout le mois de mai [= tous les jours en mai].

Q. Et vous avez pas envie d'emmener du travail à la campagne ?

R. Non, non, non. Jamais. Ah, non. (...) Non, donc, je ramène rien à la campagne. En plus, ce serait absurde dans mon statut, faire du boulot... Donc, j'en ai fait douze [= dans les jours précédents et avant que vous n'arriviez]. J'suis bien content, parce que je vous ai dit, le tas, vingt-cinq, ça m'impressionnait. Ça fait beaucoup. Même là, encore, ça fait beaucoup. Parce que les derniers que j'ai faits, c'était trois par jour. Maintenant, on va être sur une base de deux. Hein, parce que les affaires deviennent un peu plus complexes. »

Les tensions observables dans la conduite de l'activité et dans la gestion de l'engagement dans cette activité ne sont pas indépendantes de l'économie du temps propre au juge, c'est-à-dire : de la part qu'il accepte de consacrer à l'activité de juge de proximité versus celle qu'il veut réserver à son temps personnel ; de sa tolérance vis-à-vis de la possible transformation d'une activité librement prise en charge en véritable « boulot ». La perspective de ce que l'on a à faire en dehors de l'activité de juge de proximité, la volonté plus ou moins ferme de ne pas dépasser certaines limites prévues pour cette activité, viennent accentuer ou réduire le sentiment du temps qui file et provoquer ou non un antagonisme avec le temps qu'il faudrait pouvoir consacrer à l'affaire.

Tous deux retraités, les deux JP du tribunal étudié s'accordent à vouloir poser des limites au nombre d'affaires que le greffe leur confie pour chaque audience, en prévision notamment du temps de rédaction que cela occupera. Leur statut de retraités les soulage sans doute en partie de l'obsession du temps qui file quand ils sont penchés sur les dossiers : il permet de s'autoriser à discuter entre JP, avec les autres juges du tribunal, les greffières ; il permet d'encaisser le choc d'une charge de travail imprévue.

Mais sans doute nos deux juges ne se donnent-ils pas les mêmes tolérances à l'égard de l'empiètement de leur activité judiciaire sur le reste de leur temps ; sans doute n'ont-ils pas la même appréhension à l'égard de la possibilité de la voir se transformer en « boulot » à part entière. Le juge ici observé recherche de quoi s'occuper, après avoir renoncé à suivre la formation de l'Ecole du Louvre, qui, destinée à de futurs conservateurs, exigeait de s'y impliquer totalement. Mais il ne veut pas y consacrer plus qu'un tiers temps car il refuse que cela devienne un emploi à part entière qui entame sa liberté de retraité.

Il n'est pas sûr que son collègue ait autant à cœur de fixer des limites, ce collègue qui peut feindre de trouver harassantes les tâches de la juridiction de proximité tout en s'y livrant avec appétit. Tout cela, d'ailleurs, n'étant pas une affaire purement personnelle : le degré d'investissement du collègue contribue à établir la norme de travail légitime. Témoin ce dialogue entre les deux juges venant clôturer la séquence d'observation où l'un et l'autre ne sont pas sans se tester sur les bornes de cet investissement et ses motivations :

« JP-A2 (observé) : Bien. Bon, ben, moi aussi, j'ai des ordonnances pénales qui sont arrivées.

JP-A1. Tu as des ordonnances pénales ?

JP-A2. *Ah, bah, non, c'est... ? Oui, c'est des ordonnances pénales qu'elle m'a mis.*

JP-A1. *Tu vas avoir des injonctions de payer, j'en ai ramassé un paquet.*

JP-A2. *D'accord, elles sont là. Chaque chose à, hein ? Voilà.*

JP-A1. *Bah oui.*

JP-A2. *(En riant) Qu'est-ce qu'on bosse ! Qu'est-ce qu'on bosse.*

JP-A1. *(en riant également) Qu'est-ce qu'on bosse, oui. Qu'est-ce qu'on bosse.*

JP-A2. *Mais quand on pense qu'on pourrait être tranquille à rien faire, hein ? (...) Oui, oh, on s'emmerderait.*

Q. *Vous vous ennuierez.*

JP-A2. *Enfin, c'est nous, hein. Parce qu'y en a plein pour qui ce serait bien.*

JP-A1. *Et puis on serait bien plus pau... On serait encore plus pauvres.*

JP-A2. *Ah oui. Non, moi, j'adore, hein. Là, le week-end, c'était magnifique, c'était sympa. (Répète pour JP-A1 qui n'a pas compris) Le week-end en Normandie, là, c'était sympa, là.*

JP-A1. *Le week-end, là, c'était somptueux. Tu es rentré quand ? Mardi ?*

JP-A2. *Euh, mardi.*

JP-A1. *Mardi, oui.*

JP-A2. *Mais on ferait pas un mois comme ça, quand même.*

JP-A1. *Oh, oui, bah, cela dit, nous, comme on entretient le jardin, euh, avec les travaux de printemps, parce que...*

JP-A2. *Ça pousse...*

JP-A1. *Ça pousse, il faut tailler, mettre du désherbant, tout ça est absolument tuant. Passer la tondeuse assis sur un tracteur, c'est pas vraiment fatigant et ça fait bon effet, tandis que ça, (en riant) ça s'voit pas et c'est crevant (il parle apparemment ici du travail sur les ordonnances pénales qu'il est en train de faire). Finalement. »*

Conclusion

Rédiger les jugements après la tenue d'une audience civile n'est certainement pas une formalité. Le simple fait que l'affaire ait été mise en délibéré implique qu'une grande partie du travail, pour ne pas dire l'essentiel, reste à faire. Rédiger des jugements est un travail à part entière à propos duquel nous nous sommes efforcés ici de voir comment le magistrat s'y consacre, les tâches qu'il appelle, ce que cela exige de lui. Entre faits établis et hypothèses ou incertitudes, le juge s'efforce de progresser, d'avancer, la finalité ultime étant de statuer et la finalité intermédiaire de se faire une opinion : opinion sur ce qui s'est réellement passé, sur la bonne foi des uns et des autres, le bon droit de l'un ou de l'autre. Mais le chemin emprunté est aussi fait d'un balancement entre le formalisme juridique, les exigences de la procédure, les règles de droit et, de l'autre, l'appel constant de la subjectivité que le juge ne laisse cependant jamais errer trop librement. L'écrit allant finir par figer définitivement une posture tenue par le juge et une décision qui en résulte, le juge, peut-être encore plus que dans les étapes précédentes, s'impose une vigilance à l'égard de lui-même et fait, d'abord et avant tout, un travail de maîtrise de sa subjectivité.

Chapitre 4.

Concilier les parties à l'audience : une mission impossible ?

Nicole May

Ce chapitre s'intéresse aux pratiques de conciliation des parties des juges de proximité (JP). Plusieurs raisons nous ont amenés à porter notre regard sur cette activité qui constitue bien l'une des dimensions du travail des JP, même si elle reste assez marginale.

La conciliation constitue très clairement l'une des missions assignées aux juges de proximité. D'abord parce que, comme le mentionne explicitement le Nouveau Code de Procédure Civile, tous les juges ont pour mission de concilier — « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties »¹¹¹ — et les JP sont donc concernés au même titre que les juges professionnels. Ensuite, parce que cette mission leur est très clairement dévolue en tant que juges de proximité, comme l'indique l'exposé des motifs de la loi de 2002 qui a créé les juges et les juridictions de proximité : « *bon nombre de petits litiges de la vie quotidienne ne sont pas soumis à l'institution judiciaire pour des raisons de coût, de démarches jugées trop complexes ou de délais d'inadaptation de la réponse sociale et institutionnelle au besoin de justice (...) c'est pourquoi, le projet de loi prévoit d'instituer un juge disposant du temps nécessaire pour privilégier l'écoute des justiciables ainsi que, toutes les fois où elle est possible, la voie de la conciliation*¹¹², et pour s'impliquer sur le terrain ¹¹³ ».

Mais, en même temps, la conciliation participe de ce qu'on appelle les modes alternatifs de règlement de conflits : celui qui la pratique n'est pas soumis à l'obligation de juger en droit et peut donc, dans ce cadre, résoudre un litige en se référant seulement à l'équité. Or, si l'on se souvient des débats qui ont présidé à la création des juges de proximité et des ambiguïtés qui les parcouraient quant au rôle

¹¹¹ Nouveau Code de Procédure Civile, Dispositions liminaires, section VIII, article 21.

¹¹² souligné par nous.

¹¹³ Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (loi OPJU n° 2002-1138)

de ces nouveaux juges¹¹⁴, il apparaît que la pratique de la conciliation constitue l'un des rares moyens - et peut-être même le seul - dont disposent effectivement les JP pour pratiquer cette « autre justice » que certains parlementaires appelaient de leurs vœux mais qui ne leur a pas été reconnue par les textes finalement votés : la loi les oblige, et là sans aucune ambiguïté, à juger en droit.

Mais quelle réalité tout cela avait-il pour les JP : considéraient-ils la conciliation comme relevant de leur mission ? La pratiquaient-ils effectivement - et alors comment ? Leurs usages de ce mode de règlement des litiges, s'ils y recouraient, témoignaient-ils de leur souhait de pratiquer « une autre justice » et de le faire, précisément, en tant que juge de proximité ? La formulation de ces premières interrogations émanait directement des premières observations menées sur le terrain : nous avons pu constater, en effet, qu'au moins l'un de juges que nous avons observés pratiquait des tentatives de conciliation de façon assez fréquente – même si cela ne voulait pas dire que celles-ci aboutissaient, la proportion d'échec étant importante - et il apparaissait donc qu'il s'agissait bien d'une dimension effective du travail des JP qu'il convenait de prendre en compte dans notre propre travail. Il ressortait aussi de ces premières observations que tenter d'accorder les parties à l'audience demandait un travail long et coûteux mais, en même temps, pouvait constituer un moyen pour le juge d'aboutir à une décision qu'il estimait équitable et qu'il n'aurait pu prendre dans un jugement en droit. Ainsi, la conciliation apparaissait-elle bien comme susceptible d'offrir aux JP un moyen de se sortir, dans leurs décisions, de dilemmes droit / équité.

Cependant, le déroulement du travail de terrain nous a conduit sinon à déplacer ces interrogations, du moins à les moduler quelque peu. D'un côté, la réalisation des deux autres monographies puis celle des entretiens nous ont amenés à constater le caractère en fait assez marginal de la conciliation dans la pratique effective des JP¹¹⁵; mais, en même temps, il s'avérait que, d'une part, la plupart des JP considéraient que

¹¹⁴ Nous rappelions, dans notre projet de recherche, ces ambiguïtés de la façon suivante : « les attentes à l'égard des juges de proximité, telles qu'elles ont pu s'exprimer dans les différents projets de loi et rapports et débats parlementaires liés à la création des juges de proximité (loi de 2002, loi organique de 2003 et loi de 2005 élargissant leurs compétences) apparaissent marquées par une très forte ambiguïté. Une constante des rapports parlementaires préalables au vote des différentes lois est la référence à une « autre justice », à une autre façon de juger [...] fondée sur le bon sens et « l'expérience de la vie » et faisant appel à des « qualités humaines et psychologiques » d'écoute, de conciliation, de compréhension autant qu'à des compétences juridiques. Certes, les textes de loi finalement votés semblent plutôt aller dans le sens d'une certaine « normalisation » des juges de proximité : la loi indique très clairement qu'ils doivent juger en droit tandis que jouent dans le sens d'un rapprochement avec les juges d'instance tant les limites imposées au recrutement des juges de proximité que l'élargissement de leurs compétences par la loi de 2005 [...] Pour autant, la référence à une autre façon de rendre la justice est loin d'avoir disparu. En témoignent récemment les propositions du rapport Charvet et Vuillemin allant dans le sens d'une « re-spécification » de l'activité des juges de proximité : rendre obligatoire le recours à la conciliation et, plus encore, revenir à une approche spécifique pour les « petits litiges » qui ne constituent plus désormais qu'une partie du contentieux relevant des juges de proximité ». (projet de recherche p.3) .

¹¹⁵ Ce point est d'ailleurs corroboré par le récent rapport du CERCRID (Université Jean Monnet, CNRS - UMR 5137): *Les juridictions et juges de proximité. Leur rôle concret en matière d'accès à la justice des petits litiges civils*, Rapport final, Recherche réalisée avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice, novembre 2008, Saint-Etienne, 56 pages.

la conciliation faisait partie de leur mission et que, d'autre part, cette pratique, pour être rare, n'était jamais totalement exclue : tous les JP faisaient état du fait d'avoir pu réussir, ne serait-ce qu'une fois ou deux au cours de l'ensemble de leur activité, à accorder les parties à l'audience. Certes, le fait qu'un certain nombre de JP puisse disposer, dans leur tribunal, des services d'un conciliateur de justice auquel déléguer ce travail de conciliation pouvait permettre de comprendre que ceux-ci pratiquent peu la conciliation eux-mêmes. Mais, même dans ces situations, encore fallait-il comprendre à la fois ce qui incitait les JP à recourir au conciliateur plutôt qu'à concilier eux-mêmes et ce qui pouvait les pousser, en dépit de cet apport, à pratiquer parfois eux-mêmes la conciliation à l'audience. En s'attachant à la conciliation, il s'est donc agi pour nous d'analyser et de comprendre à la fois pourquoi les JP conciliaient si peu et comment ils conciliaient quand même.

La première section de ce chapitre présente les différentes difficultés que rencontrent les JP pour pratiquer eux-mêmes la conciliation à l'audience telles qu'elles nous ont été explicitées par les juges lors des entretiens. La conciliation, disent-ils, est un exercice non seulement difficile compte tenu des conditions de l'audience mais aussi délicat, quels que puissent être les apports d'une conciliation réussie. Certes, tous reconnaissent que la conciliation fait partie de leur mission mais cela n'empêche pas qu'ils s'interrogent : jusqu'à quel point peuvent-ils aller dans cette démarche sans sortir de leur posture de juge et sans aller à l'encontre de la première mission qui est la leur : juger, et juger en droit. Ce premier état des lieux des obstacles, difficultés et tensions liés à la conciliation permet de comprendre que l'exercice de la conciliation relève de logiques pratiques : la démarche émerge de la dynamique même du contradictoire dont elle va ensuite modifier le déroulement – et non d'un volonté initiale du juge décidée au moment même où les parties se présentent devant lui.

C'est à l'analyse de cette pratique telle qu'elle est effectivement réalisée par les JP en cours d'audience qu'est consacrée la seconde section de ce texte. Celle-ci repose, elle, sur les observations réalisées dans le cadre des monographies. En effet, si la situation d'entretien permet facilement aux juges d'exprimer, de verbaliser les difficultés qu'ils rencontrent à pratiquer eux-mêmes la conciliation à l'audience, elle ne permet guère de restituer ce qui ressort de logiques pratiques. C'est à partir de la description détaillée de l'ensemble du déroulement du contradictoire lors de l'audience que l'on peut saisir comment le juge peut être conduit à s'engager dans une telle démarche, le type de travail qu'il est alors amené à faire, les difficultés, voire les épreuves auxquelles il va se trouver confronté. Ce second niveau d'analyse, en ce qu'il met en lumière les difficultés proprement pratiques du travail de conciliation — même si celui-ci peut aussi offrir au JP, si la conciliation réussit, le moyen de se sortir d'une affaire qui aurait été difficile à juger –, permet de comprendre que les JP ne concilient que rarement eux-mêmes et qu'ils développent des modes de faire leur permettant de proposer la conciliation aux parties sans avoir à la conduire eux-mêmes.

La troisième section présente les différents moyens utilisés les JP pour permettre aux parties de se concilier sans avoir à le faire eux-mêmes. A cet égard, tous les juges ne sont pas placés dans la même situation car il existe d'importantes différences dans l'organisation de la conciliation selon les juridictions : dans certaines juridictions, le JP peut se décharger complètement ou partiellement de cette mission sur un conciliateur de justice tandis que, dans d'autres, la conciliation repose sur ses seules épaules. On verra cependant que, même en l'absence de toute possibilité de recours à un conciliateur, les JP ont su développer des modes de faire qui leur permettent de faire se concilier – ou de tenter de faire se concilier – les parties sans avoir à intervenir eux-mêmes dans le processus de conciliation. Cette troisième section repose, comme la première, essentiellement sur les entretiens.

Section 1.- Concilier : une mission ambivalente

Tous les JP reconnaissent que, ne serait-ce qu'en principe, la conciliation des parties fait partie de leur mission. Si, pour certains d'entre eux, il s'agit-là d'une mission générale, commune à l'ensemble des juges et qu'ils partagent donc avec les juges professionnels, pour d'autres, il s'agit précisément d'une mission qui, même si elle peut concerner tous les juges, leur est plus spécifiquement dévolue en tant qu'ils sont juges de proximité. Cependant, quelle que soit la place qu'ils accordent à cette mission, son exercice concret à l'audience apparaît toujours marqué par l'ambivalence. Réussir une conciliation à l'audience présente un certain nombre d'avantages dont le premier – et non le moindre – est de diminuer le nombre de jugements à rédiger, c'est-à-dire d'alléger la tâche qui constitue, pour tous les JP que nous avons interviewés, la charge de travail la plus lourde. Ainsi, au-delà même de l'importance qu'ils attachent à la conciliation comme mission spécifique de proximité, les JP peuvent-ils être incités à tenter de concilier les parties à l'audience. Cependant, tous les JP s'accordent pour reconnaître qu'il s'agit d'une mission difficile, voire délicate et dont la pratique à l'audience est loin d'être aisée : certaines de ces difficultés tiennent aux conditions concrètes dans lesquelles se déroulent les audiences mais d'autres tiennent à l'ambiguïté même de cette mission par rapport à la première mission dont ils se sentent et se savent investis : juger, et juger en droit.

C'est à la présentation de ces difficultés telles qu'elles nous ont été rapportées par les JP lors des entretiens qu'est consacrée cette première section.

1.1.- L'obstacle des avocats

Quand ils évoquent des possibilités de conciliation à l'audience, les JP mentionnent trois conditions qui leur apparaissent requises pour qu'une conciliation puisse être tentée entre les parties :

- que les deux parties soient présentes à l'audience,
- que les parties soient là « en personne », c'est-à-dire qu'elles ne soient pas représentées ou assistées par un avocat,
- que l'affaire concerne deux particuliers.

La première de ces conditions n'appelle pas de remarque particulière : la procédure étant orale, les deux parties doivent être là pour qu'un accord puisse éventuellement être construit entre elles.

La seconde et la troisième conditions renvoient en fait à la même difficulté : la présence d'un avocat. En effet, la présence d'un avocat est quasi unanimement considérée par les JP comme un obstacle à la conciliation et c'est pour cela que les affaires opposant deux particuliers apparaissent plus propices à une tentative de conciliation que celles faisant intervenir des personnes morales : celles-ci, en effet, sont très fréquemment représentées ou assistées par un avocat.

La présence d'un avocat s'oppose à la conciliation pour deux raisons. D'abord, elle rend la conciliation inutile puisque, si elle était possible, elle aurait été faite par l'avocat préalablement à l'audience ; ensuite, elle la rend difficile, sinon impossible parce que les avocats « ne sont pas là pour ça » et que, de plus, s'ils interviennent à l'audience sans leur client, ils n'ont pas été missionnés pour le faire :

« - Est-ce qu'il vous arrive de concilier à l'audience ?

Très peu, [...] exclusivement avec des particuliers. D'ailleurs, on vous le dira assez souvent et c'est assez vrai que les avocats ne concilient pas, mais c'est pas parce qu'on n'est pas destiné à concilier les parties, c'est que, quand on pouvait le faire, on l'a fait avant ». (JP 15, F, avocate)

« S'il y a un avocat, la plupart du temps, ils viennent pas là pour essayer de concilier, parce que la conciliation a eu lieu avant ou a été faite avant ». (JP 10, H)

« Je pars du principe que c'est pas trop la peine d'essayer de concilier quand il y a des avocats. Les avocats sont pas là pour concilier, enfin...

- Ils ont pas le mandat de...

Oui, non mais même quand ils sont avec les parties, ils sont pas vraiment payés pour concilier si, enfin, je considère que s'il y avait une, s'il y avait une conciliation possible, elle aurait été faite avant qu'ils se présentent à l'audience. Donc j'ai beaucoup d'affaires avec avocat. Donc celles-là, déjà, j'essaye pas de concilier ». (JP 14, F).

Ce refus de concilier en présence d'un avocat peut aussi traduire une réticence à s'engager dans ce qui pourrait apparaître comme un manque d'égard vis-à-vis d'eux :

« Le conciliateur, j'ai pas pu le donner parce qu'il n'y avait jamais les deux parties, ou alors il y avait un avocat, d'un côté ou de l'autre. Ça, je peux pas, ça, je ne le fais pas, vis-à-vis de l'avocat c'est pas très correct oui, donc je ne le fais pas quand il y a un avocat. Ce matin j'ai pas pu ». (JP 18, F)

Cette réticence est exprimée par des JP qui n'ont guère eu d'expérience du monde judiciaire avant de devenir JP – la JP précédemment citée se définit elle-même comme « non issue du milieu judiciaire » - et qui ont ou ont eu, de ce fait, du mal à habiter leur rôle professionnel, cette capacité à tenir son rôle renvoyant, en la circonstance, moins à la maîtrise de compétences juridiques qu'à celle des règles implicites ou explicites qui gouvernent à l'audience les relations et les interactions entre les différents intervenants. Or, concilier risque d'amener le juge à déborder de son rôle en faisant des interventions

qui sont ou peuvent apparaître comme de l'ordre du conseil aux parties et donc à empiéter sur le rôle et les prérogatives de l'avocat.

Ce sentiment que les avocats ont droit à des égards particuliers auxquels le JP se doit d'être attentif n'est pas exprimé spécifiquement relativement aux audiences civiles et au rôle qu'y tiennent les avocats. Certains JP, souvent les mêmes que précédemment, ont ainsi mentionné le fait que, dans leurs audiences pénales contraventionnelles, dès lors qu'il y avait un avocat, ils ne rendaient pas la décision sur le siège : par égard pour l'avocat qui leur remettait des conclusions qu'ils n'avaient pas le temps de lire à l'audience, ils mettaient l'affaire en délibéré - et ceci alors même qu'ils savaient déjà comment ils allaient juger.

Il convient de souligner que la règle de la priorité des avocats dans l'ordre de passage des affaires à l'audience – règle appliquée dans la quasi-totalité des juridictions dans lesquelles nous avons travaillé - ne peut que conforter cette attitude de la part des JP concernés, même si cette règle est loin d'être unanimement appréciée par les JP.

Comme toute règle, ces premières règles qui excluent en principe la conciliation souffrent quelques exceptions.

Ainsi, au-delà des affaires opposant deux particuliers, la conciliation apparaît possible dans celles où s'affrontent un particulier et une société dès lors que cette dernière est représentée non par un avocat mais par un représentant de l'entreprise. Dans ce cas de figure, loin d'être exceptionnel et que nous avons rencontré lors des audiences auxquelles nous avons assisté, la conciliation non seulement peut avoir lieu mais elle peut être plus aisée à mener à bien que dans les litiges opposant des particuliers parce que, souvent, la société, en position de défense, a déjà fait au préalable des propositions au demandeur :

« Il m'arrive assez souvent, enfin, assez souvent, mais dans les dossiers notamment de droit de la consommation, quand les deux parties sont là et dans l'électroménager ou autre, voilà sur un appareil défectueux, sachant que, très souvent, il y a eu de ces sociétés commerciales des propositions faites qui ont pas été acceptées ou pas bien comprises sur un justiciable, donc quand le représentant ou juriste de cette entité est là et vient aussi, on parvient assez souvent à des accords. Même s'ils ne sont pas toujours formalisés instantanément, je dis : « Voilà, écoutez, il y a telle proposition, si c'est mis en œuvre dans les 15 jours, vous envoyez un chèque, vous faites un mot en disant : voilà, on en a terminé ». Je ne rendrai pas de jugement, mais je garde quand même la porte ouverte avec une date de jugement potentiel en disant que : « si je n'ai pas de nouvelles, je rendrai ma décision en vous indiquant que, très probablement, elle ira dans tel ou tel sens, donc vous avez peut-être intérêt à ». Voilà ». (JP 15, F)

Nous avons pu aussi relever quelques exceptions au principe de non conciliation face à des avocats, mais elles sont rares. En fait, parmi les JP interviewés, une seule JP non seulement ne se réfère pas à la règle commune mais dit tenter systématiquement la conciliation des parties qu'il y ait ou non des avocats, ceci en fonction des premiers développements du contradictoire ; elle insiste sur ce point, comme si elle était consciente du caractère inhabituel de sa démarche, démarche qu'elle explique plus tard dans l'entretien par son histoire professionnelle :

« Tout dépend du dossier. Il faut déjà entendre le demandeur, le défendeur et, en fonction de ce que j'entends, je me dis que c'est possible. C'est possible, il faut également, l'autre partie. Il faut bien voir que, dans la juridiction de proximité, on peut être assisté d'un avocat ou pas. Je tente la conciliation, que les deux parties soient sans avocat, qu'y ait une partie avec un avocat et une partie sans avocat ou même si y a deux avocats.[...] Quel que soit le cas de figure, je tente la conciliation. Là, j'ai deux dossiers, il y en a un, je dois rendre mon délibéré en avril, j'ai deux dossiers donc on va dire en cours, où les parties sont assistées d'un avocat, d'accord. Il y en a un, j'ai tenté, je croyais pas qu'on pourrait concilier et juste avant de dire : « je mets en délibéré », à force de les titiller un petit peu, on m'a dit, j'ai dit : « mais... », il y en a un qui m'a dit : « mais, c'est quand même dommage d'en arriver là ». Je dis : « ah, me dites pas ça, parce que vous êtes devant moi pour être conciliés en premier et après pour être jugés ». Donc, la conciliation est en cours. Ils sont en train d'essayer de se concilier. Manifestement, ça va peut-être pas mener à bien, en fin de compte. Mais j'en ai un autre, c'était des désordres suite à une façade, enfin une façade abîmée. Là, la conciliation a abouti. J'ai plus qu'à, il y a plus qu'à régler les frais irrépétibles et les dépens. Là, ils ont pas réussi à se concilier là-dessus. Donc, vous voyez. Donc, quelles que soient les parties, avec ou sans avocat. Qu'on soit bien clairs là-dessus. [...] J'ai eu la chance d'être dans une étude où, quand on prend un dossier et qu'on dit : « ce type-là, il va droit dans le mur », c'est-à-dire qu'il peut faire appel, mais il va perdre. J'avais la chance avec cet avoué- parce que malheureusement il est décédé - tous les deux, on étudiait nos dossiers et on faisait des consultations en disant « faites pas appel ». D'accord ? On a toujours eu cette idée « faites pas appel ou conciliez-vous ». Donc, vous voyez, c'était déjà un peu en moi [...]. Et nous, dans notre objectif avec cet avoué-là, on était vraiment sur la même ligne d'onde, sur la même phase et on a toujours essayé de concilier. Plus de concilier. Alors, c'était pas du tout intéressant à la limite pour l'étude d'essayer de concilier, mais on a toujours eu cette... de dire « non, n'y allez pas ». Mais il y avait l'idée de concilier. Vous voyez, c'était déjà, ça a peut-être toujours été en moi ». (JP 7, F)

Les cas de conciliation avec des avocats mentionnés par les autres JP sont rares et les JP eux-mêmes notent le caractère inhabituel de la chose. Mais l'existence de ces quelques exemples montre aussi que, au-delà des principes, il existe une logique pratique propre au déroulement de l'audience et que c'est elle qui peut conduire les JP à proposer un accord « même face à un avocat » :

« Parfois, ça m'est arrivé de concilier avec un avocat.. Ça m'est arrivé où l'avocat du demandeur, du demandeur...Le défendeur était d'accord pour donner 100, je dis n'importe quoi, le demandeur, c'était un bon, une bonne proposition, le demandeur ne voulait pas, j'ai regardé l'avocate, elle était du même avis que le défendeur et que moi, elle a poussé son truc du coup, elle a dit « attendez »...

- Vous voulez dire faire entendre raison à son client ?

Elle lui a fait entendre raison. L'avocate lui a dit : « mais c'est un bon accord ».

Bon, il a dit : « bon, ben, d'accord » et paf, un jugement de moins à rédiger ! Et

ils s'en vont à peu près contents, avec une solution tout de suite ». (JP 29, H)

Reste que, en dépit de ces exceptions, les deux obstacles à la conciliation que constituent la nécessaire présence des deux parties et la non assistance de celles-ci par un avocat limitent d'emblée le nombre d'affaires que le juge est susceptible de concilier – ou de tenter de concilier – à l'audience. Même s'il n'est pas dans notre propos de faire de la quantification, il faut souligner que l'absence de l'une des parties à l'audience – le plus souvent la défense – est un cas de figure fréquent. Ce point est mentionné par les JP interviewés, nous l'avons nous-mêmes observé lors des audiences auxquelles nous avons assisté et il est confirmé par le récent rapport du CERCRID¹¹⁶. Quant à la présence des avocats, les JP interviewés notent qu'elle a tendance à se développer, ceci même pour les déclarations au greffe opposant deux particuliers. Et cette augmentation qui, selon eux, ne résulte pas seulement de l'évolution du type de contentieux liée au passage à 4000 € ne peut aller qu'à l'encontre du développement de la conciliation à l'audience.

1.2.- La difficile gestion du temps à l'audience

A ce premier type d'obstacle à la conciliation, vient s'en ajouter un second, plus directement lié aux conditions pratiques dans lesquelles se déroule l'audience : le manque de temps à l'audience.

L'audience se déroule sous contrainte de temps : il faut écouter les parties, leur donner le temps de s'exprimer et de s'expliquer, ce qui est parfois long, surtout lorsqu'il s'agit de particuliers qui vont « raconter leur vie » et faire état de nombre d'éléments qui n'ont souvent pas grand chose à voir avec le litige en jeu, mais il faut aussi traiter toutes les affaires retenues, gérer le temps de telle sorte que les derniers aient autant de temps que les premiers et tout ceci sans terminer trop tard que ce soit « pour la greffière qui a ses enfants », parce qu'il faut rendre la salle d'audience pour une audience suivante ou encore en raison des contraintes propres de l'emploi du temps du JP lui-même, surtout s'il habite loin de son tribunal¹¹⁷.

La gestion du temps de parole que l'on laisse aux parties est donc particulièrement délicate : il faut laisser suffisamment de temps à chaque partie pour qu'elle puisse vraiment s'exprimer, maintenir une égalité entre les parties et donc accorder autant de temps à l'une qu'à l'autre, mais aussi contenir ces temps pour que l'audience ne dure pas trop longtemps et opérer cette gestion du temps sans que les justiciables en soient conscients, c'est-à-dire sans les « couper » trop vite dans leurs explications et sans leur donner le sentiment qu'on « expédie » leur affaire : il faut qu'ils ressortent du tribunal avec le sentiment d'avoir été écoutés et entendus :

« Mais, pour la sérénité de mes débats, je voudrais avoir plus de temps. Pour donner la parole au justiciable, correctement, sereinement, qu'il ait pas le temps, qu'il ait pas le sentiment, bon je pense que jusqu'à maintenant j'ai

¹¹⁶ CERCRID, 2008, *op.cit*

¹¹⁷ Compte tenu des règles d'incompatibilité liées à la localisation de leur activité professionnelle actuelle ou récente, beaucoup de JP se retrouvent habiter loin de leur tribunal.

réussi à cacher un peu la chose, mais qu'il ait pas le temps qu'on expédie son affaire. C'est pas ça non plus la proximité ». (JP 7, F)

« Et, ce matin, j'avais beaucoup de personnes qui voulaient parler, donc je peux interrompre si c'est trop long et si c'est répétitif, mais je pense que les personnes ont besoin de s'exprimer et, quand on a très peu d'écrits et la procédure étant orale, il faut permettre à l'un comme à l'autre. On peut pas laisser 10 minutes à l'un et 3 minutes pour l'autre. Il y a le droit de réponse. Donc voilà, il faut essayer de se cantonner à 10 minutes pour le demandeur et 10 minutes pour le défendeur [...] Il y en a une, oui, [de difficulté], c'est, c'est le principal, c'est le temps. Et il faut pas que les gens aient le sentiment d'entendre dire « affaire suivante » et puis qu'on les ait pas écoutés. Si, c'est la gestion du temps. J'ai avalé une horloge. A partir du moment où je suis là à 9h, j'avale une horloge jusque... Je pense aussi à la greffière qui a des enfants, qui doit partir, qui ceci, qui cela. Et le magistrat, je crois, de la correctionnelle, le greffier est arrivé à 13h30, j'étais encore là, et le magistrat à 14h, il a vraiment fallu que je fasse quelque chose pour libérer la salle ». (JP 16, F)

La tension entre ces dimensions contradictoires de la gestion du temps – laisser le temps et limiter le temps – fait que l'audience se déroule sous pression temporelle : en entrant dans la salle d'audience, il faut, comme le dit la JP précédemment citée, « avaler une horloge ». Certes, cette pression temporelle peut être plus ou moins fortement ressentie selon la taille de la juridiction, le nombre de JP qui y sont affectés et, corrélativement, la charge des audiences. Cette différence est bien explicitée par cette JP qui a d'abord travaillé dans une toute petite juridiction avec des audiences légères et qui est maintenant confrontée à une très grande juridiction où elle peut se retrouver avec plus de 60 affaires à une audience civile :

« A M., on arrivait, sur la table, j'avais je pense qu'en tout, les jours où il y avait quinze dossiers, c'était maximum. Ici, à une audience où j'ai, j'ai un peu tiré les oreilles de mon greffe, il y avait soixante. Soixante ou soixante-cinq dossiers. Vous arrivez à l'audience, mais il y en a partout, quoi ! Donc, bon, alors on se dit faut les évacuer, mais bon évacuer soixante-cinq dossiers, on peut pas avoir quarante délibérés. Donc à M., vous vous rendez compte, vous avez quinze dossiers [...] Donc, vous avez le temps de bien vous en occuper quoi. » (JP 17, F)

« Couper » les parties dans leurs explications constitue toujours un exercice, voire un art délicat. Mais, quel que soit le nombre d'affaires retenues, le JP est bien obligé d'y recourir compte tenu de la pression créée par la présence dans la salle du tribunal des autres justiciables qui attendent leur tour :

« Ce que j'essaye de faire quand les parties n'ont pas d'avocat, c'est d'employer les termes qui sont à leur portée pour qu'ils comprennent ce qui se passe.. [...].. Et, je, je les écoute pas mal, je les laisse parler. Au bout d'un moment je suis quand même obligée de les couper quand ça dure trop longtemps et qu'il y a des personnes qui attendent derrière ». (JP 14, F)

« Là, pour 25 dossiers, je ne sais pas, je ne sais pas, deux heures. La dernière fois, c'était... j'ai pris mon temps, ça a duré trois heures et demi et ils ont trouvé que c'était long quand même, mais en même je ne pouvais pas faire autrement parce que les avocats, je ne pouvais pas les interrompre même si quelques fois, c'est vrai que c'était trop long... enfin, bon... il y avait une accumulation de petites circonstances entre les avocats qui avaient

traîné sur certaines affaires qui ne le méritaient pas, mais c'était comme ça. Bon, certaines parties qui s'expliquaient longuement mais bon, j'ai raccourci, mais bon... c'était difficile de raccourcir plus ». (JP 26, H)

Or, concilier les parties prend du temps, beaucoup de temps – et d'autant plus que l'on va aller jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la construction d'un accord effectivement accepté par les deux parties. Pour concilier, il faut pouvoir prendre son temps et oublier en quelque sorte que, pendant ce temps, les autres justiciables attendent :

« Ce qu'il ne faut pas effectivement, c'est ne pas regarder sa montre en se disant : encore tous ces gens-là qui attendent et effectivement là aussi...

- Parce qu'il faut quand même un peu de temps pour concilier, on n'arrive pas en cinq minutes à concilier ?

Non, en une demi-heure[...] et puis il faut laisser les gens s'exprimer etc. et même si un dossier va demander trois quarts d'heure, bon et bien ça va demander trois quarts d'heure, les autres, ils vont attendre ». (JP 10, H).

Ce qui apparaît possible pour le juge que l'on vient de citer et dont les audiences sont peu chargées – il dit avoir en moyenne une quinzaine d'affaires retenues par audience - apparaît tout à fait irréalisable pour cet autre JP confronté, lui, à des audiences beaucoup plus lourdes :

« Moi, je supporte pas de discuter le bout de gras avec des gens quand il y a 40 personnes qui attendent dans la salle et qui sont au fond de la salle et qui viennent vous dire : « écoutez, moi je dois reprendre le boulot à 11 heures et là vous avez pas élagué, vous croyez pas que vous pourriez élaguer un peu » [...] Donc, il faut faire ce boulot [concilier], mais moi, je ne peux pas le faire à l'audience parce que j'ai pas le temps. Je suis pas une petite juridiction comme à Bourg en Bresse que je connais où il y a 15 dossiers ...Moi, j'en ai des fois 70 ». (JP19, H)

Même s'ils s'expriment en termes moins vifs, la plupart des JP expliquent qu'il leur est très difficile, voire impossible de concilier à l'audience compte tenu du temps que cela prendrait :

« Je voudrais avoir plus de temps. [...]. Une proximité, si on essaie de concilier par exemple les personnes, puisque c'est notre objectif premier, il faut prendre le temps. Si vous leur accordez que dix minutes montre en main, c'est même pas la peine. Vous abandonnez la conciliation » (JP 7, F. **Doit libérer la salle d'audience à 14 heures, commence son audience à 11 heures et ne peut pas la commencer plus tôt**)

« Parce que c'est vrai que c'est ma mission de concilier. Mais moi, je peux pas concilier en cinq minutes à l'audience, c'est impossible. Donc il faut le temps, il faut le recul, il faut la discussion ». (JP 12, F)

« C'est le jour de l'audience qu'il faut concilier. Concilier, ça prend un sacré temps. Donc, j'ai pas le temps. Alors, ça m'arrive, tout à fait honnêtement, je concilie une fois toutes les deux audiences. [...] Parce que je suis sûr que si je

décidais de concilier, le problème, c'est que je commence à neuf heures et demie et que je finis à midi et demie, une heure. Si je concilie, ça va me prendre un quart d'heure en plus par ci, un quart d'heure en plus par là. Donc... ». (JP 28, H)

«Ça m'arrive [de concilier] mais ce n'est pas très facile parce que ça demande du temps ». (JP 21, H)

Il existe donc, pour les JP, une contradiction entre la reconnaissance de ce que cette mission de conciliation leur est dévolue et les conditions pratiques de déroulement de l'audience qui rendent la réalisation effective de cette mission difficile.

Mais il existe en même temps une autre dimension relative à la gestion du temps qui, elle, pourrait inciter les JP à tenter malgré tout la conciliation : en effet, si réussir une conciliation à l'audience prend du temps, une affaire conciliée est une affaire terminée :

« L'autre fois, il y avait une somme de 200 euros ou de 300 euros : « bon allez faites un effort monsieur », et puis on a transigé à 150 et puis terminé, et puis vous faites votre chèque monsieur et puis terminé, tout le monde s'en va. Alors donc, on a passé une demi-heure à faire ça, maximum, c'est terminé ». (JP 10, H)

En d'autres termes, toute affaire conciliée diminue d'autant le nombre de jugements que le JP va devoir rédiger après l'audience. Cette équation « une affaire conciliée = un jugement de moins à rédiger » est exprimée par plusieurs JP, même si ce n'est pas toujours aussi crûment que le JP cité plus haut qui conclut son histoire de conciliation réussie avec un avocat par un : « et paf, un jugement de moins à rédiger ! ». Or, comme nous l'avons déjà mentionné, pour tous les JP que nous avons vus, la rédaction des jugements représente, et de loin, la charge de travail la plus lourde.

Dans quelques cas, on peut parler d'un arbitrage explicitement opéré par le magistrat entre temps de la conciliation à l'audience et temps de la rédaction du jugement après l'audience. C'est ce qu'explique cette JP face aux dossiers de restitution de dépôts de garantie, dossiers pour lesquels elle estime que la rédaction des jugements est à la fois longue et ennuyeuse :

« Bon, un autre un autre domaine, par exemple, où entre guillemets j'appelle ça faire de la conciliation, c'est les restitutions des dépôts de garantie. Ça, c'est un contentieux que l'on a, que sûrement personne va jamais nous enlever parce que c'est totalement casse-pieds, donc vous avez, et puis c'est pas juridique du tout, donc je sais pas à qui on pourrait les donner, bon, mais, on est contents de les garder. Donc, on discute pour un bout de moquette, un trou dans la moquette... Donc, en fait, vous avez le propriétaire qui a gardé en général le dépôt de garantie de deux mois en disant que ça correspond à des charges de, à un dédommagement de, de dégâts occasionnés. Donc, du coup, il dit : « il y a un trou de cigarettes dans la moquette, il y a trois trous sur le mur de la chambre, il y a les joints »... Donc, du coup, on est obligé de faire un comparatif détaillé entre l'état des lieux d'entrée et de sortie, et globalement, ça se joue combien dans le, pour le trou de mégot, combien pour le truc, et on fait une cote mal taillée et on se dit : « bon, ben, sur la caution de 950, monsieur

devait garder 125, donc on lui rend tant ». Donc, du coup, c'est le genre de truc, où à l'audience... En plus de ça, ça c'est le genre de dossier pas juridique, pas intéressant et qui demande beaucoup de travail. Parce que, finalement, on y passe du temps à examiner tout ça. Alors que à l'audience, bon, ben finalement, on a les impressions du terrain, le monsieur il sait très bien qu'il a brûlé la moquette, donc il a tombé le fer ou je sais pas quoi, donc, moi, j'essaie de leur dire : « bon, vous êtes d'accord que la moquette oui elle a été abimée ? » Alors, carrément, je dis : « combien pour la moquette ? Combien vous êtes prêt à offrir à votre propriétaire pour la moquette ? ». Et lui, en face, le monsieur, il demande qu'on lui refasse toute sa moquette, il y en a pour 1500 euros alors que il y a un petit truc, c'est aussi un petit peu exagéré. Donc lui il dit : « bon ben, je veux bien donner 150 euros pour le truc », alors bon, bref, et l'autre finit par dire : « bon ben d'accord pour 150 euros pour... ». Vous voyez ? Donc je trouve que... Bon, en plus de ça, l'adage dit qu'il vaut mieux une mauvaise transaction qu'un bon procès et je pense qu'effectivement, chacun fait sa concession et il y a quand même pas mal de dossiers de la juridiction de proximité où les gens repartent, voilà, conciliés. Où finalement, ils se sont mis d'accord sur quelque chose ». (JP 17, F).

Si l'existence d'une telle forme d'arbitrage explicitement assumée est rare, la conciliation peut constituer un moyen, pour le juge, de tenter de se sortir d'une affaire passablement embrouillée et incertaine et dont la rédaction du jugement risquerait de s'avérer délicate :

« Je suis arrivé à concilier des choses... une chose, je ne sais pas trop comment j'aurais jugée, comme ça, ça me permet de ne pas avoir un jugement à rédiger ». (JP 30, H)

Les JP peuvent donc être amenés à tenter la conciliation, en dépit du temps que cela va leur prendre à l'audience, pour s'éviter, plus tard, le temps de la rédaction d'un jugement incertain.

1.3.– Juger ou concilier : l'ambiguïté de la conciliation

La dernière difficulté dont font état les JP face à la pratique de la conciliation tient à l'ambiguïté même de cette mission. Jusqu'à quel point cette mission correspond-elle vraiment à ce que l'on attend d'eux et est-il possible de l'exercer sans sortir de son rôle de juge ?

Le premier aspect de cette difficulté tient à ce que, bien souvent, la conciliation ne correspond pas à l'attente des parties, notamment quand il s'agit de particuliers. Ils sont venus pour avoir une décision, pour faire reconnaître qu'ils étaient dans leur droit :

« Psychologiquement, quand les gens ont fait la démarche de saisir le tribunal, quand ils se sont déplacés, quand ils sont dans la salle d'audience,

ils ont un peu passé le cap du compromis, ils n'ont qu'une seule envie, c'est qu'on leur dise qu'ils ont raison ».(JP 3, F)

« On peut aussi concilier à l'audience. Les quelques fois où j'ai demandé aux gens s'ils voulaient aller devant le conciliateur, ils m'ont tous répondu : si on est là, c'est qu'on veut que vous décidiez » (JP 25, H)

« En fait, on ne fait pratiquement pas de conciliation : quand les gens viennent devant le juge, ce n'est pas pour essayer de se concilier tandis qu'en amont, ils ont déjà eu tout le loisir de le faire, si besoin était puisque, par principe, un citoyen hésite toujours à aller devant un tribunal ». (JP 10, H)

« Et j'ai essayé de concilier, j'essaie de concilier, ben pas forcément à toutes les audiences. Donc j'essaie pas de concilier souvent, parce que je ressens pas souvent, enfin j'ai pas souvent l'impression que les parties sont, sont enclines à concilier ». (JP 14, F)

« - Dans le temps d'une audience, ça arrive rarement ou pas [de concilier] ? Pas à toutes les audiences. Il y a des audiences où les gens ne veulent manifestement pas entendre parler de conciliation parce qu'il y a des ressentiments qui sont trop forts». (JP 4, F)

Du même coup, le juge peut être amené à forcer un peu la main des parties pour les inciter à accepter un accord ou simplement à s'engager dans cette voie :

[...] Des fois, je force un peu la main...quand je sens un peu d'indécision des parties. Donc, la conciliation... donc, c'est vrai qu'ils veulent développer ça. Bon essayer de concilier mais, généralement, les gens, ils ne sont pas là pour concilier (JP 30, H)

Mais jusqu'où est-il légitime d'inciter les parties à s'engager dans une logique de conciliation ? On sent, dans la citation suivante, toute l'oscillation du JP entre l'incitation à la conciliation et le rappel de sa première mission de juge, juger :

« Je les écoute, puis tout d'un coup, je m'arrête je leur dis : « mais vous allez pas me faire faire un jugement pour ça ? ». Alors je force un peu la main, je dis : « mais attendez, ben là, attendez 70-30, moi ça me paraît, vous allez ». Alors, mais parfois il y en a qui disent oui. Alors je dis : « mais attention, je ne vous force pas la main. Mon métier, moi, c'est de faire des jugements aussi. Donc je me défile pas, je vous jugerai. Si vous voulez que je vous juge, je vous jugerai, mais méfiez-vous ». Et ça m'arrive, effectivement, de concilier ». (JP 9, H)

Savoir jusqu'où aller est un art délicat, précisément parce qu'il ne faut pas imposer à une partie récalcitrante un accord qui nie ses droits, même si, pour sa part, le juge estime que cela aurait été un bon accord, au sens d'un accord juste par rapport à la situation :

« Ce matin, j'ai presque failli, dans un autre dossier. C'était un problème de compte à partir d'un dépôt de garantie, à la suite d'un bail. Le propriétaire avait retenu le dépôt de garantie intégralement. Il y avait un compte à faire en ce qui concerne les ordures ménagères. Sur la taxe des ordures

*ménagères, il y avait un petit désaccord parce qu'il y avait trois logements, et le propriétaire a fait un calcul sur 130 m² alors que c'était 120, ça ne conduisait à rien comme différence, mais il y avait aussi un problème de dégradation. Le propriétaire qui n'avait pas fait les réparations, qui n'avait pas de facture, qui n'avait pas de devis, proposait un forfait, de faire lui-même les réparations pour une somme de 200 euros à déduire du dépôt de garantie. Il m'a semblé que cette somme n'était pas excessive compte tenu de ce qui apparaissait à travers l'état des lieux. J'ai donc essayé de convaincre les demandeurs qui étaient deux colocataires et de les amener à accepter d'en terminer de cette façon. J'ai demandé au propriétaire s'il accepterait de faire un effort, il m'a dit : pas question. Et de l'autre côté, ils ont beaucoup hésité et ils ont fini par dire non. Donc, je n'ai pas abouti. Mais, je ne pouvais pas faire un partage par moitié puisqu'on n'avait pas de véritable base. C'était une proposition à forfait d'un côté et, de l'autre côté, ils avaient le sentiment que, ma foi, ce n'était pas très grave et que ce qui était demandé par le propriétaire était excessif. 200 euros pour refaire de la peinture sur une fenêtre et près d'une baignoire où il y avait eu des infiltrations, ça ne me paraissait pas excessif, compte tenu de ce que coûte l'intervention d'un professionnel. Mais ils n'ont pas accepté. Donc, il y aura un jugement. Le jugement, ben, il est tout simple, c'est que le propriétaire ne justifiait pas, ni par devis ni par facture, ce sont les locataires... **C'est pour ça que je n'ai pas voulu trop forcer, je n'ai pas voulu user de mon poids de magistrat pour les amener à accepter parce que dans le jugement, je vais écarter la demande, puisqu'il n'y a pas de preuves, pas de justificatif. Je ne peux pas obtenir coûte que coûte une conciliation, surtout quand ça ne correspond pas parfaitement aux lois.**¹¹⁸ » (JP 21, H)*

On voit, à travers la citation précédente, quelle est l'autre source de perplexité des JP vis-à-vis de la conciliation : jusqu'où est-il légitime ou simplement juste de tenter une conciliation dès lors que celle-ci peut aboutir à une décision différente de celle qui serait prise en stricte référence au droit. Avec la conciliation, c'est le rapport au droit qui est en jeu. Or, tous les JP mentionnent – même si c'est parfois pour le regretter – qu'ils sont d'abord là pour juger et pour juger en droit : cette obligation de juger en droit en droit – de dire droit – ne correspond pas seulement à la demande des parties ; c'est aussi, et d'abord, la définition de la mission qui leur a été assignée par les textes créant la juridiction de proximité. Ils savent tous, même si certains en sont déçus, qu'ils ne doivent pas juger en équité :

« Au civil, ils nous apportent leur histoire donc, il faut qu'on comprenne comment on se sort de leur histoire et qu'on est pas, qu'on est pas là pour faire autre chose qu'appliquer la règle de droit de façon adaptée bien sûr, mais bon [...] Quelques fois je pense que, on peut pas statuer en équité, c'est pas possible, on peut pas statuer en équité. Et là, on est souvent mal à l'aise. Enfin, je sais pas comment sont mes collègues, mais moi, souvent, je suis mal à l'aise ». (JP 12, F).

« Quand j'ai posé, j'ai fait acte de candidature, c'était, la loi était à 1500 euros [...] Je pensais à Saint Louis sous son chêne et c'est pas ça en fait. Je trouvais ça beau, je trouvais que c'était bien plus tard de terminer ma carrière, bon j'ai plus que 10 ans à faire puisque j'en ai fait 30, je trouvais bien de pouvoir terminer un peu comme Saint Louis sous son chêne plus tard... Et là, non je trouve que c'est pas du tout ça [...]. L'idée du juge de

¹¹⁸ souligné par nous.

proximité, je pense que c'était pour faire un peu le Saint Louis et avoir des choses simples. Mais c'est pas comme ça que ça s'est passé ». (JP 16, F, avocate en activité)

Certes, c'est précisément l'un des intérêts de la conciliation que de permettre au juge d'échapper à cette obligation de juger en droit et, donc, de sortir de ce qui est considéré, au moins par certains d'entre eux, comme un carcan :

« c'est souvent un peu difficile avec les parties en personne de pas se laisser inonder par tout le reste alors, et de leur expliquer. Parce que eux-mêmes ont un peu de mal à voir l'essentiel et donc à bien cerner la demande et à bien leur dire que malheureusement on ne pourra pas aller au-delà. Et qu'on va avoir un raisonnement extrêmement, certainement extrêmement mutilé. Parce que justement on va pouvoir répondre qu'à cette demande-là, alors qu'on a bien compris que... D'où l'intérêt de la conciliation. C'est que en tant que conciliateur, on voit les choses en.....en humaniste et on voit ça au-delà. Et puis, on voit plusieurs éléments ensemble. Tandis que, quand on est sur la question juridique, on est obligé de l'encadrer dans un machin. C'est quand même beaucoup plus limité, ça c'est sûr ». (JP 12, F)

Mais cela ne rend pas les choses plus faciles pour autant : même si la conciliation ouvre des possibilités de se libérer au moins partiellement de la contrainte du droit, c'est une activité difficile à l'audience. En effet, juger et concilier sont deux activités et même deux métiers différents et il n'est guère facile de les accorder dans le cadre de l'audience.

Cette différence tient d'abord à ce que ces deux activités opèrent chacune sur des registres différents, précisément parce que le conciliateur peut tenter de trouver des solutions sans avoir à se préoccuper du droit et de la loi, tandis que le JP, lui, ne peut jamais s'extraire complètement de cette référence :

« Parce que le conciliateur, à la différence du juge de proximité, finalement le conciliateur, je reprendrais la formule que m'avait citée le procureur de la république de S., le conciliateur, il doit faire œuvre de bon père de famille, le conciliateur il n'a pas à s'occuper de la loi, l'essentiel c'est que les gens se mettent d'accord et puis c'est tout. Autrement dit, si vous proposez une solution à l'un, si le voisin est d'accord, après une discussion et bien c'est très bien, alors que le juge de proximité, lui, n'a pas... il ne rend pas la justice, comme Saint Louis sous un chêne, il doit uniquement rendre en vertu de la loi, la preuve, etc ». (JP 10, H)

« Quand j'essaie, quand je tente cette conciliation, je suis peut-être pas magistrat professionnel mais qu'un juge de proximité, mais je dois pas oublier quand même que j'ai mon code rouge à côté de moi. Donc je dois essayer de faire du droit et un minimum d'équité bien évidemment ». (JP 7, F)

Pour se décider à tenter une conciliation, le JP doit donc résoudre un premier dilemme : entre le droit et l'équité, de quel côté va-t-il faire pencher la balance ?

Mais il existe une autre difficulté de nature, elle, plus pragmatique : tenter une conciliation, ou même simplement la faciliter quand elle émerge directement des parties, oblige le juge à adopter une autre posture que celle du tiers auquel s'adressent les parties mais qui n'intervient pas dans leurs relations ; il doit lors intervenir lui-même dans les débats, ne serait-ce que pour faciliter la construction de cet accord entre les parties :

« La conciliation, c'est un autre métier et c'est très difficile... J'ai tenté de le faire et je me suis aperçu que dans deux cas – je ne l'ai pas tenté souvent – la conciliation a réussi parce que les parties voulaient se concilier. Ce n'est pas moi qui ai eu l'initiative de leur suggérer cette solution, de leur dire : « conciliez-vous, trouvez une solution ». Non. Ce sont eux qui avaient déjà en prémisses dans leur opposition, leur conflit, l'idée de se concilier. [...] Moi, je n'ai été que le facilitateur. La conciliation est un autre métier parce qu'il faut... faciliter le dialogue. Le juge n'est pas là pour ça, même s'il doit faire respecter le contradictoire. Que les parties s'entendent bien à l'audience ou ne s'entendent pas bien, à partir du moment où elles exposent leur point de vue et que chacun entend l'autre, leur état d'esprit ne me concerne pas vraiment. Le conciliateur, lui, il doit lier la sauce. C'est un autre métier ». (JP 20, H)

De plus, les exemples que relatent les JP montrent qu'il est rare que, comme dans la citation précédente, cette volonté de conciliation émane des parties elles-mêmes et que le rôle du juge puisse alors se limiter à ce seul travail de facilitation en les laissant faire. Les quelques récits de passage à la conciliation que nous ont faits les juges lors des entretiens montrent que, même si le juge se refuse à imposer quoi que ce soit aux parties, c'est quand même lui qui prend l'initiative de proposer la conciliation et qu'il va devoir ensuite la diriger :

« Au cours de l'audience, on doit essayer de faire des conciliations. De temps en temps, ça arrive. De temps en temps, au cours de l'audience, on voit que les gens peuvent se mettre d'accord. On leur dit : « est-ce que vous ne pourriez pas vous entendre sur tel ou tel point ? » Si on voit que ça arrive, on essaie de faire qu'ils se mettent d'accord.

- Les gens sont venus pour un litige, ils sont au tribunal et ils attendent... Vous êtes Madame le juge...

Oui, mais ils peuvent se rendre compte aussi que c'est un peu boiteux, ce qu'ils font. Donc, qu'il vaut peut-être mieux un accord. S'ils arrivent à se mettre d'accord, ils l'ont là, tout de suite, puisqu'on signe le PV de conciliation tout de suite.

[...] On dirige la conciliation mais ce sont les plaideurs qui se mettent d'accord. Je ne leur impose rien, puisque c'est une conciliation ». (JP 4, F)

A ceci vient s'ajouter le fait que, comme on l'a mentionné plus haut, le plus souvent cette proposition de conciliation ne correspond pas à l'attente des parties : le juge peut donc être amené à leur « forcer » la main pour qu'ils acceptent de prendre cette voie de règlement du litige, voire à s'engager au-delà en proposant lui-même les termes de l'accord pour tenter d'arriver à un résultat.

A cet égard, les observations de conciliations tentées, voire réussies par les juges lors des audiences auxquelles nous avons assisté permettent de mieux comprendre ce qu'est ce travail de conciliation et de mettre en lumière à quel point celui-ci exige un

engagement et une exposition du juge ; ce travail l'amène à adopter une autre posture que celle du tiers entre les parties mais aussi à mettre en œuvre diverses formes de persuasion, voire de pression à l'égard des parties qui excèdent largement ce qui a pu nous en être dit lors des entretiens. On ne veut pas dire par là que les JP que nous avons interviewés auraient volontairement omis de nous restituer, lors des entretiens, les caractéristiques de ce travail et les tensions à travers lesquelles il se déploie, mais qu'il s'agit de pratiques qui se construisent et se développent dans l'action – on aurait même envie d'écrire dans le feu de l'action – et dont la restitution ne peut que très difficilement relever d'un discours tenu hors situation. On verra aussi que les logiques pratiques à l'œuvre dans ce travail requièrent aussi de la part du juge le déploiement d'une activité que l'on peut qualifier de stratégique à l'égard des parties qu'il s'agisse du choix du moment auquel on va proposer la conciliation aux parties, des modalités de construction des termes de l'accord ou encore du développement d'un argumentaire pour les conduire à accepter une proposition.

Section 2.- La conciliation en action

Cette seconde section présente, à partir des observations réalisées, ce qu'est le travail de conciliation, ses difficultés et le type d'épreuves auxquelles se trouve confronté le JP qui s'engage dans une telle démarche.

Comme on l'évoquait plus haut, s'engager dans la conciliation puis ensuite la mener participent de logiques pratiques : c'est d'abord en fonction du déroulement du contradictoire que le JP peut être amené, à un moment, à s'engager dans cette voie et le fait même qu'il s'y engage modifie ensuite l'enchaînement des échanges et la dynamique du contradictoire, le tout pouvant, ou non, aboutir à un accord effectif.

Cette logique d'enchaînement explique le parti retenu pour cette seconde section. Celle-ci repose essentiellement sur le compte-rendu détaillé de 5 affaires ayant donné lieu à conciliation ou à tentative de conciliation. Toutes ces conciliations proviennent du même JP – JP A1 – car c'est seulement dans ce cas que nous disposons de comptes-rendus suffisamment précis de l'ensemble des échanges du contradictoire pour analyser les logiques pratiques à l'œuvre dans la conciliation. Chacune de ces observations donne lieu à une présentation en deux colonnes - celle de gauche retraçant les échanges lors du contradictoire et celle de droite notant des éléments d'analyse. Elle est immédiatement suivie de quelques commentaires sur les enseignements que l'on peut tirer de l'observation en cause complétés par le renvoi à d'autres cas de conciliations observés moins finement mais qui relèvent de la même logique.

Dans un second temps, on proposera quelques commentaires plus synthétiques ou transversaux sur le travail de conciliation et ses difficultés pratiques. On tentera alors de mieux qualifier ce qui incite un

JP à s'engager dans une telle démarche, le moment où il s'y engage, les principaux obstacles qu'il rencontre, les difficultés que lui pose la construction des termes de la transaction et le travail d'argumentation qu'il développe pour faire accepter celle-ci, mais aussi le type de difficultés ou de dilemmes auxquels une conciliation réussie peut lui permettre d'échapper.

2.1.- Récits de conciliation

Observation 1 : Saisir l'offre du défendeur et la faire accepter au demandeur

A l'appel de l'affaire deux personnes se présentent à la barre : le demandeur, un homme, noir, d'une quarantaine d'années et de grande taille, M. Bottin, qui dit être assisté d'un témoin - un homme se lève alors mais reste au fond de la salle - et, pour la défense, une femme plus jeune, blanche, en tailleur, qui représente un opérateur téléphonique, Filair. Le litige porte sur un abonnement que M. Bottin conteste avoir pris.

<p><i>SÉQUENCE 1</i></p> <p><i>Après les vérifications d'usage, le JP résume lui-même brièvement l'affaire: il rappelle que M. Bottin dit avoir été victime de démarcheurs à domicile, ne pas avoir pris le moindre abonnement à Filair, avoir reçu des factures qu'il conteste mais qu'il n'a pas précisé ce qu'il demandait dans sa mise en demeure ; le JP demande donc en conclusion à M Bottin : « que demandez-vous et sur quelle base ? ».</i></p> <p><i>Monsieur Bottin prend la parole et reprend en détail son histoire : deux personnes sont venues chez lui pour lui faire des propositions. Lui-même est déjà abonné à Bonfil. On lui a proposé une réduction. Il ne s'est pas engagé et a écrit « tout de suite après » pour annuler. Puis il explique que, ensuite, l'un des démarcheurs lui a demandé de l'eau, qu'il est allé chercher de l'eau dans la cuisine et que, quand il est revenu au salon, il a trouvé les démarcheurs « qui manipulaient mon téléphone ».</i></p> <p><i>Le JP revient à la charge pour lui faire préciser le montant de ce qu'il demande, en lui rappelant que ce n'est mentionné dans sa demande. Ce qu'il demande, par écrit, concerne l'abonnement mais sans montant précis plus 100 000 € de dommages et intérêts ce qui, s'il maintient ce montant, sort de sa compétence de JP!</i></p> <p><i>M Bottin dit qu'il a fait cette demande « sous l'effet de la colère ». et il explique, indigné, « Parce qu'ils m'ont coupé mon téléphone ! ».</i></p> <p><i>Le JP revient à la charge pour lui faire préciser ce qu'il demande et lui propose : « voulez-vous l'annulation des factures et des DI ? »</i></p> <p><i>Mais les échanges suivants ne font pas avancer le débat : M. Bottin revient toujours sur l'expression</i></p>	<p>Cette première séquence est assez classique des difficultés que peuvent rencontrer les JP à l'audience lorsqu'ils sont confrontés à des demandeurs dont la principale plainte est que l'on s'est mal comporté à leur égard : c'est d'abord cela qu'ils veulent faire reconnaître et ils ont beaucoup de mal à formuler une demande précise en termes d'indemnisation financière car celle-ci est décalée par rapport à leur attente première.</p> <p>Du coup, ils reviennent toujours sur le récit de leur histoire et cela dure longtemps. Ainsi, cette première séquence dure plus de dix minutes - et sans que le JP parvienne à un résultat.</p> <p>On a là une première ambiguïté : M. Bottin a-t-il signé lors du passage des démarcheurs ? Il dit que non, mais alors pourquoi a-t-il écrit « tout de suite après » pour annuler ?</p> <p>Il est clair que, même s'il le rappelle, le JP ne prend pas au sérieux cette demande de DI.</p>
--	---

<p><i>de sa plainte – on lui a coupé son téléphone - et le JP ne parvient pas à lui faire exprimer une demande précise. Lorsque le JP lui demande encore s'il veut l'annulation des factures, la femme représentant Filair intervient pour dire que les factures ont été annulées.</i></p> <p><i>Le JP revient encore à la charge pour que M. Bottin précise ses demandes et, puisqu'il est hors de question de rester aux 100 000 € de DI, lui demande s'il veut 4000€.de DI</i></p> <p><i>Mais toutes ces tentatives sont vaines : M. Bottin revient toujours sur son histoire : qu'il n'y a pas eu d'abonnement, qu'il ne veut pas payer les factures et qu'on lui a coupé son téléphone.</i></p>	<p>Le fait que M. Bottin continue à demander de ne pas payer les factures, alors que la femme représentant Filair est intervenue pour dire qu'elles étaient annulées montre bien que le demandeur reste enfermé dans son histoire et l'expression de l'injustice dont il estime avoir été victime et qu'il n'entend pas ce qui est dit.</p>
<p>SÉQUENCE 2</p> <p><i>Le JP finit par donner la parole à la femme représentant Filair – alors qu'il n'a toujours pas réussi à obtenir de Bottin l'expression d'un montant financier correspondant à sa demande.</i></p> <p><i>La femme représentant Filair développe son argumentation en plusieurs étapes.</i></p> <p><i>D'abord, elle explique que Filair fait appel à des sociétés de démarchage et que ce sont celles-ci qui ensuite transmettent les pièces à Filair.. Dans le cas de M. Bottin, Filair a reçu un formulaire d'acceptation, signé en apparence par M. Bottin, ainsi que, ensuite, un autre document également signé par lui et qui constitue une vérification de l'accord de la personne signataire. Donc, pour Filair, le document avait été signé par M. Bottin – il n'y avait pas de problème - et, au vu de ce document, le service a été activé.</i></p> <p><i>Ensuite, Filair a reçu rapidement un courrier de M. Bottin contestant son engagement. Filair a pris sa demande en compte, résilié le service et annulé les factures. Elle précise que, en principe, la demande d'annulation doit être accompagnée de la photocopie d'une carte d'identité permettant de comparer les signatures; cette photocopie n'était pas jointe à la demande d'annulation de M. Bottin mais Filair a quand même pris sa demande en compte.</i></p> <p><i>Elle précise ensuite que, même s'il reçoit d'autres factures, M. Bottin doit les renvoyer sans les payer.</i></p>	<p>Faute d'avoir pu obtenir une demande précise de la part du demandeur, le JP se tourne vers la défense pour que celle-ci expose son point de vue. Cette seconde séquence est entièrement constituée par l'argumentation de Filair. Son intervention, qu'elle termine par la proposition d'un petit dédommagement, va entraîner une vive réaction de la part de M. Bottin.</p> <p>Dans son argumentaire, la femme vise à démontrer que Filair n'a rien à se reprocher : non seulement les papiers reçus étaient signés mais, en plus, Filair a accepté de résilier l'abonnement sans avoir reçu tous les documents nécessaires et, notamment , la photocopie de la carte d'identité du signataire. Mais ceci peut aussi signifier que Filair n'a pas une totale confiance dans ses</p>

<p><i>Elle revient encore sur le fait que la demande d'annulation de M. Bottin a été prise en compte alors même qu'il y a un document attestant qu'il a signé et que se demande d'annulation n'était pas assortie de la photocopie de sa carte d'identité. Enfin, elle explique pourquoi techniquement M. Bottin n'a pu récupérer sa ligne immédiatement après son désistement : le dégroupage des lignes est fait dès la demande de service, et il est donc difficile de faire le désistement après que le dégroupage ait été fait. Elle conclut en demandant que Bottin soit débouté de ses demandes. Elle dit que la demande de DI de 4000€ n'est pas raisonnable car M. D n'a subi aucun préjudice mais elle propose néanmoins un dédommagement de 150 €.</i></p>	<p>démarcheurs.</p> <p>Le fait quelle propose, à la fin, un petit dédommagement alors que son argumentaire visait à prouver que Filair n'avait rien à se reprocher va d'ailleurs dans ce sens.</p>
<p>SÉQUENCE 3</p> <p><i>Le JP n'a pas le temps de reprendre la parole. A peine Filair s'est-elle tue que M Bottin revient à la charge sur le fait qu'il n'a jamais rien signé. Et, pour le prouver, il sort sa carte d'identité et la tend au JP pour lui montrer sa signature. Le JP et Filair regardent la carte d'identité et font le même constat : la signature est identique sur les deux documents. En réponse, M. Bottin revient sur ses dénégations et l'expression de sa plainte : « Ils ont signé à ma place quand ils sont venus chez moi. Ils ont coupé mon téléphone. Je ne savais pas qui aller voir Je suis allé voir Bonfil ; Filair a coupé mon téléphone, Ça ne se fait pas ! »</i></p> <p><i>Filair revient sur les raisons de la coupure de la ligne : les travaux sont lancés dès la signature de l'offre ce qui entraîne le dégroupage de la ligne – et donc l'arrêt de la ligne Bonfil. Puis elle explique qu'elle n'avait pas vu la carte d'identité de M. Bottin, que, maintenant qu'elle l'a vue, elle trouve les deux signatures identiques et qu'elle est ennuyée parce qu'elle croyait que c'était un problème venant des commerciaux. Elle maintient, cependant, sa proposition de 150€ de dédommagement pour Bottin.</i></p>	<p>On assiste alors à un retournement de situation : la preuve que M. Bottin veut apporter se retourne contre lui.</p> <p>La question : M. Bottin a-t-il signé lui-même ? reste ouverte. Il apparaît possible qu'il ait signé, mais qu'on lui ait quelque peu forcé la main et qu'il ait le sentiment de l'avoir fait contre sa volonté. Son indignation proviendrait alors du fait qu'il se sent victime d'une forme d'abus de pouvoir de la part de gens qui auraient eu le pouvoir de le faire agir contre sa volonté.</p> <p>Par ailleurs, il est clair qu'il ne tient pas compte des explications, au demeurant floues, de Filair sur les raisons pour lesquelles on lui a coupé sa ligne.</p> <p>...</p>
<p>INTERRUPTION</p> <p><i>A ce moment, le témoin de M. Bottin qui n'était pas intervenu se rapproche de la barre et prend la parole sans y avoir été invité par le JP, et ce avec vivacité. Il revient sur la coupure du téléphone pour contester les explications de Filair : on a mal expliqué une chose et on ne sait pas qui a coupé. De plus, suite à la coupure, M. Bottin a dû payer Bonfil pour reprendre sa ligne. Puis, il revient sur la question de la signature en disant que M. Bottin lui a montré trois documents avec trois signatures qui n'étaient pas les siennes.</i></p>	<p>L'intervention du témoin met en lumière un autre aspect du problème : M. Bottin a du payer pour reprendre sa ligne. C'est sans doute exact, mais il s'agit d'un point que M. Bottin n'a jamais évoqué lui-même ni chiffré dans une demande d'indemnisation.</p>

<p>SÉQUENCE 4</p> <p><i>Le JP, négligeant l'intervention du témoin, se tourne vers M. Bottin et lui demande : « acceptez-vous la proposition de dédommagement de 150€ de Filair » ?</i></p> <p><i>Mais M. Bottin ne lui répond pas et tente de revenir sur son histoire</i></p> <p><i>Le JP le coupe : et lui dit qu'il faut qu'il donne une réponse : « c'est oui ou c'est non. Acceptez-vous la proposition ? Filair reconnaît être dans son tort et vous dédommage ». Il reprend en détail les bases de l'accord (dont certaines sont en fait déjà réalisées) : « Filair annule les factures, résilie l'abonnement, et vous paie un dédommagement de 150€ ».</i></p> <p><i>N'obtenant pas de réponse, il se fait pressant : « l'affaire se règle là. Vous avez 150 € tout de suite et il y a désistement ».</i></p> <p><i>La femme représentant Filair sort un carnet de chèque et signe un chèque.</i></p> <p><i>HC prononce – et note- « désistement au vu de la remise d'un chèque de 150€ à la barre du Tribunal ». Il dit qu'il faut faire une photocopie du chèque et le donne à cet effet à la greffière.</i></p> <p><i>A ce moment le témoin veut reprendre la parole.</i></p> <p><i>Le JP le coupe : ce n'est plus le propos »</i></p> <p><i>La femme représentant Filair dit « on peut faire un délibéré si vous voulez ».</i></p> <p><i>Le témoin proteste encore et M. Bottin continue de se plaindre mais à voix basse.</i></p> <p><i>Le JP ne tient pas compte de ces interventions et dit simplement</i></p> <p><i>à la femme représentant Filair : « il faut faire attention avec vos démarcheurs ».</i></p> <p><i>La greffière revient avec le chèque et sa photocopie. Le JP tend le chèque à M. Bottin , qui le prend, conclut : « ce sera donc un jugement de désistement »</i></p>	<p>Pour le JP, qui n'a jamais réussi à faire formuler par M. Bottin une demande précise, la proposition de Filair est une chance à saisir pour en finir. Il ne tient pas compte de l'intervention du témoin qui viendrait compliquer une affaire déjà peu claire et dont le jugement risquerait d'être délicat : il est possible, au vu des signatures que M. Bottin ai signé lui-même la demande d'abonnement mais il est également probable que les démarcheurs aient été trop insistants. Comment trancher si personne n'a complètement raison, ni personne complètement tort...</p> <p>L'enjeu de cette dernière séquence est de faire accepter à M. Bottin la proposition de Filair qui permet d'apporter une issue à cette affaire. Cette dernière séquence est relativement brève par rapport à l'ensemble de l'affaire : elle ne dure que quelques minutes sur une durée totale de 25 minutes.</p> <p>Pour obtenir l'accord de M. Bottin le JP va d'abord mentionner que « Filair reconnaît être dans son tort » - sous-entendu, il est reconnu que M. Bottin est dans son droit ; puis il va insister sur le fait que M. Bottin va toucher immédiatement un chèque.</p> <p>Mais il faut relever que M. Bottin ne donne pas verbalement son accord sur la proposition : au contraire, il continue d'exprimer sa plainte. La seule manifestation de ce qu'il accepte la transaction est qu'il finit par prendre le chèque.</p> <p>En adressant cette dernière remarque à Filair, le JP signifie que, pour lui, quelle que puisse être l'incertitude juridique sur la position de M. Bottin (il a peut-être signé), c'est Filair qui est dans son tort.</p> <p>Reste que l'accord apparaît largement imposé à M. Bottin et il n'est pas sûr qu'il soit reparti avec le sentiment d'avoir été entendu. Mais on peut se demander jusqu'à quel point le fond de sa demande - être reconnu comme victime d'une manipulation de sa volonté – pouvait être pris en compte....</p>
---	---

Quatre commentaires sur ce premier exemple de conciliation :

- 1- Alors que les JP disent, dans les entretiens, que la conciliation prend du temps, ce n'est pas, dans ce cas, la conciliation elle-même qui a pris le plus de temps – elle a pris 5 minutes sur les 25 minutes qu'a duré le contradictoire. Si tout cela a pris beaucoup de temps, c'est que le demandeur ne parvenait pas à – ne pouvait pas – formuler une demande de nature à pouvoir être prise en compte par le tribunal : sa plainte était sur un autre registre, et elle est difficilement traductible en équivalent monétaire.

- 2- L'un des problèmes de cette affaire est qu'il est difficile d'établir qui, en droit, a raison ; la rédaction du jugement risque donc de s'avérer délicate. La possibilité d'arriver à une conciliation sur place constitue alors un moyen de s'en sortir.
- 3- Ce n'est pas le JP qui propose les termes de la transaction, mais la défense. Si le JP ne s'empare pas tout de suite de la solution que cela apporte, c'est que la proposition de Filair est immédiatement suivie d'abord de l'interruption de M. Bottin qui veut prouver sa bonne foi en montrant sa signature, puis par l'intervention du témoin. Mais dès qu'il peut reprendre la direction des opérations, le JP intervient pour faire accepter la proposition à M. Bottin.
- 4- Il n'est pas facile de faire accepter la transaction à M. Bottin. Pour y parvenir, et comme le mentionnaient certains JP lors des entretiens, le JP doit « forcer la main » .

Observation 2 : Pousser à la transaction pour obtenir la meilleure issue possible pour le demandeur

Deux personnes se présentent devant le juge : une femme, Mme L., demanderesse, et un avocat représentant la Société Eclair pour la défense. Le litige porte sur un téléphone portable acheté par Mme L. et qui, selon ses dires, n'a jamais bien marché.

<i>SÉQUENCE 1</i>	
<p><i>Le juge prend la parole en premier ; il rappelle qu'il s'agit d'un renvoi de l'audience du 5 mars, le renvoi ayant été demandé par Eclair. Puis il lit, à partir de ses notes, les demandes de Mme L qui concernent un téléphone portable qui n'a jamais marché, à savoir le remboursement du dit téléphone pour 109€ et 500€ de dommages et intérêts. Puis il s'adresse à Mme L et lui demande : « votre demande est-elle toujours la même ? »</i></p> <p><i>Mme L dit oui et ajoute qu'elle « ne compte pas les lettres recommandées ».</i></p> <p><i>Le juge, en lisant son dossier, dit à Mme L qu'on lui a proposé de changer son téléphone une semaine avant l'audience.</i></p> <p><i>Mme L confirme « c'était une semaine avant l'audience » et ajoute qu'elle a refusé aussi parce que le problème est qu'elle n'a pas eu de portable pendant plusieurs mois. Elle fait mention d'une lettre d'Eclair selon laquelle ce serait elle qui serait dans son tort.</i></p> <p><i>Le juge rappelle les demandes de Mme L – remboursement du téléphone et DI - et passe la parole à l'avocat de Eclair.</i></p> <p><i>L'avocat va parler longtemps. Il commence par expliquer les caractéristiques du contrat : c'était un contrat de mobile à carte. Or, il y a eu un premier chargement de la carte de 50€, chargement qui été dépensé, donc le portable ne posait pas de problème à ce moment-là ; puis, il</i></p>	<p>Au cours de cette première séquence « classique », le juge, après avoir brièvement exposé lui-même l'affaire et les demandes du demandeur (comme il le fait toujours quand le demandeur n'est pas représenté ou assisté par un avocat), fait s'exprimer successivement les deux parties.</p> <p>Mme L., si elle acquiesce à la formulation de ses demandes par le juge, exprime aussi une plainte qui excède ces demandes : non seulement celles-ci sont inférieures en termes monétaires à ce qu'elle a effectivement dépensé (<i>elle « ne compte pas les lettres recommandées »</i>), mais elles ne prennent pas en compte le fait qu'elle estime avoir été mal traitée par Eclair (proposition d'échange juste avant l'audience, ce qui signifie aussi qu'elle n'a pas eu de portable pendant plusieurs mois ; lettre d'Eclair lui disant qu'elle est dans son tort).</p> <p>L'avocat développe plusieurs types d'arguments qui visent tous à démontrer qu'il n'existe aucune preuve du mauvais fonctionnement de l'appareil. Reste, cependant, que Eclair a proposé un échange de l'appareil, comme l'avocat le mentionnera lui-même plus tard.</p>

<p><i>y a eu un second chargement sans problème lui non plus puisqu'il a été dépensé. Il explique que, alors que Mme L dit que le portable ne fonctionne plus depuis le 5 août, on voit, avec les relevés, qu'il y a eu depuis cette date un certain nombre d'appels passés depuis le portable : donc celui-ci marchait. Et il ajoute que « c'est à l'abonné de faire la preuve qu'il ne marchait pas ». Il développe ensuite un second ensemble d'arguments : il n'y a pas eu de retour du téléphone, or il y a une garantie : si l'appareil ne marchait pas, il fallait le renvoyer. Il rappelle ensuite que Eclair a proposé un échange à l'identique à Mme L, échange que Mme L a refusé, et précise que la garantie porte sur un échange à l'identique et pas sur un autre modèle plus coûteux : « c'est un échange standard sur un matériel identique ». Il dit, enfin, qu'il n'y a pas eu de rechargement du mobile - alors que le crédit était épuisé, il n'y a pas eu de rachat de carte – et « qu'il est donc logique qu'il n'y ait plus eu d'appels et que ce n'est pas dû à un problème du portable ». Il conclut en disant qu'il n'y a aucune preuve de ce qu'il ait eu un problème de fonctionnement du téléphone. Il conclut en demandant que Mme L soit déboutée et une somme pour Eclair au titre de l'article 700, correspondant aux frais liés à sa présence aujourd'hui.</i></p> <p><i>Mme L explique qu'elle a chargé la carte de son téléphone portable sur celui de sa fille et que c'est pour cela qu'il y a eu des appels : ils étaient passés à partir d'un autre portable ; elle précise que c'est sa fille qui a fait cela et qu'elle-même ne sait pas comment on fait. Elle dit que, ensuite, elle n'a pas racheté de carte puisque l'appareil ne marchait pas.</i></p>	<p>En disant que Mme L. a refusé l'échange standard qui lui était proposé et en laissant entendre qu'elle aurait accepté l'échange pour un appareil plus coûteux, l'avocat tente d'insinuer un doute sur la bonne foi de Mme L.: celle-ci tenterait d'obtenir gratuitement un appareil plus luxueux que celui qu'elle avait auparavant, en arguant du mauvais fonctionnement de celui-ci, mauvais fonctionnement dont il n'existe aucune preuve.</p> <p>Après la longue intervention de l'avocat d'Eclair, Mme L reprend la parole, sans y avoir été invitée par le juge, pour répondre à un certain nombre des arguments développés par l'avocat et montrer qu'ils ne constituent pas des preuves du bon fonctionnement de l'appareil. Ses réponses sont de l'ordre des faits - les appels passés avec la carte ne l'étaient pas depuis le portable litigieux – et se situent sur le registre du bon sens : il est logique de ne pas avoir racheté de cartes puisque l'appareil ne fonctionnait pas.</p>
<p>SÉQUENCE 2</p> <p><i>Le juge demande à Mme L. : « Montrez-moi vos papiers ? » et lui précise « avez-vous des preuves de vos protestations ? » (sous entendu vis-à-vis d'Eclair).</i></p> <p><i>Mme L, sans donner de documents, explique « qu'ils {lui} ont donné un numéro d'appel pour se plaindre, dont on {lui} disait qu'il était gratuit, à Val de Fontenay ». Elle regarde son dossier et précise qu'elle a acheté le portable en mai et qu'elle a essayé de s'en servir jusqu'à la mi-août.</i></p> <p><i>Le juge lui demande si elle peut être plus précise sur les dates : date d'achat de l'appareil et dates des problèmes de fonctionnement</i></p>	<p>Cette seconde séquence est introduite par l'intervention du juge qui, s'adressant à Mme L. lui demande quels documents elle a dans son dossier pour corroborer ses affirmations et elle est presque uniquement constituée d'échanges entre le juge et Mme L.</p> <p>En demandant à Mme L. des preuves de ses dires, le juge semble avoir été convaincu par ses arguments – ce qui est corroboré par sa remarque selon laquelle il s'est passé 7 mois entre la première protestation de Mme L. et la proposition d'Eclair, puisque, par cette remarque, il fait foi aux dires de Mme L.. Ses demandes se placent</p>

<p>Mme L lui répond quelque chose sur ces dates puis revient au fait que le numéro d'appel qu'on lui avait donné pour se plaindre « n'était, en fait, pas du tout gratuit », qu'elle a fait des appels à partir de septembre à ce numéro et que c'était cher. Elle revient sur le fait que Eclair lui a proposé un échange « seulement 15 jours avant l'audience ». Elle fait état de l'envoi de nombreuses lettres recommandées « qui n'ont servi à rien » et dit « qu'ils {lui} avaient dit (au téléphone) qu'ils allaient voir » mais que « rien ne s'est passé ».</p> <p><i>Le juge relève qu'il s'est passé 7 mois entre la première protestation de la dame et la proposition d'échange. Puis il demande à Mme L de lui donner les papiers de son dossier qui lui semblent utiles : « vous me laissez ce que vous voulez ».</i></p> <p><i>Mme L. : « je vous les donne ».</i></p> <p><i>Le juge « Je vous les rendrai. C'est à vous de voir » (sous-entendu ce que vous me donnez.).</i></p> <p><i>Mme L lui passe un certain nombre de documents et, pendant les échanges suivants, le juge regarde ces documents.</i></p> <p>L'avocat reprend la parole (sans y avoir été invité par le juge qui lit les documents de Mme L.) pour évoquer quelque chose à propos de la garantie.</p> <p><i>Mme L. lui répond, mais en s'adressant en fait au juge : « Tout ce que j'ai demandé, c'est qu'on me change mon portable. On a essayé de m'avoir parce que je suis une petite cliente ».</i></p>	<p>sur le terrain juridique : même s'il estime que Mme L. est de bonne foi, il a besoin de preuves pour valider juridiquement ce jugement de valeur – et ce sont ces éléments de preuves qu'il cherche à obtenir par ses questions à Mme L.</p> <p>Mme L. ne répond pas directement aux demandes du juge ; elle reste sur le registre d'expression de sa plainte en revenant à plusieurs reprises sur ses démêlés avec Eclair et sur le fait qu'elle n'a pas été bien traitée. Et même quand elle finit par accéder à la demande du juge en lui passant les documents qu'elle a dans son dossier, elle poursuit l'expression de cette plainte (« <i>On a essayé de m'avoir parce que je suis une petite cliente</i> »).</p>
<p>SÉQUENCE 3</p> <p><i>Le juge, ayant fini de regarder les documents passés par Mme L. s'adresse aux deux protagonistes pour leur dire que « on devrait pouvoir trouver un accord ». Puis, il s'adresse uniquement à Mme L. pour lui dire qu'il comprend bien son problème mais qu'elle n'a pas beaucoup de choses dans son dossier. Il revient, ensuite, sur le fait que personne n'a jamais examiné l'appareil en question et que, « finalement, on ne sait pas ce qu'il a, ce mobile »</i></p> <p><i>L'avocat répond en revenant sur le fait qu'on a proposé à Mme L. un échange à l'identique et qu'elle a refusé.</i></p> <p><i>Mme L confirme en rappelant que « c'est venu tard » (la proposition) et qu'elle n'a pas eu de portable pendant longtemps.</i></p> <p><i>Le juge reprend la parole et, se tournant vers l'avocat, reprend l'argument de Mme L sur le fait que c'est « un problème d'être privé de portable ». Puis, il se tourne Mme L, lui dit « qu'il faut être raisonnable », qu'elle devrait accepter qu'on lui change le portable litigieux et qu'on lui verse « une petite indemnisation de 250€ ».</i></p> <p><i>Mme L répond : « ce n'est pas une question d'argent. Je travaille, je gagne ma vie »</i></p> <p><i>Le juge lui répond : « Ma proposition est à saisir ». Puis, après lui avoir rappelé qu'il</i></p>	<p>C'est après avoir regardé les documents du dossier de Mme L. que le juge s'engage dans la tentative de construction d'un accord. Le tournant – au sens où le juge s'engage dans la recherche d'un accord entre les parties - intervient quand le juge a vu ce que Mme L. a dans son dossier, c'est-à-dire pas grand chose, à l'appui de ses dires.</p> <p>Sa stratégie est double : pousser Mme L à accepter un accord – alors que celle-ci voudrait qu'on reconnaisse qu'on lui a fait du tort , c'est-à-dire un jugement en bonne et due forme et pas seulement une transaction avec indemnité financière(cf sa réponse à la proposition du juge d'une « petite indemnisation de 250€ » : « <i>ce n'est pas une question d'argent. Je travaille, je gagne ma vie</i>) - mais sans pour autant trop insister, face à l'avocat de Eclair, sur la faiblesse de son dossier (d'où sa phrase « <i>il faut être raisonnable</i> » puis sa réponse, quand Mme L. proteste que « ce n'est pas une question d'argent » : « <i>ma proposition est à saisir</i> »).</p> <p>Mais aussi faire pression sur l'avocat d'Eclair, d'abord en reprenant, en s'adressant à lui, l'argument de Mme L. comme quoi c'est un problème d'être privé de portable, puis en lui laissant entendre que si on va au jugement, c'est</p>

<p><i>comprend bien son problème, il revient plus explicitement sur le fait qu'elle n'apporte pas beaucoup de documents à l'appui de ses dires. Il se tourne ensuite vers l'avocat et lui dit que « ce n'est jamais bon pour une entreprise comme Eclair d'avoir une condamnation ».</i></p>	<p>Eclair qui sera condamné en lui disant : « <i>ce n'est jamais bon pour une entreprise comme Eclair d'avoir une condamnation</i> ».</p> <p>Dans un premier moment, le juge opère sur le registre de la persuasion. C'est surtout Mme L qui doit être convaincue, et il tente de le faire en jouant sur la compréhension (je comprends votre problème ; c'est un problème d'être privé de portable) et en essayant de lui faire comprendre, sans y insister trop explicitement, que son dossier est léger (elle n'apporte pas beaucoup de preuve et personne n'a jamais examiné l'appareil litigieux) et qu'il y va donc de son intérêt d'être raisonnable et d'accepter l'accord qu'il propose. Vis-à-vis de l'avocat d'Eclair, le message est qu'il reconnaît la validité de l'argument de Mme L. (« <i>c'est un problème d'être privé de portable</i> »).</p> <p>Mais, face à la réponse de Mme L. (« <i>ce n'est pas une question d'argent</i> »), réponse qui exprime sa demande d'un jugement en bonne et due forme condamnant Eclair (ce qui signifierait que sa plainte a été entendue et reconnue comme légitime et que sa demande a été reconnue pour ce qu'elle est d'abord : une demande de justice), le juge se fait plus pressant tant vis-à-vis d'elle - « <i>ma proposition est à saisir</i> » - que vis-à-vis de l'avocat d'Eclair : la phrase « <i>ce n'est jamais bon pour une entreprise comme Eclair d'avoir une condamnation</i> » laisse clairement entendre que, si l'on va au jugement, Eclair sera condamné.</p>
<p>SÉQUENCE 4</p> <p><i>Aucune des parties n'intervient que ce soit pour exprimer son accord ou son désaccord avec la proposition du JP. Il est vrai que celui-ci leur laisse peu de temps et, très vite, enchaîne : il répète, à l'adresse des deux protagonistes, sa proposition d'accord - échange de l'appareil et indemnité de 250€ pour Mme L. - et dit qu'il met l'affaire en délibéré jusqu'en septembre pour laisser le temps de réaliser l'échange l'appareil, pour que Mme L. ait un téléphone mis en service et qui marche. Il précise, tout en le notant sur sa fiche, que Eclair a jusqu'au 15 juin pour faire à Mme L. des propositions sur la base de ce qu'il a dit, que « si c'est OK, Mme L fait un désistement » et que sinon, lui, le juge, « fera un jugement pendant les vacances ».</i></p> <p><i>Le juge remercie Mme L et l'avocat. Tous les deux s'en vont en souriant. Ils partent ensemble mais sans se parler.</i></p>	<p>Le juge, dans cette séquence finale reformule les termes de l'accord qu'il propose (impose ?).</p> <p>La proposition du juge par rapport aux demandes initiales de Mme L. est un peu déplacée.</p> <p>En demandant que l'on change le portable, plutôt que de le rembourser, le juge revient sur le terrain concret de l'origine du litige (c'est d'ailleurs ce que voulait Mme L à l'origine) : il s'agit de régler le problème plutôt que d'en tirer des conséquences financières. La diminution des DI de 500 à 250 € rend la transaction plus acceptable pour Eclair (en dépit de la prudence du juge, l'avocat a sans doute compris que le dossier de Mme L. était mince).</p> <p>L'accord ne peut pas être concrétisé sur place parce qu'il suppose la réalisation préalable d'actes qui ne peuvent être faits immédiatement dans l'enceinte du tribunal (l'avocat d'Eclair, s'il peut convaincre son client d'accepter l'accord, ne peut pas s'engager pour lui, et encore moins faire un chèque en son nom ; quant à l'échange de portable, son organisation exige un certain délai) – et le juge doit donc aussi préciser les délais de réalisation de celui-ci et prononcer les conséquences juridiques de ce délai : un délibéré jusqu'à son audience de septembre.</p>

	L'audience se termine et les parties repartent sans qu'aucune des deux n'ait explicitement exprimé son assentiment sur l'accord proposé par le juge. Leur silence est tenu par le juge pour un acquiescement – et leur sourire quand ils s'en vont peut donner à penser qu'il n'a peut-être pas tort....
--	--

On peut faire les commentaires suivants sur cette affaire :

- 1 - La transaction ne peut pas être définitivement conclue à l'audience, ceci d'abord parce qu'il s'agit d'une affaire « avec avocat » et que celui-ci est là sans son client : l'avocat devra donc se retourner vers son client pour lui faire avaliser l'accord. De plus, l'accord suppose un acte – l'échange du portable - qui ne peut être réalisé à l'audience et demande un délai. D'où le fait que le JP fait un renvoi, en espérant que l'accord sera réalisé d'ici là et que les parties se désisteront. Cette situation est assez fréquente lors des diverses conciliations que nous avons pu observer. Elle peut expliquer qu'un certain nombre d'accords effectivement construits à l'audience ne donne pas lieu à des PV de conciliation et se retrouve, en fait, dans les statistiques de jugements, dans les désistements. Reste qu'il n'est jamais sûr que l'accord sera effectivement réalisé.
- 2 - Par rapport à l'affaire précédente, c'est le JP lui-même qui propose la transaction, son contenu et ses modalités. Or, l'énoncé même de la transaction constitue une prise de parti en faveur de Mme L. : même s'il revient sur une proposition d'échange qui avait été faite par Eclair et s'il diminue le montant des DI par rapport à ce que Mme L. avait demandé, c'est à elle qu'il donne raison face à l'avocat qui avait demandé qu'elle soit déboutée. Autrement dit, en proposant un accord en ces termes, le JP sort de sa position de juge – position qui veut que le juge soit neutre à l'égard des parties - et, de ce fait, s'expose vis-à-vis d'elles.
- 3 - On peut noter que, dans sa proposition, le JP transforme la demande de remboursement du portable litigieux en un échange de celui-ci : cette proposition permet de sortir de l'équivalent monétaire pour revenir à la cause matérielle du litige et annuler celle-ci. Or, une telle proposition serait plus difficile à faire dans un jugement.
- 4 - Le JP propose l'accord après avoir regardé les pièces fournies par Mme L. et constaté qu'elles n'étaient pas probantes : il pourrait donc difficilement lui donner raison en droit. Tenter la conciliation constitue alors un moyen d'aboutir à une solution juste aux yeux du JP, solution qui ne pourrait être adoptée dans le cadre d'un jugement.
- 5 - La proposition d'accord venant de lui, le JP doit la faire accepter par les deux parties. On retrouve, vis-à-vis du demandeur, certaines difficultés du même ordre que celle évoquées dans l'affaire précédente, même si elles ne sont pas exprimées aussi vivement : le demandeur voudrait surtout que la justice reconnaisse qu'on s'est mal comporté à son égard : sa

demande est d'abord une demande de justice, pas une demande d'argent. Encore une fois, on voit que le demandeur a du mal à accepter une mise en équivalence entre l'injustice qui lui a été faite et une somme d'argent. Et, là encore, le JP va devoir quelque peu « forcer la main » du demandeur. Certes, l'un des arguments du JP est de faire comprendre à la demanderesse que c'est son intérêt d'accepter compte tenu de la faiblesse des preuves qu'elle apporte, mais le problème se complique ici du fait qu'il faut aussi convaincre la défense et que trop insister sur l'absence de preuves du demandeur ne peut qu'inciter le défendeur à refuser l'accord. Le JP doit donc développer toute une stratégie à l'égard des deux parties pour les convaincre : il agit donc aussi en direction du défendeur en lui laissant entendre que le jugement ne sera pas en sa faveur. Laisser entendre en quel sens on jugera pour obtenir l'accord de la partie récalcitrante, parce que l'accord est en sa défaveur, en lui dévoilant plus ou moins explicitement ce que sera le jugement est une « tactique » que l'on a pu observer de la part d'un autre JP dans une tentative de conciliation ; pour leur part, plusieurs JP ont fait état, lors des entretiens, de leur usage de cette manière de faire pour tenter d'obtenir l'accord des parties. Toute la question – et tout l'art - en la matière est de savoir jusqu'où on peut aller à l'audience dans ce dévoilement d'un jugement futur. Si, dans le cas présent, le JP reste assez elliptique, compte tenu sans doute de la minceur du dossier du demandeur, dans d'autres situations, les JP peuvent être beaucoup plus clairs. Ainsi, dans un litige opposant un couple à un grand magasin à propos d'un lit de mauvaise qualité et qui s'est effondré, le JP, après de longs débats quelque peu embrouillés, finit par proposer que le grand magasin rembourse la valeur du lit – soit 210€ - ce qui réduit un peu les prétentions du couple mais donne tort au grand magasin qui, après avoir fait une proposition d'échange, s'était ensuite rétracté au motif que le problème venait d'une mauvaise utilisation du lit. Pour inciter le représentant du grand magasin à accepter sa proposition, le juge souligne la modicité de la somme en jeu, puis il argumente « *Je rendrai un jugement dans ces eaux-là, car parfois on peut dire à l'avance ce qu'on fera. Est-ce que vous êtes d'avis de vous mettre d'accord ?* ». (JP A2, H)

Les deux affaires que l'on va présenter maintenant se distinguent des précédentes en ce que le JP opère un renversement de situation en plaçant le défendeur en position de demandeur.

Observation 3 : de la difficulté d'amener le défendeur à formuler une demande

L'affaire oppose, une femme, Mme Daniel, directrice d'une association d'emploi à domicile à un homme, M. Boscher, à propos d'un solde de facture non payé par

celui-ci. En arrivant à la barre, Mme Daniel demande qu'on fasse venir à la barre M. Six qui a réalisé les travaux pour M. Boscher. Le JP lui répond qu'il l'appellera plus tard.

<p><i>SÉQUENCE 1</i></p> <p><i>Cette a première séquence dure un peu moins de 10 minutes. Elle est constituée d'échanges entre Mme Daniel et le JP pour faire préciser à cette dernière le détail des sommes dues et qu'elle les justifie : la facture correspond à deux types de travaux différents – des heures de ménage et le carrelage d'une salle de bains – chacun pour une durée différente et avec un tarif différent ; de plus, M. Boscher a réglé une partie de la facture pour un montant de 400 €, montant qui correspond aux DI demandés par Mme Daniel.. Les précisions demandées par le JP permettent de clarifier ce qui correspond au principal de la demande de Mme Daniel – 1236 € solde d'une facture de 1236 € mais dont 400 ont déjà été versés – les 400€ supplémentaires correspondant à une demande de DI.</i></p>	<p>Deux points sont à relever dans cette première séquence.</p> <p>Mme Daniel, lorsqu'elle s'explique sur ses tarifs, indique qu'elle a déjà consenti une réduction de 3€ sur le tarif horaire des travaux de salle de bains. Ce point n'est pas relevé à ce moment-là par le JP, mais on peut penser qu'il s'agit d'un des éléments qui l'inciteront à donner raison à M. Boscher dans sa contestation de la qualité des travaux réalisés.</p> <p>Alors que Mme Daniel indique que les travaux ont été réalisés en mars – soit un an avant l'audience -, M. Boscher prend la parole pour lui dire : « j'attends toujours votre venue » - ce qui s'expliquera plus tard, l'un des griefs de M. Boscher à l'égard de Mme Daniel étant que celle-ci n'est jamais venue constater de visu l'état de sa salle de bains, alors qu'il le lui a demandé dès la fin des travaux. Mais le JP ne tient pas compte de cette intervention et termine son échange avec Mme Daniel sur la clarification des demandes de celle-ci.</p>
<p><i>SÉQUENCE 2</i></p> <p><i>Le JP donne alors la parole à M. Boscher pour qu'il s'explique.</i></p> <p><i>M. Boscher dit qu'il n'a pas de remarque à faire sur ce montant puis il s'adresse à Mme Daniel en lui disant que, concernant les 96 h de travaux, il « attend toujours la feuille qu'il a signée »</i></p> <p><i>Mme Daniel dit qu'il ne la lui a jamais demandé puis lui tend la feuille.</i></p> <p><i>M. Boscher dit alors : « je vais contester les 96 heures ... un peu ». Il explique d'abord que 96 heures lui semblent beaucoup pour refaire le carrelage d'une salle de bains de 5 à 6 m2 . Puis il explique qu'il a envoyé une lettre à l'association – après une conversation téléphonique – faisant état de son « désarroi » face à l'exécution des travaux. Puis il reprend : « 96 heures, c'est un peu lourd ».</i></p> <p><i>Le JP : « vous avez signé »</i></p> <p><i>M. Boscher. « Oui. Mais quand les travaux ont été terminés, j'ai dû complètement nettoyer et je n'ai pas pu utiliser la salle de bains jusqu'à il y a deux mois ». Il explique que M. Six a abîmé le sol fait auparavant, qu'il a coupé les carreaux dans la salle de bains et que le sol est irrécupérable. Il tend au JP des photos de la salle de bains.</i></p> <p><i>Le JP reformule : « donc, tout a été mal fait »</i></p> <p><i>M ; Boscher confirme et revient sur ses explications en ajoutant un point : il s'est aperçu</i></p>	<p>Cette seconde séquence est constituée presque exclusivement d'échange entre M. Boscher et le JP. Il s'agit pour le JP d'entendre ce que M. Boscher a à dire pour sa défense.</p> <p>M. Boscher se plaint de divers dégâts occasionnés dans sa salle de bains à l'occasion des travaux – et apporte des photos pour étayer ses affirmations. Mais sa plainte principale, sur laquelle il revient à plusieurs reprises, c'est qu'il aurait voulu que Mme Daniel vienne elle-même constater sur place les problèmes et qu'il n'a jamais obtenu de réponse.</p> <p>Par rapport à sa plainte, la position de M. Boscher est ambiguë : d'un côté, il dit à plusieurs reprises qu'il veut bien payer la facture, mais, en même temps, il conteste le nombre d'heures facturées – les 96 heures – alors que cette contestation de la durée n'est pas valable juridiquement puisque M. Boscher a signé un document attestant de son accord sur ce point (« vous avez signé », lui rappelle le juge)...</p>

<p><i>en nettoyant que le siphon était cassé et il a dû refaire tout le cabinet de douche pour pouvoir l'utiliser. Il montre d'autres photos au juge. Il rappelle qu'il avait expliqué tout cela dans sa lettre à l'association et qu'il avait demandé à Mme Daniel de venir voir sur place. Puis il revient sur le problème du siphon du bac à douche et commente : « j'ai subi un préjudice ». Il dit que la facture sera honorée sous réserve que Mme Daniel vienne constater sur place. Le JP demande à M. Boscher de lui confirmer que le litige porte uniquement sur les travaux de salle de bains – et pas sur les heures de ménage. Celui-ci acquiesce. M. Boscher dit qu'il ne conteste pas la facture, mais rappelle, une fois encore, qu'il a envoyé un courrier et n'a pas eu de réponse. Mme Daniel intervient pour proposer de faire venir à la barre M. Six Le JP, lui répond : « quand je le jugerai utile » ;</i></p>	<p>Le JP veut se faire confirmer que la contestation de M. Boscher ne porte pas sur les heures de ménage mais sur la qualité des travaux réalisés dans la salle de bains.</p>
<p><i>SÉQUENCE 3</i></p> <p><i>Puis, le JP se tourne de nouveau vers M. Boscher et lui demande : « dites-moi ce que vous voulez » M. Boscher commence pas dire qu'il réfute la demande de DI. Mais, par la suite, il a du mal à préciser ce qu'il souhaite : il reconnaît que l'association a fait un geste en diminuant de 3€ le tarif horaire sur les travaux de salle de bains. Mais il revient sur le temps passé, les 96 heures, qui lui semblent « trop ». Le JP tente de lui faire préciser sa demande « que demandez-vous au tribunal ? » M. Boscher répond qu'il veut « payer le travail à sa juste valeur » mais qu'il ne sait pas à combien cela correspond. Mme Daniel intervient pour dire qu'elle retire des DI mais qu'elle demande que lui soit payée la totalité du montant de la facture : « avec la réduction que j'ai déjà consentie à M. Boscher, je perds de l'argent ». Le JP à M. Boscher : « que voulez –vous payer sur les 1200 ? ». M. Boscher : « payer le travail à la juste valeur. Je ne peux pas dire mais je trouve que 96 heures, c'est abusif ».</i></p> <p><i>Le JP appelle alors M. Six à la barre. Celui-ci commence à s'expliquer sur la façon dont il a posé les carrelages. Le JP lui répond que les photos montrent que le carrelage apparaît bizarrement posé. M. Six explique que le carrelage était comme cela au départ. Il dit qu'il s'est enfermé dans la salle de bains pour ne pas mettre de la poussière partout et que, en ce qui concerne le siphon, si M. Boscher avait enlevé l'eau d'abord le siphon n'aurait pas eu de problème M. Boscher lui répond qu'on ne lui a pas dit qu'il fallait retirer l'eau du siphon avant de le</i></p>	<p>L'enjeu de cette troisième séquence, initiée par la demande du JP à M. Boscher de dire ce qu'il veut, est d'amener M. Boscher à arriver à formuler une demande précise. Mais, en opérant de cette manière, le JP opère une inversion des positions des parties : c'est désormais M. Boscher qui est placé en position de demandeur. En d'autres termes, par sa pratique, le JP reconnaît le bien-fondé des griefs développés auparavant par M. Boscher – d'autant que le rappel par Mme Daniel de ce qu'elle a consenti une réduction va plutôt dans le sens des arguments de M. Boscher et que l'intervention de M. Six, loin d'apporter des explications satisfaisantes aux yeux du JP va plutôt conforter la position de M. Boscher. La difficulté pour le juge, au cours de cette séquence, ne tient donc pas à l'irruption d'éléments qui iraient à l'encontre de son parti. De plus, les interventions de M. Boscher, qui rappelle à plusieurs reprises qu'il veut bien payer et indique qu'il s'est même muni de 512 € qu'il veut bien donner tout de suite, ne peuvent que le conforter dans l'idée que M. Boscher est de bonne foi.</p> <p>Mais, lui, le juge, n'a aucun élément pour évaluer le préjudice de M. Boscher : celui-ci n'a jamais fait état d'aucune demande précise en termes financiers et il ne peut pas, lui, juge, se substituer aux parties et énoncer à la place de M. Boscher une demande précise.</p> <p>Il faut donc arriver à ce que ce soit M. Boscher qui précise sa demande alors que celui-ci a beaucoup de mal à entrer dans cette logique et à dire ce que signifie, en termes monétaires, « payer le travail à sa juste valeur ».</p>

<p><i>nettoyer.</i></p> <p><i>Le JP revient à M. Boscher et se fait plus pressant pour que celui-ci formule une demande : « que voulez-vous ? Voulez-vous régler les 2/3, les 3/4 » ?</i></p> <p><i>M. Boscher : « j'ai réservé le paiement. J'ai ici 512 €. Je souhaite verser les 512 € à l'association »</i></p> <p><i>JP : « Que demandez-vous ? »</i></p> <p><i>M. Boscher : « que Mme Daniel diminue encore sa facture ». Et il précise : « l'arrondir à 1000€ ».</i></p> <p><i>Le JP reformule : « Donc, 1000€ pour tout ».</i></p>	<p>Il faut que le juge se fasse encore plus pressant et précis : « que voulez-vous ? Voulez-vous régler les 2/3, les 3/4 » puis encore « Que demandez-vous ? » pour que M. Boscher précise enfin qu'il demande d'arrondir la facture à 1000 €.</p>
<p>SÉQUENCE 4</p> <p><i>Le JP s'adresse alors immédiatement à Mme Daniel ; « Acceptez-vous ? »</i></p> <p><i>Mme Daniel semble hésiter et ne répond pas.</i></p> <p><i>Le JP reprend la parole et revient à la charge : « On arrête. 1000 € au lieu de 1230 ». Et s'adressant à Mme Daniel : « vous demandez 1230, vous aurez 1000 »</i></p> <p><i>Mme Daniel : « j'ai du mal ».</i></p> <p><i>Le JP la presse : « Vous acceptez. Vous devez accepter »</i></p> <p><i>Mme Daniel finit pas dire qu'elle accepte tout en soulignant qu'elle y perd.</i></p> <p><i>Le JP reformule les termes de l'accord : 1000€ pour tout et l'association se désiste de son instance. Puis il reprend, tout en notant – de même que la greffière - les modalités précises de l'accord : « M. Boscher s'engager à payer 1000€ pour solde de tout compte selon les modalités ci-après : 500€ versés immédiatement, remis à la barre du tribunal et le reliquat au plus tard le 31 mars avec remise en main propres à Mme Daniel ». Il fait signer l'accord par Mme Daniel puis par M. Boscher.</i></p> <p><i>M. Boscher sort les billets de sa poche, ils sont recomptés par la greffière et donnés à Mme Daniel.</i></p> <p><i>Le JP conclut : « Ça aurait été fait avant, ça n'aurait pas été plus mal »</i></p> <p><i>Les parties s'en vont.</i></p> <p><i>L'ensemble a duré plus de 20 minutes</i></p>	<p>Cette dernière séquence est beaucoup plus brève. Le JP ayant enfin réussi à faire formuler une demande précise à M. Boscher, l'enjeu est maintenant de la faire accepter par Mme Daniel.</p> <p>Ce travail est plus rapide que le précédent. On a l'impression que Mme Daniel rappelle le fait qu'elle « y perd » surtout pour la forme et pour ne pas donner l'impression qu'elle cède tout de suite mais qu'elle est prête à accepter. On peut d'ailleurs noter que le juge n'a pas à beaucoup insister pour obtenir son accord et, notamment, qu'il n'a pas à lui rappeler avant celui-ci que, si elle accepte, elle va avoir déjà 500€ tout de suite</p> <p>Cette dernière phrase s'adresse à Mme Daniel et s'explique si l'on se souvient que M. Boscher, lui, avait tenté de voir les choses avec Mme Daniel et que celle-ci s'était contentée de faire une réduction du tarif sans venir constater sur place les problèmes.</p>

Quelques commentaires :

- 1 - Comme dans la première observation, la durée du contradictoire n'est pas directement liée à la conciliation mais à l'affaire elle-même. D'abord, le JP doit se faire expliquer et justifier les différentes composantes d'une facture qui mélange divers aspects (le ménage et la salle de bains, le principal et les

DI) ; ensuite, une fois convaincu par les arguments et les pièces apportées par M. Boscher de la réalité du préjudice subi par celui-ci, le JP doit obtenir de sa part la formulation d'une évaluation précise du montant de ce préjudice – et ceci qu'il y ait conciliation ou jugement. Et c'est cela qui est très long car M. Boscher a du mal, d'une part, à sortir de l'expression de sa contestation en termes de nombre d'heures - laquelle n'est pas valable juridiquement puisqu'il a signé - et, d'autre part, à adopter la posture du demandeur.

- 2 - L'inversion des positions opérée par le JP est directement liée au développement du contradictoire mais elle place le défendeur dans une position qu'il a du mal à occuper (cf. tous ses rappels qu'il veut bien payer).
- 3 - Cette inversion des positions exprime une prise de parti du JP en faveur du défendeur.
- 4 - Il est difficile de cerner à quel moment l'enjeu, pour le JP, en demandant à M. Boscher de formuler une demande précise, est de parvenir à un accord à l'audience : certes, le JP s'engage dans cette logique dès que M. Boscher formule une proposition précise, mais il n'est pas sûr qu'il y pensait déjà la première fois qu'il a demandé à M. Boscher d'exprimer sa demande. C'est encore une fois le déroulement des échanges – parmi lesquels la mention par M. Boscher qu'il à 500€ sur lui – qui vont l'amener à sentir qu'un accord est possible.
- 5 - Pour amener Mme Daniel à accepter l'accord, le JP doit lui forcer un peu la main - elle était en demande et ne se voit reconnaître qu'une partie de ses prétentions – mais c'est de façon moins sensible que dans les observations précédentes.
- 6 - Il s'agit d'un PV noté à l'audience et, comme dans l'observation 1, l'accord dans ce cas ne porte que sur une somme d'argent, et dont une partie peut être versée sur place.

Observation 4 : le difficile travail d'argumentation qu'entraîne l'inversion des positions

Ils se présentent à trois devant le juge : le demandeur, M. G., gérant d'une société de géomètres, qui a un mandat, et M. et Mme B., particuliers, à qui cette société demande de régler le solde d'une facture à ce jour impayé.

<p><i>SÉQUENCE 1</i></p> <p>Après les vérifications habituelles d'identité, le juge prend la parole en premier pour présenter un bref résumé de l'affaire. Il rappelle (en lisant son dossier) qu'il a fait, à la demande de la société de géomètres, une injonction de payer de 567€, signifiée à M & Mme B le 22/11/06. Qu'il y a eu opposition à cette IP dans les délais, M. &</p>	<p>Cette première séquence est « classique » : le juge commence par rappeler lui-même brièvement les « faits ».</p>
--	---

<p>Mme B refusant de payer le solde demandé par la société de géomètres au motif que la prestation n'a pas été bien effectuée. Puis il donne la parole au demandeur, le gérant de la société de géomètres.</p> <p>...Le gérant raconte une longue histoire : il s'agit d'un relevé pour une affaire de bornage entre voisins et ce bornage n'a pas abouti à cause du voisin. Le client pouvait engager une procédure, mais il devait payer le solde de la facture à la société de géomètres. Ce solde a été demandé une première fois, puis par un nouvel envoi, puis par recommandé, puis par IP et n'a toujours pas été payé. Le client refuse de payer le solde de la facture et il s'est plaint par téléphone à l'ordre des géomètres, lequel a dit qu'il était d'accord avec la société de géomètres. Le gérant conclut en disant que, donc, la société de géomètres a tous les éléments pour aller en justice.</p> <p><i>...Le juge lui demande à combien se monte le solde par rapport à la facture.</i></p> <p><i>...Le gérant répond que la facture totale était de 717€, qu'il y a eu un acompte de 150 € et que le solde est donc de 567 €.</i></p> <p><i>...Le juge donne la parole à M. et Mme B. C'est Mme B qui parle.</i></p> <p><i>...Mme B dit qu'ils attendent toujours le PV de carence et qu'ils veulent les plans, même si ceux-ci n'ont pas été signés par le voisin. Elle explique longuement qu'ils ont besoin de ce PV de carence car celui-ci leur est utile dans leurs démêlés avec leur voisin. Elle conclut en disant qu'ils demandent la résiliation du contrat, le remboursement de l'acompte et des dommages et intérêts.</i></p> <p><i>...Le juge répète les demandes exprimées par Mme B. sans mentionner les DI.</i></p> <p><i>Puis, il lui demande s'ils ont un autre géomètre.</i></p> <p><i>...Mme B lui répond que « pas encore » et qu'il y a maintenant un problème de délais.</i></p>	<p>Ensuite, il donne la parole au demandeur pour qu'il expose son point de vue et ses demandes, son intervention étant suivie d'une rapide interaction avec le juge, celui-ci lui ayant demandé une précision.</p> <p>Puis, le JP donne la parole au défendeur pour qu'il présente son point de vue et ses demandes, cette présentation étant, comme dans le cas précédent, suivie d'une brève interaction avec le juge, celui-ci ayant demandé un éclaircissement.</p> <p>Cette question du juge à Mme B – ont-ils un autre géomètre ? – est, sous son apparence anecdotique, centrale pour la suite des débats : par sa réponse, Mme B. fait apparaître que la seule bonne solution, pour eux, est que la société de géomètre leur fournisse les documents qu'ils réclament. C'est à partir de ces précisions sur la situation concrète que le juge va recadrer le problème et reformuler les demandes des B.</p>
<p>SÉQUENCE 2</p> <p>...Le juge s'adresse à Mme B et lui dit : « ce que vous souhaitez, pour que cette affaire soit résolue,</p>	<p>Cette seconde séquence correspond à l'énoncé de la proposition de transaction. Elle est très brève, composée d'une intervention du juge, qui reformule la demande, et d'une réponse de Mme B. qui acquiesce.</p> <p><i>La reformulation du juge transforme la demande de Mme B. – annuler la facture et rembourser</i></p>

<p>c'est avoir le PV de carence et des plans de la propriété conformes aux normes, donc utilisables » .</p> <p>...Mme B. hoche la tête et rajoute « et des dommages et intérêts de 500€ »</p> <p>...</p>	<p><i>l'acompte ce qui entérinait le fait que la prestation n'a pas été réalisée et en tirait des conséquences financières - pour remonter en amont, sur l'origine du litige, la réalisation de la prestation elle-même.</i></p> <p><i>C'est le juge lui-même qui formule les termes de la transaction proposée.</i></p>
<p>SÉQUENCE 3</p> <p><i>Le juge se tourne vers le gérant et lui dit : « vos clients vous demandent des choses raisonnables ». Il rappelle ces demandes telles qu'il a lui-même reformulées - un plan aux normes et un PV de carence, puisque le plan n'a pas été établi contractuellement- et enchaîne : « On n'est pas très loin de pouvoir avoir un accord » .</i></p> <p><i>Il revient sur les deux documents demandés et demande au gérant « Vous avez fait le travail ? »</i></p> <p><i>.....Le gérant hoche la tête affirmativement.</i></p> <p><i>...Le juge reprend : « vous pouvez fournir ces deux documents d'ici juillet ? »</i></p> <p><i>...Le gérant sort un document de son dossier et le donne au juge; celui-ci se tourne vers Mme B, lui dit « regardez-le » et lui passe le document.</i></p> <p><i>..Mme B regarde le document et dit : « ce n'est pas un PV conforme ». Elle précise qu'il doit aussi y avoir un compte-rendu.</i></p> <p><i>...Le juge s'adresse au gérant et lui demande: « Vous pouvez envoyer le compte-rendu de votre intervention et le plan définitif ? »</i></p> <p><i>Le gérant répond que « le plan a été envoyé chez le voisin et qu'il n'est pas revenu » et il explique que, si le voisin ne renvoie pas le plan, lui-même ne le récupère pas.</i></p> <p><i>Le juge dit que, sans document, la prestation n'y est pas.</i></p> <p><i>Le gérant lui répond qu'ils n'ont pas d'obligation de résultat.</i></p> <p><i>Le juge reprend la parole, visiblement agacé: « vous nous dites que vous avez envoyé le plan au voisin et que, donc, vous ne pouvez rien faire ! » Il argumente, s'adressant au gérant, en lui disant que, pour que la prestation soit faite, il faut qu'il fournisse à ses clients le plan envoyé au voisin - la société doit bien en avoir un autre exemplaire - et le PV de carence et qu'avec cela ses clients « ont tout ce dont ils ont besoin ». Et, alors que le gérant commence</i></p>	<p>Cette troisième séquence, de loin la plus longue, constitue la phase de négociation à proprement parler et elle est presque uniquement constituée d'échanges entre le juge et le gérant de la société de géomètres. Elle est amorcée par la phrase : « vos clients vous demandent des choses raisonnables », suivie du rappel des demandes telles qu'il les a lui reformulées.</p> <p><i>En même temps, à travers cette phrase, le juge opère une inversion des positions des parties : les B. sont placés en position de demandeurs - et ils demandent des choses « raisonnables » - tandis que et le gérant de la société de géomètres va devoir se défendre.</i></p> <p>Tout au long de cette séquence, en effet, le juge construit l'inversion des positions initiales : le gérant de la société de géomètres se retrouve presque en position d'accusé (cf. la question du juge « vous avez fait le travail ? ») et va devoir argumenter pour tenter de s'opposer aux demandes du juge; il tente d'éluder celles-ci (qui sans doute impliqueraient un travail supplémentaire de la part de la société de géomètres) d'abord, en présentant un document déjà en sa possession mais qui ne répond pas à la demande des B., ensuite, en disant qu'ils n'ont plus le plan, celui-ci ayant été gardé par le voisin et, enfin, en rappelant que, juridiquement, il n'y a pas d'obligation de résultats dans ce type de prestation. Mais cela ne modifie pas la position du juge : la prestation n'a pas été faite.</p> <p>Avec sa remarque – « je réagis en Huron » - le JP se place clairement sur le terrain du bon sens, s'opposant ainsi au terrain du droit invoqué par le gérant sur l'absence d'obligation de résultat.</p> <p><i>Cette séquence de négociation se termine par un échange très bref entre le juge et le gérant, le juge se faisant pressant : « Qu'est ce qui vous empêche d'envoyer le plan, de prévenir le voisin que vous le faites et d'envoyer le PV de carence ». Il répète : « Qu'est-ce qui vous empêche ? » Le gérant : « On ne me l'a jamais demandé ». Le juge répond du tac au tac : « C'est moi qui vous le demande ! ». Le gérant ne répond rien.</i></p> <p>En disant « c'est moi qui vous le demande », le juge fait très clairement appel à son autorité en</p>

<p>à reprendre la parole pour contester l'apparente simplicité de ce que demande le juge, celui-ci le coupe : « je réagis en Huron. C'est normal »</p> <p>Le juge poursuit : « le voisin peut garder le plan, mais vos clients doivent avoir les éléments nécessaires. Qu'est ce qui vous empêche d'envoyer le plan, de prévenir le voisin que vous le faites et d'envoyer le PV de carence ». Puis il reprend encore, toujours à l'attention du gérant et de façon pressante : « Qu'est-ce qui vous en empêche ? ».</p> <p>Le gérant : « On ne me l'a jamais demandé »</p> <p>Le juge répond du tac au tac : « C'est moi qui vous le demande ! ».</p> <p>Le gérant ne répond rien.</p>	<p>tant que juge dans la situation – nous sommes dans un Tribunal. Il s'appuie donc sur sa position institutionnelle pour imposer la solution qu'il estime juste à la partie récalcitrante.</p>
<p>SÉQUENCE 4</p> <p>...Le juge formule alors les termes de l'accord qu'il a bâti en disant au gérant que, pour le 2 juillet (date de sa prochaine audience), il doit avoir envoyé à M. & Mme B une copie certifiée conforme du plan qu'il a dressé et le PV de carence ; il rappelle que « c'est cela la prestation » et que, alors, le solde devra être payé. Il continue en explicitant : « je souhaite que cela soit fait pour le 15 juin et le 2 juillet, ici, à 14 heures, on vérifie que c'est fait ». Le juge note les termes de l'accord sur le dossier qu'il a devant lui (la greffière note aussi quelque chose sur le plumeau), puis il reprend la parole et énonce l'échéancier de façon plus précise : pour fin mai, l'envoi des documents à M. et Mme B. ; pour le 15 juin, le règlement du solde au vu du plan ; et le 2 juillet à 14 heures au Tribunal, pour vérification de l'exécution de la transaction. Il s'adresse aux parties et leur demande d'un ton plus affirmatif qu'interrogatif : « On est d'accord », les trois protagonistes répondent par des hochements de têtes, l'un d'eux murmurant un « oui » verbal.. Le juge continue : « Vous l'avez noté ? C'est clair ? OK » Il y a encore, en réponse, des gestes d'assentiment de la part des trois personnes. Le juge leur dit « je vous remercie » et tous les trois s'en vont. Ils semblent plutôt contents, même le gérant...</p>	<p>Le gérant étant à bout d'arguments, le juge passe à l'énoncé précis des termes l'arrangement proposé. Au cours de cette dernière séquence, brève, seul le juge parle.</p> <p>La transaction comprend le renoncement par M. et Mme B à leur demande de dommages et intérêts. Cette demande, rappelée par Mme B dans la seconde séquence, n'est pas reprise par le juge qui ne l'évoquera plus jamais, pas même comme un argument pouvant faciliter l'assentiment du gérant. En ne demandant pas explicitement aux B. de renoncer à cette demande, le juge ne construit pas cet abandon comme la contrepartie de la transaction, mais comme la conséquence logique des termes de l'accord qu'il propose et qui consiste à traiter l'origine du litige : si les B. obtiennent satisfaction (les plans et le PV de carence), les DI n'ont plus de raisons d'être. En même temps, cela peut inciter le gérant à accepter un arrangement, d'autant que, même s'il n'est pas tenu juridiquement de le faire, toute la tenue de l'audience laisse penser que, s'il refuse, le jugement sera rendu en sa défaveur et peut-être avec des DI.</p> <p>L'accord ne peut être réalisé sur place – d'où le renvoi pour vérification qui devrait donner lieu à désistement - mais, du coup, il n'est pas tout à fait sûr que l'expression de l'assentiment que le JP obtient finalement des parties concerne la réalisation de l'accord : il pourrait ne concerner que la possibilité de se retrouver à l'audience deux mois plus tard.</p>

Quelques commentaires :

- 1- Dans ce cas, ce n'est pas la formulation de l'accord par le JP qui prend du temps mais toute la discussion qui s'ensuit avec le gérant pour répondre à ses arguments et, somme toute, le réduire au silence. Dans ce cas, c'est donc bien le travail de conciliation qui est long.
- 2- C'est le JP, et non les parties ou l'une d'entre elles, qui formule les termes de l'accord.
- 3- La formulation de l'accord par le JP équivaut à une prise de parti de sa part en faveur des défendeurs et inverse les positions respectives des parties.
- 4- L'accord proposé par le JP déplace la demande des B. qui était d'ordre monétaire : il propose de revenir à l'origine de l'affaire – la réalisation incomplète de la prestation – et de modifier l'état des choses pour annuler le problème concret qui était la cause du litige.
- 5- En termes juridiques, il pourrait y avoir une difficulté à donner raison aux B. : l'absence d'obligation de résultat, qui existe dans ce type de prestations, signifie, à l'évidence, que le prestataire n'était pas tenu d'obtenir des plans signés par le voisin ; mais ne peut-elle pas s'appliquer aussi au fait qu'il n'était pas tenu de fournir à ses clients les plans, même non signés par le voisin, et le PV de carence ?
- 6- La dynamique des échanges entre le juge et le gérant s'inscrit dans une logique d'imposition beaucoup plus que de conviction ou de persuasion.

Observation 5 : jusqu'où peut-on forcer la main ?

A l'appel de leur nom, ils arrivent à 5 devant le juge : une femme, Mme G., la plaignante, assistée de son avocate, un avocat qui représente la société I, une agence immobilière, et un homme, M. P., accompagné de sa femme, qui est l'ancien propriétaire d'un appartement acheté par Mme G. Le litige concerne la cave de l'appartement que Mme G. a acheté à M. P. : cette cave, qui aurait dû être débarrassée lors de la signature de la vente effective, s'est avérée ne pas l'avoir été (ou ne l'avoir été que incomplètement).

<p><i>SÉQUENCE 1</i></p> <p><i>Après avoir vérifié les identités et les mandats, le juge donne directement la parole à l'avocate de la plaignante</i></p> <p><i>L'avocate de Mme G explique que Mme G a acheté un appartement avec une cave. Que, lors de la signature de la promesse de vente, le vendeur s'était engagé à débarrasser cette cave avant la signature effective de la vente. Que cet engagement n'a pas été tenu, mais que sa cliente n'avait pas pu s'en apercevoir au moment de la signature de la vente effective car elle n'a eu les clés d'accès à la cave que quelques jours avant cette signature. Elle demande pour sa cliente 1500€ de DI si le débarras de la cave n'est pas</i></p>	<p>Cette première séquence de l'audience, longue, correspond au contradictoire, au sens classique : le juge fait exposer successivement aux différentes parties leur version des faits et leurs demandes. Ses interventions sont brèves ; soit il s'agit de répéter les demandes exprimées par l'un des protagonistes, soit ce sont des demandes de précisions adressées à celui (ou celle) des protagonistes qui est en train d'exposer sa vision des faits et qui portent sur les points litigieux ou qui permettent de préciser les circonstances ou les faits.</p> <p>Cette première séquence est longue – les parties sont nombreuses – elle permet de clarifier les</p>
--	---

<p><i>exécuté et 600 € si cela est fait et 1000 € au titre de l'article 700.</i></p> <p><i>Le juge répète les demandes exprimées par l'avocate. Puis, il rappelle une ancienne demande d'astreinte de 150€/jour pour enlever les gravats de la cave, en précisant qu'elle a été supprimée. Puis il demande à l'avocate de Mme G. de lui préciser les dates.</i></p> <p><i>L'avocate de Mme G lui répond et le juge répète ce qu'elle lui a dit : la promesse de vente a été signée le 17/03/06, la vente effective a eu lieu le 26/06/06 et les clefs d'accès à la cave ont été données quelque jours avant.</i></p> <p><i>Puis le juge donne la parole à l'avocat de la société I.</i></p> <p><i>L'avocat de la société I. développe successivement deux arguments : il dit d'abord « qu'en termes de droit », c'est le propriétaire, et non la Société I., qui est responsable : c'était à lui de faire retirer les gravats. Il dit ensuite que, « sur le fond », la promesse de vente ayant été régularisée par un acte de vente que Mme G. a signé, celle-ci a, en signant, renoncé à cette clause et ne peut plus s'en prévaloir. L'avocat conclut en demandant 1000 €, au titre de l'article 700, pour la société I.</i></p> <p><i>Le juge demande à l'avocat de SI de lui préciser les conditions des signatures et reprend la réponse de celui-ci: la vente a été signée devant notaire ; la promesse a été signée via la Société I .Après cet éclaircissement, le juge donne la parole à M. P, ancien propriétaire du logement (et de la cave).</i></p> <p><i>M. P. explique qu'il a demandé à la Société I. si elle voulait bien s'occuper de débarrasser la cave et qu'il a payé une facture à une société que lui avait indiqué la Société I. Il conclut en disant : « je pensais donc que la cave était débarrassée ».</i></p> <p><i>Le juge lui répond : « ils n'ont pas tout enlevé ».</i></p> <p><i>M.P. rappelle qu'il a payé mais confirme : « en fait, la société a retiré les gravats mais elle n'a pas nettoyé la cave ».</i></p> <p><i>Le juge demande à M. P s'il a la facture.</i></p> <p><i>M.P lui répond que « oui », répète qu'il a payé la facture, puis il dit : « Je pensais que cela avait été fait. Je n'ai pas vérifié ».</i></p> <p><i>La femme de M. P intervient alors pour dire : « la dame a eu les clefs avant » (i.e. avant la signature de la vente définitive).</i></p> <p><i>Le juge demande qu'on lui précise ce que sont ces clefs.</i></p> <p><i>La femme de M. P lui répond qu'il n'y a pas de clef pour la cave et que « n'importe qui a pu y mettre n'importe quoi ».</i></p> <p><i>M. P précise que la clef est une clef d'accès commune à l'ensemble des caves.</i></p> <p><i>Mme G. prend alors la parole elle-même pour la première fois pour dire qu'il y a bien eu une remise de cette clef mais très peu de temps avant la vente et qu'elle n'a pas pu vérifier l'état de la cave avant la vente. Elle explique que ce n'est</i></p>	<p>faits et les positions des différentes parties par rapport au litige tel qu'exposé initialement par l'avocate de Mme G.</p> <p>L'intervention de l'avocat de la Société I. met en lumière la fragilité de la position de Mme G. : elle ne peut plus se prévaloir de l'accord antérieur puisque, en signant la vente définitive sans faire de réserve, elle a accepté les lieux dans l'état où ils étaient lors de cette signature.</p> <p>M. P. atteste de sa bonne foi – il s'est occupé de faire débarrasser la cave –, tout en reconnaissant que la cave n'a pas été complètement débarrassée et qu'elle ne l'était donc pas au moment de la vente. Il peut y avoir eu de la négligence de sa part (« je n'ai pas vérifié ») et il a sans doute eu tort de faire confiance à la société de nettoyage indiquée par l'agence immobilière, mais il s'est occupé de faire débarrasser la cave et pensait que cela avait été fait – et bien fait.</p> <p>Par ses deux interventions, Mme P. affirme clairement sa position : ils n'ont aucune responsabilité dans l'affaire.</p> <p>Enfin, Mme G. s'exprime elle-même. Et, tout en insistant sur le fait que la remise des clefs de la cave est arrivée trop tard pour qu'elle puisse vérifier l'état des lieux avant la signature de la vente définitive, elle reconnaît qu'elle a bien eu</p>
--	--

<p><i>donc qu'après la vente qu'elle est allée à la cave et a vu que celle-ci n'était pas débarrassée. Elle termine en disant que, quand elle a vu l'état de la cave, elle s'est adressée à l'ancien propriétaire et que, en réponse, celui-ci lui a envoyé la facture.</i></p>	<p>ces clefs avant cette signature.</p> <p>A ce stade de l'audience, toutes les parties se sont exprimées ; les tenants et aboutissants du litige et les positions des différents protagonistes sont clairs. Les débats ont fait apparaître que, en termes juridiques, la position de Mme G. est fragile : elle a reconnu avoir eu les clefs avant la vente ; elle a donc eu les moyens de vérifier ce qu'il en était avant la vente et, en signant l'acte de vente sans faire noter à ce moment là une restriction, elle a accepté les lieux en l'état. Lui donner raison en droit dans la rédaction du jugement risque d'être compliqué, difficile, voire impossible.</p>
<p>SÉQUENCE 2</p> <p><i>Le juge prend alors la parole et, s'adressant à l'ensemble des parties, leur dit : « Ne pensez-vous pas que cela devrait se régler à l'amiable ? ». Il continue son propos en disant qu'il comprend bien « le mécontentement des différentes parties mais que cela a abouti à des demandes très fortes » : il étaye son propos en rappelant que l'avocat de Société I. demande 1000€ et dit que « ces demandes sont disproportionnées par rapport au sujet ». Il exprime de nouveau le fait que « cela devrait se régler à l'amiable entre gens de bonne foi »</i></p> <p><i>Puis, le JP s'adresse à M. P. en se tournant vers lui et lui demande : « Est-ce que vous acceptez de vous engager à faire débarrasser le reliquat de gravats de la cave d'ici un mois ? » et que, alors « Mme G se désiste de sa demande ». Le juge se tourne ensuite vers Mme G et s'adresse à elle en lui disant : « si vous dites ‘non’, vous aurez la responsabilité de ce refus » et il poursuit : « si c'est non, j'en tirerais les conséquences ». Il lui dit ensuite que, si elle est d'accord, « dans un mois, vous constatez que c'est fait » et que, alors, « il y a désistement » .</i></p> <p><i>L'avocate de Mme G. dit qu'elle est d'accord sur la transaction</i></p>	<p>Cette seconde séquence est engagée par le juge quand il prend la parole pour proposer une transaction.</p> <p>Cette proposition intervient quand toutes les parties se sont expliquées et que la fragilité de la position de Mme G est apparue.</p> <p>D'abord, le JP justifie sa démarche – il « comprend le mécontentement des parties » mais on est entre « gens de bonne foi » - et il règle en quelque sorte la demande de l'avocat de la Société I en qualifiant ses demandes de « disproportionnées ». Celui-ci semble accepter cet état des choses car il n'interviendra plus jamais dans les débats.</p> <p>Sa proposition – le débarras de la cave contre un désistement de Mme G.– fait droit à la demande de fond de Mme G, mais en excluant toute indemnisation financière.</p> <p>Il l'adresse d'abord à M P. qui a reconnu l'existence du problème et qui semble d'accord. Il s'adresse ensuite à Mme G. S'il n'explicite pas la fragilité de sa position, il fait immédiatement pression sur elle pour obtenir son assentiment (« si vous dites ‘non’, vous aurez la responsabilité de ce refus » ; « si c'est non, j'en tirerais les conséquences »).</p> <p>L'avocate de Mme G approuve immédiatement la proposition, ce qui atteste, là encore, de la fragilité de la position de Mme G.</p>
<p>SÉQUENCE 3</p> <p><i>Mme G. reprend la parole pour dire qu'elle paye depuis un an les charges de la cave, alors qu'elle ne peut pas l'utiliser. Elle dit aussi que, si elle a pris un avocat, c'est qu'elle a essayé de négocier à l'amiable pendant des mois mais en vain. Elle explique que finalement elle a pris une avocate parce qu'elle ne pouvait pas s'en</i></p>	<p>Cette troisième séquence aboutit à une nouvelle formulation de la proposition. Elle est uniquement composée d'échanges entre le juge et Mme G.. Mme G., qui ne semble pas comprendre qu'il y va de son intérêt d'accepter la proposition, revient sur tout un ensemble de problèmes : non seulement elle a payé des charges pour la cave,</p>

<p>occuper elle. <i>Le juge dit qu'il est d'accord sur le fait qu'elle n'a pas eu la jouissance de la cave pendant un an.</i> <i>Mme G. reprend la parole pour dire qu'elle a fait faire un devis pour le débarras, qu'elle a tout essayé avant (sous entendu : d'aller en justice) et qu'elle demande le remboursement des charges payées pour la cave alors qu'elle n'en a pas eu la jouissance et qu'on tienne compte de la non jouissance de la cave..</i> <i>Le juge lui demande combien elle a payé des charges pour la cave</i> <i>Mme G. répond 92€</i> <i>Le juge s'adresse alors à l'ensemble des parties et reformule les termes de la transaction qu'il propose: « remboursement des 92€ de charges, le débarras de la cave et 500€ de DI ». Puis il se tourne de nouveau vers Mme G et lui demande si elle accepte la transaction avec la prise en compte du remboursement des 92€ de charges.</i></p>	<p>mais, en plus, elle a, elle-même, essayé de négocier avant d'aller en justice et M. P n'a pas répondu à ses demandes. En revenant sur ses tentatives de négociation, Mme G. veut faire reconnaître qu'elle est dans son bon droit, que les P ne se sont pas bien conduits vis-à-vis d'elle et qu'elle a subi un préjudice (d'où le retour sur les DI). Pour la personne à l'origine de la demande – et qui a une plainte -, accepter un compromis dans lequel personne n'est condamné, c'est accepter que le bien-fondé de sa plainte ne soit pas reconnu en justice : s'il n'y a pas de jugement, elle n'aura pas été reconnue par la Justice comme étant dans son droit .</p> <p>Pour la convaincre, le juge va, à travers ses reformulations successives, lui accorder de plus en plus : outre le débarras de la cave, le juge rajoute les charges payées pour la cave et des DI.. Certes, au bout du compte, les montants financiers sont moins élevés que ceux initialement demandés par Mme G., mais cela modifie sensiblement les termes du compromis de l'accord initial, la nouvelle proposition étant beaucoup plus favorable à Mme G.</p>
<p>SÉQUENCE 4</p> <p>La femme de M. P intervient alors pour dire : « on a donné les clefs trois jours avant ». <i>Le juge se tourne vers elle et lui dit un peu sèchement : « c'est un compromis. Dans un compromis, personne n'est totalement satisfait».</i> <i>Puis il reprend les termes de la transaction d'une nouvelle manière : débarrasser la cave, remboursement des 92 € et 250€ de frais d'avocats.</i> <i>La femme de P. « On a fait débarrasser la cave »</i> <i>Le juge demande, se tournant vers M. P. : Vous acceptez ? »</i> <i>M. P. : « On accepte »</i> <i>La femme de M. P. : « Mais on ne veut pas payer les frais d'avocat ».</i></p>	<p>Cette quatrième séquence constitue une ultime tentative pour obtenir l'accord des P.</p> <p>La nouvelle proposition du JP entraîne la réaction de Mme P qui rappelle le point de fond : Mme G. a eu les clefs.</p> <p>Dans sa construction de la transaction, le juge s'est adressé uniquement à M. P et à Mme G. Le problème que le juge a laissé de côté, alors qu'il se profilait avant même qu'il ne propose un accord, c'est Mme P. : c'est elle qui, avant toute tentative d'accord, a déjà mentionné le fait - qui constitue l'argument le plus fort en termes juridiques pour débouter Mme G. – que Mme G a eu les clefs avant la signature ; c'est elle qui a développé l'argument de l'absence de clef individuelle de la cave. Elle revient à la charge après la seconde proposition du JP, plus favorable à Mme G, et quand le JP reformule la proposition en retirant les DI et en les transformant en 250 € de frais d'avocat, elle revient d'abord sur le fait qu'ils ont fait débarrasser la cave, puis, après que son mari ait donné son accord, elle conteste : « Mais on ne veut pas payer les frais d'avocat ».</p>
<p>SÉQUENCE 5</p> <p><i>Le juge reprend la parole (visiblement agacé) : « Je renvoie l'affaire au 10 septembre. Je ne ferai pas de jugement d'ici là. Vous êtes là tous les trois : ce sera le 10 septembre à 14 heures. Vous essayez de vous mettre d'accord d'ici là » . Il poursuit en s'adressant aux parties mais surtout aux deux avocats : « vous me remettez vos documents si vous voulez, mais je n'en ai pas besoin. Vous revenez le 10 septembre »..</i></p>	<p>Cette dernière séquence est une conclusion qui n'en est pas une.</p> <p>Le JP arrête les débats quand, alors que M.P vient d'accepter l'accord dans des termes qui semblent les engager tous les deux, Mme P. et lui (il ne dit pas : j'accepte, mais « on accepte ») et Mme P. a protesté de nouveau.</p> <p>Le JP entérine le fait qu'il ne peut pas, lui, convaincre Mme P. ; il renvoie de ce fait l'issue</p>

<p><i>Ils partent tous, à l'exception de Mme G qui a l'air un peu perplexe.</i></p> <p><i>Le juge lui dit qu'ils se sont engagés à débarrasser la cave et qu'elle peut modifier son affaire jusqu'au 10 septembre selon ce qui se passera.</i></p> <p><i>Mme G. s'en va aussi.</i></p> <p><i>L'ensemble de l'affaire a duré une demi heure.</i></p>	<p>de la négociation à une négociation privée entre M et Mme P. – dont nul ne sait ce qui pourra en résulter.</p> <p>Cela a été long, difficile, et l'issue est pour le moins incertaine – ce que traduit d'ailleurs la perplexité de Mme G. qui hésite à partir. Le juge tente de la rassurer d'abord en reformulant l'accord en des termes positifs qui, une fois encore, laissent de côté la position de Mme P. (ils se sont engagés à débarrasser la cave), puis en lui mentionnant que, en tout état de cause, ce sera à elle de décider des suites selon ce qui se sera passé.</p>
--	--

Quelques commentaires :

- 1- On retrouve, dans ce cinquième cas, un certain nombre de points déjà rencontrés : le fait que c'est la tentative de construire un accord qui prend du temps ; le fait que parvenir à un accord à l'audience paraît constituer pour le JP la meilleure possibilité, voire la seule, pour donner raison à l'une des parties, Mme G., en l'occurrence ; le fait que les termes de l'accord soient formulés et énoncés par le JP lui-même ; le fait que l'accord proposé vise d'abord à annuler le fait (cave non débarrassée) qui est à l'origine du litige ; la difficulté à convaincre un demandeur, persuadé d'être dans son droit, d'accepter un compromis.
- 2- Mais cette observation permet de mettre en lumière d'autres types de difficultés que peut susciter la conciliation :
 - a. Pour convaincre Mme G., le JP ne peut pas utiliser explicitement le seul argument solide – sa position est juridiquement fragile – sans prendre le risque de se voir opposer un refus de la part de Mme P.
 - b. Si la première proposition maintenait une sorte d'équilibre entre les parties, le JP, pour convaincre Mme G., se laisse alors entraîner, dans le feu du déroulement de l'audience, à des reformulations qui font évoluer sa proposition dans un sens plus favorable à Mme G. Mais cette « logique de l'argumentation » le conduit à une proposition beaucoup moins équilibrée et qui entraîne immédiatement une réaction négative de Mme P.
 - c. La situation de l'audience est plus complexe que dans les autres cas : ils sont 5. Le JP réussit assez rapidement à réduire un peu cette complexité en mettant en quelque sorte « hors jeu » l'avocat de la société I.. Mais il reste, du côté de la défense, M. et Mme P. – et ils ne sont pas sur la même position. Une des difficultés du juge pour mener la négociation tient à ce désaccord entre M. et Mme P et à sa difficulté d'en tenir compte et de le « gérer » au cours des débats. Il tente de contourner le problème en ne considérant, d'un bout à l'autre de l'audience, que M. P. comme interlocuteur : c'est toujours à lui

qu'il s'adresse, il ne répond pas aux arguments de Mme P. et c'est enfin à M. P. qu'il demande de confirmer l'accord. Mais, si M. P. paraît s'engager au nom du couple (il dit : « **on** est d'accord » et pas « **je** suis d'accord »), cela n'entraîne pas l'adhésion de Mme P.

- 3- La négociation échoue à l'audience, en dépit des efforts du JP. Son éventuel succès dépend d'une négociation privée entre M. et Mme P. et d'une négociation du couple avec Mme G. dont la réussite dépend de la capacité celle-ci à accepter les premiers termes proposés par le JP – tout ceci paraissant bien aléatoire. En même temps, cette observation montre les limites du pouvoir d'imposition du JP qui était apparu très fort dans les observations précédentes : on peut forcer un accord, mais jusqu'à un certain point seulement.

2.2.- Un travail difficile pour tenter d'être juste ?

On peut dégager des différentes observations de conciliation un certain nombre d'enseignements plus généraux sur le travail de conciliation, ses difficultés, sa logique et ses enjeux. On s'appuiera notamment sur le tableau 1 ci-dessous qui reprend les principales caractéristiques des cinq observations présentées précédemment.

La première remarque est relative aux caractéristiques des parties. Celles-ci, en effet, sont différentes de ce qui était dit lors des entretiens quant aux situations les plus propices à la conciliation ; d'une part, on note la présence d'avocat(s) dans plusieurs des affaires ; d'autre part, si les tentatives de conciliation concernent toujours des litiges impliquant un particulier, elles ne concernent pas uniquement des litiges opposant deux particuliers : elles concernent tout autant des litiges qui opposent un particulier à une personne morale – même s'il peut s'agir de petites sociétés ou associations. Cette différence entre les entretiens et les observations s'explique par ce que nous mentionnions au début de cette seconde partie : les tentatives de conciliation participent de logiques pratiques qui s'inscrivent dans le déroulement du contradictoire - « à chaud » pourrait-on dire - et ces logiques sont différentes de celle du développement d'une argumentation rationnelle que favorise la situation d'entretien, situation distanciée précisément par rapport à ces logiques pratiques.

Caractéristiques (colonnes)	Demande et Défense	Partie à laquelle le JP donne raison	Qui propose les termes de l'accord	Principaux problème de l'accord	Issu du litige à la fin de l'audience
Observations (lignes)					

Observation 1	Dem = P*. Déf.= société	Demandeur	Défendeur	Acceptation par le demandeur	PV à l'audience
Observation 2	Dem.= P Déf.= société (avocat)	Demandeur	JP	Acceptation par le demandeur Acceptation par le défendeur	Renvoi Accord possible
Observation 3	Dem.= petite association Déf.= P	Défendeur	Défendeur	Formulation par le défendeur Acceptation par le demandeur	PV à l'audience
Observation 4	Dem.= petite société Déf.= P	Défendeur	JP	Acceptation par le demandeur	Renvoi Accord probable
Observation 5	Dem= P. (+ avocat) Déf.= P	Demandeur	JP	Acceptation par le demandeur Acceptation par les défendeurs	Renvoi Accord improbable

*P = particulier

Tableau 1 : principales caractéristiques des 5 observations

Toute formulation d'accord est une prise de parti

Si nous avons pu noter, dans le tableau qui précède, de façon claire, la partie à laquelle le JP donne raison, c'est que, dans tous ces cas de figures, l'accord, par ses termes mêmes, signifie une prise de parti en faveur de l'une ou l'autre des parties. Certes, sur l'ensemble des tentatives de conciliation auxquelles nous avons assisté, nous avons observé, à trois reprises, une situation où le juge ne formule pas les termes d'une proposition d'accord, se contentant de demander aux parties sous une forme neutre : « vous ne pensez pas qu'un accord est possible » ou « vous ne pensez pas que vous pourriez vous entendre » ; dans ces trois situations, la proposition est intervenue dans une affaire dont les tenants et les aboutissants étaient embrouillés et les éléments de preuve légers ou compliqués à rassembler et à l'issue d'un contradictoire long et houleux entre les parties. Et, dans tous les cas, la proposition a été clairement, voire vigoureusement refusée par les parties. En d'autres termes, pour qu'une proposition d'accord à l'audience ait des chances d'aboutir, il faut que cette proposition ait un contenu et celui-ci, qu'il soit ou non initialement formulé par le JP lui-même, constitue toujours une prise de parti. Face à deux parties dont l'une estime avoir subi un préjudice, ce que l'autre nie, ou qui estiment toutes deux qu'elles ont subi un tort, l'énoncé de la proposition d'accord par le JP constitue toujours un acte par lequel celui-ci donne raison à l'une des parties en reconnaissant que c'est elle qui a effectivement subi un tort ou un préjudice : s'il y a lieu d'indemniser M. Bottin (observation 1) ou Mme L. (observation 2), c'est que le JP reconnaît qu'ils ont subi un préjudice et que, par conséquent, la société de téléphonie est dans son tort ; si le JP accepte de diminuer la facture de M. Boscher (observation 3), c'est que celui-ci avait raison de se plaindre de la qualité des travaux effectués et que le JP reconnaît la réalité du préjudice qu'il a subi ; si les époux P. doivent débarrasser la cave (observation 5) et si la société de géomètres (observation 4) doit donner les plans, c'est qu'ils auraient dû le faire, que la partie adverse a donc raison de le leur demander et qu'ils sont, eux, dans leur tort. Cela ne veut pas dire que l'accord comporte la reconnaissance de l'ensemble des prétentions de la partie à laquelle le JP donne, de fait, raison : ainsi, les B. doivent renoncer à leurs DI, Mme L. doit accepter des DI moins élevés que ce qu'elle demandait et Mme G. doit aussi diminuer ses prétentions de DI et d'article 700. En ce sens, il y a bien une forme de compromis dans l'accord proposé. Mais il

reste que ce compromis ne revient pas à « couper la poire en deux » en ne donnant raison ni à l'un, ni à l'autre.

Certes, en termes juridiques, un accord à l'audience n'est pas un jugement, mais sa formulation s'apparente à l'acte de juger puisqu'elle tranche le litige en faveur de l'une des parties.

Ce n'est pas en soi le fait de prendre parti qui pose problème : on peut considérer, en effet, que, en s'engageant, le JP ne fait que son métier de juge : *« le métier de juge n'est pas un métier neutre. Nous ne sommes pas conciliateurs. Il ne s'agit pas de faire des compromis ou de chercher des solutions moyennes. Il s'agit de faire des solutions juridiques c'est-à-dire de porter des jugements de valeur ou de prendre parti pour l'une ou l'autre des parties. Nous ne sommes donc pas tellement désengagés du procès qui se déroule devant nous »*¹¹⁹. C'est que, cet engagement, le JP le fait dans une situation particulière par rapport à déroulement habituel de la procédure civile : il s'engage à l'audience. Cela veut dire qu'il s'engage immédiatement, « à chaud », c'est-à-dire sans s'être donné ce temps de réflexion et d'hésitation qu'autorise et impose à la fois la mise en délibéré, et aussi qu'il s'engage face aux parties et vis-à-vis d'elles : pour que l'accord aboutisse, le JP va devoir les convaincre pendant le temps compté de l'audience, ce qui modifie le déroulement du contradictoire et conduit le juge à aller de plus en plus loin dans l'abandon de sa position de neutralité – même si cela n'aboutit pas toujours.

Un jugement difficile voire impossible à rédiger

L'engagement du JP dans la conciliation apparaît toujours après que toutes les parties se soient exprimées : c'est le déroulement du contradictoire qui lui a permis de se forger une conviction et de prendre parti, parti qui s'exprime dans les termes de l'accord proposé. Mais cette prise de parti du JP intervient dans des situations bien particulières : l'engagement du juge dans une tentative de conciliation – que la proposition émane du JP ou que celui-ci reprenne une proposition formulée par l'une des parties - apparaît dans le déroulement du contradictoire au moment où il se révèle que la rédaction du jugement serait difficile, notamment pour parvenir à émettre un jugement donnant raison en droit à la partie à laquelle le JP donne, en fait, raison par sa proposition d'accord.

Dans certains cas, c'est parce que la position de la partie à laquelle le JP donne raison à travers sa proposition d'accord est fragile en termes juridiques ; il serait donc difficile, voire impossible de lui donner raison en droit dans un jugement en bonne et due forme. C'est le cas de l'observation 2 (le dossier de Mme L. manque de preuves) et de l'observation 5 (Mme G. a eu les clefs de la cave avant la signature de la vente). Dans ces situations, tenter d'accorder les parties à l'audience constitue donc pour le JP le moyen de donner raison à la partie qu'il estime dans son droit, ce qu'il ne pourrait pas faire dans un jugement. On peut, en effet, relever que, dans ces deux cas, le JP s'engage dans une démarche de construction d'accord immédiatement après que la faiblesse de la position juridique de la partie en question ait apparu (quand Mme G. a elle-même reconnu qu'elle avait eu les clefs avant la

⁹-Intervention de Pierre Pescatore à la session de l'ENM du 6 avril 1994 « la Méthodologie du délibéré », <http://www.enm.justice.fr/centre-de-ressources/actes-sessions/methodologie/structure.htm#introduction>

vente définitive ; quand il a regardé en détail les éléments de preuve du dossier de Mme L. et pu constater que ceux-ci étaient légers). C'est donc pour parvenir à une décision qu'il estime juste, alors que celle-ci ne peut être fondée juridiquement, que le JP va s'exposer et s'engager dans le processus de construction d'un accord.

Dans l'observation 4, un jugement en faveur des B. serait compliqué à rédiger – il faudrait revenir sur le détail des obligations contractuelles de la société de géomètres et sur ce que recouvre l'obligation de moyens pour justifier la résiliation du contrat - mais, surtout, il serait inapproprié par rapport à la véritable demande des B. qui est d'avoir les plans et non d'obtenir de l'argent. Et c'est dès le moment où il apparaît que le fond du problème est celui-là – les B. ont besoin des plans – que le JP s'engage dans la démarche de construction d'un accord. Accorder les parties à l'audience, c'est à la fois de s'éviter la rédaction d'un jugement compliqué et arriver à une solution plus ajustée à ce qui constitue le fond du litige.

Dans l'observation 3, la principale difficulté pour le JP tient, à partir du moment où il est convaincu du bien-fondé des arguments de M. Boscher, à obtenir de sa part la formulation d'une demande précise en termes financiers, c'est-à-dire son appréciation du préjudice qu'il estime avoir subi. Mais, même sur la base de cette formulation, le jugement pouvait rester compliqué à rédiger : la facture litigieuse correspondait à deux types de travaux différents à des tarifs différents dont une partie avait été payée, mais sans qu'il soit précisé à quoi elle correspondait ; de plus, il faudrait justifier en quoi le montant du préjudice évalué par M. Boscher est fondé. Amener M. Boscher à formuler une demande précise est ce qui permet au JP de tenter l'accord sur place et il s'y engage immédiatement après que M. Boscher se soit enfin exprimé.

Enfin, dans l'observation 1, savoir à qui donner raison en droit apparaît proprement indécidable puisque, pour cela, il faudrait pouvoir apporter une réponse nette à la question : M. Bottin a-t-il, oui ou non, signé la demande d'abonnement à Filair ?

Concilier pour tenter d'être juste

Si les tentatives de conciliation apparaissent dans des affaires pour lesquelles la rédaction du jugement risquerait de s'avérer difficile ou compliquée, cette difficulté ne tient pas à la complexité du litige au sens où le JP aurait eu de mal à en comprendre les tenants et les aboutissants : si le JP peut formuler, à un moment en cours d'audience, une proposition d'accord, c'est bien que le contradictoire lui a permis de saisir les enjeux du litige et de se forger une conviction. La difficulté résulte de l'existence d'un décalage entre cette conviction et les arguments et, surtout, les éléments de preuves dont il dispose lesquels ne lui permettraient pas, ou très difficilement, de rendre une décision conforme à sa conviction. La rédaction du jugement le confronterait donc à un dilemme entre sa volonté de rendre la décision qu'il estime juste et son obligation de rendre un jugement fondé en droit. En s'engageant dans une démarche de construction d'accord à l'audience, le JP tente d'apporter au litige la solution qu'il estime juste - au sens où elle fait droit à

l'essentiel des demandes de la partie à laquelle le contradictoire l'a amené à penser qu'elle avait raison – mais à laquelle il lui serait difficile, voire impossible de parvenir dans une décision de justice.

Il ne nous est pas possible d'aller au-delà dans l'analyse et de dire sur quoi se fonde la conviction qui conduit un juge à prendre parti : il ne saurait être question ici de « sonder les reins et les cœurs » et de supputer, à partir de ce que dit le JP, comment s'est forgée et sur quoi s'est fondée son intime conviction, ni de faire des hypothèses sur ce qui l'a conduit à considérer qu'il est juste de donner raison à M. & Mme B contre la société de géomètres ou encore à Mme G. contre M et Mme P. Sans doute la référence à la notion de bonne foi des parties a-t-elle quelque pertinence, encore faut-il noter qu'elle est explicitement mentionnée par le JP dans l'affaire du débarras de la cave pour qualifier la position des deux parties en présence.

Un point nous paraît cependant devoir être relevé. Les termes des accords proposés par le JP lui-même consistent, quand c'est possible, à revenir sur l'acte qui est à l'origine du litige, c'est-à-dire la cause du dommage subi par l'une des parties, pour le modifier et, par là, réparer le dommage : les résultats de la prestation des géomètres doivent être donnés, la cave doit être débarrassée, le portable litigieux doit être changé. Plutôt que de prendre acte d'un dommage antérieur et d'y ajuster le montant d'une compensation financière, l'accord proposé « remonte » à la source du dommage lui-même pour, en quelques sortes, l'annuler. La solution la plus juste d'un litige serait, dans cette perspective, celle qui lui met fin en agissant sur ses causes plutôt que celle qui se contente d'en évaluer financièrement les conséquences. Reste que cette représentation quelque peu idyllique de la conciliation résiste mal à l'épreuve des faits. D'abord, parce que les circonstances des affaires ne permettent que rarement de « remonter » à l'origine du litige pour l'annuler. Ce que nous apprennent nos observations et ce que relatent les JP dans les entretiens nous montrent que, le plus souvent, les termes de l'accord portent sur l'évaluation monétaire du dommage — « combien pour la moquette ? », « vous demandiez 300, il acceptait 100, on pourrait s'accorder pour 200 » — et que, en outre, c'est ce second type d'accords qui « réussit » à l'audience : sur l'ensemble des douze tentatives de conciliation que nous avons observées, les deux seules réussites – c'est-à-dire ayant donné lieu à un PV à l'audience – sont celles dans lesquelles l'accord portait sur une somme d'argent dont la totalité ou une partie a pu être versée à la barre du tribunal (observation 1 et 3). Ensuite, et surtout, parce que la conciliation n'est jamais une démarche acceptée d'emblée par les parties. On retrouve ici l'une des principales difficultés relatives à la conciliation mentionnées par les JP lors des entretiens : la conciliation ne correspond pas à la demande des parties ; ce que veulent les parties, c'est un jugement en bonne et due forme, et un jugement qui leur donne raison. Le JP qui s'engage dans la voie de la conciliation va donc devoir argumenter pour tenter de convaincre les parties et ce travail de persuasion, qui peut aller jusqu'à l'imposition en s'appuyant sur son autorité de magistrat, l'éloigne de plus en plus de la position de tiers qui est en principe celle du juge.

Le difficile travail d'argumentation

L'énoncé de la proposition d'accord suscite toujours le rejet d'au moins l'une des parties – et, souvent, celui des deux. Or, si le juge peut encore, quand il amorce sa démarche, utiliser des termes qui préservent sa position de neutralité, de tiers entre les parties — « on est pas loin de trouver un accord », « on devrait s'entendre entre gens de bonne foi », « vos clients vous demandent des choses raisonnables » —, faire accepter ou tenter de faire accepter l'accord l'amène à développer tout un argumentaire sur des registres allant de la persuasion à l'imposition et qui, dans tous les cas de figures, le conduit à abandonner cette posture de neutralité à l'égard des parties puisque l'accord, par sa formulation même, est une prise de parti.

On peut comprendre aisément qu'il faille convaincre la partie à laquelle, de fait, l'accord proposé donne tort – et c'est bien ce qui se passe dans toutes les situations, à l'exception de l'observation 1 où la proposition d'indemnisation du demandeur est faite par le défendeur. La situation la plus emblématique de ce travail d'argumentation est l'observation 4 : on y voit comment, une fois l'accord proposé, le JP est conduit à discuter et à argumenter, on aurait même envie d'écrire « à batailler », pour réfuter un à un tous les arguments qu'avance successivement le représentant de la société de géomètres et pour, finalement, le réduire au silence.

Mais, ce n'est pas seulement la partie à laquelle le juge donne, de fait, tort qu'il faut convaincre : en effet, contrairement à ce qu'on pourrait penser mais comme le montre le tableau ci-dessus, dans tous les cas où la proposition d'accord donne raison au demandeur (observations 1, 2 et 5), c'est aussi et autant celui-ci que le JP doit convaincre. Dans tous ces cas, le demandeur en question est un particulier et, pour lui, c'est d'abord le principe même d'une transaction qui fait problème : accepter une transaction, c'est accepter qu'il n'y aura pas de jugement en bonne et due forme et qu'on ne sera donc pas reconnu à la fois comme ayant subi une injustice et comme étant dans son bon droit. Or, comme on l'a déjà relevé, la première demande des parties, quand elles estiment avoir été lésées, c'est qu'on entende leur plainte et qu'il soit reconnu par un jugement qu'on leur a fait du tort. Comme le soulignaient de nombreux JP dans les entretiens, les gens ne viennent pas au tribunal pour se concilier mais pour avoir une décision de justice.

Or, l'existence de ces réticences vient compliquer sensiblement le travail d'argumentation que le juge doit déployer à l'égard des parties : non seulement, il doit convaincre à la fois les deux parties — celle qui est en demande et à qui il donne raison et celle qui est en défense et qui, bien entendu, se défend — mais, de plus, il ne peut le faire en se plaçant sur un terrain juridique. Vis-à-vis du demandeur, il ne peut utiliser l'une, sinon la principale raison qui le conduit à tenter la conciliation, la fragilité de la position de celui-ci en termes juridiques, fragilité dont il découle qu'il serait difficile de lui donner raison dans un jugement : évoquer explicitement cet argument ne pourrait qu'exposer le juge au refus clair et définitif de l'autre partie ; pour convaincre le demandeur d'accepter l'accord, le juge ne peut que faire pression

sur lui en lui laissant entendre, mais sans lui en dévoiler le motif, que sa proposition n'est valable que dans le cadre de l'audience et qu'il y a donc urgence à la saisir, cette façon de faire pouvant aller jusqu'à la menace à peine déguisée : « si vous dites "non", j'en tirerais les conséquences » dit-il à Mme G. dans l'affaire du débarras de la cave. Et cette volonté de convaincre qui se développe par la logique même des échanges et de l'argumentaire peut entraîner le juge à faire des propositions de plus en plus favorables pour le demandeur, au risque de renforcer l'opposition du défendeur : c'est bien ce qui se passe dans l'observation 5. La position du juge vis-à-vis du défendeur est encore plus délicate : il n'a guère de réponse à apporter aux arguments juridiques développés par celui-ci (« la dame a eu les clefs avant » ; le téléphone était garanti, il fallait le renvoyer pour qu'il soit examiné et qu'on puisse constater la réalité d'un mauvais fonctionnement) ; le JP ne peut, donc, que les ignorer et déplacer le débat, comme il le fait dans d'autres affaires, sur le terrain du bon sens ou de l'évidence (« c'est un problème de ne pas avoir de portable ») ou encore envoyer des signaux pour faire comprendre au défendeur que le jugement risque d'être en sa défaveur (« ce n'est jamais bon pour une entreprise comme Eclair d'avoir une condamnation », dit-il à l'avocat d'Eclair dans l'observation 2).

Conciliation ou accord à l'arraché

Ce travail d'argumentation prend du temps. Ceci non seulement parce que le développement même de l'argumentation et des échanges qu'elle entraîne est long, mais aussi parce que la perspective d'un accord conduit la personne qui se sent lésée à revenir sur l'expression de sa plainte, l'accord lui paraissant décalé par rapport à celle-ci. Certes, la durée du contradictoire n'est pas toujours uniquement liée à ce travail d'argumentation : les parties, notamment quand il s'agit de particuliers, ont souvent du mal à raconter leur histoire, à sortir de l'expression de leur plainte et à se limiter à ce qui est le cœur du litige au sens de ce qui peut être tranché par un tribunal – et le juge doit à la fois les écouter et leur donner le temps de s'exprimer mais aussi savoir les couper ou les amener à recentrer leur propos. Cette situation d'audience — et la difficulté qui en résulte pour le JP — est fréquemment évoquée dans les entretiens et c'est elle qui explique, au moins pour partie, la durée du contradictoire dans plusieurs des observations présentées (cf. notamment les observations 1 et 3). Mais l'engagement dans une démarche de construction d'accord a toujours pour effet de modifier le déroulement du contradictoire et d'en augmenter la durée : dans toutes les observations présentées, l'ensemble du contradictoire a duré plus de 25 minutes.

Or, à l'audience, le temps est compté¹²⁰ - et il faut bien, à un moment, arriver à conclure.

Lors de la dernière ou avant-dernière séquence, celle dans laquelle le juge va obtenir le consentement tacite ou explicite des parties avant de reformuler lui-même les termes de l'accord final, le rythme des échanges entre le juge et la partie encore à

¹²⁰ Cf. supra point 1.2. sur la pression temporelle qui caractérise le déroulement de l'audience.

convaincre s'accélère : les échanges sont brefs, le juge se fait plus pressant, met en avant l'avantage qu'il y a à obtenir immédiatement une somme d'argent, voire use d'arguments d'autorité (« vous devez accepter »). Il s'agit désormais moins d'argumenter que d'imposer. Bien souvent, l'image qui nous est venue, en assistant à l'audience à cette dernière phase des débats, a été celle d'un accouchement aux forceps. S'il faut quelque peu « forcer la main » des parties, ce n'est pas seulement pour leur faire accepter l'idée d'un accord et les amener à discuter sur ces bases, c'est aussi pour obtenir, au bout du compte, leur consentement sur un accord précis. Mais jusqu'où peut-on aller ? Jusqu'où peut-on forcer la main aux parties pour leur faire accepter une solution qu'on estime juste si elle n'est pas conforme au droit ? Comme on l'a précédemment relevé, cette interrogation représente l'une des difficultés de la conciliation et elle traduit bien le dilemme qui se pose aux juges qui s'engagent dans une telle démarche. Confrontés à ce dilemme, tous les JP que nous avons rencontrés ne réagissent pas de la même manière : on peut opposer à celle du JP ayant conduit les observations que l'on vient d'analyser celle du JP cité en première partie de ce chapitre ; ce JP, en effet, finit par abandonner la perspective d'un accord – alors qu'il pensait, lui, qu'il s'agissait « d'un bon accord » - parce que cet accord irait à l'encontre du droit : « *Le jugement, ben, il est tout simple, c'est que le propriétaire ne justifiant pas, ni par devis ni par facture, ce sont les locataires... C'est pour ça que je n'ai pas voulu trop forcer, je n'ai pas voulu user de mon poids de magistrat pour les amener à accepter parce que dans le jugement, je vais écartier la demande, puisqu'il n'y a pas de preuves, pas de justificatif. Je ne peux pas obtenir coûte que coûte une conciliation, surtout quand ça ne correspond pas parfaitement aux lois* ». Reste que ce dilemme est toujours présent : faut-il abandonner l'accord ou forcer la main ? Certes, le juge ne peut pas imposer un accord à une partie qui n'en veut absolument pas (observation 5) ; de plus, quand l'accord n'a pu être réalisé à l'audience, les parties conservent la liberté d'aller au jugement si elles estiment, à la réflexion, que l'accord ne leur rend pas justice. Mais, même dans ces cas, et plus encore quand un PV a été signé à l'audience, on peut se demander, au vu de la façon dont l'assentiment a été obtenu dans les observations analysées, si les parties repartent toujours de l'audience pacifiées, avec le sentiment qu'elles ont été entendues et que justice leur a été rendue. S'il faut obtenir des accords à l'arraché, le terme de conciliation est-il encore approprié pour qualifier à la fois la démarche et son résultat ?

L'engagement du JP dans une démarche de construction d'accord naît du déroulement du contradictoire ; cette démarche peut lui permettre, si la transaction réussit, d'éviter d'aller au jugement dans des situations où la rédaction de celui-ci risquerait de s'avérer difficile. Mais, en s'engageant dans cette démarche, le JP change de posture et enclenche une dynamique qui modifie le déroulement du contradictoire et son propre travail dans le cours des débats. Cet enchaînement le conduit à se confronter à des épreuves et des dilemmes qu'il n'aurait pas rencontrés sans cela. Il

s'agit donc une pratique difficile, coûteuse en temps et créatrice de tensions. C'est, en outre, une pratique décevante en ce sens que la plupart des tentatives échouent, soit que le juge ne parvienne pas à convaincre ou à imposer son point de vue aux parties, soit qu'il y renonce de lui-même pour ne pas leur forcer la main : comme on l'a déjà mentionné, sur l'ensemble des tentatives de conciliation auxquelles nous avons assisté (12 en tout), seules deux ont abouti à la signature d'un PV de conciliation à l'audience. Comment s'étonner alors que les JP développent diverses pratiques qui leur permettent de proposer la conciliation aux parties sans avoir à la conduire eux-mêmes à l'audience ?

Section 3.- Permettre aux parties de se concilier sans avoir à s'engager soi-même : une diversité de pratiques

Face aux différentes difficultés que l'on vient de présenter, beaucoup de JP développent des pratiques leur permettant d'ouvrir aux parties cette voie de règlement des litiges qu'est la conciliation sans pour autant à avoir à s'engager eux-mêmes dans des tentatives de conciliation en cours d'audience. Ces pratiques sont diverses, l'existence de ces différences tenant, pour une large part, à la diversité des configurations organisationnelles dans lesquelles les JP exercent leur activité et, corrélativement, des ressources dont ils disposent ne pas concilier eux-mêmes à l'audience. L'analyse de ces pratiques renvoie donc à la prise en compte de certains aspects de ce que nous avons appelé les éléments du contexte ou de l'environnement dans lequel s'inscrit le travail des JP.

3.1.- La diversité des configurations organisationnelles en matière de conciliation

Les possibilités dont disposent les JP pour proposer aux parties une conciliation sans avoir à la réaliser eux-mêmes à l'audience varient sensiblement selon les juridictions, et les JP ne sont donc pas tous placés dans la même situation selon la juridiction dans laquelle ils officient.

La principale ressource dont peuvent disposer les JP est la présence d'un ou de plusieurs conciliateur(s) de justice affecté(s) au tribunal et au(x)quel(s) le JP peut déléguer sa mission de conciliation. Mais, d'une part, cette ressource n'existe pas dans toutes les juridictions et, d'autre part, même quand elle existe, elle n'offre pas toujours les mêmes possibilités.

En effet, même lorsque le tribunal dispose d'un conciliateur de justice, l'organisation de l'activité de celui-ci prend des formes variables selon les juridictions. Dans les juridictions dans lesquelles nous avons travaillé, cette variabilité s'inscrit entre deux situations extrêmes :

— l'exclusion totale de la conciliation de l'enceinte du tribunal : la vice Présidente du TI concerné nous a indiqué clairement : « la conciliation n'entre pas dans mon tribunal » et, dans cette juridiction, le greffe se contente d'indiquer aux justiciables, lors du dépôt de leur dossier, l'existence de la conciliation en mairie, les lieux et horaires où les conciliateurs y tiennent leur permanence, les moyens de les joindre et le fait que la conciliation peut être intéressante ;

— l'intégration de la conciliation dans l'organisation d'ensemble de l'activité de la juridiction de proximité dans une optique de gestion des flux d'affaires avec l'objectif de faire dériver le maximum d'affaires sur la conciliation ; dans ce cas, non seulement la double convocation est systématiquement pratiquée par le greffe, les JP lui ayant délégué cette possibilité, mais c'est le greffe qui gère l'organisation du travail et les audiences des conciliateurs ; la vice présidente du TI concerné a, de plus, organisé un mode particulier de conciliation pour les affaires de téléphonie en s'appuyant sur deux conciliateurs spécialisés dans ce type de litiges qui tiennent leurs audiences de conciliation dans les locaux mêmes du tribunal et y sont présents trois après-midi par semaine ; cette organisation, qui impose un important surcroît de travail pour le greffe, a été rendue possible par la création, au sein du greffe, d'un greffe dédié aux JP et auquel ont été affectés quatre personnes (une greffière et trois « faisant fonction »).

Entre ces deux cas extrêmes, on rencontre une grande variété de situations. Le tableau 2 ci-dessous présente la diversité de ces formes d'organisation de la conciliation dans les 24 juridictions dans lesquelles nous avons travaillé.

Conciliation avec conciliateur organisée avant l'audience	Présence du conciliateur à l'audience	
	<i>Conciliateur présent</i>	<i>Pas de conciliateur</i>
Aucune	0	6
Décidée au coup par coup par le JP lors d'une première analyse des dossiers	4	3
Double convocation systématique faite par le greffe pour certains dossiers, suite à accord général avec les JP	4	1 (mais parfois conciliateur présent dans la mairie)
Information uniquement sur la présence ou non à l'audience du conciliateur	2 (mais pas toujours dans un cas)	2
Répartition des juridictions selon la présence ou non d'un conciliateur à l'audience	10	12

Aucune information sur la conciliation	2
Nombre total de juridictions	24

Tableau 2 : les différentes organisations de la conciliation

Sur les 22 juridictions pour lesquelles nous avons des informations relatives à l'organisation de la conciliation, 14 peuvent utiliser les services d'un conciliateur de justice mais celui-ci n'est présent à l'audience que dans dix d'entre elles. Dans tous les cas de figure, les JP qui travaillent dans ces juridictions avec conciliateur peuvent lui déléguer une affaire en conciliation avant l'audience. Quand le conciliateur est présent à l'audience, les JP peuvent envoyer lui les parties se concilier – ou tenter de le faire - au cours de celle-ci, que ce soit en début d'audience ou au cours du contradictoire. Enfin, que le conciliateur soit ou non présent à l'audience, les JP peuvent toujours renvoyer une affaire à une prochaine audience en demandant aux parties de rencontrer le conciliateur d'ici là.

Quand ils ne disposent pas de conciliateur – ce qui est le cas d'au moins six des juridictions et sans doute de huit d'entre elles -, les JP ont des possibilités beaucoup plus restreintes et qui ne peuvent être mises en pratique qu'au moment de l'audience : ils peuvent renvoyer l'affaire en incitant les parties à se concilier (mais sans mention d'un recours possible à un conciliateur) ou, tout simplement, « envoyer les parties discuter dans le couloir » pendant l'audience en espérant que celles-ci arriveront d'elles-mêmes à se mettre d'accord avant la fin de l'audience.

Dans tous les cas de figure, le recours à ces modes alternatifs de conciliation implique un travail de la part du juge. Ce travail, s'il est toujours moins lourd que celui qu'implique la conduite de la conciliation par le juge lui-même, varie selon les possibilités dont dispose le juge et, corrélativement, selon les moments auxquels il peut en faire usage.

3.2.- L'envoi au conciliateur avant l'audience

La possibilité d'envoyer les parties se concilier avant l'audience est celle qui existe le plus fréquemment : elle existe dans toutes les juridictions ayant un conciliateur présent à l'audience (10 juridictions), mais aussi dans 4 des 12 juridictions qui n'ont pas cette possibilité. Ce n'est pourtant pas l'existence de cette possibilité qui est la plus fréquemment mentionnée par les JP dans les entretiens.

Ce décalage entre la fréquence élevée de cette possibilité d'usage du conciliateur et sa faible mention par les JP s'explique de deux manières.

Il tient d'abord à l'existence, dans un certain nombre de juridictions, de la « double convocation » systématique pour les déclarations au greffe : la convocation des parties à l'audience est alors toujours assortie de la convocation, pour une date antérieure, à une audience de conciliation avec le conciliateur. En principe, c'est au JP qu'incombe la responsabilité de déléguer des affaires au conciliateur et c'est, donc, à lui de décider de celles des affaires qui seront envoyées au préalable en conciliation ; mais, dans ces juridictions, cette responsabilité a été déléguée, une fois

pour toutes, par les JP au greffe. L'envoi préalable des parties en conciliation ne leur demande donc aucun travail et tend, de ce fait, à devenir invisible pour eux. Ainsi, dans plusieurs des juridictions concernées, c'est le ou la vice Président(e) du TI qui nous a mentionné l'existence de cette possibilité, et non les JP.

Seule une JP travaillant dans une juridiction pratiquant la double convocation a insisté, au cours de son entretien, sur l'importance de cette façon de faire et sur son apport; c'est qu'elle ne dispose de cette possibilité que depuis peu et est donc en mesure d'apprécier le changement visible qui en a résulté pour l'organisation de son propre travail :

« On a maintenant la chance d'avoir un conciliateur qui est nommé. On a eu une vacance assez longue en termes de conciliateur et on a mis en place ce qu'on appelle la double convocation. [...] Pour toutes les déclarations au greffe, on a mis en place un système où on leur fixe d'abord impérativement, arbitrairement, une date de rendez-vous avec la conciliatrice qui exerce à la mairie de P. Les deux parties viennent ou pas, ça dépend juste de leur bon vouloir. Mais on donne comme ça une chance à ce litige de se régler de façon amiable. Si jamais la tentative de conciliation échoue, si l'une des parties ne se déplace pas, sur le même document de convocation, on a fixé une date d'audience en précisant qu'en cas d'échec de la conciliation, l'audience sera le tant à telle heure. Ce système fonctionne depuis le mois de janvier 2008. Pour moi, il a diminué le nombre de dossiers que j'ai à examiner en audience. Il y a toujours un petit nombre de conciliations qui sont réussies et qui sortent du rôle de l'audience et que je n'ai plus à traiter. Donc, j'ai sur l'année 2008 une petite baisse d'activité. Qu'est-ce que ça représente ? C'est extrêmement difficile de le quantifier ».
(JP 3, F)

La seconde raison tient à ce que cette possibilité de conciliation en amont est, très souvent, redoublée par la présence d'un conciliateur à l'audience. Or, c'est cette présence du conciliateur à l'audience, toujours immédiatement visible par le JP, qui constitue la principale concrétisation de l'existence d'un ou de conciliateur(s) et c'est surtout à cette possibilité que les JP se réfèrent quand ils parlent de leurs usages du conciliateur.

Ce sont donc les JP qui à la fois n'ont pas de conciliateur à leurs audiences et sont dans des juridictions ne pratiquant pas la double convocation qui font état de cette possibilité de conciliation en amont¹²¹. En effet, en l'absence d'un système de double convocation, c'est le JP lui-même qui doit décider des dossiers qu'il envoie en conciliation préalable, et ceci l'oblige à regarder une première fois les dossiers, très peu de temps après leur dépôt au greffe, pour opérer cette sélection. Celle-ci repose sur un certain nombre de critères qui sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux évoqués au début de ce chapitre : ils tiennent à la fois aux caractéristiques des affaires – affaires opposant deux particuliers et affaires « sans avocat » - et à une

¹²¹ La JP précédemment citée est dans une juridiction pratiquant la double convocation mais elle n'a pas de conciliateur à ses audiences.

appréciation qualitative mais qui n'est guère formalisable autrement que par « le sentiment que cela peut marcher » ou, au contraire, que « ce n'est pas la peine ». Simplement, peut venir s'ajouter un critère supplémentaire : la prise en compte du lieu de résidence des parties car, si l'une d'elles habite loin du tribunal, elle ne se déplacera pas pour une simple audience de conciliation. Ce travail que doit réaliser le JP n'est pas lourd s'il consiste uniquement à sélectionner les dossiers à envoyer au conciliateur ; il peut être plus important si c'est le JP lui-même qui doit mettre sur pied l'audience avec le conciliateur mais c'est une situation que nous n'avons rencontrée que très rarement :

« Voyez là, j'ai un dossier, il faut que je le lise, c'est tout préparé là et au cas où je serais d'accord je signe l'ordonnance, en fait, pour envoyer l'affaire devant le conciliateur. [...] Si j'estime que c'est fondé, je renvoie devant le conciliateur et ça revient à l'audience uniquement si les parties ne se sont pas conciliées, si elles sont conciliées, eh bien, voilà, quoi ». (JP 26, F, pas de conciliateur à l'audience)

« Les affaires nouvelles, il faut, il faut saisir le conciliateur. Dans toutes les affaires nouvelles, quand t'y regardes, bon. Et, je veux dire, celles où on voit tout de suite que c'est pas la peine de les envoyer chez le conciliateur, soit parce que les gens sont trop loin, habitent loin, mais surtout, surtout, parce qu'il y a des avocats qu'on connaît qui ne concilieront pas. Il y a des dossiers qui font que c'est pas la peine, ils se déplaceront pas. Donc, je fais un premier tri, bon ça, c'est... faut quand même lire, lire le dossier, mais enfin c'est quand même, c'est vite fait. Ensuite, il faut, quand on retient les dossiers qui vont chez le conciliateur, ça, je fais ça chez moi, bon, ben, j'ai une lettre-type pour le coup, mais bon, là, il faut prendre le calendrier du conciliateur, le calendrier de ses audiences et comme il y a des délais à respecter quand même : la quinzaine, une convocation d'audience, etc., il faut un peu organiser tout ça ; taper son truc, ça c'est rapide, imprimer le truc, parce que on fait tout de A jusqu'à Z, bon ». (JP B1, H, pas de conciliateur à l'audience)

Il existe cependant quelques JP qui échappent à ce schéma et qui, bien que disposant d'un conciliateur à leurs audiences, valorisent cette possibilité de conciliation en amont. C'est le cas de la JP citée ci-dessous ; très favorable à la conciliation, elle insiste sur l'apport spécifique de cette forme de conciliation en ce qu'elle laisse à la conciliation le temps, au sens de la durée, qu'elle-même estime nécessaire pour que les parties puissent parvenir à un accord :

« La possibilité qu'a un juge de proximité, ou un juge d'instance, de déléguer un conciliateur, c'est-à-dire que de demander, de surseoir à statuer pendant à peu près deux mois et de dire à un conciliateur : « voilà vous avez deux mois pour travailler avec cette personne ». Ou un mois, par exemple, pour travailler avec cette personne et arriver à une conciliation. Si vous y arrivez, tant mieux, mais évidemment, il y a pas obligation d'y arriver. Ben, si vous y arrivez pas, vous n'y arrivez pas et l'affaire reviendra devant le juge ». (JP 12, F)

3.3.- Les différents usages du conciliateur à l'audience

Pour les plupart des JP interviewés, c'est bien la présence du conciliateur à l'audience qui constitue la principale possibilité de ne pas avoir à concilier eux-mêmes. Même les JP qui n'en disposent pas peuvent y faire référence, ne serait-ce que pour expliquer qu'ils doivent donc faire autrement :

« Alors, la conciliation, comment est-ce que je la pratique. Un, j'ai pas de conciliateur. Quand je sens que quelque chose peut être concilié, je renvoie à un mois ». (JP 28, H, aucun conciliateur affecté au tribunal)

Tous les JP qui officient dans les juridictions dans lesquelles un conciliateur est présent à l'audience disent avoir recours à celui-ci et proposer aux parties d'aller tenter de se concilier avec lui. Mais, pour que cette proposition se concrétise, encore faut-il que les parties l'acceptent. Or, comme nous l'avons analysé dans la première partie de ce chapitre, celles-ci sont loin d'être toujours favorables à une perspective de conciliation et elles font preuve de réticences. Il faut donc les convaincre. Pour ce faire, les JP ne procèdent pas tous de la même manière. Ces variations concernent tant le moment de l'audience où ils proposent aux parties de recourir au conciliateur que les arguments qu'ils mettent en avant pour inciter les parties à accepter la démarche. Il existe bien différents « usages » du conciliateur à l'audience.

Certains JP, les plus nombreux selon nos entretiens, proposent aux parties d'aller se concilier en début d'audience, au moment de l'appel des causes. Le plus souvent, la proposition est alors adressée spécifiquement à certaines affaires et le JP sollicite nominalement les parties concernées. Le choix des affaires ainsi déléguées au conciliateur a pu être effectué avant l'audience, lors de l'analyse préalable des dossiers, l'appel des causes permettant alors de vérifier que les deux parties sont effectivement présentes ; sinon, il est fait au moment de l'appel des causes, lorsque le JP constate que l'affaire concerne deux particuliers et qu'ils sont présents tous les deux. Pour inciter les parties à accepter la démarche — c'est-à-dire pour à la fois les convaincre et les rassurer –, les JP mettent en avant le fait qu'elles ne risquent rien puisque, si elles ne parviennent pas à trouver un accord, elles reviendront en fin d'audience devant le juge qui prendra alors leur affaire :

« Je commence complètement par là. Donc, si les gens sont d'accord, si les gens sont là, d'abord, parce que c'est la grande difficulté parce que, quand c'est concilié, faut être deux. S'ils sont d'accord, je les y pousse un peu à essayer. Ça veut pas dire qu'ils y arrivent mais je pousse un peu à essayer. Et là, à ce moment-là, dès le début de l'audience il y a une série de personnes qui vont aller, qui vont se retirer dans une salle à côté pour essayer de concilier. Bon, parce que c'est vrai que c'est ma mission de concilier. Mais moi, je peux pas concilier en cinq minutes à l'audience ». (JP 12, F)

« Quand je fais l'appel de mes causes je propose aux gens, je dis : « Voilà... »... je le fais quand il n'y a pas d'avocat, parce que quand il y a des avocats c'est toujours plus difficile, sauf si l'avocat me le propose... je dis : « Voilà, je vous propose de voir monsieur C., qui est notre conciliateur, si vous n'avez pas réussi à régler d'ici la fin de mon audience alors, à ce moment-là, vous reviendrez et à ce moment-là... ». Voilà ». (JP 22, F).

« A l'audience, donc enfin à côté de nous, enfin en bout de table, il y a un conciliateur et quand je fais l'appel des causes de déclarations au greffe, en fait, en fonction des dossiers mais c'est surtout quand je vois qu'il y a le demandeur et le défendeur qui sont tous les deux là à l'audience, moi je, je les appelle, je leur dis : « Ecoutez voilà, votre dossier je ne peux pas le prendre tout de suite, je vais faire passer les autres avant. Et par contre en attendant si vous voulez, vous pouvez vous retirer de, dans la salle de délibérés, donc derrière, avec le conciliateur » et je, je leur dis : « Bien écoutez ça ne vous engage à rien . De toute façon je rappelle votre dossier en... ». Voilà. Et le, et neuf fois sur dix, ils acceptent voilà, et, et à peu près une fois sur deux, c'est consigné ». (JP 18, F)

« Mais de toute façon, moi, je regarde toujours mes audiences avant donc tous les dossiers qui sont susceptibles de passer devant le conciliateur. Ils ont un petit papillon jaune donc, je les appelle d'entrée, donc, je sais à qui je vais demander d'aller devant le conciliateur, à qui je ne vais pas le demander et ça me permet effectivement une plus grande fluidité dans le ... les gens ils attendent pas pour rien... et je pense qu'il y a du coup une tension qui est moindre ». (JI D1, F)

Dans quelques cas, cet argumentaire est complété par le rappel de la certitude qu'apporte une conciliation réussie face au risque que peut représenter le fait d'aller au jugement, ceci pouvant même donner lieu à un long développement au cours duquel le JP, selon ses propres termes, va « vendre » le conciliateur aux parties :

« A l'audience décl, [audiences consacrées aux affaires venues par déclaration au greffe] je fais venir le conciliateur.[...] C'était une pratique antérieure du tribunal. Le conciliateur il est assis, là à côté. Donc la tribune il y a la greffière, ma pomme, le conciliateur. Et je commence par un discours de trois ou quatre minutes, avec des mots de tous les jours, je regarde la salle et maintenant à la fin je leur dis « est-ce que ce que je dis », parce que je me suis décontracté avec la pratique. [...] Et je leur dis : « est-ce que c'est clair pour vous, est-ce qu'y a des questions ? ». Bon, comme j'ai, comme j'ai répété trois fois la même chose, en général ils ont compris donc ils posent pas de questions. Je dis, je vends le conciliateur. Je dis : « vous savez le conciliateur ici, il a été nommé par un acte officiel par le premier président de la cour d'appel de V., qui aujourd'hui est le premier magistrat de France, puisqu'il est devenu le premier président de la Cour de Cassation. [...]. Je vais vous demander, avant de passer devant moi, je vais vous demander si vous êtes d'accord pour le rencontrer. Si vous n'êtes pas d'accord, bon, je verrai, je peux vous obliger à le rencontrer ». Il y a un article, je sais plus lequel, j'ai mon petit aide-mémoire, il y a un article où le juge peut enjoindre les parties à rencontrer le conciliateur. Et je leur dis : « vous savez, je suis juge, mais je vous dis, un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ». Le dicton le dit, comme ça bon je leur fais un petit... Et puis je leur dis : « vous avez rien à perdre, vous avez cinq minutes à perdre à discuter avec lui, parce que si ça marche pas, vous revenez, je vous écoute ce matin, vous n'aurez rien perdu, vous perdez pas de temps. Votre affaire, elle sera traitée ce matin. En revanche, si vous vous conciliez, sécurité, vous avez le résultat tout de suite, rapidité, vous avez le résultat et sécurité aussi parce que on consigne devant un PV, je contresigne le PV et ce document a valeur de jugement ». [...] Et je dis : « comme ça, si monsieur

Pierre s'est engagé à payer 1000 € à monsieur Paul, que c'est consigné, si après monsieur Pierre veut pas payer, monsieur Paul il prend le papier, il va voir un huissier et l'huissier il saisit directement les meubles de monsieur Pierre, c'est pas de la rigolade ». Je le dis comme ça, avec des mots de tous les jours. [...] Et ça dure, le temps que je viens de vous parler, c'est-à-dire trois minutes. Bon : « est-ce que c'est clair ? Oui, bon ah oui ». Alors de temps en temps : « oui, mais si et si on se met pas d'accord ? ». « Ben je l'ai dit, si vous n'étiez pas d'accord, vous reviendrez, vous plaidez devant moi, je vous écouterai, je mettrai mon jugement en délibéré et vous aurez ma décision sous un mois. Je vous dis mais faites attention parce que vous pouvez être sûr d'avoir raison, à la barre, vous allez me donner vos arguments, je vais écouter les arguments des uns et des autres, puis moi, pendant mon délibéré, je vais peut-être tout d'un coup me rendre compte que dans les pièces que vous m'avez données, y a une petite clause que personne n'avait vue, qui fait que vous pensez avoir gagné puis vous allez avoir perdu. Alors que là, si vous vous mettez d'accord, 40, 50-50, 60-40, au moins ». [...] Bon, ben, avec ce discours je, j'en fais, j'ai 30% quand même ». (JP 29, H)

Si certains JP soulignent surtout l'efficacité d'une telle pratique, au sens où la conciliation aboutit dans un certain nombre de cas – « j'en fais 30% » -, d'autres mettent aussi en avant le fait que ces tentatives de conciliation peuvent, même si elles échouent, avoir des vertus positives : éviter que les gens aient le sentiment d'attendre inutilement, ce qui diminue la tension de l'audience ou encore avoir un rôle pédagogique vis-à-vis des parties, ce qui facilitera, plus tard, leur compréhension du jugement qui sera finalement rendu, même s'il leur est défavorable :

« Comme nous, on doit statuer en droit, ben, il faudra bien s'en sortir, donc il faut qu'au préalable, ces gens-là aient eu une phase de conciliation qui les ait préparés à la ...même s'ils veulent pas se concilier, ben, se préparer à une ... des décisions d'application du droit qui leur sera très certainement pas favorable, parce que c'est pas possible ». (JP 12, F)

Quelques JP, tout en indiquant la présence d'un conciliateur en début d'audience comme les précédents, se contentent de mentionner cette présence et le fait que ceux qui le souhaitent peuvent aller voir ce conciliateur ; ils n'incitent pas explicitement et nominalement certaines affaires particulières à s'engager dans la démarche. Cette pratique - qui est toujours le fait de JP qui ne procèdent pas à un appel des causes en début d'audience - paraît plus décevante que la précédente en termes de résultat, ceci que le JP indique simplement la présence du conciliateur ou qu'il évoque brièvement l'avantage qu'il peut y avoir à se concilier :

« - Est-ce qu'il y a un conciliateur ?

Oui, il y a un conciliateur. On peut aussi concilier à l'audience. Les quelques fois où j'ai demandé aux gens s'ils voulaient aller devant le conciliateur, ils m'ont tous répondu : si on est là, c'est qu'on veut que vous décidiez, vous. ». (JP, 25, H)

« Avant de passer à la première affaire, il annonce : « *Avant de commencer... il y a un bureau derrière moi, c'est celui du conciliateur... Mieux vaut une conciliation qu'un mauvais procès, je m'emploie à le dire à chaque séance* ». Puis, le juge passe à la première affaire. Personne ne s'est levé pour aller voir le conciliateur ». (Observation, monographie B, JP B1, H).

Lors de l'entretien réalisé avec ce JP peu après l'audience observée, celui-ci revient sur sa façon de procéder en notant le caractère quelque peu aléatoire de la réussite de celle-ci :

« *Et systématiquement, en début d'audience, quand les huissiers ne l'ont pas expliqué, je leur explique qu'il y a un conciliateur à ma droite, qu'il est toujours temps de concilier, systématiquement, et il est arrivé, ça arrive de temps en temps, que des gens, dans le fond, ben, se disent, se sentant un peu au pied du mur, se disent : « Tiens, c'est peut-être pas plus mal de passer derrière le bureau et d'aller se concilier ». C'est arrivé à l'avant-dernière audience* »(JP B1, H)

Il existe encore une autre manière de procéder avec le conciliateur à l'audience ; beaucoup moins fréquemment évoquée par les JP dans les entretiens, elle est mentionnée par le JP cité précédemment. La proposition d'aller voir le conciliateur est faite aux parties au cours du contradictoire et en fonction du déroulement de celui-ci : c'est à partir de l'enchaînement des arguments que développent les parties que le JP va pouvoir saisir le moment où la proposition de conciliation lui semble avoir des chances d'être acceptée et peut donc être proposée avec des chances de succès :

« *je dis : « La conciliatrice est là, à ma droite », elle est ici. Si les gens veulent se..., soit les gens ont déjà pris le parti de se concilier et on va le faire, soit, c'est plus fréquent, ils arrivent devant moi, ils commencent à s'étriper et puis moi, je les laisse un peu s'étriper et je dis : « Mais est-ce que vous croyez... » ou alors, de temps en temps, je leur assène le doute. Je me souviens, un jour, il y avait un histoire de malfaçon où il y avait un petit entrepreneur et puis, de l'autre côté, il y avait un, en demande, il y avait un particulier qui était pas content des travaux qui avaient été effectués et ils étaient en train de s'étriper, ils demandent mon accord sur les travaux antérieurs. Je dis : « comment voulez-vous que je me forge une opinion, il n'y a aucun document dans le dossier ou quoi que ce soit, pas de photos où les travaux ont été mal faits ». Je me tourne vers le demandeur sachant pertinemment, d'ailleurs, où j'allais parce qu'il n'y a qu'une manière de savoir, c'est de faire nommer un expert. Alors, lui : « pourquoi pas ? », croyant que ça allait être au frais de la justice, mais : « quand on va nommer un expert ça va coûter 3500 euros et il faudra verser une provision de 1000 à 1500 euros, alors, monsieur, je vous pose cette question : est-ce que ça vaut vraiment la peine ou est-ce que... ? » Bon, ils avaient retenus, comme il y avait malfaçon, un montant en accord avec l'entreprise. « Est-ce qu'il vaut mieux pas aller concilier entre vous ? » « Ah, on a déjà essayé ». Ils sont partis dans le petit bureau au final, parce que, à ce moment-là, ils ont pris la mesure du problème.*

- Il arrive assez fréquemment que des gens sortent de la salle d'audience et aillent concilier ?

Oui : « est-ce que vous croyez pas que une conciliation ? Allez réessayer un petit peu et tâcher de trouver... ça serait mieux ». Alors, ils vont s'isoler et puis alors, ils ont déjà vu une audience comment elle se déroulait, certains s'imaginent, là encore, qu'ils vont arriver devant le juge qui va juger en équité, comme ça, sur leur bonne parole et quand le juge commence à leur poser des questions : « Est-ce que vous avez des preuves d'achats ? » et quand ils n'ont pas, déjà, ils commencent à douter. Ils commencent à s'apercevoir, ben, que le jugement ne sera peut-être pas fatalement en leur faveur et ils vont s'isoler pour concilier, mais c'est très bien. Alors, c'est encore sur des litiges, mais bon, on le sent, ça, quand même, quelque part, il faut pas non plus concilier, on ne peut pas concilier l'inconciliable ». (JP B1, H)

Nous avons d'ailleurs pu observer ce JP procéder de cette manière à deux reprises lors de l'une de ses audiences civiles. Il a proposé la conciliation au cours du contradictoire et après que, comme il le disait dans son entretien, les parties « se soient un peu étripées » ; la démarche a été acceptée dans l'un des deux cas : il s'agissait d'une affaire opposant deux particuliers à propos de la restitution d'un dépôt de garantie et dans laquelle il s'avérait qu'aucune des deux parties ne disposait des éléments de preuve à l'appui de ses prétentions ; dans la seconde affaire, qui opposait un particulier à un fournisseur d'énergie à propos d'une histoire embrouillée de compteurs, deux personnes ayant eu pendant un certain temps le même numéro de compteur, la proposition a été refusée par l'avocat représentant le fournisseur d'énergie au motif qu'il n'était pas mandaté pour cela.

Si ce mode de faire n'est que très rarement évoqué par les JP au cours des entretiens, c'est, d'abord, nous semble-t-il, qu'il s'agit, comme dans les cas de conciliations engagées par le JP lui-même au cours du contradictoire, d'une démarche qui relève de ces logiques pratiques qui se construisent dans l'action et dont la restitution est difficile « à froid », au cours d'un entretien. Mais on peut penser aussi que c'est parce qu'il s'agit, effectivement, d'une pratique rarement mise en œuvre parce que l'opportunité d'y recourir a peu de chances de se présenter pour les JP qui incitent à la conciliation en début d'audience pendant l'appel des causes et en sollicitant nominalement certaines parties d'y recourir.

3.4.- Envoyer les parties se concilier toutes seules

Comme le montre tableau 2, l'audience se déroule sans conciliateur dans huit juridictions et on sait que, dans six d'entre elles, il n'existe aucun conciliateur de justice affecté au tribunal. Cette situation ne signifie pas que, dans ces juridictions, les parties n'aient aucune possibilité de recourir à la conciliation : en effet, le plus souvent, il existe des conciliateurs en mairie, même s'ils ne travaillent pas pour le tribunal ; le demandeur peut alors être informé de leur existence au moment du dépôt de sa déclaration au greffe, voire incité, à ce moment-là, à y avoir recours. Mais cette

possibilité de recours à un conciliateur est déconnectée de l'activité du tribunal et se passe indépendamment de toute intervention du JP. Les JP travaillant dans ces juridictions n'ont donc aucune possibilité de déléguer eux-mêmes une affaire à un conciliateur, que ce soit avant ou pendant l'audience. Ils sont, donc, en principe, placés devant l'alternative suivante : concilier eux-mêmes à l'audience ou ne pas concilier du tout.

Mais, placés dans cette situation, plusieurs JP ont développé – inventé ? – des modes de faire qui leur permettent de faire – ou de tenter de faire – se concilier les parties sans pour autant avoir à les concilier eux-mêmes.

Une première manière de faire consiste à envoyer les parties discuter entre elles pendant l'audience, hors de la salle du tribunal. Cette première manière se décline selon deux modalités qui recouvrent deux modes d'usage du conciliateur à l'audience : en anticipant, dès l'analyse des dossiers, ceux pour lesquels une conciliation apparaît possible et en proposant aux parties concernées d'aller discuter entre elles dès le début de l'audience ou en laissant se développer le contradictoire et faisant la proposition au cours de celui-ci, en fonction de son déroulement :

« *Mais des accords amiables ne sont pas impossibles. Je me souviens d'une fois où les locataires avaient repeint en couleur assez vive un mur de couloir et*

des toilettes. Le propriétaire voulait repeindre en neutre. Quand vous avez une

couleur foncée ou vive, il y a un travail de peinture supplémentaire. Là, à

l'époque, il n'y avait pas de conciliateur, mais à l'audience, je leur avais dit : « il y

a matière à trouver un accord, entendez-vous pendant le temps des débats ». Et au

moment où on a appelé le dossier, les parties ont dit : « on est parvenu à un

accord ». Ça peut arriver, comme ça peut ne pas arriver.

- En audience, vous ne faites jamais de conciliation ?

C'est du pur jugement. Ma pratique, jusqu'à ce que la conciliatrice ait été nommée, quand je sentais qu'il pouvait y avoir, en lisant le dossier, un compromis possible, au moment de l'appel des dossiers, je disais : « je pense qu'il y a matière à discussion ; le temps que votre dossier soit appelé, est-ce que vous ne pourriez pas aller voir ? ». En leur rappelant à quel point un compromis est un accord dans lequel tout le monde gagne quelque chose, alors que dans un jugement, il y a toujours un gagnant et un perdant. En leur rappelant – c'est ma position personnelle, je suis très favorable à tout ce qu'on appelle les modes alternatifs de règlement des conflits – qu'il vaut mieux trouver un mauvais compromis que d'avoir un bon jugement. Ça ne marche pas toujours. Psychologiquement, quand les gens ont fait la démarche de saisir le tribunal, quand ils se sont déplacés, quand ils sont dans la salle d'audience, ils ont un peu passé le cap du compromis, ils n'ont qu'une seule envie, c'est qu'on leur dise qu'ils ont raison. Mais quelquefois,

j'ai eu le plaisir de voir que, dans la discussion, dans ce temps d'attente et de discussion, un accord avait émergé ». (JP 3, F)

« Ils sont convoqués tout de suite à l'audience du juge de proximité mais, par contre, à l'audience on peut avoir ce pouvoir de conciliation.

- *C'est vous qui l'exercez au lieu de renvoyer vers un...*

Voilà, je les envoie dans le couloir ! [...] On fait l'audience et il n'y a pas trente six salles d'audience il y en a deux à C., il y a une petite salle d'audience et une grande. Donc, comme ils sont tous là, voilà, pour ne pas qu'ils parlent dans la salle parce que ça fait du bruit, eh bien je dis : « allez discuter dans le couloir », et ça arrive quelques fois qu'on arrive à les mettre d'accord.

- *Et dans ce cas-là ils discutent entre eux ? Sans personne, sans la ...*

Eh bien, oui, ils discutent entre eux, je dis : « écoutez », c'est après les avoir entendus un petit moment, je vois que bon, un tel est prêt à lâcher, de lâcher ça... bon, il y en a qui sont butés, qui ne veulent pas et il y en a qui finalement : « bon, allez »... donc, du coup, on rédige un procès verbal de conciliation. C'est arrivé quelques fois.[...] Ah oui, oui. Moi, je les envoie discuter dans le couloir.

- *Et vous faites ça régulièrement à chaque audience ?*

Oh pas à chaque audience mais, sur les deux ans, ça m'est arrivé quelques fois, je ne peux pas vous dire combien mais quelques fois, oui». (JP 11, F)

« Le juge de proximité lui-même, comme le juge d'instance, essaie aussi, dans la mesure du possible, de parvenir à une conciliation. Et quelquefois, on y arrive. On peut s'adresser aux personnes en disant : « vos points de vue ne sont pas opposés, est-ce que vous ne pourriez pas essayer de mettre chacun un peu d'eau dans votre vin ? ». À la limite : « allez discuter dans le couloir et revenez dans un quart d'heure ». Il est arrivé, pas fréquemment, mais une fois de temps en temps, que les personnes reviennent à la barre du tribunal et disent : « effectivement, on s'est mis d'accord ». (JP 5, H)

La seconde manière de faire consiste à renvoyer l'affaire concernée à une audience ultérieure, en assortissant ce renvoi d'une invitation aux parties à tenter de se concilier d'ici là et en leur donnant éventuellement à entendre, pour les inciter à faire la démarche, quel sera le sens du jugement :

« J'ai pas de conciliateur. Quand je sens qu'il y a quelque chose qui peut être concilié, je renvoie à un mois. Et je leur fais comprendre dans quel sens : « écoutez, moi, à mon avis, vous savez, dans cette affaire-là, écoutez messieurs, essayez de vous rapprocher, etc. ». Parce que, sans leur donner d'une façon trop claire le sens du jugement dans lequel[inaudible], je leur explique qu'avec les frais d'avocat, tout ça, ça va, risque de leur coûter cher, etc. Donc, c'est comme ça que je fais ». (JP 28, H)

« Quand vous avez une affaire civile, vous avez votre dossier avec vous, vous avez votre dossier, vous l'étudiez. Bon, on sait jamais si on pourra concilier les gens, alors ce qu'il faut faire, c'est qu'on arrive à l'audience, on entend l'un, on entend l'autre et on se dit : « tiens, je vais peut-être y arriver là ». Alors, il faut le réentendre. Puis, faut le réentendre. Puis, il faut montrer à l'un et à l'autre que, là, ça pêche dans ce qu'ils me disent, est-ce qu'on peut

pas tenter la conciliation. Donc, on va renvoyer à une autre audience, pour qu'ils se posent, pour qu'ils réfléchissent ». (JP 7, F)

Il existe, donc, pour les JP, différentes possibilités d'inciter les parties à la conciliation sans avoir à la pratiquer eux-mêmes. L'usage de ces modes alternatifs – et surtout de ceux qu'autorise la présence d'un conciliateur à l'audience – peut aussi permettre de maintenir une séparation nette entre deux activités qui, comme nous l'avons analysé précédemment, sont considérées par beaucoup de JP comme assez radicalement différentes l'une de l'autre car ne faisant pas appel aux mêmes registres et se déployant dans des durées différentes :

« De toutes les manières, il y a un conciliateur à l'audience, ce qui veut dire à chaque fois que j'ai deux particuliers, et les deux parties en présence hein, je propose une conciliation. Je le fais d'emblée, pendant l'appel du rôle. S'ils ont les pièces, et s'ils sont là, ils vont d'abord voir le conciliateur et après, soit je signe le procès verbal de conciliation ou alors c'est le jugement. Mais, par audience, il y a toujours deux ou trois conciliations... Avec les dossiers Assedic par exemple, c'est très fréquent. La plupart sont conciliés, parce que les gens reconnaissent leur trop-perçu, il y a un arrangement sur les modalités de remboursement... Cette conciliation en audience, c'est une initiative prise par mon ancien juge directeur, et c'est vrai que c'est quelque chose qui marche bien...

Q : du coup ça veut dire que vous-mêmes, vous n'en faites pas

Bah non, je ne fais que des jugements c'est vrai. De la conciliation, je n'en fais jamais, il y a le conciliateur ». (JP 2,F)

« La conciliation, si elle se fait, quelle se fasse, hein. Qu'elle se fasse, mais, ça, c'est le rôle du conciliateur, à partir du moment où le dossier vient devant moi, ça veut dire qu'il n'y a pas de conciliation, qu'elle n'est pas voulue par les parties ou elle a échoué, et à ce moment-là, on juge en droit, à ce moment-là, on juge en droit et ça, je crois que... chacun sa fonction, c'est, ça n'est pas la même ». (JPD, H)

Reste que les pratiques de ces modes alternatifs de conciliation sont loin d'être toujours identiques : certaines manières de faire – l'envoi en conciliation au moment de l'appel des causes et pour des affaires précises, notamment – paraissent participer du souci de réduire la pression temporelle de l'audience et la tension qui en découle, tout en offrant aux parties ce que le juge estime être la meilleure solution pour régler leur litige ; d'autres, au contraire, s'inscrivent dans l'urgence du moment, ne sont pas exclusives de diverses formes de pressions à l'égard des parties et paraissent souvent guidées par la volonté de diminuer le nombre d'affaires mises en délibéré, c'est-à-dire de jugements à rédiger.

Conclusion : de la diversité des pratiques de conciliation.

Tous les JP s'accordent pour reconnaître à la fois que la conciliation fait, au moins en principe, partie de leur mission mais que sa pratique à l'audience par le juge lui-même est difficile, ne serait-ce qu'en raison du temps que cela demande. Mais, au-delà de ces deux constats généraux, les pratiques effectives de la conciliation diffèrent sensiblement d'un juge à l'autre.

Pour une large part, on l'a vu, cette diversité des pratiques des JP renvoie à la diversité des ressources qu'offre – ou que n'offre pas – la juridiction dans laquelle ils exercent. Ce sont, en effet, surtout les JP qui ne disposent pas d'un conciliateur à l'audience qui disent concilier eux-mêmes à l'audience et en font des récits dans les entretiens ; quant aux conciliations ou tentatives de conciliations que nous avons pu observer lors des audiences auxquelles nous avons assisté, elles étaient toutes le fait de JP ne disposant de conciliateur à leurs audiences. A l'inverse, les JP qui peuvent bénéficier d'un conciliateur, surtout si ce dernier est présent à l'audience, expliquent qu'ils ne concilient eux-mêmes que très rarement, voire pas du tout, précisément parce qu'ils ont un conciliateur.

Pour autant, il existe des différences de pratiques qui ne renvoient pas seulement à la diversité des ressources offertes par les différentes juridictions : les façons de faire avec un conciliateur, comme celles de « faire sans » peuvent aussi différer d'un juge à l'autre.

Ainsi, tous les JP qui disent concilier eux-mêmes à l'audience ne pratiquent-ils pas de la même façon. Comme on a pu le lire dans la première section de ce chapitre, il apparaît que leurs manières de faire, leurs modes d'engagement sont loin d'être identiques : certains JP ne laissent se développer la conciliation que si elle émane des parties elles-mêmes tandis que d'autres acceptent de la proposer et de la conduire eux-mêmes ; certains s'arrêteront dès qu'ils ont le sentiment qu'ils risquent de forcer la main aux parties, tandis que d'autres vont poursuivre la démarche pour obtenir un accord. Certains disent prendre le temps – leur temps -, d'autres non. Et si tous s'accordent sur la difficulté, voire l'impossibilité de concilier face à un avocat, nous avons même rencontré une JP qui dit tenter la conciliation dans tous les cas de figure, « même avec des avocats ».

Mais, comme on a pu le constater à la lecture des pages qui précèdent, ces différences dans les manières de faire concernent aussi les JP qui proposent la conciliation sans la conduire eux-mêmes : ils ne font pas tous les mêmes usages des différentes possibilités alternatives qui leur sont offertes en la matière. Certains d'entre eux se montrent attentifs à faire usage de toutes les possibilités dont ils disposent - avant, pendant et après l'audience - pour offrir aux parties cette voie de règlement des litiges de la façon la plus large possible, tandis que d'autres ne mettent en avant que la possibilité de conciliation à l'audience. Certains agissent pour donner le maximum de chances de réussite à la conciliation : ils anticipent la possibilité de conciliation en intégrant cette possibilité dès l'analyse préalable de leurs dossiers, ce qui leur permet de proposer d'emblée la conciliation aux parties concernées et donc de permettre à la conciliation de se déployer dans la durée la plus longue possible durant le temps de l'audience. D'autres JP agissent uniquement en cours d'audience à partir de logiques pratiques : l'envoi en conciliation émerge du contradictoire et sa possibilité n'a pas été anticipée. Pour certains JP, la conciliation constitue la meilleure voie de règlement des litiges – et c'est d'abord, sinon uniquement pour

cela qu'ils font appel au conciliateur ; d'autres mettent surtout en avant la diminution de la charge de travail qu'autorise l'usage du conciliateur.

Ces différentes manières de pratiquer la conciliation, que celle-ci soit le fait du JP lui-même, qu'elle repose sur le recours à un conciliateur ou, enfin, qu'elle consiste à faire se concilier les parties toutes seules, renvoient, au-delà des différences de configurations organisationnelles, à la place que chaque JP accorde à la conciliation dans son activité de juge. Pour certains d'entre eux, la conciliation constitue un aspect essentiel de leur mission non pas en tant que juge en général, mais en tant qu'ils sont spécifiquement juges de proximité. Pour d'autres JP, au contraire, la conciliation ne participe pas de la conception qu'ils se font de leur rôle de juge. Des juges qui accordent, de la même manière, une place centrale à la conciliation peuvent être amenés à pratiquer différemment, car placés dans des contextes organisationnels différents : c'est en raison de la place centrale qu'elle accorde à la conciliation que la JP 12, souvent citée, préfère travailler étroitement avec les conciliateurs, tant avant, pendant et après l'audience, plutôt que de concilier elle-même à l'audience : elle estime, en effet, qu'elle n'y dispose pas du temps et de la sérénité qu'exige, à son sens, la conciliation ; mais c'est pour la même raison que la JP 7 qui, elle, n'a aucun conciliateur tente la conciliation à l'audience à chaque fois qu'elle a le sentiment que celle-ci est possible et pratique aussi le renvoi à une audience ultérieure pour donner aux parties le temps de la réflexion. Mais des juges placés dans une même configuration organisationnelle vont être amenés à pratiquer différemment parce qu'ils n'accordent pas la même place à la conciliation. On peut ainsi opposer à la JP 7 le cas du JP 20, lui-même ancien magistrat, et qui considère son activité de JP comme le prolongement à l'identique de son ancienne activité professionnelle de juge d'instance : placé dans la même situation que la JP 7, c'est-à-dire sans aucune possibilité de recours à un conciliateur, il n'incite jamais lui-même à la conciliation, se contentant de la laisser se développer entre les parties dans les quelques cas où celles-ci se sont d'elles-mêmes engagées dans cette voie.

Ainsi, au-delà ce qui résulte de la variété des configurations organisationnelles, l'existence de ces différences d'attitudes et de pratiques relatives à la conciliation témoigne de l'existence de différences plus profondes entre les JP et qui touchent à ce que signifie, pour chacun d'eux, être juge de proximité. C'est que ces pratiques et attitudes à l'égard de la conciliation participent de ce qu'Alexandre Mathieu-Fritz a nommé dans ce rapport « la définition de soi comme juge de proximité »¹²². La conciliation, cependant, ne constitue que l'une des dimensions à partir desquelles se construisent ces différentes définitions de soi comme juge de proximité et c'est dans le prochain chapitre qu'en seront exposées, au-delà de la seule conciliation, les autres dimensions.

¹²² Cf. infra chapitre 5.

Chapitre 5.

L'exercice et le rapport à l'activité des juges de proximité au prisme des trajectoires socioprofessionnelles antérieures et/ou parallèles

Alexandre Mathieu-Fritz

Ce chapitre a pour objectif de mettre en évidence les liens existant entre les activités de travail concrètes des juges de proximité et leur trajectoire socioprofessionnelle antérieure et/ou parallèle. Une telle perspective de recherche repose, tout d'abord, sur le constat d'une importante hétérogénéité des parcours de ces juges, qui constitue un fait exceptionnel dans un univers où tous les autres professionnels, comparativement, ne connaissent que très peu la mobilité et présentent généralement des profils sociodémographiques moins diversifiés¹²³. L'hypothèse principale qui sous-tend l'analyse est que cette hétérogénéité des parcours antérieurs et/ou parallèles peut contribuer plus ou moins fortement à modeler globalement une diversité de « rapports au travail » de juge de proximité¹²⁴.

Tout d'abord, les trajectoires peuvent se différencier par la diversité des raisons subjectives de devenir juge de proximité. Ces raisons que se donnent les individus pour mener à bien un tel projet sont liées directement à la trajectoire professionnelle antérieure et/ou parallèle, notamment dans la mesure où cette dernière offre, objectivement, la possibilité matérielle de le réaliser ; l'intégration au groupe des juges de proximité intervient, en effet, à un stade avancé de la carrière – qui peut se caractériser notamment par une relative aisance financière permettant de moins s'investir dans l'activité professionnelle principale – ou bien à l'approche de l'âge de la retraite.

En outre, les trajectoires antérieures ou parallèles contribuent aussi, pour une part, à façonner les représentations subjectives des fonctions qui incombent aux juges de proximité et des manières de les remplir ; ainsi en va-t-il de certains anciens conciliateurs qui sont devenus juges de proximité pour contribuer à la mise en œuvre

¹²³ Alexandre Mathieu-Fritz, *Les huissiers de justice*, Paris, Presses Universitaires de France, collection « Sciences sociales et société », 2005.

¹²⁴ Plus précisément, nous faisons ici référence à ce que Claude Dubar appelle le « sens du travail » qui est « la composante des identités professionnelles qui concerne le rapport à la situation de travail, à la fois l'activité et les relations de travail, l'engagement de soi dans l'activité et la reconnaissance de soi par les partenaires (et notamment ceux qui jugent le résultat) ». Claude Dubar, *La crise des identités*, Paris, P.U.F., coll. « Le lien social », 2003, (p. 104).

d'une « autre justice » ou d'autres, professionnels du droit, qui ont pris ces fonctions dans l'objectif d'exercer comme magistrat, renouant parfois, ce faisant, avec un projet ancien, formulé puis écarté au cours des études de droit. Certains s'identifient au modèle d'un juge proche du justiciable, plus versé dans la conciliation, l'écoute et la pédagogie, alors que d'autres se définissent comme magistrat et prennent pour modèle un juge professionnel se caractérisant principalement par sa neutralité. Comme nous le verrons, ces modèles ne sont pas uniques et peuvent être déclinés de diverses manières, notamment en fonction des modes et des conditions d'organisation variables des tribunaux ; il existe, entre ces deux pôles, une pluralité de situations intermédiaires et de cas hybrides.

Les aspirations subjectives à devenir juge de proximité impliquent ainsi, pour certains, un « sens du travail », une définition particulière de ce qu'est ou de ce que devraient être leurs (futurs) pratiques de juge de proximité ; ils se réapproprient préalablement, mais aussi progressivement, le sens de leur mission en le déclinant sur le plan des pratiques concrètes (tenue de l'audience, choix des mots au moment de s'adresser au justiciable selon qu'il est accompagné ou non d'un avocat, temps accordé à l'écoute des parties, importance donnée à la conciliation pendant et hors l'audience, façon d'écrire le jugement, etc.). En bref, certains sont devenus juges de proximité pour exercer de telle ou telle manière. Il importe, à cet égard, de prêter attention aux écarts pouvant exister entre les attentes formulées au cours des étapes précédant la prise de fonction et la réalité des pratiques et du contexte d'activité comme juge de proximité ; il faut ainsi se reporter une nouvelle fois à la trajectoire pour comprendre quel rapport les juges de proximité entretiennent avec leur activité. Ceci permet de mieux comprendre les frustrations de certains, qui, par exemple, dénoncent un rythme de travail trop élevé, ou bien encore la satisfaction d'autres, même lorsque, *a priori*, leur situation peut paraître plutôt décevante ou peu enviable – *e.g.* un juge qui se cantonne au seul rôle d'assesseur au tribunal correctionnel, sans pratiquer, donc, aucune autre tâche incombant normalement aux juges de proximité.

Enfin, la trajectoire socioprofessionnelle antérieure et/ou parallèle joue un rôle de première importance sur le plan des connaissances spécifiques qui sont requises ou nécessaires pour exercer les fonctions de juge de proximité. Ces connaissances sont très inégalement réparties entre les juges en exercice, au moins au début de la « carrière »¹²⁵. Parmi l'ensemble de ces connaissances, il est possible de distinguer, d'une part, celles, plus techniques, touchant aux textes de loi, aux procédures et aux tâches d'écriture se fondant principalement sur le droit, c'est-à-dire aussi sur des modes de raisonnements particuliers que l'on désigne parfois communément par l'expression « esprit juridique » ou « raisonnement juridique » ; d'autre part, il y a celles, plus pratiques, qui concernent le fonctionnement du tribunal (fonctions du greffe, déroulement des audiences, modalités des procédures

¹²⁵ Nous utilisons ce terme en un sens large, pour faire référence au parcours biographique réalisé en tant que juge de proximité.

devant les tribunaux, etc.). A ce propos, au-delà des seules connaissances techniques et juridiques, le passé professionnel peut aussi se présenter comme une ressource lorsque le juge de proximité en tire une expérience liée à la conduite de tâches relationnelles (par exemple, de conciliation ou de négociation en tant qu'avocat, notaire ou bien juriste d'entreprise) ; il peut s'agir également de ce que nous pouvons appeler des « habitudes de travail » (comme travailler dans l'urgence ou en mettant l'accent sur la communication avec ses collaborateurs et avec les bénéficiaires du service fourni). Pour ceux qui exercent parallèlement une activité « principale », celle-ci peut offrir également diverses ressources de nature logistique ou matérielle, à l'image de l'avocat qui accomplit une partie de son travail de juge de proximité, non pas au tribunal, dans le bureau qui lui est attribué, mais dans son cabinet où sont à sa disposition tous les outils et moyens humains nécessaires à la rédaction des jugements (secrétaire, espace de travail, bureautique, Jurisclasseur, revues juridiques, ressources électroniques, etc.).

Section 1.- Les contextes objectifs de la prise de décision et les raisons subjectives de devenir juge de proximité

Les trajectoires sociales et professionnelles antérieures et/ou parallèles peuvent se différencier selon les raisons de devenir juges de proximité qui prennent corps dans des contextes professionnels, familiaux et économiques variés.

1.1.- La diversité des trajectoires socioprofessionnelles antérieures ou parallèles : quelques ordres de grandeur

Afin de rendre compte des parcours professionnels des juges de proximité en activité, nous avons, dans un premier temps, consulté les statistiques mises à disposition par le Ministère de la justice¹²⁶. Si ces dernières permettent de fournir des ordres de grandeur relativement fiables concernant le nombre de juges de proximité qui sont retraités (dans le cadre de leur activité « principale ») ou la répartition par tranches d'âge et par sexe, celles-ci s'avèrent dans l'ensemble relativement limitées. Les données fournies ne permettent pas de faire émerger des types de trajectoires typiques conçues comme séries de positions sociales et professionnelles occupées successivement et, donc, de « séquences »¹²⁷, prenant en compte les formations scolaire et professionnelle d'origine, ainsi que les principales étapes du parcours professionnel et leurs durées respectives. Fournissant, le plus souvent, une

¹²⁶ Ministère de la justice, « Juges de proximité en fonction au 07/12/2007 ».

¹²⁷ Nous nous référons ici aux travaux de Roger Girod et de Daniel Bertaux qui proposent une analyse détaillée ou « séquentielle » des trajectoires, laquelle ne peut se résumer à l'étude de deux points ou de deux positions au sein de la structure sociale. Roger Girod, « Mobilité séquentielle », *Revue française de sociologie*, XII, 1971, et Daniel Bertaux, « Mobilité sociale biographique. Une critique de l'approche transversale », *Revue française de sociologie*, XV, 1974.

information unique à propos de la profession, elles permettent toutefois de savoir si les juges de proximité ont appartenu ou appartiennent à un groupe professionnel du monde juridique et judiciaire clairement identifiable (magistrat, avocat, greffier, notaire, huissier de justice, etc.). Mais le problème est que l'on ne détient aucune information concernant la durée de la carrière dans ces professions. De même, pour certains de ces professionnels du droit, comme les notaires ou les huissiers de justice, la formation juridique requise a été plus ou moins importante selon les époques¹²⁸. Concernant les avocats, nous pouvons faire l'hypothèse que, contrairement aux huissiers de justice, aux notaires ou aux magistrats qui entrent généralement dans la profession pour y faire toute leur carrière, nombre d'entre eux n'ont exercé que pendant très peu de temps l'activité pour laquelle ils ont été formés, à l'image de certains juges de proximité que nous avons interviewés, qui n'ont exercé comme avocat qu'au début de leur carrière, poursuivant ensuite celle-ci à différents postes appartenant notamment à divers services juridiques d'entreprise¹²⁹. Toutefois, il est sûr que tous les juges de proximité ayant déclaré être ou avoir été avocats ont suivi une formation dans l'enseignement supérieur et ont obtenu, au moins, une licence en droit. S'il est ainsi possible de distinguer aisément, parmi l'ensemble des juges de proximité en exercice, des professionnels du monde juridique et judiciaire dont on peut supposer qu'ils ont reçu une formation juridique et/ou qu'ils détiennent une expérience professionnelle même minimale liée à l'exercice de leur profession initiale, il est beaucoup plus difficile, voire impossible d'identifier (ou de déduire l'existence de) plus de deux étapes du parcours biographique des juges de proximité qui déclarent être ou avoir été « juristes », « juristes d'entreprise », « consultant », « directeur juridique », etc. De plus, il y a fort à parier que, pour beaucoup de ces déclarations, les juges de proximité n'ont mentionné que la dernière position professionnelle qu'ils ont occupée et qu'ils ont pu avoir tendance à omettre ou à négliger des activités professionnelles considérées comme secondaires (telles des vacances d'enseignement) et, partant, à ne donner aucune indication concernant le contexte de pluriactivité qui pouvait être le leur au moment où ils ont pris leurs fonctions. Enfin, il importe de nuancer le précédent constat formulé à propos du flou des parcours en précisant que, pour certaines activités, comme commandant et commissaire de police, ou encore maître de conférences, les informations données sont plus claires et fournissent indirectement un peu plus d'indications sur l'ensemble de la carrière professionnelle. Dans ce cas précis, le problème est que ces groupes demeurent très minoritaires parmi les juges de proximité en activité.

¹²⁸ Par exemple, pour les huissiers, aucun diplôme en droit n'est demandé jusqu'en 1975, date à laquelle la capacité en droit est requise pour réaliser le stage professionnel d'huissier de justice. Il faut attendre le milieu des années 1980 et 1990 pour que, respectivement, la licence et la maîtrise en droit soient demandées aux impétrants. Alexandre Mathieu-Fritz, *Les huissiers de justice*, Paris, Presses Universitaires de France, collection « Sciences sociales et société », 2005.

¹²⁹ Pour s'en convaincre, il n'est que de dénombrer, dans les statistiques du Ministère de la justice, les déclarations « ancien(ne)s avocat(e)s » qui sont formulées par des juges de proximité ayant moins de 45 ans.

Ainsi, d'un point de vue général, il est impossible de connaître précisément le contexte social et professionnel dans lequel tous les individus répertoriés dans les tableaux du Ministère de la justice ont formulé leur projet de devenir juge de proximité et l'ont concrétisé.

L'analyse des statistiques fournies par la Chancellerie¹³⁰ nous permet, donc, de présenter seulement quelques données de cadrage. Elle révèle, tout d'abord, que tous les juges de proximité ont une expérience professionnelle plus ou moins importante – qui s'est constituée, comme nous le verrons, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités professionnelles plus ou moins fortement liées à la matière juridique, c'est-à-dire à l'une ou plusieurs de ses spécialités. En 2007, la moyenne d'âge des juges de proximité est de 57 ans¹³¹ et le plus jeune d'entre eux a 39 ans. Les 39-44 ans, de même que les 45-54 ans, représentent environ 20 % des effectifs, alors que les 55-64 ans et les 65 et plus regroupent respectivement environ 30 % du groupe des juges de proximité. Les retraités représentent environ un tiers des effectifs. Ainsi, pour la grande majorité des juges de proximité, les principaux moment-clés ou tournants auxquels se développe leur projet et a lieu la prise de fonctions se situent entre le milieu de carrière et l'âge de la retraite.

Au-delà de ces constatations d'ordre général, des tendances semblent se dessiner en fonction des sexes. Alors qu'hommes et femmes se répartissent à parité au sein du groupe des juges de proximité (49,1 % d'hommes ; 50,8 % de femmes), la moyenne d'âge des premiers est, en 2007, plus élevée (62 ans) que celle des secondes (52 ans). Plus de la moitié des juges de proximité de sexe masculin sont retraités, alors que seulement un peu plus de 10 % des femmes sont dans cette situation¹³². Les avocats diplômés représentent près de la moitié des femmes juges de proximité (environ 47 %), alors que ceux de sexe masculin sont moitié moins nombreux. Nous pouvons formuler l'hypothèse selon laquelle ces hommes arrivant en fin de carrière ont pris leurs fonctions de juge de proximité avec le souci de garder une activité pendant ou à l'approche de leur retraite, alors que les femmes ont tendanciellement cherché à exercer dans un contexte de pluriactivité professionnelle présentant l'intérêt de l'alternance et également celui de permettre la constitution d'un salaire d'appoint¹³³.

Les parcours antérieurs et/ou parallèles des juges de proximité paraissent grandement hétérogènes, si l'on prend soin d'adopter un regard critique sur les seuls chiffres dont nous disposons pour l'ensemble des juges de proximité. Si ceux qui ont

¹³⁰ Sources : document du Ministère de la justice, « Juges de proximité en fonction au 07/12/2007 ».

¹³¹ Selon Antoine Pelicand, la moyenne d'âge dépassait les 60 ans peu de temps après la création des juges de proximité. Cf. « Les juges de proximité : la création difficile d'une figure judiciaire » in *La justice au risque des profanes*, Paris, P.U.F., 2008.

¹³² Sources : document du Ministère de la justice, « Juges de proximité en fonction au 07/12/2007 ».

¹³³ Nous nous inspirons ici des travaux d'Antoine Pelicand, « Les juges de proximité : la création difficile d'une figure judiciaire », *op. cit.*, (p. 66). Nous reviendrons sur le thème de l'alternance au cours de notre analyse.

inscrit « avocats » dans la catégorie « profession » de la fiche de renseignements destinée à la Chancellerie représentent un peu plus d'un tiers des effectifs (35 %), le passé professionnel des détenteurs du diplôme d'avocat est fortement contrasté¹³⁴. Les proportions des autres professions juridiques et judiciaires arrivent loin derrière, les anciens magistrats représentant 8 % des effectifs, les huissiers et les notaires respectivement 4 %. Pour les autres catégories professionnelles, il faut se montrer extrêmement prudent, compte tenu de toutes les remarques formulées précédemment. Ainsi, nous pensons qu'il est tout simplement impossible de considérer que 39 % des juges de proximité sont des « juristes d'entreprise »¹³⁵ – sauf à donner une extension extrêmement large à l'appellation – ; de même, avancer que 82 % des juges de proximité sont des « professionnels du droit »¹³⁶ paraît quelque peu imprudent dans la mesure où ce chiffre comptabilise des parcours de natures fort différentes, comme nous le verrons à partir de nos enquêtes de terrain (menées par observations et entretiens). De telles agrégations statistiques ne semblent avoir que peu de consistance empirique. A titre d'exemple, le rapport au droit et à l'institution judiciaire qu'un ancien magistrat ou qu'un avocat tire de son expérience professionnelle n'a que peu de choses à voir avec celui d'autres juges de proximité issus du monde de l'entreprise, qui n'ont pas reçu de formation professionnelle juridique, qui n'ont approché auparavant le droit que de façon plus fragmentaire et, enfin, qui ne connaissent que très partiellement l'institution judiciaire et ses modes de fonctionnement. Dire ainsi qu'une large majorité de juges de proximité sont des « professionnels du droit » tend à réduire symboliquement le haut degré d'hétérogénéité du groupe dans son ensemble sur le plan des parcours socioprofessionnels antérieurs, mais aussi sur celui des manières de concevoir l'activité et des façons de travailler – qui dépendent étroitement de ces trajectoires.

L'analyse des matériaux recueillis auprès des juges que nous avons rencontrés dans le cadre d'un entretien ou que nous avons observés nous permettra d'approfondir la description et l'analyse des contextes et des raisons qui sous-tendent

¹³⁴ Il faut, en effet, garder à l'esprit que cet ensemble est, au-delà de la formation universitaire et professionnelle suivie, pour le moins hétérogène, car il comprend des individus, retraités ou non, qui ont exercé comme avocat tout au long de leur carrière et ceux qui, peu de temps après leur formation, se sont rapidement reconvertis dans une autre activité juridique ou qui cherchent à le faire – comme le laissent supposer le cas des « ancien(nes) avocat(e)s » dont nous avons déjà parlé ou celui des avocats diplômés, plutôt jeunes, mais qui ne sont inscrits à aucun barreau (ils apparaissent dans la liste de la Chancellerie sous l'expression « avocat(e) omis(e) »). La forte représentation des possesseurs du diplôme d'avocat parmi les juges de proximité n'est guère surprenante, compte tenu notamment du très grand nombre d'avocats qui exercent aujourd'hui en France ; en 2005, leur nombre total est estimé à 45 818 (dont près de 8 000 stagiaires). *Annuaire statistique de la justice. Edition 2007*, (p. 305).

¹³⁵ Au vu des chiffres apparaissant dans le document du Ministère de la justice, « Juges de proximité en fonction au 07/12/2007 », et même en intégrant (en plus de ceux ayant déclaré « juriste » et « juriste d'entreprise »), les « assistantes juridiques », les « rédacteurs juridiques », les « conseillers juridiques », les « directeurs de service juridique » et les « consultants en entreprise », la catégorie se situe aux alentours de 18 % et non de 39 %.

¹³⁶ Nous faisons référence aux chiffres de la Chancellerie présentés par Antoine Pelicand, « Les juges de proximité : la création difficile d'une figure judiciaire », *op. cit.*, (p. 66).

les projets de devenir juge de proximité, les façons de (re)définir et de s'approprier les missions liées à cette fonction – en développant, par exemple, des définitions particulières de ce qu'est ou de ce que doit être la juridiction de proximité. Nous avons interrogé des juges de proximité des deux sexes présentant des parcours biographiques variés qui appartiennent aux grandes catégories que nous avons évoquées ou suggérées jusqu'ici : présence ou absence de formation professionnelle juridique ; exercice au sein du monde juridique et judiciaire ou au sein du monde de l'entreprise. Les femmes avocates ou appartenant à la sphère entrepreneuriale sont représentées, de même que les hommes retraités de divers milieux professionnels. Les anciens magistrats sont également présents. Comme nous l'avons indiqué dans le cadre de l'introduction générale du rapport, nous avons aussi pris soin de réaliser des investigations en faisant varier le contexte d'exercice (masse de dossiers, juridictions pénales et civiles, modes et conditions d'organisation du travail au sein du tribunal, nombre de juges de proximité en exercice, etc.).

1.2.- Les principales raisons ou logiques du projet de devenir juge de proximité

Tenter de comprendre en vertu de quelles raisons subjectives des individus décident de devenir juges de proximité invite à appréhender plus précisément les attentes et les conceptions préalables associées aux fonctions à remplir. A cet égard, lorsque l'on interroge les juges de proximité sur les raisons qui les ont conduits à intégrer leurs fonctions, la plupart d'entre eux expriment, de façon plus ou moins marquée, leur intérêt et leur goût pour le droit : « *j'aimais beaucoup le droit* », « *j'adore le droit* », « *ce qui me plaît, c'est de faire du droit* », etc. Ainsi, c'est souvent l'intérêt intellectuel que présente l'activité qui est évoquée pour expliquer le choix de devenir juge de proximité. Pour souligner l'importance de l'intérêt pour la matière juridique, certains précisent qu'ils n'ont pas intégré les fonctions de juge de proximité dans une perspective lucrative (« *moi, je ne l'ai pas fait pour l'argent* » ; « *J'ai pas été juge de proximité pour avoir une vacation. J'ai été juge de proximité pour faire du droit autrement* », etc.)¹³⁷. Très rares sont les personnes interrogées qui ont déclaré chercher aussi un salaire d'appoint en devenant juge de proximité – ce qui, toutefois, ne veut pas dire que tous ceux qui ne se sont pas prononcé sur ce point pensent le contraire¹³⁸.

La quête d'une activité réellement utile socialement est aussi parfois évoquée, mais de façon moins systématique et moins explicite. Certains confient spontanément, lorsqu'ils évoquent leurs raisons de devenir juge de proximité, avoir voulu « *faire quelque chose qui (...) paraît utile (...) qui a un sens* » (J.P. n° 14). Cette recherche de l'utilité est, par ailleurs, souvent déclinée de diverses manières

¹³⁷ Cette conception n'est pas sans rappeler la définition d'un rapport pur et désintéressé au droit qui est fréquemment observable au sein de l'univers juridique (Bourdieu, 1991).

¹³⁸ Nous pouvons ici faire l'hypothèse que les personnes interviewées ont pu éprouver quelques réticences à s'exprimer sur la dimension financière de l'activité. Nous reviendrons sur ce point.

lorsque les juges évoquent leurs pratiques de travail concrètes ; par exemple, certains d'entre eux déclarent déployer d'importants efforts dans le cadre de la rédaction des jugements, mais aussi en audience, pour que leurs décisions soient comprises par les justiciables.

Pour ceux qui étaient extérieurs à la sphère judiciaire, c'est-à-dire qui n'avaient pas été amenés à travailler dans l'enceinte même des tribunaux ou en relation étroite avec eux, devenir juges de proximité a constitué parfois une réponse à leur envie de connaître de l'intérieur le fonctionnement du tribunal, et d'y participer concrètement, à l'image de cet ancien notaire¹³⁹ (J.P. n° 10) évoquant ainsi « *une certaine curiosité de savoir comment marchait un tribunal* », qui constitue l'une des deux principales raisons l'ayant poussé à devenir juge de proximité. Au cours de l'entretien, il explique que :

« Les notaires ont peu de contacts, en général, dans leur activité professionnelle, avec les tribunaux, car uniquement avec les juges des tutelles pour obtenir une autorisation pour un tuteur pour défendre les biens du mineur, par exemple. Mais sinon, c'est au niveau uniquement du procureur de la république, puisque le procureur de la république est chargé, conjointement avec le président de la chambre des notaires, de la discipline des notaires, tant et si bien que les notaires ayant des inspections chaque année, les rapports sont envoyés, d'une part, au président de la chambre des notaires et d'autre part, au procureur de la république (...) lequel peut évidemment intervenir, demander des explications, s'il y a des observations faites par les inspecteurs de comptabilité (...) un notaire qui fait son activité normalement ne connaît même pas le procureur de la république, enfin il l'aura vu à une audience quelconque de rentrée du tribunal, et c'est tout. »

D'autres juges de proximité ont déclaré vouloir passer de la théorie à la pratique, à une phase d'application concrète de leurs connaissances juridiques, comme cette enquêtée qui enseigne le droit auprès d'élèves expert-comptables :

« - Au bout du compte, comment dire, si on revient un peu sur les raisons, pourquoi vous avez voulu devenir juge de proximité ?

Ben, écoutez à force d'enseigner le droit, et d'étudier des arrêts, des décisions etc. et puis de faire faire des cas pratiques, puisqu'en fait un jugement, c'est un peu un cas pratique, de faire faire des cas pratiques aux étudiants, c'est vrai que ça, ça, c'est vrai que j'avais très envie, quoi, de faire l'application de mes cours, c'est vrai que j'étais extrêmement tentée. Non, oui, c'est vrai, j'étais très tentée (...) » (J.P. n° 18)

De façon plus marginale, devenir juge de proximité peut se présenter comme une façon de renouer avec un projet ancien de devenir magistrat. C'est le cas de l'enquêtée précédemment citée (J.P. n° 18) qui avait passé le concours de la magistrature quelques années auparavant, mais aussi de cette collaboratrice d'un cabinet d'avoués âgée d'une quarantaine d'années, qui revient sur ce projet initial

¹³⁹ D'autres informations concernant certaines caractéristiques professionnelles ou sociodémographiques des juges de proximité interrogés figurent dans le tableau synoptique qui apparaît à la fin de cette section du rapport.

formulé au cours des études de droit, avant d'évoquer d'autres raisons qui l'ont conduite à devenir juge de proximité :

« - Et est-ce que l'envie de, d'exercer comme juge de proximité, vous est venue justement à force de travailler sur ces décisions déjà rendues...

Oui.

- ...et vous vous êtes dit, en fait, : « mais là, là, j'ai vu ça, là, j'ai vu ça..., avec tout ce que je sais, maintenant... », comment ça s'est fait ?

Comme ça. Tout à fait. C'est-à-dire que, à la base, quand je suis sortie de la faculté, j'avais deux ambitions : ou faire une thèse en droit ou préparer le concours de la magistrature. Donc j'ai préparé, à l'époque, c'était l'I.E.J., ce qu'on appelait l'Institut d'études judiciaires, oui, c'est ça, j'ai préparé l'I.E.J., ça se présentait pas mal. Et en réalité, monsieur..., mon maître de DEA, monsieur le professeur (...) m'a proposé de faire une thèse. J'ai commencé à faire une thèse avec lui. Et en fait, ce qui s'est passé, c'est que, moi, je suis peut-être pas une personnalité facile, lui non plus, puis mon mari a été muté à R., et c'était plus facile pour moi d'aller à P., etc. Et j'ai eu la chance, quand on est arrivé sur R., de rencontrer, ben, grâce à mon mari d'ailleurs, quelqu'un qui était avoué en titre et qui m'a dit, qui m'a fait passer un test. Il m'a dit « ok, je te prends ». Et puis après, je me suis plongée à corps perdu là-dedans, j'en ai oublié la thèse, donc la thèse, elle est un peu dans un carton à la maison et je me suis plongée là-dedans. Et j'ai adoré, quoi. De reprendre les dossiers, de rédiger des conclusions, etc. Quand, parce que quand vous êtes collaborateur dans une étude d'avoués, vous pouvez également aller plaider les incidents, etc. Donc, j'avais tout ça. Et j'avais le sentiment de faire du droit, ce que j'aime, quoi. Donc, j'ai fait ça. Après, quand je me suis sentie bien dans cette fonction-là, je maîtrisais les tenants et les aboutissants, on maîtrise jamais tout, mais je maîtrisais quand même pas mal de choses, je me suis dit : « tiens, je vais faire de l'enseignement, maintenant ». Ce que j'avais fait un petit peu à la fac. En tant que chargée de T.D.. Donc là, je donne des cours de droit des contrats. Et puis là, ça s'est ouvert, je suivais ça de près, je me suis dit : « tiens, essayer de concilier les gens, refaire un peu de pénal, etc. Allez je me lance ». Et c'est comme ça que je l'ai présenté. » (J.P. n° 7)

En outre, très peu de personnes interviewées ont évoqué le caractère prestigieux des fonctions à remplir pour expliquer leur projet d'intégrer le groupe des juges de proximité. Nous pouvons faire l'hypothèse, à ce propos, que l'idée de devenir juge a pu s'appuyer, pour une part, sur le prestige associée à la fonction de « dire le droit »¹⁴⁰, mais que la position subalterne occupée par les juges de proximité au sein de la sphère judiciaire et les diverses formes de critiques auxquelles ils ont dû faire face¹⁴¹ ont pu les conduire relativement rapidement à occulter cet aspect de leur représentation initiale.

¹⁴⁰ Voir, sur ce point, les remarques de Pierre Bourdieu, « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986.

¹⁴¹ Entre un quart et un tiers (environ) des juges de proximité interrogés nous ont confié avoir été mal reçus dans leur juridiction par les magistrats professionnels (« *La présidente, elle est pas très facile, avec les juges de proximité* », J.P. n° 14). Certains juges de proximité ont, de plus, pris leurs fonctions au moment où des hommes politiques de gauche et un grand nombre de représentants de la magistrature ont critiqué la création des juges de proximité (voir, sur ce point, Antoine Pelicand, « Les juges de proximité en France, une réforme politique ? Mobilisations et usages de la notion de

Les logiques qui amènent divers acteurs sociaux à devenir juges de proximité sont étroitement liées au contexte d'activité professionnelle. Il est possible de distinguer, d'un point de vue général, deux grandes catégories de contextes en fonction des types de trajectoires et, plus précisément, des positions occupées dans ce cadre. D'un côté, il y a les individus à la retraite ; de l'autre, ceux qui poursuivent parallèlement une activité professionnelle que l'on peut qualifier de « principale », du point de vue financier et du temps qu'ils y consacrent.

Dès qu'il s'agit d'évoquer les motivations qui ont présidé au projet de devenir juge de proximité, la plupart de ceux qui sont à la retraite mettent immédiatement en exergue leur souhait de « *s'occuper* », c'est-à-dire de se maintenir dans une activité qui s'inscrive dans la continuité de leur parcours professionnel antérieur, mais qui nécessite un degré d'investissement moindre : « *j'avais pas non plus l'intention de faire une activité à plein temps* » (J.P. n° 6) nous dira cette ancienne avocate d'affaires, devenue rapidement, au début de sa carrière, responsable du service juridique d'une grande entreprise. Un juge de proximité, ancien notaire, s'explique plus longuement sur ses raisons de vouloir exercer une activité moins prenante :

« - Est-ce que vous aviez d'autres projets [pour votre retraite] ?

J'avais surtout, j'étais fatigué de cette profession que j'exerçais parce qu'après mes études de droit, j'ai fait mon stage un peu dans La Manche, et puis à Paris, pendant une dizaine d'années, et étant à V., on avait des activités quand même sur Paris, inévitablement, et quand même beaucoup de voyages à faire, des rendez-vous à assumer de temps en temps, etc. Et j'étais fatigué, j'avais envie de me reposer, ce qui était tout à fait légitime à mon âge, et donc j'ai pensé effectivement à cette activité de juge de proximité et je trouve, parce que... j'étais passionné... j'aimais beaucoup le droit, et je me suis dit que ça allait être une continuité en quelque sorte. » (J.P. n° 10)

La volonté de s'occuper semble conduire certains retraités à travailler plus longtemps à la préparation de leurs décisions, comme l'illustre le cas de ce juge de proximité qui, lors de ses débuts, consacrait beaucoup de temps à son activité et se rendait très fréquemment au tribunal :

« - (...) Parce que vous rédigez [les jugements] peut-être plus facilement [aujourd'hui] que ça n'était le cas au départ ou...

Je me suis organisé différemment et puis j'ai, comme je passe maintenant beaucoup de temps sur... parce qu'au début, j'avais que ça à faire, donc ça me dérangeais pas d'aller au tribunal deux ou trois jours par semaine. Pour rédiger, pour regarder...

- Vous y passiez deux trois jours ?

proximité dans l'espace judiciaire », *Droit et Société*, n° 66, 2007) ; toutefois, beaucoup disent qu'aujourd'hui la situation s'est améliorée. D'aucuns, encore, se voient reprocher par certains membres du greffe leur absence du tribunal en dehors des audiences (J.P. n° 30). Plus nombreux sont ceux qui se plaignent de l'absence ou de l'importante faiblesse des moyens tant humains que matériels mis à leur disposition. Tous ces phénomènes peuvent contribuer à produire une image peu prestigieuse des juges de proximité et à amener ceux qui auraient idéalisé *a priori* leur fonction à relativiser leurs représentations premières lors des entretiens.

J'y passais, peut-être en moyenne, j'y passais peut-être bien deux jours par semaine, oui. Et maintenant, je viens aux audiences, la veille des audiences et aux audiences. Je rédige chez moi et puis quand c'est fini, je ramène mes dossiers. » (J.P. n° 29)

Un autre juge de proximité précise : *« j'ai du temps, je suis retraité, j'y éprouve du plaisir intellectuel... » (J.P. n° 9)*

Outre les considérations portant sur le fait de s'occuper en réalisant une activité plus ou moins en lien avec le passé professionnel, le projet de devenir juge de proximité peut être rapporté à un contexte familial ou conjugal particulier, comme le fait cet ancien magistrat (J.P.-D.) :

« (...) ma compagne, elle a 10 ans de moins que moi, donc elle bosse encore, elle bosse à (...), elle bosse encore pour un, pour un bon moment. Mais sinon... si, d'ailleurs, on se le dit tous les jours, sinon, on serait partis faire le tour du monde... ce qu'on fait par petits morceaux pendant les vacances, mais je ne ferais pas ça [juge de proximité], à ce moment-là. »

Nous l'avons précisé plus haut – et nous le verrons dans la seconde sous partie de notre analyse – les conceptions préalables à l'intégration au groupe des juges de proximité portent également sur la quantité de travail à réaliser et expliquent diverses formes d'insatisfaction plus ou moins marquées, comme celle d'avoir beaucoup trop de travail ou, au contraire, de ne pas en avoir assez. Dans les deux cas, l'activité de juge de proximité ne correspond pas à l'idée d'occupation qui lui avait été associée préalablement.

Pour ceux qui exercent parallèlement une autre activité professionnelle – « principale » –, les raisons qui sous-tendent le projet de devenir juge de proximité sont liées, au-delà de la recherche d'une forme de continuité, à la volonté de diversifier les activités, les expériences, les lieux et les collectifs de travail. Une avocate, qui a fait partie des premiers juges de proximité à être nommés, indique ainsi qu'« *avant même de savoir véritablement ce qu'allait être cette juridiction de proximité, [vouloir devenir juge de proximité] c'était aussi l'idée de diversifier mon activité et d'avoir un petit peu une bouffée d'oxygène (...) » (J.P. n° 15)*. Cette autre juge, qui a exercé pendant 15 ans diverses responsabilités à la direction des ressources humaines et au sein du service juridique d'une grande entreprise, évoque aussi le projet de « voir autre chose » :

« Alors [dans le cadre de mon ancienne activité professionnelle], il y avait une partie, il y avait une partie qui m'intéressait beaucoup et une partie qui m'intéressait moins. En fait, la partie qui m'intéressait beaucoup, c'était la partie juridique. La partie politique, relationnelle, m'intéressait moins. Voilà, c'est pour ça que j'ai arrêté, puis c'est aussi parce que je trouvais que j'y avais passé suffisamment de temps (...) Fallait que je voie autre chose. Passer 15 ans dans la même entreprise, bon pour moi, c'était suffisant. (...) J'avais à la fois envie de voir autre chose et de faire un peu autre chose que, que des ressources humaines. Là, ça me dérange beaucoup moins de faire des ressources humaines trois jours par semaine, parce que j'utilise mon expertise, mais, mais je fais pas que ça. Je fais d'autres

choses à côté. Et ça me plaît beaucoup de passer de l'un à l'autre. Parce que je, parce que ça diversifie ma semaine. » (J.P. n° 14)

La prise de fonction comme juge de proximité constitue, ainsi, pour certains, une « bouffée d'oxygène », c'est-à-dire une opportunité qui présente l'attrait de la nouveauté au cours d'une période de la trajectoire professionnelle où s'exprime une certaine lassitude liée à une pratique relativement longue de l'activité principale. Les fonctions de juge de proximité présentent un intérêt particulier dans la mesure où leur exercice permet d'instaurer un contexte d'alternance des activités.

D'un point de vue général, il faut prendre garde à ne pas trop durcir la distinction précédemment établie entre juges de proximité parallèlement en activité et juges de proximité à la retraite, car nombre de ces derniers exercent leurs fonctions dans un contexte de pluriactivité – activité étant entendue cette fois au sens large, qu'elle soit salariée ou non – ; certains enseignent, font du bénévolat, s'adonnent à diverses activités de loisir (écriture d'articles dans des revues spécialisées, voyages, etc.). Il importe de prendre en considération ce contexte, car le rapport à l'activité de juge de proximité et surtout au temps qu'il faut raisonnablement y consacrer dépend de celui imparti aux autres activités à réaliser. En revanche, il est vrai que les plus jeunes (*i.e.* âgés d'une quarantaine d'années) qui, tendanciellement, exercent une activité professionnelle parallèlement à leurs fonctions de juges de proximité, évoquent fréquemment leur important investissement dans les deux sphères de travail ; l'activité de juge de proximité nécessite généralement moins de temps de travail que l'activité principale, mais la « double activité » implique un investissement global important qui est souvent synonyme de sacrifices. A cet égard, le fait de devenir juge de proximité n'implique pas toujours, loin s'en faut, un aménagement du temps de travail imparti à l'activité principale (*e.g.* 3/4 temps). Ainsi, l'activité de rédaction des jugements civils s'effectue souvent tard le soir, durant les week-end ou bien lors des congés ou des R.T.T. ; la préparation des dossiers, notamment au pénal, implique des déplacements au tribunal et peut nécessiter des arrangements avec l'employeur « principal », il en va de même pour la tenue des audiences qui impliquent également des temps d'absence, etc.

Outre les deux grandes catégories de juges de proximité que nous avons identifiées (retraités/professionnels en activité), il est possible de distinguer un troisième ensemble, minoritaire, pour lequel les fonctions de juge de proximité sont envisagées encore d'une autre manière. Cette activité peut en effet être conçue comme un emploi à temps partiel ou bien comme correspondant à une phase de transition sur le plan professionnel. Le cas de la juge de proximité précédemment citée (J.P. n° 14) en constitue une illustration ; outre la lassitude éprouvée dans le cadre de l'activité principale et le souhait de connaître d'autres expériences professionnelles, son projet de devenir juge de proximité dépendait aussi, étroitement, d'un projet de nature familial :

« Donc j'avais plus envie de rester là, donc j'avais envie de changer et j'avais envie de travailler à temps partiel, parce que je voulais concrétiser mon projet d'adoption. (...) Mais au moment où je suis devenue juge de proximité, j'étais en phase de, d'adopter et c'était, ça me fermait un peu des portes d'avoir, de travailler à plein temps, avec un gros plein temps comme je faisais, avec des déplacements sans arrêt. Par rapport à la disponibilité dont je voulais faire preuve pour adopter, pour adopter un enfant grand. J'ai adopté un enfant de six ans. (...) Donc il y avait ça, j'ai entendu que la réforme des juges de proximité se concrétisait, et ça m'a intéressée. Je me suis dit : « bon, je vais me présenter, je vais laisser tomber mon travail, je vais me présenter et le temps de concrétiser mon projet d'adoption, si je suis prise, donc je, je verrai comment ça se passe ». Donc, c'est ce que j'ai fait. »

Pendant un temps, l'activité de juge de proximité est devenue son activité principale ou première. Elle aurait même pu le rester si la quantité de dossiers à traiter avait été plus importante :

« Donc je me suis présentée, la procédure de sélection a duré un an, donc j'ai été prise et puis, ben je me suis rendue compte que ça ne m'occupait pas suffisamment.

- Ce n'est surtout pas très rémunérateur, mais peut-être que ce n'était pas votre principal souci.

Alors, ça, ça ne posait pas de problème, ça ne posait pas de problème particulier au moins temporairement, mais ça jouait aussi, et je trouvais que bon c'était, disons que ça aurait été différent si j'avais été la seule juge de proximité à (...). Mais je pense que ça m'aurait fait trop. Ça m'aurait fait trop, quand même. Si on avait été deux juges de proximité, ça aurait été différent. On est quatre. Donc tout est divisé par quatre, bon, quand j'ai vu ça, je me suis dit : « bon, je vais peut-être pas me contenter de ça ». Donc c'est pour ça que j'ai pris un job complémentaire... (...)

- En fait, vous étiez juge, mais ça suffisait pas et vous avez trouvé un...

En fait, les six premiers mois où j'ai été juge de proximité, je faisais que ça et puis après, j'ai commencé un job de D.R.H. trois jours par semaine. »

Pour cette autre mère de famille, un des principaux intérêts du projet de devenir juge de proximité reposait sur le fait que cette activité s'exerce à temps partiel :

« - À côté de cette activité de juge de proximité, vous travaillez ?

Non. Originellement, j'étais juriste en entreprise et deux expatriations ont mis ma carrière entre parenthèses. Quand on est revenu de l'étranger, la deuxième fois, qui était le moment-clé pour savoir ce que j'allais reprendre comme activité professionnelle, c'était le moment où commençait le débat sur la création de la juridiction de proximité et je me suis dit : « ça m'intéresse ». À l'époque, j'avais et j'ai toujours 3 enfants. Un demandait un suivi médical un peu fin. Je m'étais dit : « juge de proximité : activité à temps partiel, très bien ». » (J.P. n° 3)

Une autre mère de famille mettra en lien le poids des charges familiales avec l'activité de juge de proximité, mais d'une tout autre façon. Celle-ci s'insère dans un contexte de pluriactivité qui, en raison du départ des enfants, a rendu possible un investissement de temps et d'énergie dans des tâches nouvelles : *« tous mes enfants étaient partis, j'avais du temps »* (J.P. n° 12).

Pour d'autres juges de proximité, enfin, l'exercice de leurs fonctions constitue une façon de tester leur vocation pour la magistrature¹⁴² et va représenter ensuite, assez rapidement, une étape dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Nous pouvons citer le cas de cette ancienne notaire âgée d'une quarantaine d'années, qui avait nourri antérieurement le projet de devenir magistrate, et qui envisage, tout d'abord, son passage par les fonctions de juge de proximité comme une première mise à l'épreuve de son projet d'intégrer la magistrature, puis, rapidement, comme une étape de sa concrétisation :

« Quand j'ai opté pour le notariat, j'hésitais à intégrer la magistrature. Juge de proximité, ça m'a plu, je vais demander mon intégration [pour devenir magistrate professionnelle]. Ça m'aurait plu, la magistrature, mais Bordeaux, c'était loin. L'activité de juge de proximité m'a conforté dans cette impression. Je m'épanouis dans cette profession. J'ai envie de m'investir, au niveau de mon planning, c'est un mi-temps, en fait. (...) L'intégration se fait sur dossier, il faut avoir un certain nombre de diplômes. Le diplôme de notaire me donne une possibilité d'intégration, plus l'expérience de juge de proximité. C'est le conseil supérieur de la magistrature qui décide. On cherche en ce moment des gens qui ont d'autres horizons professionnels. (...) Devenir juge de proximité répond au désir de connaître le travail de magistrat. Juge de proximité ou magistrat, c'est la même chose. [Je me suis dit] Dès le départ, si ça me plaît, je demande mon intégration. La magistrature, ce n'est pas mieux payé. Notaire salarié, c'est un peu l'exploitation. Juge, c'est pas pareil. Dans la magistrature professionnelle, il n'y a rien qui me déplaît : tenue des audiences, etc., je ne lui trouve pas de côtés négatifs. (...) J'ai voulu devenir juge de proximité pour l'activité de magistrat, dès le début. Le projet se confirme au fur et à mesure. »¹⁴³ (J.P. n° 13)

*

* *

Les raisons de devenir juge de proximité sont liées directement à la trajectoire professionnelle antérieure et/ou parallèle, dans la mesure notamment où le contexte de la prise de décision offre, objectivement, la possibilité matérielle d'intégrer les fonctions de juge de proximité ; l'arrivée à l'âge de la retraite en constitue une parfaite illustration. D'une autre façon, une relative aisance financière acquise à un stade avancé de la carrière permet à certains de moins s'investir dans l'activité professionnelle principale – e.g. en demandant à travailler à mi-temps –, voire d'exercer pendant un certain temps exclusivement l'activité de juge de proximité, qui fait figure, en ce cas, d'activité principale et de transition. En outre, le fait de devenir juge de proximité peut, tendanciellement, pour ceux exerçant parallèlement une activité principale à temps plein, les amener à produire un

¹⁴² Cf. *supra* (J.P. n° 7).

¹⁴³ Il s'agit ici d'un extrait reconstitué à partir des notes prises au cours de l'entretien, cette juge de proximité ayant refusé l'enregistrement.

investissement supplémentaire conséquent dans le cadre du travail et nécessitant, de façon concomitante, des sacrifices au sein de la sphère habituellement réservée au « hors travail ».

Section 2.- La définition de soi comme juge de proximité ou la réappropriation du rôle : de l'exercice d'une « autre justice » à l'activité de « mini-juge d'instance »

Les raisons de devenir juges de proximité que nous avons évoquées précédemment peuvent se présenter de façon combinée, articulée. Ainsi, on souhaite devenir juge de proximité, par intérêt pour le droit, pour s'occuper pendant sa retraite ou pour diversifier ses activités professionnelles *et* découvrir le fonctionnement du tribunal¹⁴⁴. Toutefois, nous n'avons pas évoqué l'intégralité des raisons de devenir juge de proximité. Il nous reste désormais à aborder celles qui semblent plus étroitement liées aux pratiques concrètes de travail. En effet, certaines conceptions préalables des fonctions à remplir, qui sont plus ou moins élaborées selon les individus¹⁴⁵, vont parfois jusqu'à se confondre avec les raisons de devenir juge de proximité ; certains acteurs sociaux intègrent leurs fonctions en souhaitant exercer d'une façon particulière.

2.1.- L'exercice d'une « autre justice » selon la juge Loiseau ou l'idéal-type de la justice de proximité

Nous proposons, dans cette partie, d'analyser finement la façon dont une ancienne conciliatrice, âgée d'une cinquantaine d'années et exerçant dans un petit tribunal de province, définit son rôle de juge de proximité. Nous avons choisi de rendre compte de ses conceptions personnelles, car elles constituent une sorte d'idéal-type¹⁴⁶ de la justice de proximité conçue comme une « autre justice ». Ses

¹⁴⁴ Nous tenons à signaler qu'il ne faut pas occulter le fait que ces logiques sont, par nature, dynamiques et non statiques. De la même façon, il importe de ne pas réifier le sens du travail, qui, lui aussi, évolue ; en témoignent les propos d'une juge de proximité qui enseigne le droit auprès d'élèves experts-comptables : « - (...) c'était plus l'aspect juridique qui vous intéressait au départ ? *Oui, moi, c'était appliquer mes cours, quoi, voilà. C'était ça. C'était intellectuel. Et, et maintenant, à la limite, c'est..., le côté humain m'intéresse plus, parce que je vois des gens qui sont dans des situations difficiles et tout, et je me dis : « oh là là, faudrait... » Et je suis contente quand, voilà, quand j'ai rendu un jugement et que j'ai l'impression que c'est une bonne décision, c'est que, c'est vrai que ça me fait plaisir, quoi* ». (J.P. n° 18)

¹⁴⁵ Certains, avant d'exercer comme juges de proximité, pensaient, par exemple, que leurs futures attributions se limiteraient à la juridiction civile.

¹⁴⁶ Nous préservons cette appellation, bien que notre idéal-type soit directement issu de la réalité sociale, puisqu'il est incarné par la juge de proximité n° 12. Néanmoins, il constitue un cas-limite qui présente une grande cohérence au plan symbolique – *i.e.* sur le plan des représentations et des valeurs véhiculées – ; en ce sens, il correspond à la définition de l'idéal-type dont la fonction est de refléter « *la vie sociale telle qu'elle pourrait être sous certaines conditions de cohérence rationnelle. Pour ce*

représentations de l'activité et ses pratiques concrètes, que nous envisageons, dans leur ensemble, comme un cas-limite (en raison de son caractère extra-ordinaire), sont sans cesse rapportées à la question de la proximité sur un mode explicite et exclusif ; le vocable « proximité » est employé constamment au cours de l'entretien et cette juge établit une très nette distinction entre les activités et les pratiques de travail qui relèvent, selon elle, de la justice de proximité et les autres. Son système de représentations peut constituer ainsi un pôle de référence qui nous permettra d'établir des comparaisons avec les conceptions, ou le « sens du travail », dont sont porteurs les autres juges de proximité que nous avons interrogés et/ou observés¹⁴⁷. Nous essaierons ainsi de les comparer point par point.

Celle que nous dénommerons la juge Loiseau (J.P. n° 12) a eu, avant de devenir juge de proximité, de multiples activités. Après un cursus juridique à l'université, elle s'est consacrée à l'éducation de ses quatre enfants tout en enseignant le droit public, le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit européen à des élèves notaires. Elle enseignera tout au long de sa carrière – y compris, donc, parallèlement à son activité de juge de proximité. Elle a également suivi une formation à la médiation et s'est engagée dans le cadre associatif, comme bénévole, et dans des banques mutualistes. Elle est membre d'un conseil de développement d'agglomération et a participé à des émissions radiophoniques (en tant que juriste). La juge Loiseau a fait partie de l'une des premières promotions de juges de proximité à être formées. Au moment de l'enquête, elle est le seul juge de la juridiction de proximité de son tribunal. Elle décrit le rapport qu'elle entretient avec son activité de juge comme désintéressé financièrement – elle utilise le terme de « bénévolat » – et comme fondé sur un ensemble de valeurs précises – le vocable de « philosophie » est employé pour évoquer cette idée.

Dès le début de l'entretien, alors que nous lui demandons quels types d'affaires elle traite dans son tribunal, la juge Loiseau nous explique qu'elle a refusé de participer aux audiences correctionnelles, en s'appuyant sur sa conception de la proximité :

« Alors, au pénal, moi je traite des activités des quatre premières classes de contraventions, donc c'est, ce sont les audiences pénales du juge de proximité et je ne fais pas, je ne suis pas présente en correctionnelle. Pour une raison très simple qui est que je ne le désirais pas, parce que j'avais pas signé pour ça à l'origine, c'est quelque chose qui est venu après. (...) Mais, philosophiquement, je n'avais pas signé pour les juges de proximité pour faire de la correctionnelle, c'était clair.

- Ah d'accord.

Oui.

qui est de l'étude de la vie sociale dans sa réalité observable, il ne peut donc servir que de terme de référence. ». Jacques Coenen-Huther, « Le type idéal comme instrument de la recherche sociologique », *Revue française de sociologie*, 44-3, 2003, (p. 543).

¹⁴⁷ Pour ce faire, nous avons notamment construit un tableau synoptique présentant les principaux critères retenus pour la constitution de l'idéal-type ; le tableau est placé à la fin de ce chapitre.

- Mais alors c'était : pas de correctionnelle, parce que pas de pénal... non ? C'était par principe... ?

Non, parce que, non, mais, « pas de correctionnel », je veux dire, c'était pas le niveau dans lequel je souhaitais intervenir. Le niveau de la contravention, bon, ça me va, niveau correctionnel, non, voilà.

- Ça vous paraissait trop...

Oui, ça ne me..., je m'en sens pas quoi.

- C'est-à-dire ? C'était, ça vous paraissait trop..., comment dire, trop, pas difficile, mais... au-dessus de ce que vous vouliez faire, il y a trop de responsabilités, c'est ça l'idée ou...

Oui, c'est quelque chose que je ne souhaitais pas faire.

- Dès le départ.

Dès le départ, voilà. C'est clair.

- Mais parce que ça vous paraissait..., enfin, je sais pas, j'essaie de comprendre...

Parce que ça ne m'intéresse pas, j'ai pas envie d'être juge de..., en matière correctionnelle, c'est tout. Voilà. Moi j'ai, je me suis lancée là-dedans pour la proximité, j'estime qu'on n'est plus en proximité en correctionnelle.

- D'accord, voilà c'est ça.

Mais je comprends très bien que ça puisse intéresser, mais pour moi, on n'est plus en proximité, c'est, on a, on est dans un autre niveau de jugement. »

Pour la juge Loiseau, « la mission du juge de proximité, c'est de créer du lien entre le citoyen et la justice ». Ainsi, « le justiciable est au centre de tout. Il faut une justice qui soit comprise, qui soit accessible » et que les différents acteurs de la scène judiciaire s'accordent autour de cette idée. Pour que la décision soit comprise, cette juge de proximité fait œuvre de pédagogie, face aux justiciables, concernant le déroulement de l'audience, mais aussi la production du jugement – aussi bien au civil qu'au pénal :

« - Pendant l'audience, vous êtes amenée aussi parfois à recadrer les choses... ?

Ah, ben, je suis obligée, ça.

- Vous dites : « voilà, vous me dites ça, mais y a pas de preuves... » ?

Ben j'explique. Moi j'explique énormément de choses.

- Est-ce que vous leur expliquez, ça ? Oui, vous faites un peu œuvre de pédagogie ?

Ah moi, je pense qu'en proximité, y a un rôle de pédagogie énorme, parce que quand les gens comprennent, eh ben, ça va beaucoup mieux. Donc, pour moi, y a un rôle de pédagogie énorme, au civil comme au pénal. Moi je sais qu'au pénal je, j'explique toujours ce que c'est que la force probante des procès-verbaux, j'explique toujours, toujours. Puis peut-être parce que je suis un peu prof par ailleurs, mais j'explique beaucoup. Je m'aperçois que quand on explique, ça va mieux, les questions passent mieux, c'est... oui, oui. (...) Oui, j'explique tout, tout haut. Comme ça, je dis aux gens, moi, quand je suis en audience pénale, je leur dis : « alors là, j'explique pour tout le monde ce que c'est que la force probante des procès-verbaux ». J'explique pour tout le monde, alors comme ça, tout le monde écoute, et puis quand les gens arrivent, vous savez, ils sont particulièrement avisés, les gens. Une fois qu'on a expliqué, tout le monde a compris. (...)

- (...) Donc, au pénal, il faut beaucoup de pédagogie pour expliquer la sanction en fait, la condamnation.

Oui, mais expliquer comment on arrive à la condamnation. Vous savez, tout ce qui est la légalité des peines, là, tout ça, c'est pas évident. La force probante des procès-verbaux, là, tout ça, ce sont pas du tout des notions évidentes. »

Ce souci d'être comprise par les justiciables se manifeste également au moment de la rédaction des jugements qui doivent être à la fois valables sur le plan de la technique juridique, mais pas verbeux ou jargonnants ; ils doivent, avant tout, être compréhensibles, accessibles au non juriste :

« - (...) Donc y a beaucoup d'affaires, là, qui se suivent et qui se ressemblent, j'imagine.

Oui, mais là encore, y a l'histoire de chacun, donc...

- Oui, puis y a les preuves ou pas, les éléments qui sont fournis au dossier, ça peut être des histoires similaires, mais...

Oui, mais de toute façon, on doit traiter chaque dossier, parce que les gens vous ont raconté plein de trucs, donc ils ont envie, dans l'exposé des motifs de, de bien comprendre que vous avez compris l'essentiel. C'est leur histoire à eux, c'est pas... Voilà, même si juridiquement on tourne autour des mêmes notions à appliquer, mais ça doit, je pense que un jugement doit pas être beau par nature, il doit être compris. Donc, il faut que le vocabulaire soit adapté à, soit simple, à la fois juriste et simple. Donc je me refuse à parler VSD ou vulgarisation, mais il faut que ce soit simple.

- Mais, pour autant, est-ce que vous utilisez le style indirect « attendu que »... ?

Non, pas du tout, jamais. Absolument jamais. Absolument jamais. Mais je motive toujours la règle de droit, le machin, de façon extrêmement rigoureuse pour que les gens comprennent.

- C'est-à-dire, c'est quoi l'ordre logique de...

Ben, toujours la règle de droit et l'application de la règle de droit. Enfin, d'abord, l'exposé du litige, tous les éléments qui m'ont été donnés, de part et d'autre, les faits constants, l'exposé du litige, les demandes, demandes conventionnelles, ensuite, les motifs, la règle de droit que j'applique, que très souvent, je reprends entièrement, parce que quand on dit : « article machin », tout le monde est pas censé savoir ce qu'y a dedans. Moi, je pense toujours que quand j'ai affaire à quelqu'un qui a pas le même métier que moi, ben je suis bien contente qu'il m'explique les normes de son métier. Donc j'explique aux gens comment je fonctionne. Y compris les règles de preuves. Pour nous, c'est évident : 1315, mais si on balance 1315, tout le monde connaît pas 1315, mais c'est normal. Chacun son truc. Donc faut surtout que la justice cesse d'être dans son giron, de... ça vous descend du ciel, paf ! Faut qu'on comprenne pourquoi on en est arrivé là. Donc moi, oui, là encore, j'ai un grand souci de jugements qui soient compréhensibles par des gens normaux, quoi.

- Non juristes.

Ben oui. Voilà, simple quoi, des trucs simples. C'est pas la peine de s'encombrer de trucs opaques, de machins, de vocabulaire de l'entre-soi, entre juristes confirmés, moi, ça m'intéresse pas du tout. Du tout, du tout. »

Pour la juge Loiseau, la qualité du jugement se mesure ainsi à son caractère pédagogique et non pas purement à sa technicité juridique. Dans une moindre mesure, le souci d'être compris peut s'observer dans le cadre de la motivation du rejet d'une injonction de payer :

« *Je motive toujours.*

- Parce que c'est pas une obligation, ça.

Non. Mais moi, je motive toujours, parce que (...) ça permet aux gens de réfléchir. Voilà, je rejette et je mets : « nécessité d'un débat contradictoire ». Bon, ben on voit bien que j'ai compris que c'était pas évident ce truc, donc je rejette pour... et puis je mets : « déposez une déclaration au greffe ou assignez », voilà, pour bien montrer que c'est pas que je veux pas m'en occuper, mais pas dans le cadre de l'I.P., quoi. »

La définition de la justice de proximité de la juge Loiseau repose également de façon très nette sur la place faite à la conciliation dans le cadre de l'organisation des affaires qu'elle traite. Les dossiers destinés aux conciliateurs sont présélectionnés, avant l'audience, et, lors de cette dernière, la juge de proximité insiste fortement auprès des justiciables sur l'intérêt de concilier :

« - (...) Conciliateur et juge de proximité, c'est pas tout à fait la même chose, le juge de proximité juge en droit...

C'est pas du tout la même chose, ben, c'est absolument pas la même chose, ça c'est clair.

- Mais on voit quand même des...

Mais moi je travaille beaucoup avec des conciliateurs. A toutes mes audiences, ça, ça fait partie aussi des liens que je crée dans ma juridiction, j'ai les conciliateurs qui me, qui assurent une présence à toutes les audiences civiles. Donc, au début des audiences civiles, en préparant, en préparant mon audience, j'ai retiré un certain nombre de dossiers que j'appelle en premier avant ceux des avocats et je dis : « voilà, il me semble que dans cette audience, y a tous ces dossiers-là qui mériteraient une conciliation ».

- Vous commencez par là...

Je commence complètement par là. Alors... mériteraient une conciliation pour que les gens voient combien c'est une solution qui n'est pas minable. Parce que pour moi, elle est la meilleure. Vaut beaucoup mieux s'entendre d'abord, ou au moins essayer de le faire. Donc si les gens sont d'accord, si les gens sont là, d'abord, parce que c'est la grande difficulté, parce que quand c'est concilié, faut être deux. Si ils sont d'accord, je les y pousse, un peu, à essayer. Ça veut pas dire qu'ils y arrivent, mais je pousse un peu à essayer. Et là, à ce moment-là, dès le début de l'audience, y a une série de personnes qui vont aller, qui vont se retirer dans une salle à côté pour essayer de concilier. Bon, parce que c'est vrai que c'est ma mission de concilier. Mais moi, je peux pas concilier en cinq minutes à l'audience, c'est impossible. Donc il faut le temps, il faut le recul, il faut la discu... Bon. Donc il faut quelqu'un d'autre qui le fasse en dehors de l'audience. Ou bien alors je vois certains dossiers pour lequel j'appelle un conciliateur, en disant : « est-ce que vous voulez bien que je vous le délègue ? ». Parce que là, il va falloir carrément du temps, quoi. Parce que c'est quand même assez diabolique ce qu'on nous demande. C'est vraiment compliqué, c'est avec des gens qui sont quand même, qui ont l'air vraiment un peu, enfin vous voyez, je vais pas faire la guerre des... la guerre des adjectifs, mais..., puis des justiciables à qui il faut donner une réponse de temps, de disponibilité et d'explication. Parce que aussi, si on les renvoie bouler comme ça, ils vont se dire : « mais la justice est immonde, on ne m'écoute pas, on ne m'entend pas ». »

La collaboration de la juge de proximité avec les conciliateurs semble avoir été grandement facilitée par le fait qu'elle-même a exercé comme conciliatrice et, dans

ce cadre, a côtoyé certains de ces derniers. D'après son expérience, la conciliation nécessite beaucoup de temps, afin d'écouter les individus en conflit ou en désaccord et de dénouer les problèmes, ce qui justifie le fait qu'elle ne concilie pas au moment de l'audience :

« (...) il faut d'abord [que le conciliateur] explique, qu'il essaie de, de prendre le temps. Y a un élément de temps.

- C'est-à-dire combien de temps peut durer une conciliation ?

Ah ben, une conciliation, moi, quand j'étais conciliateur, ça pouvait durer une heure ou deux, ah oui, largement.

- Ah oui, on est loin des délais parisiens, entre guillemets...

Ah ben, on discute.

- ...où c'est une demi-heure et faut que ce soit plié, parce qu'on a plein de dossiers à faire et...

Non, non, on est en province, c'est pas, moi je suis en campagne, là. Combien de fois j'ai été concilier avec mes bottes les pieds dans la ferme. Donc là, vous savez, faut prendre le temps, parce qu'on commence à vous parler de tas de trucs qui n'ont rien à voir, mais quand même qui sont l'origine de la question et qui sont fondamentales et qu'on peut pas du tout, qui sont pas du tout étrangères au conflit finalement, si on y réfléchit bien. Donc si on prend pas le temps de toute cette histoire-là, on est mal. Mais le droit peut pas s'adapter à ce genre de situation in extenso, donc la conciliation, en ça, pour moi, y a une place essentielle dans la mission du juge de proximité. Et pour ça, faut travailler avec les conciliateurs, parce que moi, je peux pas tout faire. »

L'accent mis sur la conciliation repose fondamentalement sur le souci d'une justice qui soit juste aux yeux des justiciables – comme le suggère la fin de l'avant-dernier extrait d'entretien : *« mais la justice est immonde, on ne m'écoute pas, on ne m'entend pas »* – ; à cet égard, la juge Loiseau insiste d'autant plus sur la conciliation, qu'il s'avère difficile de trancher une affaire en droit, au-delà donc de la seule volonté d'éviter un procès aux parties en présence :

« (...) on voit bien au dossier que ça, je ne vois pas très bien comment juridiquement on va s'en sortir, mais comme nous, on doit statuer en droit, ben il faudra bien s'en sortir, donc il faut qu'au préalable, ces gens-là aient eu un, une phase de conciliation qui les ait préparés à la..., même s'ils veulent pas se concilier, ben, se préparer à une..., des décisions d'application du droit qui leur sera très certainement pas favorable, parce que c'est pas possible, vous voyez. »

Pour la juge Loiseau, le fait de ne pas pouvoir aboutir à une décision en droit qui soit juste est très frustrant et semble vécu comme un échec :

« - ...quelles sont les difficultés que vous rencontrez (...) dans le cadre de l'activité de juge de proximité, qu'est-ce qui est difficile ? Qu'est-ce qui pose problème ? Qu'est-ce qui fait que, parfois, ça vous satisfait pas ?

Ben c'est de souvent, le côté d'être obligée justement d'avoir une réponse très cadrée. Je suis obligée de cadrer, et obligée d'avoir une réponse cadrée. Et ce qui me gêne c'est que le droit est pas du tout toujours juste. Ça c'est une évidence première.

- C'est-à-dire que vous savez, par exemple, que quelqu'un, enfin tout plaide pour le, ce justiciable-là, mais juridiquement, vous êtes incapable de le sauver, et ça, ça vous pose problème ?

Ça c'est très..., oh, là, là, je trouve ça horriblement frustrant ! Horriblement frustrant ! Parce que le droit n'est pas du tout toujours juste. Bon, alors je veux pas dire que moi, je perçois ce qui est juste, mais quelquefois, je me dis : « putain, comment je vais m'en sortir de ce truc-là ? ».

- Est-ce que c'est lié à votre expérience de conciliatrice ? C'est-à-dire que ça, en conciliation, vous savez que ça, vous pouvez le défendre, mais là, vous pouvez pas parce que vous êtes juge, quoi.

Sûrement.

- Ça vous arrive de faire la distinction et de vous dire...

Ben évidemment, y a des moments où ça me pèse terriblement. Terriblement. Où j'ai presque besoin de l'écrire dans mon, dans mon truc, quoi.

- C'est-à-dire que, en conciliation, ça aurait pu fonctionner, mais ça...

Oui. Je mets, enfin pas qu'en conciliation ça aurait pu fonctionner, mais que quelque part, c'est ça qui manque, et ça veut pas dire que ce soit, voilà, c'est parce que simplement ça manque que je peux pas aller au-delà, quoi. Faut que les gens comprennent que c'est, c'est parce que ça manque, c'est pas parce que ils sont mauvais ou que...

- Y a un élément de preuve qui manque et par contre, vous savez...

C'est pour ça.

- ...que tout le monde, enfin, la partie demanderesse est de bonne foi, mais que vous vous êtes pas en mesure de...

Voilà. Quelquefois je pense que..., on peut pas statuer en équité, c'est pas possible, on peut pas statuer en équité. Et là, on est souvent mal à l'aise. Enfin, je sais pas comment sont mes collègues, mais moi, souvent je suis mal à l'aise. Petit dossier, pfff... »

Lorsque la conciliation a échoué ou n'a pas pu avoir lieu, la juge Loiseau s'appuie, pour les affaires civiles, sur la procédure orale et déploie beaucoup d'efforts à l'audience pour remplir les dossiers vides de preuves : *« c'est là que l'audience a un rôle énorme. C'est que avec tout ce que disent les gens en audience, on fait bien noter par le greffier et on a quand même des éléments »*. Pour la juge Loiseau, l'objectif, ici, est toujours d'être en mesure de pouvoir rendre un jugement qui soit juste.

Nous avons vu précédemment que, pour cette juge de proximité, il fallait mettre le justiciable « au centre » des préoccupations des acteurs de la sphère judiciaire. Ce principe, qui transparait à travers le souci pédagogique qui l'anime, est observable également sur le plan du rapport au temps. Temps consacré à la relation au justiciable, lors de l'audience ou en dehors, durant la conciliation, temps laissé à l'expression de ses problèmes et de ses demandes et, partant, à leur écoute :

« (...) pour moi, la mission du juge de proximité, c'est bien de créer un lien entre le citoyen et la justice, parce que c'est quand même ça qui manque très souvent. C'est je crois que vraiment, ça, c'est très important.

- Donc, votre contact est quand même... oui, vous prenez du temps, vous expliquez, vous êtes à l'écoute, c'est ce que vous disiez...

Ben, c'est fondamental, parce que les gens nous apportent leur histoire, ben, au civil. Au pénal, je peux pas dire qu'ils nous apportent leur histoire, les pauvres, ils sont bien contraints de venir. Je peux pas dire qu'au pénal, ils nous apportent leur histoire, ce serait idiot, je dis que, les pauvres, on les oblige à apporter leur histoire. Mais au civil, ils nous apportent leur histoire, donc, il faut qu'on comprenne comment on se sort de leur histoire et qu'on n'est pas, qu'on n'est pas là pour faire autre chose qu'appliquer la règle de droit de façon adaptée, bien sûr, mais bon. (...) moi, je crois que c'est essentiel, c'est le rôle de l'audience. Et, en particulier, en pénal, les gens sont là pour voir, pour parler. Alors, évidemment, on va pas..., il faut un peu cadrer, mais si on donne le temps, c'est le rôle de l'audience, c'est d'avoir le temps de dire ce qu'on a à dire. Et je pense que tous les gens qui viennent en audience de police ont préparé leur truc. Bon, ils ont préparé leur truc, ils doivent avoir le temps. Et puis, on doit les respecter dans le... enfin, pour moi, c'est absolument essentiel. C'est quand même toujours le justiciable qui est au centre, c'est quand même lui, c'est pour lui qu'on travaille. Donc, faut quand même pas l'oublier. Pour moi, c'est fondamental. »

Le temps accordé au justiciable dépend, pour une large part, du nombre de dossiers à traiter par audience et du nombre d'audiences programmées. Peu de temps après son arrivée au tribunal, la juge Loiseau a demandé à avoir un nombre de dossiers plus « raisonnable » et a contribué à une réorganisation des audiences :

« - (...) est-ce que ça permet plus de souplesse en fait d'avoir un nombre d'affaires relativement réduit pour l'organisation, par exemple, des audiences ? C'est-à-dire, c'est vous qui allez dire : « bon, ben cette semaine, j'en prends tant au civil » et, en fait, vous avez une marge de manœuvre... ?

Oui, oui. Alors moi, j'ai une marge de manœuvre de deux façons. C'est que, d'abord, je crois que je dois être un petit peu exigeante, mais au bout d'un certain nombre, je dis : « stop ». Je dis « stop », parce que je suis pas capable de le faire et que moi je peux pas me prendre 60 affaires, c'est pas possible, puis bon... Et puis, c'est un travail que j'ai pas envie de faire, du coup. C'est pas du tout..., on peut pas travailler convenablement avec des séances qui commencent à 60 dossiers, c'est vraiment pas pour ça que je suis là. Donc... et ça, mes juges d'instance l'ont absolument compris, l'ont absolument compris, si bien que bon, ben : « OK, on rajoutera une audience ». Et ça, ça pose pas de difficulté. D'ailleurs, quand je suis arrivée, y avait un grand retard au pénal, par exemple. Première audience, on m'a mis, je crois, 50 dossiers. J'ai terminé, remarquez, ça a été très rapide, j'ai pris mon temps et j'ai dû terminer à 10 heures du soir...

- En commençant à ?

A 2 heures. Et voilà. J'ai pris mon temps, parce que j'estime que le justiciable a droit d'avoir son temps, alors bon. Alors, évidemment, ça a eu pour effet immédiat qu'on a rajouté des audiences, parce que personne n'avait envie de rester jusqu'à 10 heures du soir. Alors moi, non, l'O.M.P. non plus, et les greffières encore moins. Enfin, je veux dire, on arrivait à un truc aberrant. Voilà. Donc, très vite, on a rajouté pour... voilà. Donc, on s'arrange en fait, moi, je circule pas mal avec l'O.M.P., avec, je fais bien circuler ma greffière, aussi, avec la fille qui s'occupe des affaires de police, commissariat...

- Circuler, qu'est-ce que vous entendez par circuler ?

Ben, je veux dire qu'elles se téléphonent, qu'elles se tiennent au courant, que je suis allée les voir, qu'on se reçoit, qu'on fait des réunions. Et donc, elles savent très bien que on fait, on met tant de..., on met tant d'affaires et pas trop. Quand ils ont beaucoup d'affaires qui arrivent, ils nous téléphonent en disant : « on commence à être un peu dépassés, il faudrait que vous rajoutiez une audience »... C'est ça que j'appelle faire circuler les informations, quoi. Donc ma greffière et elle, ben elles s'arrangent entre elles. Voilà. Et elles savent que on n'en met jamais plus que 40. Parce que au-delà de 40, ça fait des audiences à la noix et que c'est pas raisonnable, quoi ».

Cette réorganisation du travail du juge – lors des audiences, mais aussi sur le plan de leur préparation – et de celui d'autres professionnels (greffières et officier du ministère public) est rendue possible par les conditions d'organisation et de travail au sein du tribunal. Celles-ci autorisent une certaine souplesse, c'est-à-dire de nouveaux modes de coordination entre professionnels et de régulation de la masse de travail visant à s'adapter au flux des affaires de façon à ne pas accumuler de retard ; le nombre de dossiers est, en effet, relativement faible comparé à celui que l'on peut observer dans des tribunaux situés dans des régions plus fortement urbanisées et où le nombre de juges de proximité est proportionnellement plus réduit compte tenu de la masse d'affaires à traiter au civil et au pénal. De plus, une telle souplesse d'organisation ne serait pas possible sans l'accord des supérieurs hiérarchiques (juges responsables du T.I. et du T.G.I.), ce qui suppose de partager les mêmes points de vue sur les pratiques de travail à adopter. La juge Loiseau revient sur ce point :

« Mais, là encore, je suis tout à fait, tout à fait libre vis-à-vis de mes supérieurs, qui l'acceptent, tout ça. Parce que je pense qu'on partage la même philosophie. C'est de la chance, parce que j'aurais pu tomber sur quelqu'un qui m'en donne pas du tout les moyens.

- D'accord. Là, à la fois vous avez les conditions d'organisation qui sont favorables et en même temps, sur le plan humain...

J'ai surtout des supérieurs hiérarchiques avec lesquels j'ai une très bonne entente philosophique et qui acceptent ma conception de la proximité.

- En fait, c'est le tribunal qui s'est adapté à votre rythme, c'est ça, c'est pas vous, aussi, qui, avec le temps...

Oui, mais je pense que, par nature, elles avaient aussi ce désir-là, donc je pense qu'on se ressemblait. D'ailleurs, j'ai demandé à être à (...) parce que je les connaissais un peu. »

Enfin, l'activité de la juge Loiseau, en tant que juge de proximité, déborde du strict cadre judiciaire dans la mesure où elle se caractérise, plus largement, par sa forte insertion dans le tissu local. Elle déclare, en effet, ne pas pouvoir se satisfaire uniquement d'un travail de production de jugements et que son rôle de juge de proximité est, plus largement, de nouer des liens « entre les citoyens et la justice », point de vue partagé par les juges d'instance du tribunal où elle exerce. Elle reçoit ainsi, lors de ses audiences, des groupes scolaires et participe aux journées citoyennes organisées par les écoles (comme personnalité extérieure). Elle prend part

également à bon nombre de manifestations locales afin d'entretenir son réseau de relations :

« - (...) L'insertion dans le réseau local est très forte, il y a un souci de l'insertion dans le réseau local..., qui est très important.

Ah bien sûr, très important. Très, très important.

- J'imagine qu'en audience, vous connaissez les avocats, maître Untel, maître Untel...

Oui, oui. Pas tous, mais, oui. (...) Oui, puis les avocats sont agréables. Ceux que je connais pas viennent toujours se présenter. Oui, oui.

- Et est-ce que vous diriez que le juge de proximité constitue une sorte de notable ?

Ça, c'est pas mon problème.

- Non, mais pas au sens où il serait, je sais pas, dans toutes les grand-messes...

Oh, oui, on est invité...

- ...mais plutôt dans le sens où il est connu et reconnu comme quelqu'un voilà qui fait fonctionner l'institution.

Alors, là encore, je crois que j'ai beaucoup de chance, par exemple, aux audiences solennelles, moi je suis sur le carton d'invitation. J'ai beaucoup de chance. Les trucs du T.G.I., j'y vais pas forcément parce que, parce que je suis peut-être pas très forte dans ce genre de trucs, mais je suis invitée à tous les trucs. Le sous-préfet, machin, truc, bidule, je suis sur la liste. Je suis sur la liste. J'y vais pas forcément. Les trucs des anciens combattants, là, le 8 mai, y a l'O.M.P., le machin, alors ça, j'essaie d'y aller, parce que je tiens à avoir des bons liens avec l'O.M.P.. Ah oui, oui, oui, effectivement, les gens, oui, je suis sur la liste de toutes ces invitations-là, auxquelles sont invités en premier chef mes collègues, ben moi, ça suit, quoi. (...) ...enfin, je suis sur les listes des gens qui sont, voilà, qui font partie de..., je sais pas quel mot on peut employer, mais...

- En tout cas, il y a des réseaux locaux qui sont là et...

Oui, du tissu local, voilà...

- ...et vous faites partie du tissu local...

Voilà, je fais partie du tissu local en matière de justice.

- Mais parfois vous jouez le jeu, parfois pas, si j'ai bien compris...

Oh oui, quand je peux, je le joue.

- Vous entretenez le réseau quand même ? Vous entretenez le réseau ?

Oh oui. Ah oui, j'entretiens le réseau, oui. Mais agréablement.

- Toujours dans ce souci de faire fonctionner, voilà, la juridiction de proximité...

Voilà. Puis, on n'a pas de mal à l'entretenir quand..., mais c'est tout ça, le rapport entre les gens... »

La juge Loiseau, du fait de son inscription dans les réseaux locaux, constitue une figure de notabilité – même si elle semble ne pas se reconnaître dans l'appellation de « notable », en raison de la connotation négative qu'elle lui attribue –, à l'image des professionnels du droit, tels les avocats, les notaires ou les huissiers de justice, qui exercent dans les zones rurales ou semi-rurales¹⁴⁸.

¹⁴⁸ Alexandre Mathieu-Fritz, « Huissier des villes, huissier des champs », *Ethnologie française*, n° 3, juillet-septembre 2005 ; Patrice Mann, Henri Mendras, « Sociologie des ruraux », *Encyclopædia Universalis*, 1995.

2.2.- La grande diversité des types de rapport à l'activité de juge de proximité

L'objectif principal de construction d'un idéal-type est de constituer un pôle de référence permettant d'établir des comparaisons. Il permet ainsi de mesurer les différences ou les écarts existant entre ses propres caractéristiques et celles des cas observés. Il s'agit donc désormais, pour nous, de comparer les représentations et les pratiques érigées en idéal-type, que nous envisageons ici comme un cas-limite, avec celles de l'ensemble des juges de proximité interviewés et/ou observés dans le cadre des diverses phases de l'enquête de terrain¹⁴⁹. Parmi les traits distinctifs des conceptions et des pratiques de la juge Loiseau, nous retiendrons un fort niveau d'implication dans le cadre des fonctions de juge de proximité qui est associé à des attentes et des conceptions particulières (1), la place faite à la pédagogie (2), l'importance donnée à la conciliation (3), le temps accordé au justiciable (4), le souci d'une justice juste (5) et, enfin, l'insertion dans le tissu local (ou l'extension donnée au rôle de juge de proximité) (6).

(1) Un très fort investissement de représentations et de soi dans le cadre de l'exercice des fonctions de juge de proximité

Au moment de prendre leurs fonctions et au cours de l'exercice de ces dernières, tous les juges de proximité ne se caractérisent pas par le même niveau d'implication, ni les mêmes attentes à l'égard de leur activité. Pour reprendre le concept de Claude Dubar, ils ne présentent pas tous le même « sens du travail »¹⁵⁰. La juge Loiseau, nous l'avons vu, est très impliquée dans ses fonctions, cherche à exercer d'une façon conforme à ses représentations du rôle de juge de proximité et semble, pour une large part, y parvenir ; elle s'est appropriée les fonctions qui sont les siennes au sens où elle a réussi à leur donner concrètement une forme jugée satisfaisante. Elle entretient des liens étroits avec les juges d'instance du tribunal avec qui elle semble partager les mêmes conceptions du mode de fonctionnement de la juridiction de proximité. Le regard porté sur son activité par les pairs paraît ainsi très positif ; dès le départ, elle jouit d'une certaine marge de manœuvre et semble bénéficier de la confiance de ses supérieurs hiérarchiques. Aussi entretient-elle un rapport « vocationnel » à l'activité de juge de proximité, au sens où ce rapport est désintéressé ; elle compare d'ailleurs volontiers l'exercice de ses fonctions à du « bénévolat ».

Le niveau d'implication de la majorité des juges interrogés semble moins élevé ; surtout, les façons d'appréhender l'investissement de soi dans le cadre de leurs fonctions sont de natures diverses. A cet égard, nous avons précédemment évoqué l'idée selon laquelle il existe des attentes précises liées à la quantité de

¹⁴⁹ Afin d'établir des comparaisons d'ensemble, voir *infra* le tableau synoptique.

¹⁵⁰ Cf. la définition du concept énoncée en introduction à cette partie du rapport.

travail à réaliser. Ceci est un critère communément partagé et demeure particulièrement visible lorsque les écarts entre les attentes et la réalité des pratiques sont très importants. C'est le cas d'un des juges de proximité parisien, retraité, que nous avons observé et interrogé (J.P.-B1-civil), dont le champ d'attributions se limite aux affaires civiles :

« De temps en temps, on a envie de mettre le curseur un peu moins haut et de vouloir le régler en se disant que ça serait idéal si ça prenait un peu moins de temps, quoi. Moi, j'ai d'autres passions dans la vie et, malheureusement, j'ai dû les délaisser, c'est ça qui m'embête, en fait. Quelqu'un qui s'em..... : je fais partie d'associations, j'écrivais des articles dans des revues aéronautiques, des choses comme ça, je n'ai plus le temps de le faire. Bon ça, ça me désole un petit peu, mais bon, faut pas non plus dramatiser, la vie est faite de choix, quelque part. »

Le temps de travail qu'il consacre à la rédaction d'un jugement civil se situe en moyenne entre 4 et 5 heures¹⁵¹ (à raison de 25 jugements environ par mois). Pour lui, ce qui devait être une occupation pendant sa retraite est devenu trop prenant et demeure de surcroît mal reconnu. Le manque de reconnaissance ou de considération s'observe sur le plan politique (le juge évoque pendant l'entretien les attaques d'Arnaud Montebourg dans la presse), mais aussi sur le plan des conditions matérielles (cet enquêté est tenu de travailler chez lui, sur son ordinateur, à ses propres frais) et sur celui de la rémunération, jugée beaucoup trop faible au regard de l'investissement personnel et de la quantité de travail que représente l'exercice des fonctions de juge de proximité :

« C'est payé avec des caramels mous ! Là, on vient d'être, pour les audiences civiles, augmentés, mais ça reste quand même ridicule, vu le travail que ça donne, c'est ridicule, c'est ridicule ! Alors, vous allez me dire : « mais vous êtes maso. Pourquoi ? Pourquoi vous continuez ? »

- Ben oui, parce que vous vous étiez engagé pour autre chose, au départ. On a augmenté le plafond du montant des ...

Alors, y a eu ça..., c'est plus de la proximité, on fait presque de l'instance, maintenant.

- C'est ce que vous me disiez au téléphone : « c'est l'usine ».

C'est l'usine ! Hier, j'ai porté des délibérés, je reprends, j'en prends, y a pas de fléchissement, c'est constant, c'est constant ! »

Plusieurs juges interrogés ont pointé, pendant les entretiens, la faiblesse des rémunérations perçues en contrepartie de l'exercice de l'activité. Si la majorité des enquêtés disent ne pas être devenus juge de proximité dans une perspective lucrative, certains d'entre eux y voient un réel manque de considération ou de reconnaissance :

¹⁵¹ Ceci peut paraître beaucoup. A titre de comparaison, une enquêtée précédemment citée (J.P. n° 15), qui est avocate de profession, déclare travailler vite et réaliser en moyenne un jugement civil à l'heure. D'un point de vue général, on peut se demander comment des juges de proximité exerçant par ailleurs une activité professionnelle principale à temps plein parviennent à mener de front leur double carrière. Pour beaucoup d'entre eux, cela implique de réaliser les tâches de travail (pour la juridiction de proximité) lors des soirées, congés et week-ends. En outre, en nous appuyant sur les témoignages recueillis lors des entretiens, nous pouvons formuler l'hypothèse selon laquelle ceux qui ont potentiellement le plus de temps libre – comme les retraités – ont tendance à accorder davantage de temps que les autres à toutes les tâches liées à leurs fonctions de juge de proximité (à quantités de travail et compétences égales).

« - Est-ce qu'y a des, soit des difficultés ou des déceptions que vous n'aviez pas anticipées (...) ?

Oui, oui. Non, mais (...) moi globalement, c'est beaucoup de positif. Vraiment, c'est beaucoup de positif. Bon, j'ai pas fait de pénal, c'était une déception, bon, je vous cache pas, y a quelque chose, on en parle moins maintenant, parce que franchement on a été bien augmentés. Moi, j'aime pas trop parler de ces histoires d'argent, parce que finalement, on se dit bon, c'est être bassement matériel, mais franchement, jusqu'à l'augmentation de janvier 2007, c'était vraiment indigent, et vraiment ça nous...

- Oui, c'est le passage de 3 à 5 vacations par audience.

Voilà. Voilà, donc vraiment, trois, c'était tellement faible que vraiment, compte tenu du travail qu'on avait, vraiment, ça nous démobilisait, quoi. On se disait vraiment, quand même, là, tout se travail pour..., on disait, c'est sûr, il vaut mieux faire des ménages, ça c'était sûr qu'il valait beaucoup mieux faire des ménages, mais bon. Tandis que là, on a quand même été, pourtant Dieu sait que entre guillemets, pour l'Etat, c'était pas très important, mais franchement, voilà, ça nous a quand même, bon alors...

- Le sentiment qu'on est mieux pris en considération ?

Voilà. Voilà, un tout petit peu. C'est pas encore, c'est pas encore très important, donc ça, c'est un peu regrettable, qu'on puisse pas vivre de cette fonction, on pourrait, y a des gens qui sont volontaires et qui pourraient, bon, gagner un petit mieux leur vie pour justement se consacrer à ça (...) » (J.P. n° 17)

Le niveau de satisfaction semble dépendre ainsi des attentes formulées et, plus généralement, des représentations de l'activité au moment d'intégrer les fonctions de juge de proximité. Il est aussi étroitement lié, bien évidemment, aux conditions d'activité comme juge et donc à l'organisation du tribunal : nombre de juges de proximité en exercice, conditions matérielles de travail au sein du tribunal ou chez soi, importance du flux des dossiers, et, enfin, représentations des fonctions de juge de proximité par les juges professionnels responsables de la juridiction. Ainsi, par exemple, l'ancienne avocate d'affaires dont nous avons déjà parlé (J.P. n° 6) se dit satisfaite de sa situation, alors qu'elle exerce exclusivement comme assesseur au tribunal correctionnel, en dépit de ce qui était convenu au départ ; elle devait initialement exercer toutes les fonctions dévolues aux juges de proximité et, au moment de son intégration, elle a appris que deux autres juges de proximité étaient arrivés au tribunal avant elle. L'objectif initial était avant tout, pour cette juge, de s'occuper pendant sa retraite en exerçant une activité en lien avec son passé professionnel et qui ne soit pas à temps plein.

Pour bien comprendre les attentes des juges de proximité, il faut également prêter attention au contexte de la formulation du projet de le devenir et de la prise de décision, ainsi qu'aux conceptions préalables de l'activité. A cet égard, pour les retraités, il apparaît que les fonctions de juge de proximité sont exercées dans un contexte qui se caractérise par d'autres types d'occupation (comme des activités de loisirs ou des pratiques bénévoles dans le cadre associatif). De plus, certains retraités nous ont confié avoir suivi plusieurs « pistes » ou projets alternatifs (jusqu'à quatre ou cinq), au moment où leur candidature a été retenue par la Chancellerie, cherchant

une activité à caractère principal, en quelque sorte, pour leur retraite. Le temps d'attente plus ou moins long des nominations semble contribuer, pour une part, au développement de projets alternatifs, formulés dans l'objectif de pouvoir « s'occuper » en pratiquant d'autres activités en cas d'échec de la candidature.

Enfin, il importe de préciser qu'avant de devenir juge de proximité, les représentations des tâches à réaliser sont souvent vagues, voire erronées. C'est pourquoi certains juges de proximité ont assisté à des audiences non loin de chez eux pour se faire une première idée des tâches à réaliser. D'aucuns pensaient que les activités se limitaient au civil ou qu'il existait une spécialisation : « *je pensais que l'on pouvait choisir entre pénal et civil* » (J.P.-D). D'autres, encore, ont pensé *a priori* qu'ils pourraient exercer un peu à la manière des conciliateurs. Ainsi, tous les juges de proximité, loin s'en faut, n'avaient pas atteint, préalablement à toute forme d'exercice, le niveau de connaissance de l'activité de la juge Loiseau, qui savait précisément de quoi il retournait et qui avait refusé d'emblée d'exercer comme assesseur au sein du tribunal correctionnel, considérant que cela ne correspondait pas à ses conceptions personnelles du rôle de juge de proximité.

(2) Des rapports aux justiciables de nature pédagogique

Autre trait caractéristique de la juge Loiseau : l'accent mis sur le rôle pédagogique que doit tenir le juge de proximité pendant l'audience et dans le cadre de la rédaction des jugements, rôle qui correspond étroitement à son souci de renforcer les liens entre l'institution judiciaire et les justiciables en faisant en sorte que le déroulement des audiences et les décisions de justice soient porteurs de sens pour ces derniers. Nos observations de terrain et les entretiens que nous avons réalisés montrent que, une fois encore, les situations sont très contrastées selon les tribunaux et selon les juges. Dans certains cas, le souci de la pédagogie semble tout simplement inexistant, le juge limitant strictement ses interventions à la conduite des débats en fonction des nécessités des affaires (dont les dossiers sont plus ou moins bien dotés en pièces – et en preuves – présentant un intérêt pour leur traitement). Le souci de la pédagogie semble se rencontrer davantage au civil qu'au pénal (même si la juge Loiseau en fait montre dans les deux types de situations). Mais il n'anime pas systématiquement tous les juges exerçant au civil ; nous pouvons faire référence ici au traitement des affaires, lors des audiences civiles, d'un des juges d'instance officiant dans le cadre de la juridiction de proximité au sein d'un tribunal de la région parisienne (J.I.-D2)¹⁵² – sur lequel nous reviendrons. D'un point de vue général, un grand nombre de juges de proximité (environ les deux tiers de notre

¹⁵² Nous avons parfaitement conscience qu'il s'agit ici d'un cas particulier où un juge professionnel fait fonction de juge de proximité. Toutefois, il est des juges de proximité qui ne font pas du tout de pédagogie (ou très peu) ; cf. *infra* le tableau synoptique. Il est également intéressant de signaler ici que l'autre juge d'instance du même tribunal, lors des audiences civiles, adoptait une attitude totalement différente, notamment en prenant soin d'expliquer aux justiciables tout l'intérêt que recouvre la conciliation.

échantillon) disent adopter des pratiques que nous pouvons qualifier de pédagogiques.

Entre l'absence de toute explication et les formes de rapport pédagogique aux justiciables développées par la juge Loiseau, peuvent être rangées les situations intermédiaires (ou les formes minimales d'interactions à caractère pédagogique) ; nous pouvons citer, en guise d'illustration, un juge (J.P.-B1-civil) qui fait un peu de pédagogie lorsque, à demi-mots, ou parfois agacé face à des justiciables qui connaissent mal le fonctionnement de l'institution judiciaire (et qui ne savent pas constituer de bons dossiers), il explique qu'il leur faut produire des preuves tangibles et distille à l'occasion, d'autres types d'explications ou d'éclaircissements, voire des conseils :

« Melle Fouamba/Mme Wafuta, non comparante ». - Le président (à la femme qui se présente seule) : « On s'est déjà vu ; - J'étais en retard ; - Vous êtes repartie... » - Le président lit le dossier : « Ah ! c'est la voiture (...) Elle est où ? Elle prend pas ses recommandés, parce que ça revient... ; - La plaignante : pas de nouvelles du tout (...) pas reçu de recommandés... ; - Le président : (...) alors, je veux bien prendre une décision, mais après, il va falloir faire exécuter le jugement, ma bonne dame ; - J'ai relancé, j'ai envoyé des lettres, plusieurs fois... ; - Comment peut-on vendre une voiture... On demande un chèque de banque ! Je vous le dis pour votre gouverne... La carte grise, vous l'avez rayée ? ; - J'ai fait une déclaration de vol, ça n'a rien donné,... la carte grise a été changée ; - Oui, il y a des choses à faire, j'ai cru que vous ne l'aviez pas fait... ; - Mais je viens auprès de vous ; - On va le mettre en jugement ; - Mais après..., il va se passer quoi ? - [le juge un peu réticent face au fait de donner des informations juridiques] Titre exécutoire... ; - huissier ? ; - oui ; - le problème, c'est si elle est pas là... ; - aah... ; - merci. »

Lors de l'entretien, ce juge, qui, à chaque début d'audience, explique (en une minute environ) aux personnes présentes dans la salle le rôle du conciliateur et la façon d'entrer en contact avec lui, considère que son rôle pédagogique doit être limité, car il ne lui appartient pas de donner des conseils, sauf dans des cas qui semblent relever d'une sorte de nécessité morale :

« (...) les parties sans avocats du moins, celles qui n'ont pas d'avocat, faut qu'elles s'expriment. Elles sont là devant le juge, elles veulent une décision, bon, très bien. Et puis, c'est peut-être à moi à les éclairer, s'il y a des choses qu'elles n'ont peut être pas comprises, sans sortir de mon rôle non plus, je suis pas là non plus pour me substituer à une des parties.

- C'est vrai que j'ai remarqué (...) [que vous donniez parfois] quelques conseils, mais on sentait que vous n'étiez pas là pour conseiller....

Oui, faut pas, je ne suis pas... ni assistant social, ni conseiller juridique, je suis juge. Bon, alors que parfois, on amène les gens à les aiguiller, parce qu'ils ont l'air paumés, ça, c'est un peu normal. Ou même en aparté, en fin d'audience, quand il y a la pauvre bonne femme qui repart, très bien, bon, il faut aussi, ou quand on a un peu de temps, vous avez des audiences plus ou moins chargées, et puis, ça dépend tellement de la personnalité, aussi. »

La logique visant la compréhension des décisions s'applique généralement au type de langage adopté face aux justiciables sans avocat ; il importe ainsi d'adapter les mots employés au type de public :

« Ce que j'essaie de faire quand les parties n'ont pas d'avocat, c'est d'employer les termes qui sont à leur portée pour qu'ils comprennent ce qui se passe. Voilà, c'est ce que j'essaie de faire quand y a pas d'avocat. [Sinon] les avocats sont là pour ça. Donc je fais attention à mon langage quand y a des parties sans avocat qui se présentent. Je requalifie devant les parties ce qui est mal qualifié, pour qu'elles comprennent ensuite le jugement. » (J.P. n° 14)

Ce qui s'apparente à des formes très développées de rapport pédagogique au justiciable peut être observé, en règle générale, chez ceux, qui, à l'instar de la juge Loiseau, déclarent être devenus juge de proximité *« pour faire du droit autrement »* comme la J.P. n° 7¹⁵³ :

« (...) A chaque audience de civil, le début de mes audiences sont très pédagogiques.

- C'est-à-dire ?

C'est-à-dire que quand j'arrive, déjà je m'installe, et je leur fais, pas un cours de droit (...) Mon audience commence toujours par : « qu'est-ce qui va se passer et comment ça se passe... ». Ça prend dix minutes. Mais...

- Et alors, qu'est-ce que vous dites, concrètement ?

Ben : « l'audience est ouverte, on va d'abord procéder... ». Enfin, je sais pas, attendez, que je me mette en conditions... : « on va d'abord procéder à l'appel des causes, puis ensuite, à l'audience proprement dite. L'appel des causes, ça se passe comme ci, comme ça, je rappelle les principaux principes, on va vérifier ensemble si la procédure est régulière, on va veiller ensemble si vous vous êtes bien communiqué vos pièces entre vous pour assurer le principe du contradictoire ». « Et pourquoi je fais ça ? », et je le dis également en liminaire, « c'est que devant moi, vous pouvez être assisté d'un avocat, mais vous êtes pas obligé. Vous pouvez présenter seul ». Et donc, je m'adresse plus particulièrement à ces personnes-là et donc on fait l'appel... et une fois que j'ai tout bien expliqué : « deuxième temps, ce sont les plaidoiries pures, c'est-à-dire que le demandeur va d'abord s'exprimer en premier, le défendeur en second, vous aurez le temps de répondre, etc. ». Par contre, je ne leur parle pas de conciliation. C'est après, quand ils sont devant moi et que je les ai entendus que j'intègre la notion de conciliation. Mais bon, voilà, donc c'est pédagogique. Je sais que Mme (...) [la greffière] m'avait fait remarquer, donc c'est pour ça que je vous le dis. Mais c'est toujours un peu pédagogique. Et les personnes qui viennent, les étudiants aiment bien justement ce petit rappel parce que, pour eux, ça les cadre bien et pour les gens, je pense que c'est intéressant aussi. C'est intéressant parce qu'ils savent où ils vont, ils savent comment ça se passe et ça permet également, si les dossiers sont pas en état d'être plaidés ben de, de, de les, de dire : « bon, ben non, non, là, vous vous êtes pas communiqué vos pièces, etc., bon, ben, votre dossier, si on peut, on le rappelle à un mois..., ah, non ? Vous pouvez pas ? Bon, ben, on le rappelle à deux mois » ». (J.P. n° 7)

¹⁵³ Les types de rapport au travail des deux juges sont très similaires, comme le montrent les comparaisons (entre J.P. n° 12 – figure idéale-typique – et J.P. n° 7) que nous pouvons réaliser à partir du tableau synoptique (*infra*). D'un point de vue général, on peut constater que ces formes très développées de rapport pédagogique sont relativement rares.

Cette juge de proximité manifeste également le souci pédagogique de la portée de la sanction au pénal (autrement dit, le souci que la décision soit comprise¹⁵⁴) ; celui-ci s'exprime notamment au moment de fixer le montant de l'amende à payer lorsqu'il s'agit d'affaires impliquant des mineurs :

« Quand c'est, ce sont des mineurs qui sont devant moi, par contre, quoi qu'il arrive, sauf quand y a coups et, non même pas, même mineurs, mineurs, mineurs, non, les mineurs, je rends sur le siège. Je rends sur le siège, parce que quand y a mineur, déjà, on est déjà obligés de descendre, on statue à huis clos, donc on descend dans, dans une salle à part et là je, vraiment, je prends le temps de les écouter, on prend du temps dans ces dossiers-là, et on a un peu un autre rôle, comme disait un de mes formateurs : « c'est un peu théâtral, là ». Mais ce sont des mineurs. Donc il faut leur faire comprendre qu'on les a vus une fois, mais qu'on veut pas les revoir, parce qu'après ils seront majeurs, on veut pas les voir de l'autre côté. Quand je dis de l'autre côté, c'est la correctionnelle. Donc là, y a une façon, pas théâtrale, parce que c'est pas le mot, on fait pas du théâtre, mais il faut être un peu plus sévère, quoi, il faut, faire comprendre que bon, on veut pas les revoir.

- (...) C'est-à-dire que vous en rajoutez un petit peu, c'est ça que vous voulez dire...

Oui, pour les mineurs, oui.

- Voilà. Et c'est-à-dire que vous êtes plus autoritaire, vous...

Plus autoritaire, plus autoritaire dans le ton.

- Vous essayez d'impressionner un peu plus, quoi.

Un peu plus, oui. Il faut bien qu'il comprenne, le mineur qui a 16, 17 ans et qui tape pour le plaisir de taper. Non, on tape pas pour le plaisir de taper, quoi.

- Et vous pensez que ça a de l'effet sur certains ou, vous pensez...

Y a des parents qui m'ont dit merci, dans le dos du mineur, oui.

- Ah oui.

Ben oui, parce qu'après, on adapte la sanction. C'est-à-dire que la plupart du temps, où j'ai énormément apprécié, c'est que les parents sont là. A chaque fois, les parents sont là, et bien souvent, mais bon, maintenant je pense qu'on a compris ma tactique : « est-ce que vous donnez de l'argent de poche à votre fils ? ou à votre fille ? ». On me dit « oui ». Alors, je vais pas faire une simple admonestation : « Ah bon, vous donnez de l'argent de poche, vous donnez combien par mois ? ». Et mon amende sera toujours en fonction de l'argent de poche.

- Ah d'accord. Et c'est le mineur qui est censé payer avec cet argent de poche-là ?

C'est ses parents, enfin j'en sais rien. Après, les parents, ils font ce qu'ils veulent de ma sanction... moi, je peux pas contrôler. Mais je lui fais comprendre, je dis : « ah bon, tu gagnes tant, bon, ben, très bien ». Alors je réfléchis, et puis après, quand je lui explique la sanction, le pourquoi du comment... (...) Attendez, qu'est-ce qu'il avait fait, lui ? C'était pour un paquet de cigarettes. C'était pour un paquet de cigarettes. (...) Le ministère public a requis 90. La maman donnait à peu près 60, la maman était toute seule, elle avait quatre enfants, c'était le plus dur et elle lui donnait en moyenne 50 à 70. Donc je l'ai condamné à 45 pour tenir compte également des frais de procédure et je lui ai expliqué à lui que ça serait pas toujours sa maman qui devrait être derrière, mais que là, ça serait peut-être bien que ce soit lui qui paye l'amende. Aux lieu et place de sa maman. Et la maman m'a dit merci, elle l'a dit dans le dos de son fils. Ou alors, souvent, ils sont dans la salle d'audience

¹⁵⁴ Cf. *infra* le tableau synoptique.

et les parents me disent merci de loin, d'un signe de tête. Ça veut dire que là, j'ai un peu réussi, au moins au niveau des parents. Après, aux parents de réexploiter ce que j'ai pu dire en ménageant mes propos. Bon, des fois, c'est des murs, des fois, ils vous disent rien, donc là, c'est plus délicat ». (J.P. n° 7).

Le souci pédagogique s'exprime parfois à travers ce que nous pouvons appeler la « mise en ordre » de l'audience par le juge de proximité, qui peut préférer faire passer les mineurs en dernier, dans le but de les faire attendre, mais surtout de bien leur montrer le spectacle judiciaire, afin qu'ils en tirent une leçon :

« (...) bien évidemment, il [le mineur] va être jugé en chambre du conseil, mais moi, je les fais passer en dernier.

- Ah bon ? Vous les faites attendre, alors qu'on voit souvent le cas inverse.

Ben non, moi je les fais passer en dernier, pour qu'ils voient tout ce qui se passe avant. Et alors, d'ailleurs dans la chambre du conseil, je leur dis : « jeune homme, est-ce que vous avez vu à quoi l'on s'expose lorsque, etc. ». Et moi, je trouve que c'est plus fort et bon, c'est pas mal, bon, ils ont l'obligation d'être, d'être assistés par un avocat, bon et moi, je trouve que, le cérémonial, le fait d'être dans une audience, le mineur, c'est très bien. » (J.P. n° 28).

Il est intéressant de signaler que le souci d'être compris émerge aussi chez des juges de proximité qui, comme cette avocate, pensent « *exercer comme tout magistrat* » (J.P. n° 15) et qui ne font jamais référence à la proximité dès lors qu'ils évoquent leur rapport à l'activité et leurs pratiques concrètes de travail.

« Moi, je m'attache à rendre une décision claire, parce que les justiciables surtout quand on les déboute, il faut évidemment qu'ils comprennent pourquoi, parce que quelquefois, c'est pas parce qu'ils ont tort, mais c'est parce qu'on n'a pas la pièce, que je n'ai pas au dossier ce qu'il faut et donc, je rappelle que, dans le code, il faut expliquer avec un document ce qu'on avance et si on ne l'a pas, le juge doit débouter, enfin bon..., de façon à ce que la personne comprenne. Ce qui me paraît essentiel. De même qu'à l'audience, quand parfois je pressens que la demande va être irrecevable, etc., j'explique que, sans prendre la décision immédiatement, je... voilà, je préviens un petit peu la partie qu'il risque une déconvenue... (...) parfois, c'est tellement évident... si c'était un avocat, vous direz : « Attendez, vous ne voulez pas un renvoi pour mieux préparer votre dossier ? ». Bon, les parties..., mais là aussi, on le propose parfois aux parties qui viennent seules, en disant : « Vous feriez mieux de revenir » ; « Vous ne vous rendez pas compte, j'ai pris ma journée ! Si je reviens, c'est encore... ». Je leur dis : « Mais vous feriez mieux de perdre du temps et de revenir avec un dossier avec telle pièce, parce que là, si je ne l'ai pas, je ne peux rien faire... »

Cette juge déclare faire également de la « pédagogie » au pénal, mais toujours sans faire référence à la « proximité » – le point de référence, qui apparaît ici en négatif, est la teneur du sermon prononcé en cour d'assises. Dans le cadre de la juridiction de proximité, le rôle du sermon à l'audience répond au souci de la compréhension de la sanction par le justiciable, de sa portée dans l'esprit de ce dernier :

« (...) vous savez, quand c'est pour enregistrer des excès de vitesse, et des feux non respectés aussi, il y a un petit côté chambre d'enregistrement à laquelle je me refuse, c'est inintéressant...

- Et comment on peut s'y refuser justement ?

Oui et bien, c'est-à-dire qu'il faut donner un petit peu de peps à l'audience et faire un petit peu que ça ne soit pas non plus uniquement écouter gentiment la personne : « Ah, oui vous étiez en retard, vous rouliez trop vite »... Moi j'aime bien que ça bouge un petit peu. (...)

- Et vous sermonnez ? Vous disiez tout à l'heure, au moment des audiences pénales, vous sermonnez...

Oui, beaucoup... (...) J'aime bien, quand l'occasion se présente, un petit sermon, etc., parce qu'on n'est pas non plus là... on n'est pas non plus en Assises, il ne faut pas tout confondre, mais je pense que dans la mesure où les parties se déplacent... Alors, quelque part, elles ont peut-être tort de se déplacer pour ça, bon, pour recevoir un sermon, mais en soi, je pense que l'audience a ce rôle-là de pédagogie et de rappel aussi, aux risques, aux contraintes, voilà. Vous savez, on a quand même des gens de tous âges qui arrivent avec beaucoup de bonhomie, un petit sourire au coin des lèvres, etc. Donc... ou le P.D.G. qui vous raconte qu'il fait tellement de kilomètres toute l'année, que..., hein... (...) Donc, je remets les choses à leur place, gentiment, fermement et voilà. »

Enfin, nous avons vu que chez la juge Loiseau, le jugement était écrit dans le souci de la compréhension par le justiciable. Ce n'est pas le cas de tous les juges de proximité, loin s'en faut. Le principal souci semble être que le jugement soit valable avant tout au plan juridique. Le souci de la clarté (pour le justiciable) passe généralement au second plan. De surcroît, certains anciens magistrats, comme nous le verrons, préfèrent écrire dans un style indirect, qui s'avère peu accessible aux justiciables¹⁵⁵.

(3) L'accent mis sur la conciliation¹⁵⁶

Lors de ses audiences, la juge Loiseau accorde une grande place à la conciliation, qui constitue pour elle, la « meilleure » solution pour les justiciables. Avant de démarrer l'audience civile, elle met à part les dossiers des personnes qu'elle essaie d'envoyer immédiatement chez les conciliateurs et incite fortement les parties concernées à concilier. Nous avons eu l'occasion d'observer exactement le même type de pratiques au sein de la juridiction de proximité où exercent des juges d'instance (monographie D) – système qui fonctionnait d'ailleurs exclusivement auprès de l'un des deux juges d'instance observés et qui semblait donc dépendre directement des juges et de leur conception personnelle de la façon dont doit fonctionner la juridiction de proximité. Dans d'autres cas (monographie B-civil réalisée dans un tribunal parisien, par exemple), le conciliateur est présent à l'audience et se tient prêt à intervenir au cas où des parties accepteraient de concilier (souvent sur proposition du juge au cours du débat entre les parties, lorsqu'il considère qu'une issue amiable semble encore possible) ; ce système vient compléter

¹⁵⁵ Nous reviendrons sur ces différents aspects *infra*, dans la sous partie intitulée « La connaissance des textes de loi et de la procédure, et la réalisation d'écrits se fondant sur le droit ».

¹⁵⁶ Pour une analyse approfondie des situations, des pratiques et des logiques d'action liées à la conciliation, voir le chapitre 4 rédigé par Nicole May (*supra*).

le dispositif de la conciliation mis en place au sein de ce tribunal, lequel repose sur l'envoi systématique d'une double convocation à tous les justiciables concernés¹⁵⁷ :

« [La conciliatrice] est là si des gens veulent concilier en cours d'audience. D'où d'ailleurs mon propos en début d'audience de dire que si les gens veulent concilier (...), je dis : « La conciliatrice est là, à ma droite, elle est ici ». Si les gens veulent se..., soit les gens ont déjà pris le parti de se concilier et on va le faire, soit, c'est plus fréquent, ils arrivent devant moi, ils commencent à s'étriper et puis moi, je les laisse un peu s'étriper, et je dis : « Mais est-ce que vous croyez... » ou alors, de temps en temps, je leur assène le doute. Je me souviens, un jour, il y avait un histoire de malfaçons où il y avait un petit entrepreneur et, puis de l'autre côté, il y avait un, en demande, il y avait un particulier qui était pas content des travaux qui avaient été effectués et ils étaient en train de s'étriper, ils demandent mon accord sur les travaux antérieurs. Je dis : « Comment voulez-vous que je me forge une opinion, il n'y a aucun document dans le dossier ou quoi que ce soit, pas de photos où les travaux ont été mal faits. Je me tourne vers le demandeur sachant pertinemment d'ailleurs où j'allais, parce qu'il n'y a qu'une manière de savoir, c'est de faire nommer un expert. Alors, lui, pourquoi pas, croyant que ça allait être au frais de la justice, mais : « Quand on va nommer un expert, ça va coûter 3500 euros, et il faudra verser une provision de 1000 à 1500 euros, alors monsieur, je vous pose cette question : « Est-ce que ça vaut vraiment la peine ou est-ce que... ? » Bon, ils avaient retenu, comme il y avait malfaçons, un montant en accord avec l'entreprise... « Est-ce qu'il vaut mieux pas aller concilier entre vous ? », « Ah, on a déjà essayé ». Ils sont partis dans le petit bureau, au final, parce que, à ce moment-là, ils ont pris la mesure du problème.

- Il arrive assez fréquemment que des gens sortent de la salle d'audience et aillent concilier ? Oui... « Est-ce que vous croyez pas que une conciliation... ? Allez réessayer un petit peu et tâchez de trouver, ça serait mieux. » Alors, ils vont s'isoler et puis alors, ils ont déjà vu une audience comment elle se déroulait, certains s'imaginent, là encore, qu'ils vont arriver devant le juge qui va juger en équité, comme ça, sur leur bonne parole et quand le juge commence à leur poser des questions : « Est-ce que vous avez des preuves d'achats ? » et quand ils n'en ont pas, déjà, ils commencent à douter. Ils commencent à s'apercevoir, ben, que le jugement ne sera peut-être pas fatalement en leur faveur, et ils vont s'isoler pour concilier, mais c'est très bien. Alors, c'est encore sur des litiges, mais bon, on le sent ça, quand même, quelque part, il faut pas non plus concilier, on ne peut pas concilier l'inconciliable. » (J.P. B1-civil)

La conciliation semble parfois plus souvent proposée par les juges de proximité lorsque les parties se présentent sans recourir aux services d'un avocat (parce qu'il serait alors plus facile de concilier), ou, à l'instar de la juge Loiseau, lorsqu'ils considèrent que l'affaire sera difficile à trancher en droit. Nous reviendrons sur ce dernier point quand nous traiterons de la question de la recherche, par les juges de proximité, d'une décision juste.

D'autres juges de proximité, parfois en sus du rôle tenu par les conciliateurs, parfois en raison de l'absence de ces derniers (certains tribunaux en étant dépourvus), concilient eux-mêmes à l'audience (et préparent préalablement les documents nécessaires, comme le procès-verbal de conciliation) ; une juge mettant

¹⁵⁷ Cf. la partie du présent rapport intitulée « Fenêtre sur... le travail sur les affaires civiles au greffe ». Tous les justiciables sont convoqués par le greffe à une conciliation et à une audience.

fortement l'accent sur l'importance de la conciliation évoque ainsi sa façon de procéder en l'absence de tout conciliateur au sein du tribunal :

« Bon, on sait jamais si on pourra concilier les gens, alors ce qu'il faut faire, c'est qu'on arrive à l'audience, on entend l'un, on entend l'autre et on se dit : « tiens, je vais peut-être y arriver, là ». Alors il faut le réentendre. Puis faut le réentendre. Puis il faut montrer à l'un et à l'autre que là, ça pêche dans ce qu'ils me disent : « est-ce qu'on peut pas tenter la conciliation... ? » Donc, on va renvoyer à une autre audience, pour qu'ils se posent, pour qu'ils réfléchissent. Ou on va arriver avec, concilier tout de suite. Les conciliations que j'ai réussies du premier coup, je crois que depuis deux ans et demi que je suis là, un peu moins de deux ans et demi, j'ai dû, sur, tout de suite à l'audience, première audience, j'ai dû y arriver trois fois, quoi, grand maximum. Et c'est pas faute d'essayer, vous pouvez demander à Mme G. [le greffière] » (J.P. n° 7)

Dans d'autres situations observables lors des audiences, il arrive que les pratiques de certains juges de proximité s'apparentent à celles du conciliateur, lorsqu'ils font intervenir les parties dans le cadre de la fixation de l'échéancier d'un remboursement (monographie D ; J.I.-D1).

Les précédentes constatations nous amènent à revenir sur un point fondamental que nous avons déjà évoqué, à savoir la grande variabilité des conditions d'organisation des tribunaux. D'un point de vue général, si beaucoup de juges de proximité mettent l'accent, pendant les entretiens, sur la conciliation – invoquant ou non la nécessité légale d'essayer de concilier préalablement¹⁵⁸ –, celle-ci prend des formes variables selon les tribunaux. De façon marginale, elle demeure, en certains endroits, totalement absente, les juges de proximité ne souhaitant pas (ou considérant ne pas pouvoir) concilier, alors même qu'aucun conciliateur n'exerce au sein de leur tribunal. En outre, d'autres juges de proximité semblent être venus à insister sur la conciliation en raison du cadre organisationnel spécifique du tribunal qui s'imposait à eux (e.g. monographie B1-civil).

Par ailleurs, certains juges de proximité prônent, plus ou moins implicitement, une sorte de découplage entre l'audience et le dispositif de conciliation, considérant que cette dernière ne relève pas du tout de leur mission, comme cet ancien magistrat (J.P.-D) :

« - (...) on voit des profils de juges de proximité qui se rapportent davantage à l'idée de négociation de, enfin, presque plutôt l'idée de conciliateur, en quelque sorte...

La conciliation, si elle se fait, quelle se fasse, hein. Qu'elle se fasse, mais, ça, c'est le rôle du conciliateur, à partir du moment où le dossier vient devant moi, ça veut dire qu'il n'y a pas de conciliation, qu'elle n'est pas voulue par les parties ou elle a échoué, et à ce moment-là, on juge en droit, à ce moment-là, on juge en droit et ça, je crois que... chacun sa fonction, c'est, ça n'est pas la même. »

Une avocate (J.P. n° 15) se dit également peu favorable à la conciliation :

¹⁵⁸ « Selon l'article 21 du NCPC, tout juge, quel que soit son niveau dans la hiérarchie, a une fonction de conciliation ». Mais, d'un point de vue général, il s'agit là d'un « principe diversement décliné ». Cf. Raymond Martin, *La juridiction de proximité. Statut de la juridiction. Statut des juges de proximité*, Paris, Edilaix, coll. « Point de droit », 2004, (p. 25).

« Moi, je ne la propose pas d'emblée ou je n'y pousse pas d'emblée, parce que la plupart du temps, il y a quand même beaucoup d'échanges écrits entre les parties avant d'aller en phase judiciaire, donc, ... la conciliation aurait pu intervenir. »

Elle considère aussi ne pas avoir assez de temps pour concilier elle-même les parties à l'audience et que la disposition physique de la salle d'audience est inadéquate pour mener une conciliation. Le dispositif de conciliation de son tribunal auquel elle participe, qui fonctionne sur le mode des audiences de conciliation, est un relatif échec¹⁵⁹, en raison du faible nombre de participants.

Rappelons, enfin, qu'en règle générale, les juges de proximité interrogés ne pratiquent pas eux-mêmes la conciliation, ou seulement à titre exceptionnel ou de façon très marginale (à l'image de la J.P. n° 15).

(4) De l'importance d'accorder du temps à l'expression et à l'écoute des justiciables

La juge Loiseau insiste sur le temps qu'il importe de consacrer, lors des audiences, au justiciable, qui doit pouvoir s'exprimer et être écouté. C'est une nécessité du débat contradictoire, mais cela répond toujours au souci de cette juge de créer un lien entre les justiciables et le système judiciaire, en faisant en sorte que la justice soit accessible et perçue comme telle. Mais une des compétences du juge de proximité est aussi de cadrer, à l'audience, le justiciable qui se présente sans avocat, ou bien de cadrer ce dernier si le justiciable est représenté¹⁶⁰. Il est donc difficile, en se fondant strictement sur des observations *in situ*, de comparer les différentes logiques à l'œuvre chez les juges de proximité. Toutefois, plusieurs juges interviewés insistent sur cette nécessité d'accorder un temps d'écoute au justiciable (au-delà de ce qui est nécessaire sur le fond de l'affaire), qu'ils se revendiquent ou non d'une « autre justice » ou « de la proximité » :

« - [A l'audience] quand vous entendez les parties, l'objectif, c'est d'instaurer un débat contradictoire et de vous imprégner du dossier, en fait. Finalement, ce sont les deux choses. Evidemment. Et puis de les laisser s'exprimer. Faut quand même bien se dire, bon, aussi, parfois, je sais pertinemment ce qu'elles vont me raconter, des fois, ça n'a aucun..., ça n'apporte rien, mais dans certains cas, il faut qu'elles s'expriment. Elles se sont déplacées, c'est leur dossier, elles ont préparé leur petit truc, généralement, surtout les parties sans avocats du moins, celles qui n'ont pas d'avocat, faut qu'elles s'expriment. Elles sont là, devant le juge, elles veulent une décision, bon, très bien. » (J.P.-B1-civil)

En outre, nous avons eu l'occasion d'observer un juge d'instance (monographie D ; J.I.-D2), qui, lui, semble se situer aux antipodes des principes adoptés par la juge Loiseau, aussi bien en matière de conciliation et de pédagogie, que sur le plan du

¹⁵⁹ Une audience de conciliation tous les trimestres... pour trois ou quatre dossiers, au maximum, où les deux parties sont présentes.

¹⁶⁰ « Cadrer » signifie ici réorienter les discours des parties (ou de leurs représentants) sur les faits et les demandes intéressant directement le débat contradictoire et limiter leur temps d'expression afin de pouvoir traiter leur affaire dans un délai jugé raisonnable, qui permettra de traiter de la même façon toutes les autres affaires inscrites au rôle.

temps accordé au justiciable ; il traite les affaires très rapidement, ne semble pas respecter la temporalité usuelle des interactions en accélérant le rythme de traitement des affaires ; enfin, il regarde, en général, très peu les justiciables, et ce, même lorsqu'ils s'expriment pour évoquer leur version des faits. Comparativement à d'autres juges de proximité observés, voire à l'autre juge d'instance (observée) au sein du même tribunal, qui exerce également dans le cadre de la juridiction de proximité (J.I.-D1), il apparaît que ce juge écoute très peu les justiciables et ne prête pas attention à leurs propos au-delà de ce qui lui semble nécessaire du point de vue du fond de l'affaire. Il paraît s'en tenir le plus possible aux pièces fournies au dossier, sans chercher à compléter celui-ci par la procédure orale. Traitant les affaires à un rythme très soutenu, il donne clairement le sentiment à l'observateur qu'il estime avoir ce dont il a besoin pour trancher juridiquement le litige.

Au-delà des conceptions personnelles des juges, il faut prendre en considération les caractéristiques de l'organisation du tribunal. Nous avons vu que la juge Loiseau a obtenu la possibilité de mettre en place des audiences supplémentaires lui permettant de réduire le nombre d'affaires traitées par audience et d'appliquer sa conception d'une justice de proximité faisant place à l'écoute des justiciables. Ceci implique au moins deux choses : l'accord du vice-président du tribunal qui impulse un certain type de travail collectif et qui peut insister sur l'importance de la conciliation (*e.g.* monographie B-civil) ; le fait que le tribunal offre certaines possibilités sur le plan organisationnel. Or, certains tribunaux ne bénéficient pas de la souplesse organisationnelle nécessaire pour réguler le nombre d'audiences en fonction du nombre d'affaires et tous les vice-présidents ne partagent pas nécessairement la même conception de la juridiction de proximité, ni du temps d'écoute dont doit bénéficier chaque justiciable ou de la place à donner à la conciliation. Il n'est pas toujours possible, du point de vue de l'organisation du tribunal, de créer les conditions de production de nouvelles formes de coordination – entre tous les acteurs de la scène judiciaire – qui permettent le changement (telle la dynamique collective à laquelle contribue largement la juge Loiseau), et ce, en raison de la surcharge de travail des différents intervenants (comme ceux exerçant au greffe) ou de l'absence de certains d'entre eux (comme celle des conciliateurs, qui sont très inégalement représentés au sein des différentes juridictions)¹⁶¹.

Au-delà de la définition de la justice de proximité adoptée par la juge Loiseau, d'autres juges de proximité revendiquent le fait de réaliser une autre justice, en incluant dans leur système de représentations, mais aussi dans le cadre de leurs pratiques, la nécessité de la rapidité d'exécution en matière de rédaction des jugements. La proximité implique une décision proche dans le temps :

« Parce que les délibérés sont en moyenne de trois semaines, un mois, ou y a même des fois, c'est une semaine, c'est-à-dire qu'en une semaine, ma décision, elle est rendue. Ça, je sais

¹⁶¹ Cf. *supra*, chapitre 4.

pas si on est beaucoup à le faire, mais, une décision rendue en une semaine, je crois pas qu'y en ait beaucoup qui le fassent.

- Non, non, ça, c'est très rapide par rapport à ce qu'on a vu...

Oui, non, non. Moi, c'est trois semaines maximum.

- Mais, c'est que vous restez dans le, la tête dans le dossier, c'est pour...

Non, proximité oblige.

- D'accord. La proximité doit être rapide... Alors, dans certains cas, vous faites attendre pour donner quand même suffisamment d'importance au dossier [au pénal], par ailleurs, les dossiers que vous pouvez faire avancer vite...

Je vais vite.

- Vous allez vite. Mais pourquoi, alors, vous allez vite ? Pourquoi c'est de la proximité d'aller vite ?

De la proximité, parce que par exemple, dans une audience, ça, c'est pour les audiences civiles. D'accord ? Pour l'audience civile, la personne qui vient devant vous, déjà, il faut pas oublier qu'on a été institué juge de proximité pour décharger et faire en sorte que ça soit plus rapide. Donc, on doit pas oublier cet objectif-là. Et puis y a également, donc ça, c'est l'objectif textuel, et puis y a aussi mon objectif personnel, à moi, c'est-à-dire que une personne qui me dit : « mais attendez », là, pour exécuter, elle m'a dit : « vous savez, ils sont en phase de déménager, ils me doivent de l'argent, mais... ». Ça, c'est un dossier, le délibéré, c'était, je l'ai rendu la semaine dernière. La personne a attendu cinq jours. Elle me dit : « mais ils sont pas vraiment honnêtes ». Je sens bien que dans le dossier, ils sont pas honnêtes, « et puis, ils vont déménager et puis je vais encore avoir du mal à récupérer mon argent ». « D'accord, madame, dans cinq jours, vous aurez votre décision ». C'est normal, c'est de la proximité, aussi.

- Donc ça fait partie de l'approche de proximité dont vous parliez, c'est-à-dire de répondre aux besoins, au plus près de la..., la proximité, ce serait enfin...

De répondre aux besoins le plus proche de la personne.

- Voilà.

D'accord ? Je sais pas, c'est comme ça que je le sens.

- Voilà, parce que tout à l'heure, vous disiez, dans l'approche du dossier, alors je comprenais bien avec l'argent de poche, mais on retrouve une autre notion, enfin une autre dimension de la proximité telle que vous la concevez...

Au civil, là.

- Voilà. Mais ce qui est intéressant, c'est que vous jouez sur les temps en fait. C'est-à-dire que dans certains cas il faut donner plus d'importance [à l'affaire pénale] donc [vous ne délibérez pas sur le siège]. Et dans d'autres cas, on va réduire le temps, parce que justement, c'est ça aussi, la proximité.

C'est ça aussi, la proximité, oui. D'accord ? Ou alors, un avocat, l'autre fois, qui me dit : « oh là, là, là, je sens que il va bientôt être en état de cessation des paiements, liquidation judiciaire, etc. ». On sait bien que tout est cristallisé, si y a une cessation des paiements et liquidation judiciaire. Ben, pas de problème, elle a eu sa décision en trois jours.

- Ah oui, effectivement c'est du...

D'accord ?

-...du service rapide.

Ben oui. Ce qui n'empêche pas la qualité de la décision, elle sera motivée en droit et en fait, tout le temps, mais...

- Mais par contre, pour vous, ça exige une souplesse dans le travail qui est...
Ben, on travaille le week-end et on travaille le soir. » (J.P. n° 7)

Outre la souplesse dont fait preuve cette juge de proximité sur le plan de son organisation personnelle et professionnelle (elle exerce, par ailleurs, à temps plein son activité principale dans un cabinet d'avoués et assure également des enseignements en droit à l'université en tant que vacataire), il faut que le tribunal réunisse plusieurs conditions pour que la décision soit rendue rapidement : un greffe en mesure d'être réactif, mais aussi un nombre d'affaires par juge de proximité assez réduit. Par ailleurs, l'objectif de rendre rapidement les décisions ne dépend pas uniquement des conceptions personnelles de l'activité des juges en place. Il est parfois directement impulsé par le magistrat chargé de l'administration du tribunal : « *C'est une consigne de notre président, j'y adhère, donc, je ne traîne pas pour rendre mes délibérés* » (J.P. n° 9)

Pour revenir au cas de la J.P. n° 7, il importe de signaler qu'elle a relativement peu d'affaires à traiter. Les juges de proximité de son tribunal sont nombreux (n = 3) par rapport à la masse de dossiers qui relève de leur juridiction ; ainsi, la troisième juge de proximité qui a intégré le tribunal s'est vue confier, nous l'avons vu, seulement les tâches incombant au rôle d'assesseur en correctionnel¹⁶².

La J.P. n° 7 agit aussi rapidement dans le souci d'agir efficacement, pour que l'issue de l'affaire soit juste. Ce sont précisément les formes d'une action définie comme juste dans ses conséquences, d'une décision juste, que nous allons désormais analyser.

(5) *Le souci de la décision juste et le jugement en équité*

La juge Loiseau manifeste le souci de produire des décisions qui soient justes – au-delà de leur seule validité sur le plan juridique ; il faut qu'elles paraissent justes à ses propres yeux et autant que possible à ceux des justiciables. Toutefois, elle déclare ne pas réaliser de jugement en équité et préfère inciter le plus possible les justiciables à la conciliation lorsqu'elle pressent que les décisions sont à la limite de l'application juridique (ou au-delà) et qu'il s'agit donc, en pareilles circonstances, du seul moyen de produire des décisions qui soient justes. Certains juges interrogés, minoritaires, poussent, sur un point précis, la définition de la proximité un peu plus loin que ne le fait la juge Loiseau ; ainsi en va-t-il de la juge précédemment citée (J.P. n° 7) qui déclare avoir pris ses fonctions « *pour faire du droit autrement* » et qui insiste beaucoup sur les spécificités de la justice de proximité, laquelle consiste notamment pour elle, à combiner, le cas échéant, droit et équité :

« (...) *il faut pas qu'on ait le sentiment, quand la personne reçoit son ordonnance d'injonction de payer que je me suis affranchie de l'ensemble des dispositions des codes.*

¹⁶² Cf. *supra*, notre exposé des conditions de travail de la J.P. n° 6.

N'oubliez pas ce que je vous ai dit. Quand je rends mes décisions, j'ai toujours mes livres rouges [mes codes] à côté de moi. D'accord ?

- Ah oui, vous les prenez...

Oui, même aux audiences. Je, j'estime qu'on doit statuer en droit et en équité. La proximité, c'est pas n'importe quoi non plus. C'est le droit et un peu d'équité, si on peut.

- Mais l'équité, pour vous, c'est quand, bon voilà, l'affaire là, bon, ben, on a du mal à...

Pour prendre une expression familière : mi-figue, mi-raisin, on est mi-figue, mi-raisin, en droit et en fait.

- Parce qu'y a pas de preuves suffisamment, parce que, et voilà, vous êtes obligée de faire un peu des deux, quoi.

Voilà.

- Mais c'est quoi ? C'est pas franchement..., finalement, vous rendez quand même une décision de justice, vous êtes quand même dans le droit ?

Oui, j'essaie toujours. (...) Je suis un juge pour rendre une décision juridique et équitable, toujours juridique bien évidemment, avec un peu d'équité si on peut, c'est même mieux, et je dois être là également pour rendre une décision qui est comprise, qui soit comprise par les deux. Quand je l'ai fait, quand je vous dis, des fois, j'hésite, c'est-à-dire qu'il faut toujours essayer de faire en sorte de respecter l'un et l'autre, de donner, voilà le sentiment de respecter l'un et l'autre et d'avoir entendu l'un et l'autre, pour arriver à une décision. »

Conscient d'outrepasser les règles qui régissent ses pratiques, un autre juge de proximité, qui, pour sa part, ne revendique pas le fait de produire une autre justice, considère qu'il s'agit d'une petite « tricherie » qui permet de revenir à une situation plus juste. Pour lui, qui déclare éprouver un sentiment d'injustice lorsque les parties en présence jouissent de moyens dissymétriques, le jugement en équité ne peut avoir cours que très rarement, lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat et quand leurs deux dossiers sont mal conçus :

« Bon, ce qui est aussi très gênant, c'est, il y a un bon dossier qui est bien fait, mais il y a des dossiers déséquilibrés. Par exemple, prenons un exemple, quelqu'un qui a acheté du matériel dans un grand magasin et qui a acheté, mettons, une télévision qui ne marche pas et ne peut pas faire jouer la garantie, le magasin veut pas, bref, y a un litige sur le problème de la télé et puis, à la barre, la société en question se pointe avec un avocat rattaché à la société qui connaît le droit, qui connaît tous les tenants et les aboutissants, qui connaît la société, avec un pauvre péquin qui est en face, qui a gribouillé son dossier pour faire plus économique. Certaines séances, il va falloir appeler un avocat, mais bon, et puis si le dossier est déséquilibré, alors c'est là où, de temps en temps, il faut savoir un peu tricher entre guillemets, mais attention, les marges sont très très étroites, moi, je dois les motiver, mes jugements. Mais si vous avez un avocat en face, je dois les motiver, c'est la règle d'or, alors vous savez que, bon, vous pouvez écouter, tricher un peu, quand les dossiers sont mal ficelés l'un et l'autre, bon. » (J.P.-B1-civil)

De façon plus précise, nous pouvons distinguer, parmi les juges de proximité qui déclarent faire place à l'équité dans le cadre de leurs pratiques, ceux qui « trichent » réellement, en outrepassant dans le cadre de leur décision ce que le droit leur permettrait strictement de réaliser, et ceux qui cherchent dans le droit les moyens de rendre un jugement équitable, mais aussi, donc, recevable du point de vue

juridique. Voici une illustration de jugement en équité appartenant à la première catégorie :

« (...) Par contre, j'ai quelquefois des litiges un peu tordus. J'avais par exemple une dame maghrébine qui est allée souscrire un voyage pour aller à Marrakech avec une de ces petites officines, qui part en autobus. Elle est arrivée à destination et il lui manquait un bagage. Je lui ai dit : « je suis prêt à vous donner satisfaction parce que manifestement, l'engagement pris par le prestataire n'a pas été tenu, puisqu'il vous a amené à destination, certes, il a amené votre bagage, certes, mais pas le deuxième. Je suis prêt à prendre en compte votre demande, mais il faut que vous me justifiez de votre préjudice ». Partant de là, c'était foutu. Personne ne conserve ses factures d'achats de vêtements. Elle en avait soi-disant pour 1 500 euros. C'est vrai qu'il y a souvent des Maghrébins qui retournent au pays qui amènent des choses. Mais comment justifier ? Et il faudrait prouver que c'était dans la valise. Ce que j'ai fait, j'ai un peu raisonné en équité. J'ai demandé le prix du voyage payé, et en fonction de ça, je l'ai en quelque sorte indemnisée et ça lui a remboursé son voyage. Plutôt que de ne rien lui donner. Logiquement, je ne devais rien lui donner, elle ne pouvait justifier de rien, sauf si c'était des vêtements usagés, mais la valeur d'usage... C'est comme ça que je m'en suis sorti. C'est un artifice. Finalement, manifestement, elle avait raison, elle avait bien subi un préjudice, elle ne pouvait pas en justifier de façon précise. Ça m'a semblé équitable. Et comme ça, elle a eu son voyage gratuit.

- Par contre, la règle de droit qui est derrière, elle n'est pas évidente.

Là, il y avait inexécution partielle de la prestation. Elle avait payé 100 % et elle n'avait pas reçu... Elle avait vocation normalement à avoir un rabais sur la prestation. Je suis allé plus loin.

- Ce genre de dilemme, comment vous faisiez dans les premiers temps ? Vous en parliez avec des juges d'instance ?

Les juges d'instance que j'ai eus étaient tous très sympas avec moi. Chaque fois que j'avais un doute, un problème, je venais les voir. Je sentais qu'ils en avaient jusque-là et qu'ils étaient très chargés, donc il ne fallait pas m'éterniser. J'ai limité mes interventions auprès du juge d'instance à des problèmes sérieux, importants, parce que je savais que leur temps était précieux et qu'ils n'avaient pas d'autre assistance. Pour les petits problèmes de doute personnel, je faisais de mon mieux. Je faisais en sorte de ne pas léser les parties et à un certain moment, il faut trancher. Je prends sur moi et je décide comme ça. » (J.P. n° 25).

Les juges de proximité appartenant à la seconde catégorie – *i.e.* ceux qui cherchent dans le droit les moyens de rendre un jugement équitable –, considèrent que la matière juridique est suffisamment riche « pour transformer un jugement en équité en jugement de droit » (J.P. n° 28) et évoquent la nécessité de produire, face à des situations envisagées comme « injustes » ou « déséquilibrées », des « montages juridiques » (J.P. n° 18) où équité et droit se superposent :

« (...) Et constamment, dans chaque dossier pratiquement, nous avons des questions qui se posent, avec des recherches à faire, pour essayer de trouver la bonne décision.

- Précisément, ces questions qu'on se pose, c'est arriver vraiment à cerner l'objet... trouver la bonne jurisprudence...

Trouver...

- Savoir comment trancher ?

C'est ça. C'est de trancher d'une façon qui soit très juridique, ce qui implique d'appliquer la règle de droit, de suivre la jurisprudence, et puis aussi d'aller autant qu'il est possible vers une solution qui est équitable. Alors, évidemment, on ne va pas choisir l'équité contre le droit, mais si l'on peut arriver à superposer et l'équité et le droit, c'est là, peut-on penser, la bonne décision.

- Vous voulez dire que les deux ne sont pas toujours...

Ah, pas toujours. ! Il m'est arrivé de rendre des décisions en droit qui n'étaient pas du tout équitables. Et je n'en suis pas nécessairement fier, mais je ne pouvais pas faire autrement. La règle de droit prévaut nécessairement. Nous avons donc cette responsabilité qui est assez lourde. » (J.P. n° 21).

Voici une illustration concrète d'un cas où un juge de proximité est parvenu à conjuguer équité et droit :

« Quelquefois, surtout lorsqu'il n'y a pas d'assistance d'avocat et que vous avez devant vous des parties de bonne foi qui viennent réclamer et qui ne savent pas qu'elles peuvent demander l'article 700, qui ne savent pas qu'elles peuvent demander des dommages et intérêts, qui veulent simplement que leur remboursement soit fait, je leur dis : « qu'est-ce que vous voulez que je prononce ? C'est votre demande qui me tient, je ne peux rien ajouter, si vous me demandez quelque chose, j'examine s'il faut vous le donner ou pas, mais votre truc a été mal fait : vous demandez à ce que ce soit refait, je veux bien, mais ça ne vous a pas gêné, ça ne vous a pas empêché de..., vous n'avez pas eu un préjudice, vous ne demandez pas de dommages et intérêts ? » Là, les gens comprennent, à force. « Combien voulez-vous ? » Je dis : « sachez que ce que vous demandez, ce n'est pas ce que je vais décider. »

- Mais là, le juge est presque en train de rajouter une demande, il suggère fortement...

Oui, je suggère. Mais il y a des fois où vous vous rendez compte que littéralement, il y en a qui abusent de la bonne foi ou de la crédulité des gens. J'ai eu une fois une affaire de vente sur une foire : signer un achat d'une salle à manger à quelqu'un qui n'avait manifestement pas les ressources pour la payer. Cette personne signe un bon de commande avec une demande de prêt. Après, elle est poursuivie, avec un double du bon de commande, parce qu'elle avait été traitée comme une demande au comptant par le marchand. Heureusement qu'elle avait conservé son double. J'ai pu argumenter sur le défaut d'accord des volontés. L'un voulait faire un contrat au comptant et l'autre voulait faire un contrat avec un crédit. Il n'y a pas eu de rencontre des volontés et j'ai annulé l'acte.

- Qu'est-ce qui vous a fait penser à utiliser cette arme juridique ?

La demandeuse, manifestement, a été abusée. Elle n'avait pas d'avocat, elle ne voulait pas avoir les frais d'un avocat. Elle n'aurait pas pu trouver cet argument.

- Vous le connaissiez ?

Moi, le connaissant, ce qu'elle voulait, c'est avoir le remboursement. J'ai dit : « le meilleur moyen d'avoir le remboursement, c'est de faire annuler la vente. » Et après, j'ai cherché le biais pour annuler la vente. Ce biais était de dire qu'il n'y avait pas eu de contrat. » (J.P. n° 25)

Afin de pouvoir produire une décision équitable, certains juges de proximité décident de rouvrir les débats pour que les parties puissent évoquer un nouveau moyen juridique :

« Il y a un petit jeu intellectuel qui nous titille, nous, anciens avocats, c'est qu'on a souvent l'idée que l'avocat ou la partie qui nous a saisis, n'a pas nécessairement toujours bien vu quel était le fondement à choisir. C'est évidemment toujours un peu excitant pour un ancien avocat de se dire : « c'est tel fondement... il aurait fallu présenter le dossier de telle façon, choisir tel fondement ». Ce qui nous amène quelquefois à faire des réouvertures des débats, puisque tout doit être contradictoire. Et quand on a l'impression que le dossier n'a pas été engagé comme il fallait, nous sommes obligés de rouvrir les débats pour que les parties puissent s'expliquer sur un moyen, un moyen nouveau qui n'a pas été évoqué, qui n'a pas été discuté. » (J.P. n° 21).

Lors des débats (et de leur réouverture éventuelle), certains juges de proximité suggère plus ou moins fortement aux parties qu'elles n'ont que peu de chances de voir aboutir leur demande si elles n'apportent pas les pièces nécessaires ou si elles n'invoquent pas d'autres moyens juridiques. Des juges semblent même parfois clairement indiquer à certaines parties les moyens juridiques qu'elles peuvent invoquer dans le cadre de leur demande :

« - Juste pour revenir..., vous évoquiez un peu dans les difficultés, les rapports à l'audience, les rapports avec les avocats et notamment les situations inégales, c'est-à-dire quand l'une des parties a un avocat et pas l'autre. Eh bien, comment vous essayez de faire avec ça ?

Eh bien, j'essaye de ... alors disons qu'avec mon aide, bon, là, j'ai un peu plus d'autorité, donc, ça va mieux, il faut essayer de mettre, de rehausser la partie qui est en situation inégalitaire à la hauteur de l'avocat, et l'avocat n'apprécie pas. L'avocat, il est en général franchement déplaisant et désagréable en disant : « Mais madame, vous n'avez pas à lui demander ça, si elle ne l'évoque pas d'elle-même... » et donc, il y a eu des moments où j'ai eu des périodes difficiles avec les avocats en leur disant : « Écoutez, Maître, vous me laissez juge de ce que je conçois de moi-même devoir demander à monsieur et à madame » et lui me disant : « Je considère que vous outrepassiez vos droits et je peux attaquer votre jugement, parce qu'il n'aura pas été fait dans des conditions qui sont conformes à la loi ». Alors, il y en a, à certains moments, qui m'ont influencé et puis je leur ai dit : « Écoutez, vous attaquez, si ça vous plaît. Moi je pense que monsieur ou madame n'ont pas les arguments en face de vous pour effectivement aborder les éléments que vous venez d'aborder dans votre plaidoirie, éventuellement... » Alors, quand je veux vraiment les enquiquiner parce qu'ils sont désagréables, eh bien, je leur dis : « Écoutez, je considère que la partie adverse n'a pas pu prendre connaissance dans des conditions suffisantes de... »... alors, soit je leur demande pour respecter le contradictoire, parce qu'ils n'ont pas reçu ou qu'ils ont..., il y en a qui vous le disent de manière, ils vous disent : « Madame, moi j'ai reçu la plaidoirie de maître Untel il y a deux jours, comment voulez-vous que j'arrive à comprendre ce qu'il a dit ? ». De façon, voilà, quand c'est comme ça : « Maître, on reporte ». Alors, autant ils sont prêts à faire reporter quand il s'agit d'eux et sinon un report, ils ne sont pas d'accord et à un certain moment, eh bien, je dis : « On va rouvrir les débats, parce que ça ne va pas du tout, et donc je prononce la réouverture des débats » et en audience, je leur dis : « Eh bien, écoutez, si vous n'êtes pas satisfaits de ce que je demande à monsieur ou à madame pour qu'ils puissent essayer face à vos arguments de répondre, parce qu'ils ont des arguments, s'ils en ont pas (...) eh bien, vous le ferez savoir, mais moi, je considère que ça m'est nécessaire pour avoir un jugement équitable ». ». (J.P. n° 22)

D'un point de vue général, il est intéressant ainsi de constater que tous les jugements rendus par les juges de proximité ne sont pas de pures constructions reposant uniquement sur des mécanismes juridiques (sachant, du reste, qu'il existe de fait plusieurs manières de manipuler juridiquement les mêmes éléments de droit et de parvenir à des résultats différents, pour le même genre d'affaires)¹⁶³.

A l'opposé de ceux qui disent produire des jugements reposant pour une part au moins sur un raisonnement en équité, d'autres juges de proximité insiste sur l'obligation qui est leur est faite de devoir juger (purement) en droit, ce qui symbolise bien le fait que, pour eux, la justice de proximité n'est pas une « autre justice ». Les juges de proximité ne sont que des « mini juges d'instance » (J.P. n° 15), aucun moyen ne leur étant donné de pratiquer leur activité autrement :

« [Devenir juge de proximité,] c'était aussi l'idée de diversifier mon activité et d'avoir un petit peu une bouffée d'oxygène comme ça, et puis c'était quand même l'espoir d'avoir une justice un peu différente qui ne soit pas ce qu'elle est aujourd'hui quand même, un mini-juge d'instance... mais bon, cela étant, je fais avec, mais, à l'origine, je pensais que ça allait être un peu plus novateur, je dirais, et puis j'ai toujours pensé qu'il y avait toujours la place pour une justice un peu différente. (...) Oui, parce qu'on est quand même très... on applique le code civil, le code pénal, donc, qui sont quand même des carcans, et je pense qu'il aurait fallu trouver un peu... un peu ce qui s'est fait à l'étranger, en termes notamment... une solution un peu intermédiaire, sans que l'on doive effectivement non pas tomber dans l'équité la plus totale, parce que ça, après, c'est la porte ouverte à tout et rien, mais il y a... un peu plus de souplesse peut-être par rapport au code et...

- Vous pensez que vous n'en avez pas suffisamment ?

On n'en a aucune. Une fois encore, on est des juges d'instance... avec un contentieux un peu différent de par le quantum, mais c'est tout. Honnêtement, je ne vois pas de différence entre mon audience civile et l'audience que je pourrais tenir si je m'appelais juge d'instance et si j'avais une robe. Non, mais je ferais exactement le même travail. » (J.P. n° 15)

D'autres juges interrogés semblent pousser encore plus loin leur conception de la justice de proximité, en rejetant non seulement conciliation, pédagogie, mais aussi équité, au profit d'une conception « professionnelle » de l'activité de juge de proximité. Comme nous allons le voir, le rapport au travail de ce juge de proximité, ancien magistrat, se situe ainsi, à bien des égards, à l'opposé de celui de nombre de nos enquêtés :

« - (...) Et des dossiers avec un avocat d'un côté et pas de l'autre ?

(...) Alors, la plaidoirie... Je veille à ne pas prendre partie... surtout, si d'un côté, il y a un avocat et de l'autre côté, il n'y en a pas. Je ne facilite pas la prise de parole de la personne qui est là, qui n'a pas d'avocat, qui ne sait pas s'exprimer. C'est pas mon problème. Bien sûr, si elle a des difficultés, je lui sollicite les pièces de preuves qu'elle pense apporter pour

¹⁶³ De façon symétrique, les jugements en équité peuvent paraître quelque peu hybrides, car certains juges de proximité qui font de la conciliation utilisent la règle de droit comme point de référence : « ...j'applique en premier la règle de droit, mais avec moins de férocité. Quand la partie perdante en équité n'était pas... bon, n'aurait pas dû totalement perdre. » (J.P. n° 15)

lui dire : « est-ce que vous avez cette pièce-là ? » Mais, même l'avocat qui n'est pas très bon dans son explication, je ne... ce n'est pas mon problème. Je veux dire par là que, à l'audience, je reste impartial. Je reste le tiers par rapport aux parties. Ce n'est pas mon problème Je n'ai pas pour mission de faciliter ceci ou cela. En fait, je dois rendre une décision en termes de droit et c'est tout. Donc, je reste assez extérieur. C'est une règle qui me semble importante, parce que, quand les parties ont terminé de plaider, ni l'une ni l'autre ne peut imaginer ce que je vais décider. (...)

- (...) Dans le jugement, il y a bien tout un problème de... reconstruction et de qualification du problème.

Oui. C'est essentiel. C'est essentiel, puisque le juge – de proximité ou un autre – au civil a une démarche qui consiste à dire : « vous m'avez saisi de ce problème-là, vous m'apportez les éléments de preuve, donc le problème que vous me présentez, c'est celui-ci en fonction des éléments de preuve. Ce problème-là, vous me demandez de le traiter de telle manière, en appliquant telle règle de droit. Moi, je dis qu'à ce problème-là, s'applique telle règle de droit. Et cette règle de droit, je l'applique à votre problème de telle façon : voilà ma décision ». Le but du demandeur qui saisit un juge, c'est d'avoir non pas la connaissance de la règle de droit – ça ne l'intéresse pas tellement – c'est d'avoir un document qui est le jugement, qui va permettre une exécution forcée, c'est-à-dire le paiement à l'égard de son adversaire qui ne peut pas s'exécuter. Le but, c'est d'avoir un jugement. Et donc, le travail du juge, c'est de déterminer le problème. Il ne peut pas se saisir du problème voisin – « ah ! ce serait mieux si c'était ce problème-là... » Non, les parties ont limité sa compétence à un problème bien précis et il est obligé de dire la règle de droit qu'il applique pour en retirer les conséquences, c'est-à-dire rendre un jugement. Donc, c'est la motivation qui doit permettre de passer des éléments de faits à sa décision. Si on ne prend pas la précaution de bien identifier le problème posé, évidemment, on va faire un raisonnement juridique, mais il risque de ne pas s'appliquer au problème posé, et on va avoir un jugement, mais il risque de ne pas s'appliquer au problème posé. Et on va avoir un jugement, mais pas une solution ou ça ne sera pas forcément la solution qui était attendue.

- Il s'agit bien de cerner le problème...

Le problème posé, oui...

- ...et qui n'est pas toujours clairement identifiable dans les demandes...

Il y a quelquefois des surprises, oui. De bonne foi, parfois. La personne vient dire : « mais, c'est évident !... ». (J.P. n° 20)

Ce juge oppose le juge de proximité à la figure du conciliateur ; le juge ne doit pas faciliter le dialogue, « même s'il doit faire respecter le contradictoire » :

« Le conciliateur, c'est quelqu'un qui facilite, dans la mesure du possible, un arrangement entre des parties, le plus souvent en droit, bien sûr, mais pas forcément, si les parties se mettent d'accord sur une autre solution. Le juge de proximité tranche en droit, et donc, c'est un métier. Juge de proximité ou juge d'une autre formation, c'est un métier. C'est une activité qui ne s'improvise pas. Et je vais peut-être même aller un peu plus loin. Non seulement, ça ne s'improvise pas, mais je ne pense pas qu'on puisse l'apprendre en quelques semaines. Une formation... Quand j'ai été nommé, je suis allé en formation à Bordeaux, parce que la loi prévoit une formation obligatoire de deux semaines, avec des personnes qui n'étaient pas magistrats honoraires, donc qui découvraient un peu tout cela. Et ça a été pour moi une sorte de révélateur : il y avait dans ces candidats des gens

extrêmement compétents en matière de droit : un maître de conférences, des avocats, des juristes d'entreprises... mais qui n'avaient pas découvert que juger, c'était trancher. Et cette activité du juge, c'est une activité qui ne... qui s'apprend, bien sûr, mais qui ne peut pas se comparer à une autre activité en matière de droit. »

Cette représentation des choses peut être assimilée à une conception purement professionnelle de l'activité de juge de proximité, qui repose sur l'affirmation de la professionnalité des magistrats et de l'altérité radicale de la pratique du jugement en droit, qui nécessite des compétences spécifiques (qui ne se limitent à de pures connaissances juridiques, mêmes approfondies), exclusives, et, partant, une formation adaptée (pour les juges de proximité, comme pour les autres). Au cours de l'entretien, cet enquêté, qui se définit comme « *un ancien magistrat (...) qui est resté un magistrat* », oppose l'activité de juge, qui, une fois l'affaire terminée, en est dessaisi, à celle du professeur de droit, qui peut repartir inlassablement à la bibliothèque pour poursuivre ses recherches s'il n'est pas satisfait de ses résultats, et à celle de l'avocat qui pourra faire appel ou se pourvoir en cassation, en cas d'insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Trancher, c'est donc aussi, pour ce juge, admettre la temporalité spécifique de l'activité de jugement. Il poussera son raisonnement jusqu'à évoquer la relative difficulté à devenir de bons juges pour les anciens avocats, qui ont toujours appris à manipuler le droit en faveur de la défense de l'une des parties :

« Un avocat qui a fait pendant 30 ou 40 ans un travail d'avocat a toujours pris parti pour défendre un point de vue. Quand il devient juge, il ne défend rien du tout. C'est très difficile de faire le passage de l'un à l'autre. Le juge, c'est un tiers vis-à-vis des parties. L'avocat, c'est une partie. Donc, il est partie prenante. C'est important d'identifier ce problème, parce que, dans la pratique des juges de proximité, l'avocat qui est devenu juge de proximité doit faire, je ne vais pas dire cette révolution, mais enfin, cette modification de sa manière de penser, de raisonner. Et ce n'est pas toujours facile, même si ça se fait, même si beaucoup l'ont fait, cette révolution, en quelque sorte. Mais c'est pas toujours facile.

- Ce n'est pas la même posture...

Pas du tout. C'est comme le notaire qui devient juge de proximité. Il a l'habitude de faire des actes. Il ne tranche pas de litige. Il fait en sorte qu'il n'y en ait pas. Le juge dit : « voilà votre problème, voilà ma solution, je tranche dans ce sens-là ». C'est une autre démarche, surtout, une autre manière de raisonner. Un juge, c'est une activité... un peu particulière, mais c'est comme ça. »

Sans surprise, ce juge conclut, logiquement, vers la fin de l'entretien : « *les juges de proximité ne sont pas tous performants* ».

Il paraît pertinent de préciser que tous les (anciens) magistrats exerçant comme juge de proximité ne partagent pas nécessairement ce point de vue ; nous avons vu, en effet que certains juges d'instance faisant fonction de juges de proximité insistaient très fortement sur la conciliation et faisait preuve de pédagogie. En outre, la conception de la justice de proximité rejetant la pédagogie, la conciliation et le jugement équitable peut être partagée par des juges de proximité

qui ne sont pas du tout issus de la sphère judiciaire, à l'instar de cet enquêté qui a fait toute sa carrière dans une grande entreprise :

« (...) alors, y a des juges qui disent : « oh, ben nous, on juge..., on a plus d'écoute, on est plus en empathie », etc. Moi je dis non. Moi, j'ai dit, quand je suis arrivé, ben, est-ce que j'ai tort ou raison, j'en sais rien, j'ai dit, je vais faire une partie de leur boulot et je vais le faire comme eux, je vais me comporter en juge. Alors, bon, je vais écouter, bien sûr, mais je vais pas essayer d'imaginer des comportements différents, je vais dire : « la parole au défendeur, la parole au demandeur, au défendeur... », le contradictoire, je vais le faire d'une manière professionnelle. Je suis pas un arbitre, je suis pas un conciliateur (...). Mais moi je, je, je dis : « faut que tu te comportes comme un professionnel ». Je les avais vus faire pendant trois mois, j'ai fait comme eux. » (J.P. n° 29)

Au fil de cette sous partie, nous avons vu progressivement s'esquisser deux modèles d'activité. Le premier est celui du juge conciliateur, pédagogue et équitable (au sens où, lorsque l'occasion se présente, il produit des jugements fondés en équité et non pas seulement – ou plus – en droit). Ce modèle s'oppose à celui du juge de proximité comme « juriste-professionnel-spécifique » qui n'accorde aucune importance à ces éléments dans le cadre de son activité, laquelle demeure centrée sur la manipulation d'éléments juridiques dans un contexte spécifique en vue de trancher. En se reportant au tableau synoptique, on constate que ces deux modèles sont incarnés respectivement par les juges de proximité n° 7 et n° 20. On peut observer aussi un grand nombre de cas intermédiaires, et c'est là, selon nous, un des principaux résultats de ce volet de notre enquête : il n'y a pas un phénomène de bipolarisation des types de pratiques, mais plutôt une large dispersion.

A ce stade de notre analyse, nous sommes en mesure de proposer une typologie concernant le rapport au droit dans le cadre de la production des jugements chez les juges de proximité que nous avons interrogés et/ou observés :

- Le premier type est celui du juriste « pur », qui se soucie de façon quasi exclusive de la validité de ses jugements sur le plan de leur technicité juridique ;
- Le second type regroupe les juges de proximité qui produisent des jugements en droit, mais qui cherchent dans le droit ou dans le cadre de la procédure orale à obtenir des éléments permettant de déboucher sur une solution qui paraisse la plus juste possible (sur le plan de la justice ordinaire) ou qui incitent, toujours en fonction de cet objectif, plus ou moins fortement les justiciables à la conciliation lorsqu'ils considèrent que leur affaire se situe aux frontières de l'application du droit ;
- enfin, il y a le troisième type qui regroupe ceux qui exercent, dans certains cas, une forme de justice alternative en combinant droit et équité dans le cadre de la production de leur jugement.

(6) L'inscription dans un réseau local d'interconnaissances

Le niveau d'implication de la juge Loiseau dans le cadre de ses fonctions de juge de proximité est très important. Son rôle de juge déborde assez largement du

cadre judiciaire et demeure associé à une forme développée d'insertion dans le tissu local. Cette forte insertion dans la vie locale est en réalité antérieure à sa prise de fonctions. La juge Loiseau connaissait préalablement les juges professionnels exerçant au sein du tribunal qu'elle projetait d'intégrer comme juge de proximité :

« - En fait, c'est le tribunal qui s'est adapté à votre rythme [de traitement des dossiers], c'est ça, c'est pas vous aussi qui, avec le temps...

Oui, mais je pense que, par nature, elles avaient aussi ce désir-là, donc je pense qu'on se ressemblait. D'ailleurs, j'ai demandé à être à (...), parce que je les connaissais un peu. Donc ça, c'est....

- Vous étiez déjà dans le milieu judiciaire...

Ben, j'étais, oui, j'ai été conciliateur avant, donc je travaillais avant... Enfin, j'étais entre autres conciliateur, donc je connaissais un peu par la conciliation.(...)

- Et le fait que vous ayez vous-même été conciliatrice, ça facilite le contact avec les conciliateurs ?

Bien sûr. D'abord, je les connais, ben, évidemment.

- Vous les connaissiez d'avant ?

Ben, certains, mais pas tous, certains. Puis je me suis beaucoup occupée de l'association des conciliateurs, donc, c'est une, c'est quelque chose qui m'est cher, donc évidemment, je sens tout à fait que j'y mets, je mets une bonne place à la conciliation, alors que c'est peut-être pas très tendance, je sais pas. »

Son inscription dans un réseau relativement dense d'interconnaissances fait de cette juge de proximité une notable, phénomène de reconnaissance auquel elle contribue largement, et qui paraît très rare, sinon inexistant chez les juges de proximité exerçant dans des tribunaux implantés dans des villes de taille importante, qui se caractérisent bien plus par un relatif anonymat, même si les observations que nous avons menées montrent qu'ils connaissent notamment certains avocats (et les nomment directement au cours de l'audience)¹⁶⁴. Mais ils ne sont invités que très rarement, dans les grandes villes, aux manifestations publiques auxquelles participent les représentants de diverses instances du pouvoir local.

Section 3.- Des expériences antérieures d'une ampleur variable et d'une utilité inégale : des techniques juridiques aux savoirs pratiques

Nous avons vu précédemment que la façon de s'approprier les missions de juge de proximité – ou le « sens du travail » – pouvait dépendre, pour une part, de la

¹⁶⁴ A ce propos, nous avons relevé des différences similaires chez les responsables des greffes qui donnent parfois une extension très importante à leur rôle, en essayant de créer une dynamique de travail particulière au sein de leur tribunal, en s'efforçant par tous les moyens d'instaurer une bonne ambiance de travail, en cherchant à nouer des liens avec les justiciables, en ouvrant le tribunal sur l'extérieur, par exemple, en recevant des écoliers dans le but de leur expliquer, de façon adaptée, le fonctionnement de la justice. Encore une fois, nous avons pu constater ce surinvestissement dans le cadre des activités professionnelles exclusivement au sein de tribunaux implantés dans des régions très peu urbanisées.

trajectoire socioprofessionnelle antérieure. Nous allons, dans cette section de notre analyse, nous intéresser à la manière dont les juges de proximité en activité utilisent, dans le cadre des situations de travail, des savoirs de natures diverses acquis au fil de leur parcours biographique.

Au cours de la première période de leur activité, les juges de proximité disposent d'un volume de connaissances juridiques qui peut varier grandement selon le parcours professionnel antérieur ou parallèle. Les connaissances juridiques, au sens où nous les entendons ici, constitue un ensemble au sein duquel il est possible de distinguer la connaissance de textes de loi et de la procédure (devant les tribunaux), celle liée aux tâches de réalisation d'écrits se fondant principalement sur le droit, c'est-à-dire aussi sur des modes de raisonnements particuliers, et, enfin, celle du fonctionnement du tribunal (fonctions du greffe, déroulement des audiences, etc.).

3.1.- La connaissance de textes de loi et de la procédure, et la réalisation d'écrits se fondant principalement sur le droit

Selon leur activité professionnelle antérieure, les juges de proximité ont entretenu un rapport plus ou moins étroit avec la matière juridique et ses différentes spécialités. Les anciens magistrats sont ceux dont l'activité passée est la plus proche de (voire se confond avec) celle des juges de proximité. Outre la formation juridique reçue à l'université et à l'E.N.M., ils se distinguent par une connaissance précise des textes de loi et de procédure et une grande expérience dans le domaine de la préparation des affaires (avant l'audience) et de la rédaction des jugements. Nous pouvons citer, en guise d'exemple, le cas de ce juge de proximité, titulaire d'une thèse en droit, ayant auparavant exercé comme magistrat au sein d'un tribunal administratif et aujourd'hui retraité, que nous avons rencontré alors qu'il réalisait son stage dans un tribunal d'instance. Bien qu'il n'ait occupé ses fonctions de juge que pendant quelques années au début de sa carrière, il fait preuve d'une réelle assurance dans le cadre du rapport avec les justiciables et puise nombre de connaissances et de méthodes de travail dans un stock de savoirs et de savoir-faire directement issus de cette première expérience professionnelle¹⁶⁵ :

« bon, les tribunaux administratifs, c'est une procédure très différente, et je l'ai encore en tête quand même, ça m'est revenu, puisqu'elle est écrite, elle est écrite, c'est-à-dire que ce qui est dit oralement, on n'en tient pas compte, ou alors si ce sont des éléments nouveaux, on arrête et on dit : « l'affaire est renvoyée », alors qu'ici, ça doit être débattu. Mais j'ai, c'est ce que je veux dire, j'ai une formation juridique... j'ai des réflexes que j'ai conservés, parce que je l'ai quand même été pendant 5 ans, j'ai été rapporteur, j'ai été commissaire du gouvernement, enfin bon, c'est un peu un autre univers. Mais, et je dirais presque, ne le répétez pas aux autres, sur le plan de la rigueur juridique et de, et de l'exigence juridique, c'est beaucoup plus, beaucoup plus fort dans les tribunaux administratifs que dans les

¹⁶⁵ Cet extrait d'entretien a également fait l'objet d'une analyse dans la partie du rapport réalisée par Pascal Ughetto (*supra*).

juridictions judiciaires. Nous, nous nous sommes formés, nous étions formés les, on disait « les conseillers », les magistrats de l'ordre administratif, on est formé à l'école du Conseil d'Etat. Alors, je ne sais pas si vous, vous voyez ce qu'est le Conseil d'Etat, c'est que c'est d'une rigueur extrême. Et aussi bien dans le raisonnement que dans le, que dans la rédaction, et ça, j'ai beaucoup appris. Alors le stage que j'avais fait, j'avais beaucoup d'années de moins, au Conseil d'Etat, 6 mois de stage au Conseil d'Etat, je peux vous dire, c'est formateur ! Alors, je rédigeais, je rédigeais, on avait des dossiers, hein, des dossiers réels, pas des, pas des travaux, pas des, ce n'était pas fictif, des vrais dossiers et on rédigeait les projets. Et on avait un maître de stage, c'était un conseiller d'Etat qui était absolument extraordinaire, un certain Antoine Bernard, qu'importe, il est mort d'ailleurs, il a été fliqué par un cancer, ce type, une véritable merveille. Et alors, il me prenait à côté de lui et puis, moi, j'avais, j'avais fait du mieux que j'avais pu, faire une phrase, en « considérant », en style indirect, bien entendu : « considérant que le sieur machin... », on disait « le sieur » à l'époque, ou la « dame » ou la « demoiselle », et je faisais ma phrase, j'espérais, en termes juridiques. Et alors, il prenait très gentiment, mais sans vouloir me vexer, il prenait sa plume, il rayait, il remplaçait par 2 mots, et c'était exactement ça... Mais « si vous voulez », il disait : « si vous voulez » et ça, ça vous forme, ça, c'est très formateur, c'est très, très formateur, alors j'ai un peu gardé cette... voilà cette, cette patte, si vous voulez, et que, que je, que je retrouve ici. »

Au cours de l'entretien, ce juge de proximité fournira plusieurs exemples de méthodes de travail directement issues de l'expérience professionnelle passée, à l'image de celle touchant à la mise en ordre des dossiers :

« - (...) Donc le temps que justement vous utilisez [pour la rédaction des jugements], c'est le temps pour aller chercher donc le texte qui correspond, ou c'est le temps pour trifouiller dans le dossier et trouver tout ce qui vous permet de vous constituer...

Ben, d'abord, il faut trifouiller dans le dossier, parce que quand c'est un dossier comme celui-là, c'est un gros dossier, c'est un très gros dossier en... moi, je parle en termes de centimètres. Donc, il faut bien voir les pièces, il faut les... souvent les... là aussi, elles sont mélangées. Alors moi, j'ai une technique qui est toujours la même, que je tiens du tribunal administratif, c'est la chronologie : impeccablement chronologique, avec des pièces qui en plus ne sont pas datées, c'est plus embêtant, mais, enfin, on essaye de repérer de quand elles sont..., mais, c'est la chronologie. A partir de là, je ne dis pas que le dossier devient limpide, pas du tout. Mais déjà, déjà il est, ...déjà vous avez une vision, vous avez une vision, donc. Et à partir de là, vous voyez le problème de droit qui se pose. Vous voyez comment se pose le problème de droit. Après ça, il faut aller, il faut s'interroger, oui, il faut s'interroger, il faut aller chercher... »

Ce juge de proximité s'appuie également sur son expérience professionnelle pour expliquer son absence de surprise face à la diversité des « petites » affaires – mais qui peuvent revêtir, selon lui, un grand intérêt sur le plan juridique et intellectuel – qu'il est amené à traiter et face à la nécessité de réaliser parfois « un travail de Sherlock Holmes » afin de découvrir la réalité des faits :

« (...) j'en reviens toujours à mes origines, parce que, dans les tribunaux administratifs, alors c'est le contentieux, c'est un contentieux qui est... différent, mais vous avez aussi du tout-venant, vous avez du tout-venant, hein, vous avez des, des affaires extrêmement variées et parfois, c'est des petites affaires de, de, de clocher de village et bon, c'est un peu le, c'est

un peu la même chose, c'est un peu la même chose, hein, on allait depuis les permis de construire de, de centrales nucléaires à (...), des dossiers énormes avec des conséquences considérables, jusqu'à des petits trucs, des petits trucs de rien du tout. »

Enfin, l'expérience antérieure fournit également à ce juge de proximité un mode de catégorisation binaire des affaires civiles qui lui permet de déterminer, dès l'abord, le genre de problèmes qu'il a à traiter et les meilleures façons de développer son raisonnement juridique, durant l'audience, en écoutant et en interrogeant les parties :
« Mais le problème pour le juge, au moment où se déroule l'audience, il est pas sûr, en fait, en simplifiant et à outrance, hein, ou bien les affaires qu'on a là relèvent du domaine contractuel ou bien elles relèvent du domaine quasi délictuel. C'est clair et simple ! Votre histoire de convention de Genève et compagnie, ça revient à quoi ? Ça revient à un contrat qui a été passé par une personne avec la société S., la société C., voilà, c'est un contrat. Bon, à partir de là, moi je dirais à l'avocat : « écoutez, racontez-moi tout ce que vous voulez, je vous écoute, la convention de... Chicago, Honolulu et ce que vous voulez, allez-y, hein, mais il s'agira que, au regard de l'obligation que vous avez de rapporter la preuve, que le contrat a été ou n'a pas été respecté, moi, ça m'intéresse tout ce que vous me racontez ». Vous voyez ce que je veux dire. On est sur le terrain quasi délictuel, c'est l'autre terrain, c'est-à-dire une responsabilité pour des dommages qui ont été occasionnés, des histoires de, de, de fuites d'eau, de dégâts des eaux, là, on est sur le terrain quasi délictuel, c'est un terrain à responsabilités. Bon, je sais de quoi je parle, moi, j'écoute les parties et, je vois s'il y a un rapport de causalité entre les faits et les dommages. Bon, j'ai des, j'ai des, c'est pas des réflexes..., une connaissance juridique qui me permet de, de savoir de quels éléments j'ai besoin et qu'est-ce qu'ils m'apportent comme éléments pour étayer leur thèse, pour me convaincre... ou pas... »

Dans le cadre de son stage comme juge de proximité, l'expérience acquise antérieurement lui permet d'adapter le style d'écriture de ses jugements à celui du juge d'instance qu'il « remplace »¹⁶⁶ :

« Moi, j'aime bien rédiger. J'aime bien rédiger en général, rédiger les jugements.

- Oui. Ça, vous avez, vous aviez l'habitude ?

Oui, j'avais l'habitude, j'avais l'habitude. J'avais appris, j'avais appris. Et moi, je...

- Parce que ça peut être une grande difficulté (...)

Oui, c'est une grande difficulté. C'est une grande difficulté. C'est vrai, il faut vraiment une grande habitude. Et en plus, alors moi, je fais du perfectionnisme, j'écris, je fais, Monsieur (...) [un des trois juges d'instance du tribunal] écrit en style indirect : « attendu que..., attendu que ». Les deux, les deux dames, non, elles écrivent en style direct. Pour elles, puisque c'est leurs dossiers, j'ai regardé comment elles faisaient, je rédige en style direct. Mais je suis plus à l'aise à rédiger en style indirect, oui. Ça vous oblige à, à plus de retenue, à être plus serré (...) dans le raisonnement, dans l'argumentation, dans le choix des, des termes. »

¹⁶⁶ Le juge de proximité stagiaire exerçait dans une juridiction dépourvue jusqu'alors de juges de proximité et où les juges d'instance remplissaient ces fonctions. Il ne s'agit pas d'un remplacement au sens propre du terme, car c'est le juge d'instance, qui, après vérification, signe les jugements rédigés par le juge de proximité stagiaire. Au moment où nous le rencontrons, ce dernier n'a pas encore été nommé et n'a donc pas le droit de produire et de signer des jugements.

On le voit bien à travers le cas de cet enquêté, l'expérience de magistrat fournit des méthodes de travail et des catégories de pensée ou d'analyse qui s'avèrent d'une très grande utilité lors de toutes les phases de travail de juge de proximité, de l'appréhension première des dossiers jusqu'à la rédaction des jugements, en passant par la façon de mener les débats pendant l'audience.

Les autres juges de proximité issus du monde judiciaire

Les juges de proximité ayant exercé toute leur carrière comme avocat peuvent également s'appuyer sur un grand nombre de savoirs acquis antérieurement. Ils n'ont pas, comme les anciens magistrats, une expérience immédiate des fonctions de juge, mais leur activité professionnelle s'articule à elles directement. Les avocats sont habitués à lire les jugements, à assister aux audiences et à y prendre la parole, à manipuler les textes de lois, à écrire des conclusions et à entrer en contact avec des justiciables. Ils nouent également des relations avec les juges, lors des audiences, et les membres du greffe, pendant, mais aussi en dehors de celles-ci ; avec l'expérience, ils connaissent bien les mécanismes de fonctionnement, voire les particularismes des tribunaux au sein desquels ils sont amenés à plaider. Cette avocate âgée d'une quarantaine d'années (J.P. n° 15), qui semble adopter, pour une part, le même mode de catégorisation des affaires de la juridiction de proximité que l'ancien magistrat cité précédemment, insiste ainsi sur le fait que son expérience professionnelle lui permet d'exercer comme juge de proximité sans difficulté ; au cours de l'entretien, elle précisera travailler seule et ne recourir à absolument aucune aide extérieure, puisqu'elle parvient toujours à trouver par ses propres moyens une solution aux difficultés qu'elle rencontre, et ce, relativement rapidement :

« - (...) au début, on est quand même un peu plus stressé, on ne sait pas combien de temps on va mettre ?

Oui. Moi j'exerce une profession où on rédige beaucoup, où on écrit beaucoup, relativement vite, on est habitué à ce que ... On a une activité assez dense, donc... j'ai toujours travaillé un peu dans le ... c'est pas forcément une qualité, mais... Alors, j'y pense avant, en général, je cogite un peu... (...) ... mais c'est vrai que bon, c'est toujours un peu pareil, et puis le problème de droit, bon, c'est toujours un peu comme le droit des contrats, en filigrane, il y a quand même toujours un petit peu les mêmes règles de code civil, des fois, on l'habille, mais ça, on sait faire... on est avocat... enrober la chose... non, mais, une fois... moi, j'ai toujours la solution... En droit, je vois toujours ce qui... là où il faut aller...

- A l'audience, déjà, vous le voyez ou c'est plutôt à la relecture des dossiers ?

Non, à l'audience, je me fais une opinion, mais je ne m'y arrête jamais, parce que j'attends toujours de voir ce qu'il y a au dossier, parce qu'on me dit : « Oui, il a dit ça, il a fait ci, il a fait ça ». Si je ne l'ai pas au dossier, moi, ça ne me sert à rien, donc il m'arrive effectivement de changer radicalement d'opinion par rapport à celle que j'avais à l'audience en regardant le dossier, et voilà. J'essaie de trouver dans les dossiers ce qui me convient par rapport à la solution que je prévois, et puis, si ça n'est pas le cas..., mais j'ai rapidement la règle de droit appliquée et puis après, c'est de l'habillage ...

- Et l'habillage, c'est-à-dire ? C'est quoi l'habillage ? Parce que moi, je ne sais pas ce que c'est que le métier d'avocat...

Après, pour parvenir à telle solution, après il faut l'expliquer, voilà. Donc la solution je l'ai, et puis après il faut expliquer le pourquoi du comment... »

Pour cette avocate qui poursuit parallèlement sa carrière « principale », les fonctions de juge de proximité qu'elle remplit font figure d'activité annexe, d'à-côté. Elle ne se rend au tribunal où elle exerce comme juge que pour les audiences. Du fait de son expérience, elle passe en revue très rapidement la trentaine de dossiers de l'audience civile (en moins d'une heure) ou ceux de l'audience pénale (en ne s'arrêtant que sur les affaires plus difficiles, de violence) et se dit habituée à travailler dans l'urgence. Elle semble consacrer beaucoup moins de temps à ses activités de juge qu'un grand nombre de juges de proximité, moins bien formés aux diverses spécialités du droit (et moins habitués à les manipuler), mais qui, surtout, ont davantage de temps pour exercer leurs fonctions judiciaires, à l'instar des retraités¹⁶⁷.

D'autres activités professionnelles sont directement articulées à celles des magistrats. Ainsi en va-t-il des tâches qui sont effectuées au sein des cabinets d'avoués. Pour la collaboratrice âgée d'une quarantaine d'années que nous avons rencontrée (J.P. n° 7), c'est précisément le fait de devoir porter systématiquement un regard critique sur les jugements produits par les magistrats du siège qui l'a confortée dans son projet de devenir juge de proximité ; elle a considéré connaître suffisamment d'aspects du métier pour prétendre légitimement l'exercer :

« J'ai pas été juge de proximité pour avoir une vacation. J'ai été juge de proximité pour faire du droit autrement.

- D'accord.

D'accord ? Et parce que j'adore le droit, c'est clair, et que j'aime ça, quoi. Et quand on aime, enfin moi, quand j'aime, je compte pas.

- D'accord. Mais enfin...

Et intellectuellement, enfin, moi, j'aime beaucoup. Ben, c'est-à-dire que l'idée m'était venue aussi parce que je suis collaboratrice dans une étude d'avoués et je critique constamment les décisions rendues (...) l'avoué, on est en appel, on reprend le dossier en appel et notre travail et ben, c'est de critiquer les décisions rendues en première instance ou alors de s'en emparer pour obtenir une confirmation de la décision rendue en première instance. A partir du moment où vous avez cette gymnastique intellectuelle où vous critiquez et vous vous dites : « mais pourquoi il a statué comme ça ? »... J'avais besoin, moi, de savoir. J'avais besoin de comprendre. Toujours, ben, regardez, c'est la même démarche, à discuter avec vous, je m'en rends compte, c'est la même démarche que assesseur. J'ai besoin de savoir pourquoi, enfin, j'ai... puis, je sais pas, c'était une autre façon de faire du droit et...

- Donc l'objectif, parce que je sais pas du tout comment fonctionne un cabinet d'avoués, c'est de déconstruire la décision initiale, en quelque sorte. C'est : « comment on en est arrivé là ? », donc, on reprend les briques, mais on...

¹⁶⁷ Cf. *supra*. Nous pouvons également faire référence ici aux deux juges de sexe masculin retraités que nous avons observés lors d'une précédente phase de l'enquête de terrain. Voir le rapport intermédiaire remis à la Mission Recherche Droit et Justice.

On reprend tout le dossier à plat. On reprend tout. Imaginons, quelqu'un, on n'est pas satisfait de la décision rendue en première instance, en droit, on dit : « y a du « fait grief » », il fait appel. Eh ben, nous, l'avocat va nous donner son dossier et on repose tout à plat. D'accord ? On repose tout à plat, on reprend..., il est évident, entre nous, qu'on va dire à l'avocat : « mais, attendez là, il faut critiquer ça, ça, ça, il faut apporter tel document, tel document, et là, le juge a mal statué pour telle et telle raison. Il a mal apprécié les faits de l'espèce, il a méconnu des règles de droit, etc. » Et ça, je le fais, je le fais tous les jours.

- Donc, vous avez en fait, voilà...

Et donc voilà, donc, quand je rends mes décisions, une fois que j'ai dit : « bon, c'est celle-là que je retiens », je me dis : « allez, si y avait appel, quel est le grief à ma décision ? ». J'essaie de faire en sorte qu'y en ait pas.

- Et est-ce que vous diriez que le fait de voir comment les juges ont statué, comment les dossiers sont..., enfin comment une affaire a suivi un cours particulier, ces ressources-là, cette expérience professionnelle-là vous sert, en fait ?

Ah, ben, moi, complètement. »

A l'instar d'autres juges de proximité issus des professions de magistrat et d'avocat, cette enquêtée explique que son expérience professionnelle lui permet, au moment où elle prend connaissance d'un dossier, de séparer immédiatement l'essentiel de l'accessoire ; elle mobilise une sorte de « savoir-voir » qui permet d'être efficace en cadrant rapidement la situation à partir des pièces portées à son attention :

« Quand j'ouvre le dossier la première fois, la première chose que je fais, c'est la déclaration au greffe ou la citation, ou l'assignation en fonction du type de dossiers que j'ai, je vais directement lire le motif. Mais attention, cette gymnastique-là, moi, je peux me le permettre, parce que, eu égard à mes fonctions de collaboratrice dans une étude d'avoués, je suis habituée à lire des assignations. D'accord ? Je sais où il faut aller tout de suite, pour voir. D'accord ? Parce que quand je suis à l'audience, j'ai pas besoin de connaître les 11 pièces, audience civile, j'ai pas besoin de connaître les 11 pièces qui vont aller à (...). Non. (...) quand je vais à l'audience, j'ai besoin de savoir qu'est-ce qu'il y a dans l'acte initial et, d'accord, je sais où je vais... »

Nous pouvons faire l'hypothèse que les anciens greffiers devenus juges de proximité peuvent aussi tirer grandement partie de leur expérience professionnelle, dans la mesure où les tâches qu'ils avaient à réaliser sont très étroitement liées à celles des magistrats¹⁶⁸ ; ils inscrivent au rôle les affaires arrivant au greffe, vérifient

¹⁶⁸ Les anciens greffiers sont très peu nombreux parmi les juges de proximité. Nous n'en comptabilisons aucun parmi les individus composant notre échantillon de juges interrogés ou observés. Nous ne sommes donc pas en mesure d'appuyer notre hypothèse sur un récit d'un ancien greffier retraçant son parcours biographique et son rapport à l'activité de juge de proximité. Toutefois, les entretiens que nous avons menés avec des greffières en exercice à l'occasion de nos déplacements sur les terrains d'enquête révèlent que ces dernières sont parfois discrètement sollicitées par les juges (et souvent à demi-mots) quant à des difficultés rencontrées dans le cadre de diverses affaires – et pas seulement sur le plan de la procédure. Ce sont aussi parfois les greffiers qui repèrent et déjouent certains problèmes (le plus souvent de procédure), avant même que les magistrats (professionnels ou non) y soient confrontés. D'un point de vue général, les activités réalisées par les greffiers semblent demeurer pour une large part dans l'ombre, qu'il s'agisse de leur contribution plus ou moins

préalablement si les dossiers sont recevables, assistent aux audiences, réalisent des notes d'audience, préparent les jugements pénaux et relisent les jugements civils, les envoient aux justiciables, etc. Si l'action de rédiger les jugements leur échappe, ils ont une vue d'ensemble sur le cours des affaires et sur leur traitement au sein du tribunal, et maîtrisent parfaitement les procédures devant les tribunaux.

Nous avons mis en évidence le fait que les juges de proximité exerçant (ou ayant exercé parallèlement) comme avocats s'appuient grandement sur leur expérience professionnelle, c'est-à-dire sur diverses formes de savoirs acquis antérieurement et éprouvés régulièrement dans le cadre de la pratique. Toutefois, il importe de nuancer notre propos en précisant que les avocats sont généralement spécialisés et que la spécialisation n'est directement utile que lorsque les affaires rencontrées en tant que juges de proximité s'inscrivent dans le domaine d'expertise en question, ce qui est relativement rare. Dans une certaine mesure, la spécialisation peut constituer une limite, lorsque l'on songe au caractère plus généraliste de l'activité de juge de proximité, qui implique la maîtrise de divers champs juridiques civils et pénaux. De plus, les avocats ne sont pas toujours au fait de l'ensemble des procédures devant les tribunaux :

« - Mais vous évoquiez une formation à la procédure. Parce que c'est...

Oui.

- Parce que les choses changent ou parce que finalement les contraintes de procédures sont pas les mêmes quand on est du côté du juge que quand on est avocat ?

Oui, ben les procédures... moi, j'ai eu une opposition tardive. Donc je me demandais après comment je rédigeais mon jugement, parce qu'effectivement, c'est recevable. Mais on rentre dans le détail, je me suis aperçue que comme y avait eu déjà le cachet du greffe rendant exécutoire cette précédente décision, qui n'avait encore pas, à l'époque, fait l'objet d'un recours, parce qu'on a un mois pour faire recours. La personne en demande a voulu me demander des dommages intérêts supplémentaires, etc. Et je ne peux pas le faire. Donc j'ai dû rentrer et j'ai mis 5 heures à chercher si je pouvais remodifier des choses. Donc y a, il y a une, y a quelques fois des recherches procédurales qui sont importantes. »

(J.P. n° 16)

Enfin, il peut être parfois difficile de se départir des schémas d'action liés à l'activité d'avocat dans le cadre des fonctions de juge de proximité¹⁶⁹, comme le souligne cet enquêté :

importante à l'organisation du tribunal ou des diverses formes d'aide qu'ils apportent aux magistrats sur le plan juridique.

¹⁶⁹ Le fait de devoir adopter de nouveaux schémas d'action, de faire des recherches inédites en matière légale ou procédurale, peut également avoir des retombées jugées positives sur la pratique d'avocat. Plusieurs avocats ont souligné ainsi le fait que si leur expérience professionnelle venait nourrir grandement leur pratique en tant que juge de proximité, cette dernière leur avait aussi beaucoup apporté dans le cadre de leur pratique professionnelle en tant qu'avocat :

« Et où le métier m'a apporté, je pense que j'ai dû réduire au moins d'un tiers mes conclusions d'avocat. Depuis que je suis magistrat. Les plaidoiries, j'ai toujours été assez brève, mais j'ai réduit un bon tiers. Parce que je me suis dit : « finalement, quand je suis juge, est-ce que je m'intéresse à ce point de détail-là ? » Pas forcément, en tout cas, je peux le citer tout de suite, évacuer le problème dans des conclusions sans délayer trop, parce que ça sert à pas grand-chose. Donc, ça m'a apporté

« - (...) est-ce qu'il y avait des éléments que vous n'aviez pas eu l'occasion d'aborder au cours de votre carrière d'avocat ?

Oui, sur le plan de la méthode. Tout à fait vrai. J'ai appris à ne pas être partisan.

- C'est joli, c'est...

Si. Pourquoi ? Parce qu'un avocat est nécessairement partisan.

- Absolument...

Je fais du come-back. Lorsque j'exerçais cette profession, je n'avais qu'une possibilité, c'est de dire à mon client : « Je ne suis pas d'accord avec vous sur le moyen de défense. Si vous voulez qu'on fasse quelque chose, il faut faire comme ci ou comme ça, et notre collaboration doit s'établir de telle et telle manière. Si vous n'êtes pas d'accord avec moi, on n'en sera pas moins bons amis, voyez un confrère, moi, je ne peux pas vous défendre ». C'était ma seule marge de manœuvre. A partir du moment où j'entre dans le jeu, où ce qui m'est dit me paraît cohérent, où les moyens qui me sont donnés à moi, avocat, par mon client, je les intègre, je deviens son porte-parole, où que ce soit, à quelque niveau de la procédure judiciaire que ce soit. Donc je suis partisan. Je vais avoir en face de moi, à propos des mêmes faits, un confrère qui aura une interprétation radicalement différente, donc je suis partisan. Je change de formule : maintenant, je rends la justice, j'ai en face de moi les deux personnages qui s'affrontent. Il faut que je leur donne à l'un et à l'autre les mêmes moyens de s'exprimer, en temps, et suivant les modalités qui sont les leurs. Je trancherai après, mais il faut que je les écoute de la même manière et que je les entende de la même manière et qu'ils s'expriment de la même manière. Il ne faut pas que j'aie d'a priori pour telle thèse ou pour telle autre. Il faut que je me détermine après que j'aurai reçu l'argumentation développée de l'un et de l'autre. Quelle est celle qui va me séduire le plus, compte tenu des textes applicables ? Voilà ce que ça m'a appris, la formation. Ça m'a appris justement à me distancier du débat, pour employer une formule, à me distancier du débat et à faire en sorte que je sois à l'écoute de l'un et de l'autre, sans privilégier l'un ou l'autre, sans a priori. Ça c'est une approche différente, que j'ai apprise grâce à la formation qui m'a été dispensée.

encore plus de rigueur (...) je trouve que, je trouve que dans notre métier [d'avocat], on doit être rigoureux et que le métier de magistrat implique peut-être la rigueur, peut-être encore plus. Et de la réserve... de la réserve dans l'expression des mots, dans la rédaction du jugement de laquelle nous, avocats, on peut s'affranchir. Et c'est le mixage des deux qui, que j'ignorais, dont... dont j'ignorais qu'il s'agirait sûrement d'un bonus... (...) que je tirerais d'exercer la profession qui, pour moi, m'apporte le plus, parce que j'estime que c'est un vrai bonus de pouvoir adapter, parce que je le veux bien, adapter cet enseignement que j'ai eu de la rigueur et de la réserve dans mes propres écritures d'avocat. Ça me frustre un peu sur certains mots que des fois je voudrais dire, mais que je m'astreins maintenant à ne plus dire pour aller encore plus en raisonnement d'entonnoir, un peu, je pars du large au plus serré, au plus serré, au plus serré. J'arrive vraiment à la démonstration ultime... que c'est celle-ci qu'il faut retenir. Donc ça, je l'ai peut-être acquis en deux ans et demi de jugements et quand j'ai le temps, parce que je trouve que ça implique plus de temps, on peut vouloir presque rendre des conclusions un peu comme un jugement où le juge pourrait faire un copier/coller de ce qu'on a fait. Et des fois, je m'amuse à le faire, quand j'ai le temps, parce que l'avocat, il faut des fois qu'il rajoute des choses. Je dis qu'il élargisse un peu sa démonstration.... Mais je me dis que je devrais avoir confiance en moi et pas nécessairement élargir et me dire après tout, si je le rédige comme un jugement, est-ce que ça suffira au magistrat ? Donc ça, c'est mon troisième challenge. C'est ma dernière curiosité, c'est de me dire : « est-ce que si je faisais mes conclusions comme un jugement, c'est-à-dire que si j'élaguais ce qu'un juge peut considérer comme superfétatoire chez un avocat, dans la narration de l'avocat, dans le verbiage de l'avocat. Si je faisais des conclusions élaguées de tout ça, j'ai envie de le faire pour voir si le juge pourrait vraiment rendre le jugement et que ce serait pas insuffisant, parce qu'il faut pas que ce soit insuffisant pour la défense du client ? » Et là, ça, ce sera l'ultime..., si j'arrive à me dire que, ben, ça marche, je me serais dit que j'ai fait un peu le tour de ce que je voulais rechercher dans... voilà. » (J.P. n° 16)

Ça répond très exactement à votre question : « est-ce que vous avez vu quelque chose qui m'a été appris ? » Ça, ça m'a appris. Ça m'a appris un comportement différent, pour aborder un sujet. » (J.P. n° 1)

Les juristes exerçant à l'extérieur du tribunal

D'autres professionnels de la sphère juridique devenus juges de proximité ont exercé (ou exercent) davantage à l'extérieur de l'enceinte judiciaire. Ils ne connaissent pas (ou peu) le fonctionnement interne du tribunal et sont plus spécialisés (ou moins généralistes) que les magistrats, comme l'illustre le récit de cet ancien notaire (J.P. n° 10) : « dans ma profession où j'étais à (...), mon activité, j'avais surtout une étude essentiellement familiale, je faisais le droit des successions, essentiellement le droit des familles. Des activités industrielles, je n'en avais pratiquement pas. » Il précisera, ensuite, que les points de recoupement entre les connaissances utilisées en tant que notaire et celles requises pour exercer comme juge de proximité sont relativement réduits :

« Eh bien, le code civil, si vous voulez, par exemple, je vous parlais de reconnaissance de dettes, bon et bien sûr, la reconnaissance de dette, il faut que la reconnaissance de dette soit établie et cosignée par la personne, bon, normal, il faut que ça soit écrit de sa main en toutes lettres, etc. Mais enfin, là, on peut interpréter, le juge est quand même souverain et les obligations, c'est quelque chose que le notaire pratique pas beaucoup. Enfin, c'est dans le code civil, donc il connaît tous ses articles du code civil, si vous voulez.

- Et donc, plus précisément, le droit de la famille, donc c'est un domaine que vous connaissez parfaitement bien...

- Oui, bien sûr, mais ...

- Des affaires de succession, aussi, mais je crois que...

Non, non, mais le juge de proximité..., nous n'en faisons pas du tout. Non, non.

- Donc il y a des compétences que vous ne réutilisez pas ?

Absolument, les droits de succession, je n'en fais pas, donc... justement, étant gérant de tutelle, je vais certainement être amené à voir des dossiers où des mineurs ou des majeurs incapables vont être intéressés dans des successions.

- Et donc, quels sont les... vous disiez, le code civil, mais il n'y a pas des types de droit que vous mobilisiez en tant que notaire que vous remobilisez...

Non, non. Très sincèrement, non. Si, les baux, les dépôts de garantie, etc., mais, enfin, ça ne va pas très loin... les états des lieux, c'est surtout une question pratique : il s'agit de voir si le plancher était en bon état avant de rentrer dans les lieux et s'il est en mauvais état lors de la sortie, et si trop de clous ont été enfoncés dans les murs... »

De plus, en tant que « civilistes », les notaires, de même que les huissiers de justice, n'ont aucune activité pénale¹⁷⁰. D'un point de vue général, ils ont une faible connaissance du tribunal et de son fonctionnement ; ceci constitue d'ailleurs précisément une des raisons pour lesquelles cet ancien notaire s'est intéressé à

¹⁷⁰ Seule fait exception, pour les huissiers, la signification de certains actes pénaux (citation à comparaître, jugements pénaux). Par ailleurs, notaires et huissiers réalisent respectivement quelques activités relevant du droit commercial, mais qui demeurent à la marge de leur champ d'activité.

l'activité de juge de proximité et a décidé de poser sa candidature – comme nous l'avons vu précédemment¹⁷¹.

Dans le même registre, une maître de conférences en droit confie devoir travailler la procédure devant les tribunaux, domaine qu'elle n'a jamais eu l'occasion d'investir de façon approfondie et d'opérationnaliser. Elle exprime cette idée indirectement, alors qu'elle porte un regard critique sur la formation qu'elle a reçue à Bordeaux :

« (...) Ce qu'on leur a dit à la fin de la formation, c'est qu'on est tellement diversifié, on a des origines tellement diverses, on n'a pas les mêmes acquis. Certains sont plus formés en pénal : ils ont recruté des commissaires de police qui connaissent bien le pénal, mais qui ne connaissent pas bien le civil, par exemple. Il y en a comme moi qui connaissent mieux le civil et moins le pénal, et qui n'avaient pas du tout connaissance des procédures, comment ça se faisait concrètement. Ce que j'ai reproché à leur formation, c'est qu'il n'y a rien là-dessus. Concrètement, comment on fait ? Il n'y a rien. C'est un manque. Si je n'avais pas été formée ici par les magistrats professionnels, qui ont bien voulu me former, je n'aurais pas pu. Ce n'est pas en sortant de 5 jours de Bordeaux que j'aurais pu faire quelque chose. C'est le stage ici qui m'a permis d'apprendre. » (J.P. n° 4)

Des juges de proximité plus ou moins éloignés professionnellement de la sphère juridique et judiciaire

L'expérience professionnelle en matière juridique et judiciaire des juges de proximité qui ne sont pas issus des professions judiciaires ni de la sphère des auxiliaires de justice est grandement variable. Alors que certains « juristes d'entreprise » – entendu au sens large du terme – se caractérisent par une bonne connaissance de textes de loi, couvrant, par exemple, plusieurs spécialités du droit, mais aussi par une réelle expérience de la rédaction d'écrits à caractère juridique (reposant notamment sur des techniques consistant à qualifier en droit des situations de fait) et par une connaissance de la procédure et du fonctionnement propres à certains tribunaux, d'autres bénéficient d'une expérience dans tous ces domaines beaucoup plus réduite.

Certains juges de proximité n'appartenant pas aux professions judiciaires ou d'auxiliaires de justice présentent, en effet, une importante expérience professionnelle liée à l'utilisation du droit. Nous pouvons prendre pour exemple le cas de cette ancienne responsable juridique et directrice des ressources humaines d'une entreprise industrielle étrangère, titulaire d'une maîtrise de droit privé et d'un D.E.S.S. (J.P. n° 14). Elle a rédigé régulièrement des contrats et des synthèses de textes juridiques, ce qui implique, outre les tâches d'écriture, une veille et une consultation régulière des textes légaux. Depuis plusieurs années, elle rédige

¹⁷¹ Cf., *supra*, partie 1, dans la section intitulée « Les principales raisons ou logiques du projet de devenir juge de proximité ».

également des conclusions en tant que conseillère prud'homale, activité qu'elle décrit comme un « *métier de juge* »¹⁷² :

« Alors, un lien que je pourrais faire, quand même, c'est que en tant, en tant..., enfin, dans mes activités en entreprises, autant dans l'ancienne entreprise que dans l'entreprise actuelle, je représente l'entreprise devant le conseil de prud'hommes et je prépare les conclusions. Les conclusions à présenter pour des affaires prud'homales. Ça a un lien avec, avec la rédaction des jugements, même si c'est pas la même approche. Voilà, donc, y a ce lien-là que je peux faire. J'ai eu l'occasion aussi de rédiger des conclusions pour le tribunal de commerce dans le cadre de, donc là, j'étais côté avocat, si vous voulez, j'étais l'avocat de l'entreprise devant le tribunal de commerce, devant le conseil de prud'hommes. Y a ce lien-là que je peux faire, donc c'était du droit commercial, du droit du travail où bon, enfin, c'est un peu..., enfin, y a des liens au niveau de la démarche et l'utilisation du droit. Le droit du travail est assez compliqué à utiliser, donc, à la limite, le droit civil est plus simple à utiliser. (...) Autre, les autres liens... Oh ben, si, y a un lien dans le, enfin, « lien », c'est peut-être un peu indirect, mais dans les, le travail juridique que je faisais dans l'ancienne entreprise, quand je préparais des, soit des synthèses de dispositions juridiques qui s'appliquaient dans les entreprises, qui s'appliquaient aux salariés, soit des contrats de joint-venture, par exemple, en droit commercial. Bon, ben, y avait un travail qui ressemblait un peu à ce que je fais en tant que juge.

- Un travail d'interprétation des textes, en fait...

Je dirais que l'arbitrage aussi, au niveau de salariés qui ont des problèmes avec leurs responsables, ça ressemble un petit peu à l'arbitrage que l'on fait entre les parties au civil. Y a des liens. Y a des liens.

- Et le travail que vous faites, vous dites sur les textes, c'est un travail de synthèse, une interprétation des textes juridiques, c'est ça ?

Oui. Donc synthèse, préparation de contrats commerciaux, préparation d'accords de joint-venture, tout ça, c'était à partir de textes juridiques, c'était la rédaction à partir..., la rédaction juridique. Donc, oui. »

Si l'éventail des activités réalisées par cette enquêtée et des connaissances qu'elles requièrent (en droit du travail, en droit commercial et en droit des sociétés) est relativement large, il ne couvre pas pour autant tout le champ d'activités qui incombe au juge de proximité. Ainsi, cette juge a déclaré notamment s'être remise à flots, avant de prendre ses fonctions, en révisant tous les cours de droit civil et de droit pénal qu'elle a suivis à l'université, de la première à la cinquième année. Au cours des entretiens, seuls quelques juristes de formation ont évoqué également la nécessité de réviser les grands principes du droit, de revenir aux textes fondamentaux de façon régulière.

Le champ des compétences juridiques d'autres juges de proximité demeure, comparativement, beaucoup plus réduit. Au cours des entretiens, certains d'entre eux reviennent sur les difficultés éprouvées lors des premiers temps d'activité. Les

¹⁷² Un autre juge de proximité, qui jouit aussi de ce type d'expérience, évoque la similitude entre les deux activités : « *[Les audiences civiles], c'est une procédure orale, c'est comme au conseil des prud'hommes* » (J.P. n° 11).

problèmes rencontrés durant cette période sont souvent liés au fait qu'ils bénéficient d'une spécialisation pointue qui demeure extérieure au champ d'action des juges de proximité :

« je viens des Finances, j'ai pas une culture juridique. La culture juridique que j'ai, c'est une culture de droit public, c'est pas une culture de droit civil (...) j'avais une licence en quatre ans que j'ai fait, une licence à Assas, et donc, j'avais une licence et c'était une licence de droit public avec deux années de droit civil au départ, mais bon, tout ça était bien loin, et j'avais, par contre, eu une carrière, par choix personnel, par mes débuts et au milieu de ma carrière, quand j'ai repris mon activité, au contentieux. Mais c'était un contentieux de droit public et puis, en plus, le contentieux fiscal, c'est un peu une exception » (J.P. n° 22)

Au-delà de la pure connaissance des textes légaux, les problèmes qui se sont posés sont de natures diverses et sont présentés comme liés à la méconnaissance du système judiciaire et de la procédure devant les tribunaux :

« (...) Parce qu'au départ, c'est vraiment dur, quoi... des tas de choses qu'on ne comprenait pas. Moi, je ne venais pas du judiciaire, c'est ça. J'ai deux collègues qui viennent du judiciaire, donc elles... moi, quand on me parle même de rectification d'erreurs matérielles, je ne savais pas ce que c'était, je veux dire. Je ne savais pas comment il fallait faire. Donc voilà, donc des choses comme ça. Non, mais de toute façon, j'ai demandé, on m'a donné des trames et tout, enfin des trames, non des exemples de jugement. Mais voilà, mais c'est vrai qu'au départ, on a eu une chance folle d'avoir ce magistrat avec nous, parce qu'en plus, c'est une femme vraiment, vraiment bien, quoi. Elle a, elle nous a aidés autant qu'elle a pu. (...)

- Et par rapport, à ce que vous attendiez, est-ce qu'il y a des difficultés ou des choses que vous n'aviez pas anticipées en fait, que vous n'aviez pas imaginées avant ?

Moi, c'est surtout au début, je trouvais que il y avait, je découvrais plein de choses et je trouvais que c'était... Je me disais, mais c'est vraiment fou, quoi, surtout au moment, en fait, c'est, on n'était pas suffisamment formés. Mais je découvrais... mais des trucs idiots, quoi, je veux dire. La première fois, à l'audience, qu'on me parle de l'article 659, moi, je ne savais même pas ce que ça voulait dire. Maintenant, c'est vrai que ça... Et petit à petit, on s'habitue, quoi, je veux dire, en fait, c'est une question d'habitude. Mais, au début, j'avais l'impression de découvrir plein de choses. Alors, c'est vrai que ceux qui, ceux qui sont avocats, ils connaissent ça, ils sont moins, moins perdus.

- Donc, il y avait un manque de formation...

Ah oui.

- ...juridique au sens strict ?

Oui. Oui, ça vient du fait que je ne viens pas du monde judiciaire, alors... » (J.P. n° 18)

D'autres évoquent le problème de la maîtrise du déroulement de l'audience :

« - Au début, ça a été quoi, un peu, les difficultés que vous avez rencontrées ?

Ah, au début, effectivement, c'était les problèmes juridiques. Tel jugement sibyllin, bon, la maîtrise de l'audience. Alors la maîtrise de l'audience pénale était plus compliquée pour moi que celle de l'audience civile, parce que j'avais le représentant du procureur qui était là et qu'il fallait que j'entrelarde entre le plaignant, le défendeur, le plaignant ayant toujours la parole en dernier. Pour peu qu'il y ait des témoins, qu'il fallait que je fasse sortir, qu'il

fallait que je fasse rentrer, que je fasse jurer, mais c'était d'une complexité pour faire ce que j'avais à faire. Alors, la maîtrise de l'audience pénale était plus dure (...) » (J.P. n° 22)

Initialement totalement extérieure à la sphère judiciaire, cette enquêtée a dû préalablement éprouver l'activité de juge de proximité pour pouvoir identifier ce qu'elle définit comme des problèmes relevant des méthodes de travail :

« (...) la première fois à l'école, quand on n'avait pas vu du tout [l'activité concrète de juge de proximité], on retenait pas bien, donc c'est la deuxième fois, quand je suis allée faire un stage dans le cadre de la formation permanente que je me suis dit : « C'est là où tu achoppes, tu ne remontes pas assez dans ton dossier ». Voilà. Donc...

- Comment ça, vous ne remontez pas assez ?

Il fallait que j'aie à l'acte initial.

- Aux déclarations au greffe ?

Voilà, déclarations ou assignations, voilà, les deux choses et puis après, remonter le dossier, et puis connaître les péripéties et puis après me dire : « il faut répondre à toutes les questions des parties, point par point, avec les visas du code, les visas, la procédure des visas ». Maintenant, c'est devenu un automatisme, mais ça ne l'a pas été au départ. » (J.P. n° 22)

Un seul juge interviewé, parmi ceux issus du monde de l'entreprise (il a exercé des fonctions de D.R.H. au sein d'un grand groupe français), met clairement en lien sa méconnaissance des procédures avec son projet de démission¹⁷³ qu'il formule au bout de la deuxième année d'exercice :

« - Comment avez-vous envisagé sérieusement de démissionner ? Ça vient progressivement, j'imagine, c'est une suite de déconvenues successives qui...

Une accumulation de constats d'ignorance... Je me retrouvais, mais nul, je me disais : « je ne suis pas à ma place ». A chaque fois, ça se confirmait. C'était surtout le pénal, en correctionnel, les problèmes de procédure que je ne voyais pas. Et sur une affaire, moi, j'avais l'article, et les avocats arrivaient avec le problème de procédure qu'ils soulevaient et que je n'avais pas vu (...) j'ai sous-estimé mon inculture juridique. Je ne pensais pas qu'il fallait savoir autant de choses (...) J'ai commencé à déculpabiliser quand je me suis rendu compte que je résolvais des problèmes » (J.P. n° 9)

Ce juge abandonnera son projet de démission à partir du moment où il constatera qu'il éprouve les mêmes difficultés que d'autres juges de proximité et qu'il parvient à solutionner seul des problèmes sur lesquels d'autres achoppent – et qu'ils renvoient parfois devant les juges d'instance de leur tribunal.

Pour les juges de proximité disposant d'une formation de base au droit et d'une expérience de l'utilisation des diverses matières juridiques beaucoup plus restreintes, il est sûr que les tâches de qualification juridique des cas d'espèce et de rédaction des jugements s'avèrent beaucoup plus difficiles au premier abord, et, partant, beaucoup plus longues à réaliser. Les solutions employées par ceux qui

¹⁷³ A noter qu'un autre type de projet de démission sera porté à notre connaissance lors des entretiens ; il a trait principalement au temps jugé trop important qu'il faut consacrer à l'activité de juge de proximité.

rencontrent le plus de difficultés sont multiples et vont de l'autoformation, qui implique la lecture de manuels d'introduction à diverses disciplines juridiques, au suivi des formations continues proposées par l'E.N.M.¹⁷⁴. Le recours à l'aide – *i.e.* aussi aux points de vue ou aux conseils – des autres juges de proximité est parfois utilisé ; plus rare, en revanche, est la demande d'aide formulée auprès des juges professionnels. Généralement, elle est observée pour les quelques rares cas d'affaires jugées très difficiles ou insolubles¹⁷⁵.

D'un point de vue général, si nous comparons les récits des juges de proximité, il est possible d'observer que leur activité nécessite des formes différenciées d'apprentissage (et, dans certains cas, de réapprentissage) selon les acquis issus de l'expérience professionnelle et de la formation de base. Ainsi, les catégories unifiantes de « professionnels du droit » ou de « juristes d'entreprise »¹⁷⁶ parfois avancées pour évoquer la composition du groupe des juges de proximité regroupent des types d'individus dont les rapports à la matière juridique, à ses spécialités et aux techniques de raisonnement et d'écriture afférentes, sont fort variés.

Enfin, pour des professionnels qui ont fait toute leur carrière au sein de la sphère juridico-judiciaire comme les magistrats ou les avocats, la formation initiale des juges de proximité qui se déroule à l'E.N.M., en sa forme actuelle – *i.e.* une formation homogène dispensée à tous sans considération des différences de niveau – n'est que d'une faible utilité (pour ne pas dire d'aucune utilité, si l'on en croit certains avocats devenus juges de proximité). Pour d'autres, non juristes ou qui ont suivi une formation juridique moins longue que les avocats ou les magistrats, elle a constitué, à l'inverse, un bon moyen de se former, même si la majorité considère qu'elle est de durée insuffisante et qu'elle doit être complétée régulièrement par les sessions de formation continue.

¹⁷⁴ Pour une analyse plus approfondie des diverses manières dont les juges de proximité deviennent compétents, voir la partie du présent rapport réalisée par Pascal Ughetto (*supra*).

¹⁷⁵ Nous tenons à signaler qu'il est toutefois relativement délicat de traiter de façon très approfondie cette question des difficultés (ou des formes de lacunes) dans le cadre de l'analyse des entretiens que nous avons réalisés, dans la mesure où ces derniers ont parfois été menés au sein des tribunaux et, surtout, presque toujours, à la demande du vice-président du tribunal, soit un professionnel qui représente aux yeux des enquêtés l'autorité ou la voie hiérarchique. Il y a fort à parier que tous les juges de proximité les plus en difficultés n'allaient pas se dévoiler (en tout cas pas complètement) dans le cadre de ce dispositif d'enquête, qui, parfois même, en raison des caractéristiques évoquées précédemment, a pu susciter la suspicion. Certains juges de proximité craignaient apparemment que l'objectif de notre recherche fût de dénoncer des formes d'incompétence. Ainsi, lors de la phase d'enquête par entretiens, l'un d'entre nous a dû justifier préalablement le bien-fondé de la recherche pendant une dizaine de minutes auprès d'une juge de proximité qui avait relu de façon quelque peu méfiante le projet d'enquête que nous lui avons adressé ; elle a « vu » plusieurs connotations négatives dans notre propos (comme « la *délicate* fabrication des jugements », par exemple, qui aurait pu signifier que l'activité de juge de proximité aurait été trop difficile à assumer pour des non professionnels : « *vous sous-entendez que c'est trop dur pour nous ?* »). Elle nous confiera également que sa collègue (exerçant au sein du même tribunal), que nous avons aussi contactée, a refusé de s'entretenir avec nous pour les mêmes raisons. D'un point de vue général, ce type de réactions peut aussi être lié aux soupçons d'incompétence qui ont pesé lourdement sur les juges de proximité au cours de la période qui a suivi la création de leur statut et de leur juridiction.

¹⁷⁶ Cf. *supra*, la première sous partie.

3.2.- Au-delà des connaissances purement juridiques, d'autres formes de savoir et savoir-faire tirées de l'expérience

Outre le cadre strict des savoirs liés aux techniques et aux connaissances juridiques, dont le volume varie d'un juge à l'autre en fonction du parcours professionnel antérieur, nombre de juges de proximité évoquent le fait qu'ils ont développé, dans le cadre de leurs activités professionnelles, un sens du contact, une maîtrise des relations humaines, des capacités de négociation, etc. Au-delà donc des seules connaissances juridiques, le passé professionnel (ou l'activité parallèle) peut se présenter, en effet, comme une ressource, dans la mesure où les juges de proximité ont régulièrement eu à réaliser des tâches de nature relationnelle, comme la médiation, la conciliation, la négociation, en tant qu'avocat, notaire, juriste d'entreprise, directeur des ressources humaines, etc. :

« - (...) quelles sont les autres ressources que vous tirez de votre expérience antérieure et que vous amenez dans le cadre de cette activité, qu'est-ce qui vous sert ?

Ah et bien, ce qui me sert, c'est mon habitude pour tenir une audience, déjà mon habitude d'avoir été notaire et déjà d'avoir tenu des rendez-vous, quand même, pendant très longtemps, avec des gens divers et variés. Le contact humain, le contact que j'ai eu toute ma vie professionnelle (...) à chaque audience, il y a quand même bien une conciliation, si vous voulez (...) en faisant remarquer aux gens que c'est ridicule, que si on nomme un expert, ça va leur coûter tant et... « Allez, Monsieur, faites un effort ». Alors là, j'adore, là, ça me plaît bien, parce que c'est quelque chose que j'ai fait quand même au cours de ma carrière en tant que..., dans les partages familiaux ou autres... « Allez, faites un effort » (...) Et ça, c'est l'expérience professionnelle, expérience de tenir des rendez-vous qui sert, si vous voulez. (...)

- Donc votre expérience de notaire vous sert finalement, à l'audience, quand vous conciliez...

Absolument, absolument. » (J.P. n° 10)

Les propos de la collaboratrice exerçant dans un cabinet d'avoués que nous avons citée précédemment (J.P. n° 7) font directement écho au récit de cet ancien notaire. Celle-ci est parfois amenée à plaider devant les tribunaux et son activité professionnelle principale la conduit également à réaliser des consultations lors desquelles elle conseille les clients du cabinet, en les persuadant ou, au contraire, en les dissuadant de faire appel, en fonction des pièces apportées au dossier. Elle fait remonter son intérêt pour la conciliation aux situations rencontrées au sein du cabinet d'avoués où elle exerce, c'est-à-dire à une forme d'expérience professionnelle liée au fait de savoir comment amener les gens à concilier lorsque les éléments de preuve sont jugés insuffisants. L'avocate précédemment citée évoque également son sens de la négociation éprouvé dans le cadre de son activité principale (J.P. n° 15).

Hormis les connaissances purement juridiques et les capacités de négociation, l'expérience professionnelle semble déterminer, pour une part, d'autres aspects du rapport à l'exercice des fonctions de juge de proximité et, partant, les pratiques concrètes de travail. Ainsi en va-t-il de cette avocate qui véhicule des représentations précises du fonctionnement du tribunal et, plus largement, de la justice ; elle nous fait part, pendant l'entretien, du fait qu'elle tire parti de son expérience professionnelle *« au niveau de l'exécution notamment, parce qu'il arrive qu'on ait négocié, par exemple, donc le défendeur est mal identifié, pour les sociétés, notamment, et j'ai constaté que beaucoup de mes collègues juges de proximité, par méconnaissance quelquefois de l'après, rendent une décision, on ne sait pas si c'est une S.A.R.L. ou une S.A., ou si c'est vraiment une société d'ailleurs, et puis après, l'huissier, lui, se présente avec un bout de papier, lui, ne peut pas exécuter. Bon ça, c'est le genre de choses que je sais et il m'est arrivé fréquemment d'anticiper : « Bon, là, on va renvoyer, vous allez chercher un extrait K bis au tribunal du commerce, vous revenez avec une fiche d'identité de la société et là... », parce que les gens commencent à dire : « Ah, oui, mais on va perdre du temps ! » et là, je leur explique en leur disant : « Vous allez perdre 10 jours, là, ou 15 jours, mais vous verrez, vous vous direz peut-être qu'elle avait pas tort... ». Voilà, c'est le genre de choses... (...) parce que je sais, par expérience, qu'un jugement mal rédigé, l'huissier ne pourra pas l'exécuter... Ça fait partie de mes marottes de dire qu'un jugement n'est qu'un bout de papier et que ce bout de papier il faut savoir l'exploiter et... donc, ça, il est vrai que c'est l'expérience d'avocat, parce que le magistrat, lui, son rôle, s'arrête là et il ne va jamais au-delà, et il ne sait pas effectivement quelles peuvent être les difficultés de terrain pour que la décision prenne forme et pour qu'on puisse effectivement saisir le compte bancaire, etc. »*

Cette juge indique également qu'avant même de tenir une audience, elle avait une idée précise de la façon qu'elle aurait de la mener, idée qu'elle tire directement de son expérience des audiences, en tant qu'avocate :

« Et puis, avant de commencer, je savais comment j'allais tenir mon audience, la mener, etc., j'avais une idée des bonnes pratiques et de ce que je ne supporte pas en tant qu'avocat, de la façon dont les magistrats peuvent tenir leur audience, donc ...

- (...) Vous êtes un peu comme vous pensiez...

Voilà, un peu directive, un peu ferme, mais gentille, etc. Oui, c'était ma façon de voir un peu les choses. Par exemple, mon collègue à (...) a une façon très différente, je le sais par le greffe, de mener son audience. On a tous nos styles très différents. Mais c'est vrai que ça, je n'ai pas eu à l'apprendre... » (J.P. n° 15)

De la même façon, elle tire de son expérience d'avocate le souci de la compréhension du fonctionnement de l'institution judiciaire et des décisions de justice par les justiciables :

« (...) j'ai toujours pensé qu'il y avait toujours la place pour une justice un peu différente. Et puis une justice que les gens comprennent mieux, parce qu'on s'aperçoit quand on en parle, même parmi les clients qu'on peut recevoir, que les gens connaissent mal la justice, ne savent pas bien dans quel contexte y faire appel, et plus encore même quand ils y ont participé en... soit comme initiateurs ou défendeurs, ils n'ont toujours pas compris ce qui s'est passé, pourquoi ils ont été condamnés (...) »

C'est de cette manière qu'elle explique son souci de faire de la pédagogie à l'audience – que nous avons précédemment évoqué¹⁷⁷.

Ainsi, d'un point de vue général, cette enquêtée semble concevoir, pour une part, ses pratiques de juge de proximité depuis sa position d'avocate. C'est aussi en raison de cette posture qu'elle cherche à ménager de bonnes conditions de travail à ses confrères, au civil comme au pénal :

« - (...) Donc, votre classement des dossiers [au moment de prendre connaissance des affaires pour la première fois], c'est : dossier avec avocat et dossier sans avocat...

Oui, c'est très classique. C'est ce qu'on fait à l'instance, aussi, on passe les dossiers avec avocat d'abord, aussi par courtoisie, par égard de la profession, et puis parce qu'on sait que ça va plus vite. Même les dossiers plaidés avec avocat, ça va toujours plus vite. Une partie qui arrive avec leur valise, les dossiers pas classés, et qui vous ressortent l'acte de naissance de la grand-tante et qui n'a pas d'intérêt, dans le dossier... (...) »

Dans le cadre du traitement des affaires pénales, elle adopte également une attitude déférente à l'égard des avocats, qui se traduit d'une manière originale et inattendue :

« En matière contraventionnelle, moi je rends quasiment toutes les décisions sur le siège, exception faite des décisions avec parties et avocats. Quand les avocats sont là avec leurs clients, la plupart du temps, je ne leur rends pas la décision sur le siège, même si je la connais déjà, par égard pour l'avocat.

- Pour lui laisser penser que vous allez lire les conclusions... non ?

Ah, non, non. Je vais les lire, non. C'est pas seulement lié aux conclusions. Même quand il n'y a pas de conclusions, le client se déplace, assisté de son avocat, il y a une belle plaidoirie ou... enfin, bon, il y a une intervention et si je donne immédiatement tort à l'avocat, je trouve que ça discrédite un peu, etc., et il s'est écoulé un peu..., 15 jours, 1 mois, quand la personne a la décision. On a un temps. Le temps vécu est différent. Ça, c'est une expérience que j'ai aussi comme avocat. Et voilà, par égard pour les parties, si c'est un avocat, généralement, je ne rends pas la décision sur le siège.

- Et qu'est-ce que ça change justement cette longueur-là ?

Après... l'avocat appelle, appelle le greffe, a connaissance de la décision, il sait comment ensuite le présenter à son client, on n'est pas dans l'action. On n'est pas dans... donc, c'est un temps différent, on peut, si c'est une bonne décision, l'annoncer normalement, si elle est moins bonne, préparer le client par tel et tel argument, etc. Donc, je pense que je sais indirectement, l'avocat, là, à ce propos, la façon dont...

- Là, c'est votre conscience d'avocat là qui s'exprime...

Voilà. Non et puis même pour le justiciable, il se dit : « Ça sert à quoi que j'aie pris un avocat ? Finalement, j'ai eu le plein de la réquisition ou quasiment ! », alors que ça ne s'explique pas forcément par le rôle ou pas, rôle joué par l'avocat, donc, mais ça peut être ressenti comme tel, donc ça évite des récriminations, ou je le fais quelquefois quand je sens que les gens sont un peu excités et qu'il vaut mieux laisser passer un peu de temps... pour prendre connaissance de la décision...

- Ça, c'est plutôt lié à la police de l'audience... entre guillemets ?

Voilà. Effectivement, on n'a plus de policier, on n'a plus d'huissier, enfin... on est seuls... voilà, mais 95 % des décisions sont au siège. »

¹⁷⁷ Cf. *supra*, la sous partie (2) intitulée « Des rapports aux justiciables de nature pédagogique ».

Outre les connaissances juridiques, le type de rapport aux justiciables, le sens du contact ou bien l’empreinte de l’activité principale (comme celle du métier d’avocat) que l’on peut parfois déceler dans le cadre des pratiques de travail, les juges de proximité tirent encore parti de leur trajectoire professionnelle antérieure et/ou parallèle de diverses manières. Certains déclarent ainsi développer les mêmes habitudes de travail que celles qui ont cours dans le cadre de l’activité principale, comme le fait de « travailler dans l’urgence ». Au-delà des méthodes de travail, des modes de sociabilité peuvent être directement transposés à l’activité de juge de proximité, comme en témoigne cet enquêté qui a exercé diverses fonctions dans un grand groupe pétrolier et qui déclare avoir la « *mentalité entreprise* » :

« - Vous avez de bons contacts avec elle [la greffière], avec le greffe en général ?

Ah ben, moi, je suis arrivé, mais ça, c’est aussi mon expérience, chez (...), j’encadrais des gens, donc j’ai trouvé des gens, des profils administratifs de ceux que j’encadrais en moins de deux. Donc, quand j’arrive le matin, je rentre dans tous les bureaux, je vais serrer la main de tout le monde avec un sourire. Déjà, ils le font pas,...

- Ils le font pas ?

...entre eux, ils le font pas, les magistrats le font pas. Moi, quand j’arrive, je vais serrer la main de tout le monde et je dis un petit mot : « ah, le café est bon, ah, ben madame, ah, ben, vous avez vu, ce matin, il fait froid » et tout. Bon donc, ils m’aiment bien. C’est du... alors, c’est des règles, mais...

- Oui, oui, bien sûr.

...c’est, c’est des, c’est même pas des règles, c’est des petites, des petites recettes de cuisine qu’il faut savoir et qui simplifient, moi, mes greffières, les greffières, pas mes, les greffières, j’avoue que je peux leur demander ce que, à peu près ce que je veux, elles sont gentilles. Déjà elles sont, en fait, ça vient surtout du fait qu’elles sont gentilles, dévouées et compétentes, naturellement. Faut pas leur marcher sur les pieds. Hein, y a des moments, enfin bon, moi j’ai des bons rapports avec tout le monde. Mais c’est vrai qu’y en a qui ont des difficultés avec leur greffe. Ah ben, y a des moments où on se dit « oh là là, oh là là ». Bon, mais faut pas le, faut, on attrape pas les mouches avec du vinaigre, faut pas le... (...) Au début, je mangeais très souvent [dans le local du tribunal réservé au repas], maintenant de moins en moins. Mais les deux premiers juges, ils mangeaient là aussi, et donc on se voyait à table. A table, moi je, je veillais à parler de cinéma, de football ou de, de généralités, plutôt qu’à parler toujours... là aussi, pareil, parce qu’avec l’entreprise, dans l’entreprise à midi, on essaie de parler d’autre chose, sinon... et donc, donc c’est des échanges cordiaux (...) »

Dans le cadre de l’entretien, ce juge met beaucoup plus l’accent que les autres sur la dimension financière de l’activité et sur la relative faiblesse du niveau de rémunération compte tenu de la qualité des prestations fournies par les juges de proximité. Aussi prône-t-il, au sein du tribunal, des méthodes directement importées du monde de l’entreprise, comme lorsqu’il suggère à la vice-présidente chargée de l’administration de son tribunal de mettre en œuvre les notations à 360 degrés¹⁷⁸.

¹⁷⁸ Il s’agit d’une méthode consistant à produire une évaluation du travail d’une personne salariée en combinant les points de vue de ses supérieurs hiérarchiques, des salariés (exerçant au sein de

Par ailleurs, des juges de proximité ont l'opportunité d'exercer en tant que tels dans le cadre de travail de leur activité principale. Ainsi en va-t-il des avocats qui rédigent leurs jugements et leurs injonctions de payer dans leurs cabinets, en mobilisant toutes les ressources humaines et matérielles de leur étude : secrétariat, bureau, outils informatiques et accès internet, codes, Jurisclasseurs, etc. :

« Et pour, donc, les dossiers (...) qui impliquent de la recherche de jurisprudence, bon, moi, j'ai des logiciels, parce que je suis avocate, j'ai à ma disposition des logiciels, je sais pas si vous connaissez, comme Lexis Nexis, Dalloz, Lefebvre, bon, donc, j'ai cette particularité de pouvoir aller très vite, de chercher, dans des banques de données juridiques, différentes décisions de justice, que je vais malaxer pour trouver celle qui correspond à mon cas. » (J.P. n° 16)

Si cette avocate a choisi de rester dans le même environnement de travail et de ne pas préparer ses jugements au sein du tribunal où elle exerce comme juge de proximité en utilisant le bureau mis à sa disposition, il est des juges de proximité qui n'ont pas d'autres choix que d'exercer chez eux, en raison de l'absence de tout moyen matériel fourni par la juridiction de proximité et de l'impossibilité de s'acquitter de certaines de leurs tâches de juge de proximité à l'endroit où ils exercent leur activité principale. Ainsi, la situation des juges de proximité face à la mise à disposition de moyens matériels est, dans l'ensemble, très contrastée.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'au-delà de la trajectoire professionnelle, le parcours biographique personnel, « hors travail », et le contexte familial peuvent offrir également des ressources pour mener à bien l'activité de juge de proximité. Ainsi en va-t-il de la juge Loiseau, dont nous avons parlé précédemment, qui dit « partager » avec son mari avocat toutes ses affaires, lui faisant de même. En d'autres termes, ils échangent autour des cas sur lesquels ils travaillent, partagent leurs points de vue, idées et expériences, ce qui constitue une ressource finalement assez rare pour les juges de proximité, qui, dans leur ensemble, semblent préférer ou n'avoir d'autres choix que l'exercice solitaire¹⁷⁹. Du fait de l'organisation du tribunal et des audiences, il est parfois difficile, en effet, pour les juges de proximité d'une même juridiction de se rencontrer en face-à-face au tribunal et d'échanger autour de leurs affaires respectives. Une autre contrainte étant, pour bon nombre d'entre eux, de devoir exercer leur activité principale à temps plein, ce qui laisse peu de temps pour échanger entre pairs.

*

*

*

différents services de son entreprise) et, enfin, des clients – *i.e.* de tout type d'individu entrant en contact, dans le cadre professionnel, avec celui qui est évalué.

¹⁷⁹ Cette condition d'activité semble être largement déterminée par les modes de répartition des juges de proximité au sein des tribunaux. Près d'un tiers des juges de proximité sont seuls à assurer leurs fonctions dans leur tribunal. Source : Ministère de la Justice, Mission carte judiciaire, « Tribunaux d'instance et juridictions de proximité » ; effectifs des juges de proximité au premier janvier 2007.

En conclusion, il semble possible d'établir une typologie en distinguant, d'un point de vue général, trois grandes catégories de juges de proximité :

- les plus « adaptés » aux fonctions de juge de proximité, au moins durant les premiers temps d'activité, sont ceux ayant exercé, généralement pendant la majeure partie de leur carrière, une profession judiciaire comme magistrat ou avocat. Comparativement aux juges de proximité des autres catégories, ils font figure de « généralistes » du droit. Ils maîtrisent un vaste éventail de textes légaux, couvrant diverses spécialités juridiques, ainsi que les techniques de rédaction d'écrits visant à qualifier en droit des situations de fait. Ils sont habitués à intervenir dans le cadre même du fonctionnement de l'institution judiciaire dont ils maîtrisent les procédures.
- la seconde catégorie, intermédiaire, se compose de ceux qui font partie des professionnels du droit, dont le champ de compétences, moins vaste, se limite dans les premiers temps aux spécialités juridiques particulières qu'ils ont appris à maîtriser dans le cadre de leur activité professionnelle principale. Ils n'ont que très peu de connaissances ou une connaissance partielle du fonctionnement concret de la sphère judiciaire, comme par exemple, les notaires, les huissiers de justice ou les responsables de services juridiques dans les entreprises ;
- enfin, la troisième catégorie comprend tous les juges de proximité qui ont été peu formés au droit et qui, au départ, ne connaissaient pas ou très peu le fonctionnement des tribunaux (procédures, rôle des différents professionnels, etc.).

Nous tenons à signaler que des catégories intermédiaires existent et à préciser que tout ceci ne signifie pas que certains sont « moins bons » que d'autres dans le cadre de leurs fonctions ; il importe surtout de ne pas réifier l'état des connaissances et des savoir-faire des juges qui entrent en fonction, car celui-ci est amené à évoluer relativement rapidement, les juges de proximité s'employant sérieusement à se rendre compétents¹⁸⁰. Nous avons vu, à ce propos, que même des juristes plus chevronnés (au moment de la prise de fonctions) déclarent entretenir leur stock de connaissances ou devoir apprendre. Ce qu'il importe donc de retenir, au terme de cette dernière partie de l'analyse, est bien plus la grande hétérogénéité des parcours antérieurs et/ou parallèles à l'activité de juge de proximité, qui explique, pour une large part, l'importante diversité des formes de « rapport au travail » et, partant, celle des activités concrètes qui sont réalisées par les individus que nous avons interviewés ou observés.

Tableau synoptique des principales caractéristiques du sens du travail des juges de proximité interviewés et/ou observés selon les critères de l'idéal-type*

¹⁸⁰ Voir la partie du rapport réalisée par Pascal Ughetto (*supra*).

* Les conceptions de l'activité qui ont servi de base à l'idéal-type sont celles de la juge de proximité n° 12.

	pédagogie	conciliation	justice juste	« proximité »	Décisions comprises	équité	formé au droit	profession judiciaire	sexe	retraité
J.P.-A1	+	+	+	-	+	0	+	non	H	oui
J.P.-A2	++	-	+	+	+	+	-	non	H	oui
J.P.-B1-civil	+	+	+	-	0	+	+	non	H	oui
J.P.-B2-civil	+	+	0	0	0	0	+	non	F	non
J.P.-B3-pénal	+	0	++	0	+	0	+	non	F	non
J.P.-B4-pénal	+	0	0	0	+	0	+	0	F	0
J.P.-C	-	+	+	0	+	0	+	non	H	oui
J.P.-D	-	-	-	-	-	-	++	magist.(d)	H	oui
J.I.-D1	+	++	0	+	0	-	++	magist.(c)	F	non
J.I.-D2	-	-	-	0	-	-	++	magist.(c)	H	non
J.P. n° 1	+	0	-	+	+	-	++	avocat(c)	H	oui
J.P. n° 2	+	++	+	-	+	0	++	avocat(c)	F	oui
J.P. n° 3	+	++	-	+	++	-	+	non	F	non
J.P. n° 4	-	+	-	-	+	-	++	non	F	non
J.P. n° 5	+	+	-	-	-	-	++	avocat(c)	H	oui
J.P. n° 6	-	-	-	-	-	-	++	oui	F	oui
J.P. n° 7	++	++	+	++	++	+	++	oui	F	non
J.P. n° 8	0	-	-	-	+	-	+	non	F	non
J.P. n° 9	-	-	-	-	+	-	+	non	H	oui
J.P. n° 10	+	+	+	+	-	+	++	non	H	oui
J.P. n° 11	-	-	+	-	+	0	++	avocat(d)	F	non
J.P. n° 12*	++	++	++	++	++	-	+	non	F	non
J.P. n° 13	+	+	-	+	+	-	++	non	F	non
J.P. n° 14	+	-	-	-	-	-	++	non	F	non
J.P. n° 15	+	-	+	-	+	-	++	avocat(c)	F	non
J.P. n° 16	-	+	-	+	+	-	++	avocat(c)	F	non
J.P. n° 17	-	+	+	-	-	-	++	avocat(d)	F	non
J.P. n° 18	+	++	++	-	-	+	+	non	F	non
J.P. n° 19	+	+	+	++	++	+	-	non	H	oui
J.P. n° 20	-	-	-	-	-	-	++	magist.(c)	H	oui
J.P. n° 21	-	+	++	-	++	+	++	avocat(c)	H	oui
J.P. n° 22	-	+	++	-	-	+	+	non	F	oui
J.P. n° 23	++	+	+	+	-	-	++	non	H	oui
J.P. n° 24	+	-	-	-	+	-	-	non	H	non
J.P. n° 25	+	+	+	-	+	+	++	non	H	oui
J.P. n° 26	-	+	+	-	-	-	++	avocat(d)	F	non
J.P. n° 27	0	+	0	-	0	0	-	non	H	oui
J.P. n° 28	+	-	-	-	-	-	++	non	H	oui
J.P. n° 29	+	++	+	-	-	-	+	non	H	oui
J.P. n° 30	-	-	+	-	-	-	++	non	H	non

Commentaires sur les modalités de construction et de lecture du tableau synoptique :

- Les symboles :

- : signifie pas du tout ou très rarement

+ : forme minimale

++ : insistance au cours de l'entretien et/ou forme développée dans le cadre de la pratique

O : aucune information ou information non pertinente

- pédagogie :

Nous faisons référence, par l'usage de ce terme, au souci d'être compris à l'audience (civile et/ou pénale) par les justiciables, et aux pratiques afférentes (explications sur le déroulement de l'audience, le rôle de conciliateur, les principes du débat contradictoire, la force probante des procès-verbaux, etc.).

- conciliation :

Le but, ici, est de préciser le degré d'importance accordé à la conciliation dans le cadre des pratiques. Il ne faut pas oublier que les dispositifs de conciliation auxquels participent les juges de proximité dépendent avant tout de l'organisation du tribunal ; ainsi, les juges qui auraient souhaité mettre en place la conciliation, mais qui n'ont pas pu le faire sont associés au symbole - . Ceux qui mènent leur audience accompagnés d'un conciliateur qu'ils ont présentés préalablement (lequel est susceptible, le cas échéant, de concilier lorsque le juge parvient à convaincre les parties de le faire au fil du débat contradictoire), obtiennent le symbole + ; les juges de proximité qui insistent très fortement sur le rôle du conciliateur et l'intérêt de la conciliation, et/ou qui organisent leur audience en préparant préalablement une pile de dossiers qui vont passer devant le conciliateur pendant l'audience (affaires pour lesquelles les parties pourront revenir immédiatement devant le juge en cas d'échec) ont reçu le symbole ++.

- justice juste :

Il s'agit du souci explicite de la juste mesure (par exemple, le juge de proximité va pendant l'entretien expliquer les raisons de la gradation des sanctions qu'il applique en matière pénale). Plus largement, l'objectif est d'apprécier si des éléments d'appréciation personnels, subjectifs (qui peuvent renvoyer à des sentiments de justice ordinaire) interviennent dans la façon de traiter les affaires et de les envisager. Mais si tel est le cas, cela ne signifie pas nécessairement que le juge de proximité produit des décisions en équité (même transformées en décisions fondées finalement purement en droit) ; comme nous l'avons vu avec la J.P. n° 12, des éléments d'appréciation liés à un sentiment de justice (ou d'injustice) ordinaire peuvent se limiter à l'expression d'une frustration, précisément liée à la nécessité de produire des jugements en droit (et à son respect) ; la volonté de produire une décision juste peut se traduire par une forte insistance sur la conciliation, lorsque l'affaire est considérée comme étant à la limite de l'application juridique (situation dans laquelle la partie demanderesse, par exemple, risque de ne pas obtenir gain de cause, alors qu'elle est perçue comme formulant une demande de « bonne foi », légitime).

- « proximité » :

Associé aux divers symboles (++, +, etc.), cet item permet d'apprécier la réappropriation du thème de la proximité et, partant, l'insistance sur ce dernier au cours de l'entretien. En d'autres termes, il vise à indiquer si le juge fait référence à la proximité lorsqu'il évoque ses pratiques ou ses représentations de son activité (« La proximité, c'est... » ; « je fais cela parce que je considère que le travail du juge de proximité, c'est... », etc.). Nota : nous avons montré que des individus peuvent

adopter des pratiques tout à fait similaires (pédagogie, conciliation, etc.) en faisant référence ou non à la proximité.

- décisions comprises :

Il s'agit du souci que le jugement soit compris par les justiciables ou, pour le dire autrement, qu'il ait une portée sur leur comportement. Il peut impliquer le choix pour un style d'écriture plus compréhensible (que le style indirect) ; nous avons vu également que la juge de proximité n° 12 plaçait dans ses décisions l'intégralité des textes de loi auxquels elle se référait, afin que le justiciable puisse comprendre le raisonnement qu'elle avait suivi. Au pénal, on retrouve notamment ce souci dans des affaires impliquant des condamnés mineurs ; d'un point de vue général, les admonestations et, plus informellement, les diverses formes de sermon formulés lors des audiences visent à donner un poids symbolique, une portée à la situation judiciaire dans laquelle est placée le justiciable et, partant, à la décision du juge.

- équité :

Cet item renvoie à une double réalité : d'une part, elle touche aux pratiques consistant à produire un jugement en équité ; d'autre part, il concerne les pratiques consistant à utiliser des éléments juridiques pour produire un jugement en droit qui « se superpose » (dans sa finalité) à un jugement en équité.

- Quelques caractéristiques sociodémographiques (formé au droit, profession judiciaire, sexe, retraité) :

Afin de pouvoir mettre en lien de façon sommaire les conceptions de l'activité avec certaines caractéristiques du parcours antérieur ou parallèle des juges de proximité, nous avons placé (après la double barre dans le tableau) des éléments de morphologie sociale et professionnelle qui paraissent de première importance. D'autres caractéristiques auraient, bien entendu, pu être ajoutées, mais cela aurait rendu très difficile la lecture du tableau, car certains profils socioprofessionnels sont fort complexes.

- formé au droit :

- : pas de formation universitaire.

+ : niveau équivalent à la licence ou à la maîtrise en droit (4^{ème} année).

++ : niveau supérieur à la licence ou à la maîtrise en droit / ou niveau équivalent ou supérieur à la licence ou à la maîtrise en droit associé à une formation à un métier du droit - magistrat, avocat, greffier, notaire, huissiers, collaboratrice dans un cabinet d'avocat ou d'avoués...).

- profession judiciaire :

N'apparaissent que les mentions concernées, soit « magistrat » ou « avocat » ; le symbole (c) signifie que l'enquêté a exercé comme magistrat ou avocat tout au long de sa carrière ; (d) signifie que l'exercice de l'activité professionnelle judiciaire ne s'est déroulé que vers le début de la carrière.

